Digitized by the Internet Archive
in 2025 with funding from
Graduate Theological Union

https://archive.org/details/documentsinditss01unse

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

RÉFORMATION DANS LE PAYS DE NEUCHATEL

TOME PREMIER : 1530-1538

IMPRIMERIE WOLFRATH & SPERLÉ
NEUCHATEL

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LES ARCHIVES DE L'ÉTAT (VOLUME QUATRIÈME)

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

RÉFORMATION

DANS LE PAYS DE NEUCHATEL

PUBLIÉS PAR

ARTHUR PIAGET

Archiviste de l'Etat

TOME PREMIER: 1530-1538

NEUCHATEL

ARCHIVES DE L'ÉTAT

1909

GRADUATE THEOLOGICAL UNION 1962

BR
410
P5
V.1

0521

PRÉFACE

Les principaux documents sur la réformation du Pays de Neuchâtel étant depuis longtemps publiés, ce volume n'est composé que de glanures. Il voudrait être pour les années 1530 à 1538 un supplément neuchâtelois à l'admirable *Correspondance des réformateurs* d'Herminjard. Outre une centaine de lettres qui avaient échappé au savant vaudois, il renferme une collection de documents divers, actes, mandements, instructions, procédures, listes d'hommes d'armes, etc., qui ne rentraient pas dans le plan de la *Correspondance des réformateurs*. Tous ces documents, sauf cinq ou six, sont inédits: deux d'entre eux avaient été publiés partiellement; d'autres l'avaient été d'une façon tellement défectueuse ou tellement rajeunie qu'il m'a paru nécessaire d'en donner un texte conforme à l'original; un autre enfin était perdu dans un petit journal local. J'ai publié tous ces documents, d'après les originaux ou des copies du XVI^me^ siècle, avec la graphie de l'époque, sans rajeunissement ni modification, sauf pour la ponctuation. Je ne me suis cru autorisé à corriger ni l'orthographe si fantaisiste, ni le style si incorrect et parfois si inculte. N'eût-il pas été regrettable, par exemple, de modifier en quoi que ce soit les billets d'Emer Beynon et de George de Rive? Et si je m'étais permis de rajeunir un seul texte, n'eût-il pas fallu le faire pour tous? On trouvera, presque à chaque page, la concordance des temps bouleversée, des infinitifs confondus avec des participes, des *s* et des *z* à tort et à travers, des mots étrangement amalgamés, tellement que le texte en devient parfois une sorte de rébus. Relever chacune de ces fautes, chacun de ces barbarismes, soit par des notes, soit par des *sic*, eût été vraiment fastidieux. Je ne l'ai fait que dans les cas où le sens n'apparaissait pas facilement.

327633

J'ai publié, sans faire un choix, tous les documents que j'ai rencontrés, persuadé que le moindre d'entre eux pouvait à l'occasion prendre une grande importance. Quelques-uns nous apportent des renseignements scandaleux, sujets à caution. Je n'ai pas cru pouvoir les supprimer. On trouvera peut-être que les listes d'hommes d'armes qui marchèrent au secours de Genève en 1530 et en 1536, ou qui combattirent avec Berne contre les cinq cantons catholiques en 1531, sont déplacées dans ce recueil. J'ai estimé que ces « tirées » tiennent une place qui n'est pas négligeable dans l'histoire de la réformation de notre pays. C'est sous la « bandière » de Berne que beaucoup de Neuchâtelois firent leur éducation réformée; et les capitaines de ces bandes, les Jacob Wildermuth, les André Mazellier, les Pétremand Huguenaud, les Jean de Cornaux, les Pierre Hardy, furent les meilleurs soutiens des prédicants dans les années troublées où Farel introduisit la réforme à Neuchâtel.

On voudra bien excuser certaines notes un peu longues et d'un rapport parfois lointain avec le document lui-même qu'il s'agissait d'éclairer. J'ai tiré des registres de notaires plusieurs actes, qu'il m'a semblé préférable de publier intégralement une fois pour toutes.

Cela dit, il ne me reste plus qu'à remercier très vivement tous ceux qui m'ont été secourables dans mon travail, les autorités communales de Bienne, du Landeron, de Neuchâtel, MM. les archivistes de Berne et de Soleure, MM. les directeurs de la Bibliothèque de la Ville et de la Bibliothèque des pasteurs, MM. William Wavre et Jules Jeanjaquet, et enfin et surtout M. Louis Thévenaz, sous-archiviste d'Etat, qui a pris une grande part à la préparation de ce volume et qui est l'auteur de la Table des noms.

Arthur Piaget.

A mes treshonorez et prudes seigneurs, messrs le Bandret, les quatre Mynistraulx, Cōseil et Comuny &c

Messrs entendu vre bon et honneste bouloir, et mandemēt: ainsy que scauez, suys cy venu par devers vous a vre Instāce. Pour enseigner et endoctrine vos enfans: cōme par raison et cōmandemēt de Dieu apptendra. Dot par la grace diceluy esperons mectre telle pēne et diligence q̄ ne sera a sa digne gloire, et de vous autres messrs, et generallemēt aussy de toute la Cote de Neufchatel: me submectāt tousiours a vre bon cōseil et ordonce. Mais pour autāt q̄ ja long tempz auecques grandz frais et despens suys hors honneste et bon bourgois Henry bōbespre: ne sachāt sur qui ferons fanlz les dz despens, attendu que telz ma pauurete ne pourroit porter. Et dauantage desirant scauoir le gl mon et voulentiers me voulez icy auoir: veu aussy q̄ suys po le Conseil de toute chose destitue et q̄ iamais aprochez aucq tempz d'hyer appete estre ja retire et logie. Vous supplions humblemēt vre seigneurie et humanite dauoir regard, et mectre vrde et fin a vre estat et voulentiers: aussy q̄ par vre bonte et prudence scauez bien faire. Ce pryons Dieu le createur, le Roy des Roys et Seigr estre constituez, vous garder et maintenir en sa saincte voulente et ordonnace

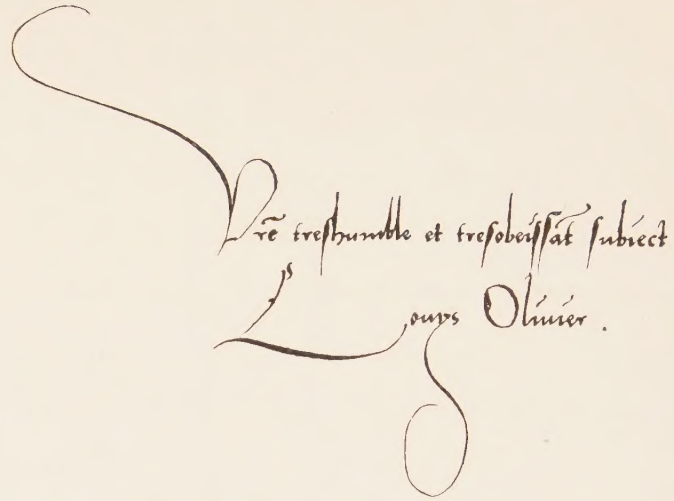

Lettre de Louis Olivier, maître d'école, aux Quatre Ministraux.

(Voy. nº 165.)

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LA

RÉFORMATION DANS LE PAYS DE NEUCHATEL

1

Emer Beynon, curé de Serrières, au Conseil de Bienne

De Serrières, 17 janvier 1530

Archives de Bienne, CXXVIII, 46

Au Meres et Consel de la Villes de Bienes, salus.

Mes redoptés signurs[1], Je ay resus hune lettres du fis Jehan Huriet, laquelles lettres fasoit mensium chomme je ay fait un gran troblemen a vostre prechur et de sellas m'ast asignés jornee pardevan vous.

Mes redoptés signurs, je ne suis pas contredisam que je ne me vugles trovés pardevan vous pour oyr les demande de vostre dit prechur et de Jehan Uriet, moïnan que je ayes mon saut conduit pour allés, entrés et partis et retornés aut pais sans me faires deplasir queconques, et que le dit saut condit soit seler du maires et consel, qar je vous promés que je aye gran desir de moy il trovés.

Mes redoptés signurs, *nesesse est ut eresim fiant ut manifesta aprobantur*[2], et portan[3], mes bon signurs, se ansi ne vous plait de moy donner mon sal conduy, je aye bone prinsesses[4] et serieus. Mes avent que demander, je les repondrés en droy et em raysum.

[1] MM. de Bienne, « protecteurs » du chapitre de Saint-Imier, avaient hérité de ses droits de collature sur les églises de Serrières et de Dombresson. Voy. ci-après la lettre **4**.

[2] Emer Beynon ne savait guère mieux le latin que le français : il faut lire *ereses*. Le texte de la Vulgate est celui-ci : *Nam oportet et haereses esse, ut et qui probati sunt, manifesti fiant in vobis.* (I Corinth. XI, 19).

[3] Et à cause de cela.

[4] Jehanne de Hochberg, princesse de Neuchâtel de 1503 à 1543.

Ultre plus, Mesurs, il dit que nous sumes des maseler[1] et que nous judaizem uncor[2]. Je croy em Jesu Chri et suis baptisés et si ne fus jamais a matre[3] pour aprendres a maselers, dom je ne croy que s'em soy par vostre commandemen, qar sanct Pol dit que hont ne doit nuli[4] meprisés[5].

Mesurs, il me demandit jors de la questiun que luy et moy avon par devan Monsignur de Lausannes[6], et a sellas je ne luy aye pas contredit et suis tojors em sellas atendan, qar je ne serches[7] signun[8] de venir a veraye connoyssance. Autre chosses pour le presem ne vous mande, signun que je prie a Nostre Signurs Jesu Chri que vous doint[9] bone vie et longue. A Sarriere, se xvij[e] jors de jeanvier M V cens XXX.

Per le tout vostre serviteur,

IMER BINNUM,
curé de Sarriere
et chanoyne de Sanct Imir[10].

[*Suscription :*] Au Meres et Consel de la Ville de Biene soit donee.

[1] Bouchers.

[2] Et que nous judaïsons encore.

[3] Maître.

[4] Personne.

[5] *Romains*, *XIV*, 10.

[6] Sauf erreur, on ne possède aucun renseignement à ce sujet. En 1530, l'évêque de Lausanne était Sébastien de Montfaucon.

[7] Cherche.

[8] Sinon.

[9] Donne.

[10] Malgré quelques obscurités, cette lettre d'Emer Beynon présente un grand intérêt. On sait que, d'après le récit de Froment, Farel, venant de Morat, avait débarqué à Serrières « où le curé du lieu, ayant quelque goust de l'Evangille, le retira en sa maison et luy permit de prescher [le 14 décembre 1529] dehors son temple, nonobstant les deffances que fit lors le Gouverneur du Conté, nommé Georges de Rive ». La publication en 1868 du deuxième volume de la *Correspondance des*

2

JEANNE DE HOCHBERG à George de Rive

De Blandy, 13 juin [1530]

Archives de l'Etat, C[5] n° 2 (a)

Monsieur de Prangin,

J'é receu voz lectres par le present pourteur, escriptes le dernier jour de may, et estoye bien marrye de ce que avez

Réformateurs était venue fortement ébranler cette tradition. On dut à regret abandonner l'idée de l'arrivée inopinée et clandestine de Farel à Serrières, où il aurait fait triompher l'Evangile « sans autre appui qu'un pauvre curé de village, enfreignant les ordres précis des autorités au péril de sa liberté et même de sa vie ». Nous savons par une lettre de Jacob Wildermuth du 3 décembre 1529 que Farel est arrivé à Neuchâtel porteur d'une lettre de recommandation de MM. de Berne. Emer Beynon est resté cependant au bénéfice de la tradition : il est regardé comme un des précurseurs de la Réforme dans le Pays de Neuchâtel ; on répète encore que ce pieux curé « avait du goût pour l'Evangile », et qu'il a facilité de tout son pouvoir l'introduction de la Réforme à Serrières.

La lettre ci-dessus vient porter à la tradition un coup décisif. Le curé de Serrières était encore un bon catholique le 17 janvier 1530. Loin d'avoir contribué, au début du moins, à la réformation de Serrières, il paraît s'y être opposé vivement. Il a même causé au prêcheur envoyé par MM. de Bienne un « grand troblement ». Quel était ce prêcheur ? Farel probablement. Dans une lettre à Guillaume du Moulin, datée de Neuchâtel le 15 décembre 1529, Farel raconte que, en dépit des « rasés », c'est-à-dire des chanoines et des curés, il a prêché dans les rues, aux portes de la ville et dans les villages voisins. Choupard pense que, par ces villages, il faut entendre Le Landeron, Valangin et Boudry. Herminjard (II, 219) ajoute avec raison Serrières. Ainsi donc, Farel, arrivé à Neuchâtel le 3 décembre 1529 ou peu avant, après avoir prêché dans les rues et dans quelques maisons de cette ville, était allé porter l'Evangile à Serrières, à la demande sans doute de MM. de Bienne et protégé par deux bourgeois de Neuchâtel. On lit dans les *Comptes de la Bourserie*, en 1530 : « Item delivré par le commandement de Guillame Triboullet a Calteline Faivre de Courselle la somme de xxix solz pour la depence de Raivenez et Conrad Preudhon, quant il furent prechez a Serruez, pour ce xxix s. » Que se passa-t-il à Serrières ? Le

esté si longtemps a me faire sçavoir de voz nouvelles. Et en tant que touche mon allee de par dela, je vous asseure qu'il me desplaist grandement que je ne puys faire le voyage si tost que je le desire, et suys bien asseuree que vous en avez faict les remonstrances a mes subjectz de par dela au myeulx que avez peu faire, selon que fut advisé dernierement vous estant par devers moy en Bourgongne. Et encores il est bon besoing que leur faictes mes excuses, leur remonstrant comme le Roy desire que je soye en personne a ceste prouchaine arrivee de la Reyne et de Messeigneurs les enffans de France[1]. Et, cela faict, j'espère donner si bon ordre a mon affaire que bien tost après je feray mon voyage par dela pour visiter mes dits subjectz et faire bonne chere avecque eulx. Et je les estime de si bonne et grande amour envers moy que, ce pendant et en actendant le temps, ilz ne feront

curé du lieu causa au prêcheur un « grand troblement » : il ameuta probablement ses paroissiens, injuria Farel et chercha à l'empêcher de parler. Le fils de Jean Houriet porta plainte et Emer Beynon fut cité à comparaître devant ses supérieurs. La lettre ci-dessus nous montre le curé de Serrières dans une grande perplexité : il n'ose refuser de se rendre à Bienne, mais prudemment il se méfie ; il réclame préalablement un sauf-conduit bien en règle et il menace d'en appeler à Jehanne de Hochberg ; puis il cherche à se disculper : il repousse l'accusation qu'on lançait alors à la tête des catholiques d'être des « maseliers », à cause de la messe qui est le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, et d'être semblables aux Juifs. (Sur cette dernière accusation, voy. ci-après le n° **11**). Enfin le curé de Serrières ajoute que son désir est d'être éclairé et de venir à « vraie connaissance ». MM. de Bienne, ses collateurs, ayant adopté la Réforme, Emer Beynon n'avait qu'une chose à faire : se soumettre ou se démettre. Il préféra se soumettre. Nous savons (voy. ci-après n° **4**) que le 25 août 1530 il avait cessé de dire la messe.

[1] Il s'agit d'Eléonore, sœur de Charles-Quint, fiancée de François I^er^, et des deux fils du Roi, otages en Espagne après le traité de Madrid. Il était question de leur arrivée très prochaine à Paris. Les 1,200,000 écus d'or pour la rançon des jeunes princes avaient été portés à Bayonne par Montmorency au mois de mars 1530, mais l'échange ne put se faire que le 1^er^ juillet. L'entrée de la reine Eléonore et des Enfants de France à Paris eut lieu seulement le 16 mars 1531. Voy. ci-après n° **9**.

chose qui soyt a mon dommaige et prejudice, et qu'ilz considereront les grandes peynes, despenses, fraiz et labeurs que je prins depuys xviij ans en ça pour pourchasser a les resduyre et mectre a leurs naturel et premier estat [1], ce que j'é faict d'ung grand voulloir pour l'amityé que je leur porte et pour le desir qu'ils me faisoient entendre qu'ils avoient d'estre remys en mon obeissance. Et a ceste heure, la mercy Dieu, eulx et moy sommes parvenuz a nous desirs. Je trouveroye estrange et chose de grande rudesse se faisoient aucune chose a mon dommaige et contre mon auctorité et souveraineté, prenant leur coulleur sur le serment que je leur doibtz faire. En actendant lequel serment, ilz n'ont aucun intherestz ny dommaige. Et le temps ne peult plus estre long que je ne leur face, car je le veult faire et desire plus que eulx mesmes [2]. Et me semble qu'ils doibvent considerer la chairté du temps, famyne et mortallité qui est de present par dela, dont il me desplaist grandement, car je vouldroye bien y aller en temps oppulant en biens pour m'y tenir et resider longuement et faire bonne chere avec eulx, ce qu'il ne peult plus guere retarder. Et ainsi que je espere que myeulx et plus amplement leur sçavrez remonstrer suyvant, comme dit est, ce qui en fut advisé [par] vous et moy, vous estant par devers moy en Bourgon-

[1] Par acte du 15 mai 1529 (*Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. I[b], p. 1476-1478), le Comté de Neuchâtel, dont les cantons avaient pris possession en 1512, fut restitué à sa légitime princesse après de longues négociations. Pour arriver à ce résultat, Jehanne de Hochberg avait dû répandre en Suisse des sommes considérables.

[2] Jehanne de Hochberg ne vint pas elle-même à Neuchâtel, mais délégua son second fils, le marquis de Rothelin. La prestation des serments réciproques eut lieu à Neuchâtel le 6 avril 1531 (Archives de l'Etat, T[8] n° 18), au Landeron le 11 avril, à Boudry le 18 avril, au Vautravers le 31 avril. Les bourgeois de Neuchâtel étaient en vive agitation, prétendant que les négociations pour la restitution du Comté leur avaient causé de grands frais, refusant de payer la dime des vignes et parlant de faire main basse sur les biens d'Eglise.

gne. Surquoy je vous prye y voulloir prendre peyne avec ceulx de mon conseil et mes bons serviteurs de par dela.

J'é aussi veu ce que me rescripvez touchant la disme du vin deubz par mes subjectz a ceulx de Chappitre de mon Esglise de Neufchastel, et me semble que mes subjectz ne debvoyent reffuser que ceste matiere fust vuydee par justice. Toutesfoys, puys que ainsi est, il me semble que feriez bien de tenir toujours lesdits dismes en sequestre entre mes mains, jusques ad ce que je soye par dela, pour en estre par moy ordonné ce que de raison, tant pour le passer que pour l'advenir.....

Et au reste je vous prye, sur tant que aymez a me faire plaisir, que veillez tenir la main et empescher ad ce que ceste nouvelle doctrine luterienne ne puisse avoir lieu entre mes subjectz [1], et veillez avoir mes autres affaires de par dela pour recommendees, comme j'en ay en vous ma fiance entiere. Et a Dieu, monsieur de Prangin, qui vous treuve en sa saincte garde. Escript a Blandy, le xiij[e] juing, [1530].

La toute vostre

A. Bugnot. JEHANNE.

[*Suscription :*] A Monseigneur de Prangin, gouverneur et lieutenant general en mes pays et conté de Neuschastel.

[1] Il est certain que sur ce point le Gouverneur et le Conseil ne ne demandaient qu'à « faire plaisir » à Jehanne de Hochberg. Le Conseil en 1530 était composé des membres suivants: le prévôt de l'Eglise de Neuchâtel Olivier de Hochberg, les chanoines Simon de Neuchâtel et Pontus de Soleillant, J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier, Roland de Diesse, le secrétaire Jean Merveilleux, Pierre Vallier et Claude Baillods, châtelain du Vautravers. (Archives de l'Etat, D[5] n° 22.)

3

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux

[De Berne], 21 août 1530

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 103

Nostre amiable salutation devant mise, nobles, prudans, singuliers amy et treschiers combourgeoys.

Vous avés entenduz ce que vous escripvimes touchant l'affaire de Guillame Farel[1]. Sur quoy Madame de Valangin nous az advertis comme les principaulx que l'ont battuz ayent absenté le lieuz[2] et celle cause n'az estably jour juridique. De quoy nous mescontentons, et avons sur ce estably jour juridicque, assavoir jeudi prochain de matin et escript a nostre conseillier, le seigneur de Columbier, de se y trouver[3]. Pour autant y veilliés aussy envoyer vostre ambassade, et ce pendant parler a vous enfans qui menassent la dicte Dame en ses soubjectz que soy contentent du droit et que n'usent point euvres de faict ne parolles rigoureuses. Datum xxj augusti anno etc. xxx.

L'advoyé et Conseil
de la ville de Berne.

[*Suscription :*] Aux nobles, prudans Ministraux, Conseil et Bourgeoys de Neuffchâstel, nous grands amys et très chiers combourgeoys.

[1] Le 15 août 1530, Farel avait été maltraité à Valangin. Voy. *Musée neuchâtelois*, 1897, p. 88-95.

[2] Il s'agit ici de Madame de Roncourt, (et non pas Rançoit, comme on lit dans l'article cité du *Musée neuchâtelois*) de Philippa, sa fille d'Urselin, son fils, de l'Espagnol, mari de Philippa, de Jehan le Bastard, de Conrad Jannin et de deux chanoines de Valangin, Jehan Cordier et Jacques Bisard.

[3] Le jeudi 25 août 1530, Jean-Jaques de Watteville, seigneur de Colombier, se trouvant à Valangin, avec deux maîtres-bourgeois de Neuchâtel, fit « clame et demande » au nom de MM. de Berne.

4

Les paroissiens de Serrières au Conseil de Bienne

De Peseux, 25 août 1530

Archives de Bienne, CXXVIII, 47

Magnifiques seigneurs,

Il y a quelque jours passés que vous avez envoyé par devers nous Messeigneurs vostre secrectaire ensamble vostre grand soubthier, par lesquelz vous nous avez faict remonstrer comme vous vous dictes estre collacteur de Sainct Jehan de Sarrierres, nostre esglise perrochialle, et, pour ce que nostre curez ne nous vouloit plus dire de messes, nous fistes exorter et par aultre maniere dire que laississions la messe et ouyr preschez seullement l'Esvangille, neanlmoings que ne vuelliez contraindre personne, avec aultres paroulles. Et par amplement sur tout nous fismes response a vosditz ambassadeurs que dedans quelque temps vous ferions response, non pas que nous vous disions estre noz collacteurs pour n'avoir vehuz n'y jamais entenduz que ainsin soit [1]. Ainsi remectons la collacion a qu'il qu'il appartiendra [2]. Mais quant au principal point, pour vous respondre nous nous sumes unys en general, excepté troys ou quattres, de vouloir avoir la messe, comme ont vescuz noz predicesseurs. Dont pour vous tenir promesse de response, vous avons bien voulu adverty. Car en toutes aultres choses ou nous auryons moyens vous faire service, nous troverez prest, saichant perfaictement que ferions

[1] Les paroissiens de Serrières mettent en doute la validité des prétentions de la ville de Bienne sur la collature de leur église. Voy. la lettre **1**. Ils estimaient sans doute que ce droit n'appartenait point à MM. de Bienne, mais à l'Evêque de Bâle, suzerain du Val de Saint-Imier.

[2] A qui il appartiendra.

service a Madame, nostre souverainne, et a Monseigneur de Pringin, son gouverneur et lieutenant, de ainsi le faire. Et sur ce après avoir nous avoir recommandez treshumblement a vos bonnes graices et magnificques seignories, nous prions Dieu vous donne santé et bonne vie. Escripte a Peseulx, ce xxv^e^ jours d'aoust, mil v cens et xxx.

Les tous vostres serviteurs et bons voisins,

Les Gouverneurs et Perrochiens
de l'Esglise de Sarrieres au Conté de Neuschastel.

[*Suscription :*] A magnificques seigneurs, Messeigneurs le Mayre, Banderet et Conseilz de Bienne.

5

Le Conseil de Bienne à George de Rive

[De Bienne], 20 septembre 1530

Archives de l'Etat, N^11^ n° 26

Monseignieur de Pringin, nostre treshonnouré seignieur et special grand amys et bon voisin, nous nous recommandons a vous de bien bon cueur.

Monseignieur, Nous entendons comme les parrocheans de Serrieres sont de l'oppinyon de metre la main sus le diesme et rentes du curé de Serrieres[1], laquelle chose, s'il est ainsin, nous sembleroit estre bien estrange et ne le pourrions suffrir nullement en façon qu'il soit. Parquoy, Monseignieur, nous vous prions bien affectueusement qu'il soit de vostre bon plaisir de tant procurer envers lesdict parrocheans de Serrieres qu'il se deppourtent de leurdicte oppinyon, en laissant paisiblement parvenir les censes et diesmes audict curé de Serrieres, comme a esté faictz d'an-

[1] Parce qu'Emer Beynon refusait de dire la messe. Voy. Lettre **4.**

ciennetté, sans le mollester ne fayre destourbyer quelconcques, car ilz est mys pour ung vray et droit curé de prevost et chappittre de Sainctz Imyer, lesqueulx sont vrays collateurs de ladicte cure de Serryeres. Et nous qui representons ledict prevost et chappittre et que sumes protecteurs dudict Saintz Imyer, vous prions d'en fayre du meillieur, comme avons esperance que ferés, et comme sumes adverti par nostre escripvant qu'a esté derrierement vers vous comme vous vous estes benignement et gratieusement ouffert de nous fayre aggreable service et plaisir, dont nous vous en remercions grandement et du bien et honneur que luy avés faictz ou nom de nous, en nous ouffrant aussi de fayre le semblable tant a vostre personne comme aux vostres de nostre possibilité. Et, par ainsin, vous plaise d'y mettre le bien en ladicte matiere, comme bien sçavés et pouvés fayre, et non vouloir suffrir que lesdict parrocheans de Serrieres ouvrent de force[1], ains s'il veullent avoir ung prestre qui(l) leur chante messe qu'il le pregnent et entretiegnent, sans prejudice dudict curé de Serrieres, car nous ne pouvons point suffrir qu'il dechassent ledict curé, ou qu'ils mectent la main sus ses diesmes ou rentes en façon qu'il soit, etc. Et aultant nous vous disons a Dieu, auquel prions que a vous, Monseignieur le gouverneur, plaise donner l'accomplissement de voz bons desirs. Et sur ce vous plaise nous fayre response par ce present pourteur nous saichans sur ce conduisre[2]. Donné ce XX^e^ jour de septembre, anno, etc., XXX^o^.

Le Mayre et Conseilz
de la Ville de Byenne.

[*Suscription :*] A noble homme George de Rivez, seignieur de Pringin et gouverneur de Neuffchastel, nostre treshonnouré seignieur, especial grandz amys et bon voysin.

[1] Agissent par la force.

[2] Voy. la réponse ci-après sous n° **6.**

6

George de Rive au Conseil de Bienne

De Neuchâtel, 22 septembre [1530]

Archives de Bienne, CXXVIII, 51

Mes honnorez seigneurs, a voz bonnes graces me recommande, mais c'est de bon cueur.

Messeigneurs, j'ai recephuz et vehu ce qu'ilz vous a pleu m'escripre atouchant les curez et perrochiens de Serrieres[1], tant pour le dixmes que les censes.

Messeigneurs, je vous advise que le dit curez a heuz la recouvre tant des ditz dixme que censes par mon moyen[2], qu'a ester pour l'honneur et amour de vous, et de vous avoir aultrement donner d'entendre ne se trouvera, ains comment je vous en escript.

Messeigneurs, les parrochiens du dit Serrieres sont pluseurs foys venus a moy me priant, requerant et admonestant d'avoir la messe et service de l'eglise comment du passés, et il rendront tout debvoir envers leurs ditz curez, ou aultrement ilz n'entendent estre leur curez.

Messeigneurs, je vous vouldroys affectueusement prier induyre le dit curez au service de l'esglise comment du passez, ou synon fauldra que je y procede de provision, suyvant raison, jouste le depart de mes honnorez seigneurs des Ligues[3].

[1] Voy. la lettre précédente.

[2] Grâce à l'intervention de Georges de Rive, Emer Beynon était rentré en possession de la dîme et des censes confisqués par ses paroissiens restés catholiques.

[3] Georges de Rive fait allusion au Traité de paix signé à Baden le 26 juin 1529, dont l'article premier dit ceci : « Dans les lieux où les gens auront aboli la messe, brûlé et ôté les images, ils ne devront point

Messeigneurs, quant il vous plaira aulcune chose de moy, m'y trouverés a vostre commandement, aydant Nostre Seigneur, mes honnoré seigneurs, auquel prie vous doint l'amtier de voz desirs. De Neufchastel, ce xxii[e] jour de septembre [1530].

Par votre bien bon amy prest a vous faire service et plesirs

GEORGE DE RIVE.

[*Suscription :*] A mes honnoré seigneurs, Messeigneurs le Mayre et Conseil de la Ville de Byenne.

7

ROLE DES NEUCHATELOIS
qui marchèrent au secours de Genève en 1530

Archives de la Ville, *Rôle des bourgeois*, t. I[er]

Les esleu pour tirez avec noz honnorés seigneurs, Messeigneurs de Berne, a Genefve sur le iiij[e] jours d'octobre l'an mil V cens et trente[1].

être punis en corps, honneur et bien. Mais là où la messe et les autres cérémonies subsistent encore, on ne doit leur faire aucune violence, on ne doit aussi leur envoyer, leur établir ou donner aucun ministre, si cela n'y est pas résolu par la pluralité. » Voy. l'original allemand du Traité de paix du 26 juin 1529 dans les *Eidg. Abschiede*, B. IV. Abt. I[b], p. 1478-1483; traduction dans A. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, t. II, p. 480-492.

[1] Sur les circonstances qui nécessitèrent de la part de Berne et de Fribourg l'envoi d'un secours considérable à Genève, voy. J.-Ant. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 309-315, Ab. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. L. Vulliemin, t. II, p. 306-313, Jean de Muller, *Histoire de la Confédération suisse*, trad. Ch. Monnard et L. Vulliemin, t. XI, p. 28-30. Le Comté de Neuchâtel fournit cinquante hommes, la Ville cent. M. W. Wavre, qui publie dans le *Musée neuchâtelois* (1905, p. 248 et suiv.) des extraits des *Comptes de la Bourserie*, a

Premierement

Anthoyne Guyot, cappitain.
Andrey Mazellier, lieutenant.
Pierre Barrellier, banderet.
Loys Roubert, lieutenant.
Jehan Meriaulx.
Jehan Vuillieret.
Guillame Gugeon.
Jehan Thomas.
Blaise Rosset.
Blaise Guyot.
Guillame Chevallier.
Guys Jaccottet.
Pierre Perrot.
Jaiques, le gendre Guillame d'Allemaigne.

bien voulu me communiquer les articles suivants relatifs à la « tirée » de Genève :

Item je [Jehan Jaquemet, boursier de la Ville] ay delivré par le commandement de Guillame du Planct a Loys Maistre Jehan messaigiez, pour ses depens d'ungt voyaige qu'il a fect vers le sieur caipitainne et les compainons qui allion au secourt de Geneve et trouvit le dit campe a Roulle, et a mys quatre jour pour ferre le dit voyaige, et ally par ordonnance de Messeigneurs pour saivoirt des nouvelle de nous gens, et a dependu ensin comme il a rendu conte de sa depence fect devant le maistre bourgois Guillame du Planct, a dependu la somme de
iij liv. viij s. iiij d.

Item Messeigneurs du Conset et Communaulté me ourdenirent d'allez pourté de l'argent au sieur caipitainne Pierre Ardi qui avoirt charge de cent homme pour le secourt de Geneve, et ausy me donnire Loys le messaigiez pour veny avecque moy, et trouvire ledict campe qui estoy deja a Geneve, ainsy me donnire charge de menez et condure les quatre chevaulx et deulx homme que les minion jusque audict campe pour les presenté au caipitainne, et ausy pour saivoirt des nouvelle de nous gens, et avont dependu an allan que sejournez a Geneve que en revenant la somme de . . . . . xx liv. xij s. ij d.

Delivré a iiij^{xx}xj compaignons que furent a la tiree de Genesve a

Loys Symon.
Guillame Kallie.
Pierre Bourgeois.
Loys Maistrejan.
Jaiques Quoquillion.
Guillame Chambette.
Perrenet de Sales.
Hans Grisenel.
Jehan Michiel.
Nycolet Varnod.
Estienne Berthod.
Remond Malliardet.
Claude Hudry.
Jehan Yoss.
Jaiques Arteman, filz Conrad Artemand.

un chascun sept livres et demy, il comprins [*lis.*: y compris] les double gaige de cappitaine et banderet, revyent six cens iiij^{xx}xvij liv. et demy.

Delivré au filz Pierre de Brechir pour sa poine d'avoir estez pfiffer a Genesve avec la tiree, oultre et par dessus son gaige que l'on luy doibt payer comme es aultres compaignoins, pour ce a luy donner davantaige. . . . . xl sols.

Comptes de la Bourserie, t. VIII, fol. 244, 244vo, 254vo, 258vo.

Les Neuchâtelois quittèrent Genève avec les Bernois le 20 octobre. Au retour, il banquetèrent dans trois auberges aux frais de la Ville: quarante-sept hommes chez Emer Paris, vingt-sept hommes chez Pierre Favre et vingt-deux hommes chez La Caille. Là, les têtes s'échauffèrent. François Bonivard nous apprend que dans leur « tirée » au secours de Genève « ceulx de Berne cherchoient tousjours de mettre bas les images des eglises, mais ceulx de Fribourg resistoient; toutesfoys ilz ne sceurent tant faire que les compaignonz ne se chauffissent d'aulcunes ». (*Chroniques de Genève,* pub. par G. Revilliod, t. II, p. 420.) Excités par cet exemple, les Neuchâtelois voulurent faire de même dans leur propre ville. G. de Rive raconte les excès auxquels se porta la troupe de Neuchâtel: « Et pour ce que par Messieurs de Berne a esté fait la guerre a M^{r} de Savoye, a cause de la ville de Geneve, et qu'il a esté convenu, a cause de la bourgeoisie qu'avés avec eux, leur donner 50 hommes, et la ville 100, dès que ceux de la ville ont esté de retour [le dimanche 23 octobre], aucuns ont induit les circonvoisins gens de guerre [c'est-à-dire probablement les bandes de Bienne et de la Bonne-

Claude Perrenel.
Jaquet Williame.
Pierre Purry de Ryve.
Pierre Fabvre.
Jacob le Verrier.
Phelippe Petter.
Le filz Pierre des Combes.
Le filz Humbert Guenot.
Andrey Jehan Guillame.
George Perrot.
Pierre Petremand.
Anthony Bretel.
Phelebert Guyot.
Claudy Geyer le serrurier.

ville qui, à leur passage à Neuchâtel, furent festoyées aux frais de la Ville] a rompre les portes d'aucuns chanoines; et de fait ils auroient commencé par messire Jaques de Pontareuse, n'estoit que j'y courus et les empeschai par menaces de passer outre. Neanmoins, le lendemain [le lundi 24 octobre], aucuns armés de pioches, de haches et de marteaus, vinrent en vostre dite eglise furieusement et abattirent le crucifix de Nostre Seigneur, l'image de Nostre Dame et de Saint Jehan et prirent les patenes ou estoit *corpus Domini*, et les jetterent en bas le cimitiere et donnerent a manger les hosties comme simple pain les uns aus autres. Ils ont rompu les autels, sans en laisser un, et la dite eglise polluee et violee, et voire battus et opprimés aucuns chanoines et chapelains de la dite eglise, et illec commis plusieurs autres maux que trop prolixe seroient a escrire. » (Herminjard, t. II, p. 293.)

Les Neuchâtelois avaient si bien pris fait et cause pour les Genevois qu'ils voyaient de fort mauvais œil Guillemette de Vergy, grand'mère de René de Challant, maréchal de Savoie, et qu'il fut un moment question de la « molester ». Le 8 octobre 1530, MM. de Berne écrivirent aux Quatre Ministraux pour les calmer : « Ilz nous az la contesse de Valangin, nostre bourgeoyse, donné entendre comme aulcuns des vostres ou aultres minassent de la molester et faire deplaisir, pour ce que son filz est serviteur du duc de Savoye. A ceste cause, vous en avons bien voulsuz advertir pour y avoir regard et pourveoir que nulli des vostres cella pretendez de faire, car nous ne le pourroint souffrir ne compourter que deplaisir a elle feust faict pour le devoir qu'avons a elle, comme nostre bourgeoyse. Pourtant, veilliés obvier a tieul inconveniant. » Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 93.

Guillame Rosselet.
Pierre Vuille.
Jehan Vuilliemin.
Jehan Quallie.
Jehan Jaquemet.
Pierre Rossel.
Pierre Guenot.
Phelebert Petter.
Jaiques Regnaud.
Fransel Majot.
Jehan Jaquellin.
Claude Ramuz.

Aux villages, premierement

Pierre Watel de Peseulx.

Cormondreche

Jehan Symonin.
Vuilliemin Emonet.

Auvernier

Pierre Cortalliod.

Budevillier

Collet Jehan Berthod.

De desmander aux suyguans pour ayder a soubvenir a la Ville de Neuschastel.

Premierement

Monsieur Pontherose[1] . . . . . j homme
Monsieur de Bruy . . . . . j homme
Monsieur Ponthus de Sollelan . . . . . j homme

[1] Ce personnage et les six qui suivent sont des chanoines.

Monsieur de Lugniez . . . . . j homme
Monsieur Thues . . . . . j homme
Monsieur Andrey de Rutte . . . . . j homme
Monsieur Amey Favyer. . . . . j homme

Les chappellains

Messire Pierre Petter . . . . . j homme
Messire Estienne Scoffery . . . . . j chyvaulx
Messire Watel. . . . . j homme
Messire Quasin . . . . . j homme
Messire Jehan Mayor . . . . . j homme
Messire l'ospitalier[1] . . . . . j homme
Messire Guillame Wafflart. . . . . j homme
Messire Loys Vignodz . . . . . j homme

Jehan Guilliermet. . . . . j chyvaulx

Premierement

Marguerite relicte feu Nycolet Tribolet . . j homme
Jehannette relicte feu Myndrely. . . . . j homme
Marque Martenet. . . . . j homme
Henry Symonet . . . . . j homme
Guillame Galamey . . . . . j homme
Claude Mussillion. . . . . j homme
Claude Ramuz. . . . . j homme
Jehan Bonhomme. . . . . j homme
Pierre Ratte . . . . . j homme
Perrenette relicte feu Jehan Fequenet. . . j homme
Jehan de la Mollie . . . . . j homme
Pierre Henchemand. . . . . j homme
Le pathier . . . . . j homme

[1] Jean Bosset dit Petreman, recteur de l'hôpital.

Le tissot d'enchier Grant Jehan . . . . . j homme
Guinchart l'escoffier. . . . . j homme
Mauljoings le tondeur . . . . . j homme

Les eslehuz pour la seconde tiree de noz tresredoubtés seigneurs Messeigneurs de Berne [1530].

De la part de la chastellanie de Thele

Cornaulx

Guillame Nycolet.
Le filz Jehan Perrod le plus jeusne.

Marin

Jehan de Sales.

Saint Blaise

Blaise Prince.

Aulterive

Claude Gaudet.
Jaques Jaccottet.
Jehan L'Escuyer.
Guillame L'Escuyer.
Blaise Vermey.
Pierre filz Bendich Petter.
Guillame Petter.
Pierre Galliard, son chyval.
Guillame Dodiet.
Conrad Jehan Grant.
Guillame Marion.

La Couldre

Guillame Hinzely.
Pierre Galandre.

La Favarge

Guillame de la Favarge.

Rolle des compaignions lesquielz sont estez pour tirez à Genefve [1530].

Premierement

Pierre Ardi . . . . . cappitain.
Jehan Hesseller . . . . . viii groz.
Jehan Chevallier . . . . . banderet.
Jehan Rossellet . . . . . j escuz.
Jehan Hanzodz. . . . . j escuz.
Henri Grisel.
Perrenet Troctet . . . . . xl solz.
Jehan de Cornaulx.
Ymer Paris.
Alb Mantel.
Hanzodz le taborin.
Jehan Barbier.
Amey Mareschaul.
Guillame Fransel . . . . . vij groz j quart.
Pierre Guy.
Estienne Merveillieux . . . xl solz.
Jaiques Beche . . . . . j escuz.
Jehan Vuilliame . . . . . xl solz.
Jaiques Breguet . . . . . v bechz, idem vj testons.
Blaise Stynner.
Gerad Berjon.
Nycolaux Bugniot.
Nycolet Tribolet . . . . . xl solz.
Jaiques Chappellier . . . . j teston.
Jaquet de Thelle . . . . . xx solz.
Pierre Blaise . . . . . j teston.

Jehan Warmondin . . . . iiij livres j quart moings.
[*En marge:*] Pour sa chambree iij escuz.
Le filz Vienot . . . . . xl solz, idem j teston.
Glaude Stynner.
Jehan Loys . . . . . ij testons.
Jaques Purry.
Jaiques Dordoz. . . . . iij teston.
Guillame Holrich . . . . . iij livres v groz.
Phelebert Guyot . . . . . j teston.
Habry le debrosseurs.
Emé Barod . . . . . xl solz.
Huguenin Barbaz.
Jaquelly Emé . . . . . iij livres.
Pierre Jaiques . . . . . ij testons, idem j escuz.
Jehan Marquis . . . . . xviij groz.
Jehan Charpelliodz . . . . j teston.
Guillame Yost.
Jaiques Wavre. . . . . iij livres j teston.
Jaiques Sales . . . . . xxxv groz.
Ponthus Mayre. . . . . iiij livres j groz demy.
Henry Marmet. . . . . xxxv groz et demy.
Jaiques Cugnier . . . . . ij testons.
Pierre Henriet.
Huguenin Briaule. . . . . xxx solz.
Loys Vallin.
Pierre Hinzely.
Pierre Michodz [*En marge:*] Pour sa chambree ix escuz.
Jehan Baud . . . . . j escuz.
Claudi Wachet. . . . . iij testons.
Pierre Breguet le vieulx. . . j escuz.
Pierre Breguet le jeufne . . ij teston.
Blaise Emé . . . . . xliiij groz.
Guillame Thiebaud . . . . xxxv groz.
Claude Perrin . . . . . ij teston.

Jaiques Egger . . . . . xx solz.
Bendich Cordier *alias* Hinzely. iiij testons ij groz.
Loys Chappellier . . . . . iiij testons ij groz[1].
Audet Nardenet . . . . . j teston.

Auvernier

[*En marge:*] Nota qui ont receu trois escuz en general par ensamble.
Phelebert Convert. . . . . xx solz.
Loys Cortalliodz.
Claude Chambette. . . . . xx solz.
Liennard Estevenier.
Jehan Lardi. . . . . xx solz.
Pierre Marchan . . . . . xx solz.
Jehan Gallan . . . . . xx solz.
Nycolet Junodz.
Phelebert Racyne.

Cormondreche

Jehan Symonin . . . . . iij testons.
Jaiques Symonin . . . . . iij testons, idem xiij groz.

Corcelles

Le filz Anthoyne Droz.
Guillame filz Huguenin Daultaulx iij livres ij groz.
Pierre Doultaulx . . . . . iiij livres.

Peseulx

Balanche . . . . . j teston.
Gerad Rolet . . . . . iij testons, idem xij groz.
Huguenin Fornachon . . . . iij testons, xij groz.

[1] *On lit dans le manuscrit:* iiij testons ij testons.

Pierre Watel. . . . . ij testons, idem xij groz.
Le fils Claude Serjan . . . . ij testons et xij groz.
Guillame Preudon . . . . . iij testons.

Coffrane

Le filz Blaise Fransel . . . . xxij groz demy.

Columbier

L'omme Jehan Jordan.

Budevillier

Huguenin Junod.
Guillame Evesque.
Guillame Jehan Cornuz.
Guillame Berthod.
Claude Hugue.
Estevenin de Budevillier.

[*En marge :*] Iceulx six compaignons doyvent ung escuz et demy, idem j escuz, idem iij livres, idem xl solz.

Berthod le messagier . . v livres ij solz moings.
Pierre Femaz. . . . . v livres.
Jaquet Prince . . . . xx solz.
Jehan Ardi . . . . . xl solz, j teston, idem v testons.

Item j'ay mis pour les quatre chevaulx des bahuz tant pour despence que ferrez et aussy pour reffaire les battz et pour des cordes, et aussy iiij groz demy pour reffaire le chert, ainsin argent par tout vault xliij groz pour cinq articles.

Sur la delivrance predicte, en la presence des honnorables Guillame Merveillieux, banderet, Blaise Hory, Guillame Fosenet, Guillame Tribolet des Quatre Ministraulx ou nom de la Ville, Perrenet Troctet et Blaise Aubert ou nom de la Communaultey, ledict Pierre Ardi comme cappitaynne

hayant comission et charge a la tiree de Genefve de telle somme qu'il avoit reçeu premierement

Du maistre bourgeois . . cinquante escuz d'or en or.

Idem mais receuz du cappitaynne de Berne vingt escuz en solz de Fribourg, vault chascun escuz soixante et douze solz, revient en somme grosse lesdictz vingt escuz . lxxij livres foibles.

Idem a receu ledict Pierre Ardi pour du seel avoir venduz. . . . . xiiij groz.

Sur lesquelles sommes predictes et recehues par ledict Pierre Ardi comme cappitaynne scelond les menues parties cy devant escriptes, et sur icelles par ledict Pierre Ardi avoir faictes ses delivrances, comme appart cy devant au contenu dudict role, pour plus avoir receu que delivré reste debvant ledict Pierre Ardi

Argent . . . . . xxxiiij livres et demy.

Laquelle somme predicte et desclairee ledict Pierre Ardi a delivré contempt et manuelment a Jehan Jaquemet, bourcier de la Ville de Neuschastel, qui en debvra tenir compte extraordinaire en ses compte advenirs.

Idem despenduz faisant ses comptes present pour les commis dessusnommés a la nonne, pour ce. . . xij solz.

8

Le duc de Longueville au Conseil de Neuchâtel

De Châteaudun, octobre [1530]

Archives de l'Etat, G [19] n° 12

Nos amez et feaulx,

Nous avons receu voz lettres de creance par vostre ambassadeur present porteur et ouy le rapport de ce que luy

aviez donné charge de nous dire. Et pour ce que nous avons du tout nostre entiere confidence en vous et que nous sommes asseurez que vous ferez tousjours vostre devoir de tenir noz subjectz en bonne paix et amytié et que jusques a icy avez tousjours continué, nous avons donné charge a vostre dict ambassadeur vous advertir et faire entendre le totaige de ce qui s'est faict pour induire le Roy a devoir envoyer Madame nostre mere en sa conté de Neufchastel. Lequel ambassadeur nous vous prions croire de nostre part et y adjouster foy a ce qu'il vous dira comme a nous mesmes. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur vous vueille tenir en sa saincte garde. De Chasteaudun, ce ..... jour d'octobre[1].

Le duc de Longueville
bien vostre
Loys

[*Suscription :*] A noz amez et feaulx les Lieutenant et Gouverneur et Conseil de nostre ville de Neufchastel.

[1] Cette lettre date du 1er au 12 octobre 1530. Le 1er octobre, en effet, le duc de Longueville avait écrit à François Ier pour lui demander l'autorisation de laisser venir Jehanne de Hochberg à Neuchâtel. Le 13 octobre, le Roi avait répondu qu'il ne trouvait « pas bon ne a propos qu'elle face ce voyage ». (*Musée neuchâtelois* 1897, p. 79, n.) Cette décision de François Ier causa une grande déception à tout le monde. Le 15 janvier 1530 déjà, les Bernois réclamaient la venue de Jehanne de Hochberg : « Pour ce que vostre grand prouffit requiert que venés visiter vostre dict conté par pluseurs raisons et pour mettre ordre en pluseurs endroits, vous prions que soit de vostre bon plaisir de vous transpourter en brieff par deça. » (*Welsches Miss.-Buch A*, fol. 172 v°.) A la même date le Conseil de Berne écrivait au Roi de France : « Vostre Royale Majesté est assés advertie de la restitution du conté de Neuffchastel et a cause que grande nécessité requiert que Madame de Longueville soy transpourte par deça pour mettre ordre en quelques affaires qui sont troubles en sondict conté, Vostre Royale Majesté très humblement souplions a elle vouloir oultroyer de venir visiter ledict lieuz. » (*Welsches Miss.-Buch A*, fol. 172.) Le 1er mai 1530, le duc de Longueville exhortait les Quatre Ministraux à persévérer « en la foy de de Nostre Seigneur », et leur annonçait l'arrivée à Neuchâtel de son frère le marquis de Rothelin, « car nous craignons fort que le Roy ne

9

Henri Grisel et Jean Rosselet au Conseil de Neuchâtel[1]

De Châteaudun, 4 janvier 1531 (n. s.)

Archives de la Ville, A, I, n° 10

Messeigneurs duz Conseilz et Communaulté de la ville de Neufchatel, a vous benignes graces très affectuesement nous nous recommandons.

vousist donner congié à nostre dicte dame et mere de y aller, non obstant que ce soit la chose de ce monde que plus nous desirerions ». (*Musée neuchâtelois*, 1897, p. 80.) Les partisans de l'ancien culte espéraient que Jehanne de Hochberg viendrait à Neuchâtel pour protéger la religion catholique et châtier les hérétiques : ils furent trompés dans leur attente. Le marquis de Rothelin ne vint qu'en mars 1531. C'était trop tard. Si les Neuchâtelois furent abandonnés par leurs princes, ce dont ils étaient « fort dolents », ils ne le furent pas par MM. de Berne. Le 23 octobre 1530, Farel prêchait à la Collégiale et le 4 novembre le « plus » se déclarait en faveur de la Réforme.

[1] Après le « plus » du 4 novembre 1530 qui avait aboli la messe à Neuchâtel, les Quatre Ministraux jugèrent nécessaire de déléguer deux conseillers de la Ville, Henri Grisel et Jean Rosselet, auprès de la princesse et de ses fils, pour les prier d'accourir à Neuchâtel sans plus tarder. Le 9 décembre 1530, ils arrivèrent à Blandy auprès de Jeanne de Hochberg qui, en l'absence de ses fils, alors à Paris, ne put prendre ou ne voulut prendre aucune résolution. Les deux délégués coururent à Paris : le marquis de Rothelin, François d'Orléans, après avoir lu la lettre des Quatre Ministraux, se déclara prêt à partir le lendemain de l'an. Henri Grisel et Jean Rosselet attendirent patiemment à Châteaudun le départ du marquis : ils ne tardèrent pas à être rejoints par le châtelain de Boudry, Henri Vouga, et par le « commis de la chatellenie de Thyelle ». Un chanoine de l'Eglise de Neuchâtel, délégué par le chapitre, arriva également. Sur ces entrefaites, un grand événement se préparait à Paris : la reine Eléonore devait y faire son entrée depuis si longtemps différée et un grand tournoi devait avoir lieu. Il est permis de supposer que le duc de Longueville et son frère, le marquis, préféraient prendre part à la fête plutôt que de venir à Neuchâtel calmer

Messeigneurs, Plaise vous sçavoir que nous arrivames le neufviesme jour de decembre a Blandy, la ou estoit Madame Madame la duchesse de Longueville, nostre princesse, en luy presantant les lettres d'appart vous a nous commises, lesquelles estre lysuees[1] et bien entendues, nous a dictz la dicte Dame que, pour avoir entiere responce d'icell, estoit necessaire aller veer[2] Messeigneurs ses enffans, que alhors estoint a Paris. A raison de quoy, le dict jours que dessus, partimes du dict Blandy pour aller au dict Paris, auquel trovasmes les dictz seigneurs et princes, en leurs presentant les dictes lettres du vouloir de nostre dicte dame, lesquelles estre littes[3] et desclairees nous fust dictz que Monseigneur le Marquis partiroit l'endemain de l'an pour aller a la conté de Neufchatel, comment est vostre vouloir, desirant les dictz seigneurs que les deussions attendre a Blandy ou aller jusque icy avecq eulx jusque audict jours. Se que nullement avons vouluz refuser pour bon respectz. Se neamoins, nous estant en ce dictz lyeux,

leurs sujets et arrêter les progrès de l'hérésie. Le roi d'ailleurs exigeait que tous les princes du sang fussent présents à Paris pour faire cortège à la reine. Il fallut bien retarder le départ des princes jusqu'après le tournoi. Henri Grisel et Jean Rosselet se louent fort de monseigneur de Sainte Croix, Olivier de Hochberg, prévôt du chapitre de Neuchâtel : ils vantent sa complaisance et, ce qui ne manque pas de piquant, son désintéressement.

La reine fut couronnée à Saint-Denis le 5 mars 1531. Son entrée dans Paris eut lieu le 16 mars. Quelques jours après, le marquis de Rothelin arrivait à Neuchâtel.

Sur l'entrée de la reine à Paris et sur le tournoi qui eut lieu « en la rue Saint Antoine en grande magnificence », voy. *Chronique du roy François Ier*, pub. p. G. Guiffrey, Paris, 1860, p. 86-91 ; *Journal d'un bourgeois de Paris*, pub. p. L. Lalanne, Paris, 1854, p. 411-417; Martin du Bellay, *Mémoires*. La Rochelle, 1623, p. 289; Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 990.

[1] Lues.

[2] Vers.

[3] Lues.

sont addressees novelles que la Royne[1] doit faire son entree a Paris a l'entrant duz moy de febvrier la ou se fera ung tornoys qui a estez publié ouvertement audict Paris. Pourquoy, craignant les dictz princes offencé le Roy vehuz que la dicte entree estoit si prouchainne, a estez mys par devant le conseil de Monseigneur le duc de Longueville qu'estoit de faire. Et ce pandant est arriver audict lieuz le chastellain de Boudry[2] avecq le commis de la chastellanye de Thyelle[3] qui vous en pouront dire le toutaige, eulx deulx presantans leurs excriptures et descharges, ex nostres assez conformes. Alhors nous lettres et narrations de ungz et d'aultres presentees et sur icelles avoir heuz consultations, ont lesdictz princes envoyés le maistre d'hostel de Monseigneur le Marquis au Roy si estoit de son plaisir laisser faire ledict voyage audict conté a Monseigneur le Marquis avant ledict tornoys. Lequel maistre d'hostel avoir tout desclairé singulierement nous lettres audict Roy, ne a estez possible avoir congier audict seigneur Marquis partir avant le dict tournoy, vehuz qu'il estoit si prouchain, aussi que ilz estoit signiffier a tous princes duz realme de ilz comparoistre, en expecial a ceulx qui estoint duz sang royal et prouchain de la coronne, tel que sont nous dictz princes. A raison de quoy, ledict seigneur marquis que dessus est retarder faire ledict voyage jusque après ledict tornoys, comment vous en poura tenir terme ledict chas-

[1] Voy. ci-dessus le n° **2**.

[2] Sur Henri Vouga, châtelain de Boudry, que Jehanne de Hochberg avait en grande estime, voy. ci-après la lettre **10**.

[3] Le châtelain de Thielle, Jean Merveilleux, avait envoyé auprès de Jeanne de Hochberg un « commis » dont on ignore le nom. « Jean Merveilleux avait eu une part considérable aux négociations qui amenèrent la restitution du comté, et jouissait de la confiance particulière de la princesse qui le récompensa de ses services par un fief et une lettre de noblesse. » F. de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1840, p. 292.

tellain de Boudry. Consequamment de longz temps en a faict grand poursuite Monseigneur de Saincte Croix, presant nous et en nostre absence, tant que ne sera jamais que duz bien et avancement que ilz a cercher pour la ville dudict Neufchatel et pays ne soyons enclins envers luy de recongnoissance. Vous advertissant aussi que ledict seigneur de Saincte Croix a bien vouluz laisser suspendre et differer une sentence a luy droicturiere de une abbaye de quattre mille frans, de laquelle abbaye heut incontinent joïe après ladicte sentence [1]. Pour demonstrer l'amityé, prouffict, honneurs et paix audict pays a bien vouluz laisser aucunement son bien particulier pour le bien publicq de ladicte ville et conté ; lequel aussi seigneur nous a presanter journellement tous plaisirs et honneurs. Et pour ce que entendons que ilz le nous faict tout ce a l'hombre de ladicte ville, vous prions luy vouloir remercier et recongnoistre. Car ledict seigneur sera avant nous au pays. Vehuz que c'est duz vouloir duz Roy affin que vrayement entendés que estre faict le dict tournoys, partira nostredict marquis accompaignez de noble compaignie pour aller a la dicte conté, lequel prince totellement desire le bien d'icelle, comment plus amplement ont le vous a rescript. Vous priant tous deux que ne veulliés faire nulles innovations jusque a la venue dudict prince. Car nous nous sumes presentez nous aultres demourant icy, jusque a dicte allee, de corps et de biens, que nulles faucheries ne innovations ferés jusque a nostre retours audict pays, puisque sumes icy en arrest duz vouloir Monseigneur le duc que dessus, avecq le chanoyne commis duz Chappitre dudit Neufchatel pour les raisons dessus dictes. Se que nullement avons oser contrevenir au vouloir dudict prince, craygnant audict desplaire et de vous estre reprins. Vous priant de rechief que

[1] Olivier de Hochberg avait été mis en possession du prieuré de Vautravers, contre la volonté du chapitre. Voy. n° **10**.

ung chascun se prepare a son entree luy faire honneur duz myeulx que on pourra. Car vous luy ferés plaisir et ne en vauldrés pas pis, mais ilz aurez grand honneur et prouffict. Ad ce priant Dieu qu'i[l] vous doint l'entier accomplissement de vous bons desirs. A Chasteaudon, le iiij jours de janvier l'an mil v cens xxx.

Les tous voustres ambassadeurs,

HENRRY GRISEZ[1] et JOHAN ROSSELLET[2]
bourgeois et conseillieurs de Neufchatel.

[*Suscription :*] A Messeigneurs, Messeigneurs les Quattre Ministraulx de la Ville de Neufchatel, nous bons amys.

10

JEANNE DE HOCHBERG à George de Rive

Blandy, 12 janvier 1531 (n. s.)

Archives de l'Etat, R[11] n° 27

Monseigneur de Prangin, je me recommande a vous. J'é veu ce que m'avez escript par mon chastellain de Bouldry[3]

[1] Sur ce personnage, voy. la « Recognoissance de honnorable Henry Grisel, bourgeoys et conseillier de Neufchastel, et Jaqua sa femme, fille de feu Pierre Convers, d'Aulvernyer ». Archives de l'Etat, Recueil du commissaire J. Lando, t. II, fol. xij v°-xvj.

[2] Jean Rosselet était mort en 1538. Le Recueil J. Lando renferme les reconnaissances de ses filles, Guilliame et Marguerite, et de ses frères Guilliame et Marc Rosselet (t. II, ij[c]lxxiiij v°-ij[c]lxxviij).

[3] Henri Vouga, de Cortaillod, mort en 1542. J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier, avait loué à « discret et honorable homme Henry Vogaz, de Courtallioz, ancien chastellain de Bouldry », le prieuré de Bevaix pour le terme de dix ans et pour le prix de cent vingt écus d'or au soleil. Voy. l'acte d'amodiation du 27 octobre 1541, avec la signature et le paraphe de H. Vogaz. (Archives de l'Etat, S[2] n° 6.) Un acte du 2 août 1542 parle de « l'obit et trespas de feu Henry Voga, a son vivant recepveur du prioré de Bevex ». (Archives de l'Etat, S[2] n° 20.)

et incontinent qu'il fut arryve, [j'é] depesché mon oncle de Saincte Croix[1] pour le mener devers mes enffans et incontinant, a ce que j'ay entendu, envoyerent devers le Roy pour savoir sy son plaisir estoit que mon filz le marquis partist pour aller en ma conté. A quoy ledict seigneur fist responce qu'il voulloit qu'il fust au tournay et a l'entre de la Royne qui doict estre le iie jour de feuverier, mais incontinent après le tournay partira mondict filz qui pourra estre envyron le dix ou xiime jour dudict febverier[2]. Et affin que les subgectz ne penssent qu'il ne soict vray, le Roy et moy envoyons mon oncle de Saincte Croix pour les advertir de la dicte allee de mon filz. Le Roy escript a ceulx de Neufchastel et aussy a ceulx des chastellenyes, comme pourez voir par le double des lectres que mondict oncle porte. Je vous prye, monseigneur de Prangin, sy voiez que mondict filz ne fust a seurté de par dela, et que les choses ne ce peussent remetre en leurs premyers estatz, que m'en vieillez incontinent advertir, car je sçay que ne vouldriez le mal ne le donmaige de (de) ceste maison, et entendrez par mondict oncle plus amplement de mon voulloir, auquel j'ay donné charge comuniquer avec vous de toutes mes affaires, et luy ay donné charge renvoyer incontinent l'un de ses gens pour me advertir de tout ce qu'il aura entendu de vous et de mes serviteurs de par dela, de ce qu'il ce devra faire tant pour les procuracions qu'il fauldra que je passe a mondict filz que pour toutes aultres choses servantes audictes affaire, et de luy qu'il ce treuve audevant de mondict filz a Dijon le xxme jour de feverier. Et vous prye que advissez bien a tout ce qu'il faudra pourvoir. J'ay baillé a mondict oncle des blancz signez pour iceulz enplyr par vostre advis et cestuy de mon cousin

[1] Olivier de Hochberg, prévôt du chapitre de Neuchâtel.

[2] Voy. la lettre n° **9.**

de Vaumarcoul[1] et aultres que mondict oncle reguardera qui seront pour me servir a cest affaire. Vous reguarderez a faire lesdictes lectres a ceulx de madicte ville de Neufchastel en la meilleure sorte que faire ce pourra et aussy a ceulx des chastellenyes. Au demourant, vous reguarderez avec mondict oncle et mon cousin de Vaumarcoul a faire en sorte que mon chastellain de Bouldry ne perde riens avec moy et luy faire ung estat raisonnable, ainsy que adviserez; car je le treuve bon serviteur, et reguardrez aussy par ensemble de satisfaire et rendre a mondict chastellain et aux deulx[2] qui sont venuz avecques luy aux fraictz qu'ilz ont faictz en leur voyaige de par desa. Il y a troys sepmaignes que j'ay baillé une decherge a mondict oncle de cinq cens francz que je luy doy de son estat de ceste annee qui est finye le dernyer jour de decembre, ne faillez a luy baillez son argent; aussy reguarderez a luy payer les journés qu'il aura vacqué tant pour aller que pour revenir pour sept hommes et sept chevaulx, a raison de xv soulz par jour pour homme et cheval, qui seroit pour chescun jour cent cinq soulz tournois. Et quant mondict filz sera en nostre conté et que mondict oncle sera avec luy ne payez que la despence de ses chevaulx seullement, car luy et ses gens seront ordinaires a la despence de mondict filz. Aussy reguardrez avec mondict oncle et mon cousin de Vaumarcoul touchant ce m'avez escript, sy laisserez jouyr et prendre aux chanoynes et chappellains de nostre ville de Neufchastel leurs prebendes, j'entens que, en faisant le service ainsy qu'ilz ont acoustumé faire par cy devant, soict au Vaultravers ou ailleurs riere mondict conté, laissiez prendre leurs dictes prebendes, jusques a ce que mondict filz soict audict

[1] Claude de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus.

[2] Il s'agit ici probablement de Henri Grisel et de Jean Rosselet. Voy. la lettre n° **9**.

conté. Et au reguard de mondict oncle j'entens que, present et absent, il jouysse tant de sa prevosté que de sa prebende, car vous sçavez que le plus souvent est a mes affaires et a ceulx de mes enffans. Et au reguard du revenu de mondict conté, la partye de mondict oncle payee, j'entendz que le demeurant l'enployez a me acquiter et netoyer madicte conté. Je rescriptz une lectre a tous ceulx qui sont fiance pour moy de ce que je puys debvoir par dela et leur prye qu'ilz me donnent prolonguacion de troys ou quatre ans pour les raisons que vous dyra mondict oncle. Qui sera la fin, priant Dieu, monseigneur de Prangin, vous donner ce que desirez. Escript a Blandy, le xii^me^ jour de janvier, cinq cens et trente.

La byen vostre,

JEHANNE.

[*Suscription:*] A Monseigneur de Prangin, gouverneur et lieutenant de nostre Conté de Neufchastel.

11

Appel faict par Jehan Fornachon contre Germain Martin[1]

[Neuchâtel, 1531]

Archives de l'Etat, G[23] n° 7

Il fut par ung jour que Jehan Fornachon de Peseulx, bourgois de Neufchastel, ce clamma de Germain Martin, dudict lieu, bourgois dudict Neufchastel, en lieu deman-

[1] Ce document fort intéressant n'est pas daté: il est postérieur au « plus » du 4 novembre 1530 et on peut le placer au commencement de 1531. Il met en présence deux bourgeois de Neuchâtel, habitants de Peseux, Jean Fornachon (sur lequel voy. *Musée neuchâtelois*, 1904, p. 138) et Germain Martin. (On retrouve le nom de ce personnage dans un document publié ci-après, n° **26**.) Ce dernier, partisan des idées nouvelles, s'était écrié devant plusieurs personnes réunies au « Viel Mazel »: « Nous

dant que comme ces jours passés icelluy Jehan Fornachon estant au Viel Mazel[1], ou estoient plusieurs personnes et aussi le prenommez Germain Martin, la ou après aulcuns propos par luy dit non ad ce servant, il dit: « Nous avons vescu par cy devant comme Juifz », dont par ce disant dit ledict Jehan Fournachon que ledict Germain en ce l'a blasmé, car jamais il n'a vescu comme Juifz, ains comme chrestien, voyre a creuz a Nostre Seigneur Jhesuchrist, au sainct baptesme, donc n'a pas vescu comme Juifz, luy demandant reparation de son honneur condigne, disant que s'il vouloit dire du contraire que il n'eusse profereez icelles parolles le vouloit faire bien et suffisamment par tesmoings dignes et de foy.

Ledict Germain Martin present a la dicte clause qui ad ce n'a contrarié qu'il n'ayt dit telles choses, non obstant l'avoir prouvee, mais il dict que en fasson que ce soit que ce qu'il a dict que pa[r] ce devant avons vescu comme Juifz ne entendoit ny entend en façon que ce soit comme il aye blasmé ne vouloir blasmer ledict Jean Fornachon, et n'estoit a sa personne perticuliere qu'il parloit ains generalement contre les abus que par cy devant l'on nous a faict entendre et croyre, avant que ayons icy receuz le

avons vescu par cy devant comme Juifz!» Jean Fornachon, bon catholique, trouva le propos injurieux et porta plainte. On a vu (voy. ci-dessus n° 1) qu'Emer Beynon, curé de Serrières, protestait déjà contre la même imputation. Si les réformés traitaient de juifs les partisans de la messe, les catholiques appelaient de même les protestants. Le dimanche 23 octobre 1530, Farel fut accueilli à Corcelles par les cris de « Fils de Juif! » (Herminjard, V, 418.) Le plaidoyer de Germain Martin a été probablement rédigé par un prédicant, Marcourt ou Farel lui-même. Les juges n'étaient pas dans une disposition d'esprit qui les rendait impartiaux. On était en pleine lutte. Aussi dans leurs considérants parlent-ils du « presche des caphars » et des « abuz » qui régnaient dans ce pays avant la Réformation. Germain Martin ayant été acquitté, Fornachon en appela aux Audiences. On ne sait comment se termina cette querelle.

[1] Ancien hôtel de ville.

sainct Evangile de Nostre Seigneur Jesuchrist, et n'estoit ledict Fornachon ordonné ny commis pour relever celles paroles disant.....[1] que ce qu'il avoit dict que par cy devant avons vescuz comme Juifz le vouloit faire vroy par la Saincte Escripture de Nostre Seigneur.

Au contre de quoy, ledict Jehan Fornachon a repliqué et a faict a debatre par son parlier que icelluy Germain Martin entierement l'avoit blasmé de son honneur, car il n'a point judaïser ne vescuz comme Juifz, ains comme chrestien, comme ces peres et mere croyans en Dieu, a Nostre Seigneur Jhesuchrist, a sa mere la glorieuse vierge Marie, au sainct baptesme, par quoy il dit l'avoir blasmé et dit qu'i[l] luy doibt faire reparation de son honneur et que entend estre a luy qu'il parloit, et pouoit relever telles parolles veuz qu'il touche a son honneur, et ce qu'il dit le vouloir prouver par la Saincte Escripture ne se veult en ce arrester, ains seulement a ce qu'il a dict.

Ledict Germain dict que veu qu'il ce soubmectz ce prouver par la Saincte Escripture que avons vescuz par cy devant comme Juifz que cela me doibt estre abjugez.

Le dict Jehan Fornachon disant que non et que restitution de son honneur luy doibt estre restituee par le dict Germain.

Et sur plusieurs de leurs desbas ambes parties ont couchez en droict et a esté sentencez ou juger, veu que ledict Germain se offre verifier ce qu'il metz en avant par la Saincte Escripture, que après de ce qu'il monstrera par icelle l'en luy cognoistra le droict plus applain, en vertus de quoy ledict Germain a produict ses actes par escriptures lisues publicquement ainsy comme s'ensuyct:

[1] Deux mots complètement effacés par l'humidité.

« Sur le procez intenté par devant vous, mes très honorés seigneurs, entre Jehan Fornachon de Piseurs, acteur et demandeur d'une part, et Germain Martin dudict lieu de Piseurs, deffendeur d'aultre part, vous plaira considerer que ledict acteur ce monstre fort deraisonnable de mouvoir une telle matiere en vostre presence a l'encontre dudict defendeur, veu que les parolles que ledict deffenseur doibt avoir proferees, asçavoir que la loy que nous avons par cy devant tenue, avant que nous eussions prins et receu le Sainct Evangille, estoit la loy de Juifz, ne touchent point l'honneur ne la personne de l'acteur en particulier en manière que soyt. Davantage, ledict acteur n'est point personnage publicque ne commis publicquement pour relever une parolle ainsy proferee, qui concerne non point ung personnage en particulier mais une pluralité et signantement[1] les aucteurs d'icelle loy.

« Item par icelles parolles entendoit et vouloit ledict deffenseur tant seulement blasmer la maniere de vivre que par cy devant on a tenue, et que en aulcuns lieux encore de present on tient, la ou le Sainct Evangille n'est point encore resceu et anoncé. Toutesfois, le mal n'est point venu du commun peuple, mais de ceulx qui, soulz l'umbre du nom et office de pasteurs, ont estez loups ravissans, decepvans et abusans le monde par leurs traditions et cautelleuses inventions. Parquoy le vitupere de toute la loy papisticque doibt choir tant seulement sur les aucteurs d'icelle et non sur le peuple qui par telz ypocrites a esté deceu, et n'entedit jamais aultre chosse faire ledict deffenseur.

« Mais puisque le dict acteur veult tirer la cause a soy et demander que le dict deffenseur soyt contrainct de faire vray les parolles qu'il a proferees, icelluy deffenseur de-

[1] Notamment.

clare que en matiere qui concerne la religion cristienne nulle escripture ne doibt estre alleguee sinon la saincte parolle de Dieu, a laquelle nulle creature ne peut contredire ; par laquelle luy est facile monstrer que la loy laquelle par cy devant on a tenue soubz l'auctorité et signeurie du pape n'est point seulement la loy des Juifz ou semblable a icelle, mais du tout pire, plus dannable et abhominable, car la loy des Juifz, pour aulcuns temps, a esté bonne, mais la loy du pape jamais ne vallut rien.

« Item la loy des Juifz fut premierement baillee par l'auctorité de Dieu, laquelle est demeuree en vertu et vigueur jusques a la mort et passion de Jesuchrist, lequel, finablement, par sa grande misericorde nous a delivré de la charge d'icelle, ainsy qu'il est touché par sainct Paul, aux *Galathes*, iiij^e^ chapitre. Mais la loy du pape jamais ne fut de Dieu, ains a estee et est chose inventee par la menterie des hommes, toute plaine de blasphemes, de ydolatrie et de toute abhomination, laquelle toutesfois en aucunes choses est semblable a la loy des Juifz. Premierement, il est certain que jamais sacrifice visible ne fut commandé de Dieu, sinon en la loy des Juifz, ainsy qu'il apert au *Leviticque*, au *Livre des Nombres* et plusieurs aultres passages, lequel commandement de sacrifier a esté du tout aboly et osté par le sainct[1] du precieux corps de Jesuchrist, en telle maniere que, après une sy grande et tant suffisante oblation, nul aultre sacrifice exterieur ne fault jamais offrir au Seigneur Dieu qui ne veult plainement renoncer a la mort et passion de Jesuchrist, comme il est touché en l'*Espitre de Hebrieux*, VII^e^, IX^e^ et X^e^ chapitre. Ce nonobstant le pape et les siens non contens de ce tant admirable, tant puissant et divin sacrifice, comme voulant de rechief judaïser, ont ordonné ung sacrifice de pain et de vin utile et

[1] Sang.

prouffitable, ainsy qu'il ont faict a croire, tant pour le salut des vivans que pour la redemption des mortz, qui est chose horrible a penser. Et ainsy faire est, en la maniere des Juifz, donner a entendre que Jesuchrist n'a point encore suffisemment sacrifié[1]. Et affin que on ne puisse nier ung tel abuz par eulx avoir esté faict, cella est tout cler et manifeste par le canon de leurs messe.

« Item par la loy des Juifz ont estés les hommes contrainctz de observer aucun temps, aucun lieu, certaines viandes et singuliers accoustrements, comme il apert par les cinq *Livres de Moïse*, desquelles choses du tout Jesuchrist nous a delivrés et affranchis, ainsy qu'il est escript en la Saincte Escripture, signantement en *Sainct Jehan*, iiij^e^ chapitre, ou il est dit que les vrays adorateurs ne adoreront point le Seigneur Dieu en Jerusalem ne sur une montaigne ou en quelque aultre lieu, mais en esperit et verité, car le pere celeste demande et veult de telz adorateurs. Et neantmoins le pape, par sa loy et ses commandemens en la maniere des Juifz, veult que plustost on adore en Jerusalem, a Rome, a Sainct Jasques ou a Nostre Dame de Laurette que aultre part, astraingnant le peuple aux chosses exterieures et visible, qui est manifestement judaïser. Veult aussi que ses evesques, moynes et prestres soint ainsy et ainsy rasez et tondus, ainsi accoustrés et vestus, qui n'est aultre chose sinon ensuyvre les pharisiens, les

[1] Antoine Marcourt, dans sa *Déclaration de la messe*, dit de même : « En la messe, au lieu de rendre graces a Dieu pour nostre redemption, le prebstre avec les assistens offrent pain et vin pour leur redemption et leur salut. Et ce de jour en jour, comme si le sacrifice de Jesus estoit insuffisant sans pleine efficace, semblable a ceulx de Moyse. » Voy. Guil. Farel. *Le sommaire et briefve declaration d'aucuns lieux fort necessaires a ung chascun chrestien*, édit. J.-G. Baum. Genève. 1867, p. 39-40.

evesques, prestres et levites de Judee[1]. Aussi, en la maniere judaïque, a prehibé et deffendu l'usage de certaines viandes en aulcun temps, lesquelles il a declarees a son plaisir. Oultre a tout jamais, pour certains personnages, en particulier, et a tous en general pour aulcuns [temps], a deffendu et interdict le mariage en telle sorte qu'il n'est loisible a ceulx qui vivent en sa loy eulx marier, sinon par son congé, voire et en baillant force or et argent. Quelle chose, quant a ce point de mariage, est trop plus rude et dure a porter que ne fut jamais la loy des Juifz, car en leurs loy jamais le mariage ne a esté deffendu, ainsy que par cest homme de peché si audacieusement par ypocrisie et cruelle tyrannie il a esté. Or est il certain et très evident par la Saincte Escripture que observation de jours et de viandes, observer tant de choses exteriores, comme on est subject par la loy du pape, est appertement judaïser, ainsi que bien monstre et declare l'apostre de Jesuchrist sainct Paul *aux Galathes*, ij^e^ chapitre[2], la ou il recite la reprehension qu'i[l] fist de sainct Pierre en ceste maniere: « Et quant Pierre fut venu en Antioche, je luy resistay en la face, car il estoit reprehensible, car devant que aucuns de par Jacques fussent venuz, il mengeoit avecques les gentilz, et quant il furent venuz, il se retiroit et se separoit, craignant ceulx qui estoient de la circuncision, et les aultres Juifz consentirent a faintise, tant que Barnabas aussy estoit mené d'eulz en icelle faintise; mais quant je vis qu'il ne cheminoient point droict a la verité de l'Evangille, je dis a Pierre devant tous : Si toy, comme ainsi soit que tu soyes Juifz, vis comme les gentilz et non point comme les Juifz, pourquoy con-

[1] Antoine Marcourt parle aussi dans sa *Déclaration de la messe* des « riches habitz et diverses manieres d'abillemens, prins tant des infideles et payens que des ceremonies des Juifz ». Voy. Guil. Farel, *Le Sommaire*, p. 37.

[2] Versets 11-14.

trainctz tu les gentilz a judaïser? » Lequel passaige est du tout plus que suffisant pour verifier et monstrer ce que a present audict deffenseur est necessaire, car observer et garder telles chosses comme on faict en la loy du pape est judaïser, c'est a dire vivre comme les Juifz.

« Et ne fault point que ledict acteur, pour quelque frivole aparence, vienne dire que il vouldroit doncque estre rebaptisé, car en leurs parolles il ne fut jamais question de baptesme. Et sçait on bien que mesme par une simple femme on peult estre bien et suffisamment baptisé et que les reprouvez et meschantz peulent estre aussy bien baptisés du baptesme visible et exterieur, comme les veritables enfans de Dieu. Cela est notaire[1] par Simon Magicien, dont il est parlé aux *Actes des Apostres*, viij^e^ chapitre.

« Par quoy, mes très honorés seigneurs, supplie ledict deffenseur avoir passement contre le dict acteur, attendu les choses precedentes qui sont sy veritables que nul homme n'y pourroit contredire, protestant toujours de toutes coustes et missions. »

Et les informations desus dictes avoir esté leues et au long entendues, a esté sur ce demandé es bourgoys le droict, que sur ce eurent advis emsemble par meure deliberation, et ont sentencé et jugé, apprés avoir entendu debas d'une part et d'aultre, veu que ledict Germain en disans telles choses que par cy devant avons vescu comme Juifz, non touchant a la personne particuliere dudict Jehan Fornachon, ains entendent es abus que par cy devant en ces lieux avoit resceu le Sainct Evangile que ayons creu par le presche des caphars, et que icelluy Germain ne disoit a sa personne, ne n'estoit a ce commis pour relever telles chosses, que en façon que ce soit ne sçauroint trouver que

[1] Notoire.

icelluy Germain aye en riens actenté ni deroguer a l'honneur dudict Jehan Fornachon, ni l'avoir nullement blasmé, car luy mesmes en disant lesdictes parolles estoit compris et se mettoit dedans, que leur semble en toute equité et raison, et ce par la congnoissance des bourgoys et conseilliers de la dicte ville de Neufchastel ; de laquelle congnoissance ledict Jehan Fournachon ce senttant grevé en a protesté de rapeller et en a rapellé par devant la grace de nostre souveraine Dame en ces nobles Audiences[1].

12

Claude de Bellegarde au Conseil de Bienne

De Dombresson, 22 février [1531]

Archives de Bienne, CXXVIII, 42

Messeigneurs,

Monsieur le curé de Dombresson[2], present porteur, s'en va par devers vous pour quelque affere, duquel je ay desja exscript a Monseigneur le maire de Saint Ymyé, le priant renvoyer icy leditz curé et luy donner lettre de renvoye pour revenir icy et en droitz, vehuz qu'il l'est subgetz et habitant de Vaulangin. Pourquoy je le vous recommande que poent de tord ne luy soet faitz et que le tretés commant vouldriés fust faitz aux vostres en cas semblable ou plus grant, se que je ouffre de fere.

Au surplus, je suis exbeys des choses que sont estés ici

[1] On lit au verso du document : « Pour Monseigneur de Bellegarde. » La pièce des Archives de l'Etat, G [23] n° 7, était donc une copie de l'appel de Jean Fornachon destinée à Claude de Bellegarde, maître d'hôtel de Guillemette de Vergy.

[2] Guillaume Gallon.

faites en l'esglise par aulcungs des vostres[1], de quoy Monseigneur mon maistre ne sera pas content que telles choses se fassent en la signiorie, sans cognoissance de droytz, se neanmoens avoyr entendu le bon voloyr des perrochiens d'icy que j'ay faitz au jourduy assemblé, j'ay fait dire messe par leditz curé et luy ay ordonné de dire messe et fere aultres services d'esglise ainsi que du passez[2], car tel est le voloyr de Madame ma maistresse et des subgetz et perrochiens d'ici, et ne doybvent estre contrains a fere le contrayre. Pourquoy vous prie vous deporter de plus le presser, mais que les laissés vyvre en bonne paix les ungs avec les aultres et en bonne hobeissance avecques leur dame et segnieur, et que ne veulliés innover en ceste signiorie. Priant Dieu, Messeigneurs, vous doent se que desirés sans hoblier me recommander a vous bonnes graces.

De Donbresson, le jour des Cendres [1531].

Le lieutenant et governeur a Vaulangin
tout vostre
De Bellegarde.

[*Suscription :*] A Messeigneurs les Mayres et Conseyl de Byenne.

[1] Allusion à la scène du dimanche 19 février 1531, sur laquelle voy. une lettre de Guillemette de Vergy au Conseil de Berne. Herminjard, II, 311.

[2] Le 25 février 1531, Claude de Bellegarde écrivait à Guillaume Gallon : « J'ay entendu de cyeux de Donbresson que ne vollés dire messe et servyr a l'esglise de Donbresson ainsi que avés acoustumé. De quoy suys exbeys, vehuz que vous savés que mecredi dernyer passez, en vostre presence, tous les perrochiens la assemblés sont venu d'accord de avoyr et m'ont prier leur faire dire la messe, ainsi qu'il l'a esté acoustumé. Et alors je vous ordonnay de dire messe et fere les services ainsi qu'avés acoustumé. A ceste cause, je vous ordonne que ne falliés de dire messe demain et aultres jour et servyr a l'esglise, ainsi que de ancienneté a esté acoustumé. Et si ne vous sentés dispotz de vostre personne pour se fere, que le faites fere par aultre prestre suffisant, sans il fere faulte, non obstant toutes deffenses de Byenne, ex quelles ne fault hobeyr en ceste signiorie; car il n'ont que fere de commander ny deffendre en ceste signiorie. » Archives de Bienne, CXXVIII, 54. Voy. ci-après la lettre du Conseil de Berne à Guillemette de Vergy, n° **13**.

13

Le Conseil de Berne à Guillemette de Vergy[1]

[De Berne], 3 mars 1531

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 191 v°

Illustre honnoré dame, bourgeoyse très agreable!

Ilz nous ont nous alliés et chrestiens combourgeoys de Biene donné entendre comme les bonnes gens de Dompbresson ayant accepté l'Evangile et sur ce ousté l'abomination de la messe et burlés les idoles, et eulx, comme collateurs d'icelle cure touchant le chapitre de Saint Imier duquel y sont gardiens et advoyers, esdictz de Dompbresson ont donné ung prescheur et aussy mis ung a Savignier[2], et leur ont commandé de anuncer la parolle de Dieuz. Sur quoy vostre maistre d'hosté, Bellegarde, après cella est allé a Dompbresson et assamblé les paroichiens et, par minasses de confiscation de corps et biens, les parforce de faire ung aultre plus, de relever et reprendre l'abomination de la messe. De quoy nous mervillions grandement que ledict Bellegarde est sy fier[3].

[1] Un fragment de cette lettre a été imprimé par Herminjard dans une note de la *Correspondance des Réformateurs* (II, 312, n. 10). Elle mérite d'être publiée intégralement, d'autant plus que le savant éditeur a commis, au sujet de Dombresson, deux erreurs d'identification. Le curé de Dombresson n'était pas, comme le dit Herminjard (II, 276, 305, IV, 446), Pierre Marmod, mais Guillaume Gallon, et le prédicant installé dans cette localité par MM. de Bienne n'était pas Pierre Simonin (II, 275), mais Pierre Marmod. Sur la dîme séquestrée et sur le sac de l'église de Dombresson, le dimanche 19 février, voy. Herminjard, II, 275 et 311. On trouvera ci-après plusieurs documents relatifs à Guillaume Gallon et à la cure de Dombresson.

[2] Le prédicant installé à Savagnier était Guillaume Cunier.

[3] Voy. la lettre de Claude de Bellegarde au Conseil de Bienne, n° **12**.

A ceste cause, vous voulons bien advertiz de ce que par cy devant vous avons escript[1], vous admonestans de non permettre, ne commander que les pouvres gens soyent ainsy molestés, ne par menasses troublés aussy les prescheurs de l'Evangile. Aultrement y metterons ordre necessaire. Pour le second, touchant le dyesme de Dompbresson, puisque icelluy apartient au chapitre de Saint Imier et les dictz de Biene sont gardiens d'icelluy, comme soy conste par bonne lectre, vous prions pour eviter inconveniants que leur veilliés icelluy diesme laisé parvenir[2], comme ilz est par nous esté ordonné. Datum iij Martii anno etc. xxxi°[3].

L'A[DVOYER] et C[ONSEIL].

[1] MM. de Berne avaient écrit à Guillemette de Vergy le 11 février 1531 : « Nous vous prions et admonestons très acertes... non permectre ne commander que iceulx que soy veulent retourner a la foy de Jesuz-Christ Nostre Saulveur soyent a cause de cella molestés, ennuyés, troublés, ne persequutés... Pour autant y ayés esgard, et vous soubgectz, nous bourgeoys, et aultres que desmandent la parolle de Dieu, laissez en paix, sans les molester en sourte que soit. Ne veilliés aussy faire deffense quelconque que la verité evangelique ne soit annuncee a vous soubgectz, ains es precheurs donnez lieuz, place et seurté de cella faire sans empaiche quelconque, et specialement quant y seront evocqué par la plus part des paroichiens, et ainsy nulli constraindre de croyre, ains a ung chescungs laissé sa conscience, et vous contenter de la jurisdiction sur corps et biens. » Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 189. Herminjard, II, 305.

[2] Sur ce point, Guillemette de Vergy suivit le conseil de MM. de Berne. Le 3 juillet 1531, ces derniers écrivaient à Madame de Valangin : « Touchant l'arrest du diesme de Dombresson, puisque par nostre conseilz estes contente de faire lever la main d'icelluy arrest, le vous voulons bien avoir conseilliez pour bien de paix, toutteffoys sans prejudice de la Seigniorie, ce qu'avons rescript a nous alliés et combourgeoys de Biene. » Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 208 v°. Voy. aussi n° **19.**

[3] Les grands « troblemens » causés par les prêcheurs et les menaces de MM. de Berne n'empêchaient pas les dames de Valangin de s'amuser gaîment. On lit dans les comptes de Claude de Bellegarde (Archives de l'Etat, M[22] n° 39) le 5 mai 1531 : « Au taborin et fyfrez qui sont estés icy hier et aujourd'huy jusques bien tard pour fere dancer les dames... vj gr. »

14

Le Conseil de Berne à Guillemette de Vergy

[De Berne], 23 mai 1531

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 202

Illustre honoree dame, bourgeoyse très agreable!

Nous avons entenduz ce que nous avés escrit. Premièrement, touchant la croix que l'on a voulsuz abattre sachés que cella n'en sçavons novelles; ilz ne soy faict aussy par nostre consentement ne vouloir. Sur quoy, en faisons remonstrances a nous bourgeoys de Neuffchastel[1] de soy depourter de force, jusque atant que le plus soit de accepter la parolle de Dieuz. Nous vous voulons aussy prié, comme par avant pluseurs foys[2], de non resistir a l'Evangile et ne souffrir que vostre maistre d'hostel le persequute, comme jusque icy a faict et iceulx qui le desirent point chastoier, ains le[s] laisser a repoust, et s'ilz a prins aulcuns bans d'eulx de les rendre[3], pareilliement que soy depourtez de desmander confiscation de corps et biens a ceulx qui soy sont conseillié a nous ambassadeurs, car cella vous nuyrent grandement.

Touchant l'aultre article, avons ordonné, avoir ouye la suplication que vous soubgectz Dombresson et Villier nous

[1] Voy. n° **15**.

[2] Voy. Herminjard, II, 305 et 313.

[3] Dans des instructions que MM. de Berne donnaient à leurs députés, le 20 mars 1531, on lit ces lignes au sujet de Claude de Bellegarde: « Vous lui parlerez vigoureusement; vous lui direz qu'il ait à s'abstenir de toute rigueur envers les braves gens, qu'il ne réclame d'eux aucune amende pour avoir entendu la Parole de Dieu, et qu'il restitue celles qu'il a exigées et les laisse en repos. » Herminjard, II, 344, note 7.

ont proposé[1], que iceulx doijent obeyr et satiffaire à la cognoissance qu'est esté donnee par les Estas sur l'affaire des extentes et que a eulx soit donnee une copie d'icelle sentence, ce que vostre mestre d'hostel a jusque icy reffusé. Cella sera vostre prouffit. Et sy en icelle n'est faicte declaration des coustes, que ancore soy fassez, affin que tout soy vuidé. C'est nostre advis et conseil que vous donnons sur vostre requeste[2]. Autant priant Dieuz que vous doint prosperité. Datum xxiij may, anno etc. xxxj.

L'ad[voyer].

[1] Il s'agit ici des frères André et Antoine L'Espaye, Antoine Diacon, Guillaume de la Chenaux, Jean Juvet dit Morel, Guillaume Veuve, Jean Richardet et des autres taillables de la paroisse de Dombresson, qui refusaient de reconnaître leur « servitude », prétendant avoir reçu des lettres d'affranchissement des seigneurs de Valangin. MM. de Berne eurent à s'occuper plus d'une fois de cette affaire de 1529 à 1539. Le 17 avril 1529, ils écrivaient aux deux chefs des révoltés, Jean Diacon et André L'Espaye, pour les exhorter à rendre « dehue obeissance » à leur seigneur (*Welsches Missiven-Buch A*, fol. 140 v°; Archives de l'Etat, T[5] n° 9). Mais les taillables refusant de se soumettre, la question fut portée devant les Etats de Valangin, auxquels le Conseil de Berne députa deux ambassadeurs, Gaspard de Mulinen et J.-J. de Watteville. Le 11 mai 1530, les Etats condamnèrent les taillables à se reconnaître taillables à volonté « tant de leurs corps que de leurs bestes » (Archives de l'Etat G n°14). Le maître d'hôtel, Claude de Bellegarde refusait, paraît-il, de remettre une copie de cette sentence aux intéressés. Lorsqu'enfin ceux-ci la virent, ils prétendirent qu'elle était « faulce et meschante et le clerc qui l'avoit signée (c'est-à-dire Hugo Girardot, maire et clerc de Valangin) ung faulcerre ». L'affaire dura jusqu'en 1539 (Archives de l'Etat, F n° 18).

[2] Sur l'affaire des taillables de la paroisse de Dombresson, voy. Matile, *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, Neuchâtel 1852, p. 256-258.

15

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux[1]

[De Berne], 23 mai 1531

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 99

Nostre amiable salutation devant mise, nobles, prudans, singuliers amys et très chiers combourgeoys.

Ilz nous a Madame de Valangin faict plaintiff comme aulcuns de vous gens soyent ces jours passés esté a Valangin et usé de force, attemptant de rompre une croix devant son esglise, nous priant de vous en faire remonstrances. Ce que fessons, vous prians d'y mettre ordre et remede que force, voulenté ne violence au dit lieuz auz aultres par vous gens ne soit faicte, ains d'attendre que par la plus part la parolle de Dieuz soit acceptee. Touttefoys la out vous n'avés que faire vous depourter de faire innovations[2]. Datum xxiij may, anno etc., xxxj°.

L'Advoyer et Conseil
de Berne.

[*Suscription :*] Aux nobles, prudans Ministraulx et Conseil de Neuffchastel, nous singuliers amys et très chiers bourgeoys.

[1] Voy. Samuel de Chambrier, *Mairie de Neuchâtel*, p. 485.

[2] Attribuant à l'année 1531 une lettre de Louis d'Orléans aux Quatre Ministraux, datée de Lyon, le 25 mai, S. de Chambrier et, après lui, Herminjard (t. II, p. 334, note 3) rapprochent de l'incident de Valangin une tentative semblable faite au Landeron et à Cressier. C'est une erreur. La lettre de Louis d'Orléans date non pas de 1531, mais de 1536. Voy. ci-après n° **89**.

16

Le Chapitre de Valangin remet à Guillemette de Vergy l'église paroissiale d'Engollon et l'annexe de Boudevilliers[1]

[Valangin], 10 juin 1531

Archives de l'Etat, P[8] n° 15

Nous, prevost et chappittre de l'esglise collegialle de sainct Pierre de Valengin, sçavoir faisons a tous presens et advenir qu'ilz verront et orront ces presentes lettres, que nous pour bon respectz de nostre certanne science, pure, franche et liberale vouluntez, a cause des occurrantz du temps present que ne pouvons paisiblement faire ny per aultres nous deputez et commis fere a faire le service divyn de messes et aultres sacremens et cerimonies d'esglises a l'esglise perrochialle d'Angollon et a l'esglise de Budevillier, coment nous est ordonné et du passés a estez acoustumés ; aussi ne pouvons souffisamment maintenir et deffendre le revenuz et appertenances desdictes esglises et de la cure dudict Angollon et dudict Boudevillier; pour ce et aultres ad ce nous mouvans, pour nostre descharges pour nous et noz suscesseurs ayant cause de nous avons donnez, ouctroyer et remis, et par ces presentes donnons, ouctroions et remectons perpetuellement et irrevocablement confessons par ces presentes a nostre très

[1] Le chapitre de Valangin, voyant que MM. de Bienne avaient mis la main sur les biens de l'église de Dombresson, craignant sans doute que les réformés n'en fissent de même à Engollon, jugea prudent de remettre cette église paroissiale et son annexe à Guillemette de Vergy, qui en avait la collature. Farel était venu prêcher à Engollon le jeudi 23 février 1531. (Herminjard, II, 312.)

honoree dame, madame Guilliemette de Vergy, dame de Valengin et de Boffroymont, pour elle et ses hoirs, ladicte remise acceptant coment dame collacteresse et gardianne desdictes esglises, c'est assavoir, nostre cure d'Angollon et de Budevillier, assavoir tel drois, tiltres, actions et reclamacions que nous avons et pouvons avoir et que avons peult competer ny appartenir, ensamble ses fondz, tresfondz, fruis, drois, jouissances, proprietés, appendances et despendances universaulx, soit tant en heritages que en censes, rentes, revenues et esmolimens quelconques, et tant en froment, en avoinne, en argent que en aultres choses et pour en faire de tout le contenuz cy dessus escript ce que bon semblerat a ma dicte dame et a ses hoirs et successeurs. Promectant pour ce, nous lesdictz presvost et chappitre, pour nous et noz successeurs, par noz bonnes foys donné en lieu de leaul serement et soubz l'obligacions de noz biens presens et advenir et de noz successeurs, de nom jamais aller au contraire du contenuz des dictes presentes, mais icelluy contenuz en cesdictes presentes a ma dame et a ses hoirs et successeurs perpetuellement ensuigre, garder, accomplir et observer. Et pour ce et affin que cesdictes presentes lettres ayent et obtiegnient force et vigeur perpetuelle en tous jugemens et dehors, nous avons mis et appenduz nostre seel de nostre chappitre en ceste lettre de remise, du quel nous usons en tel cas et en semblables aultres choses. Fait et donnés en nostre dict chappitre, le dixiesme jour du moy de juing l'an mil cincq cens trente et ung [1].

[1] Sceau du chapitre pendant sur double queue.

17

Le Conseil de Berne à Guillemette de Vergy

[De Berne], 20 juin 1531

Archives de Berne, *Welches Missiven-Buch A*, fol. 205 v°

Illustre dame, etc.

Nous avons entenduz ce que nous avés rescript et qu'ilz a pleuz nous proposer par vostre ambassadeur, de quoy summes fort marris que estes ainsin molestee et troublee et nous desplairoit grandement sy l'on vous deuz faire force contre droit et raison. Et touchant les advertisement que l'on vous faict secretement de retirer vous bages[1], n'en sçavons novelles. Ce neansmoing pour le debvoir qu'avons a vous a cause de la bourgeoysie, vous voulons bien asseuré que selonn nostre pouvoir vous voulons garder de force que l'on vous pourroit faire contre droit, raison et equité, et vous maintenir et pourter en vostre bon droit, comme nostre bonne amye et bourgeoyse, vous prians et admonestans comme deja par plusieurs foys avons faict de non point permectre ne aussy commander que les prescheurs de la parolle de Dieu, ne aussy ceulx qu'ilz les veulent ouys soyent molestés, forcés, persequutés ne troublés en sourte que soit, aultrement serions constraints d'y avoir regard. Autant priant Dieu que soit garde de vous. Datum xx[a] Junii anno etc. xxxj°[2].

L'ad[voyer].

[1] Bagues, bagages. On avait sans doute conseillé à Guillemette de Vergy de mettre en lieu sûr ses objets précieux, ornements d'Eglise, vaisselle, etc.

[2] Cette lettre et la suivante (n° **18**) font allusion au sac de l'église de Valangin par une bande de Neuchâtelois, le dimanche 4 juin 1531. Le curé du Locle, Etienne Besancenet, raconte la scène dans son *Livre de*

18

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux

[De Berne, 20 juin 1531]

Archives de Berne, *Welches Missiven-Buch A*, fol. 206

Nostre amyable salutation, etc.

Nous summes advertis comme aulcuns d'entre vous tousjours soy eventent de menasses contre ma dame de Valan-

remarques : « Les Lutheriens, le quint [*lis.:* le quart] jour du mois de juin 1531, qu'estoit le dimanche des benissions de Vallangin, ruinerent les autels dudit Vallangin, depecerent les armes et sepulture de Monseigneur, que Dieu pardoint, deschirerent les livres de l'Eglise, pillerent les prebstres, firent de grands vituperes a Madame. Dieu veuille que soit la fin! » Voy. A. Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, édit. L. Vulliemin, t. III, p. 543.

Les Archives de l'Etat possèdent, pour l'année 1531, les comptes du maître d'hôtel de Guillemette de Vergy, Claude de Bellegarde (M[22] n° 39) : les dégâts commis le 4 juin dans l'église de Valangin sont mentionnés à plusieurs reprises. Guillemette de Vergy s'attendait depuis le mois de janvier déjà à une attaque des réformés et elle avait pris diverses précautions. Plusieurs de ses hommes d'armes avaient fait « acoutrer » leurs épées; Claude de Bellegarde, au mois de février, avait acheté du plomb et de la « pouldre d'aquebucte pour garder l'Esglise »; enfin, au mois de mars, un serrurier était venu de Neuchâtel « par l'ordonnance de Madame pour des clez qu'elle a faitz fere pour la porte de l'Esglise ». Le lundi 5 juin, Guillemette de Vergy déléguait des « ambassadeurs » auprès de MM. de Berne :

« Au donzel Jaques Palper des Ponthins, Guillame Gerbe, Jehan Vulpitz, ambassadeurs qui vont à Berne pour Madame a cause des vyolences que a l'Esglise sont estés faictes, ensemble Jaquot Tissot, pour panser les chevaulx, tant en or que monoye, lundi V[e] jour de juin xvi liv. »

De leur côté, le 7 juin, MM. de Berne envoyèrent à Valangin J.-J. de Watenwyl, seigneur de Colombier, et Jaques Tribolet, baillif de Saint-

gin, ce qu'avons a grand regraict. Dont vous voulons bien prier et admonester d'y mectre ordre necessaire, affin que a elle ne soit faicte force ne molestement quelconque contre droit et raison, car nous vous voulons bien advertis que pour le debvoir qu'avons a elle la voulons pourter en

Jean, pour faire une enquête sur les dégâts commis par les bourgeois de Neuchâtel :

« Aux deux ambassadeurs de Berne qui sont venus le mecredi vij[e] jour de juing a soppez et ont demeurez jusques au jeudi après digné pour voyr et entendre les forces, voluntés, oultrages et vyolences faictes par cyeux de Neuschatel dimenche dernyer passez, j'ay donné a chescung iij ∆ pour leurs jornees et j ∆ aux deux pour leur despens du retour, car au venir les despens sont estés poyés; et aux deux serviteurs a chescung j ∆. Pourtant en tout ix ∆ que sont en monoye xxxvj liv. »

Le 11 juin, nouvelle ambassade à Berne :

« Allant à Berne, dimanche xj jour de juing, moy, Guillame Gerbe, donzel des Ponthins et Jaquot Tissot, pour la jornee contre cyeux de Neuschatel a cause des oultrages, forces et vyolences qu'il l'ont faites, dependuz a Arberch pour la digné ij liv. ij gros, au ditz Berne pour la soppé et le lundi tout le jour, compris les reppas des seigneurs et soutier qui sont venus avecques nous, compris aussi le vin du garson et chambrieres et le selliez qui a rabillié la selle du cheval de la Gerbe, xiij liv. vj gros, et Arberch au retour le mardi pour la digné, compris le mareschal, ij liv. ij gros, pourtant en tout xvij liv. x gros. »

Le curé Besancenet dit que les livres d'église furent déchirés. Les comptes de Claude de Bellegarde confirment le fait. Le vendredi 16 juin, le maître d'hôtel de Guillemette de Vergy était parti pour Chambéry auprès de René de Challant. Au retour, passant par Genève, il avait fait diverses emplettes « par l'ordonnance de Madame » : il avait acheté « une piece de hostade » (espèce de serge), un pain de sucre, deux livres de gingembre, deux livres de poivre, deux onces de girofle, une livre de « cotton fillé pour fere chandoyles », quatre livres de riz, et enfin une « boyte metredax », c'est-à-dire une boite de contrepoison ou de remède souverain dont on devait la recette au roi Mithridate. Puis il avait passé chez le libraire :

« Au librayre, pour ung messal et manual à l'ux de Lausanne pour Vaulengin pour ce les lyvres il sont estés gastés à l'esglise iij liv. iiij gros. »

« Auditz Genesve, pour xij peaux de parchemin rasé de deux costez, pour reffayre les lyvres d'esglise de Vaulangin que sont estés gastés iiij liv. »

son bon droit et non permectre que ennuys, force ne aultre trouble a elle soit faict contre droit et raison. Sur ce vous sçachés entretenir. Datum ut supra [1].

L'AD[VOYER].

19

GUILLEMETTE DE VERGY au Conseil de Bienne

De Valangin, 11 juillet 1531

Archives de Bienne, CXXVIII, 29

Monsieur le Mayre ensembles messieurs du Conseilz, je me recommande bien fort a vous.

J'ay recehuz la lettre que vous m'avés escript [2]. Il est bien vray que Messeigneurs de Berne m'ont escript pour lever la main mises des dixmes de Dombresson, se que j'ay fait par leurs conseilz sans prejudice de la seigniorie [3]. Ilz

[1] Voy. la note de la lettre précédente.

[2] MM. de Bienne avaient écrit à Guillemette de Vergy à la suite d'une plainte du prédicant de Dombresson, Pierre Marmod. Dans une lettre datée de Saint-Martin, « ce diemenche l'endemain Sainct Jehan Baptiste », c'est-à-dire du 25 juin 1531, Pierre Marmod écrivait ce qui suit au Conseil de Bienne : « Vous sçavez que derrierement je suis estez par devant vouz nouble seignoriez en vous advertissant touchant la main mise faicte par le maistre d'oustel de Vallangin a tous les biens apertenant a la cure de Dombresson, et aussy de ce que les terre ne sont point estez labourez, de quoy sont mal content les perrochiens. Aussy, mes honorez seigneurs, vous adverty que l'on commence a recuyllir les foin de par deça, par quoy, s'ylz vous playt, ylz proverrez de mectre ordre es prelz que apertiegnent a la dicte cure de Dombresson, et, se en briefz dedans ceste presante sepmainne ne le faicte, ylz s'en iront a perdition pour vous, mesmement le fruytz. » Archives de Bienne, CXXVIII, 41.

[3] La lettre de MM. de Berne à Guillemette de Vergy du 29 juin 1531 a été publiée par Herminjard, t. II, p. 276, n. 5. « Nous mervillions grandement, disent-ils, et summes très ebahys que tous jours faictes toute diligence pour receuler la parolle de Dieuz. Et pour ce que nous

m'ont mandez qu'ilz vous en avoient escriptz. J'ay vehuz par voz lettres que me mandez que je lieve la main de tout ce que appartient a la cure dudict Dombresson. Je suis icy toute seulle[1] et ne scet pas bien comment les chouses sont estee baillies du temps passez et n'y a icy personne de la justice presente, que chescun est après au faire les foins. Pourquoy je ne vous seroit[2] faire la responce pour ceste heure, toutesfois que je la feray cy après par bon conseilz et advis. Pourquoy je vous prie que ayé pacience jusques ad ce que je sceray[3] que j'en debvray faire. Touchant du dixme vous en feré ainsin que Messeigneurs de Berne vous ont escript. Je ne vous escript aultre chouse pour ceste foys, synon que je prie a Dieu qu'ilz vous doint ce que plus desirés. De Valengin, ce xi[e] de jullet, anno etc. xv[c]xxxj.

La toute vostre

G. de Vergey.

[*Suscription :*] A monsieur le Mayre et a messieurs du Conseilz de la ville de Byene.

requestés de vous maintenir en vostre bon droit et nous donnés bonnes parolles, nous voulons aussy très acertes avoir admonester de lever la main desdicts diesmes. » (Archives de Berne, *Welches Missiven-Buch A*, fol. 207.)

[1] MM. de Berne avaient sommé Guillemette de Vergy de lever immédiatement la saisie des dîmes de Dombresson, sans attendre le retour de René de Chalant et de Claude de Bellegarde : « Il n'est besoing que vostre fils ne le maistre d'hostel y soyent, affin que plus grand inconvenient ne survienne. » René de Chalant était à Chambéry, et Claude de Bellegarde, qui était allé le rejoindre, le 16 juin, ne rentra à Valangin qu'au mois d'août. Voy. Archives de l'Etat, *Comptes de Claude de Bellegarde*, M[22] n° 39. Guillemette de Vergy avait levé la saisie des dîmes, mais l'avait maintenue pour les autres biens de la cure de Dombresson.

[2] Saurais.

[3] Saurai.

20

Le duc de Savoie à George de Rive

De Chambéry, 21 juillet [1531]

Archives de l'Etat, F[19] n° 25

Treschier, bien amé et feal,

Nous avons esté adverty de la violence que ceulx de Neufchastel ont faicte a Madame de Valangin dont sumes tresdeplaisant pour les inconveniens qui en sourdront, si l'affaire n'est reparé. Et pour l'affection que portons a ladicte Dame que ne vouldrions fut ainsy oppressee sans cause, et que ce n'est pas ausditz de Neufchastel la constraindre oultre sa voulenté, nous avons bien voulsu vous escripre et vous prier que pour raison et equité vueillés faire faire reparation de ladicte insolence et insulte a ladicte Dame et restitution de ce que y a esté pris. Et oultre ce que ferés oevre meritoire, vous nous ferés singulier plaisir. Qne sera pour fin vous disant a Dieu, treschier, bien amé et feal, qui vous ait en sa garde. A Chambery, le xxi[e] de juillet [1531][1].

Richard.

Charles.

[*Suscription :*] A nostre treschier, bien amé et feal, le gouverneur de Neufchatel, seigneur de Prengin.

[1] Cette lettre de Charles III, duc de Savoie, fait allusion aux dégâts commis dans l'église de Valangin le 4 juin 1531. Voy. ci-dessus n° **17.**

21

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux

[De Berne], 29 juillet 1531

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, **I, n° 101**[1]

Nostre amyable salutation devant mise, nobles, prudens, singuliers amys et treschiers bourgeoys.

Ces jours passés sont esté en vostre ville deux nous bourgeoys de nostre Grand Conseil, lesquels nous ont rapourté comme certain de vous bourgeoys et aulcuns des predicants leurs ayent dict comme le bruyt soit par dever vous que nous ayons oultroyé a Madame de Valangin de relever la messe, et davantaige sy nous oussient[2] par honneur relever et reprendre la messe que nous le feriens, etc. Ce que ung personaige, auquel quant y vient icy nous faisons grand honneur, doit avoir dict de nous, etc. De quoy nous mervillions grandement. Et pour ce que y ayons regard, vous prions que veilliés examiner ceulx que ont ouys dudict personaige tieules parolles et que nomment icelluy homme et par present pourteur nous escripre tout ce que testifierons et disrons, affin que puissons procedir contre tieulx menteurs. Datum xxix[a] julii anno etc. xxxj°.

L'advoyer et Conseil de Berne.

[*Suscription :*] Aux nobles, prudans, saiges, pourveables et discretz Ministraulx et Conseil de Neuffchastel, nous singuliers amys et chiers bourgeoys.

[1] La minute est conservée à Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 215.

[2] Osions.

22

Le Conseil de Berne à George de Rive

[De Berne], 9 août 1531

Archives de l'Etat, R[13] n° 6

Nostre amiable salutation devant mise, noble, prudant, singulier amy.

Nous avons entenduz comme une apellation est prinse par les prestres de Neuffchatel contre maistre Guillame Farel par devant les Estats[1], laquelle lesdicts prestre ne veulent ensuivre. Ce pendant les fiances veulent estre liberees, aussy les hostes contentés. Dont vous prions que sy toust que sera possible d'assambler les Estats et de laisser aller le droit et ce pendant les fiances et aultres laisser jusque a la fin du procès a repoust.

En oultre, summes advertis comme le predicant ayt voulsuz pleidoyer a Cortallioz[2], ce qu'avés deffenduz. De quoy nous mervillions. Pour ce vous prions de laisser administrer justice comme s'appartient. En ce nous ferés plaisir.

Tiercement nous est exposé comme le *Livre des aniversaires*[3] ayés riere vous, vous voulons bien prier que icelluy

[1] Il s'agit du procès intenté à Farel par les chanoines et les chapelains le 24 septembre 1530. Toute l'affaire ayant été renvoyée « au concile general ou a l'empereur », Farel en avait appelé « aux grands Etats de Madame ». Voy. Matile, *Histoire des Institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et de Valangin.* Neuchâtel, 1838, p. 71-78.

[2] On lit dans les *Comptes de la Bourserie* (t. VIII, fol. 298), à l'année 1531, que André Mazelier et Perrenet Trotet « furent ourdonnez d'allez a Courtailloulx pour aller acompainez le predicant audit Courtailloulx et ont dependu xx solz. »

[3] Sur le *Livre des anniversaires* ou *Livre de vie* du Chapitre de Neuchâtel et sur son importance pour les bourgeois, voy. *Musée neuchâtelois*, 1898, p. 204-211.

veilliés garder en sourté, que en icelluy ne soit rien immuté, et quant nous bourgeoys de Neuffchastel desmanderont de regarder sur celluy pour tirer ce que a eulx, en vigeur de nostre reformation qu'ilz ont prins, apartient[1], cella ne leur deniger[2]. Datum ix augusti anno xxxi°.

L'advoyer et Conseil de Berne.

[*Suscription :*] A noble, prudant homme George de Riva, seigneur de Prangin, lieutenant de Neuffchastel, notre bon amy.

23

Pouvoir donné par le seigneur George de Rive a l'abbé de Fontaine André de recouvrer les revenus appartenans a ladicte abaye.

Fontaine-André, 30 août 1531

Archives de l'Etat, L[6] n° 30[3]

Je, George de Rive, seigneur de Prangin, lieutenant et gouverneur general du conté de Neufchastel, pour et au nom de illustre, tresredoubtee et souverainne dame Madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Dunoys, Neufchastel, Tancarville et Mongomery, princesse de Chastellaillion, viscontesse de Melum, dame de Seurre, Sainct George, etc., sçavoir fais a tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront que je, pour et au nom de madicte dame, ays ouctroyer, permis et conceder, et par ces pre-

[1] Toutes les rentes et tous les dons faits au Chapitre, en argent, en blé, en vin, etc., étaient soigneusement énumérés dans le *Livre des anniversaires.*

[2] Refuser.

[3] La minute de cet acte se trouve dans le Registre IV, fol. cccxxxj, du not. B. Chalvin.

sentes lectres octroye, permect et concede a reverend pere en Dieu, frere Loys Collomb, humble abbé de l'abbaye et monastere de Fontainne Andrey[1], oudit Contey de Neufchastel, ad ce present, et ledict ouctroix stipulant et acceptant pour au nom de luy et de son couvent de ladicte abbaye, assavoir de pouvoir demander, exiger, parcepvoir, avoir et recouvrer tous et singuliers les biens, dixmes, censes, rentes, emolumens et revenues quelxconques mouvant et despandant

[1] Sur Louis Colomb, abbé de Fontaine-André, voy. la notice très incomplète de l'abbé Jeanneret dans la *Biographie neuchâteloise*, Locle, 1863, t. Ier, p. 206, et l'ouvrage, rempli d'erreurs et de déclamations, de l'abbé Jeunet, *Essai historique sur l'abbaye de Fontaine-André*, (IVe année des *Etrennes neuchâteloises*), Locle, 1867, p. 107-150.

L'abbé Jeanneret rapporte sur Louis Colomb un passage des *Monuments parlans de Neuchâtel* de Jonas Barillier : « Sa charité fut en exemple et en admiration aux personnes de son temps et très recommandable envers deux filles et un fils adoptifs qu'il nourrit charitablement. » L'abbé Jeanneret refuse d'admettre, comme le dit Boyve (*Annales*, t. II, p. 405) que Louis Colomb ait laissé une fille illégitime, Louise : cette fille « était une nièce orpheline qu'il avait adoptée et à laquelle il légua une partie de ses biens ». Vaut-il la peine de rectifier ce point d'histoire privée? En réalité, les deux filles et le fils « adoptifs » envers lesquels s'exerça la charité de l'abbé de Fontaine-André étaient ses propres bâtards, Louis, Guillama et Louisa. Louis et Guillama furent légitimés le 17 août 1530, par acte du notaire B. Chalvin (Registre III, fol. 291). Louisa le fut à son tour le 19 septembre 1531 par acte du même notaire (Registre VII, fol. 329). Voici un fragment de ce dernier acte : « Reverend pere en Dieu, frere Loys Collomb, par la permission dyvine humble abbé de Fontainne Andrey de l'ordre de Premonstrey, oudict conté de Neufchastel et diocese de Lausanne, est venuz par devers moy [George de Rive, gouverneur du comté de Neuchâtel], en moy exposant et baillant a entendre comme par le vouloir de Dieu en son temps et jeunesse a esvader et passer le myeulx que a luy a ester possible, mais pour ce que en ce mortel monde n'y a personne que ne soit lubricque et subject a pechez que Dieu seul, en jeusne eage stymullé du pechez de luxure et a icelluy comment ilz debvoit n'a resister, a heuz convercion et compaignye d'une femme nommee Alix, relicte de feu Anthoyne Vuillequier, de Meryé, seignorie de Murat, au corps de laquelle a engendrer et procreer une norrye nommee Loysa, sa fille illegytime, laquelle Loysa jusques a present le avoit servi et tousjours sert honnestement sans transgressez ses com-

du revenuz d'icelle abbaye et couvent de Fontainne André, ainsin et proprement comme en a ester faict et usez par le temps passés sans nulz contredict et en la propre maniere comme au nom de madicte Dame feroye et faire pourroye si personnellement y estoye, parmy par ledit abbé rendant[1] et restituant d'iceulx biens, fruictz, censes, dixmes, emolumens et revenuz despendans de ladicte abbaye et couvent bon compte et reliqua, justement et dehuement comme

mandement en maniere quelxconques, lequel son enffant norry ilz pretendoit, a l'ayde de Dieu le Createur, marier, quant sa bonne fortune luy adviendroyt; et pource que ledict frere Loys Collom, abbé dessusdict, s'en alloit vieulx et ladicte Loysa, sadicte norrye, estoit pour le secourir a ses vyeulx jours et est ordynairement incline a luy faire service, et en elle avoit sa confience pour le temps advenirs comme a son baton de viellesse et qu'elle est toutallement pour luy debvoir ayder et allimenter en ses vyeulx jours. Ayant ledict frere Loys Collomb, abbé que dessus, bon vouloir envers sadicte norrye a la debvoir recompancer pour paour de Dieu estre reprins du pechez d'ingratitude, mais que bonnement ilz ne la pourroit recompancer des biens que Dieu luy a prestez en ce monde a cause de ce qu'elle est illegytime et innabille a succeder, synon que la voulsisse pour et au nom de madicte tresredoubtee et souverainne dame legitymez. Pour lesquelles choses dessusdictes m'a ledict frere Loys Collom, abbé dessusdict, supplié et humblement requis que mon bon vouloir et plaisir fut sadicte norrye la vouloir legittimer et faire habille a succeder et heriter. » A la date de cet acte, Loysa était « eaigee d'environ dix ans ». Sur les deux autres « norris » de l'abbé de Fontaine-André, voy. les registres du notaire Chalvin, t. III, p. 113, 291, t. IV, p. 67, 73, 80, t. VII, p. 103, 110, t. VIII, p. 99, 224, t. IX, p. 34, 51, 123.

Louis Colomb, fils de Regnaud Colomb, serrurier, bourgeois de Neuchâtel (*Musée neuchâtelois*, 1904, p. 132), était très aimé et très populaire dans le Comté (Voy. S. de Chambrier, *Mairie*, p. 482).

Le recueil des reconnaissances de Neuchâtel du commissaire J. Lando renferme la « Recognoissance de Reverend pere en Dieu frere Loys Collomb, abbé de l'abbaye de Fontannandrey » du 20 mars 1534 (t. I, fol. 4 v°-8) et la « Recognoissance des honnestes personnes Hensli Fequenet, conseillier de Neufchastel et Guilliame Favargier de la Favarge, comme exequuteurs, gouverneurs et administrateurs des biens relaissés par feu frere Louis Collomb, abbé de Fontannandrey », du 4 avril 1541 (t. I, fol. 380 v°-381 v°).

[1] A la condition que le dit abbé rende...

appertiendra, et iceulx biens, fruictz et revenuz debvoir par luy tousjours rendre et remectre aux mains de madicte Dame, ou a moy ledit lieutenant au nom d'elle, toutes et quantesfoys que requis en scera.

Item ays je, ledit lieutenant, pour et au nom que dessus, en oultre permis, ouctroyer et conceder audit abbé de pouhoir par lui mectre, donner et laissez a cense annuelle et perpetuelle toutes et singulieres les terres, possessions et heritaiges que sont ou pourriont estre wattes[1], despendans et mouvans de l'abbaye, monastere et couvent dudit Fontainne Andrey, au prouffit et augmentacion d'icelle abbaye, sans pour ce luy debvoir donner ou faire perturbacion quelxconques, et le tout par desoubz la main, garde et protecxion de madicte tresredoubtee Dame. Et sur ce mandant, ordonnant et commandant, au nom de madicte Dame, a tous justiciers et officiers dudit contey de Neufchastel vouloir donner ayde, support et faveur audit abbé ou a son commis pour le recouvrement desdis biens, censes et revenuz de ladicte abbaye, sy besoingtz et neccessitez est, et les reffusant ou deffaillans faire incontinant payer et contanter ce que par eulx scera debhuz a ladicte abbaye et couvent de Fontainne Andrey, en la maniere dessus divisee et desclairee, et que ad ce ne soit faicte faulte sur peyne d'estre desobeissant, car thieulx est mon bon plaisir et vouloir. Et, en signe de verité et corroboracion des presentes, ay mis et appenduz auxdictes presentes mon propre scel, armoyer de mes armes, et faict signer par le notayre soubscript[2], que furent faictes et donnees au lieu dudit Fontainne Andrey, le penultiesme jour du moys d'aoust, l'an mil cinq cens trente et ung.

[1] Wastes ou gastes, c'est-à-dire vides, inhabitées, sans héritiers.
[2] La signature du notaire B. Chalvin et le sceau manquent.

24

Le Conseil de Bienne à George de Rive

[De Bienne], 24 septembre 1531

Archives de l'Etat, N[II] n° 24

Monsseignieur de Pringin, nostre treshonnouré seignieur et special grandz amys, nous nous recommandons a vous de bien bon cueur.

Monsseignieur, Ainsin qu'avons envoyé aulcung de noz conseilliers et serviteurs pour recepvoir et recullyr le diesme que Sainctz Imyer peult avoir a Serryeres, nous entendons comme vous avés barré ledict vin ou nom de nostre treshonnoureez dame Madamme la marquyse de Neuffchastelz, parreilliement aitz barré le mayre de Peseulx[1] le dyesme du curé dudict Serieres, dont en sumes bien esbahy et mal content, car nous n'entendons point que Sainctz Imyer ou le curé de Serieres vous soyent dehuz

[1] En 1531, le maire de la Côte était Nicolas Grandjean, d'Auvernier, bourgeois de Neuchâtel. Mais MM. de Bienne désignent probablement sous le nom de « maire de Peseux » le prédécesseur de Nicolas Grandjean, Pierre Jehan Rollet. Le 24 novembre 1530, ils écrivaient à George de Rive : « Nous sumes adverti comme Pierre Jehan Rollet, ancian mayre de Peseux, entreprent de fayre beaulcop de novelités a l'encontre de nostre esgliese et cure de Serrieres » (Herminjard, t. VII, p. 463). Pierre Jehan Rollet, qui fut le grand adversaire de la réformation à Peseux, avait été affranchi de la taille, en même temps que son gendre Pierre Ballanche, le 14 décembre 1515, par Antoine Hass de Lucerne, bailli et gouverneur général du comté de Neuchâtel, « en recongnoissance, dit l'acte, des continuelz et agreables services par les devant nommez suppliantz faict par cy devant a mesdit seigneurs, et mesmement par ledit Pierre Jehan Rollet, gruyer et serviteur de mondit seigneur audit comté de Neufchastel ». Voy. la « Recongnoissance de Jacques Rollet, fils de feu Bastian Jehan Rollet de Peseux, que fut filz de feu Pierre Jehan Rollet » dans les *Reconnaissances de la Côte*, t. IV, fol. 356 v°.

chose qu'il soit et pourrions bien suffrir que, se vous avyés quelque querelle, que vous nous en ehussyés remonstré plus par temps que maintenant sans nous barrer le nostre, etc. Et pourtant, Monsseignieur de Pringin, deppuis que de tout le temps passé nous vous avons sentuz et tenuz et tenons pour nostre bon seignieur et grandz amys, nous vous prions bien affectueusement qu'il vous plaise de desbarrer ladicte barre en nous laissant parvenir le vin dudict diesme de Sainctz Imyer, et tout ce que Sainctz Imyer y peult avoir, et aussi audict curé de Serieres sondict diesme sans destourbe quelconques, pour evicter peyne, travailz, coustes et missions que, causant ladicte matiere, y pourroyent survenir, et vous nous ferés singulyer plaisir. Se puis après vous pretendés avoir quelque querelle audict diesme, vous plaise de le nous desclairer par devant nous, comme s'appartient de fayre, et tout ce que bonne rayson requeraz nous farons, comme a gens de bien appartient de fayre. Et de tout ce nous vous prions de nous en escripre vostre bonne response par ce present nostre soutyer nous saichans sur ce conduisre, en vous ouffrant que s'il y a chose que nous puissions pour vous en le nous advertissant nous le ferons de bien bon cueur, aydant Nostre Seignieur, auquel prions que a vous, Monsseigneur de Pringin, plaise donner ce que plus desirés. Donné bien expressement ce xxiiij jour de septembre, anno etc. xxxj°.

Le Mayre et Conseilz
de la Ville de Byenne.

[*Suscription :*] A noble homme George de Ryve, seignieur de Pringin, gouverneur de Neuffchastelz, etc., nostre honnouré seygnieur et specialz grandz amys.

25

George de Rive au Conseil de Bienne[1]

[Du Landeron], 24 septembre 1531

Archives de Bienne, CXXVIII, 56

Treshonnoré seigneurs, a vous bonnes grace me recommande.

Messeigneurs, J'ayes reçeu voz amyables lettres par lesquelles j'aye bien entenduz vostre voulloir a cause du diesme de Sarrieres austres foys appartenant aus seigneurs chapistre de Sainct Imyer, lesqueulx l'on possedi de lontemps a cause qu'ilz leur at esté doné comme fondacions par Messeigneurs les contes de Neuschastel pour faire le divins service, lequel de present cesse audict colliege. A ceste cause, j'aye fait metre la main audict diesmes pour ycelluy reduire au lieux dont illet party. Depuis il vous a pleut mandé par devers moy ung des vostres seigneur de conseil avecque lequel j'aye convenuz et sommes demmorés d'arest par ensemble. Pour l'honneur de vous, je suis esté contens que icelluy diesmes ce recullit comman du passés pour hevistés plus grande missions, parveuz que le vin demmore reres la seigneurye de Madame, juqes plus amplement en soit determyné, et de sella sommes venus d'acord et sella n'a point esté fait par barre ny austrement. Vous suplians avoyr contentement de ce que je en aye fait, ce pour l'honneur de vous, comme celluy que vous voudroye faire plaisirs de tout mon pouoyr. Quan au curyé de Sarriere, je n'en aye fait cenon pour son proffit et par son consentement, combien que n'est point mys en barre senon

[1] Cette lettre est une réponse au n° **24**.

pour rendre resons a ung chescun, ainsy que Dieu le scet, auquel je pries vous doné, mes tres honnoré seigneurs, bonne vie et longue. Du Landron, ce xxiiii[e] jour de septembre 1531, par celluy qui tousjour serat

prest de vous faire service

George de Rive

[*Suscription :*] A mes treshonnoré seigneurs, Messeigneurs le Mayre et Conseilz de la ville de Byenne, mes bons seigneurs et grandz amys.

26

Role des Neuchatelois qui marchèrent, en 1531, contre les cinq Cantons catholiques[1]

Archives de la ville, *Rôle des bourgeois*, t. I[er]

L'election de ij cens hommes pour tirer au ressors de Messeigneurs de Berne contre les cinq Quanthons faicte le xx[me] jour de novembre, l'an mil cinq cens xxxj.

Premier

Loys Coinchely, cappitain.
Petremand de Cornaulx, banderet.

[1] Dans la guerre entre cantons protestants et cantons catholiques, Neuchâtel en vertu de sa combourgeoisie avec Berne dut fournir son contingent d'hommes. Pierrefleur nous apprend que trois cents Neuchâtelois se joignirent aux Bernois (*Mémoires*, p. 69).

Le 9 octobre 1531, MM. de Berne informaient les Neuchâtelois que leurs alliés des Cinq Cantons, refusant « les amyables moyans et pronuntiations faictes par les arbitres des quantons non partiales », avaient commencé la guerre, « dont summes contraincts prendre armes en deffension de nous, nous pays et des nostres; a ceste cause vous, en vigueur de la bourgeoisie, admonestons d'yncontinant nous envoyé des

Henry Grisel.
Guillame Du Plain.
Pierre Botoillier.
Jehan Hesseller.
Audet Nardenet.
Jacob Wildermut.
Pierre Gendre.
Jacques Breguet.
Pierre Purry.
Jaques Dordot.
Blaise Thiebauldz.

hommes ». Cette première troupe eut pour capitaine André Mazelier: la Ville fournit 50 hommes, le Comté 150.

Le 13 octobre, nouvelle demande de secours (Archives de Berne, *Welches Missiven-Buch A*, fol. 222 v°) :

« Nostre, etc. Après que summes departis avecq nostre enseigne a cause de nostre grande et inevitable necessité, summes derrechieff grandement esmeuz, pour deffendre principalement l'honneur de Dieu, les nostres et nous pays paternels, de faire une aultre et novelle election de gens expers en guerre pour ensuyvre nostre secunde bandiere. Sur quoy avons faict election de vjM hommes de guerre et a vous injoinct [quarante] hommes bien accoustrez et pourveuz de toutes choses necessaires et convenables en guerre, et les tenir ainsin prests quant nous les cy apres requerrons d'ensuyvre nostre bandiere et armee que incontinant y marchent pour satisfaire au debvoir que en cestuy endroit avés a nous. Ce faisant nous ferés plaisir, en cas semblable a revoir, aydant Dieu, auquel prions vous ayt en sa saincte garde. Datum xiii octobris anno etc. xxxj°. »

Les Neuchâtelois mirent sans doute peu d'empressement à faire cette seconde levée. Le 17 octobre, MM. de Berne revenaient à la charge (*Welches Missiven-Buch A*, fol. 224) :

« Nostre, etc. Sur l'admonition que dernierement nous avons faict, c'est assavoir de faire election de [quarante] hommes de guerre, ne croyons pas aultrement que le ayés faict. Pour autant vous, en vigueur de la bourgeoysie et debvoir qu'avés a nous, vous grandement prions et admonestons celluydict nombre nous hatiffement envoyé, que soient jeudy prochain au soir en nostre ville de Berne et nous sur ce regarderons de leur donner adresse ou y debvront tirer. Ce faisant nous ferés singuliers et grand plaisir a revoir, aydant Dieu, auquel prions vous

Ymer Paris.
Jehan Ramus.
Jehan Breyer.
Jacques Vavre.
Jehan de la Moille.
Le gendre Guillame d'Allemaigne.
George Figuier.
Pierre Perrot.
Pierre Barodz.
Henry Symonet.
Collet Varnodz.

ayt en sa saincte garde. Datum en haste mardy xvij[a] octobris anno etc. xxxj°. »

Cette seconde troupe eut pour capitaine Jehan de Cornaux (*Comptes de la Bourserie*, t. VIII, fol. 286).

Le 23 octobre, Berne demande encore 8 hommes « bien accoustrés, pourveuz de colovrines et bien armés » pour marcher au secours d'Aigle menacé par les Valaisans (*Welches Missiven-Buch A*, fol. 226).

Guillemette de Vergy elle aussi, quoique catholique, dut fournir son secours à Berne « en vigueur de la combourgeoisie ». Mais ses sujets refusaient de « sortir ». MM. de Berne se virent obligés de recourir à des menaces (*Welches Missiven-Buch A*, fol. 225 et v°) :

« Illustre honnoree dame, bourgeoyse très agreable, Nous summes advertis comme vous soubjectz ne vous veulent pas obeyr, ne sourtir, dont vous, en vigueur de la bourgeoysie, admonestons lesdictz veilliés constraindre a ce faire et hastiffement sourtir, et ce ne le font les prendrons de telle sourte que y le feront etc. Datum xix octobris anno etc. xxxj°. »

Dans un billet à part, MM. de Berne ajoutaient :

« Illustre honnoree dame, bourgeoyse très agreable, Nous vous faisons lectre rigoureuse, mais ne le ayés en courroux, car ne le faisons pas pour vous, mais pour l'outrecuydance et desobeysance de vous soubjectz, et affin que leurs monstriés ladicte lectre et donniés a lire. Datum ut supra. »

Une troisième levée eut lieu le 20 novembre avec Louis Coincheli comme capitaine. On lit dans les *Comptes de la Bourserie* (VIII, fol, 309 v°) :

« Item delivré a Loys Conchelle, capitainne, pour avoirt la charge de condure la derriere tirez au service de MM. de Berne au l'encontre de

Claude Stymer.
Jaques Purry.
Jehan Vuilleret[1].
Pierre Rollet[2].
Jehan Loys.
Pierre Jaques.
Pierre Brocard.
Jaques Franseil.
Ponthus Mayre.
Pierre fils Blayse Claude.
Pierre fils Vienod Richardot.

MM. les V Quanton et a rendu conte ledict Loys de l'argent que on luy avoirt mys entre les mains de quoy l'a delivrez au compainon tant pour le souquement que pour ses journees que pour tout xix escus. »

Il est probable que les Neuchâtelois eurent quelque peine à lever cette dernière troupe, au grand mécontentement des Bernois. La Ville dut présenter des excuses :

« A Pierre Hardy pour avoir fait ung voyage a Berne pour nous excuser envers Messeigneurs touchant la derriere tiree que l'on fit pour mesdits seigneurs contre les V Quanthons iij liv. x solz. »

Cette dernière « tirée » arriva trop tard. Les cinq cantons avaient conclu la paix avec Zurich le 20 novembre; ils firent de même avec Berne le 24 novembre.

Les Neuchâtelois, pour leur part, contribuèrent à la conclusion de la paix. On lit dans les comptes de la Bourserie que Jaques Wildermuth s'en alla à Berne avec le maître d'hôtel de Jeanne de Hochberg, Pierre Vallier, « pour persifiez la pais entre Messieurs de Berne et les V Canton »:

« Pour le soupez de maistre Jouque le Verrier quant il fuct de retour, quant il furent ourdonnez d'aillez avec Msg. le maistre d'oultelx de Madame pour esdiez a faire la pais entre MM. de Churique et les V Cantons iij solz iiij d. »

« Item delivré a maistre Jaique le Verriez qui est estiez ourdonnez d'aillez avecque Msg. le maistre Pierre Vailliez pour mestre le bien et esdiez a ferre la pais entre MM. de Berne et MM. de Churique au l'ancontre des V Cantons et a mis xx jour et a depensé vij escuz et demi. »

Comptes de la Bourserie, t. VIII, fol. 301 v°, 305 et 309.

[1] et [2] Ces deux noms sont barrés.

Pierre Yosse.
Henry Marmet.
Guillame Tribolet.
Berthod Payen.
Jehan Vermondain.
Jaques Salles.
Jaques le Chappellier.
Perrenet de Salles, escoffier.
Guillame Fabvre.
Anthoyne Esmé, sallier.
Jaques Coquillion.
Le vignolain Pierre Marin.
Beney Mathié.
Jehan Bretel [1].
Humbert Grenot.
Le tornarre.
Ameyd le Mercier.
Jaques Beche.
Ameyd Scoffery.
Jehan Guillermet.
Pierre Ponsot.
Guillame Yost.
Blayse Tissot.
Guillame Taillardz.
Huguenin Bruaulle.
Claude le Chappellier.
Jehan Grenot.
Jehan Charreton.
Pierre Henriet [2].
Pierre Audet.
Pierre Hinzely.
Esmé le Mongnier.

[1] et [2] Ces deux noms sont barrés.

Pierre Bergeon.
Marques Guillermet.
Loys Chappellier.
Nycolas le barbier.
Blayse Aubert.
Aubry le debrosseur.
Jehan Marquis.
Guillame Caille.
Guillame Hory.
Le fils a Gerard le boyteulx.

Auvernier

Phelebert Convert.
Loys Cortaillodz.
Claude Chambeta.
Liennard Estevenier.
Jehan Lardy.
Pierre Robert.
Jehan Gallan.
Collet Junod.
Phelebert Racine.
Liennard Bachelin.
Jehan Junod.
Pierre Cortaillodz.
Jehan Convert.
Henry Nycod.
Guillame Buxereulx.
Franseil Bauljon.
Claude L'Auxerrois.
Anthoine Jacob.
Pierre filz Vuilliemin Junodz.

Columbier

Audet Jordannaz.

Peseulx

Jaquelion Balanche.
Girard Rollet.
Huguenin Fornachon.
Pierre Vatel.
Le filz a Claude Sergeant.
Conrard Preud'hom.
Pierre Fornachon.
Jehan Paris.
Jehan Thomas.
Germain Martin.
Henry Serjan.
Jehan Martin.
Jaquet Preudom.

Cormondresche

Jaques Symonin.
Jehan Symonin.
Pierre Raguel.
Vuillemin Aymonet.
Le filz a Guillame Symonin.
Guyd Philippin.
Jaquet Raguel.
Glaude Berthin.
Udrion Bydaul.
Le gendre Pierre Conrad.

Corcelles

Pierre Philippin.
Guillame Mathié le fabvre.
Le fils Anthoyne Droz.
Pierre Dhostaul.
Heugunin Doultaux.

La Grate

Jehan Nycolle.
Claude Nycolle.

Butdevillier

Guillame Evesque.
Guillame filz Jehan Cornus.
Guillame Berthodz.
Estevenin de Butdevillier.
Pierre Cornus.
Jehan Jehan Vallet.
Collet Phelippin.
Jehan du Four.
Jehan Cornu.
Anthoyne Franseil.

Coffrane

Guy Lescherry.

Montmollin

Claude Galle.

La Couldre et Aulteryve

Jehan Chaillet.
Jannoz Chaillet.
Nycollet Dodret.
Jehan fils de Pierre Crible.
Blaise Franseil.
Jehan Lesquereulx.
Guillame Lescuyer.
Guillame Trotet.
Guillame Dodiet.
Le fils de Claude Grant.

Franseil Hugue.
Jehan Hugue.
Guillame Peter.

Sainct Blaise

Anthoine Clotus.
Blaise Jeannerod.
Jaques Prince, vivant a Cornaulx.
Jehan Crible.
Jehan Dardel.

Marin

Guillame Jehan Henry.
Henryon Menbrus.

Cornaulx

Blayse de Layderrier.
Andrey Galland.
Jehan Perroud.

Vavre

Guillame Paillaux.
Ameyd Cordier.
Francez Collaz.

Espaignier

Jehan d'Espaignier.

En Thielle

Blayse de Thielle.
Jehan filz de Pierre Claude.

Cressier

Conrard Huguonin.
Conrad le Loclaz [1].

[1] *Au dos du cahier on lit :* Pour aller au secours ou a l'encontre des cinq Quanthons. 1531.

Quydquyd agas
Sapienter age
Respice finem.

27

Le Conseil de Bienne à George de Rive

De Bienne, 29 novembre 1531

Bibliothèque des Pasteurs, *Recueil Gagnebin*, p. 226 [1]

Monseigneur de Pringin, etc., nostre très honnoré seignieur et special grand amys, noz nous recommandons a vous de bien bon cueur.

Monseigneur, nous sumes adverti par nostre curé de Serrieres comme l'on ne luy veult laisser parvenir son diesme[2], ne aussi les deptes que les bonnes gens, ses parrochiens, luy sont dehuz, parreilliement sa part de boix que luy compette et appartient dans le boix de Peseux appartenant a sa cure, et se plainct de tant des choses que l'on luy faict, que c'est une pitié a l'ouyr, dont en sumes doulant et mal content de ceulx qui luy detienent le sien, et par especyal ce qui appartient a la cure de Serrieres dont en sumes collateurs, au nom et comme gardiens et protecteurs de Sainct Imyer, etc. Or vous sçavés comme nous vous avons escript par cy devant en faveur de luy, dont rien d'escript que vous faisons et aux perrochiens de Peseux ne veult riens ayder, de quoy nous en sumes fort desplaisant, et pourrions bien souffrir que l'on laissast parvenir audict curé de Serrieres ce que luy appartient et que l'on luy est dehuz sans le plus trayner par les chemins. Nous le croyons bien que tout ce se faictz pour ce que l'on puisse gaigner quelque action a nostre esglise de Serryeres, laquelle chose nous ne le compourterons point en façon

[1] L'original, qui se trouvait à la Bibliothèque des Pasteurs, sous la cote 86[d], est perdu.

[2] Voy. les lettres ci-dessus, n[os] **24** et **25**.

que soit, et pourtant, Monseigneur de Pringin, depuis que nous vous avons receuz jusques a present pour estre nostre bon seignieur et singulyer grand amys et que esperons que continuerés a nous fayre service et plaisir, comme nous, vous prions bien a certes qu'il vous plaise de [faire a] procurer envers les perrochiens dudict Peseux, qu'ils laissent parvenir audict curé son dict diesme de vin, et tout ce que luy appartient et que d'ancienneté l'on luy ait deslivré, sans luy fayre contradictions quelconques, car si ce ne peult estre par amyable, que assignés ung jour de droit audict curé de Serrieres, et a tous ceulx qui luy font destourbe en sondict diesme, et que icelle journeez de droit nous soit aussy advertie, affin que nous puissons envoyer nostre ambassade a ladicte journeez, pour entendre qui aura tort ou droit, et que, puis après, nous en puissions fayre plus oultre ce que bon droit et raison le requieront[1]. En tout ce nous vous pryons d'avoir ledict curé pour recommandé, de sorte qu'il puisse cognoistre avoir mieulx valuz de ceste nostre requeste, et s'il y a chose que puissons pour vous, en le nous advertissant, vous le ferons de bien bon cueur, aydant Nostre Seigneur, auquel prions que a vous, Monseigneur, plaise donner l'accomplissement de voz bons desirs. De Byenne, ce xxix^e^ jour de novembre anno gratie xxxi.

Le Mayre et Conseilz
de la Ville de Byenne[2].

[1] Voy. ci-après deux prononciations d'arbitres : 1° entre Emer Beynon et les paroissiens de Peseux (n° **31**) ; 2° entre le Conseil de Bienne et Jeanne de Hochberg (n° **50**).

[2] En attendant que les ouailles d'Emer Beynon, à Serrières et à Peseux, revinssent à de meilleurs sentiments à l'égard de leur curé, MM. de Bienne lui faisaient parvenir des secours extraordinaires. Le 23 février 1532, par exemple, ils donnaient l'ordre à Huguenin Courvoisier, receveur de Saint-Imier, de « deslivrer a messire Imer Beynon, curé de Seryeres, ung groz muys de bleffz du dyesme de Dombresson » Archives de Bienne, CXXVII, 107.

[*Suscription :*] A noble homme George de Rive, seignieur de Pringin, gouverneur de Neufchastel, etc., nostre tres-honnouré seignieur et special grand amys a N[euchastel].

28

Guillaume Gallon au Conseil de Bienne

De Dombresson, 28 janvier 1532

Archives de Bienne, CXXVIII, 57

Messeigneurs, humblement a vostre noble grace me recommande, mais c'est du mellieur de mon cueur.

Messeigneurs, je vous prie que il vous plaise me adressé ma panssions, ainsin que par vous m'a estee ordonnee, car vous sçavez que il l'en est temps, et aussy je n'a plus que boyre ne megier, pour quoy je vous prie que par le present pourteur mandés a vostre recepveur de Sainct Ymier pour moy delivrer madicte pension, et vous promet que je fusse volentiers allez pour parlez a vous, mais pour l'heure je suis ung peult debille de corps, pour quoy vous envoye le present pourteur que vous informera plus applain, vous priant il avoir bon advis[1].

Du surplus, Messigneurs, j'ay entenduz que l'on vous a informer des verrieres de la cure et aussy pris des ferrures de la maison[2]. Pour vray, Messigneurs, ceulx qui vous

[1] Le 27 janvier, Guillemette de Vergy recommandait en ces termes le vieux curé de Dombresson au Conseil de Bienne : « J'ay entenduz que le curez de Dombresson, messire Guilliaume Gallon, a quelque affere par devers vous, desquieulx, je croy, estes assez informez. C'est ung pouvre vyeux bon homme qui n'a de quoy vyvre; je vous prie avoyr regard en son affere, que poent de tord ne luy soit faictz mentenant sus sa vielliesse, et l'avoyr pour recommandé, que sera euvre meritoyre et me ferés plaisir. » Archives de Bienne, CXXVIII, 50.

[2] Par un accord avec MM. de Bienne, Guillaume Gallon avait cédé sa cure et son église à Pierre Marmod. On l'accusait d'avoir, en partant, « despouiller » la maison de la cure. Voy. n° **52**.

ont informer, il vous ont esparnier vous dire veritez, car de la ferrure je n'en ayt jamais tiré ung cloz ny chose qui le puisse vailloir, et touchant des verrieres, il l'est vray que je les ayt faict et ayt dit a messire Pierre Marmod que ce il les voulloir que je les lesseray a vostre dit, Messeigneurs, sans nulle aultres; parquoy il l'on mal faict moy allez imputez ny rappourter telle imputacion envers vostre noble seignories, desquelles je ne me comptente pas, vous priant, Messeigneurs, avoir pitier de moy comme ung pouvre homme vieulx que je suis, priant Dieu le Createur que vous doin bonne vie et longue et paradis a la fin. A Dombresson, ce diemenche avant purificasion Nostre Dame xv^c^ xxxii.

L'entierement vostre humble serviteur,

Guillaume Gallon, curé de Dombresson.

[*Suscription :*] A mes honnorez seigneurs, Messeigneurs les Mayre, Bourgeois et Conseil de Bienne, mes bon seigneurs, a Bienne.

29

Jeanne de Hochberg à George de Rive

D'Epoisses, 6 février [1532]

Archives de l'Etat, P^II^ n° 22

Monseigneur de Prangin,

Noz bourgoys de Neufchastel ont envoyé par devers nous embassadeurs par eulx depputez nous faire plusieurs remonstrances et requestes, lesqueulx avions desir remectre totallement pour la depesche d'icelles aux prochains Estatz et Audiences generalles que par vous ce tiendront en nostre conté du dict Neufchastel, par ce que les matieres estiont de grosse importence et consequence. Et pour ce que nous

avons prolongé iceulx Estatz jusques au jour de Casimodo[1], ilz nous ont importunez d'avoir le livre qu'ilz nomment *la Regle de vie*[2], pour d'icelluy extraire les legatz que leurs predecesseurs ont donné aux gens d'esglise, pour les retirer chacun en droict soy, au moyen de ce que iceulx gens d'esglise n'ont lieu au dict Neufchastel, disant et affermant que aultrement en pourroit advenir gros inconvenient, requerant en oultre que ce qui sera trouvé dedans la dicte *Regle* que aulcungs bourgoys du dict Neufchastel eussent legué ou donné, lesqueulx n'eussent heritiers ni hoirs, leur en voulloir bailler et faire octroy pour nourrir et allimenter les pouvres du dict Neufchastel en nostre hospital d'icelle ville. Ce que avons trouvé estre estrange et exorbitant, combien qu'ilz disent que ainsy ce faict par leurs voisins tenant la loy nouvelle. Sur lequel affaire avons heu conseil tant a Dijon que allieurs et en avons escript a dilligence a nostre filz le duc de Longueville pour y avoir son bon advis. Et non obstant aux prieres et requestes des dictz embassadeurs, lesqueulx nous ont dict que en eulx gratifiant des choses susdictes pourroit causer envers mes dictz bourgoys qu'ilz se pourroist reduyre a nous grattiffier en aultres affaires, et la ou ilz ne vouldroist differez jusques ad ce que l'on tint les dictz Estatz et que eussions responce de nostre dict filz, pour eviter plus gros inconveniens, leurs pourrez donner copie des articles du dict livre, en le retenant sain et entier pour le reserver en nostre tresor a la caution qui sera donnee en voz mains de restituer les dictz legatz, toutes et quanteffoys que l'esglise sera restituee en son pristin estat, et pour autant que ce sont biens d'esglise que ne vouldrions applicquer a nostre dommaine, nous aymons myeulx que ceulx dont ne se trouvera hoir de consanguinité soint distribuez en allimens des pouvres de

[1] Voy. n° **32**.
[2] Voy. n° **22**.

nostre dict hospital, duquel adviserez en donner l'administration aux dictz bourgoys, soubz nostre main, a la charge toutefloys que voullons et entendons que en l'esglise et abbaye Fontaine André le divin service sera faict comme l'on a acoustumé [1], ou aultrement n'entendons leur gratifier en ce que dict est, sinon que la dicte esglise soit restauree comme dessus, selon et en enssuyvant ce qu'ilz ont promis et juré. Et quant a la requeste de disme, l'avons remis pour estre dessidé par nous et nostre filz et y faire responce comme il apartiendra aux dictz prochains Estatz. D'Espoisse, ce sixiesme jour de febvrier.

JEHANNE.

30

LOUIS D'ORLÉANS à George de Rive

De Paris, 7 février 1532

Archives de l'Etat, G[19] n° 7

Monseigneur de Prangin,

J'ay veu les lettres que m'avez escriptes touchant les affaires de la conté de Neufchastel, a quoy je suis bien d'advis que Madame ma mere entende et qu'elle envoye vers vous quelque homme de bien pour assister avec vous a l'audition des comptes des receveurs, et que les chanoynes ou aucuns d'eulx y soient presens, affin qu'ilz voyent le revenu qu'ilz peuent avoir de la fondation de feu Messeigneurs mes predecesseurs. Et suis d'advis que

[1] Etienne Besancenet, curé du Locle, nous apprend que « emmi le mois de mai 1531, les Lutheriens de Neufchatel ont ruiné les autels de la ville de Saint Blaise et de Fontaine-André ». Voy. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. Vulliemin, t. III, p. 543. C'était contraire au Recès du 4 novembre 1530, où il était expressément stipulé que les bourgeois de Neuchâtel ne feraient « moleste ni innovation en l'abbaye de Fontaine-André ».

madicte dame ma mere vous ordonne, ainsy que je luy escrips, que vous departez ausdictz chanoynes tout ce que ce trouvera de ladicte fondation, autant a l'un comme a l'autre, sans dire qu'ilz ayent chascun cent livres, ainsy que dictez leur avoir esté promis. Car s'il n'y avoit tant de fondation qu'ilz peussent avoir chascun cent livres, il fauldroit que Madame ma mere payast le surplus et elle en a bien affaire autre part pour payer Messieurs des Ligues qui sont assignez sur son revunu, jusques a ce qu'ilz soient remboursez de ce qu'ilz ont presté pour le recouvrement de la conté[1]. A quoy je vous prie y tenir la main, mais que mondict oncle soit payé. Car j'entends bien que en vous envoyant tousjours des descharges qu'ilz ne seroient jamais remboursez. Au demourant, quant a celluy de noz subjectz que vous avez entendu que a voulu oultraiger mon oncle de Saincte Croix a Vaultravers[2], je vous prie que vous advisez avec mon conseil de par dela que le cas ne demeure impugny, mais j'entends que ce soit en sorte que ce qui en sera faict ne soit point cause de faire emotion de peuple et que par ce moyen nous peussions perdre madicte dame ma mere et moy nostre estat de nostre conté. Vous entendez

[1] Le même jour, 7 février, Louis d'Orléans écrit à sa mère : « Monsieur de Prangin m'escript que vous luy envoyez ung homme pour assister avec luy a ouyr les comptes de voz receveurs. Je suis d'advis, Madame, que vous y envoyez quelque homme de bien le plus toust que vous pourrez, soit Puguillon ou autre, et escripre audit seigneur de Prangin qu'il y face assister aucuns chanoynes pour veoir le revenu qu'ilz ont de l'Eglise, et leur departir entre eulx esgallement sans dire qu'ilz auront chascun cent livres, ainsy qu'ilz dient leur avoir esté promis, car s'il n'y avoit a chascun cent livres, il fauldroit que vous portissiez le surplus, et vous en avez bien affaire ailleurs pour vous acquitter. » Archives de l'Etat, Q^{16} n° 16. L'« homme de bien » que Louis d'Orléans recommande à sa mère est Jean de Beaucaire, écuyer, seigneur de Péguillon.

[2] On n'a pas de renseignements sur « l'outrage » subi au Val-de-Travers par Olivier de Hochberg, seigneur de Sainte-Croix.

comme tel peuple se doit gouverner. Regardez d'en faire faire la raison en la meilleure sorte que vous pourrez. Et a Dieu, monseigneur de Prangin, qui vous ayt en sa saincte garde. De Paris, ce vij^e^ jour de fevrier v cens xxxij.

Le bien vostre

Loys.

[*Suscription :*] A Monseigneur de Prangin.

31

Arbitrage entre Emer Beynon et les paroissiens de Peseux[1]

Neuchâtel, 18 mars 1532

Archives de la Ville, K II n° 3 a

Nous Pierre Wallier de Crissier, maistre d'hostel de illustre, tresredoubté et souverain seigneur, Monseigneur le duc de Longueville, Pierre Chambrier, maire et recepveur de Neufchatel, Guillaume Vallier, chastellain du Landeron, et Louys Conchelly, bourgeois et conseillier de Neuschatel, arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, esleuz par les parties soubscrites, faisons sçavoir a tous presens et advenirs par ces presentes lectres comme ainsi soyt qu'entre venerable et honneste personne, messire Ymer Beynon, curez et predicant de Serrieres, d'une part, et les honnestes Pierre Jean Rolet, Pierre Watel, Pierre Jacobel, Jean Fornachon, Pierre Fornachon et Conrard Preudhon, tous de Peseux, comme pour et au nom de tous les autres habitans dudict village de Peseul, parrochiens dudict Serrieres, reés[2] d'autre part, fussent meshus et suscitez aucuns differens, et en esperant de plus grandt esmouvoyr, a l'occasion, sur le faictz et a cause de la main

[1] Voy. n° **27**.

[2] Accusés.

mise que auroyent faict mettre lesditz habitans et parrochiens de Peseux sur le disme appartenant audict messire Ymer Beynnon, leur curé, lequel leur demandoit ledict curé avoir, disant d'icelluy son disme ne pouvoir avoir jouissance, et par luy alleguant luy estre par lesdictz perrochiens et habitans de Peseulx estre mis empeschement par le general desdictz habitans, emsamble luy estre mis destourbe au payement de ses censes et rentes, ce qu'ilz ne devoyent, comme disoit ledict curez. Surquoy et alencontre de quoy respondirent les dessus nommez de Peseulx aux noms du residu des habitans dudict Peseul, que vraye chose estoyt que ladicte main mise avoit esté faicte sur ledict disme dudict curé, et non point sus censes ny rentes il avoit mis empeschement, rayson pourquoy estoit cela estre fait a cause de certains biens et possessions, lesquelz estoyent estez venduz et transportez par ledict curez, sans consentement desdictz habitans et en receu deniers a son prouffit particulier, ce qu'ilz ne pouoit ne devoit faire, actendus que iceux biens et possessions despendoient et mouvoyent de ladicte cure de Serrieres. Et après plusieurs autres demandes, responces et repliques et dupliques faictes et alleguees par ambes parties innecessaires et trop prolixes icy a reyterer, et avoyr ouy et bien au long entendu les droyctz des parties, se sont desdictz leurs differens condescenduz sur nous lesdictz arbitres, en nous par eux prians d'iceux leur differans les vouloir pacifier et de ce fayre nous donnant ample et souffisante puissance par leur seremant. Ains par bonne deliberation, premierement, sur ce heue et par souffizans assentemens leur avons prononcé, ordonné et declairé comme s'ensuit :

Et premierement que bonne paix et amour soit et demeure doresenavant entre eux lesdictes parties.

Secondement, prononceons que pour ladicte main mise faicte sus le disme dudict curez, puis qu'icelle main

mise avoit esté faycte par la generalité desdictz habitans de Peseulx et non par le menu ny particulier, seront entenuz lesdictz habitans et perrochiens de Peseux, en general, de liberez et payer ledict disme audict leurs curé et predicant que lui seroit deheu.

Tiercement, pronunceons et declairons que lesdictz habitans seront entenus de payer et satisfaire audict leur curez, les censes et rentes que luy seroyent deheues, et iceux censes et rentes par ledict curez devoir recuillir et recouvrer vers ceux que particulierement luy porroyent devoir et estre entenu un chascun appert soy.

Quartement, pronunceons et declairons que pour la somme de sept vingtz livres monnoie foible courant au contey de Neufchastel que lesdictz habitans demandoyent audict curé a cause des biens et terres de ladicte eglise et cure de Serriere qu'il avoit venduz et transportez, sera pource entenu ledict curé de bailler et mettre entre les mains desdictz habitans une obligation de la somme de quarante et quatre livres monnoie faible qu'il a sus Jean Jaquet, Guillaume Nicole de la Gratte[1], pourtant tous les ans, tandis que ladicte somme sera deheue, assavoyr deux chars de foin de cense comme amplement appert par le contenu de ladicte obligation sur ce faycte.

Quintement, pronunceons que pour ce et pour aucuns edifiemens qu'avoit fait ledict curé a ladicte cure de Serrieres avec ladicte somme de quarante et quatre livres et edifiement fayt, sera encores entenu ledict curé de bailler et delivrer ausdictz abitans de Peseux la somme de cent livres foible monnoie que dessus pour une foys, pour iceux cent livres devoyr mettre et a mettre au proffit dudict curé et predicant dudict Serrieres pour l'advenir deservans en ladicte eglise de Serrieres.

[1] Jean Jaquet de Rochefort et Guillaume Pingeon *alias* Nicole de la Gratte étaient beaux-frères. Voy. les Reconnaissances de Rochefort et de la Gratte par G. Hory, fol. ix v° et l.

Sixtement[1], pronunceons et declarons que ledict curé porra fayre a sa bonne volunté de tout cela qui se trouvera qu'il aura acquis et luy appartenir du temps qu'il seroit esté curé dudict Serrieres.

Et finablement pronunceons et declayrons qu'une chascune desdictes parties sera entenue de payer et supporter ses frais, costes et missions que par une chascune partie porroyent estre fayctes.

Et laquelle nostre pronuntiation a estee faicte par le consentement et auctorité de nostre honnoré seigneur Monseigneur George de Rive, seigneur de Prangin, Grantcourt et Genoullier, gouverneur general du conté de Neufchatel, au nom de tresillustre et excellente dame et princesse Madame Jeanne, duchesse de Longueville, marquize de Ruthelin, comtesse de Neufchastel, etc., ce que je, ledict George de Rive, seigneur et gouverneur que dessus, congnois et confesse estre vray et a ce fayre avoir donné mon loz, autorité et consentement. Laquelle nostre pronuntiation et declaration lesdictes partyes ont accordées et icelle, en tout son contenu et articles, nous les dessus nommees partyes avons aggreés, louhez, consentuz et passez, promettans, comme desja avons fayt paravant en donnant ladicte puissance, par noz bonnes foys et serremens donnez comme est de coustume et soubz l'obligations de tous et singuliers les biens d'une chascune de nous lesdictes parties et de noz successeurs et qui de nous auront cause ores et au temps advenir, de perpetuellement et inviolablement ensuivre et observer icestes sans y jamays contrevenir, ny a nulz nullement y vueillent venir ny contrevenir en nulle maniere toutes exeptions de droyt canon et civil aussi a toutes dispences de sermens et tous autres empeschemens contraires en tout ou en partie aux presentes excluses et arriere mises, ausquelz renunceons, etc. Fayt

[1] On lit au manuscrit : Quartement.

et donné en ladicte ville de Neufchatel, avec toutes clauses opportunes, le lundi l'endemain de *Judica*[1] avant Rampaux[2], 18e jour du moys de mars 1532.

Ainsi signé :

B. Chalvin.

32

Procès-verbaux des Audiences Générales[3]

du 8 avril 1532

Archives de l'Etat, T[12] n° 2

Le lundi après Quasymodo, en l'an de grace courant mil cincq cens xxxij, furent assamblees et publiees les Audiances generalles d'appart illustre et exellentte damme et princesse, Madamme Johanne de Hochberg, ducesse de Longueville, marquise de Röthellin, contesse de Neuschastel, etc., en son hostel de Neuschastell, pour toutes les appellations faictes audit Contté despuys la tenue des Seignieurs des Ligues jusques audit jour. Et ilz estoyt trasmis pour embbassadeurs de la part de ladicte damme et de Messeignieurs ces enffans, reverend pere en Dieu messire Olivier de Hochberg, provost de l'esglise dudit Neuschastel et seigneur de Sancte Croys, et Monseignieur de Prangin, de Grandcourt et de Genolier, gouverneur dudit Contté, tenant le baston et representant la personne de madicte damme et de nos très redoubtés seignieurs et princes. Et pour les assistans jugans et cognoysant, les magnifiques, nobles et saiges seignieurs Claude de Bellegarde, seignieur dudit lieu,

[1] *Judica me*, introït et désignation du dimanche de la Passion.

[2] Dimanche des Rameaux.

[3] Une copie rajeunie de ce document se trouve dans le *Coutumier de Neuchâtel*, exemplaire des Archives de l'Etat, I, fol. 269 v°-274. Voy. Boyve, *Annales*, II, 330.

gouverneur et lieufftenant de Vallangin, Claude de Neuschastel, seigneur de Vaulmarcuz, Johan Jaiques de Wattenwyl, seignieur de Collombier, cancellier de Bernne, Dedier de Diesse, seignieur de Chappé [1], Guilliame Regnauld [2], nepveur de Madamoyselle de Ballevaux, Jaiques de Gallera pour Marck de Pierre, Claude Desmeurs [3], mary de la damoyselle de Bariscourt, Peterman de Ligretz, nez de Bariscourt, d'appart mere, Siffrid Vorburger, mayor de Delesmon, mary de l'une des damoyselles dudit Bariscourt, Claude du Terraux du Vaultravers, Françoys de Tretorans, Amé du Terraux pour le Grand Jaique, Rochius de Diessbach, George de Roll, et Wolffgang Stölly de Saleure, Rodolff de Lieresse pour le seigneur official de Besançon Gruyere [4], Pierre Vallier, maystre d'ostel de mondit seignieur le duc de Longueville, Johan Merveillieux, chastellain de Thielle, tous de l'estatt de la noblesse.

Pierre Chambrier, recepveur et mayre dudit Neuschastel, Guilliame Vallier, chastellain du Landeron, Claude Bailliod, chastellain du Vaultravers, Henry Wogua, chattelain de Budry, Johan Barrilier, comissayre dudit Contté, et Johan Lando, aussy comissayre, pour le second estat.

André George dit Massellier, Blayse Aymonet, Johan de Cornaux, Johan Vuilliame, conseilliers de Neuschastel, Guilliame Merveillieux, banderet de Neuschastel, Guilliame Gibert, banderet du Landeron, Pierre Fabvre, banderet de Budry, et Anthoine du Bié, banderet du Vaultravers, pour le tier estatt, lesdits banderet esleuz et instituyr en amplification de l'estatt desdits bourgeoys, pour ce que lesdits bourgeoys n'ont voussuz aucunement souffrir l'estat de

[1] Champey.

[2] Seigneur de Bellevaux et de Donneloye.

[3] Seigneur de Corcelles.

[4] Léonard de Gruyère, protonotaire apostolique et official de Besançon, fils de Jean Gruyère. Voy. Boyve, *Annales*, II, 364.

l'esglise, lesquieux banderet jugeront et cognoystront a ces presentes Audiances, et jusques a ce que plus amplement ilz soyt pourvehuz et adviser comme du passé a esté acoustumé.

Articles mis par devant les seigneurs des deux estatz, assavoir les nobles et les officiers, pour sur iceulx avoir advis comme Madame s'y debvra conduyre.

Premierement a estez remontrez ausdits seignieurs des Estatz que, pour pluseurs raysons et causes, Madame a estee pressee de tenir ses Audiances generalles, et mesmement pour le faict des ecclesiastes. A quoy nullement elle ny Monseigneur le duc son filx ne ont voulsus contrevenir, ains veulent que a ung chascung soit faicte bonne et briefve justice. Pour quoy faire, ilz ont apeller et faict convenir lesdits seignieurs des Estatz en les priant vouloir comme bons vassaulx garder et entretenir ses droictures et souverainités, comme a eulx ilz ont leur parfiaicte confiance.

Et pour ce qu'ilz est plus que necessaires eulx donner entendre le regret et deplaysir que madicte Dame et Monseigneur le duc ont de ce que l'estat de l'esglize est dechassez d'avecques eulx par les bourgeoys de la Ville, et que Monseigneur le marquis, en recepvant le serement d'eulx, a estez contrainct substituyr pour quelque temps pour acomplir le nombre de trois estatz les quatres banderet[1], assavoir de Neufchastel, Landeron, Bouldry et du

[1] En prêtant serment à Neuchâtel, le 6 avril 1531, le marquis de Rothelin avait « octroyé et accordé » l'article suivant: « Et pour ce que les dits bourgeois ne veullent aucunement souffrir l'estat de l'esglise, au fait de la justice, mon dit seigneur, pour bien de paix, a substitué et mis par provision l'estat de la noblesse et ses vassaux au premier lieu, les officiers au second, et pour le tier quatre des bourgeois de la dite

Vaultravers, prient de non le prendre en malle part, car se n'a estez faict synon pour obvier a scandalles et affin que ledit Contez ne demeurast impourvehuz de justice et jusques ad ce que plus avant ilz soit adviser.

A quoy lesdits Estatz ont respondus que puis qu'ilz a pleuz a mondit seigneur le Marquis pour et au nom de madicte Dame substituyr lesdits quatres banderet pour ung estatz, actendus les impourtunités et occurrent de par deça, ilz les laissent pour ceste foys. Toutesfoys qu'ilz protestent de non y avoir concentus, et que sy en après ilz ne leur soit prejudiciable en leurs libertés, usances et droictures, avec ce qu'ilz ne se doibgent tenir ou alleguer estre perpetuel estattz, ains que mondit seigneur le Marquis de son auctorité absollue ainssin l'a voulsuz estre faict pour ceste dicte foys et jusques ad ce que plus amplement ilz soit adviser.

Et pour ce qu'ilz a estez faict remonstrances au seigneur gouverneur par les bourgeois de la ville dudit Neufchastel qu'ilz ne souffrit venir aux Audiances le seigneur de Bellegarde, gouverneur de Vallangin, pour aucunes causes non licites a desclairer, aultrement qu'ilz luy pourroit mesadvenir, que semble chose estrange que l'infferieur estat doibge empescher le souverain, pour ce que le cas est de consequence en a estez demander leur advis ausdits Estatz[1].

ville de Neufchastel, et avec eux en amplification les quatre banderets, assavoir de Neufchastel, du Landeron, de Boudry et du Vauxtravers, lesquels jugeront et cognoistront aux Audiances generales, jusques a ce que plus amplement il y soit pourveu et advisé, comme du passé a esté accoustumé. » Archives de l'Etat, T[3] n° 18, *Coutumier*, I, fol. 61, A. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, III, p. 531. Voy. sur les sièges des banderets aux Audiences, Matile, *Institutions*, p. 116.

[1] En 1532, les relations étaient extrêmement tendues entre Neuchâtel et Valangin, tant à cause de la Réformation que Guillemette de Vergy et Claude de Bellegarde combattaient par tous les moyens, qu'à cause de questions d'hommage et de suzeraineté, sur lesquelles voy. Matile

Lesqueulx Estatz hont adviser que le dit seigneur de Bellegarde au nom de Monseigneur de Vallangin, comme le premier desditz Estatz, puisse et doibge venir en son siege comme du passé. Et sy lesditz bourgeois de Neufchastel luy sçaivent que desmander qu'ilz forment leur demande encontre luy en la presence desditz Estatz, affin que l'on puisse congnoistre les raysons par eulx pretendus. Et sy par sentence ledit de Bellegarde est condempner de soy retirer, qu'ilz le fasse et que Madame de Vallangin en eslize ung aultre. Et s'ylz est trouver homme de bien, que son honneur et estat luy soit maintenus, comme la rayson le requiert.

Semblablement a voulsus sçavoyr ledit seigneur gouverneur desditz bourgeois de Neufchastel sy les gens d'esglize, prebstres et aultres de tous estatz, pourriont venir en bonne seurtez audictes Audiances pour debattre leur faict,

Histoire de la Seigneurie de Valangin, p. 248-254. Claude de Bellegarde n'osait plus se montrer à Neuchâtel de peur d'être injuré et assailli. Les Audiences générales étaient convoquées pour le lundi 8 avril. Le dimanche 7 avril, Claude de Bellegarde écrivait ce qui suit à George de Rive: « Monsieur le gouverneur, je croy qu'estes assés adverty commant le soutier de Vaulangin, ce jourd'uy, a esté trectez et battuz a Neufchatel, de quoy vous prie en fere a fere reparation suffisante. qu'il ne soit licite se plaindre allieurs. Au demeurant puis que je cognoys les afferes de tyeule sorte, je n'entens poent me trouver aux Audiences, de quoy si vous plaitz me tiendrés pour excuser, pour les raisons que bien pouvés panser, vous assehurant que se n'est pas par faulte de bon voloyr a rendre debvoir et fere service a Madame de Longueville et a vous, a quoy je me offre de tout mon pouoyr a l'ayde Nostre Seigneur auquel, après me recommander a vostre bonne grace, je prie, Monseigneur le gouverneur, vous doint bonne et longue vie. De Vaulangin, a grant haaste, ce dimenche de Quasimodo. » (Archives de l'Etat, R^{b} 10 (xx). Le 11 avril, Claude de Bellegarde récrivait à George de Rive le billet suivant: « Monseigneur le gouverneur, j'ai entenduz se que se porteur m'a ditz, mais pour les raysons que par si devant vous sont estés exscriptes tant par Madame, ma maistresse, que par moy, et les grosses menasses que sont estés faites contre moy et aultres des nostres, je vous prie me tenir pour excusez pour ceste foys. Aussi je

et que icelle surtez luy voulsissent baillez par escript. A quoy lesditz bourgeois hont respondus que de seurtez ilz la vouliont bien donner de bouche, mais de la donnez par escript n'en a jamais estez usez. Toutesfoys que ceulx que vouldriont venir ausdictes Audiances ne les impourtunent ny blasment, car aultrement ne le porriont souffrir en façon quelconques.

Sur quoy lesdits Estatz ont donnez d'advis audit seigneur gouverneur qu'ilz doit faire crier les Audiances a dure peinne que du passez en a estez user, et deffendre toutes euvres de faict aultres que par justice. Et sy aulcungs ilz vouloient contrevenir et non obeyr, iceulx ou icelluy pugnir scellon son demeritte comme par rayson appartiendra.

Et pour ce que ceulx de la Ville font difficultez de laissez dire messe au chasteaux et mayson de Madamme et qu'ilz ont faict requeste audit seigneur gouverneur soy depourter pour ceste foys, affin que scandalles ny debat n'en advienne, lesdits Estatz sont d'avis que mondit seigneur le

ne vouldroys mener personne avec moy pour estre oultragez et je ne peulx aller seul, mais quant se sera en lieu de paix et de seburtez je ne me vouldroys excuser de rendre debvoyr et faire service a Madame et estre en une si bonne compagnie. Mais pour le present je croy que vous ny aultres mes amys ne le me conselliériés pas. Que sera pour fin de lettre, après me recommander bien fort et de bon cueur a vostre bonne grace et de toute la noble assistance, priant Nostre Seigneur, Monseigneur le gouverneur, vous doent très bonne et longue vie. De Vaulangin, le xie jour d'apvril. » (Archives de l'Etat, E² n° 21 b). En 1535 encore, Claude de Bellegarde écrivait à George de Rive: « Les grosses menaces que me font les bourgeois de Neufchastel m'empeschent d'aller aux Audiances de Madame; ni vous, ni autres de mes amis me conseilleriez de m'exposer a estre oultragé. » (Archives de l'Etat, E² n° 21 b) Guillemette de Vergy se plaignait à chaque instant de ce que ses sujets et ses serviteurs étaient attaqués « sus les hault chemins. » (Archives de l'Etat, E² n° 20 b) En 1534, Jeanne de Hochberg écrivait à René de Challant, qu'elle appelait « son fils »: « J'ay receu voz lettres par ce present pourteur par lesquelles m'escripvez comment mes subgectz de Neufchastel vous font journellement tout plain d'opprobres en vostre seignorie de Vallengin...» (C¹ n° 2 a).

gouverneur, comme lieutenant de madicte Damme, doit et peult faire dire messe en la mayson et chasteaulx de madicte Damme[1], suyvant le traictez de la paix et la reserve faicte en fesant le plus, dont lettre en giest scellee du seaulx de ladicte Ville et desdits seigneurs ambassadeurs de Bernne[2].

Pour ce aussy que les aulcungs bourgeois de ladicte Ville de Neufchastel ont faict pluseurs insurtes et batteures en pluseurs personnes et lieux, et mesmement d'avoir prins prisonniers l'officier et curez de Sainct Blayse[3] et les avoir emmener et dettenus aulcungs jours, qu'est contre la souverainitez de madicte Damme, lesdits Estatz sont d'advis que ledit seigneur gouverneur doit apeller lesdits bourgeois et sçavoir d'eulx sy le corps de ladicte Ville veult advoyer lesdictes œuvres de faict et inssollences, et sy tant est qu'ilz les veuillent advoyer, soient prins par justice par devant Messeigneurs de Bernne ou aultre part comme ilz apartien-

[1] Le 26 décembre 1532, Claude de Bellegarde invitait George de Rive à venir entendre la messe à Valangin. Voy. n° **40.**

[2] Il s'agit ici du *Départ* ou *Recès fait en la journée tenue à Neuchâtel pour le fait de la religion par les ambassadeurs de MM. de Berne, le 4 novembre 1530.* Voy. *Eidg. Abschiede*, B IV, Abt. I[b], p. 832-833; Boyve, *Annales*, t. II, p. 309-311; Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. Vulliemin, t. II, p. 516-520. Voici le passage du recès auquel les Audiences font allusion: « Afin que esclandre et plus grand mal n'adviennent, ambes parties se sont condescendues a devoir faire un plus par les dits bourgeois, afin que si le plus d'iceux se trouvoit du costé des tenants la dite messe, icelle dut estre entretenue, et si le plus se trouvoit du costé d'iceux tenant la foi évangélique, la dicte messe dut estre bas mise et la vraie parole de Dieu preschee et annoncee... toutefois en reservant a la dite illustre dame et comtesse que ce ne lui doive prejudicier a sa souveraineté, ni en nul point de sa seigneurie et justice. » Les ambassadeurs de Berne étaient Antoine Noll, Sulpicius Archer et Jacques Tribolet.

[3] Le curé de Saint-Blaise, en 1532, était Jean de Cueve, *alias* de Coctenaz, chanoine de Porrentruy et chanoine de Neuchâtel. Ce personnage ne résidait pas à Saint-Blaise. L'officier et le curé que les Neuchâtelois avaient fait prisonniers étaient sans doute messire Jacques Prince, chapelain de Saint-Blaise, et son oncle, Jaquet Prince, lieutenant de

dra, affin que l'auctorité et souveranitez de madicte Damme soit reparee et gardee et sy ne les veulent advoyer, soient iceulx dellinquans prins par justice chascung en particulier devant juge non suspectz, affin que thieulx oltraiges ne desmeurent impugnir.

Et tant qu'ilz touche le faict de Henry L'Escuyer et son filx[1], pource que le corps de la Ville advoye le cas par eulx faict, ledit seigneur gouverneur assemblera une justice ordynayre pour en debvoir juger. Et quilz se sentira grever pourra apeller aux Audiances generales.

Item tant qu'il touche les biens aulmonsnés a l'esglize dudit Neufchastel lesditz bourgeois desmandent retirez tant qu'ilz pourront monstrer estre de la lignie.

Lesditz Estatz sont d'avis que Madamme eulx laisse iceulx dit biens retourner au contenus de la reformacion de Messeigneurs de Bernne[2].

. . . . . .

Saint-Blaise. Voy. la « Recognoissance de scientiffique, noble et venerable personne messire Jehan de Cueves, chanoine de Porrentrut et curé de Sainct Blaise » du 10 avril 1528, dans le Recueil de Fontaine-André par J. Lando, fol. xiij^{xx}xv v°. Farel était venu à Saint-Blaise prêcher l'évangile. « Mais voici le curé, l'appelant hérétique, et le lieutenant du lieu, criant qu'on le devait pendre, qui ameutèrent le peuple, le réunirent en armes et le lancèrent sur Farel, qui fut bien près d'être massacré. Berne se hâta d'envoyer ses députés Ils demandèrent la punition du lieutenant et exigèrent que le curé, qui avait accusé Farel d'hérésie, prouvât son assertion. Tandis qu'ils s'acquittaient de leur charge, une troupe armée partit de la ville, alla à Saint-Blaise abattre les autels, détruire les images et venger l'injure faite à Farel. » L. Vulliemin, *Le Chroniqueur*. Lausanne, 1836, p. 89.

[1] Sur ces deux personnages, voy. la « Recognoissance de honnest homme Henry L'Escuyer, d'Aulterive, filz de feu Niccollet L'Escuyer ». dans les Reconnaissances de Fontaine-André par J. Lando, fol. xij^{xx}vij, et la « Recongnoissance de Jehan L'Escuyer, filz de feu Henry L'Escuyer d'Aulterive », dans les Reconnaissances d'Hauterive par Amiet, fol. iiij^{xx}iij^{xx}xij.

[2] Voy. n° **33**.

Madamme entendz aussy d'estre comprise elle et son pays deans le Traictez de la paix faicte entre Messeigneurs des Ligues[1], actendus qu'elle est bourgeoise de Messeigneurs des Quatre Villes et que elle a heuz ses gens en armes et embassadeurs en fesant ledit traicté, lequel elle veult et entendz en sesdictes terres et seygneuries estre observé et gardez.

Semble ausdictz seigneurs des Estatz que madicte Damme le doit ainssin faire et icelluy traictez entretenir, et quilz vouldra aller au contrayre le faire pugnir comme est contenus audit traictez.

. . . . . .

Pour le faict d'entre Johan Perregault, conseillier de Neuschastel, d'une, et Humbert Grenot, bourgeoys dudit lieu, d'aultre, pour le faict de la messe[2], a esté dit et sentencé que pource que (pour) tieulles et semblables affayres desja ont estés ventillees par desvant l'Audiance, et que l'on az icelles remises sans en fayre entiere desclarations, l'on remet semblablement icelle au contenuz du Traicté de la paix et comme les aultres.

[1] Il s'agit ici non pas du premier traité de paix du 26 juin 1529, mais du second traité signé à Bremgarten entre les cinq cantons catholiques et Berne le 24 novembre 1531 (*Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. I[b], p. 1571-1575). Sur la participation des Neuchâtelois à la guerre et à l'élaboration du traité, voy. la note du n° **26**. Les ambassadeurs de Neuchâtel étaient Pierre Vallier, maître d'hôtel de Jeanne de Hochberg, et Jacob Wildermuth.

[2] On ne possède pas de renseignements, sauf erreur, sur cette querelle « pour le fait de la messe ». Voy. sur ces deux bourgeois de Neuchâtel les Reconnaissances de Neuchâtel par J. Lando, I, fol. lxxxvij, iij[c]lij, iij[c]xcvij et xxxix, cli.

33

Etablissement de la Justice légataire [1]

[1532]

Archives de l'Etat, Z[5] n° 8

Octroy fayt par mon honnoré seigneur Monseigneur le gouverneur du conté de Neuschastel, le seigneur George de Ryve, seigneur de Prangin et de Grancourt, pour et au non de nostre souveraine Dame et de Messeigneurs ces enfans, au fayt des biens leguez et aulmonnez a l'esglise dudit lieu, fayt en mode de responce de sa propre main aux saiges Pierre Stinnert et Andrez Mazellier, concelliers, de quoy la coppie et teneur s'ensuyt :

Responce faicte aux Quatre Ministraulx, Conseil, Communaulté de la Ville de Neufchastel sur leur demande au faict des biens aulmonés a l'eglise de Nostre Dame dudit Neufchastel.

1. Premier, assisteront le maire dudit Neufchastel comme juges deputez de la part de Madame avec les huit bourgeois conseillers deputez pour juges deputez, lesquieulx jugerons auprès de leurs serement et conscience.

2. Des fondations lerons [2] retirer aux plus prouchains tant qu'ilz feront et pourront monstrer de lignee et parentaige, tousjours en donnant cautions de restitucion en cas advenans que l'estat de l'eglise retorne en son prestin et en son

[1] Une copie rajeunie de ce document figure dans le *Coutumier de Neuchâtel*, I, fol. 274. Voy. Boyve, *Annales*, II, 335 et G. A. Matile, *Musée historique*, III, 155.

[2] Laisserons.

premiers estre, aussi en cas que plus prouchain parentaige ce monstre seront tenuz de restituy et cautions, comme dessus.

3. Item lairons retirer aux plus prouchains jusques a la quarte linee et parentaige a ceulx qui biens et duement monstreront et feront apparoir soyt par gens ou par lettres en donnant causion comme dessus, et biens donnez pour messes et anniversaires.

4. Item n'aurons lesdits deputez nulle congnoissance aux biens appartenans a Madame, ny des biens aulmonnez par les seigneurs chanoyennes ny prestres, sinon qu'ilz fussent biens venuz de leur droit, patrimoyne et autrement non. Et que le tout se monstre bien et deuement, ny aussi es biens donnez par les nobles.

5. Item n'aurons nulle congnoisçance sus les biens, confiscations ny autres biens estres adjugés par justice au seigneurs, mais iceulxdits biens demoureront a Madame.

6. Item n'aurons congnoisçance de plus de la quarte linee, mais lairons le tout au bon plaisir de Madame.

7. Item n'adjugerons iceulx biens a point de bastard ny descendu dudit degré.

34

Le Conseil de Bienne à Huguenin Courvoisier

[De Bienne], 7 juin 1532

Archives de Bienne, CXXVIII, 108

Le Mayre et Conseilz de la ville de Byenne, nostre salut. Chier et fealz recepveur, nous entendons comme le predicant de Dombresson, messire Pierre Marmoz, present

pourteur, aitz grandz deffaulte de vivre et nous aitz pryé de le vouloir avoir pour recommandé[1]. Par ainsin, recepveur, nous vous advertissons et prions que se avés du bleffs et advoyne appartenant a Sainctz Imyer que luy bailliés et deslivrés audict messire Pierre ung groz muys de bleffz et

[1] On a vu (n° **27**) que MM. de Bienne, le 23 février 1532, avaient fait don à Emer Beynon d'un « groz muys de blé du diesme de Dombresson ». Ils avaient donné, d'autre part, du vin de Serrières à Pierre Marmod. Archives de Bienne, CXXVIII, 52. Il ne semble pas que Pierre Marmod ait toujours eu, comme disent MM. de Bienne, « grand deffaulte de vivre ». Voici quelques notes tirées des registres du notaire Hugo Girardot : Le 8 mai 1529, Pierre Marmod, prêtre des Geneveys-sur-Coffrane, et Blaise Marmod, son frère, bourgeois de Valangin, vendent à Jehan et Blaise Sauvestre, un champ situé « ou lieu dit es prelz Marmod (I, fol. lxxvj) ; le 18 décembre 1533, Pierre Marmod, « au present predicant a Dombresson » et Blaise Marmod, font un accord entre eux relatif à « aulcungs meix et biens » (IV, fol. iiij^{xx}vij v°) ; le 30 avril 1537, Pierre et Blaise Marmod font un accord « a cause de leurs biens » : la part du predicant comprenait un closel, deux prés, une vigne située à Auvernier, acquise « des Perregauld », un « muyt de vin que doit Guillame Challet de la Cueudra », une dizaine de champs, et en outre « est demourez au dict Pierre Marmod tout ce qu'il a acquis a Dombresson et a Sainct Martin a cause de feue sa femme » (V, fol. v*j*) ; le 25 mars 1538, Pierre Marmod échange avec son frère différents « morcelz de terre gesant au territoire de Confrasne et de Geneveys » (V, fol. xlv) ; le 28 février 1540, Blaise Marmod engage à son frère Pierre « un morcel de clousel » situé devant le village des Geneveys-sur-Coffrane, « et est faicte la dicte gaigiere pour le pris et somme de deux cens libvres monnoie foible » (V, fol. vij^{xx}xvj v°) ; à la même date, Blaise Marmod confesse devoir à son frère trois cent quarante-huit livres « qu'est a cause de loyal prest enssembles de deux muys de bon vin blanc refait a la mesure de Neuschastel » (V, fol. vij^{xx}xvj v°) ; à la même date, Pierre Marmod, predicant de Dombresson, bourgeois de Valangin, échange avec Henzely Fecquenet, bourgeois et conseiller de Neuchâtel, un pré situé aux Geneveys-sur-Coffrane, contre une vigne située « au vignoble de Neufchastel dessus la ville » (V, fol. vij^{xx}xvj). Voy. en outre la « Recongnoissance de honneste homme Pierre Marmod des Geneveys sus Coffrasne, a present demourant a Dombresson, bourgeoys de Vallangin », du 19 juin 1540, dans le volume des Reconnaissances de Dombresson par G. Hory et B. Junod, fol. xlj v°-xlix v°. Pierre Marmod avait épousé Jehannette, fille de Jaquet Maulley, de Saint-Martin ; elle mourut le mercredi 14 avril 1535.

ung groz muys d'avoyne, affin qu'il puisse avoir sa vie honnestement, et se n'avés point de bleffz et advoyne appartenant audict Saint Imyer, adoncques nous vous prions derrechieffz que nous empruntés ung muys de bleffz et aultant d'avoyne, ou se ne l'avés que l'empruntés de quelcung aultre, et nous le vous rendrons ou payerons en argent content, de sorte qu'aurés occasion de vous contenter de nous. En ce vueillés fayre du meillieur et nous le deservirons envers vous, aydant Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Donné ce viie jour de juing, anno etc. xxxii.

Le Mayre et Conseilz
de la Ville de Byenne.

[*Suscription:*] A nostre chier et fealz Hugonyn Curvaysyé, ancian mayre de Sainctz Immyer et nostre recepveur dudict lieuffz.

35

Le Conseil de Berne à George de Rive

[De Berne], 24 août 1532

Archives de l'Etat, W[15] n° 17

Nostre amyable salutation devant mise, noble, prudant, singulier et grand amy.

Nostre treschier et bien aymé conseillier, donzel Hanns Jacob de Wattwyll, seignieur de Collumbier, aujourduy date d'icestes, nous az informé commant ceulx d'Aulvergnyer refuse de payer le primisse en la sourte qu'ont faict du passé a son curé ou predicant de Collumbier[1], et aussy

[1] Les *Audiences générales* d'avril 1532 eurent à s'occuper d'un différend entre le seigneur de Colombier et les habitants d'Auvernier, « a cause de l'imposition des bans que icelluy dit seigneur veult mectre plus avant que du passés. » Voy. Archives de l'Etat, T[12] n° 2, p. 14-19.

ceulx de Corselles et Cormondresche a leur predicant dudict Corselles, nous sur ce priant luy voulloir estre en ayde envers vous, tant comme gouverneur et seigneur du conté au nom de Madame la marcquise, nostre chiere bourgeoyse, a faire payer les reffusans ledict primisse ausdictz predicans et curés comme du passé, neansmoings qu'il disent que ce sont debvoir a cause de la messe, ce que n'est pas, car se sont vrays patrimoynes de curés; vous advertissant que aulcungs de nous soubgects faysoyent difficultés pareillement de payer ledict primisse aux curés commant ceulx d'Annés[1] que le payent en bleff et ceulx de Legresse[2] que le payent en vin, maix non estre de ce adverty des curés et avoyr invocqué les parthyes devant nous, avons ordonné et congneuz debvoyr payer lesdictz primisse auxdictz curés commant du passé sans refus ne contredict quelconques. Vous sur ce priant et admonestant bien affectueusement fayre le pareylz envers ledict nostre bien aymé conseillieur, monseigneur de Collumbier, affin que les susnommés payent lesdictz curés a l'avennes et des retenues, sans y plus contrevenir ne recuser, en ce faysant feres auxdictes parthyes leurs rayson et vostre debvoir, aussy a nous service, lequelz en cas pareil y voulons deservir a l'advenir, aydant Dieu, lequelz prions vous voulloir avoir en sa garde. Datum xxiiii[a] augusti 1532.

Le Liefftenant et Conseilz
de la Ville de Berne.

[*Suscription:*] A noble prudant George de Rive, seigneur de Prangin et lieufftenant en la Conté de Neuffchastelz, nostre singulier et grand amy.

[1] Anet.
[2] Gléresse.

36

Le Conseil de Berne à George de Rive

[De Berne], 18 octobre 1532

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 249 v°

Nostre amiable salutation devant mise, noble, prudant, singulier et grand amy.

Ilz sont aujourd'huy comparuz par devant nous nous chiers alliés de Bienne nous exposant comme collateurs de la cure de Sarrieres, a cause de la chanoynie de Sainct Ymier, comme ilz ayssent aulcugnes vignes ensemble ung diesme de vin, lesquelles vignies sont estees achettees, changees et acquerues par les chanoynes dudict Sainct Ymier, et icelles avec ledict diesme ont par long espace de temps jouyes et tenues, scelon le contenuz des lectres, sans contraditions de nully, jusque a ceste presente annee qu'ilz avoent tramis leur gouverneur pour les vendenger et recullir comme de coustume, ce que ne leur avés voulsus permettre, mays deffenduz a leurdict gouverneur que ne deusse lever ledict diesme ne icelles vignies vandanger, allegant nostre gracieuse dame et bourgeoyse la marquise de Neuffchastelz avoer sur icelle cure la main morte et souverainne garde, pourquoy voulliés avoer ledict vin riere vous jusque après ung certain accord sur ce confaict, avec plusieurs aultres parolles non necessayres de reciter, nous requerant leur ayder envers vous tellement que puissent jouyr de leur droy, entieretés et de ce que leur az esté reconfirmé par tous les Quantons des Ligues, ensemble que puissent vyvre fraternellement et paysyblement avec vous, comme appartient a bons voysins. Sur quoy vous prions de nostre part,

tant comme bien vuilliant d'ambes parthyes, que leur vuilliés laisser advenir ledict vin comme du passé et que ne leur doige point fayre de nouvallis, ce que seraz avancement de pays et d'amictié, en considerant que l'ont possediz de sy long temps sans aulcugne oposition ou que vuilliés optemperer a ce que par nous entre ambes parthyes amiablement se ordonneraz a l'utilité d'ung chascun, affin que plus gros ennuys soyent evité[1]. Desirant sur ce vostre response par cestuy present nostre messagier et priant Dieu vous donner prosperité. Datum xviij octobris anno etc. xxxij°.

L'Ad[voyer] et Cons[eilz].

37

Pronunciation faite par Messeigneurs de Berne sur le different entre le sieur de Challant, seigneur de Vallangin, et les bourgeois de Neufchastel, du vii decembre 1532, au sujet de l'effigie dudict seigneur qu'ils avoient rompue en l'eglise de Valangin[2].

Archives de l'Etat, H[11] n° 11; de la Ville, D IV n° 4

Nous l'Advoyer et Conseil de Berne faysons sçavoir a tous par ces presentes, comme ainsin soit qu'ayons ouyr les plaintif lesquels illustre seigneur Renat, conte d'Eschallan, seigneur de Vallangin, mareschal de Savoye, nostre honnorez bourgeoy et grand amys, nous a proposé a cause des offences et oultraiges a luy et Madame de Vallengin faict en leur seigneurie et juridicion dudict Vallengin par noz

[1] Voy. n°s **42**, **43** et **50**.

[2] On lit au verso, de la main de George de Rive : *Depart faict par Messeigneurs de Berne entre le seigneur de Vallengin et les bourgeois de Neuschastel.*

treschiers bourgeois de Neufchastel[1] et alencontre les escuses que lesdictz de Neufchastel sur cela ont mis en avant icy a reciter non necessaires, or icelle avoyr bien entendues et ponderees et esdictz parties faict remonstrances des faultes faictes a nous par voye d'amytié pronuncé, et premierement prie et requeste ledict illustre seigneur conte de Challant que fust de son benigne playsir accepter nostre amyable pronunciacion, surquoy nous a fait

[1] Sur les dégâts commis à Valangin par les bourgeois de Neuchâtel le 4 juin 1531, voy. ci-dessus, n[os] **17** et **18**. Guillemette de Vergy avait aussitôt protesté et envoyé des ambassadeurs à Berne. Mais René de Challant était absent, et les bourgeois de Neuchâtel persistèrent dans leurs sentiments hostiles. En vain le duc de Savoie écrivit-il à George de Rive, le 21 juillet (n° **20**). Le duc de Savoie et le gouverneur de Vaud jugèrent nécessaire d'écrire à MM. de Berne eux-mêmes. Ceux-ci, à leur tour, le 12 octobre 1531, admonestèrent leurs combourgeois : « Vous etes assés advertis comme souventeffois vous ayons admonestés de faire quelque recompense a Madame de Valangin a cause de certainnes fenestres et oultrages par aulcungs de vous rompue, dont ce plainct ladicte Dame a nous que ne aye euz aulcune recompense. Dont en faveur d'ycelle nous prient illustrissime seigneur Monseigneur le duc de Savoye et Monseigneur de Lullin, gouverneur de Vaud, vous admonester de luy faire recompense, ce que nous semble estre convenable. Pour quoy vous prions y avoir advis. » (Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 106.) Il fallut le retour à Valangin de René de Challant pour régler cette affaire. Le 18 novembre 1532, MM. de Berne écrivirent ce qui suit aux Quatre Ministraux : « Ilz nous az le seigneur conte de Chalant et Valangin faict plaintiff contre vous. Sur quoy pour bon de paix avons priez le dict seigneur de condescendre en amiable composition sur ce par nous debvoir faire. De quoy ilz est contant. Dont pour vuidance dudict different avons estably journee, assavoir jeudi, v[e] de décembre, a comparoistre icy aux gites. Et de ce vous avons bien voulsuz advertir, affin que advisés sur cella et vostre ambassade depeché pour respondre sur le plaintiff et après attendre nostre amiable resolution. En quoy nous employerons de bone sourte pour vous apointer. Cependant vous admonestons de non point innover, ne user de force contre ledict Seigneur ne ses soubgects, ains paisiblement vous entretenir et voisiner. Ce servira a vostre prouffict et honneur et nous gardera de prendre occasion de maintenir ledict seigneur qui est aussy notre bourgeoy comme vous. » (Archives de Berne, *Welsches Miss.-Buch A*, fol. 259.) Voy. *Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. I[b], p. 1446-1447.

ses honnestes et raysonnables responces que nous en contentons et sur cella avons pronuncé que entre ledict illustre seigneur et nous bourgeois de Neufchastel soit et doige estre cy après bonne paix, unyon, transquilité et voysinance, et tous les regrets d'ung cousté et d'aultre mis en oblys, en après que ledict seigneur conte de Challant puysse fayre reparer et resfayre les armes et une son esfigie qu'est estee rompue en l'esglise de Vallengin et cela pour pris raysonnable, desquelles coustes lesdictz de Neufchastel payeront la moitier et l'aultre moitier Claude Guyot, etc., de Corcelles, lesquels comme ceux de Neufchastel alleguent ont rompus lesdictes armes et esfigies. Consequemment avons ordonné que cy après ne l'une ne l'aultre parthye usent de force contre l'aultre, ainsi que soy contentent de justice, car se aulcune en cela fera du contrayre, assisteront a icelle a laquelle force sera faicte et que soy vouldra contenter de droit et justice, ainsy comme sommes entenus en vigueur des bourgeoysies qu'avons avecq ambes parties particulierement. Nous voulons aussi par ces presentes ledict seigneur et dame de Vallengin avoir pourveuz que les oultraiges, comme dit est, a eulx faicts par ceulx de Neufchastel, etc., cy après ne leur pourtent prejudice quelconques a leurs preeminences, drois, auctorités, seignories et jurisdictions, en sorte que soit, ains que entierement soyent reparés par cestuy nostre amyable accord et aussi a nosdictz bourgeois de Neufchastel expressement dict que cy après il soy depourtent de thieulx affayres, etc. En tesmoigniage de quoy, avons mis nostre scelz a icestes, donnees ce vij^me^ du moys de decembre anno etc. xxxij^o^. Ainsi scellee du scel desditz seigneurs. Donné pour coppie levez sur le propre et vraye original par moy.

A. Bretelz, not.

38

Claude de Bellegarde à George de Rive

De Valangin, 18 décembre [1532]

Archives de l'Etat, R[5] n° 10 (ddd)

Monseigneur,

Pour ce que, l'aultre jour, quant Monseigneur de Castellamont[1] fust vers vous de la part de Monseigneur le Mareschal vous dire se qu'il l'avoit de chargé, vous luy fistes responce que donriés ordre pour fere dire et continuer la messe et aultre service divin a Coffranez, ainsi que par le depart de mondict seigneur estoit ordonné duquel demandates la copie, laquelle sambedi dernyer je vous ay envoyé par Monsieur le commissayre Barrillier[2], je vous prie, suyvant vostre dicte responce, que donnés ordre vers le prieur ou curé de Corselles[3], ou allieurs ou cognoistrés estre

[1] Louis de Castellamont était un gentilhomme piémontais de la cour de René de Challant. Il figure comme témoin dans un acte passé à Valangin le 17 décembre 1530 (L[16] n° 24) : « Magnifico domino Ludovico ex dominis et comitibus Castellimontis ». On le retrouve dans un autre acte du 15 septembre 1530 (M[16] n° 11) : « Nobili et generoso Ludovico ex comitibus et dominis Castrimontis ». René de Challant l'avait nommé son procureur en Savoie, le 29 janvier 1531 (L[16] n° 18). Boyve (*Annales*, II, 392) l'appelle Louis des Costes de Castelmont!

[2] Jean Barrillier, bourgeois de Neuchâtel et commissaire. Voy. les Reconnaissances de Neuchâtel par J. Lando, II, fol. ij[c]lxv v°-ij[c]lxxj.

[3] L'église de Coffrane dépendait du prieuré de Corcelles. Le 4 avril 1532, Guillemette de Vergy écrivait à George de Rive : « Mes bonnes gens de la perroche de Coffrenoz me sont venuz prier et humblemant supplier leur fere dire messe a l'esglise du ditz lieuz, et les fere servy de messes et aultres saint sacremans et cerymonies d'esglise, ainsi que anciannement estoit acoustumez : se que ne leur doit estre reffusez. Et pour ce que la dite esglise est filliole ou filliez de l'esglise de Corselles, et se doit servy par le prieur ou curé du ditz Corcelles, je vous prie il donner ordre tel que les ditz de Coffrenoz soient servys commant dessus. » Herminjard, II, 414.

neccessayre, pour de porvoyr d'un prestre suffisant pour dire messe et fere le ditz service, dimenche prochain, et après continuer, ainsi que anciennemant estoit accoustumez et celon le contenuz du ditz depart et du trectez de la paix en icelluy mencionez, commant bien le serés fere et que mondict seigneur en a en vous sa confiance, lequel a son departement vous a exscript amplement de ses aultres afferes que me gardera pour le present vous en fere aultre mencion; mais si vous plaitz par se porteur me manderés vostre responce. Et pour fin de lettre je me recommande bien fort et de bon cueur a vostre bonne grace, priant Dieu, Monseigneur, vous doent bonne et longue vie. De Vaulangin, le mecredi devant Noel [1532].

Le tout vostre prest a vous fere
plaisir et service,

De Bellegarde.

[*Suscription:*] A monseigneur Monseigneur le gouverneur a Neuchâtel.

39

Louis d'Orléans à George de Rive

De Paris, 22 décembre 1532

Archives de l'Etat, G[19] n° 8

Monseigneur de Prangin,

J'ay veu par les lettres que m'a escriptes mon cousin le chanoyne de Vaumarcou le dommaige et injure que l'on luy a faict et depuis s'estoit retiré au chasteau du Vautravers ou le banderet l'est allé deffier et a sonné le tocsainct contre luy et amassé plusieurs du Vault pour aller audict chasteau, qui est contre la souverainneté de Madame ma mere et la myenne. Laquelle chose ne veulx demeurer

impugnie. Pour quoy sur tous les plaisirs et services que vouldriez faire a madicte Dame ma mere et a moy, faictes que la justice en soit faicte, ainsy comme il appartient, et pourvoyez d'un banderet qui soit homme de bien[1]. J'ay entendu aussy que ledict banderet, oultre le serment qu'il a faict a mon frere le Marquis de vivre comme du passé en gardent l'eglise et les cerimonies en icelle, a faict du contraire[2]. Car il a faict venir des prescheurs pour abollir la messe et incite journellement le peuple de vouloir tomber en la loy leutherienne[3]. Pourquoy leurs ferez les remonstrances par moy de faire et vivre comme du passé. Et en ce faisant leurs ferez tout le plaisir que pourrez et en gardant les droictz de Madame ma mere et de moy. Vous

[1] Antoine du Bied, banneret du Vautravers, fut révoqué le 16 février 1533. Voy. n° **46**.

[2] Il n'est pas question du maintien de la messe dans le serment prêté, le 30 avril 1531, au marquis de Rothelin par les habitants de Vautravers, mais il y est parlé, en général, des « anciennes bonnes coustumes et communes usances ». Voici le texte de ce serment : « Nous pour nous, nous hoirs et successeurs de nostre certaine science non decehus ny par aulcune maniere circonvenus, avons jurez, a doigs lever a Dieu Nostre Createur par la part que nous pretendons en paradis, a nostredit seigneur et prince que luy serons bons, feaulx, loyaulx et obeyssans subgetz, scellon le contenuz de nousdites anciennes bonnes coustumes et communes usances ung chascung a son esquallitez, et luy payerons tous trahuz et censes dehues, son proffit et honneur exaulcerons et pourchasserons, son dompmaige eviterons, et sy aulcunes conspiracions et entreprinses contre son bien, honneur, auctorité et preheminence de sa personne et de sondit Contez se fesoit, le luy revellerons et deffendrons envers et contre tous de nous biens et personnes a nostre poulvoir, et ferons et rendrons tous debvoirs que vrays, bons et loyaulx subgectz sont tenus faire a leur souveraine dame et princesse, le tout scellon le contenuz en nousdites anciennes bonnes coustumes et communes usances. » (Archives de l'Etat, A[3] n° 30.)

[3] On lit dans les comptes de la Bourserie, à l'année 1532 : « Delivré au dit Emer [Paris] pour trois repas fait par Berthod le messagier lequel fut tramis avec maistre Anthoine a Vaultravers, pour ce icy xij s. » (t. VIII, fol. 352 v°).

recommandant noz affaires de par dela, priant Dieu, monseigneur de Prangin, vous tenir en sa saincte garde. Escript de Paris, ce xxij^e^ jour de decembre v cens xxxij.

Le tout vostre

De Rouvray. Loys.

[*Suscription:*] A Monseigneur de Prangin, gouverneur et lieutenant general en nostre conté de Neufchastel.

40

Claude de Bellegarde à George de Rive

De Valangin, 26 décembre 1532

Archives de l'Etat, R^5^ n° 10 (000)

Monseigneur le gouverneur,

J'ay receuz vostre lectre que par se porteur m'avés envoyé et vous remercie bien fort de l'advertissemant que par icelle m'avés faitz. Je receuz aussi avanthier l'aultre que m'envoyastes et celon le contenuz je desire bien aller parler a vous, mais je ne voys pas volentiers la ou vous estes mentenant, pour les raysons que savés assés sans les vous declayrer plus avant[1]. Mais se d'avanture vous allés point a Fontaine André ou aultre lieuz de sehurtez, et se vous plait le me fere savoyr, je vous iray trover et plus a plain deviserons ensemble, si vous plaitz[1]. Et si vous aviés point devocion de venir ouyr messe ici, Madame ma maistresse vous verroit volentier et se parforceroit vous fere bonne chiere, Dieu aydant, auquel, après me recommander bien fort et de bon cueur a vostre bonne grace, je prie,

[1] Voy. n° **32**.

[1] Les bourgeois de Neuchâtel prétendaient empêcher de dire la messe au Château. Voy. n° **32**.

Monseigneur le gouverneur, vous doint bonne vie et longue. De Vaulangin, le jour feste saint Estienne, 1532.

Le tout entierement vostre a vous fere service,

De Bellegarde.

[*Suscription :*] A Monseigneur Monsieur le gouverneur de Neufchatel.

41

Claude de Bellegarde au Conseil de Berne

De Valangin, 24 janvier 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 111

Magniffiques, trespuissans et mes treshonnorés seignieurs, tant et sy treshumblement commant je puis a vous bonnes graces je moy recommande.

Messeignieurs, J'ay receuz vostre lettre que par se pourteur vous az pleuz moy tramectre a cause de la messe relevee a Sauvagniez[1]. Ilz vous playra sçavoir que ladicte messe et aultres cerimonies d'esglises sont relevees a la

[1] Un prédicant, Guillaume Cunier, avait été installé à Savagnier au mois de février 1531. Voy. ci-dessus n° **13**. Mais Claude de Bellegarde lui avait interdit « sur la peine de confiscation de corps et de biens » d'y prêcher, et il y avait fait dire la messe par un chanoine de Valangin, messire Jehan Vieffrey. Dans une lettre d'Antoine Froment au Conseil de Bienne, du 26 février 1531, nous apprenons que les habitants de Savagnier prétendaient rester fidèles à l'ancienne foi : « Ceulx de Savaignyé ont refusé de bailler les clés de l'eglise a Guillaume Cunier, auquel de vostre grace aviés donné charge de prescher au dit Savaignié, disans que vous, Messieurs, n'y avés que affaire et que vous n'estes point collateurs d'icelle eglise. » (Herminjard, IV, 449.) Il faut croire cependant qu'il y avait à Savagnié quelques partisans des idées nouvelles : Guillaume Cunier se maintint à son poste malgré Claude de Bellegarde, jusqu'en janvier 1533. A cette date, Claude de Bellegarde écrit à Messieurs de Berne que, sur l'ordre de René de Challant, il a rétabli à Savagnié la messe et les autres cérémonies d'église.

suplication et requeste de tous les parrochiens qui sont venuz devant Monseignieur le Mareschal [1], et par plusieurs foys estient venuz devant moy pour la leur fayre remectre, ce que j'ay differuz jusques a la venuez dudict Monseignieur, lequelz az ordonné son bon playsir; et non point per lez moyen du curé de Donbresson [2], comme avés estés informés. Car ladicte messe ne leur estoyt point osteez par leur voulloyr et consentemant. Touttesfoys, j'en avertiray mondict seignieur, affin qu'il en ordonne son bon playsir, et ceste prochainne caresme il doyt estre icy, allors vous en pourra fayre plus ample declaration, et sy vous play moy commander quelque chose, seray prest a vous fayre service de mon pouvoyr a l'ayde Nostre Seignieur, auquel je prie, Messeignieurs, vous doint prosperité et augmentement de vostre estat. De Vallangin, le xxiiii[e] jour de janvyer, 1533.

Vostre treshumble serviteur,

De Bellegarde.

[*Suscription :*] Aux magniffiques, trespuissans et mes treshonnourés seignieurs, Messeigneurs l'Advoyer et Conseilz de Berne.

42

Le Conseil de Berne à George de Rive

[De Berne], 22 janvier 1533

Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 264

Nostre amiable salutation devant mise, noble, prudant, singulier et grand amy.

[1] René de Challant, maréchal de Savoie.
[2] Guillaume Gallon.

Vous estez bien recourdant de la rescription que par cy devant vous avons faicte[1] au nom de nous chiers et bien aymés alliés de Bienne, a cause de la cure de Sarrieres et du diesme de vin audict lieuz que souloyent avoyr les chanoynes de Sainct Imier. Sur quoy sont aujourd'huy iceulx dicts de Bienne nous chiers alliés secondement par devant nous comparuz nous donnant d'entendre comme sur vostre responce ayent tramis leur ambassade par devers vous pour en cella amiablement devoer besoignier, maix que nullement avecq vous ne sçavent venir d'accord atouchant icelle dicte cure et diesme. Pour quoy seroyt leur requeste de rechieffz a nous de leur estre favorisable envers vous, en sorte que viennent a finalz accord et expedition de droict. Doncques est nostre desir a vous que vuilliés bien considerer la chouse et que, se ne leur voullés laisser parvenir leur droicture comme du passé et leur lettres le desvisent, que vuilliés sur ung certain jour, soyt en mode d'amictié ou par voye de justice, comparoyr par devant nous pour ly dehuement besoignier, ainsin que equité le pourra pourter[2]. Ce servira a l'honneur et utilité d'ambes parthyes, que nous seraz chouse fort agreable et envers vous a reveoyr, desirant sur ce vostre amiable responce et vouloer. Datum xxij[a] januarii, anno etc.xxxiij°.

[1] Voy. n° **36.**
[2] Voy. n°s **43** et **50**

43

George de Rive au Conseil de Berne

De Neuchâtel, 25 janvier 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 111

Messeignieurs,

J'ay receuz ce que vous az pleuz moy escripre [1] a cause de la cure de Sarriere en faveur des seignieurs de Bienne qui vous ont faict plaintiffz de moy, disant avoyr envoyés gens par devers moy, pour a cause du diesme de Sainct Jehan dudict Sarriere et du vin que az creuz ceste annee passee, pour y voulloyr adviser amyablement, ce que nullement n'ay voulsuz fayre ny acceptez, dont grandement m'en esbahis, vous priant entendre que je les ay faict prier vouloir prendre arbitres de leur part et j'en prendroye du cousté de Madame pour vuider ladicte matiere amyablement, si possible estoyt. Et davantaige eulx ay eslairgez [2] de pouvoir prendre et emmener ledict vin en me donnant fiance scellon coustume de ce pays, ce qu'ilz n'ont voulsuz fayre, synon avec la charge que je ne les puisse compelly en justice que par devant vous, que n'est a mon pouvoyr de corrumpre la justice et souverainneté de Madame. Et affin que puisse cognoystre avoyr mieulx valluz de vostre rescription, pour l'ameur de vous, me feray fort de madicte Dame que ilz eslisent deux arbitres et j'en prendray deux que visiteront les droicts, tiltres et droictures d'ung chescung sur le lieuz litigieux, pour amiablement en pouvoyr determiner, vous priant et requerant les en voulloyr advertir et nous croyre le raport par eulx faict [3]. Car ad ce que vous pourray

[1] Voy. n° **42**.
[2] Accordé.
[3] Voy. n° **50.**

fayre service et plesir, mon honneur saulve, me trouverés prest a vous obeyr, comme le sçayt Dieu, auquel je prie, après moy estre recommandé a vous bonnes graces, que vous doint bonne vie et longue. De Neuffchastel, ce xxv^e^ de janvier 1533, per celluy

qui tousjours seraz prest a vous fayre service,

GEORGE DE RIVE.

[*Suscription :*] A magnifficques et puissant seignieurs, Messeignieurs l'Advoyé et Conseil de Berne.

44

GUILLEMETTE DE VERGY au Conseil de Bienne

De Valangin, 1 février [1533]

Archives de Bienne, CXXVIII, 44

Messeigneurs le Mayre et Conseyl de la ville de Bienne, mes bons voysins et grans amys, je me recommande bien fort a vous bonnes graces.

J'ay receuz vostre lettre que par se porteur m'avés envoyee a cause du curez de Don Bresson, qui a faitz clame et demande contre Mermod[1]. Leditz curez est en grant neccessité de maladie tenant le litz; il l'y a passez troys sepmennes et ne peult venir parler a moy; aussy je ne luy doys refluser justice, ny a aultre qui la demande. Il sont tous deux peysans[2]: le droyt est autant pour l'ung que pour l'aultre, et vous qui estes gens de justice ne debvés estre marry se je veux maintenir le bon droit.

[1] Voy. n^os^ **45, 48**.

[2] C'est-à-dire: du pays. Guillaume Gallon était originaire de Savagnier et Pierre Marmod des Geneveys-sur Coffrane.

Quant au sauvemant des armes[1] de mes subgestz, cela n'appartient a vous et sont tyeux qui doybvent estre. Il doybvent vyvre celon mes ordonnances, aussy ne debvés estre collateur de la cure de Don Bresson, commant pretendés. Toutesfoys quant mon filz sera ici de retour, que sera bien tostz, commant je croy, en porrés determiner plus a plain, a l'ayde Nostre Seigneur, auquel je prie, mes bons voysins et grans amys, vous doent se que plus desirés. De Vaulangin, le premier jour de febvrier [1533].

La toute vostre

G. de Vergy.

[*Suscription :*] A Messeigneurs le Mayre et Conseyl de la ville de Byenne, mes bons voysins et grans amys.

45

Pierre Marmod au Conseil de Bienne

De Dombresson, 8 février 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 59

La paix de Noustre Seigneur Jesuchrist soyt avec vous. Amen.

Mes treshonnourez seigneurs, a vouz nouble grace et seignoriez humblement je moy recommande.

Mes honnorez seigneurs, vous sçavez que derrierement je suis estez par devant voustre nouble concel pour vous adverty de la demande que m'a faict Guillame Gallon a cause de voustre cure de Dombresson. Sur quoy ylz vous vous at pleu escripre a ma tresredoubtey dame Madame de Vallangin, pour lesquelles n'a point cesser ledict Gallon de poursuyvre sa demande contre moy. Par quoy, mes hon-

[1] Ames.

norez seigneurs, coment voustre pouvre serviteur que desire avancer l'honneur et gloyre de Jesuchrist et voustre bon droictz et prouffit mainctenir, je vous priez que ylz vous plaise que sambedi prouchain qu'est le xv[e] jours de febvrier debvoyr estre a cedict lieufz de Vallangin pour vous mectre guerant [1] pour moy, ainsy coment le m'avez promis coment vrays protecteurs et gardiens de ladite cure de Dombresson que estes. Car aultrement, mes honnourez seigneurs, sans l'ayde de Dieu et de vous, je n'y seroye [2] que respondre. Pourtant, mes honnourez seigneurs, ylz arés advis selond voustre bon concel, priant le Seigneur Dieu que vous doint vivre tousjours coment vray chrestiens et amateurs de Jesuchrist perseverez en son sainct esvangille et vray commandement. A Dombresson, ce viii[e] jours de febvrier en l'an 1533.

Le tout voustre serviteur

Pierre Marmo.

[*Suscription :*] A mes treshonnourez seigneurs, Monsieur le Mayre et Concel de la ville de Bienne.

46

Revocation d'Anthoine du Bied et lettre de descharge au proffit des paroissiens du Vautravers

Môtiers, 16 février 1533

Archives de l'Etat, Z[3] n° 3 § 1

Nous, George de Rives, seigneur de Prangin, Grandcourt et Genoullier, lieutenant et gouverneur general ou conté de Neufchastel pour haulte et puissante

[1] Garant.
[2] Saurais.

dame, Madame la duchesse de Longueville, marquize de Rothelin, contesse dudict Neufchastel et de Messieurs ses enffans, sçavoir faisons ad tous que comme ainsin soit que ayons receuz mandement patent de nostredicte souverainne dame de faire revocacion du banderet Anthoine du Bied[1] et de eslire et faire eslire ung aultre banderet au lieu d'icelluy dict du Bied pour plussieurs raysons lesquieulles ne sont necessayres a escripre pour le present, et après avoir faict ladicte revocquacion ledict du Bied nous a mis et rendu la bandiere entre les mains, en faisans ses escusses, et pryans, s'il avoit mespris allencontre de l'auctorité de la Seigneurie, le voulloir pardonner, et incontinant après tous les perroysiens du Vaulx ce sont addressez a nous, comme gouverneur et lieutenant general dudict contey aux noms que dessus, nous humblement supplians et requerans voulloir avoir esgard a la sterillitey du lieu, semblablement voulloir considerez les grosses charges et treshus[2] en quoy ilz sont chargés, tant envers leurs curés et vycaires comme aillieurs, et que nostre bon voulloir et plaisir fust de les voulloir soullaiger et deschargés d'aulcunes desdictes charges de ce qu'ilz nous playroit, tant en partie des emynes doble, courvees, que aultres charges accoustumees de payer ausdictz curé et vycaires. Dont après avoir ouys et entendu leurs humbles supplicacions, par mehure desliberacion et par l'advis d'aulcungs des officiers conseilliers de nostredicte

[1] Antoine Dubied fut révoqué de sa charge de banderet sur les ordres de Louis d'Orléans. (Voy. n° **39**.) Il était coupable d'avoir « défié », dans le château de Vautravers, le chanoine Simon de Neuchâtel, seigneur de Gorgier, Travers, Rosières et Noiraigue, et d'avoir sonné le tocsin pour ameuter les populations. Il avait, de plus, fait venir des prédicants au Vautravers et il incitait journellement le peuple à « tomber en la loy leutherienne ». Antoine Dubied resta privé de sa charge de banderet jusqu'en 1536. Dans un acte du 21 décembre 1535, il est encore qualifié de « jadis banderet du Vaultravers ». Par contre, dans un acte du 27 août 1536, on le voit de nouveau porter le titre de « banderet du Vaultravers ». (Registre du not. N. Gribolet.)

[2] Redevances.

souveraine et de mesdicts seigneurs ses enffans, desirant le prouffit et avancement desdicts subgectz susnommez, par la puissance a nous donnee, les avons deschargez en la maniere que s'ensuyt :

Assavoir que ung chescungs desdicts perroysiens ayans et tenans feug, par ung chascun feug payeront doresnavant une emyne de froment et troys solz pour la courvee, et celluy que ne semera poinct bled, seigle, orges, avoynnes ou aultres genre de graynnes de quelque especes qu'elles soyent ne bailleront que cinq solz pour ladicte emyne de froment. Et s'il advenoyt que les aulcungs semassent orges, avoynes ou aultres graynnes et non froment ny seigle, ne seront quictes de ladicte emyne, mais serons tenus de la payer audict curé ou vycaire; et cinq solz pour les filles mariees hors du lieu; et quant ilz partiront, payeront ung chescung parsonnyer par feug ladicte esmyne sans icelle partir ny diviser entre eulx en maniere quelxconques. Et le tout sans prejudice de madicte Dame ne de mesdicts seigneurs ses enffans et desoubz leurs bons voulloir et playsirs et tant qu'ilz leurs playra.

Et après leurs avoir desclairez les choses dessus escriptes lesdicts subgectz nous ont humblement remerciez, nous supplians affectueusement les avoir pour recommandé envers madicte Dame et mesdicts seigneurs ses enffans, et leurs faire ratiffiez le contenu de nostredicte desclairacion, promectant iceulxdicts subgectz faire le contenu des choses dessus desclairees. Faict et donné ou lieu de Moustier au Vaultravers, en la presence des honnorables, provides et saiges Claude Bailliod, chastellain du Vaultravers, Guillame Vallier, chastellain du Landeron, Henry Voga, chastellain de Bouldry, Pierre Barrellier dit Marin, Guillame Rossellet et Herard Guenauld, tous bourgeois dudict Neufchastel, le seiziesme jour du moys de febvrier, l'an mil cinq cens trente et troys, prins à la Nativitté Nostre Seigneur.

47

Huguenin Courvoisier au Conseil de Bienne

De Saint Imier, 22 mars 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 60

Mes honorez et redoubter signieurs, Meyre et Conseil de la ville de Biene, a vostre bone grace me recommande, en vous rescrivant une responsse ensi comme moy avoye doner charge de parler a Gallon, curez de Donbresson [1]. Ilz est chosse veritable que j'ey parler a luy, lequel me demandit xv jours d'avis pour son conselie que se qui faroit laquelle chosse je luy ay doné. Après, comme est esté passé le terme, ilz m'at doné de responsse que ilz prendroit volentié une prebende de vous, meis ilz ne osseroit, car la Dame et le meystre d'ostez de Vaulengin [2] le luy ont deffendu, car elle veult que telz prossé soit demené.

Item Glode Jehan Vallet, advoyé dudict Gallon, me at ausi donez responsse que de acor ou de prebende ne osseroit ilz point accepté, car Madame veult que s'en se doit vuider par droit. Ilz n'i avoit personne presen quant l'advoié me dit celay, meis la response de Gallon nous la preverons amplemen.

[1] Le 26 avril 1533, Pierre Marmod écrivait au Conseil de Bienne « Humblement a vous bonne grace et nouble seignoriez je moy recommande en vous advertissant que j'ay faict mon debvoyr ad ce que m'avez commander touchant voustre saffener Huguenin Corvoysiés a cause de Gallon et at parller a luy comment vous le pourez entendre, aussy vous priant que a sambedi prochain qu'est le tiers jours de may que soyez a Vallangin ou aultrement vous viendroyt a grand donmage et presjudice car voustre contrepartyez aroyt passement contre vous. » Archives de Bienne, CXXVIII, 45. Voy. n^os^ **51** et **52**.

[2] Claude de Bellegarde.

Item, tochan la charge ausi que moy avoye doné de parler ou prevost a Porentruit et ci la responsse est que ilz dit ensi que ung curez de Donbresson n'est point curez, sinon que ung vicayre perpetuelz[1], meis que le chappitre de Saint Ymier l'est, car nous en avons une llettre laquelle le prevost en at riere luy selee dou contte de Vaulengin. Au surplus, Marmoz le predicant vous informeraz plus avant sur ce. Aultre chosse, si non que Dieu soit vostre garde. Escript a Saint Ymier, ce xxii[e] jour de mars, l'an 1533.

Hugenin Corveysié
vostre schaffner a Saint Ymier.

[*Suscription :*] A mes redoubtés et honorez signieurs, Meyre et Conseilz de la ville de Biene.

48

Plainte des Quatre Ministraux contre Jacquet Petitpierre[2]

11 avril 1533

Archives de la Ville, B I n° 2 b

Je, Anthoine Dubied, jadis banderet du Vaultravers, lieutenans en la justice dudict lieu, pour honnourable homme Claude Bailliod, chastellain dudict Vaultravers, sçavoir fais a tous presentz et advenir que le xj[e] jour d'apvril,

[1] Voy. n° **52**.

[2] Jacquet Petitpierre, de Couvet, juré de la justice du Vautravers, frère de Thomas, de Louis, de Jehan et de Guillaume Petitpierre, est qualifié, dans un acte du 26 juillet 1524, « d'advoyer de la maison Monseigneur de Colombier » (O. Maillardet, I, fol. xix). Il était, en 1533, hostile aux idées nouvelles. Son zèle antiréformé s'explique peut-être par le fait que son frère Thomas, chapelain de Neuchâtel en 1522, était en 1533 prêtre au Vautravers. Mais Thomas, et sans doute aussi Jacquet, ne tardèrent pas à embrasser la réforme. D'après les historiens de la Réformation dans le pays de Neuchâtel, Thomas Petitpierre serait

l'an mil cinq cens trente trois, par devant moy et les jurez de la justice dudict Vaultravers après nommez, sont comparus les honnourables et saiges Andrey George dit Mazelier, Blayse Aymonet, bourgeois et conseilliers de la Ville de Neufchastel, et Pierre Guyd, bourgeois dudit Neufchastel, ambassadeurs transmis et deputez de la part de tout le Conseil et Communaulté de ladicte Ville de Neufchastel[1], lesquelx par clamme et conseil hont faict desmande

devenu pasteur de Saint-Sulpice et de Buttes en 1545 (*Musée neuchâtelois*, 1872, p. 306; 1874, p. 116; 1901, p. 272). C'est une erreur. Thomas avait abandonné la prêtrise en 1536; il fut nommé prédicant de Saint-Sulpice et de Buttes en 1537. Dans un acte du 2 mars 1536, par lequel il donne à sa servante, Guillama, fille de feu Claude Barrelet, de Boveresse, la jouissance d'une chambre et d'une cuisine dans la maison de feu Guillaume Petitpierre, son frère, Thomas est encore qualifié de « prebstre du Vaultravers » (Registre du not. N. Gribolet). La même année, il perd, dans les actes, son titre de prêtre : le 19 décembre 1536, il est simplement appelé « Thomas Petitpierre de Covet au Vaultravers ». Enfin dans un acte du 17 septembre 1537, on lit : « Je Thomas Petitpierre de Covet au Vaultravers, a present predicant de Buttes et de Sainct Sulpis. » Par cet acte, Thomas donnait « ses biens meubles et heritaiges tant paternelz que maternelz » à Jacquet Petitpierre, son bien-aimé frère, « pour pluseurs bons et agreables services, amours et curiallitez a moy faict, monstrez et impendus par cy devant par icelluy Jacquet mon dit frere, esperant que plus m'en fera a l'advenir ». Parmi les témoins de cet acte figure maistre Guerin Muette, prédicant de Môtiers (Registre du not. N. Gribolet). Il est permis de supposer que Jacquet Petitpierre avait fini par trouver, contrairement à ses propos de 1533, que les prédicants annonçaient « non point la parole du diable, mais la parolle de Dieu ». Jacquet Petitpierre était mort le 27 décembre 1541 : dans un acte daté du « mardy après Noel l'an mil cinq cens quarante deux prins a la nativité Nostre Seigneur », il est en effet question de Thomas Petitpierre, « a present predicant de Buttes et de Sainct Sulpis », et de feu Jacquet Petitpierre. Ce dernier est qualifié de « honnorable homme Jacquet Petitpierre de Covet, en son vivant jurez de la justice de Vaultravers », le 28 mars 1543 (Registre du not. N. Gribolet).

[1] On a vu (n° **39**) qu'un prédicant était venu prêcher au Val-de-Travers, à l'instigation d'Antoine Dubied, en 1532. Les documents **48** et **49** mettent en évidence la grande part prise par les bourgeois de Neuchâtel à la réformation de cette contrée. On lit dans les Comptes de

a Jacquet Petitpierre de Covet, luy desmandant reparacion d'honneur, jusques a la somme de mil escuz, pour aulcunes parolles injurieuses qu'il ha dehu dire en aulcung lieux, tant a l'encontre de leurs predicantz que de ladicte Ville de Neufchastel et aultres pourtant la parolle de Dieu, comme ilz leur estoit venu assavoir. Et sy vouloit pourter en ny qu'il n'eust dit et profferé lesdictes parolles, ilz le vouloient veriffier par bons et souffisans tesmoings, tant qu'il souffirait au droit.

Sur laquelle desmande, ledit Jacquet Petitpierre ha faict respondre par son conseil et parlier qu'il se donnoit merveilles de ladicte desmande et des dictes parolles n'entend les havoir dites ny profferees, et ne se prouvera point. Sur ce lesdictz de Neufchastel hont allegué qu'ilz vouloient veriffier que ledit Jacquet havoit dit que leurs predicans ne preschoient point la parolle de Dieu, mais la parolle du dyable, et pluseurs aultres injures, comme le vouloient verifier, replicquans ledit Jacquet Petitpierre qu'il sçauroit voulentiers les accusateurs qu'on dit et rapourté lesdictes parolles, car ils ne se prouvera point par gens de biens qu'il les aye dites. Et sur ce mesditz sieurs de Neufchastel hont desmandé jour a monstrer leurs preuves au lendemain a heure de primme, que leur fut assigné. Auquel jour et heure sont comparus lesditz ambassadeurs de Neufchastel prians et requerans que l'on dehut examiner leurs dites preulves, lesquelx ilz hont nommez, assavoir Nycolas Pelaton de Travers, Loys, fil Jehan Duboz, dudit Travers, et Conrard Grandpierre de Covet, et encoures pluseurs aultres la ou ilz les pourriont trouver. Sur ce ledit Jacquet Petit-

la Bourserie, à l'année 1533 : « A Jehan de Cornaul et a Jehan Michiel chascun deux journees a cheval qu'il furent transmis au Vaultravers pour assister a noz freres quant il furent en propos de fayre ung plus, pour ce. . . . . ij livres. »
(t. VIII, fol. 408 v°).

pierre ha replicqué et dit que des trois premiers tesmoings qu'ilz havioint nommez, ilz estiont accusateurs et suspectz et mememement ledit Conrard Granpierre, lequel estoit son propre cousin germain de deux freres et de deux seurs, et les aultres deux havioint heuz desbatz avec luy a mains armees, dont pour lesdites causes et raysons ilz ne doivent dire ny tesmongner. Replicquans lesditz de Neufchastel que combien que ledit Conrard soit son prouchain parens de tant mieulx en doit il dire pour tel cas, veu que c'est a l'encontre de luy et qu'ilz s'en confient mieulx en luy et que se s'estoit pour luy ilz n'en debvoit pas dire. Et que quelque desbas que ledit Jacquet aye heu a l'encontre des aultres deux, que celas ne leur attouche point ny a leurs dite cause et n'en vouliont riens havoir affaire. Et que toutes gens doivent estre ouys en tesmongnaiges, ou il doit dire les raysons pourquoy. Et sur ce fut mis en droict par ambes parties et fut congneu par lesditz jurez que l'on debvoit ouyr toutes gens en tesmongnaiges. Et que lesditz Conrard Granpierre et lesditz Nycolas Pelaton et Loys Duboz en debvoient aussy bien dire, comme les aultres. De laquelle congnoissance ledit Jacquet Petitpierre a apellé et fiancé par Thomas Besancenet. Congneuz et passez par les honnourables Thomas Fabvre, Claude Vaulchier, Claude Garnachon, Pierre Clerc, Jehan Lambert, Claude Rosselet, Guillaume Symond, Guillaume du Pasquiers, Laurent Leuba, Jehan Dubied, Pierre Berthod, Jehan Borrel, Grozpierre Borrel, Claude Guyenet, Jacques Rosselet et Jacques Regnauld, tous jurez de ladite justice.

Par adjudication desditz lieutenant et jurez,

N. Tribolet.

49

Audition de témoins
dans l'affaire Jacquet Petitpierre de Couvet[1]

[avril 1533]

Archives de la Ville, B I n° 2 b

Je, Anthoine Dubied, jadis banderet du Vaultravers, lieutenant dudict lieu pour honnourable homme Claude Bailliod, chastellain dudict lieu, sçavoir fais a tous que par devant moy et les jurez de la justice dudict Vaultravers sont comparus les honnourables Andrey George dit Maselier, et Blayse Aymonet, bourgeois et conseilliers de la Ville de Neufchastel, ambassadeurs trammis de la part de tout le Conseil et Communaulté de ladicte ville de Neufchastel, lesquelx m'ont desmandé droict et congnoissance pour ouyr et examiner certains tesmoings a l'encontre de Jacquet Petit Pierre pour aulcunes parolles injurieuses qu'il ha dehu dire et profferer a l'encontre d'eulx et de leurs predicans et aultres pourtans la parolle de Dieu, car desja pour ladicte cause apellacion en gesoit a ladicte justice du Vaultravers, et que, quelque apellacion que ledict Jacquet Petit Pierre aye faicte, leurs tesmoings doivent estre examinez et ouys, actendu que sumes tous mortelz et que la memoyre des hommes est variable et vaccillante et que iceulx tesmoings debvioni estre mis et redigez par escrips, affin que après l'apellacion tenue aux Audiances il s'en puissent ayder, en temps et lieux. Et fut congneu par lesdictz jurés que, actendu que sumes tous mortelz, que l'on poulvoit bien faire a examiner lesdictz tesmoings pour iceulx rediger par escript, affin que lesdictz de Neufchastel s'en

[1] Voy. le n° **18.**

puyssent ayder, quant temps et lieux sera, après les Audiances tenues. De laquelle congnoissance ledict Jacquet Petit Pierre a aussy apellé et fiancé par Joly Jehan Petit Pierre. Après laquelle apellacion faicte, ledit Jacquet Petit Pierre a prier lesdictz de Neufchastel eulx vouloir depourter dudict Conrard Grandpierre, son cousin, qu'il n'en dehust dire. Et ilz se desporteroit des aultres deux tesmoings de la seconde apellacion. Et sur ce lesdictz de Neufchastel hont respondu que, s'il plaisoit a Messeigneurs leurs superieurs, qu'ilz s'en depourteroient voulentiers jusques après les Auldiances tenues, et que aultrement ilz ne le feront point. Toutesfoys que l'on doit ouyr les aultres preulves pour iceulx pourter par escript a mesdictz seigneurs leurs superieurs, ce que ha esté faict.

Et premierement ha esté examiner Nycholas Pelaton de Travers, lequel ha rapourté par son serement qu'il se trouva dymenche passé a Covet chiez Joly Jehan Petitpierre en la compagnie de pluseurs gens de biens, la ou ilz commencearent a diviser des affaires de l'evangille. Et en divisant Jacquet Petitpierre commencea a dire a Conrard Grandpierre : « Il vous serroit[1] bien de vivre comme voz predicesseurs, lesquelx hont vescuz comme gens de biens. » Et ledict Conrard respondit que l'on ne debvoit point empescher ne mepriser ceulx quilz portent la parolle de Dieu, mais que l'on les doyt ouyr. Sur ce dit ledit Jacquet que les predicans que sont par deça sont estrangiers et bannis de leurs pays, et qu'ilz ne preschoient point la parolle de Dieu, mais la parolle du diable, et qu'ilz estiont meschant gens eulx et ceulx quilz les oyent. Alors luy dit ledit Conrard qu'il ne seroit sy hardy de dire ces parolles en la ville de Neufchastel ny en la Coste, et il jura par le sang Dieu que sy feroit et qu'ilz les ly avoit bien dites aul-

[1] Siérait.

tresfois en my la ville de Neuschastel. Sur ce luy dit ledit Conrard : « Bayse terre, pour ce que tu as juré le sang Dieu. » Lequel luy respondit qu'il ne la bayseroit pas pour luy. Adonc luy dit ledit Conrard : « Or la bayse pour l'honneur de Dieu et non pas pour moy[1]. » Et sur ce plus n'en a dit.

Semblablement Loys, fil Jehan du Boz, a esté interrougué par son serement, lequel a dit qu'il ne seroit muer ny varier le raport dudict Nycholas Pelaton, mais qu'il estoict ainssin qu'il havoit raporter.

Item mais en ha esté desmandé a Petitpierre Borrel, lequel a dit par son serement qu'il estoit ainssin comme lesdictz deux precedans tesmoings l'avoient rapourté, saulf et reservé qu'ilz n'avoit point ouyr nommer les bourgeois dudict Neufchastel. Et plus n'en dit.

Item mais en ha esté desmandé a pluseurs aultres desquelx les ungs hont rapourtez et dit qu'ilz n'en estoient point souvenans, les aultres qu'ilz estiont a Travers, et les aultres qu'ilz ne leur havoit point ouyr dire mal de nully.

Lesquelx tesmoings et rapourtz ont estez mis et redigez par escriptz par moy le notaire soubscript par ladicte judicacion des honnorables Thomas Fabvre, Claude Vaulchier, Claude Garnachon, Pierre Clerc, Jehan Lambert, Claude Rosselet, Guillaume Symon, Guillaume du Pasquiers, Laurent Leuba, Jehan du Bied, Pierre Berthod, Jehan Borrel, Groz Pierre Borrel, Claude Guyenet, Jacques Rosselet et Jacques Regnauld, tous jurez de ladicte justice.

N. Tribolet.

[1] Un article de l'*Ordonnance de réformation des seigneurs de Berne* explique cette scène : « Touchant les blasphèmes, ordonnons que tous hommes et femmes... soient entenus de tomber a terre et icelle baiser, et tous ceux qui ouïront tels blasphèmes soient entenus de les admonester a cela faire. Et si tels blasphèmateurs donnent parole injurieuse et ne veulent baiser terre, iceux doivent être mis en prison, puis après baiser terre. » Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. Vulliemin, t. IV, p. 528.

50

Arbitrage au sujet de la cure de Serrières

Neuchâtel, 4 avril 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 30 [1]

Traictié d'appoinctement et concord amyable, par le consentement des parthies et a leur relacion de ce a leurs seignieurs et superieurs debvoir a faire pour icelluy acepter et reduire par escript, sus le different esmeuz et ventilé entre nobles, saiges et prudens, le Maire et Conseil de la ville de Bienne acteurs d'une part, noble et puissant seignieur George de Rive, seignieur de Prengin, de Genollier et de Grandcourt, lieutenant et governeur general au Conté de Neuffchastel, pour et en nom de tresillustre et redoubtee dame, dame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, contesse dudict Neuffchastel, etc., accompagnié des seignieurs commys de madicte honnoree dame, illaic assistans, deffenceur de l'aultre, touchant la cure de Sarrieres, collature et biens appartenans a icelle, par les seignieurs arbitres et amyables compositeurs a ce esleuz et deputez, assavoir de la part desdictz de Bienne, spectables et honnorés seignieurs, Bernard Tilman, bourssier et George Schoeni, conseillieur de Berne, et de la part dudict seignieur governeur, au nom de madicte honnoree dame, noble et puissant seignieur Jehan Jaques de Wattenwyl, seignieur de Collombier, et discret homme Jehan Lando, banderet de Morat, fait et arresté comme s'ensuyt :

Premierement, estre de la part desdictz Maire et Conseil de Bienne, par nobles, saiges et discretz, Loys Sterner,

[1] Ce document est traduit de l'allemand. Une version légèrement différente se trouve aux Archives de l'Etat, sous la cote P[11] n° 16.

secretaire, Niclaus Witembach et Peter Hanns Jeger, banderet et conseillieur dudict lieu, pour leurs ambassadeurs sus ce commys et envoyez, proposé et allegué : comme eulx et leur predicesseurs toutjour sont et ont esté, de toute ancienneté, protecteurs, tuteurs et advoyez, appellez en allemant *kastenvogt*, de l'esglise de Sainct Ymier, a laquelle par le concille de Basle ladicte cure de Sarrieres et les biens a icelle appartenans entre aultres benefices avoit esté unye et incorporee, en vigueur de laquelle incorporacion les seignieurs prevost et chappitre dudict Sainct Ymier ont toutjour eheu la collacion et patronage de la dite cure de Sarrieres, auxi perceu et levé les biens et fruictz d'icelle, feussent des vignies, dixmes ou d'aultres chouses, tant pour eux comme pour la sustentacion du curé illaic existant, ce que maintenant lesdictz Mayre et Conseil de Bienne, comme ceulx qui de present sont au lieu desdictz prevost et chappitre de Sainct Ymier, avoient commandé et ordonné par leur commys semblablement debvoir a faire, a quoy ledict seignieur governeur pour et en nom de madicte dame leur contredisoit en leur faisant deffence de non vendanger les vignies, lever les dixmes de ladicte cure et emmener la vendange, comme par cy devant lesdictz prevost et chappitre aviont fait, que leur redondoit a grosse perte et dampmage, requerant pourtant que ledict seignieur governeur amyablement feust induit a soy despourter de telles deffences et leur laisser parvenir leur vin, auxi jouyr et gaudir de ladicte cure, biens et fruictz d'icelle comme du passé, respondant a cellas ledict seignieur governeur bien estre vray que les prevost et chappitre de Sainct Ymier par cy devant aviont jouy de ladicte cure de Sarrieres, comme dessus est desclairé, ausquelz il n'avoit jamaix rien contredit, mais pourtant que de peu de temps ença ledict chappitre est aboly et qu'il est dit que les biens, anciennement donné aux esglises, doibvent retourner aux lieux dont

ils sont party, luy considerant que ladicte cure de Sarriere est situee en et riere la seigniorie et soveraineté de madicte tresredoubtee Dame, auxi que les seignieurs contes ses predicesseurs ont anciennement eheuz la main morte et garde sus icelle, dont bien est a presumyr qu'ilz en sont esté fondateurs, pour icelles causes et raisons avoit il fait a faire lesdictes deffences, disant que nonobstant l'unyon et incorporacion susdicte et la protection ou tutelle desdictz Maire et Conseil de Bienne, comme dessus alleguee, ladicte cure a madicte honnoree Dame, comme souveraine et sans dubitacion fondateresse d'icelle, debvoit redonder et parvenir et que bien et justement avoit peheu faire telles deffences.

Apprés pluseurs aultres parolles et repliques par ambes parthies dites et proferees, trop longues a reciter, avoir veheuz les lettres et tiltres, qui, pour la part desdictz de Bienne, sont esté exhibez et monstrez le tout sainnement entendu, auxi le cas bien ponderé et consulté, a esté sus cellas par lesdictz seignieurs arbitres pronuncé, ordonné et desclairé que, suyvant la teneur et contenu des lettres susdictes, la collacion et patronage de ladicte cure de Sarriere ensemble les biens appartenans a icelle, soient en maisons, vignies, censes et rentes, dixmes ou aultres chouses, auxdictz Maire et Conseil de Bienne pour et accause de ladicte esglise de Sainct Ymier, entierement doibgent appartenir et demorer, auxi d'iceulx jouyr et gaudir tant eulx que le curé illaic residant comme du passé, sans perturbacion ne empeschement quelconques.

En apprés, quant au fait de ladicte main morte, depuis que icelle soy treuve avoir esté balliee audict chappitre de Sainct Ymmier par feu inclite recordacion messire Loys d'Orleans conte dudict Neuffchastel, pour son anniversaire annuellement debvoir a celebrer, et au deffault de cellas que ladicte donacion feust nulle, consideré la condicion susdicte

et que ledit anniversaire plus ne soy fait, ont lesdictz seignieurs arbitres sus ce pronuncé et desclairé que, par juste raison, ladicte main morte a madicte honnoree Dame et aux siens doibge parvenir et retourner, pour et d'icelle pouoir et debvoir jouyr, comme avant ladicte donacion, semblablement d'avoir auxi la garde de ladicte cure ensemble toute seigniorie et juridicion sus icelle, ainsi et par le mode que anciennement a esté usé et accoustumé.

Et pourtant que par cy devant questions et differences toutjour sont estees entre les seignieurs prevost et chappitre de Neuffchastel d'une part, et lesdictz prevost et chappitre de Sainct Ymier de l'aultre, accause de leur dixmes confrontans les ungs aux aultres et enclavé l'ung dedans l'aultre, dont traictié et concord a esté fait, assavoir que pour certaine particule que lesdictz seignieurs prevost et chappitre de Neuffchastel en tenoient il feussent entenuz de ballier et delivrer annuellement auxdictz prevost et chappitre de Sainct Ymier deux muys de vin de cense pour bien de paix et de repos, a esté pronuncé et ordonné que madicte honnoree Dame et les siens pour et au nom de sondict chappitre desdictz deux muys de vin de cense soient et doibgent estre quictes, francz et liberés sans jamaix d'iceulx en rien estre entenuz de payer et que neantmoings ledict traictié et concord, quant au remanant toutjour demeure en son estre, force et vigueur.

Finablement, combien que ceste presente pronunciacion par les parthies de present ne soit point acceptee, ains retenue la refferir et rappourter par une chescune a ses seignieurs et superieurs pour icelle louer et ratiffier[1], dont

[1] Jeanne de Hochberg refusa de ratifier cet accord. Le 19 juin 1533, George de Rive écrivait à MM. de Bienne: « La presente serat pour vous advertir comme j'aye receu lettres de Madamme ma metresse, par lesquelles ma dicte Dame m'escript qu'elle n'entenps de ratiffié la preconsultation dernierement faicte par Messieurs de Colunbié,

les deffences susdictes debvroient toutjour tenir lieu et avoir leur effaitz jusques atant que cellas feust passé et conclu ou que le droit en feust determiné, neantmoings mondict seignieur le governeur aux prieres desdictz seignieurs arbitres a permys auxdictz de Bienne de pouoir emmener leur vin deffendu audict Sarrieres, touttesfois sans prejudice du droit d'une parthie ne de l'aultre quant aultrement les chouses susdictes ne soy pourront appointer ou accorder.

De ceste presente pronunciacion par le mode quel dessus desclairee ambes parthies ont requis leur donner ung escript par mode de despart que par lesdictz seignieurs arbitres leur a esté accordé soub le signet du notaire soubscript, fait et donné audict Neuffchastel, ce quattriesme jour d'avryl, l'an mille cinq cens trente trois.

J. Lando.

51

Plainte de Guillaume Gallon contre Pierre Marmod [1]

De Valangin, 3 mai 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 31

Claude Jehan Vallet de Chesard [2], bourgeois et conseilliers de Valengin, comment advoier qu'il l'est de messire Guillame Gallon, ancien curé de Dombresson et du Grant

Monsieur le boursié, le sieur Suenyt [Schœny] et le sieur banderet de Morat, auffaict des biens des sieurs de chapistre de Saint Ymier estant assis et situés tant as Sarriere comme aultres part au conté de Neufchastel, mès entenps ma dicte Dame que ceste se doive determiné par justice. » Archives de Bienne, CXXVIII, 62.

[1] Voy. les nos **43**, **44**, **46**, **59**.

[2] Sur Claude Jehan Vallet, bourgeois et conseiller de Valangin, voy. un acte du 4 août 1537 du not. H. Girardot, t. V, fol. xvj.

Savagniez, a demander et demande encore la cure de Dombresson et dudict Savagniez le revenuz et toutes appertenances d'icelle ensembles les prises, rosayes et recullytes de deux annees passees, sault le plus, que Pierre Marmod, predicant, luy at usurpez et detenuz l'espace de deux ans ou environ, sault le plus, et qu'il luy detient encore et c'est tournez et mis dessus et est entré dedans, aussi a recullit les prises et rosayes sans autoritez de seigniorie, sans congnoissance de droit et de justice, et oultre le vouloir et consentement dudict povre curé messire Guillame Gallon, lequel, comment curé dudict Dombresson et Savagnier, at tenuz, jouyr et possedé pasiblement sans contredictz ladicte cure de Dombresson et de Savagnier, revenuz et appertenances d'icelle, espace de vingtz quatres ans et plus ou environ[1]. Et maintenant sus sa viellesse injustement a tord et sans cause raisonnable est privez et spoliez de ladicte cure, revenuz et appertenances d'icelle, contre droit, equitey et coustume de pais, et est tombez en maladie, debilitacion et povreté[2], de sorte qu'ilz ne peult labourez et gaignier sa

[1] Guillaume Gallon a donc été curé de Dombresson à partir de 1508. On trouve son nom sur la cloche de l'église de Dombresson avec le millésime *MCCCCC et quinze.* Voy. *Musée neuchâtelois*, 1881, p. 71.

[2] On a vu (n° **34**, p. 97, n. 1) que les lamentations de MM. de Bienne sur la pauvreté de Pierre Marmod étaient peut-être exagérées. Il semble également que Guillaume Gallon dépassait la mesure lorsqu'il prétendait n'avoir « plus que boyre ne megier ». On en jugera par l'acte suivant, tiré du deuxième registre du not. O. Maillardet (fol. lxxiiij lxxv). Je le publie intégralement parce qu'il renferme des renseignements sur la famille de Guillaume Gallon, lequel était fils de Vuilliomenet Gallon, du Grand Savagnier:

« Je Guillame Gallon, prebstre de Savagnier, jadix curez de Dombresson, faits sçavoir a tous, etc., que je, saige, saichant, bien adviser, de mes drois applain informer, non contraint, decehuz, ny baratez, mais de ma certainne science, pure, franche et liberalle vouluntez, du loudz, auctoritez et consentement de honnorable homme Claude Jehan Vallet, de Chesard, bourgeois et conseillier de Vallengin, mon advoyer,

vie et n'a de quoy vivre, se faire pansez et survenir a sa neccessitez, et pour les oultrages, damps et dompmaiges dudict curé, messire Guillame Gallon, demande sondict advoier audict Marmod deux milles excuz d'or au souleil ou se que bon droit congnoistra. Et se ledict Marmod veult dire du contraire qu'il ne soit tourner dessus et entré dedans ladicte cure, revenuz et appertenances d'icelle qu'il a detenuz et detient encore et at recullit les prises et

a moy donner en figure de justice, ycy present, ce que je le dit advoyer cognois et confesse estre vray, pour moy et mes hoirs et ayans cause quelconques ay donner, ceder et ouctroyer, donne, cede et ouctroye par donnacion pure, mere, perpetuelle et irrevocable, faicte entre les vifz, par les meillieurs formes, modes et manieres que donnacion ce peult faire, dire ou entendre, sans jamais debvoir, ny polvoir revocquer, par les condicions cy après escriptes et divisees, aux cy après nommés, c'est assavoir a Guillame et Jehan Gallon, mes freres, et a Girard, mon nepveur, fils feu Pierre Gallon, jadix mon frere, a ung chescung d'eulx pour ung tier, tous et singuliers mes biens patternel et maternel, part, partaige et pourcion que j'ay puis et dois avoir ave ceulx, lesquielx biens ne sont partis ne devis entre nous, soient iceulx tant en maix, maisons, chesaulx de maisons, ouches, closel, curtil, prez, champs, cernir, joux, pasturaiges, terres et terraulx, meubles, non meubles que aultres biens quelconques. Item mais leurs ay donner et donne comme dessus tout ce que m'est dehuz et peult on debvoir dedans la Ville de Neufchastel, tant a cause de vendicion de maison que aultrement. Item plus ung morcel de vigne, lequel j'ay heuz acquis de Guillame Fabvre *alias* Bandereti, bourgeois de Neufchastel. Item leurs donne trois septiers vin de cense que me sont dehuz a cause de mon patrimoine par Claude Bertin de Cormondresche. Et ce en les privant et degectant de tous mes aultres biens quelconques. Item j'ay donner et donne comme dessus es enffans feurent Henry et Jehan Mosset, de Vellier, mes nepveurs et niepces, tout ce que j'ay et que on ne me peut debvoir en la maison des dits Mosset. Item a la Jehanne, ma seur, femme Anthoyne Jehan Girard, tout ce qu'il me peulvent debvoir, enssambles de vingt solz petit que mes heritiers cy après nommés sceront entenuz leurs payer après mon deceps et trespas pour une foys. Item a Annellet, ma seur, femme Conrard Cuche, vingt solz petit pour une foys. Et ce en les privant tous et toutes de tous et singuliers mes biens. Item j'ay donner et donne par donnacion faicte entre les vifz comme dessus a Huguenin Cuche et a Henriette sa femme, ma bien aymee fillie, pour eulx, leurs hoirs, enffans et ayans cause d'eulx, tous les

rosayes comment dessus, ledict advoier le veult faire vray par gens de biens au regard du droit, priant et requerant avoir regard et considerer la viellesse, debilitacion, maladie, povretez et neccessitez dudict messire Guillame Gallon, qu'il n'a de quoy vivre et ne peult labourez et gaignez sa vie, ausssi aux dilacions, cavillacions, protestacions et prolongacions de partier, affin que le droit soit abbrevyé, bonne et briefve justice luy soit faicte et que ledict povre curé, mes-

biens et ce que j'ay et puis avoir et que me peult touchier, competter et appartenir, riere toute la mayerie de la Couste, soient les dits biens tant en vignes, engaigieres a moy faictes de vignes, de vendanges ou d'aultres choses, rentes, censes, debtes, a moys dehues et appartenir, tant par lettres, obligiers, escript non escript que aultrement, sans riens exceptez. Item tout ce que j'ay et puis avoir et que me peult competer et appartenir riere le villaige du dit Dombresson, tant en biens meubles, non meubles, cuttres, cussin d'appellaiges, censes, rentes, terres, debtes, a moy dehues et appartenir, que aultres biens sans riens il reserver. Item tout ce que j'ay et puis avoir au villaige de Vellier, et que en ly me peult debvoir tant Perrin Blandenier que aultres. Item plus oultre dès maintenant, je, le dit Guillame Gallon, prebstre que dessus, fais, constitue, dispose et ordonne par ces presentes mes vrays heritiers universaulx après mon deceps et trespas en tous et singuliers mes biens meubles, non meubles et heritaiges presens et advenirs quelconques, enssambles leurs fonds, fruys et drois, jouhances et appartenances quelconques, exceptez de ceulx que j'ay cy dessus donner et ouctroyer, assavoir les dits Huguenin Cuche et Henriette, sa femme, ma dicte fillie, pour eulx et leurs dits hoirs, par vehuz qu'ilz sceront entenuz payer et appaisier toutes et singulieres mes debtes et faire mes biens fait funeraulx et obseques a nostre mere saincte esglise, scellon mon estat, et que ce le cas advenoit que les enffans des dits Huguenin Cuche et Henriette, mariés que dessus, allissent de vie a trespas sans hoirs procreés de leurs corps, en iceluy cas advenant tous et singuliers mes dits biens, par moy a eulx donner comme dit est, doigent retourner et revenir a mes prochains preusmes parens et amys en consanguinitez. Et ay faicte ceste presente et perpetuelle donnacion et ordonnances après mon deceps et trespas seullement pour plusieurs bons respectz et regard que j'ay envers les prenommés et affin que je ne decede de ce monde sans faire donnacion et ordonnance de mes dits biens, considerant qu'il n'est chose plus sure de la mort ne moings incertainne de l'eurre d'icelle, toutesfoys ceste condicion es choses dessus dites adjoustee et en ces presentes reservee que je, le dit Guillame Gallon, donnateur que

sire Guillame Gallon, puisse avoir se que justement luy appartient pour le soubstantez en sa viellesse et soubvenir a sa grande neccessitez et pourront encore toutes parties demandez et respondre se qu'ilz trouveront pour bon conseilz [1].

Ainsin signez par moy par l'ordre de Messeigneurs de la justice de Valengin du consentement de Claude Jehan Valet, advoier dudict curé, le iij^e^ jour de may l'an xv cens xxxiii.

H. Girardot, not.

dessus, suis et sceray toute ma vie durant maistre, aucteur et gouverneur de toutes les choses dessus dites et biens par moy cy devant donner a quil que ce soit, pour d'iceulx dits biens et choses que dessus ma dite vie durant jouyr, gauldir, exhigir, demander, parcepvoir, recouvrer, et du tout en tout en faire mon bon plaisir et prouffit, tout ainssin et paroilliement comme je polvoye ou debvoie faire avant la dabte et confession des presentes, saulfz et reserver que doresenavant de mes dits biens je ne pourray ne me debvray faire aultres donnacions ny testamens quelconques. Et après mon dit deceps et trespas, ceste presente et perpetuelle donnacion et ordonnance, ainssin et parroilliement comme cy devant est escript, declairer, donner, ordonner et diviser par moy, moyennant les condicions dessus dites, tiendra et obtiendra et debvra tenir et obtenir force et vigueur perpetuelle en tous jugemens et dehors et en tous lieux ou elle scera monstree et exhibees. Et tous ceulx ou celles qui contre ces presentes vouldrient faire, dire, aller ne venir au contraires, je prive de tous mes dits biens et choses dessus dites, promectant etc., renunçant, etc. Fait et donné avec toutes clauses oppourtunes, le vingt sixiesme jours de febvrier l'an mil cinq cens et trante trois prins a la nativitez Nostre Seignieur. Presens honnorables gens Jehan Palliard *alias* Mongnier, du dit Dombresson, conseillier de Vallengin, Guillame Fallet et Pierre Fallet, du dit lieu, tesmoings ad ce requis et appellez. »

O. Malliardeti, not.

[1] Toute l'affaire fut finalement soumise à MM. de Berne: le Conseil de Bienne s'engagea à payer une pension à Guillaume Gallon, qui, de son côté, renonça à tous ses droits sur la cure de Dombresson.

Le 20 septembre 1533, l'évêque de Lausanne nommait un successeur à Guillaume Gallon, comme curé de Dombresson et de Savagnier, dans la personne de Gui Treppier, chapelain de l'Eglise de Genève. Voy. Archives de Bienne, CXXVIII, 32.

52

Allegations par mes honnorez seigneurs de Bienne, comment collateurs de Dombresson, contre Guillame Gallon[1].

[1533]

Archives de Bienne, CXXVIII, 28

Premierement, pourtant que de toute ancianetey la cure de Dombresson at estez annezé a chappitre de Sainct Ymier, et que nul curey n'y at esté mis ou ordonner, synon que pour le voulloyr dudit chapitre, et nous lesdits seigneur, par le voulloyr et consentement de etc., etc., Monseigneur l'esvecque de Basle, avons juridicion, collation et commandement audit chapitre et tout son condependance en quelque lieufz que ce soyt, par nous affirmans que nul curey ou predicant n'y doyt estre dedans dessudite place ny joyr de nulz biens apartenant ausdite cure sans noustre voulloyr et consentement pourtant, comment vray collacteur, desirant avancer l'honeur et gloire de Noustre Seigneur Jesuchrist, et aymant le salut des pouvres ame, avons envoyer nostre ambassade en ce lieufz de Dombresson pour sçavoyr le courage et voulloyr dudit Gallon et des pouvres perrochiens, estant presant maistre Guillame Farel. En presance des perrochiens at trovez ledit Gallon disant messe. Adoncques maistre Guillame Farel, coment frere, le admonestant par le commandement de Jesuchrist, luy dit : « Pouvre homme, ne voulez vous point cesser de ainsy blasfemer le non de Jesuchrist ? » Ledit Gallon respond : « Veritablement, je ne sçay pas que je le fasse, car quant je le cognoytray je ne le feroye en nulle maniere. »

[1] Voy. nº **51**.

Respond ledit maistre Guillame : « Donné moy vostre livre, sy vous plait, et je vous montreray coment vous renuncez plainnement la mort et passion de Nostre Seigneur Jesuchrist, lequel c'est offert pour nous une foys, ne ayant plus besoing ce ouffrir plusieurs foys, estant sacrifficateur eternel (non pas semblables aux sacrifficateurs levitique) et par icelle seule oblation sumes purger de nouz peché. » Et fust monstrer sy vivement audit Gallon dedans sondit livre ledit blasfeme qu'i fesoyt, qu'i confessat et publiquement devant lesdits perrochiens et cogneut, sans nulle contrainte faire, que ledit maistre Guillame disoyt la veritey. Et a celle heure se vat desabiller, confessant qu'i avoyt mal vescuz et user, soy repentant, demandant au Seigneur Dieu merci, promectant a Dieu de non jamais dire messe.

Adoncques, ledit maistre Guillame Farel, oyant la parolle dudict Gallon, admonesty lesdits perrochiens par la Saincte Escripture, disant comment ilz est deffendu de non point estre ydolatre, ne servir a ycelle, mais au seul Dieu, et a ycelluy avoyr son esperance, et que le Seigneur Dieu pugnirat les ydolatres, et plusieurs aultres exortations chrestiennes. Et par la vertuz et voulloyr du Seigneur Dieu, a celle heure furent abatuz et breuslez les ydolles dudit Dombresson [1].

Ces dessudite allegations ce prouveront par ledit maistre Guillame Farel, Henry Bonvespre, Estiene l'arbelestier, bourgeoys de Neufchastel, et Pierre Symonier.

[1] Voici comment Guillemette de Vergy raconte toute cette scène, qui se passait le dimanche 19 février 1531 : « Le dimanche, [aulcungs de Neufchatel avec Farellus] se sont trovés a Donbresson, ensemble deux de la ville de Bienne, a l'esglise, ou ils ont faitz devestir le prestre qui voloit dire messe; et là, au lieu de la messe, a presché le ditz Farel. Et puis après ils ont abbatu, gastés, cassez et rompus toutes les ymages de l'esglise et plusieurs aultres choses, vyolentemant et par force, sans estre demandés par les perrochiens et sans leur consentemant, et si ont deffendu au curé de non plus dire messe. » Herminjard, II, 311. Voy. n° **13**.

Recordation de la premiere foys qu'i est estez par devant le concel, present son gendre Huguenin Cuche[1], *de ce qu'i promist.*

Long temps après, ledit Gallon, sans ordonnance que nous luy heussion faictz vint par devant nous le concel, cognoyssant qu'i ne avoyt pas vescuz et faict comment l'avoyt promis, priant qu'i fust de noustre plaisir le debvoyr pardonner et regarder sa viellesse et ignorance, car veritablement ylz estoyt esté incitey par sa redoubtey Dame et Souverainne Princesse, en nous donnant certaine lettres que ylz avoyt receuz d'elle, et plusieurs aultres excuses par luy donnez, en nous promectant de rechiefz comment ylz voulloyt estre bon et loyal a la foy chrestienne, en deslayssant tous commandement du pape, comment messe et aultres cerimonyez contrevenant a veritey.

Et nous, lesdessudits seigneur et concel, avoyr ouyr les excuses, ignorances et parolles dudit Gallon, experant que iceluy ne debvoyt plus venir contre sa promesse, laquelle sans contraincte avoyt faictz, mais voulloyr vivre comment homme veritable a Dieu, feumes esmehuz de charitey envers luy, luy demandant son voulloyr sy estoyt de precher le Sainct Esvangille de Jesuchrist a Dombresson.

Respond ledit Gallon veritablement que ylz ne le seroyt faire, car ylz ne avoyt pas l'entendement et que ylz ne pouvroyt estudiez, car ylz estoyt trop ancian, combien que au lieufz des livres du pape, qu'i voulloyt regarder le Sainct Esvangille, combien que se ylz le heust sceuz precher ylz dist qu'i le feroyt du cueur.

[1] Huguenin Cuche avait épousé une « norrie » de Guillaume Gallon, Henriette. Voy. la « Recongnoissance de Hugonin Cuche, filz de Pierre Cuche, du Pasquier, a present demourant a Dombresson », du 19 juin 1540, dans le volume des Reconnaissances de Dombresson par G. Hory et B. Junod, fol. xxvj v°-xxxvij.

Après avoyr entenduz sa responce, cognoyssant qu'i estoyt innocent, et que les pouvres perrochiens de Dombresson ne debvoint estre desporveuz du Sainct Esvangille de Jesuchrist, puisque ylz le desiroint, avons dit audit Gallon qu'i le faudroyt sorty hors de la maison de la cure de Dombresson et deslaiser tous biens de laditte cure, car ylz estoyt de necessitey de mectre ung predicant en cedit Dombresson, sur les condicion premierement que nous lesdits seigneur et concel avons faict la pension audit Gallon, assavoyr ung chascun an durant sa viez qu'i aroyt une prebende telle comment ung de ces freres chanoynes dudit Sainct Ymier, par telle raison que ledit Gallon nous debvoyt donner toutes lettres et escriptures qu'i avoit a cause de la ditte cure, lesquelles tenoit les perrochiens en captivitey, luy desclairant comment ylz ne aroyt nulle charge de l'apartenance de ladite cure. Et ledit Gallon nous remist tous les biens apartenant a ycelle cure, et, de nostre plain voulloyr, sans ce qu'i nous demandast les fruyt que ylz avoyt semer sus les terres de laditte cure, luy avons laysser lesdits fruyt.

Desquelles choses dessuditte ledit Gallons fust content, nous remerciant, promectant de le voulloyr faire sans nulle reserve, nous priant que le heussion du tout a pardonner du passez.

Present Collet Cuche de Dombresson, bourgeoys et conselleurs de Vallangin, et Pierre Marmo.

Et pour raison que ledit Gallon ce deusse contenter, experant que ylz estoyt homme veritable luy avons faict remontance de sa prebende ung chascun an ung groz muit froment.

Presant Claude Juan, Huguenin Corvoysiés, Amey Gallon, Pierre Espaye et Pierre Marmo.

Ledit Gallon fust content.

Par nous fust envoyez noustre groz southier audit Gallon,

luy demandant les lectres et escriptures comment nous avoyt promis le voulloyr faire. Sur quoy respond ledit Gallon qu'i ne le feroyt pas, en rendant grosses parolles, au lieufz de tenir veritey, fesant tout au contraire de ce qu'i nous avoyt promis, en nous extimant comment gens de neulle rayson, sans cognoysçance de nous avoyr beaucop promis et rien tenir.

Adoncques quant nous avons cogneuz la malice, ingratitude et mauvais courage dudit Gallon, lequel avoyt faucez sa foy et promesse a Dieu et a nous fesant comment dit la Saincte Escripture: *Le chien est retourner a son vomissement* [1], aussy craignons que icelluy Gallon ne fust en scandalle au pouvres perrochiens, lesquel ont usager de toutes les choses qui apartiegnent a vray chrestiens comment du baptesme, la saincte cene et mariage et se depuis le temps que le Sainct Esvangille de Jesuchrist leurs est estez annuncez et que ylz ne fussent remis en captivitey et tyrannez comment par avant ylz les avoyt tenuz, avons heuz crainte estre reprins du Seigneur Dieu. Et pour les faultes et rayson dessus desclairez luy avons rompuz sa prebende et pension, car ledit Gallon n'y estoyt pas mis de chapitre de Sainct Ymier curey perpetuel, mais seulement vicayre [2], lequel donne pension comment luy mesme fesoyt ausdit chapitre.

Combien que, ce ledit Gallon fust homme veritable, luy heussions tenuz entierement la promesse que luy avions faict et que c'est luy qu'est inventeur de toutes les faultes et non pas nous. Par quoy, sans nulle rayson, ylz demande dessus noustre dite cure, car nous avons plus grande rayson contre luy de luy demander, c'est assavoyr les lectres qu'i at riere luy fesant au proffit de laditte cure, et aussy de ce qu'il at ainsy despoullier la maison de la cure [3].

[1] II Pierre II, 22.
[2] Voy. n° **47.**
[3] Voy. n° **28.**

Mesmoyre coment ylz ont recogneuz que c'estoyt ma Dame qui les fesoyt a mener ceste playdoiriez et comment ylz luy ont promis de le faire.

53

Guillemette de Vergy au Conseil de Bienne

Valangin, 23 mai 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 61

Mes honorés signeurs, tant comment fere puys a vous me recommande.

J'eyt receupz la lettre que m'avés escriptez et du contenuz d'icelle vous tien bien souvenant, et tochant la pension que vollés balliez a messyre Guilliaume Gallon, ancien curé de Dombresson, de ce je ne m'en veulx rien empeschez.

Et ausi dictes que tenés la justice d'yci suspectez : tochant les jurés de ladicte justice, je croy qu'i sont si gens de biens qu'i ne vouldrioit fere tord a nully, et subgetz contre subgectz se peuvent bien deffendre l'ung contre l'aultre part justice, comment sont messyre Guilliaume Gallon et Pierre Marmotz qui sont tous deulx subgetz d'icy, et qui se trouvera grevez qu'il appelle en l'Audiance.

Et quant a ce que escripvés part vous dictes lettres que vollés hostez Pierre Marmotz de Dombresson pour en remettre ung aultre, de ce ne vous en sceroyez[1] fere responce, cart j'eyt remis tout le chargez de justice et signiorie a mon fils.

Et de voloyr tyrez les subgetz de ceste signiorie pour allez debattre leurs causes dehors, ouz devant mes treshonorés signeurs Messigneurs de Berne, ce seroyt rompre et

[1] Saurais.

grandement desaugmentez ceste signiorie, que ne se doybt fere, non pas pour mesprisez mesdicts signeurs de Berne, cart je les tien signeurs de biens et d'honneur qui font bonne justice a ung chescung. Messigneurs, mon filz et moy vollons soustenir et maintenir nostre signiorie et jurisdicions de nostre pouoyr par droybt et justice, comment la rayson porte et comment bien vollés mantenir les vostres. Et a ce prie Nostre Signeur qu'i vous doyn ce que bien luy scerés demandé. De Vallangin, ce xxiii de may mil v cens xxxiii.

La toute vostre bonne voysinez,

G. de Vergy.

[*Suscription :*] A Messieurs le Meyre et Conseilz de la ville de Bienne.

54

Antoine de Vergy, archevêque de Besançon, accorde quarante jours d'indulgence aux fidèles qui feront leurs dévotions dans l'église de Valangin[1].

De Valangin, 4 juin 1533

Archives de l'Etat, P[8] n° 12

Antonius de Vergeyo, miseratione divina archiepiscopus Bisuntinensis sacrique romani imperii princeps[2]. Civitatem Dei idest cristiferam Virginem Mariam, de qua gloriosa dicta

[1] On lit au verso du document : *Indultum reverendissimi domini archiepiscopi Bisuntinensis pro ecclesia Vallangini.*

[2] Antoine de Vergy, archevêque de Besançon (du 10 octobre 1502 au 29 décembre 1541), était fils de Guillaume IV de Vergy, frère de Guillemette. Venu chez sa tante, au mois de juin 1533, il avait pu voir encore des traces du sac de l'église de Valangin par les « luthériens » de Neuchâtel.

sunt, nemo laudare sufficit. Hec est enim flos campi de qua ortum est preciosum lilium convallium per cuius partum mutatur natura prothoplastorum qua deletur culpa; hec est que assendit per desertum sicut virgula fumi ex arromatibus mirre et thuris et universi pulveris pigmentarii que nobis reportare debet antidotum pie reconciliationis. Discipulorum Christi omniumque sanctorum patrum gesta nos admonent ut in pelago huius mundi surgente procella ad ipsam piissimam Dei genitricem Mariam matrem gratie et misericordie confugiamus, eiusque dulcissimam imploremus clementiam ut nos exaudire dignetur de quacumque necessitate ad ipsam clamantes ut dilectum filium ejus dominum nostrum Jhesum Christum reddat nobis placabilem, quem in multis culpa nostra graviter offendimus. Cupientes itaque ut cappella ad honorem ipsius Virginis Marie in insigni ecclesia collegiata beatorum apostolorum Petri et Pauli de Valengino fundata[1], que quidem ecclesia et ipsa cappella per Lutheranos omnino fuerunt destructe et in grandem ruinam posite[2], prout super ipso loco vidimus et ita esse attestamur, debitis frequentetur honoribus et a Christi fidelibus jugiter honoretur ac veneretur, utque Christi fideles ad easdem ecclesiam et cappellam libentius causa devotionis confluant, quo ex hoc celestis gratie dono uberius conspexerint se esse refectos, fructumque salutifferum ex illa repourtent, supplicationi itaque illustrissime domine domine Guilliermette de Vergey, annucule nostre, huius loci Valengini domine et eiusdem ecclesie confundatricis, quam solatii gratia modo visitavimus nosque de hoc plurimum precata est, nos vero eius precibus inclinati petitionique sue acquiescere volentes, quia rationi consonam petitionem suam fore agnovimus, universis et sin-

[1] Sur l'église collégiale de Valangin, construite en 1505, voy. Matile, *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, p. 223.

[2] Voy. n° **17**.

gulis Christi fidelibus utriusque sexus vere penitentibus et confessis, qui vel que devotionis gratia visitaverint dictam cappellam omnibus diebus sabbati, quandiu dicetur seu celebrabitur in altari eiusdem cappelle magna missa de beata Maria, et dum dicetur eadem missa dixerint semel fidem catholicam integram et in eadem manus suas porrexerint adjutrices elemosinam seu offertam prebendo pro reparatione et manutentione ipsius cappelle ac totius ecclesie secundum eorum devotionem ac eorundem fidelium status facultatem; item qui vel que presentes erunt in ipsa ecclesia diebus sabbati et domenico post completorium dum dicentur seu caventur in predicta cappella beate Marie gaudia eiusdem Virginis Marie et Salve Regina aut alia antena prout tempus requiret et dixerint fidem catholicam manusque suas in die porrexerint adjutrices; item qui vel que visitaverint ipsam cappellam omnibus et singulis festis beate Marie Virginis a primis vesperis usque ad finem diei festi fidem catholicam dicendo manusque suas semel in die adjutrices porrigendo; item qui vel que visitaverint predictam ecclesiam et cappellam in omnibus festis domini Sabaoth, scilicet nativitatis domini nostri Jhesu Christi, circumcisionis, epiphanie domini, resurrexionis eiusdem, cum feria secunda et tertia sequentibus, trinitatis, eucharistie cum octavis eiusdem et transfigurationis domini nostri Jhesu Christi a primis vesperis usque ad finem diei festi; item qui vel que visitaverint dictam ecclesiam in omnibus festis apostolorum Petri et Pauli, patronorum ecclesie, a primis vesperis usque ad finem diei festi; item qui vel que visitaverint predictam ecclesiam in festo dedicationis ejusdem ecclesie ac in die dominice proxime sequentis a primis vesperis usque ad finem diei festi, fidem catholicam semel dicendo, manusque suas semel in die adjutrices porrigendo; item qui vel que visitaverint dictam ecclesiam in festis sanctorum Johannis Baptiste, Nicolai,

Claudii, Johannis evangeliste, Stephani prothomartiris, Sebastiani, Antonii, decem milium martirum ac sanctarum, Patronille, Apollonie, Katherine, Margarete, ac festi Omnium Sanctorum, necnon in duobus festis Sanctissime Crucis et sancti Michaelis ac Gabrielis archangelorum, a primis vesperis ipsorum festorum usque ad secundas inclusive; item qui vel que dictam ecclesiam visitaverint diebus Mercurii, Jovis et Veneris ebdomade sancte; item qui vel que visitaverint predictam ecclesiam diebus Rogationum; item qui vel que feria tertia Rogationum et festi sancti Renoberti ac festi beate Marie Magdalenes visitaverint cappellam ad honorem dei beate Marie Virginis et sancti Renoberti ac beate Marie Magdalenes fundatam loco dicto *en Bioley* [1] in dominio Valengini, a primis vesperis ipsorum festorum usque ad secundas inclusive semelque fidem catholicam ibidem dixerint et qui manusque suas semel in die porrexerint adjutrices elemosinam seu offertam prebendo. Totiens quotiens id fecerint de omnipotentis Dei misericordia et sanctorum apostolorum Petri et Pauli eius auctoritate confisi quadraginta dies indulgentiarum de injunctis sibi penitentiis misericorditer in domino relaxamus, per presentes perpetuis futurisque temporibus valituris has manu nostra subscriptas et camere nostre archiepiscopalis sigillo et secretarii nostri subsignati signo roboratas in premissorum testimonium concedentes. Datum Valengini, pridie nonas Junii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio [2].

De Vergeyo.

Ex ordine prelibati domini reverendissimi

Junot.

[1] Chapelle fondée par Guillemette de Vergy le 26 mars 1511, « in loco appellato *sus Bioley* infra limites parrochialis ecclesie d'Angollon, ad laudem honoremque omnipotentis Dei, eius genitricis Marie, et sub vocabulo beate Marie Magdalenes ». Archives de l'Etat, B⁶ n° 17.

[2] Sceau d'Antoine de Vergy pendant sur simple queue.

55

Antoine Froment aux Quatre Ministraux[1]

De Bevaix, 24 juillet [1533]

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II, n° 108

Messeigneurs, humblement a vostre bonne grace me recommande.

Messeigneurs, au nom des euvangelistes de Courtaillout vous escrips, lesquelz vous supplient pour l'honneur et l'advancement de la parolle de Nostre Seigneur qu'ilz vous playse leur adcister sambedy prochein a une cause que je ay avec leur prestre[2], touchant une clame que je ay faict pour ce qu'il a presché, faict et dict après ma clame contre la parolle de Nostre Seigneur. Sambedy passé, je le fis venir a justice, mais ceulx de la justice ne me voulsirent point conceiller. Pourtant, Messeigneurs, je vous supplie de croyre le present pourteur qui vous dira comment va la cause, lequel est ma fience d'icelle, priant Nostre Seigneur Dieu vous donner bonne vie et longue. De Bevez, ce xxiiij[e] de jullet, par

Vostre serviteur Anthoine Froument.

[*Suscription :*] A Messeigneurs les Quatre Ministraux de Neufchastel.

[1] On ignorait qu'Antoine Froment eût été pour un temps pasteur de Cortaillod. On verra plus loin (n[os] **62, 63, 64**) que c'est lui et non pas Christophe Fabri qui, le jour de Noël 1533, fut pris à partie par le curé de Pontareuse et les catholiques de Boudry. Nous avons, sur cette scène d'injures et de pugilat, une déposition de témoins (n° **63**) du 27 décembre 1533. Les lettres des évangéliques de Bôle et des Grattes (n° **62** et Herminjard, II, p. 473) doivent donc dater du 26 décembre 1533 (et non pas 1532). C'est ce qui a permis de placer la lettre de Froment au 24 juillet de l'année 1533. Les réformés de Bôle et des Grattes racontent que leur prédicant « par plusieurs fois a demandé justice » contre le curé de Pontareuse, mais toujours en vain. La lettre ci-dessus fait sans doute mention d'une de ces tentatives infructueuses.

[2] Sur le curé de Pontareuse voy. le n° **62.**

56

Guillemette de Vergy au Conseil de Bienne

De Valangin, 20 août 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 34

Messeigneurs de Bienne, je me recommande bien fort a vostre bonne grace.

J'eyt receupz la lectre que m'avés escripte, part laquelle j'eyt veuz comment m'escripvés que je veullie lachez la mayn mise de dessus les dismes de Savaniez et aultres biens de la cure de Dombresson, sus quoy vous advertis que j'eyt totallement remis le charge de la justice et signiorie a mon filz et ne scet que mondict filz en a ordonné d'en fere a Monseigneur de Castellemont[1]. Pourquoy ne m'en meslez plus, mays lessez fere a mondict filz.

Au surplus, quant a ce que m'escripvés que je remettez la cause de messyre Guilliaume Gallon, curé de Dombresson, et de Pierre Marmotz, par devant Messeigneurs de Berne[2], je vous respond que nullemant se doyt fere, non pas pour mesprisé la justice et signiorie de Messeigneurs de Berne, cart je suys assurée qu'i me tiennent pour leurs bonne borgoyse et mon filz ausi, et suys certeynne qu'i ferioint autant en droyt et justice pour moy et mon filz que pour homme du monde, cart il le nous ont bien donné a cognoistre et donnent tous les jours, mays ces deulx sont subgets de ceste signiorie qui demandent justice l'ung contre l'aultre, et nullemant ont ne la doyt refusez, et fault fere droyt a ung chescung devant sa signiorie et non aultre

[1] Sur Louis de Castellemont, voy. n° **38**.

[2] Voy. n° **53**.

parts. Et je suys bien assuree que Messeigneurs de Berne ne veulent poyn rompre le droyt de cette signiorie, mays le voullent tousjours mantenir comment il ont promis a mon filz, et ausi moy et mondict filz il avons bien nostre perfecte confiance et esperance.

Vous m'escripvés que me tenés suspectez. Je vous prie ne me veulliés oultraigez, car j'eyt usez ma vie sans resprochez, encore ne suys deliberé fere chose pour quoy ont me doytjez oultragez et tenir suspectez. De fere justice, on ne fect tord a nully.

J'eyt veuz vous remerciations que me fetes, je vous promest que venant en bonne part je vous vouldreyz fere autant de plesir que a mon filz propre et a tant prie Nostre Seigneur qui vous doyn ce que plus desirés. De Vallangin, ce xx[e] d'oust mil v cens xxxiij.

La toute vostre bonne voysinne,

G. de Vergey.

[*Suscription :*] A Messeigneurs le Meyrez et Conseilz de la Ville de Bienne.

57

Emer Beynon au Conseil de Bienne

De Serrières, 10 septembre 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 3

La paix et misericorde de Nostre bon Pere et Jesu Christ, Nostre Sauvurs, soit tojors avec nos. Amen.

Mes bun signeurs, je me rescomande a vous, mais set[1] du miglurs de mon cours[2].

[1] C'est.
[2] Cœur.

Mes bun signeurs, je vous fais assavoyrs que mes sieurs de Nuchatel hondt mis le ban de puis vandredi que vient em sept jors que sera le xix jors de septembre, et portan, mes sieurs, je vous advertis affin que sur sellas vous vous sachés conduyres sur vostre disme.

Au surplus, mes bun signeurs, Madame de Valengin ast mis la mien[1] sur mon disme et suis fort ebaïs chomme je en doy faires, qar elles ne m'ast riem donnés a mon eglisses[2]. Et portan, mes signeurs, je vous advertis affin que sur sellas vous auxis il ayés de l'avis. Et a Dieu soiés, mes bun signeurs, que vous doint honurs et bonne vie. De Sarriere, se x^e^ jors de septambre 1533.

Vostre humble serviteur

Ymer Binnun,
predicant de Sarriere.

[*Suscription :*] A mes très redoptés signeurs, Messigneurs Messieurs de la Ville de Bienes.

58

Guillemette de Vergy au Conseil de Bienne

De Valangin, 16 septembre 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 64

Messieurs de Byene, je me recommande bien fort a vous. J'ay vehuz ce que m'avés escript par pourteur et premierement m'escripvés que j'ay mis la main sur le dixme de la cure de Serrieres[3], pour quoy estes esbaïr que je vous fait tant de nouvellités comment vous dictes et puis après

[1] Main.
[2] Voy. n° **58.**
[3] Voy. n° **57.**

que je renye le tout. Je vous vouldroie bien prier vous vouloir depourtez de main[1] me vouloir chargez en ceste sorte, car en ma vie je ne fis chouse l'ayent faicte que je la dheusse desnyez. Touchant que m'escripvés que se j'avoie quelques drois que vouldroie bien que je vous en informisse par devant mes honnorés seigneurs Messeigneurs de Berne, je vous advertir, non point les mesprisant mais tousjours les honnorés, n'est en ma terre cause que se doige debatre devant mesdictz seigneurs de Berne, car toutes haultes justice, moyenne et basse est en ma seigniorie et sont ceulx la que ne vouldriont rompre ne detirez hors la jurisdicion, comment je m'en fye à eulx.

Touchant que m'escripvés que je y ouvre[2] de ma teste, je vous respons que n'y ouvre ne de ma teste ne de mes piedz, car ne par mon commandement ne aultrement ne sont point estez reduyt en mes mains, mais c'est par vigueur d'une lettre missive envoyee au mayre et justice d'icy par mondict filz, tant pour icelle dicte main mise que pour aultres comment contient en icelle. Car je vous ay aultreffois escript et encor de present que j'ay remys la haulte justice a mondict filz et ne m'en mesle plus[3]. Touchant que m'escripvés que quant j'ay faict la chouse que je le remects a mondict filz et que mondict filz n'en scet riens, par les raisons dessusdictes ilz se trouverat la verité. Et aussi m'escripvés que j'aime mieulx noise que paix, je vous advertir que jamais telles chouses ne me furent escriptes par hommes que soit, et vous promet que je ne aime que paix avec toutes gens. Pourquoy, Messieurs, je vous vouldroie bien priez que une aultreffois ne me vuillez escripre telz propoz que premier ne soyés informez de la

[1] Moins.
[2] Travaille.
[3] Voy. n° **56.**

verité, car je suis ceste la que vous voildroie faire plaisirs et services.

Et le reste que me mandés que je doige levez la main du dixme de Serrieres, je suis contempte pour l'amour de vous de commander a la justice d'icy qu'il lyeve ladicte main sans prejudice de nulle partie, jusques a la venue de mon dict filz. Et luy estre venuz tant de cest affaire que d'aultre mon dict filz et vous ferés quelques bonnes conclusions, sy plait a Dieu, en tous les affaires que avés ensembles et que chascun aurat sa raison. Que scerat la fin de ceste, priant Dieu, Messieurs, qu'ilz vous doint bonne vie et longue. De Valengin, ce xvj^e^ de septembre anno xv cens xxxiij.

La toute vostre

G. de Vergey.

[*Suscription :*] Au Meyre et Conseilz de la Ville de Bienne.

59

Guillemette de Vergy au Conseil de Bienne

De Valangin, 30 septembre [1533]

Archives de Bienne, CXXVIII, 49

Messieurs l'Avoyé ensemble de messieurs du Consoilz, je me recommande byen fort a vous.

J'ay receu a ceste heure des lettres de Messeigneurs de Berne touchan le dixmes de Donbresson. Je sçay bien que c'est par vostre porchast[1]. Je vous avoy desja prié que vous me fessiez ce plaissir d'attendre que mon filz fut ici, lequel j'atent de jors en jors et aussi j'en avoy prié mes dit sieurs de Berne, lesquel m'avoient tousjours attendu jusquez a

[1] A votre instigation.

ceste heure por ce que vous porchasser après et por ce que je vous prie derechief que vostre plaisir soit d'atendre que mon dit filz soit venuz. Vous me ferés ung groz plaisir, se seroit une grosse descharge pour moy car je suis ici toute seule. Messieurs, je ne vous escrip aultre chose por ceste foy, mais que je prie a Dieu que vous doint ce que plus vous desirer. A Vallengin, ce dernier jours du mois de septembre [1533].

La toute vostre

G. de Vergey,
dame de Vallengin.

[*Suscription :*] Monseigneur l'Avoyé, Consoilz de Biene.

60

George de Rive au Conseil de Bienne

De Neuchâtel, 19 octobre [1533]

Archives de Bienne, CXXVIII, 27

Magnifiques et très honnoré seigneurs,

J'ay veu les lettres que vous a pleu m'escripre en faveur des ambassadeurs de Messeigneurs de Byenne. Vous alliez vous ayent informé comme je ne veulx laisé enmener pour leurs seigneurs le vin que je leurs ait permys recullir sur ung dixme et aucune vignes que les seigneurs chappitre et chanoynie de sçaint Ymier solloint avoir en la terre de madicte Dame vostre conborgoise[1], ce disant les dictz seigneurs de Byenne estre thieulx et collateurs de la cure

[1] Voy. l'énumération des dîmes et possessions de la cure de Serrières dans une reconnaissance du 25 novembre 1527. Archives de Bienne, CXXVIII, 9 et 26; Archives de l'Etat, Q[11] n° 16.

de Sarriere, les priant les favoriser pour icelluy recouvrer envers moy ou que en determynez pour les deux parthies par amytié.

Magnifiques et très honnoré seigneurs, je vous remercye humblement pour madicte Dame la peynne que prenez pour ses affeires, vous supplliant avoir tousjours icelx pour recomandez comme elle en a en vous son entiere fiance, vous aseurant de mon pouoir vous vouldroys tousjours gratiffier. Ains pour vous adverty par le menu dudict affeire, l'annee passee, mesdictz seigneurs de Byenne m'envoyarent ambassadeur et firent entendre le droit qu'ilz pretendent avoir aux chosses que dessus. Au resiproque, je leurs fis entendre le droit de madicte Dame qu'est la garde et mainmorte de ladicte cure de Sarriere et que personne ne peult tenir par acoustumance biens en ses terres s'il ne monstre de quilz il procede et comme ilz a esté acquis, avec aultres parolles raisonable, pretendant et affermant, en vertu de ce que dessus, ester les piesses dudict provost et chappitre a madicte Dame, s'ilz ne me faisoint aultrement apparoyr. Nonobstant, pour monstrer a mesdictz seigneurs de Byenne que je veulx bien voisiner avec eulx, je fust contant qu'ils levasent le vin des dictes piesses et qu'il demeura audict Sarriere jusques il fusse veu par noz les parthies, en voye d'amityé ou de droit, ce que l'ambassadeur me promist. Touttesfoiz, l'annee passé, le vin fust enmener audict Byenne sans mon sceu. Ceste presente annee et la derniere foys que lesdictz ambassadeurs sont esté icy, ilz m'ont prié leurs laisé enmener ledict vin, et puis après ilz volloint regarder a l'amytié ou voye de justice, ce que je n'ait pas ouzé faire, suyvant la charge de madicte Dame. Touttesfoiz, aux vignes qu'ils dissent que lesdictz seigneurs chappitre auroint acheptés, je n'entens il riens empaiché quant il apparetra. Vray est il que au partement desdictz ambassadeurs dirent qu'ils

estoins en esperance que leursdictz seigneurs ne refusseroint la voye amyable. Depuis, n'ait eu d'eulx nouvelles.

Magnifiques et treshonnoré seigneurs, je suis presentement icy seul et n'ait aucune gens de conseil de madicte Dame, et presques inporveu pour me resoldre en cest affeire, au moyen de quoy vous suppllie estre contens et dire ausdictz seigneurs ambassadeurs de Byenne que leurs seigneurs envoyent gens avec puisance et leurs tictres par devers moy, et j'appelleray les gens de conseil de madicte Dame avec moy. Et pour vous relever de peynne, noz metrons la meilleur peynne que pourons pour passifier cest affeire. Et au cas, comme je n'espere, que ne puissions accorder, je n'enctens en après pour ce refuser aller par devers vous pour mieulx au long vous advertyr du droit de madicte Dame, et par vostre conseil en voye amyable il proceder, comme celluy qui a charge de bien et amyablement voisiner avec vousdictz alliez de Byenne et avec tous aultres, et de ma part Dieu m'a fait ceste grace que j'en suis enclins, en me recomandant tousjours humblement a vos bonnes graces. Magnifiques et treshonnoré seigneurs, je prie Dieu vous donner en bonne prosperité très bonne et longue vie. Escript a Neufchastel, ce xix[e] jour d'octobre [1533] par celluy qui tousjours serat prest de vous fere service.

George de Rive.

[*Suscription :*] A magnifiques et très honnoré seigneurs Messeigneurs les Avoyers et Conseilz de Berne.

61

Arbitrage au sujet de la pension de Guillaume Gallon[1]

Valangin, 13 décembre 1533

Archives de Bienne, CXXVIII, 33

Sur le different d'entre messire Guillame Gallon, curé de Dombresson, et Pierre Marmod, predicant audict lieu de Dombresson, a cause d'ung passement donnez a Glaude Jehan Vallet, advoier dudict Gallon, curé de Dombresson, devant la justice de Valengin contre ledict Marmod, et les seignieurs bourgeois de la ville de Byenne, guerantz dudict Marmod, et d'une congnoissance faicte après ledict passement duquel ledict curé et son advoier veuillent jouyr, demandant icelluy passement estre mis en execution playniere, pour laquelle execution a esté faicte deffence audict Marmod de non se tourner dessus ladicte cure et revenuz d'icelle, le tout scellon le contenuz dudict passement et de ladicte congnoissance etc., et pour ce que Messeignieurs de Byenne, comme guerant dudict Marmod, et qui pretendent estre collacteurs de ladicte cure, sont venuz requerir mondict seignieur de Valengin qu'il voullust paciffier la chouse et reduyre en appointement soy offrant de donnez pension raisonnable audict curé Gallon pour vivre, a quoy mondict seignieur de Valengin respond qu'il pretend luy mesme estre collacteur de ladicte cure, et que pour quelque affaire qu'il a en France quil le hoste de sa partie, d'icy ne peult au present vuyder ledict differend de la collaction de ladicte cure, toutesfois que Messeignieurs de Byenne, c'est assavoir le banderet Peter Hans Jeger et Hans Jehan Per-

[1] Voy. n[os] **50** et **51.**

rin, leur ambassadeurs, ont prier mondict seignieur de Valengin faire surceance dudict affaire jusques a sa venue, et que dez maintenant present magniffiques seignieurs, Michel Auspourg et George Schöny, ambassadeurs de mes treshonnorés seignieurs Messeignieurs de Berne, que voluntier vueillent prendre la peynne de traicter l'appointement d'entre ledict curé et mesdictz seignieurs de Byenne et Marmod, a ceste cause, a esté advisez et arrestez par le moyen de mondict seignieur de Valengin et de Messeignieurs les ambassadeurs des Messeignieurs de Berne que mesdictz seignieurs de Byenne doigent donnez audict curé Gallon pour son vivre a sa vie et jusques a la venue de mondict seignieur de Valengin annuellement cinq muys et demy de froment, cinq muys et demy d'avoinne, recepvable a la mesure de Valengin, deux muys de vin et douze libvres d'argent, a paier chascune annee a la feste Sainct Martin, avec ce qu'il satifferont audict curé Gallon des retenues despuis qu'il est hors et qu'il n'a jouyr de sa cure, rabbatant ce qu'il pourra avoir receuz, a paier lesdictes retenues la moitier d'icy a la Chandeleuze et l'aultre moitier a la feste Sainct Martin, prouchannement venant, et en deffault de payement que l'on puisse faire saisir et arrester les diesmes de ladicte cure de Dombresson et en paier ledict Gallon, sans que ledict arrest soit l'escho par fiancement ny aultrement jusques il soit paier, ce que a ester accorder jusques au retour de mondict seignieur ou que l'on aye mandement de luy. Lors que scera vuyder le different d'entre eulx quil scera le collacteur de ladicte cure, si mondict seignieur de Valengin en est le collacteur il en fera de ladicte cure comme luy plaira, sy aussi mesdictz seigneurs de Byenne sont les collacteurs, ilz lairont audict curé Gallon la susdicte pension annuellement sa vie durant, de laquelle ledict curé se contemptera et n'en demandera aultre. Et que le tout dessus escript et faict soit

sans ce qu'il porte nunlz dompmaiges ny prejudice aux drois de mondict seignieur de Valengin, de Messeignieurs de Byenne, dudict curé Gallon, ny d'aultres partyes en sortes quelxconques. Fait et donné au chasteaul de Vallengin, le treziesme jours du mois de decembre, l'an mil cinq cens et trante trois.

Donner pour coppie extraict du vray original par moy Hugo Girardot, clerc jurez de la seigniorie de Valengin.

H. Girardot, not.

Quant a ce que mesdictz seignieurs les ambassadeurs de Messeignieurs de Berne ont parler a Monseignieur de Valengin a cause de la clame faicte sur les biens que le prevost de Sainct Ymier pretend avoir riere la seigniorie de Valengin, mondict seignieur dit qu'il procurera vers ledict prevost d'appaiser la chose et luy en escripra bien affectueusement audict prevost, toutesfois qu'il ne peult nyer justice a qui la luy demande riere luy.

62

Les Réformés de Bôle et des Grattes aux Quatre Ministraux[1]

[De Bôle, 26 décembre 1533]

Archives de l'Etat, T[1] 9 n° 1

Messieurs les bourgeois de Neufchastel,

Nous les gouverneurs de Bolle et de la Gratte, envoyez de part le commungs des ditz villaiges, supplions Vos

[1] En même temps qu'aux Quatre Ministraux, les évangéliques de Bôle et des Grattes écrivirent au Conseil de Berne. M. Herminjard a publié cette dernière lettre (II, p. 473) qu'il place au 26 décembre 1532. Le procès-verbal ci-après (n° **63**) montre que la date exacte est 1533.

Magnificences de oyr noz complaintes des oultrages et violences qui nous furent faictes au mostier de Ponthareuse, le jour qu'on appelle de Noel, prochainement passez. Car il ne souffist point au prebstre[1] d'avoir chanter deux messes devant la predicacion de l'Evangille, mais au bien matin a l'heure que nous venions au mostier pour oyr la parolle de Dieu et tesmoingner nostre foy en la saincte cene de Jhesu Christz, par aguest le dit prebstre accommencea sa derniere grant messe, scelon leur coustume en tel jour avecques grantz chansons bien longues. Nous, combien que veissions tout estre fait par aguest, veu qu'il estoyent peu de gens au commencement de la messe, car la plus grant partie d'iceux vindrent qu'elle estoit presque achevee, ne les volumes empescher attendant Monsieur le chastellain de Bouldry[2] pour nous fayre justice, nous donnant lieu de prescher la verité, ainsi que avons de coustume devant la mensonge, faysant que les ordonnances de Monseigneur le gouverneur

M. Herminjard attribue la minute de la lettre au Conseil de Berne à Christophe Fabri. J'ai recherché à la Bibliothèque des pasteurs cette minute originale qui figure, on ne voit pas pourquoi, dans le dossier des Lettres à Farel, I, n° 4: elle est de la main, non pas de Christophe Fabri, mais d'Antoine Froment. Fabri n'est donc pour rien dans l'affaire des évangéliques de Bôle et des Grattes. Le prédicant dont il est question dans la lettre publiée par M. Herminjard et dans la lettre ci-dessus est Antoine Froment. Voy. également le n° **55**.

[1] Le curé de Pontareuse était, depuis 1522, Claude Gauthier, successeur de son oncle, Pierre Gauthier. Pierre Gauthier avait résigné la cure de Pontareuse en faveur de son neveu, Claude, à la condition, qui avait été autorisée par le pape Adrien VI en 1523, que si Claude venait à décéder, Pierre Gauthier reprendrait possession de la cure. (Archives de l'Etat, R² n° 8 d.) Dans un acte de 1526, il est question de « messire Pierre Gaulthier et messire Claude, son nepveux, tous deux curez de Ponthareuse » (R² n° 8 b). En 1533, Claude Gauthier, curé depuis dix ans à Boudry, pouvait bien dire à ses paroissiens: « Voulez vous plustost croire a ung estrangier... que a ung du païs que vous cognoissez bien et qui vous a servi long temps? » (Voy. n° **64**.)

[2] Voy. n° **10**, p. 31, n. 3.

fussent tenues[1], lequel nous respondit entrant a la messe que nous la tinssons nous mesmes. Et encores leur laissames achever leur messe et preschement, lequel combien que tout fut plain de blasphemes ne leurs volumes interrumpre, mais doubtant pour le bruyt et murmurations que avyons entendu bien viij ou x jours par avant que combien que leur permettrions fayre tout ce qu'il vouldroyent que ancore ne nous laisseroyent en paix, ainsi qu'il advint. Car après qu'il eurent tout fait, a grant poine nostre predicant pouvoit aller en la chayere entre la presse, pour ce que l'ung le polssoit de ça, l'aultre de la, criant contre luy, tellement que pour le bruyt ne polvyons avoir audience. Sur cela, l'ung d'entre nous vint demander au prebstre ung calice, ainsi que avoit de coustume et d'ordinaire pour fayre la Cene, ce que le dit prebstre ne voulut fayre, mais commença a crier et esmouvoir ung grant bruyt ostant par force ung calice que ung de nous avoit prins sur l'aultel[2] voyant qu'il y alloit en telle sorte. Or incontinant en ce bruyt ainsi esmeuz par le dit prebstre, voycy grant multitude de ceux de Bouldry, comme lyons bruyantz, se viengnent ruer sur nous a grans coup de poingtz, entre lesquelz n'y eut ung[3] qui vint secretement planter son couteau en ung des gouverneurs de la Gratte. Mais Dieu voulut qu'il ne faulssa que les habillemens. Les ung courrent en une chambre qui est au près de l'aultel querir des gros bastons qu'il avoyent la caché, comment d'aultresfoys nous ont fait. Les aultres courent aux bastons des treilles et vignes, ou mesmes les femmes les alloyent aussi bien querir. L'ung prent des pierres pour en tester[4] nostre predicant qui estoit

[1] Par ordonnance de George de Rive, l'église paroissiale de Pontareuse servait aux deux cultes, catholique et réformé. Herminjard, II, p. 457.

[2] Voy. la déposition des témoins, n° **63**.

[3] Il y en eut un.

[4] Frapper à la tête.

en la chayre. L'aultre vient a luy avec le manche de leurs croix, le menassant en grand fureur. Mais nous les gardasmes qu'il ne luy firent point de mal et tousjours donnoyent sur nous, et nous parions les cop au myeulx que povyons nous deffendantz de noz mains. Car comme avons de coustume estions venus sans espees. Comment brebis nous estions au millieux d'eux, qui estoyent presque tous embastonnez, et sur tous le prebstre. Après qu'il eust esmeu la desbas, il s'en courut en sa briganderie et comme ung brigand sortit comment hors du sens, tout en pourpoint, en teste nue, tenant en sa main ung grand espieu s'en venoit getter sur nous accompaignié d'ung aultre, lequel avoit forny aussi d'ung aultre espieux. Car comme ung homme de faict, il est bien forny et d'aquebutes et d'espieux, dagues et entier harnoys, ainsi qu'il les trouva bien prestz, et s'en venoit a nous pour en tuer grand nombres, qui luy eust[1] laissé fayre. Mais Dieu voulut qu'on l'arresta par les chemins et le repousa on en sa caverne. Et encores duroit la basterie tellement que c'est par grant miracle qu'i n'y heust des mortz et bien blessez. Mais Jhesu Christz est si bon pasteur qu'i garde si bien ses brebis que les loupz ne les peuvent ravir de ses mains. Il nous a vrayement monstrer qu'il est puyssant, austant en peuz que en beaucop, de sauver et garder les siens au millieux des glayves, du feug, des lyons, voyre de la mort. Et pourtant nous, cognoissans que sommes gens de villaiges qui ne sçavons si bien dire noz doleances comme les sentons et sçavons, avons fait escripre ces presentes[2], nous retirant par devers vous comment noz bons amys, alliez et freres en Jhesu Christ pour avoir consolation par vostre bon conseil et ayde, faisant que l'evangille ne soit plus ainsi contennee[3] et Jhesu

[1] Si on l'avait.
[2] Par Antoine Froment.
[3] Méprisé.

Christ blasphemé a voz portes, et voz paouvres freres qui ont estez affligez par si long temps qu'il n'en peuvent plus puyssent estres asseurez en leur mayson parrochialle en oyant la parolle de Dieu, laquelle ne doit estre ainsi degetee èt la mensonge par dessus tout eslevee et maintenue avec les menteurs et abuseurs contre lesquelz on n'a jamais peu avoir justice, mais perseverent tousjours de prescher faulceté, en seduysant plussieurs infermes. Et encores ceux qui principalement, comment officiers de nostre très redoubtee Dame, il debvroyent mectre le bien, ce sont ceux qui maintiegnent les menteurs et mensonges et qui nous persecutent, comme le soubthier de Bouldry qui estoit l'ung des principaux qui nous frappoyent, jettant sa robbe par terre, donnant sur nous et de fait et de parolles, nous crians : « Traistres ! meschans ! » et les aultres nous appelloyent : « Chiens ! caignes[1] ! » et toutes les injures que l'on sçauroit dire ne penser. Tellement que nous voyans en grant dangier et qu'il ne nous laissoyent en paix, nous allasmes prescher en Trey Roz[2] pour estre en seurtey et transquilitez. Et ancores quant nous en allions du mostier, il estoyent par tropeaux, nous menassans, tenans leurs mains en leurs dagues, nous habayans comme chiens et pis que Juifz et Turck. Pour quoy, Messieurs, il vous playra avoir regard sur ces oultrances, affin que puyssions avoir liberté de prescher l'evangille, quant Dieu nous donnera le cueur de convenir en nostre mostier, soit au dimanche ou aultre jour de la sepmaine, et aussi que puyssions avoir de quoy entretenir celluy qui nous ministre l'evangille, car avec ce qu'on luy a ordonné bien petite portion, encores n'en pouons estre payez, mais l'on nous a tant renvoyez de l'ung a l'aultre, nous faysant perdre beaucop de temps, en nous faysant tant

[1] C'est-à-dire chiens. Voy. n° **63.**

[2] Il y avait à Troisrods quelques réformés, dont les plus notables étaient les frères Lienard et David Darchet ou de Larchet.

de foys courir ça et la[1], et puys vrayement se mocquer de nous, tellement qu'il fut estez contraings nous delaisser par paouvreté et indigence si ne fussent estez des gens de bien que luy ont aydez a vivre. Et sur ce vous supplions qu'il y ait quelque ordre, affin que ne soyons frustrer de l'evangille par faulte de noz biens, qui sont despendus meschamment par ce larron et abuseur. Priant le Seigneur Dieu vous remplir de sa grace, pour tousjours avancer son evangille.

Voz serviteurs, amys et combourgeois
de la Gratte et de Bolle.

63

Procès-verbal des injures proférées par les habitants de Boudry contre les réformés de la Gratte et de Bôle

27 décembre 1533

Archives de la Ville, B I, n° 2 c

Tesmoings examinez le xxvij^me^ jour de decembre mil v cens trente troys, en la presence de mon honnorez seigneur Monseigneur le gouverneur, du chastellain de Thielle, du recepveur et du commissaire soubscript, a la requeste tant de ceulx de la Gratte que de Bolle tenant le partis du saint Evangile, au fait de certainnes parolles injurieuses a eux prefferees par ceux de Bouldry, ainsi qu'il s'ensuyt:

Premierement

Roudolphe Kaffp, de Duanne, examinez par le serement sur sainctes Evangilles, a dit que le jour de Noel, après que

[1] Les évangéliques de Bôle et des Grattes écrivaient au Conseil de Berne: « Sommes estés, dans sept moys, plus de cinquante foys tant par devers le dict gouverneur que son chastelain de Bouldry, et rien n'avons proufité ». Herminjard, II, p. 475.

l'ont avoit chanté la messe a l'esglise de Bouldry, il estoit devant ladicte esglise et le predicant vouloit aller prescher la parolle de Dieu, il vit que Pierre Petavel pourtoit ung calice et disoit : « Nous en pouvons bien avoir ung, car vous en avés ung », et oyt ung gros bruyt a ladicte esglise et couroyent les aucuns aux bastons de l'esglise, et le predicant dit : « Allons hors d'icy et je vous diray la parolle de Dieu la ou vous vouldrés. » Et en descendant par ung sentier, il oyt aulcuns dudict Bouldry que dirent aux aultres : « O les chiens! » Et ne fut esté Guillaume Vanner, le filz du banderet et le filz du Keyser[1], il ly heust heuz ung gros chapple[2].

Loys Maillet, de Gaillard[3] près de Genesve, a dit et rapporter par le serement que le jour de Noel il oyt ceux de Bouldry que disoyent aux aultres : « O caignes[4], caignes! » Et vit que le sergeant de Madame mit bas sa robbe et mit la main a sa dague contre Pierre Petavel et dit : « Curez, venez ça. Pierre Petavel dit que n'oseriés venir en bas. » Et vit le curez qui vint a la porte avecques ung espy[5] et n'avoyt point de bonet et le retinyrent les gens qu'il ne vint point hors.

Jean Junod, de Colognyer[6] près de Genesve, a dit que il vit ung de Bouldry que fit quatre varraz[7] et oyt ceux de Bouldry que appelloyent a ceux de la Gratte : « Loup! loup! »

Guillaume Vatraz, de Velard Saint George[8] près de Salins, a dit que il oyt ceux de Bouldry que disoyent : « Chiens,

[1] Jacques Keyser, de Boudry.
[2] Bataille, volée de coups.
[3] Haute-Savoie, arr. Saint-Julien, c^on Annemasse.
[4] Chiens.
[5] Epieu.
[6] Cologny.
[7] Ce mot a-t-il quelque chose à faire avec *varachon*, fléau? Voy. p. 162.
[8] Villars-Saint-Georges, Doubs, arr. Besançon, c^on Boussière.

caignes! » a ceux que tiengnent l'evangille et les huchoyent comme bestes saulvaiges. Et vit plussieurs de Bouldry que pourtoyent des passons[1] et aussi vit le borne[2] Uldriet que pourtoit le calice en son sain et Pierre Petavel le luy hosta, disant : « Baillez le nous, car nous en polvons bien avoir ung. »

Nycolas Audeta, des Verrieres, a dit qu'il vit le curez que vint hors de sa mayson, avecques ung espy et vint ferir contre ceux de Bolle, et oyt les aulcuns de Bouldry que disoyent a ceux de la Gratte et de Bolle : « Amont caigne, amont! bou bou! a la Reuze! a la Reuze! » Et plusieurs de Bouldry pourtoyent des varachons[3] avec eux et y avoit beaucoup de gens.

Recouruz par devant mon honoré seigneur, Monseigneur le gouverneur et lesditz sieurs officiers que dessus et signé par leurs ordonnance par moy.

BAREILLIER.

[1] Pieus, échalas.
[2] Borgne.
[3] Fléaux.

64

Déposition d'Antoine Froment contre le curé de Pontareuse [1]

[Bevaix, janvier 1534]

Archives de l'Etat, T[1] XI n° 1

S'ensuyvent aucunes des grandes heresies, blasphemes et calomnies, preschees et semees par le sacrificateur de Pontareuse contre le commandement de Dieu et de Monseigneur le gouverneur. 1534.

Quinze jours avant Pasques[2], sur « Qui me reprendra etc. ». *Jo. 8.*

[1] Dans leur lettre au Conseil de Berne (Herminjard, II, 473), les évangéliques de Bôle et des Grattes, parlant de leur curé, Claude Gauthier, disent ceci : « Ce meschant abuseur n'a jamais cessé de prescher tout au contrayre de ce que nostre ministre nous presche ; ce qu'est au grant reculement de l'Evangile et grant scandale des infirmes, qui ne sçavent de quel costé soy tenir, voyans cest abuseur, qui presche au contrayre, allegant mal et faulsement, tirant la Saincte Escripture a ses erreurs et mensonges. Lesquelles nostre dict ministre a pourté par escript (au moins une partie des principaulx erreurs), demandant par plusieurs foys justice, ce qu'il n'a peu avoir, combien que plusieurs foys, et en preschant et en reprenant l'aultre en toute sorte, il se soit offert de maintenir ce qu'il nous a tousjours presché estre la pure verité, et ce que le dict abuseur preschoit et avoit presché estre blaspheme, erreur et faulseté ; et a ce de rechef se offre, mettant sa vie pour maintenir la verité de Dieu ». M. Herminjard ajoute en note : « On n'a pas conservé cet écrit de Fabri ». On a vu (n[os] **55** et **62**) que le ministre en question était, non pas Fabri, mais Froment. Antoine Froment avait assisté à deux sermons de Claude Gauthier, le 30 mars et le 6 avril 1533, et avait « pourté par escript » différentes assertions de ce curé. Après la bataille du jour de Noël 1533, les évangéliques de Bôle et des Grattes avaient déposé une plainte contre les catholiques de Boudry et Antoine Froment avait sans doute exposé devant les juges, au commencement de 1534, ce qu'il appelle les « heresies, blasphemes et calomnies, preschees et semees par le sacrificateur de Pontareuse ». Le document T[1] IX n° 1 est une minute originale tout entière de la main d'Antoine Froment.

[2] C'est-à-dire le 30 mars 1533.

Il a dit qu'il avoit puissance de Dieu de pardonner les pechés, les invitant de venir confesser a luy tous leurs pechés des sinq sens de nature, des sept pechés mourtaux, etc., pour estre lavez en leurs consciences, allegant le xvij^e^ du *Deuteronome:* « Celuy qui ne obeira au prebstre, il soit mis a mort, etc. »

En ce mesme sermon, après avoir prescher plusieurs aultres erreurs qui seroyent longues a racompter, il se offrit a telle mort ou punition qu'il plairoit a Messieurs de la justice au cas qu'il ne mainteint estre verité ce qu'il leur avoit presché. Pareillement je me presentay a Monsieur le chastellain au partir de la messe, presentz Messieurs de Boudry, demandant justice contre le dit abuseur, me offrant a la mort, comment luy, au cas que je ne le monstrasse estre tel de tout le contraire de ce qu'il avoit presché et ce par la parolle de Dieu. Sur quoy le dit chastellain me respondit ainsi que prouveray.

[*En marge:*] Presentz Monsieur le chastellain, etc. Item Jaques Maussain de Cofrane, et Jehan Marchant de Auvernier.

Item que ceulx qui ont tracté ou tractent le sainct sacrement de l'autel ne doyvent estre mariez et que s'ilz prenent une femme, qu'ilz sont meschentz, car iceluy sacrement est trop digne, etc.

[*En marge:*] Present Jehan Michel, etc., et Pierre Petavé.

Item que nous avons nostre liberal arbitre par lequel pouvons bien fayre et mal fayre, aultrement Dieu ne nous commanderoit de bien fayre.

[*En marge:*] Present Roz Floret de Bevais.

Item que ceulx qui ont ordonné de ferier au jour du Dimenche, qui est contre les commandement qu'on vous dit en ce lieu, aultrement ilz nous fauldroit ferier au samedy, iceulz mesmes ont commandé de ferier et jeuner

les aultres festes et vigiles des sainctz. Pour quoy, elles sont du commandement de Dieu, aultrement que le jeune de Jesu Christ, de Jehan Baptiste, qui ne mangea jamais pain, ne vin, ne chair, etc., ne de Helie, Judith et de Moyse, ne vauldroit rien, etc.

Les apostres ne pourtoient ne or ne argent, ne deux robes, ne besaces, ne souliers de cuir, mais de sandales, c'est a dire des semelles de bois sans cuir, etc.

Les apostres ne pourtoient point de javelines et alebars sur leur colz, ne l'espee en l'ung des costés et le poignard de l'aultre, ne alloient point querir les armees pour soy venger, quant on leur avoit baillé quelque souflet ou fait quelque injure. Mais si l'on a touché ou menassé seulement ung de ces predicans, on ne se prendra point tant seulement a celuy qui aura fait le cas, mais menassera l'on de arraser toute une ville, etc.

[*En marge :*] Presentz Jehan Michel, Jehan filz de Jaques Vaultravers, Jehan filz de feu Humbert Meillié de Cortaillod, Guillaume Favre, Colet Jehan l'Amié de Boudry, Glaudet Regnaud, Jehan Coinchon, Pierre et Guillaume Petavé et Philippe son filz, et Guillaume Grib[olet] le filz.

Si aucun n'est nay de rechief d'eauue et du sainct Esperit, il ne peult entrer au royaume de Dieu, et je vous dis si vous gardez ung enfant qui sera nay despuis le lundi ou le mardi jusques au dimanche, et il s'en va mourir, je veux maintenir qu'il n'est point chrestien, mais semblable aux enfans des Juifs et des Turcs. Et amena l'exemple de ceulx qui avoyent receu le sainct Esperit qui furent après baptisez d'eauue par sainct Pierre, *Act. 10*, etc.

Souventesfois il a dit qu'on doibt prier pour les mortz, qu'il disoit estre en purgatoire, invitant le peuple a faire beaucop de biens pour les deslivrer de ce feu de purgatoire, etc.

Le dimenche avant Pasques flories 1533[1], après avoir leu au 8e de *sainct Jehan* sur ce que Jesu Christ dit : « Si je glorifie moi mesmes, ma gloire n'est riens », il dist : « Jesu Christ dit que s'il pourtoit tesmoignage de soi mesmes, son tesmoignage ne seroit veritable. Mais il viendront des estrangers, l'ung de Paris, l'autre de Lion, l'autre je ne sçay d'ou, et soy feront appeler maistres, l'ung maistre Antoine, l'autre maistre Barth[elemi], Guillaume, Froment, orge, avoine[2], contre ce que Jesu Christ dit *Math. 23.* Ne portent ilz tesmoignage de eux mesmes? L'ung d'iceux viendra a vous pourtant ung livre en sa main, disant qu'il a le sainct Esperit qui parle en luy et que ce livre ne luy sert que de memoire. Celuy qui a le sainct Esperit, il n'a point affaire de memoire, car Jesu Christ ne ses apostres ne preschoient point en livres, car les apostres avoient receu le sainct Esperit, ilz entendoient toutes langues, etc. *Act. 2.* Pour quoy ilz n'avoient point affaire de livre. Voulez vous doncques plustost croire a ung estrangier qui porte tesmoignage de soy mesme, et lequel vous ne cognoissez point et ne sçavez d'ou il est, que a ung du païs que vous cognoissez bien et qui vous a servir long temps[3] etc.? Moy je ne veux point pourter tesmoignage ne moy mesme disant que j'aye le sainct Esperit, mais que suis ung paouvre pecheur, car le sainct Esperit c'est la grace de Dieu. Toutes les bonnes œuvres que je fais c'est pour avoir icelle. Si doncques je puis dire que je l'aye, je n'ay plus affayre de bien faire. Pour quoy nul ne peult dire pour certain qu'il a le sainct Esperit, etc. »

[1] C'est-à-dire le 6 avril 1533.

[2] Le curé de Pontareuse fait de l'esprit aux dépens d'Antoine Froment. On ne trouve, d'autre part, aucune allusion à Christophe Fabri. C'est une preuve de plus que le ministre des évangéliques de Bôle et des Grattes était Froment.

[3] Voy. n° **62**.

Sur la fin du chapitre, comment Jesu Christ se absconsa[1] a cause qu'on le vouloit lapider, il dist qu'il ne se cacha point derriere les portes ou dessoubz les bancz, mais qu'il se feist invisible comment une autre foy, *Luc 5*.

Après ce beau sermon, il vint a exhorter ung chascun de soy venir confesser a luy en telle maniere :

« Mes bons parrochiens, voicy le temps de penitence, etc. Le diable vouldroit que nous ne nous confessissions jamais et que ne feissions jamais bien, car il dit : « Toutes les bonnes œuvres que tu feis jamais ne te peuvent sauver. Quant vous aurez fait tout ce qui est commandé, vous n'avez rien guaigner, etc. » Ne vous tenez point au diable, car il vous meneroit en enfer, mais venez vous confesser comment voz devantiers qui sont en paradis. Je vous examineray voz consciences des sept pechez mourtaux et de leurs branches, des cinq sens de nature, des dix commandementz, etc., affin que lavez voz consciences de tout peché, car Dieu m'a donnee la puissance de vous pardonner et absouldre de tous pechez. Car je le veux monstrer par l'evangile. Prenez moy et faitez de moy telle justice que vous vouldrez au cas que je ne vous maintienne tout ce que j'ay dit estre vray, etc. »

« Je croy que si le roy de France estoit si obstiné qu'il vint pour destruyre et piller noz voysins, comment noz freres de la Bourgoingne ou de la Savoie, au lieu d'en plourer, nous couririons tous celle part pour nous aider a les arraser[2], contre ce que dit Nostre Seigneur qu'il ne veult point la mort du pecheur, etc. »

« Si pour mes bienfaictz je ne pouvoye avoir paradis, il fauldroit doncques abolir les commandemens de Nostre Seigneur de juner, prier, fayre aumosnes, et aulcuns aultres

[1] Se cacha.
[2] Brûler, incendier.

qu'il nomma disant a la fin qu'il ne fauldroit doncques point bien fayre, car ce seroit perdre son temps et sa poine, etc. Mais Nostre Seigneur recompensera bien tous les bienfaictz que nous aurons fait, comment est escript de Corneille, *Act. 10* : « Tes oroisons et aumosnes, etc. » « En ce faisant tu te sauveras, etc. » *I Tim. 4*.

« Nostre Seigneur entra au temple que Salomon luy avoit ediffié et en chassa avec ung foet de chordes tous les marchans qui y estoient, pour ce que les prebstres de la vielle loy de ce temps la estoient avaricieux et avoient la des tables pour changer et prester a ceulx qui n'avoient pas acheter les bestes qu'il falloit sacrifier, etc. »

« Pourquoy ne destruisit il la maison de Dieu, rompant les aultelz, images, mesmes les deux cherubins qu'il avoit commandé de fayre a Salomon, qui avoient les aisles d'or? Mais pour l'avarice des prebstres, il ne abolit point les sacrifices, prieres et les sainctz services de Dieu, car il ne fist sinon reprendre l'avarice d'iceulx. »

« Aussi je confesse bien que nous aultres prebstres avons estez trop adonné a l'avarice, mais n'estions pas seulz, il y en avoit beaucop d'aultres avaricieux par le monde. Or moins nous debvoit on punir, non pas destruyre tout a cause de nostre avarice. Et moy pour le premier suis bien comptent, si l'on trouve en moy quelque rapine, d'estre bien puny. Mais, si nous estions maulvais, pour nostre mauvaise vie on ne debvoit pas destruyre la maison de Dieu, gaster tout et autels et images et tout le sainct office et service de Dieu, faysant de vostre maison icy, que vous avez maisonner a voz deniers pour venir icy servir et prier Dieu et ouïr les belles louenges, cantiques, oraisons et office de Dieu qui s'y sont faictz dès si long temps, despuis que l'avez faicte, mais pour maison de Dieu et d'oraison, on en a fait une maison de murdre, debatz et de toute abhomination, etc. »

Ainsi que je luy presentoye disputitions et tout parti raisonnable, je n'eu de luy que injures et maledictions, me appellant de sa fenestre par grande fureur : « Banny ! » et aultres injures, m'accusant de faulseté, disant que je faulsoye l'escripture et que je lisoye aultrement qu'il n'estoit escript. Sur quoy je luy dis qu'il descendit et apourtat sa bible, ou print un clerc pour luy et pour moy qui peult lire au peuple si ainsi estoit que luy et moy avions allegué et deshormais alleguerions tant en predication que alleurs, et je luy monstreroye que je n'estoye point faulsaire d'escripture, mais en aucune maniere ne voulut venir a raison, ains me rejectoit furieusement, disant qu'il n'avoit que a faire de disputer avec ung banny, avec aultres maledictions. Sur quoy je prins mes tesmoins, faisant protestations devant le peuple, ainsi que preuveray.

Ce dernier dimenche je le reprins de ce qu'il disoit que Dieu ne nous commande rien a nous impossible et que avons la puissance de faire les commandemens de Dieu. Sur quoy amena le xix^e^ de *sainct Math.* : « Si tu veux entrer en la vie eternelle, etc. », le xxij^e^ et le x^e^ de *sainct Luc.*

« Dieu deffendit a Adam et Eve, etc. Mais le diable demanda, etc. Eve respondit, etc. Le diable luy dit : Ne ferez, non vous ne mourrez point, etc. Ainsi Dieu a dit : Si tu veux entrer, etc. Et le diable dit : Il ne sera pas ainsi, car tous tes bienfais ne te peuvent point sauver ne fayre avoir paradis. Pourtant nous fault bien garder qu'il ne nous seduise en ceste maniere comment Eve. Je ne sçay qui aouseroit dire et moy je ne vouldroye point dire : Si vous aviez bien fait tous ce que vous est commandé, vous n'avez rien guaigné et pour cela vous n'avez point paradis. Dieu feroit contre sa parole, car il a dit : « Si tu veux avoir paradis, garde mes commandemens », et en *sainct Jehan* au 14 : « Si vous m'aymez gardez mes commandemens, etc. Donc pour guarder les commandemens de Dieu nous aurons

paradis, car Dieu le nous a promis par sa parolle, laquelle ne fauldra jamais, *j Pe. j*, mais la parolle de Dieu demeure, etc.[1] »

[1] La déposition de Froment est longuement analysée dans la vie de Farel par Choupard. Voy. Bibliothèque de la ville, *Recueil J.-E. Bertrand*, t. XXII, p. 67-71. Choupard a fait suivre cette analyse des réflexions suivantes : « Par tout ce que nous venons de rapporter du curé, il est aisé de comprendre ce qui lui avoit fait embrasser d'abord la doctrine de l'Evangile, et ce qui le porta à l'abandonner dans la suite. Ce qui l'avoit engagé à se joindre d'abord aux Réformateurs estoit ce qu'ils disoient contre la corruption qui régnoit dans l'Eglise et en particulier parmi les Ecclesiastiques. Il estoit obligé de convenir que le mal estoit grand à cet égard. Si on s'estoit contenter de reprendre ce mal et de chercher à y apporter des remedes convenables, il y a de l'apparence qu'il auroit persévéré dans la profession de l'Evangile et qu'il auroit été un de ceux qui auroit le plus crié contre la corruption. Mais ce qui le scandalisa et qui le fit retourner au papisme estoit le mariage des ministres. Il est certain que le mariage de ceux qui avoient fait vœu de vivre dans le celibat devoit faire de la peine aux prêtres qui croyoient que la sainteté du sacrement demandoit qu'ils n'eussent point de femmes. S'ils avoient sceu s'abstenir du mariage, on ne peut pas nier que leur prédication n'eût eu plus de force..... Si la raison du curé prise de la sainteté du sacrement estoit bonne pour prouver que les ministres ne devoient pas estre mariés, elle devoit avoir encore plus de force contre les prêtres qui ne se marioient pas, mais qui avoient des concubines et qui se plongoient dans les souillures de la fornication et de l'adultère même...

« En 2me lieu, ce qui avoit scandalisé le curé estoit des doctrines qu'il regardoit comme contraires à la sainteté. Il paroît qu'il aimoit la vertu, et il lui paroissoit que les Réformateurs enseignoient des doctrines qui favorisoient la corruption. Ces doctrines estoient celle de l'impuissance de l'homme à faire le bien. Le curé n'avoit pas bien compris la doctrine des réformés à cet égard. Ils n'enseignoient pas que l'homme ne peut jamais faire le bien. Leur sentiment estoit seulement que l'homme dans l'estat de nature n'est capable de faire aucun bien, ce qui est très vrai. Mais ils ne croyoient pas qu'avec la grace de Dieu il fût impossible de faire le bien, au contraire...

« En 3me lieu, le curé estoit scandalisé de ce que les Réformateurs disoient qu'il estoit impossible d'accomplir les commandements de Dieu. Mais il n'entendoit point leur doctrine. Quand ils disoient qu'il est impossible d'accomplir la loi de Dieu, ils ne vouloient dire autre chose proprement qu'il n'y a aucun homme qui avec la grace même de Dieu, pendant qu'il est en ce monde, puisse observer si bien les commande-

65

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux

[De Berne], 25 avril 1534

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, **I, n° 122**

Nostre amiable salutation devant mise, nobles, pourveables seigneurs, singuliers amys et très chiers bourgeoys.

Nous summes advertis comme a Montbelliard soy fasse quelque assamblee de landsknecht lesquels soy doijent van-

mens de Dieu qu'il ne peche jamais. Or je demande si les plus grands saints ont esté sans péché. Mais les Réformateurs ne vouloient pas dire qu'avec la grace de Dieu on ne pût faire aucun bien...

« En 4^{me} lieu, le curé s'offençoit de ce qu'il croyoit que les Réformateurs enseignoient que l'on peut estre sauvé sans les bonnes œuvres et qu'elles ne sont point nécessaires pour le salut. Mais il n'avoit point compris leur doctrine sur ce sujet...

« En 5^{me} lieu, ce qui avoit indisposé le curé contre nous, c'est qu'il croyoit que nous rejettions absolument la confession auriculaire et qu'il croyoit qu'elle estoit un excellent moyen pour la sanctification des fidèles. Mais nous ne la rejettons pas absolument. Nous ne condamnons que l'abus qu'on en faisoit dans l'Eglise romaine...

« En 6^{me} lieu, le prestre croyoit que nous condamnions toutes les fêtes et toutes sortes de jeûnes. Mais pour ce qui est des fêtes, quelques-uns les rejettoient toutes à cause des abus qu'on en faisoit. Mais ils avoient tort. Il falloit corriger les abus et retenir ce qui estoit bon. Pour ce qui est des jeûnes et des autres œuvres de dévotion, si quelques-uns les condamnoient absolument, ils ne faisoient pas bien ; mais on ne rejettoit pas absolument les jeûnes, mais seulement les jeûnes, règles des papistes, et l'opinion de mérite qu'on y attachoit...

« Mais enfin, en 7^{me} lieu, ce qui scandalisoit le plus le curé, c'est ce zèle outré des Réformateurs et de ceux qui s'attachoient à eux, qui les poussoit à renverser les autels, à abbattre les images, et à abolir le service divin dans les Eglises tel qu'il avoit esté célébré jusques alors, et à introduire un nouveau qui n'avoit rien de commun avec celui qu'on abolissoit. Le curé et ceux qui pensoient comme lui estoient d'autant

ter avoir charge et commission de relever par force la messe a Neuffchastel, laquelle chose, jaçoyt que ne luy adjoustons foys, ce neansmoings nous avons secretement voulsuz notiffier, affin que envoyés gens au dit Montbelliard et allieurs en Bourgoignie pour experimenter la chouse et de ce que veritablement sera trouvé nous advertissés pour y avoir esgard, et que ayés et tenés ceci secret entre vous. Datum sambedi, xxv aprilis, anno etc., xxxiiij^to.

L'Advoyer et Conseilz
de Berne.

[*Suscription :*] Aux nobles, saiges, pourveables, discrets, aux Quatres Ministraux de la Ville de Neuffchastelz, nous bons amys et très chiers combourgeoys[1].

plus scandalisés de ces actes de violences qu'ils regardoient les Eglises dans lesquels ils se faisoient comme des édifices qui leur appartenoient et sur lesquels ceux qui introduisoient une nouvelle religion contraire à celle pour laquelle ils avoient esté fait, n'avoient aucun droit. Les autres penseront comme il leur plaira, mais pour moi je trouve que ce n'estoit pas bien fait de s'emparer des temples des catholiques, d'y tout détruire. Il falloit faire voir aux hommes l'idolatrie du cœur, les porter à y renoncer. Ils auroient bientôt reconnu la grossièreté de l'idolatrie extérieure. Il ne faut pas dire que pour désabuser les idolâtres, il falloit leur arracher les objets de leur idolâtrie. Bien loin de les convertir par là, on leur inspiroit de l'éloignement pour la vérité qui les auroit désabusé. Et les réformés croyoient estre meilleurs que les autres quand ils avoient déchargé leur colère sur les objets de l'idolâtrie grossière et extérieure, quoy qu'ils demeurassent toujours dans leur corruption... Il semble que les Réformateurs n'auroient eu qu'à faire attention à la manière dont les Apostres s'estoit conduits pour comprendre qu'il ne leur estoit pas permis d'abbatre et de renverser de leur propre authorité tout ce qui leur déplaisoit dans l'extérieur de la religion des catholiques. Les Apostres ne firent rien de semblable à l'égard des idoles des payens. Ils ne travaillèrent qu'à les instruire et qu'à les amener à la foi en Jésus Christ, sans se mettre en peine des idoles qui estoient dans leurs temples, persuadés que quand ils connaistroient et croiroient la vérité, ils renonceroient d'eux mesmes à toute idolâtrie. Combien de guerres n'auroit on pas évité, si on s'estoit conduit de cette manière... »

[1] La minute est à Berne, *Welsches Miss.-Buch A*, fol. 303.

66

Les Quatre Ministraux au Conseil de Berne

De Neuchâtel, 26 avril 1534

Archives de Berne, *Unnütze Papiere*, XLIV, n° 58

Très fameux, illustres, excellens seigneurs, le plus magnifficquement que a voz seigneuries appartient, a voz nous recommandons.

Illustres seigneurs, Ce jour d'huy, date d'icestes, par vostre present messaigier avons receu vostre notable lettre[1] par laquelle nous advertissés de l'assemblee que ce fait a Montbeliard de landtknecht, lesquelz comme pouvés avoir entenduz qu'il se sont vanter avoir charge et commission de relever par force la messe en ceste ville, et comme nous doigeons transmectre gens au dict Montbeliard et en Bourgoigne, pour experimenter la chose, et de ce que veritablement pourryons trouver vous en doigeons advertir.

Excellens seigneurs, avant tout de perfaictz cueur vous remercions de vostre notable advertissement, vous advisans que de nostre part besongnerons, se le cas de tel bagaige est vray, et se ainsi estoit que a force voulsissent ycy relever telle abominacion. Saichés que plus tost l'on nous mectroyt a la mort plus inhumaine que ce consentissons et ad ce exposerons nostre vie vertueusement, car, comme dit l'Escripture, nul ne metz la main a la charrue et puys regarde derriere qu'il soit capable du royaulme de Dieu[2]. Car a la doctrine saincte que avons commandez persisterons par l'aide de Nostre Saulveur a jamays. Esperans aussi de vostre part que ne nous laisserés orphelins, ains

[1] Voy. n° **65**.

[2] Luc IX, 62.

nous monstrerés, comme avés tousjours, nous bons peres. Ce que esperons que ferés par l'ayde de Celluy que rompt et brise le conseil des iniques, que de plus en plus vous vueille accroistre sa parolle en vous cueurs. De ce lieux activement, le xxvi^me^ d'apvril mil cincq cens trente quarte.

Les Quatres Ministral, Conseil et Communaultey de Neufchastel, voz humbles bourgeois.

[*Suscription :*] A très excellens, illustres et très redoubtez seigneurs Messeigneurs Advoyer et Conseil de Berne, noz honnorez seigneurs et combourgeois, au dict Berne.

67

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux

[De Berne], 27 avril 1534

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 123

Nostre amiable salutation et recommendation devant mise, pourveables, prudans, singuliers amys et très chiers combourgeoys.

La dame de Valengin nous a adverty de leur departement a Boffremont pour quelcung des afferes de leur filz, recommandant a nous la seigniorie de Valengin. Pourtant vous prions de vouloir aussy avoir pour recommandé, coment bons voisins, ladicte seignorie en absence de ladicte Dame, de vivre en bonne voysinance les ung avecque les aultres et de non laisser fere force tant a la seigniorie que a leurs esglises et prestres[1], comment avons bonne confiance en

[1] La recommandation n'était pas inutile. Voy. n° **32**, p. 89 n. 1. Guillemette de Vergy écrivait le jour de l'an à George de Rive : « Je suys advertye commant avant hier quelcung des vostres sus les hault chemin riere

vous. En ce fesant nous sera faict singulier plaisir a deservir, aidant Dieuz que vous doint bonne vie et longue. Datum xxvij[a] aprilis, anno etc. xxxiiij°.

L'Advoyé et Conseil de la Ville de Berne.

[*Suscription :*] Aux prudans seigneurs les Quatres Ministraulx et Conseil de Neuffchastel, nous singuliers amys et très chiers combourgeoys.

68

L'abbé de Morimont donne à Guillemette de Vergy et à Claude Collier des reliques des Onze mille Vierges[1]

Morimont, 18 mai 1534

Archives de l'Etat, N n° 2

Nos Aymo, Dei et sancte sedis apostolice gratia inclite abbatie Morimondi[2] cisterciensis ordinis abbas, universis et

vous ont assally et injurier messire Guillaume Bauley, prestre, qui est ici a mon service. Commant plus a plain porrés entendre de Jehan Marquis qui estoit present. De quoy je vous veux bien adverty pour il donner ordre tel que les aggresseurs sus les hault chemins soyent pugnys et chatoyés commant bien le serés fere et que j'ay en vous ma confiance. Et de ce vous prie estre souvenant pour en certiffier en temps et en lieuz avec les aultres facheries des quelles je vous ay adverty. » (Archives de l'Etat, E[2] n° 20 b). Le samedi 24 janvier 1534, une bande de bourgeois de Neuchâtel enlevèrent en plein bourg de Valangin un homme qu'ils emmenèrent prisonnier à Neuchâtel. MM. de Berne invitèrent les Quatre Ministraux à rendre « sans obstacle » le prisonnier à Guillemette de Vergy. (Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 120.)

[1] On lit au verso du document : Donnation de reliques de Monseigneur l'abbé de Morimont.

[2] Morimond, arr. de Langres (Haute-Marne), abbaye de Cisterciens fondée le 25 juin 1115.

singulis Christi fidelibus harum nostrarum litterarum tenore notum fieri volumus, quod, cum nil petenti honesta unquam denegandum, quanto igitur magis si petantur que faciunt ad omnipotentis Dei gloriam et ad suorum electorum laudem et venerationem atque ad fidelium christianorum devotionem corporum animarumque utilitatem et salutem, illustris et magnifica domina domina Guillermeta de Vergey, domina Vallangini et de Boffremont, iter faciens a loco Vallangini ad locum de Boffremont, visitans ecclesie nostre loca ad capsam in qua quinque undecim millium virginum et martyrum corpora, ut domini predecessores nostri abbates pie tenuerunt et crediderunt, ac nos sic tenemus et credimus, requiescunt, tandem pervenit, nosque plurimum precata est quathenus illi particulam aliquam ex tam venerabilibus reliquiis largiri dignaremur. Nos vero attendentes eius petitionem rationi et devotioni consonam, et quia ipsa viriliter pro sancta matre nostra catholica ecclesia sustinenda in Leutheranos ipsam sanctam catholicam ecclesiam exterminare satagentes in partibus sui dominii Vallangini dimicavit, et quod, ut decet, ipsas reliquias veneranter et honorifice collocabit, petitioni sue adhesimus. Illique de ossibus femorum predictarum sanctarum undecim milium virginum et martyrum largiti sumus[1]. Et pariter de ossibus predictarum sanctarum virginum dedimus venerando domino Claudio Colleri[2], sabaudo, Grationopolis dyocesis, qui pro tunc cum jamdicta illustri domina adherat. Et ne in posterum ydolatrie aut appochrisis habeatur suspitio, has presentes nostras litteras fieri jussimus, signetoque

[1] Calvin nous apprend que les reliques des Onze mille Vierges étaient très répandues et de peu de prix: « Outre cent charretees d'ossemens qui sont a Cologne, il n'y a a grand peine ville en toute l'Europe qui n'en soit remparee ou en une eglise ou en plusieurs. » *Traité des reliques*, réimpr. G. Revilliod et E. Fick, p. 75.

[2] Sur Claude Collier, prévôt du chapitre de Valangin, voy. G.-A. Matile, *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, p. 249 et suiv.

nostro manuali ac jamdicte nostre abbatie sigillo muniri voluimus, in robur, fidem et testimonium omnium premissorum. Datum in predicta nostra abbatia Morimondi, anno ab incarnatione Domini Nostri Jesuchristi sumpto, millesimo quingentesimo trigesimo quarto, sexdecimo kalendas junii, feria seconda infra octavas ascensionis Domini Nostri Jesuchristi[1].

AYMO
abbas Morimundi.

69

LE CONSEIL DE BERNE aux Quatre Ministraux [2]

[De Berne], 20 septembre 1534

Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I, n° 126

Nostre amiable salutation devant mise, nobles, prudans, singuliers amys et très chiers combourgeoys.

Vous tenés sans doubte ancores bien en memoyre a quelle cause sumes, ses ans passés, estés occasionnés d'aller secourir nous combourgeoys de Genesve[3], aussy ce que par les ambassadeurs de nous alliés et confederés sur ce a Sainct Jullin[4] az esté concluz, en après estre audict lieuz la paix aulcugnement faicte, et que telle cause feust remise en droyt a Payerne[5] illec du tout apointé, duquelz apointement

[1] Sceau de l'abbé Morimont pendant sur double queue.

[2] Sur les événements dont il est question dans cette lettre, voy. J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 420-429.

[3] Voy. n° **7**.

[4] Sur la paix de Saint-Julien, du 19 octobre 1530, voy. J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 313-315.

[5] Sur la diète de Payerne qui s'ouvrit le 30 novembre 1534, voy. *Eidg. Abschiede*, B. IV. Abt. Ib, p. 863 et suiv. J.-A. Gautier, *Ouv. cit.* t. II, p. 320 et suiv. Le duc de Savoie était représenté à la diète de Payerne par René de Challant, seigneur de Valangin.

nous et nous dictz combourgeoys de Genesve jusques ici nous sumes tenuz et esperé par ce estre et desmeurer en paix, ce que toutesfoys vers illustrissime seigneur de Savoye [1] n'az peust avoyr lieuz. Car, ces jours passés, les gentils et soubgects dudict duc, ensemble les officiaulx et commis de l'evesque de Genesve [2], avoint entreprins traicteusement assaulter la dicte ville de Genesve et tout premier ceulx qu'estoyent au divin sermon, sans aulcune deffiance ny recordation de leur honneur, mechantement en l'esglise occire et murtrir, ce que toutesfoys Dieu az contregardé, auquelz soyt gloyre. En après que leu[r] faulse entreprinse leur az malprins soy sont a grosse honte retiré, touttesfoys ne soy sont de ce souffite, ains derechieff entreprins la dicte ville de Genesve ruiner, et sur ce, comme veritablement sumes advertis, az mandé et esleuz le chastellain de Müss [3] et aultres estrangiers capitainnes et gens d'armes. Et

[1] Charles III.

[2] Pierre de la Baume.

[3] Jean-Jacques Medici, châtelain de Musso, sur le lac de Côme. François Bonivard, *Advis et devis de la source de l'idolatrie et tyrannie papale*, Genève, édit. J.-G. Fick, 1856, p. 125-128, a raconté les faits et gestes de ce personnage, frère de Pie IV. Les Neuchâtelois connaissaient fort bien le « tyran de Müss » : vingt hommes de Neuchâtel, cinq hommes de Valangin étaient allés en 1531 guerroyer dans les Grisons avec les Bernois. Le 1er avril 1531, MM. de Berne avaient écrit le billet suivant aux Quatre Ministraux : « Nous sumes pour le debvoir d'alliance qu'avons aux Grisons et aussy d'aultres nous alliés, lesquels desja sont sur les champs, admonestés et requis de leur envoyer secourt et ayde contre le chastellain de Müs, qui a occupé par force contre droit et raison aulcunes terres des dict Grisons. Sur quoy avons fait election de xv cens hommes de guerre a tout nostre enseignie, laquelle marchera mecredi prochain. A ceste cause en vigueur de la bourgeoysie qu'avés avecq nous vous admonestons et requirons de incontinant eslire vingt hommes de guerre, lesquels suivent nous gens qu'i trouveront a Lentzburg. A ce ne veilliés faire faulte, et les dits esleus envoyer le droit contre Lentzburg. En ce nous ferés plaisir et vostre debvoir. Datum sambedi j[a] aprilis anno, etc., xxxj°. » (Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I n° 96.) Le 24 avril, nouvelle

quant ce avons perceuz, avons envoyé nostre ambassade[1] vers ledict duc et telz acertement donné d'entendre, luy priant cella voulloyr appaiser et laisser nous dictz combourgeoys de Genesve en paix, sans molestation decouste ledict arrest et sentences, aussy decouste droict auquel tousjours soy ouffrent obtemperer. Sur ce nous az tramis son ambassade, laquelle nous az beaucoup donné de belles parolles, maix du tout par faintise, car, comme sumes par nous ambasseurs que de present sont a Genesve informé, sont deffenduz les vivres ausdictz de Genesve, prins tous les passaiges, pillés et fourragés le leur sus son pays, aussy deans les limites de leur ville. Avecq ce, faict les monstres par tout son pays de Savoye, et ces jours passés est esté assaulté ung des nostres nommé Caspar de Kilchberg deça Genesve, de telle sorte que, sy gens de bien ne luy eussient aydé, feust esté occis. Et sommayrement soy desmonstrent les choses de telle façon qu'est a doubter, se l'on ne va secourrir nous dictz combourgeoys, soyent affoullés. Depuis

lettre de MM. de Berne aux Quatre Ministraux : « Ilz nous ont nous gens de guerre qui sont avecq aultres alliés aux champs de ceste heure sur la terre de l'ennemys du tiran de Müss, nous ont rescript comme ilz soy pourtent bien et qu'il n'ont aultre faulte que d'argent. A ceste cause vous prions très acertes que en consideration qu'il sont sourtis pour conservation de tous nous, que incontinant es vostres que nous avés envoyé en ayde vueylliés envoyer une somme d'argent et premyerement le nous faire tenir, et nous l'envoyerons a eulx sy hastivemant qu'il sera possible. En ce ne faicte faulte. Car comme nous summes advertis, l'argent qu'il ont pourté avecq eulx et icelluy que l'on a envoyé après est deja despendu. Pour autant ne les vueylliés laisser. Datum, xxiiij aprilis anno, etc., xxxj°. (Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, I n° 97.)

[1] Les ambassadeurs de Berne étaient Jacob Tribolet et Antoine Bischoff. Voy. les *Extraits des registres publics de Genève* par Jacques Flournois publiés à la suite des *Actes et gestes merveilleux de la cité de Genève* par Anthoine Fromment, édit. Gust. Revilliod, Genève, 1854, p. cviii ; *Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. Ic, p. 397.

doncques que par honneur ne les serions laisser, avons, comme ceulx desirans paix et tranquillité, de second envoyé nostre ambassade[1] en Savoye pour leur très acertement remonstrer nous et nous dictz combourgeoys de Genesve laisser desmourer decouste ledict arrest et droict obtenuz avecq telle proposition, s'ilz entendent que nous ou nous dictz combourgeoys a l'observation d'iceulx ayons fally, nous soubmettons en venir en droict par devant nous alliés qu'en ont desja congneuz, et qu'ilz ne amennent estranges gens en cestuy pays speciallement ledict chastellain de Müss, lequel, comme sçavés, est a tous nous nostre mortel ennemis, avecq ce qu'az ouvertement dict qu'ilz soy vengeroyt de nous et d'aultres alliés, ce que az en parthie par nous pays faict, atout ces traictes qu'ilz az tramis et poyés, pour nous brusler nous meisons, et sy doncques le cas luy prenoyt bien n'est chose plus certainne sinon que au pays des Ligues pourteroytt très grieff dommaige. Et pour a ce obvier, avons concluz quant ledict Savosien et evesque ne soy vouldront baster, avecq l'aide et conseilz d'aultres nous alliés, fayre tout ce que necessité requerraz, et par l'ayde premierement de Dieu, en après de vous et d'aultres nous adherans, les dictz nous combourgeoys de Genesve, comme apartient a gens de bien, deuement secourir et preserver d'une telle violence et force. Ilz sont aussy ouffert nous et vous contenter de la premiere tiree et de la suivante, avecq oufferte de leurs corps et biens. De ce vous avons par temps bien voulsuz advertir, affin que vous sachés aprester, quand vous manderons atout vostre bande de gens d'armes

[1] Composée de Hans Franz Näguely, Michel Augsburger, Hans Rudolf de Graffenried, Hans Rudolf d'Erlach et Wilhelm Runsi. Voy. *Extraits des registres publics de Genève*, p. cix; *Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. Ic, p. 398.

estre deboust, que soyés accoustrés et tout prest. Datum xx septembris, anno, etc., xxxiiiio[1].

L'Advoyer, Petit et Grand Conseil de Berne.

Et pour ce que sur ce avons faict election de gens d'armes, vous avons imposé septante, lesquells incontinant debvés eslire, et quant cy après les desmanderons les fassés marcher la out les adresserons.

[*Suscription :*] Aux nobles, prudans, saiges, pourveables, discrets Lieutenant, Ministraulx et Conseilz de Neuffchastelz, nous singuliers amys et très chiers bourgeoys.

[1] On lit dans les Registres de Genève que le 25 septembre 1534 « Henry Bonvespre de Neuchâtel de la part de ceux de sa nation présenta un secours de mille hommes: on luy répondit, en le remerciant, que nous attendions encore le bon plaisir de Messieurs de Berne sans lesquels nous n'osions rien faire, après quoy nous leur ferions savoir le besoin que nous aurions ». *Extraits des registres publics de Genève*, p. cxi.

70

Instructions données par George de Rive
à Claude Baillod et à Jean Barillier

[Neuchâtel], 16 octobre 1534

Archives de l'Etat, C [1] n° 12 (c)

Instruction a Claude Bailliod, chastellain de Vaultravers, et a Jehan Barrelier, commissayre du contez de Neufchastelz, de ce qu'ilz ont a dire a illustrissime dame et princesse et a monseigneur le duc de Longueville, pour leurs afferes de leur contez de Neufchastelz, donnees par noble et puissant seigneur le seigneur de Prangin, gouverneur audict contez pour ma tresredoubtee dame madame la duchesse de Longueville, le jour feste sainct Gal 1534[1].

. . . . . .

Vous direz a madicte dame et a mondict seigneur les peines et travail que j'ays heuz jusques a present pour les biens donnez et aulmosnez aux esglises que les gens dudict contez veullent retirez et ravoir[2]. Et mesmement la justice

[1] On lit au verso du document : *Instruction de ce qu'est licite declairer a Madame et a Monseigneur.*

[2] George de Rive n'exagère pas en parlant des « peines et travail » que lui causa la question des biens d'Eglise. On a vu (n° **33**) qu'une Justice légataire avait été établie, laquelle autorisait la revendication des biens légués, « jusques a la quarte linee et parantaige ». Cette décision avait mécontenté tout le monde, Jehanne de Hochberg, les chanoines et les bourgeois de Neuchâtel. Ces derniers prétendaient vouloir recouvrer « toutes les fondations faictes par leurs predecesseurs jusques a la XV^me^ ligne » ; quant aux biens qui ne seraient pas réclamés, parce que les familles des fondateurs étaient éteintes ou parce que la fondation même se perdait dans la nuit des temps, les bourgeois de Neuchâtel prétendaient que Jehanne de Hochberg devait les laisser « pour le

qu'en a estee ordonnee et dressee, a laquelle ont estez donnez articles affyn d'iceulx observer. Et pour la conservation du bien de ladicte esglise et de celluy de madicte dame, suys estez contrainct y mectre voz commissayres pour procureurs, lesqueulx articles declairerez et monstrerez a mondict seigneur, pource que lesdictz bourgeois et subgectz ne veullent du contenuz d'iceulx avoir contantement, ains pretendent le touttaige retirer, fors ce que par les predicesseurs de madicte dame a estez donnez. Et consequament declairerez les propos et rudesses que vous en sont estees tenues par aulcungs particuliers en ladicte justice, affyn d'y ordonner son bon plesir pour l'acomplir.

[*En marge :*] Il a esté pieça satisfaict au contenu en l'article par ordonnance sur ce expedyee[1], que voullons estre observee et gardee de point en point, selon sa forme et teneur.

Vous avez veluz et entenduz les mandemens que, jusques au present moy, sont estez faict par madicte dame et seigneurs a cause des biens du chappitre, aussy les derniers mandemens par lesquelz madicte dame me mande deslivrer ung chescung desdicts chanoynes cent livres annuellement, parmy qu'ilz fassent[2] le service a leurs maysons en leurs donnant le serment, et que je laysse jouyr a monseigneur de Saincte Croix entierement du priorez de Vaultravers[3].

corps de la dicte Ville ». Ces prétentions des bourgeois de Neuchâtel avaient été soumises à la comtesse, qui fut « d'advis que de octroyer telle requeste seroit abolly l'estat de l'esglise au dict lieu ». Les concessions faites par George de Rive ne furent approuvées qu'à contre cœur par Jehanne de Hochberg. (Archives de l'Etat, P[21] n° 16, B[20] n° 3).

[1] Voy. n° **71**.

[2] A la condition qu'ils fassent.

[3] Voici ce mandement : « Jehanne, duchesse de Longueville, etc., a noz chiers et bien aymez George de Rive, seigneur de Prangin, nostre gouverneur du contez de Neufchastel, et a Claude Bailliod, nostre chas-

Que me semble estre chose mal entendue. Et affyn que madicte dame et mondict seigneur en soyent incorperez pour y mectre fyn, eulx direz ce que s'ensuyt :

Premierement, que de long temps j'ay prier et requis ausdicts chanoynes moy fayre donner les rantiers de leurs revenuz, affyn de ordonner aux recepveurs scelon iceulx recouvrer pour en tenir compte et reliqua au contenuz de l'ordonnance a eulx faicte par monseigneur le marquis, ce qu'ilz n'ont voulsuz fere.

tellain du Vaultravers, et a tous aultres a qu'ilz appartiendrat, salut. Savoir vous fesons que suyvant l'octroys et dons que avons faict a nostre très chier et bien aymez oncle, le seigneur de Saincte Croix, des fruys et revenuz de nostre priourez du Vaultravers, voulons et entendons que les dits fruys soient levés et recuillyr, soubz nostre main et en nom de nous par nostre dit chastellain du dit Vaultravers, et yceulx reduire, comme noz aultres biens et deniers en recepte, comme par rayson apartiendra. Et neantmoings allegations ny oppositions faictes ou a faire par les chanoines du chapitre de nostre esglize de Neufchastel ou aultres. Sy vous ordonnons que au dit nostre oncle de Saincte Croix le dit chastellain annuellement doibge et soit tenus rendre bon compte et reliqua des fruys et revenus du dit prieuré et d'iceux l'en souffre et fasse joïr. Car ainssin nous plait estre faict, sans de nous attendre plus ample mandement. » (C[3] n° 2 § 7 a.) On possède sur ce mandement une consultation fort intéressante du seigneur de Montrasles, maître d'hôtel de Jehanne de Hochberg : « Madame, quant a l'affaire du priourez du Vaultravers sur le faict de l'octroys qu'il vous a pleu faire a mon dit seigneur de Saincte Croix, la minute de mandement me semble très bonne jusques a ces motz : *Et neantmoings allegations, oppositions faictes ou a faire*, etc., jusques a la fin, qu'il me semble estre bon de troncquer et mettre ceste clause : *Pour par le dit recepveur et chastelain, en rendre bon et loyal compte et reliqua a nous et nous successeurs contes du dit Neufchastel, comme de nous aultres doumaines et seigneuries, mandant au surplus au dit recepveur et chastellain dilligemment y vacquer et entendre, car tel est nostre plaisir.* Et par aultre mandement particulier pourrez, sy vous plait, mander au chastellain et recepveur du Vaultravers et de Moustiers commis a la recepte du dit priourez que les deniers et fruictz provenans du dit priourez. il les delivre a Monseigneur de Saincte Croix, scellon que par vous luy sera cy après ordonnez par les deschargez que entendés en faire au dit seigneur de Saincte Croix, en rapourtant lesquelles descharges avec quictance du dit seigneur de Saincte

Semblablement, les ay priez vouloir ouyr les comptes desdicts recepveurs, affyn d'entendre combien leur revenuz a present peult valloir, pour icelluy distribuer scelon lesdicts mandemens. Laquelle chose y n'ont voulsuz souffrir, qu'ilz ne fussent redintegrez du priorez de Vaulxtravers que tient mondict seigneur de Saincte Croix, qu'est la principalle piece de leursdicts chappitres. Et pour ce que les

Croix luy seront allouher les deniers par luy baillez a l'audicion de ses comptes par les auditeurs d'iceulx.

« Madame, ce qu'il me meut ostez la dicte clause de la minute envoyer est qu'il semble par icelle que taisiblement vous confessez vous dits chanoines et chapitres en poulvoir faire querelle et consequemment avoir drois ez biens de vostre dicte esglize de Neufchastel, combien que les ditz biens de vostre esglize vous apartiengnent et soient yssus de vostre mayson. Et sy vous alleguent acquisitions faictes par eulx et en leurs noms, vous ne pretendez aulcungs drois, mais que les acquisitions faictes au nom de vostre dit chapitre ilz vous apartiegnent comme vraye dotairesse et fondateresse, et que s'ilz ont faict quelques acquisitions au nom de vostre dit chapitre ce a estez des fruis et des deniers provenans des biens et revenues du dit chapitre par vous et vous predicesseurs donnez, et aulmosnez. Et encoures sy par ung tiers a estez donnez quelque chose particulierement au dit chapitre, tousjours c'est a vous, car le dit chapitre est vostre et n'en sont que administrateur a la charge de faire le divin service sans lequel n'y peullent pretendre aulcung droit ou administration, lequel service ne font pour le present, oubstant l'empeschement general et trouble que presentement est en l'esglize de par de la, dont vous n'avez donnez la cause, et la ou vous entendez pourveoir par bon conseil. L'aultre c'est que le compte des fruys du dit priourez se doit rendre a vous et non a Monseigneur de Saincte Croix, soit en son nom ou au nom de prevost de vostre dicte esglize de Neufchastel, car s'il se rendoit en son nom privé en vertuz de l'octroys que vous luy avez faict, ce sembleroit estre alienation et distraction du dit priourez du corps de vostre colliege et chapitre de Neufchastel, qu'il ne se peult ne doit faire actenduz l'union faicte du dit prioré aux prebendes de vostre esglize de Neufchastel. Et seroit ouverte la voye a l'abbaye de Heredieu de reprendre la disposition du dit priorez et grosse diminution de voz prebendes. Sy le dit compte se rend au nom de prevost de vostre dicte esglize vous comffesserez taisiblement les dits chanoines estre vrays seigneurs du bien de vostre dite esglize et non vous. Et en ce leurs donnerez plus d'auctoritez que n'en retiendrez pour vous, dont ilz pourroient faire querelle par devant Messeigneurs de Berne dont ilz sont alliez, et n'en avons la congnoissance. Et aussy sy mon dit sei-

biens donnez et aulmosnez par les bourgeois dudict Neufchastel et aultres a ladicte esglise ont estez saysis et retirez et que a present l'on n'en a aulcune jouyssance, le bien dudict chappitre est si fort diminuer qu'ilz n'y a de reste, après le priorez dudict Vaulxtravers que tient mondict seigneur de Saincte Croix et le bien de la prevostez, et le dixme de Coustentena[1] que monseigneur de Savoye

gneur de Saincte Croix comme y a drois aussy y ont les chanoines, qu'ilz vous tourneront a gros prejudice, actenduz la facherie que aujourd'uy est en l'esglize et le groz bien que l'esglize tient en vostre dicte Contez, dont presentement l'on ne faict aulcung service, ou ilz est bien requis que y pourvoyer et en disposer sellon l'intention de vos predicesseurs qu'ilz les ont aulmosnez en comptemplacion du divin service pour le remede de leurs ames, et non en la faveur des dits chanoines.

« Madame, il me semble sans meillieur jugement que pouez s'il vous plaist et bon vous semble ainssy le faire baillez descharge a mon dit seigneur de Saincte Croix pour recepvoir des mains de vostre chastellain et recepveur du Vaultravers les deniers et fruictz du dit priorez, qu'ilz ne semble que debvés faire a diversses foys et par les anneez, et non par descharge generalle, et que la dicte descharge ce fasse en faveur et contemplacion du divin service qu'il sera tenus faire a vostre intention pour le remede des ames de vous predicesseurs trespassez, dont vous le chargerez, et le luy limiterez a vostre devocion pour la descharge de vostre conscience et ne frustrez les trespassez de leurs intencion, ainsy que vostre conciensce vous jugera et que trouverrés par bon conseil.

« Madame, quant a vos chanoines de Neufchastel leurs pourrés, s'il vous plait, escripre que n'entendez aulcunement les frustrez du bien de vostre esglize, mais que après avoir donnez ordre au faict de icelle leur ferez entendre vostre bon vouloir et plaisir et le lieu ou entendrez faire faire le service divin pour le remede des ames de voz predicesseurs fondateurs de vostre dicte esglize de la descharge de vostre concience. » (Q [11] n° 15).

[1] Constantine (district d'Avenches). Les officiers du duc de Savoie à Cudrefin venaient de mettre la main sur « le dime » de Villars-le-Grand et Constantine. Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, Jehanne de Hochberg tenta de rentrer en possession de « ce dime ». MM. de Berne écrivirent à George de Rive le 9 avril 1537 : « Nous pretendons de tenir ce disme par vigeur de la conqueste qu'avons faicte des pays et jurisdictions du dict duc et par ainsy n'entendons en sorte que soit en ce endroit avoir faict aulcuns torts a Madame la marquise, notre bourgeoise. » (*Welsches Miss. Buch B*, fol. 1, v°.)

empesche, et de trancte escuz soleil de cense en Allemagne[1], avec les gros frays qu'ilz a failluz pourter et soubstenir pour les afferes de l'esglise que se monte a treize cens soizante et dix sept livres saulve le plus, sinon ce par les predicesseurs seigneurs contes a estez fondez et aulmonsnez. Que ne seroit, après tous frais faict et payer l'estat des predicans, revenir a la somme de vingt cinq livres pour ung chascung chanoyne. Et de ce que lesdicts chanoynes disent en rien avoir recehuz, saulve leurs graces, je leurs ays faict deslivrer pour leurs afferes ce que a estez repargné. Et disyrent les recepveurs avoir comptez avecques eulx, affyn qu'ilz ne soyent chargez et calangez envers madicte dame de detenir les biens desdits chanoynes. En priant madicte dame et seigneurs eulx ordonner auditeurs pour ce fere le plus briefz que fayre se pourra.

[*En marge :*] Il sera en brief envoyé commissaires[2] de par nous pour l'audition des comptes de nostre conté et donner ordre au contenu en l'article et au suyvant scelon nostre ordonnance.

Vous direz aussy a madicte dame et a mondict seigneur que monseigneur de Colombier, advoyer de Bernne, pretend

[1] Le 31 août 1523, le Chapitre de Neuchâtel avait « vendu et donné a vendre a reverend messire Ulrich Stör, du saintz syege appostolique prothonotaire, prieur et seignieur de Villard les Moines auprès de Morat, pour luy et ses hoirs et successeurs quel qu'il soyent, trente escut au soleil de bon or et pois legittime du coing du roy de France, d'annuelle cense et rente, pour le prys de six cens escus au soleil, de bon or et poys sus dits, par nous de luy echeus et entierement receheus, laquelle cense annuellement sur une chescune feste sainctz Bartholomeir, appostre, devoir a percevre et recovrer, et le principal susdit nous leur ayons assignez et assectez sur tous nos diesmes de Costantine et de Sainctz Blaise, sur noz censes et rentes de Lubistorff de la ville et seigneurie de Morat, et generalement sur tous et ung chescungs aultres biens du dit chappitre ». Les cautions du chapitre étaient Louis Colomb, abbé de Fontaine-André, et Pierre Vallier, de Cressier. Archives de l'Etat, U[3] n° 15.

[2] Voy. n° **74.**

retirer a luy le priorez de Corcelles et luy declairerez les articles et droictures par quoy ilz y pretend, affyn d'avoir ordonnance comme je moy y debvrays conduyre.

[*En marge :*] Si le seigneur de Coulombier veult retirer en ses mains le revenu du prioré de Courcelles soit empesché par justice la ou elle se devra faire. Toutesfoiz, si ledict seigneur de Colombier y veult entendre amyablement, l'on donne passement au seigneur de Prangin y mectre fin[1].

Vous donnerez bien entendre a madicte Dame et a mondict seigneur comme ses affères de per de ça se pourtent, et du très malvais desordre que dict Madame par ses lectres : ainsin d'avoir acquiter ce qu'elle doit, que n'est petite somme comme sçavez, en levant sept cens escuz de cense et aultres charges. Quattorze mille escuz ne sont si facille a payer! Le desordre qu'ilz peult estre, se sont les deniers qu'ilz a pleuz fere lever a Madame pour monseigneur de Saincte Croix. Je n'y sçays aultre desordre que celluy. Et qu'ilz n'y heut obvyer y heut failluz ypothequer le bien de madicte Dame, comme le bon seigneur de Moralles[2] luy dict en voz presences.

[1] Voy., ci-après, un arbitrage du 6 juillet 1536 relatif au prieuré de Corcelles.

[2] Les Archives de l'Etat possèdent deux billets de Louis d'Orléans au seigneur de Monralle ou Monraille, maitre d'hôtel de Jehanne de Hochberg : il lui prescrit de venir auprès de lui à Châteaudun « pour ce, dit le duc, qu'il m'est survenu quelque affaire depuis vostre partement lequel je desire vous communiquer » (Q[16] n[os] 13 et 14). Le seigneur de Montrasles avait accompagné le marquis de Rothelin dans son voyage à Neuchâtel en 1531. Il avait pu apprécier le gouverneur de Neuchâtel, George de Rive, dont il prit la défense en plus d'une circonstance. Le 5 août 1532, il écrivait à Jehanne de Hochberg les lignes suivantes au sujet de George de Rive : « Il me semble que feriez merveillieusement bien de ne dispouser de vous affaires sans luy et son conseil. Vous en fiez en luy et luy en laissez la principalle charge. Car ilz est homme de bien, et si vous le mal comptentez par entreprises qu'on fera sur luy et son estat, je n'y voy ordre que vous puissiés

[*En marge :*] Soit faict au contenu en l'article selon les estatz et mandemens que en ont estez par nous expediez.

. . . . . .

Lesquelles ordonnances mises et postillees sur chascun des articles cy devant escriptz, nous ordonnons au seigneur de Prangin, gouverneur de nostre conté de Neufchastel, faire observer et garder de point en point selon leur forme et teneur, de ce faire luy donnons pouoir, puissance, authorité et mandement especial. Donné a Chasteaul Regnault, le vingt deuxieme jour de novembre mil cinq cens trente quatre [1].

JEHANNE.

recouvrer homme tant propre pour vous, ne qu'il vous puisse faire le service qu'il vous a faict et peult faire le dit seigneur gouverneur. Ce qu'il me meult le vous escripre est la craincte que j'ay que n'en tumbez en inconveniant, et desja Monseigneur le marquis estant a Neufchastel le dit seigneur gouverneur ce cuyda fort ennuyer. Vous en pourrez divisez avec Monseigneur de Peguillon, qu'il vous en pourra dire son advis » (Q[11] n° 15).

[1] George de Rive était très affecté de voir comment Jehanne de Hochberg administrait son comté. Il était d'autre part en butte à toutes espèces d'attaques de la part des Quatre Ministraux dont l'influence devenait de plus en plus prépondérante. Le 5 novembre 1534, Louis d'Orléans écrit au gouverneur pour le calmer : « Je vous prie avoir tousjours les affaires de la conté de Neufchastel en bonne recommandation, ainsy que j'ay en vous parfaicte fiance, estant asseuré que des rapportz que me pourroient estre faitz de vous, je n'en auray aucune creance, estant bien seur de vostre loyaulté et preudhommie. » (C[5] n° 2 p.)

71

Mandement de Madame Jehanne d'Hocqberg au sieur George de Rive, lieutenant general au comté de Neufchastel, pour faire observer en son dict comté les ordonnances de la Justice spirituelle.

Châteaurenault, 10 novembre 1534

Neuchâtel, Archives de l'Etat, X[4] n° 24

Jehanne, duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, marquise de Roupthelin, vicontesse de Melein, dame de Seurre, sainct George, Montbart, Noyers, Espoisse, Chasteau Chinon, Chaigny, Lhouans, Marnans, etc., a nostre amé et feal conseiller Georges de Rive, seigneur de Prangin, lieutenant general et gouverneur en nostre dicte conté de Neufchastel, salut. Sçavoir faisons que après avoir vheu et entendu le reffuz que font les bourgeoys et subgectz de nostre dict conté de obeyr aux ordonnances faictes pieça par nous au contenu des articles que nous avez envoyees pour la justice spirituelle jusques au quart degré[1], pour ses causes nous voullons lesdictes ordonnances estre par vous observees et gardees de point en point selon leur forme et teneur, voullons et vous ordonnons par ces presentes que la ou les dictz bourgeoys et subgectz et aultres personnes, quelz quelz soient, feront reffuz de obeyr ausdictes ordonnances vous les faictes appeller et traicter en justice a journee de marche ou aultrement, ainsy que verrez estre affaire par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial par ses presentes. Donné a Chasteau Regnauld, le dixiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens trante quattre.

JEHANNE.

Par madicte Dame, Monseigneur
le marquis de Rothelin present,
N. Guillet.

[1] Voy. les n[os] **33** et **70**.

72

Déposition de Marguerite Claus contre Hérard Huguenaud et contre Emer Beynon

15 janvier 1535

Archives de l'Etat, *Procédures criminelles 1530-1623*

Les parolles que Marguerite, fille Peter Claux[1], *a desclairé et dit contre Herard Guenaud*[2].

Long temps fut que avant que sa feue femme fusse morte, le dit Herard alloit après la dite Marguerite pour l'aymer ou luy monstroit ses senblant. Ce que, ou vivans d'elle, la dite Marguerite ne se voulsit consentir au dit Herard, mais quant il fut de retour de France et que sa femme fut morte,

[1] Marguerite Claus était fille de Peter Claus, bourgeois de Neuchâtel, originaire de Willisau, maréchal établi à Serrières. On possède le testament de Peter Claus, du 8 avril 1537 (Registre VIII du not. Chalvin, fol. ccxxxiiij) : son héritière universelle est sa « bien aymee, legittyme et droicturiere fille Margueritte Claux. Et ce en faveur et remuneration des bons et agreables services et curialités a moy fais et impenduz par icelle mon heritiere au temps passez et journellement ne cesse faire a ma viellesse, grosses maladies, extremitez et desbilitez de ma personne, a grosse peyne, travail et labeurs, en me secourans et survenans a mon besoingz et neccessitez doulcement et begninement, comme bon enffans doit et est tenu faire envers son pere, ainsi que le commandement de Dieu l'ordonne, dont envers elle n'ay voulssuz estre reprins du pechez d'ingratitude, ains la recompancez comme dit est ». Peter Claus eut trois fils : Jehan Claus *alias* Peter, maréchal, résidant à Peseux, Antoine Claus *alias* Peter, favre, résidant à Saint-Imier, et Conrard Claus, qui était mort en 1537 et qui laissait un « norryz » Jacquelyon Claus. Voy. en outre sur Marguerite Claus les *Reconnaissances de Neuchâtel* par J. Lando, t. II, fol. iiij^{c}xxiij. Sa jeunesse orageuse n'empêcha pas Marguerite Claus de se marier. Voy. Ed. Quartier-la-Tente, *Le district de Neuchâtel*, I, p. 436.

[2] Hérard Huguenaud ou Guenaud, bourgeois et conseiller de Neuchâtel, frère de Pétremand Guenaud, était mort en 1538. (Voy. les *Reconnaissances de Neuchâtel*, par J. Lando, t. I, fol. lxvj v° et iiij^{c}j.)

il s'en vint par devers la dite Marguerite et luy disoit: « Marguerite, est il possible, Marguerite ma mye, que nous puyssons joyr de noz ameurs? » disant que elle luy disoit qu'il avoit une femme et maintenant il n'en a plus, disant: « Que vous me voulés vous plus que dire »? Et la dite Marguerite luy dit: « Vous estes aussi long[1] sans femme que avec vostre femme », pourtant qu'elle disoit non se vouloir mal conduyre. Et pour ceste foy s'en alla. Et puys a certains jours après, le dit Herard revient ver la dite Marguerite, envyron trois jours avant la sainct Gal[2], accompgné du Verrier[3]. Et la dite Marguerite leurs donna a nonne[4], pourtant qu'elle vendoit vin. Et le dit Herard luy dit: « Vennés boyre, hostesse! » Et la dite Marguerite y alla. Et le dit Herard luy dit: « Vierge Marie, Marguerite, est il possible que nous puyssions joyr maintenant de noz ameurs? » La dite Marguerite luy dit: « Sil vous avez si grand fain d'en joyr, nous sommes tous deux a marier; prenez moy et puis en aurez a vous playsirs. » Et le dit Herard luy dit: « Je ne cherchoye que cecy que vous me disiez ceste parolle. » Et sur ces chosses, le dit Herard dit a la dite Marguerite: « Or tenés et bevez en nom de mariage. » Et la dite Marguerite print le verre et beut. Et luy fit reprendre par trois foys, tellement que force fut de le parachevez. Et le dit Herard dit a la dite Marguerite: « J'ay faict tout ce que vous avez vouluz, maintenant vous fault passer par mes mains. » Et sur ce le dit Herard charga dessoubz ses bras la dite Marguerite et la mena a la cham-

[1] Loin, éloigné (?).

[2] C'est-à-dire le 13 octobre.

[3] Deux personnages portent à cette époque le surnom de *Verrier*: Jacob Wildermuth, très souvent appelé Jacob ou Jacques le Verrier, et Loys le Verrier.

[4] None, c'est-à-dire proprement la neuvième heure du jour, désigne ici le repas de l'après-midi.

bre et en fit ses plaisirs, pendant lequel temps le Verrier sortit hors de la maison, se pourmenant sur le pont et en siflant.

Et après de ce le curez de Serriere parloit a la dite Marguerite de l'Evangille, disant que ung homme qui prenst une femme et puys en reprend une aultre, que la derriere n'estoit pas sa femme [1]. Et luy demandoyt comment le dit Herard avoit faict avec la dite Marguerite, laquelle luy compta ainsy que dessus est escript. Et le dit curez dit que le dit Herard avoit mal faict, s'il avoit fait cella, car les enffans qu'il auroyt de sa femme ne seroyent point leaulx [2], pour ce que l'Evangille le dit. Et après que les parolles furent ainsi dictes a la dite Marguerite par le dit curez de ce que se ung homme heust promis une femme et puys en reprint une aultres, que les enffans qu'il auroit de la dite seconde seroient batards, elle a dit par certainnes foys les semblables parolles.

Et elle estant en prison, craingnant les menaces du curez, voyant que desja elle estoit en prison et qu'il la vouloit faire mectre en ung sac plain de pierre, pour sauver sa vie elle dit qu'elle estoit grosse. De quoy elle se a desdit.

Et ses dites parolles dessus dites, la dite Marguerite a dictes de sa pure liberté, en la presence des prudens Pierre Chambrier, mayre, Jehan Barreillier, commissaire, les Quattres Ministraux modernes et Jehan Michiel, conseiller, le xv^me^ jour de janvyer mil v cens trente cinq.

A. Bretelz, not.

[1] Emer Beynon confond ici l'Evangile avec le Droit canon, qui défend en effet les seconds mariages.

[2] Légitimes.

Les parolles que Marguerite, fille Peter Claux, a desclairé et dit du curez de Serriere en la fasson qu'il s'ensuyt:

Ung certain temps fut que, après de ce que le dit curez heust estez espousé sa femme, il vint chiez mon pere du matin que la dite Marguerite eschoudoit le fornet[1], et environ ung moys après de ce qu'elle fut grosse de ce derrier enffans, et dit le dit curez a la dite Marguerite qu'ele faysoit, et elle respondit qu'elle eschoudoit son fornet. Et le curez l'encommença a grassier[2] et elle se deffendant pourtant que il la vouloit bayser. Et la dite Marguerite luy dit qu'il alasse bayser sa femme. Et le dit curez luy dit: « De ma femme j'en suis tout soulz; elle a ses enfantellet que la tirent toute la nuyt, et elle send tant le lacé[3] aigre et l'eschaudaa[4], ce n'est que ung quia[5]; pour ce j'en suis tout soulz. » Et sur ces parolles la dite Marguerite luy dit: « Vous avez commencez la dance, vous ne la pouez pas envoyer dehors come vous servantes, car il la vous fauldra garder aussy bien vielle que jeusne. » Et le dit curez luy dit: « N'est-il possibles que je puis joyr une foys de toy? Car il y a longtemps que je t'ay aymé, car tu te fays bien a chevaucher par des aultres que ne te baillent riens, et moy qui suys ung gailland homme, je te vouldray bien payer. » Et la dite Marguerite luy dit: « Monsieur le curez, se je ay faict des follies, je m'en repens, et en crie a Dieu mercy. » Et le dit curez luy dit: « Tu es bien folle, car tu ne poras

[1] Chauffait le poêle.

[2] Dire des choses aimables.

[3] Lait.

[4] Echaudée.

[5] On connaît l'expression *être à quia*, *venir à quia*, être réduit à rien, être dans l'impossibilité de répondre La phrase rapportée par Marguerite Claus signifie probablement: Tout cela est misérable, sans attrait.

eschapper de mes mains. » Et après ces parolles le dict curez embrassa et baysa ladite Marguerite oultre son grez et la gecta au long du feug, cuydant faire son playsir d'elle, ce qu'il ne fit; et de faict la dite Marguerite luy recuilla[1] son bonet que brulloit au feug. Et après de ce, voyant le dit curez que la dite Marguerite se mit a crier, il se leva et la laissa. Et le dit curez luy dit: « N'es tus pas bien une vyllayne, car je te payerai mieulx que nulz que tu en aye heuz, pour ce que tu le fais tout pour riens, et je te payeray de beaux escuz. » Et la dite Marguerite luy dit: « Quel predicant estes vous? mon pere se fie que ne luy feriés ce desplaisir et veulés faire ung tort de meschant homme. » Et le curez luy dit: « L'on n'en sçaura riens a raison de ce que je presche l'Evangille. » Et la dite Marguerite luy dit: « Si vous avez estez ung meschant prebstre, aussy serés vous ung meschant prescheur[2], et de fiance n'auray en vous. » Et le curez lui dit: « Tu t'abuse, car tu passeras par mes mains. » — « Non feray, car jamays je n'ay aymé prebstre, ne jamais je ne aymeray. »

Et après de ce que la dite Marguerite gisoit d'enffant[3] chiez Gravel, Claude Moingnier, Jacques Mathey, Gravel, maistre Claude, sa femme et la femme de Gravel, mengeoient une truyte chiez maistre Claude. Et quant lesdits Gravel et sa femme furent de retour vers moy, la dite Marguerite leur dit: « Le curez est il ryens esté vers vous, car les oreilles me ont bien eschuppy[4], pour ce que en tous les lieulx qu'il est, il ne faict que parler de moy? » Et Gravel

[1] Ramassa.

[2] Cette phrase, retournée, est mise dans la bouche d'Emer Beynon par tous les historiens de la Réforme. « Le village qui le premier avait reçu la réforme avait été Serrières, aux portes de la ville: « Si vous m'avez appelé bon prêtre, dit Emer Beynon à ses paroissiens, vous me trouverez meilleur pasteur. » L. Vulliemin, *Le Chroniqueur*, p. 77.

[3] Etait en couches.

[4] Sonné, tinté.

et sa femme luy dirent : « Il y a estez vers nous et a bien parler de toy, » et que le dit Gravel a bien parler pour la dicte Marguerite, et le dit curez dit : « Plustot me coustera ma prise de Columbier[1] et prendray plustost ma femme et mon enfantellet et les mectray sus mon asne, et m'en yray plustost a Berne pour la faire mectre hors du pays, car si elle me courouce, je la feray mectre en ung sac plain de pierre et après a ung sac plain d'eaue pour la mectre hors de la. » Et Gravel luy dit : « Layssez la, car s'il estez[2] après pour la faire noyer, elle est après pour vous faire ung meschant homme, car si elle a faict ung enffant, elle n'a pas meurdry. » Et oyant les parolles que le dit Gravel luy avoit dit, elle dit au dit Gravel : « Laissés luy dire, car je ne le doubte pas gayres, car s'il playt a Monseigneur le gouverneur et es bourgeois, je demoureray avec mon pere, s'il playst me soufrir. » Et la compagnye que dessus, comme me dit le dit Gravel, se marisoyent[3] contre le dit curez, disant qu'il avoit mal faict de ce qu'il n'avoyt pas voulssus souffrir allecter le dit enffans de la dite Marguerite, quant il fut baptiser, et que de charité n'avoit en luy. Et le dit curez dit : « Je n'ay que faire que ma femme allecte l'enffant de une telle paillarde et d'ung tel paillard d'homme, car il a rompus son mariage et je ne sçay comme messieurs les bourgeois le soufrent a leur conseil. » Et la dite Marguerite

[1] Emer Beynon possédait à Colombier « ung morcel de prise contenant ung peu plus de quatre poses, lequel souloient tenir cy devant Guilliaume et Françoys Junod, freres, d'Aulvernyer ». Voy. la « Recognoissance de messyre Hymer Belnon, predicant de Sarrieres », du 15 septembre 1534, dans le volume des Reconnaissances de Colombier par J. Lando, fol. xvj^{xx}xvj v°. Voy. également le volume des Reconnaissances d'Auvernier, Colombier et Peseux par G. Hory, où l'on trouve, fol. vij^{xiij}, la « Recongnoissance de scientifficque personne messire Ymer Beynon, ministre du sainct Evangille de Dieu au lieu de Serrieres et bourgois de Neuchastel », du 23 mars 1562.

[2] Car si vous êtes.

[3] Se fâchaient.

oyant les propos que Gravel luy disoit que le dit curez avoit tenus, la dite Marguerite dit : « A quil appellez il paillard mais que a luy mesmes? car il me vouloit bailler un septier de vin tantost pour boyre, moyennant que je disse que le dit enffant fusse a Batorel ou a Jacques la Meche », ce que la dite Marguerite ne voulssit, car elle ne vouloit pas donner son ame au diable, car jamais de congnoissance elle n'eust de eulx[1].

[1] La déposition de Marguerite Claus serait accablante pour le curé de Serrières, si elle était vraie. Mais est-elle vraie ? Il est permis de poser la question. L'introduction de la réformation à Neuchâtel n'était pas allée sans soulever des colères et des haines implacables : en 1534 et 1535, pour déshonorer un adversaire, on ne reculait pas devant des accusations scandaleuses, inventées de toutes pièces. Je publie, sous le n° **72**bis, le *Procès de Jacqua Barrellet*, qui sera pour nous une leçon de prudence et de circonspection : d'après ce document, des réformés du Val-de-Travers, plus zélés que scrupuleux, auraient engagé une pauvre fille, Jacqua Barrellet, à accuser le vicaire de Môtiers, messire Clément Perrot, de l'avoir « efforcée ». Cette accusation était fausse : soumise à la torture, « ayant une pierre aux pieds de pesanteur de xxv livres, les bras tendus et renversés », Jacqua rétracta tout. Le cas d'Emer Beynon est-il semblable à celui de Clément Perrot ? Le prédicant de Serrières était détesté de la majorité de ses paroissiens qui lui en voulaient d'avoir si vite abandonné la messe sur les injonctions de MM. de Bienne. On lui faisait toutes espèces de misères : « C'est une pitié a l'ouyr ! » écrivaient MM. de Bienne à George de Rive. Certains catholiques de Serrières ou de Peseux ont-ils poussé une fille de moralité douteuse à déshonorer le malheureux curé ? Comme Jacqua Barrellet, Marguerite Claus a-t-elle tout rétracté ? Avant de condamner Emer Beynon, il serait équitable d'entendre sa défense. Malheureusement, le manuel de justice de Neuchâtel ne renferme que les seules « parolles » publiées ci-dessus. Mais un passage du procès-verbal d'Antoine Bretel rend quelque peu suspecte la déposition de Marguerite Claus : « Et elle estant en prison, craignant les menaces du curez, voyant que desja elle estoit en prison et qu'il la vouloit mectre en ung sac plain de pierre, pour sauver sa vie elle dit qu'elle estoit grosse. De quoi elle se a desdit. » Pour sauver sa vie et pour échapper aux menaces du curé, Marguerite a-t-elle trouvé bon d'accuser le curé lui-même ? Il faut remarquer en outre, en faveur du prédicant de Serrières, qu'on ne rencontre pas un mot défavorable sur lui dans toute la correspondance de Farel, de Fabri, de Calvin, de Viret. Farel, au contraire, l'avait en grande estime. Dans une lettre du 23 décembre 1536, une année après la dépo-

Et ses dites parolles dessus dites la dite Marguerite a dictes de sa pure liberté, en la presence des prudens Pierre Chambrier, mayre, Jehan Barrelier, commissaire, les

sition de Marguerite Claus, Farel fait un bel éloge de Beynon. « C'est un homme plein de franchise et de cœur, un brave dans les combats, vir sine fuco, pectore et manu valens. » En 1536 également, MM. de Berne confient à Emer Beynon une mission honorable et importante, celle de prêcher la réforme dans le Chablais, en compagnie de François Martoret, de Jacques le Coq et de Guillaume Henry. En février 1537, Beynon avait repris ses fonctions à Serrières, et il y est resté pasteur jusqu'à sa mort survenue le 11 janvier 1565. Si Beynon avait prononcé les propos que lui attribue Marguerite Claus, Farel, si sévère pour lui-même et pour les autres, l'aurait-il appelé un homme plein de franchise? MM. de Berne, qui ne badinaient pas sur les questions de discipline ecclésiastique, l'eussent-ils pris à leur service, en même temps que d'autres prédicants du pays de Neuchâtel? Enfin, après le scandale causé par les accusations de Marguerite Claus, Beynon serait-il revenu à Serrières pour y rester prédicant pendant une trentaine d'années encore?

Voilà les arguments, et ils sont d'un certain poids, qu'on peut invoquer en faveur d'Emer Beynon.

D'autre part, le récit de Marguerite Claus, parfois obscur et incohérent, semble renfermer des détails qu'on n'invente pas. Emer Beynon n'est pas seul mis en cause. Sans parler du conseiller de Neuchâtel, Erard Huguenaud, et de Loys le Verrier, plusieurs habitants de Serrières sont nommés dans la déposition et jouent un rôle dans le récit. Une partie au moins de la déposition doit être vraie. Mais comment démêler le vrai du faux? L'accusation de Marguerite Claus est-elle pour quelque chose dans le départ d'Emer Beynon en 1536 et dans son absence prolongée de Serrières? Faut-il tenir compte, enfin, des mœurs de l'époque? Les chanoines et curés du XVI^e^ siècle n'avaient pas, comme on sait, une conduite exemplaire: tous ou presque tous ils avaient des « nourris ». Le vénérable abbé de Fontaine André, Louis Colomb, dans l'acte de légitimation de ses trois bâtards (Voy. n° **23**, p. 60), remarque que tout homme est « lubricque et sujet a pechez excepté Dieu seul ». Emer Beynon, prédicant, a-t-il peut-être continué les mœurs d'Emer Beynon, curé?

Le savant éditeur de la *Correspondance des Réformateurs*, A.-L. Herminjard, à qui j'avais soumis le document ci dessus, tenait les « parolles » de Marguerite Claus contre Emer Beynon pour des calomnies. Vraies ou fausses, les ayant rencontrées dans un registre officiel et bien authentique des Archives de l'Etat, je ne pouvais pas ne pas les publier. A défaut d'autre chose, elles montrent à quel point les passions étaient surexcitées dans le pays de Neuchâtel en 1535.

Emer Beynon, originaire de Villeret (district de Courtelary), curé

Quatres Ministraux modernes, et Jehan Michiel, conseiller, le xv^me^ jour de janvier mil v cens trente cinq.

A. Bretelz, not.

de Serrières à partir de 1514, chanoine de Saint-Imier, naquit vers 1489 et mourut le 11 janvier 1565. La date de sa naissance nous est fournie par le *Procès-verbal de la délimitation de la mayorie de Neufchastel et celle de la Coste*, acte dans lequel Emer Beynon figure comme témoin en 1559 : « Maistre Ymer Beynon, ministre de Serrières, estant en eage d'environ soixante et dix ans, souvenant de cinquante neuf, a rapporté en substance qu'il y a bien quarante cinq ans qu'il est curé de Serrières... » (Fol. 23). La date de sa mort est fixée par un acte du notaire Jehan Fornachon, dans lequel on lit que, le 12 janvier 1565, Guillaume Hardy, procureur général, se rendit à Serrières, au nom du gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten, et « estant au lieu de Serrieres en la mayson de la cure du dict lieu, a proposé et faict entendre a Ethevena, relaixee de feu messire Ymer Beynon, en son vivant ministre du sainct Evangille au dict lieu, et a ces enffans, assistez des honnorables Henry Laylat et Ymer Laylat, freres, de Sainct Ymier, leurs parens, que pour autant que il avoit pleu a Dieu de retyrer a sa part le dict messire Ymer du jour de hier, que il estoit la envoyé au nom et pour la part de très illustre et excellant prince Leonor d'Orleans, duc de Longueville et de Touteville, conte et seul souverain du Conté du dict Neufchastel, etc., comment a luy appartenant et estre escheu tout le bien de la cure du dict Serrieres après la mort du dict messire Ymer, en tout ce qu'il ce peult consister, soit en mayson, eglise, vignes, champt, pré, ouches, gerdins, courtil, dimxes, censes, rentes et autres revenus quelconques, comment proprietaire d'iceulx, au nom duquel comment son procureur a prins et c'est mis en poussession de tout ce que dessus, par le moyen que il a requereu a la dicte relaixee luy estre mis entre les mains les clefz de la dicte eglise et mayson de la dicte cure, a quoy elle ny ces dits enffans ne luy ont differé par le consentement que dessus, ains les luy ont remis, avec lesquelles le dict seigneur procureur a fermé et ouvert les pourtes tant de la dicte eglise que de la dicte mayson, entrant et sourtant en icelles sans contredict de personne ». (I, fol. 68.) Emer Beynon eut un fils, Jérémie, et une fille, Judicque, laquelle épousa Guillaume Junod d'Auvernier. Un neveu d'Emer Beynon, Bonaventure, fils de Jacques Beynon de Saint Ymier, était également fixé à Serrières. On possède le traité de mariage de Bonaventure Beynon et de Jacqua, fille de Poussot Benoit, bourgeois de Neuchâtel, du 26 novembre 1541. Les témoins de Bonaventure étaient ses oncles Emer, Henri et Claude Beynon, son frère Henry Beynon, et son cousin Henry Laylat. (*Actes de Chancellerie*, t. III). Sur Bonaventure Beynon voy. Ed. Quartier-la-Tente, *Le district de Neuchâtel*, I, p. 441 et 449.

72 bis

Le procès de la Jacqua Barrellet

Vautravers, 14 février - 18 avril 1534

Archives de l'Etat, A[23] n° 17

Le xiiij[e] jour de febvrié, l'an xv cens trante et quatre prins a la Nativité, ou grant poille du chasteaulx du Vaultravers, en la presence des sy après nommez jurés de la justice du dit lieu, et les notaires soubzscrit, Jaiqua, fillie de feuz Regnaulx Barrellet et de Clauda sa mere, a esteez interroguee par honnorable homme Claudi Bailliodz, chastellain du dit Vaultravers, sy elle estoit souvenante des parolles que derrierement, quand il partit du dit lieu, elle luy avoit dites qu'estiont telles et samblables : que messire Clement Perrot[1] afforce[2] et oultre son grez et voulentez l'avoit tiree en sa chambre et sur ung lictz l'avoit effourcee et violee, disant qu'elle avoit pourtez des drappeaulx[3] qu'elle avoit blanchy a messire Guillaume Chivallier, et que le dit messire Guillaume et sa chamberire estoient sourtys et le dit messire Clement avoit sarrez la pourte pour faire d'elle son plaisier. Laquelle a confessé avoir profferez et dites les dites parolles et icelles par quatre ou cinq fois reinterees. Lours, le dit chastellain luy a demandé sy elle voulloit icelles parolles maintenir, laquelle en criant mercy au dit chastellain a dit que non, car elle faisiot tourt au dit messire Clement et a elle mesme et jamais ne luy en avoit parlez par le dit messire Clement et que bien est veray que sa seur Marguyron et elle ont estees solicitees par le banderet Anthoine du Biez et Huguenin Barrellet de Bouveresse

[1] Voy. sur ce personnage le n° **73**.
[2] De vive force.
[3] Linges.

debvoir dire se que par elle a estez dit du dit messire Clement, en luy promectant luy donnez et faire avoir les biens du dit prestre pour la mariez et de prendre le vin estant en son sellier et le faire boyre seur le cymitire. Le dit chastellain sur ce l'a interroguee sy les dits banderet et Huguenin Barrellet estiont present sy elle leurs osseroit dire, laquelle prontement a dit que oyr, car il luy avoint faitz dire se qu'elle avoit dit du dit messire Clement et mesmement Huguenin Barrellet, lequelz l'a solicitez devant sa maison en allant querre de l'eau et sa seur Marguiron par le commandement du dit banderet, et a reinterees par cinq ou six fois. Fait et donnez le jour et an que dessus, present les honnorables Claude Garnachon, Jehan Lambert, Jehan Bournodz et Claude Richard, sergent, et aultres.

GUYETI, not. DU TERRAULX, not.

Ce que ha recongneu la Jacqua, fillie feu Regnauld Barrelet de Boveresse, au Vaultravers, estant emprisonnee aux prisons de ma très redoubtee dame Madame la duchesse de Longueville, contesse de Neufchatel, a la question et gehenne, ayant une pierre aux piedz de pesanteur XXV livres, les bras tendus et renverssez[1], en la presence des honnourables

[1] On trouvera peut-être qu'une rétractation faite dans de telles conditions est sujette à caution et qu'il serait nécessaire, avant de passer condamnation, d'entendre Antoine Dubied et Huguenin Barrelet, mis en cause d'une façon déshonorable. On remarquera, également, que les habitants du Val-de-Travers n'ont pas été très émus par les déclarations de Jacqua Barrelet: destitué de sa charge de banneret, le 16 février 1533, pour faire plaisir à Louis d'Orléans (voy. n° **46**), Antoine Dubied fut réintégré dans ces fonctions en 1536. Clément Perrot, par contre, quittait le Val-de-Travers pour Saint-Blaise, puis pour Soleure (voy. n° **73**). On possède sur le procès de Jacqua Barrelet un rapport de George de Rive, intitulé: *Memoyre auffaict de la filliez du Vaultravers* (Archives de l'Etat, A^3 n° 25 § 34). Nous y apprenons que Jacqua Barrelet fut confrontée avec Anthoine Dubied et qu'elle maintint formellement toutes ses déclarations: « De plus sont venus en la mayson de Madame ces deux, asavoir Antoine Dubiez et Gonin Barriliet, lesquieux j'aye faict pranre presonnier, et leur aye donné la dicte mayson pour prison, lesquieux m'ont juré la dicte prison et au sergent de Madame.

et saiges Pierre Chambrier, mayor et recepveur de Neufchastel, Claude Bailliod, chastellain du dit Vaultravers, Jehan Barrellier, commissaire, Claude Garnachon, Thomas Fabvre de Covet, Jehan Lambert de Mostier, Guillaume Donier de Flurier, et moy le notaire soubscript, le sezieme jour du moys de mars l'an courant mil cinq cens xxxiiij:

Premierement, ha icelle recongneu et confessé qu'il havoit passé ung an qu'elle havoit dit et publié par le Vaultravers que messire Clement Perrot, vicaire du dit Moustier au Vaultravers, viollentement, a force et oultre son grez et volenté, l'avoit voussus defflorez et violer, et combien qu'elle fit son effort sy havoit il faict d'elle son playsir et l'avoit congneue charnellement comme meschant homme qu'il estoit, et qu'elle havoit ce faict affin que l'on fit dommaige et desplaysir au dit messire Perrot. Et ce elle havoit semblablement dit et confessé au chastellain, en presence de pluseurs gens de bien avant qu'elle fut prinse et incarceree. Toutesfoys que de ce il n'en estoit riens, car jamais le dit messire Clement ne luy demandit ny fit mechansseté ny violence,

Depuis, a leur requeste, j'aye faict venist la dicte filliez depuis les prisons du Vaultravers pour icelle confronter avecques eux, ausy pour ce que m'on dict que ce elle estoit en autres prisons qu'elle ne maintiendroit sa parole, dissans tousjours qu'elle estoit recordee. Après estre venue, les aye confronter en presence des sy après nommé le sieur chastellain de Thielle, le recepveur, le commissaire Johan Bariliez, le commissaire Lando et Loys Cunchillit. Après pluseurs remonstrance faicte a la dicte filliez, comme en tieux cas requis, elle a tousjours tenus sa parole disans a eux: « C'é vous que le m'avés faict faire et sus cella je veulz vivre et mori », et cella elle a profferé par pluseurs foys. Elle fut remenee es(t) prisons. Le jours après, je mandy les Quatre affin de mectre les dictz en connoysance, suyvant la coustume; alors m'ont prier hoy parler la dicte filliez, ce que je leur acordy, et la mandy querre, estant devans eux pluseurs remonstrance luy estre faicte elle demore tousjours sus ses paroles. » Antoine Dubied et Huguenin Barrelet, emprisonnés à Neuchâtel, furent peu après mis en liberté moyennant caution. On ne voit pas quelle fut la fin de cette affaire.

Les archives de l'Etat possèdent une autre procédure, que je ne peux résumer ici et qui édifiera pleinement sur la moralité d'Antoine Dubied: *Le procès criminel de Michierre Barrelet du Vaultravers faict le premier jour de juillet l'an 1539* (A[3] n° 25 § 9).

et qu'elle havoit grand tort de luy et d'elle mesme, mais elle havoit trouvez des mechantes gens, auxquieulx elle ne gaignioit gueyres, et que mauldit fussent ilz! Car il luy havioient faict dire ses meschanssetez sur le dit prestre a tort et sans cause, en luy faisant pluseurs promesses.

Interroguee sur ce qui estiont ces meschantes gens, laquelle ha dit et reytteré par pluseurs foys que c'estoit le banderet et Huguenin Barrelet de Bouveresse, lesqueulx par pluseurs foys l'ont solicittée a debvoir accusé et dire ces choses avant dites du dit messire Clement Perrot en luy promettant qu'ilz la feriont fille de bien et qu'ilz la marieront, et des roubes et habis du prestre ilz luy en feriont des roubes et gaudichon[1], et du vin qu'ilz le boyriont sur le cymitiere avec leurs compagnions.

Interrouguee des lieux et places ou elle havoit estee solicitee par les dits banderet et Barrelet, laquelle ha dit qu'elle alloit au boys dessus la ville de Bouveresse et que le banderet vint ans après elle, et luy dit: « Il fault que je voye sy tu as point de tetins », et qu'elle luy respondit: « Qu'en voulés vous faire? » — « Riens, dit-il, mais il fault sçavoir sy tu ez point estee vers les prestres », et elle dit que non. Alors le dit banderet luy dit: « Sy tu me veulx croyre, je te ferays fille de bien et te marierays ». A quoy elle respondit: « Et que voullés vous que je fasse? » — « C'est que tu die que messire Clement t'a efforcé et que a force il t'a deffloree, et nous toy donrons son bien et ses harbillemens pour toy marier, et sy te ferays du bien ». Et dempuis le dit banderet pluseurs foys a solicité sa seur Margueron a la debvoir induyre de ce faire. Ce qu'elle ha faict, dont elle se repentoit et en deschargeoit le dit messire Clement devant tous ceulx qu'estiont present.

Et quant a Huguenin Barrelet, il la venoit trouvé quant elle alloit a l'eaue et luy disoit: « Il faut que tu accuse le prebstre messire Clement qu'il t'a efforcé et tiré en sa chambre et qu'il t'a deffloré et violé oultre ton grez et

[1] Jupons.

volenté ». Et elle dit qu'elle n'en feroit riens. Lors il luy dit: « Nous te marierons et te ferons fille de bien », en disant: « Tu verras rage. Nous boyrons le vin du dit prebstre sur le cymytiere et luy prendrons ses roubes et ce qu'il ha ». Adoncques elle s'y accorda et en fit le bruyct que le dit messire Clement l'avoit efforcee et violee, dont elle crioyt mercy a la justice.

Et dempuis le dit banderet estoit venu vers sa dite seur Marguyron et elle, disant: « Ribauldes, sy vous ne accusez le prebstre comme vous nous havez promis, par la mort je vous tuerays et ne morrez d'aultres mains que des miennes ».

Interrouguee sy elle vouldroit mourir sur ces pourpous et qu'ilz fussent veritable, laquelle dit que ouyr et qu'elle le prenoit sur le peril et dampnement de son ame, et sy on les fesoit venir devant elle qu'elle leurs diroit bien.

Laquelle confession ainssin dicte au martire et gehenne, dempuis estre destachee au poille du dit chasteaul elle ha reyteré et reconfermez tout au semblable comme dessus, ce que je le dit notaire ay redigir par escript en la presence des dessus nommez, et en signe de verité ay signé ces presentes de mon saing manuel, icy mis les ans et jour et presens que dessus.

N. Hugonis, not.

Le xxv^e^ jour de mars, l'an xv cens xxxiiij, en la presence des icy après nommez, la Jacqua, fille feu Regnauld Barrellet de Boveresse, ha estee remise pour la tierce foys en la question et genne, une pierre au pied, les bras tournez et estandus, comme en tel cas apartient sans y riens espargnier, laquelle ha congneu et confessé comme par avant elle havoit faict, que le banderet et Huguenin Barrelet luy aviont faict dire ce qu'elle havoit dit et profferez de messire Clement Perrot, et de ce faire l'aviont sollicitee pluseurs foys, et mesmement elle et sa seur Margueron havoient estees sollicitees par la femme du dit Huguenin Barrelet, en disant qu'il luy havoient promis les biens du prebstre pour la marier et la faire fille de bien. Et ce elle prenoit sur le peril et

dampnacion de son ame que ce qu'elle disoit est verité et que l'on fit d'elle ce qu'on vouldroit, qu'elle ne seroit[1] dire aultre chose sy elle ne vouloit mentir. Et que du prebstre elle luy havoit faict tort, car jamais ne luy havoit faict ny demander chose meschante. Et qu'elle ne seroit changer ny muer sa premiere deposition, car ilz disoient qu'ilz boyriont le vin du dit prebstre sur le cymetiere et qu'ilz ly donrriont tous ses biens pour l'arbillier et marier, comme dit est. Et hont estez presentz a la dite deposition le dit chastellain, Pierre Herbe, sutthier de Neufchastel, Jehan Petit Pierre, lieutenant, Thomas Fabvre, Jehan Lambert, Claude Garnachon, Guillaume Perrod, jurez de la justice du dit Vaultravers, que ce hont relacté a moy le notaire soubscript pour le rediger en forme dehue, et en signe de verité j'ay signé ceste le jour et an que dessus.

N. Gribolet, not.

Le xviij^e^ jour du moys d'apvril, l'an mil cinq cens xxxiiij, en la presence des honnorables Pierre Chambrier, recepveur et mayre de Neufchastel, lieutenant commis et deputté de la part de mon redoubté seignieur Monseignieur le gouverneur de ce conté, Jehan Barrellier, commissaire, Pierre Herbe, sutthier de ma dite Dame, et la pluspart des jurez de la justice du dit Vaultravers, la Jacqua, fille de feu Regnauld Barrelet de Boveresse, ha estee mise hors des prison de ma dite Dame, et menee sur le pont du chasteaul du dit Vaultravers,a son franc et liberal harbittre, comme est de coustume anciennement, par devant laquelle sont estez lyseus ses actes et procès de mot a mott par moy le notaire soubscript pour iceulx clorre et passer, et pour sçavoir sy elle se vouloit point desdire de ce que par elle havoit esté congneu et confessé, et sy par gehenne et martire qu'elle ayst souffert, elle ayt estee contraincte de accuser le dit banderet et Huguenin Barrelet a tort et sans cause. Et pour ce faire luy ha esté presenté le serment sur Sainctz Evangilles de Dieu, comme le tout ha esté congneu et adjugé par les dits

[1] Saurais.

jurez. Laquelle après havoir ouyr la teneur des dits actes et procès et le dit serment luy estre presentez, ha jurez sur Sainctz Evangilles de Dieu qu'elle ne seroit changer, diminuer ny adjouster a ce qu'elle havoit congneu et confessé, car elle n'avoit dit que ce qu'ilz luy haviont faict dire, et ce elle prenoit tousjours sur le peril et dampnacion de son ame. Et en signe de verité je, le dit notaire soubscript, ay signé ceste de mon saing manuel, l'an et jour que dessus.

N. Gribolet, not.

73

Clément Perrot[1] aux Quatre Ministraux

De Saint-Blaise [17 mai 1535][2]

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 129

Messieurs les Quattres Ministral de la ville de Neufchastel, mes honnorés seigneurs, a vostre humble grace me recommande, vous advertissans que, ce lundi après Penthecoste, c'est adressé a moy Davidt Darchet[3], me disant en ceste maniere ou vraysemblablement: « Vené ça, frater, voz este du contey de Neufchastel? Si vous y volés demeurer, y fault que voz laissés aller ceste papisterie. Voz avés preschés publiquement de ceste cresme[4] et de

[1] Clément Perrot était fils de Perrin Perrot, originaire de la seigneurie de Montbenoit (Doubs). Sur Clément Perrot et ses frères, voy. *Musée neuchâtelois*, 1904, p. 147-148.

[2] Cette lettre, qui date du lundi après Pentecôte, peut être placée au lundi 17 mai 1535 ou au lundi 15 mai 1536. En 1534, Clément Perrot était vicaire de Môtiers, au Vaultravers (voy. n° **72**bis); le 22 mars 1537, il habitait Soleure (voy. le registre VIII, fol. ix^{xx}xij, du not. B. Chalvin).

[3] David Darchet ou de Larchet fils de Jehan Larchet, demeurant à Troisrods, bourgeois de Boudry, et frère de Liénard de Larchet. Voy. la Reconnaissance de Lyennard et David de Larchet, du 12 décembre 1544 (Boudry, par J. Bareillier, fol. cccclxix v°-cccc iiij^{xx}viij v°).

[4] Chrême.

cestuy huille, qu'est une invention d'homme et une abusion ». Je dis, sauff et reservé l'honneur de Dieu et des auditeurs des presentes, que le dit Davidt a espargnés de dire verité, car en mes sermons je n'ay parlé ne de pape ne d'esvesques, ne de cresme, ne d'huille, en mal n'en bien, en sorte quelconque. Bien est vray que, dimenche, après la predication, je demandis les parroissiens tant ung qu'aultres, leurs disans : « Mes freres et bons amys, j'ay entendus qu'aulcungs ont dehu murmurer touchant certains enffans que j'ay babtizé. Affin qu'entendés que je ne suis pas celluy qui volsit nulli scandallizer[1], je voz averti que ne veulx faire sinon ainsi que ceulx a qui la chose appartiendrat voldront, et se aultruy l'i a[2] qui ne veuille son enfans estre baptizé comme aultreffoys qu'il le dise, et moy ci estant luy babtizeray ainsi qu'il voldrat, s'il veult d'eaue pure ou ainsin que mieulx sera regardé. » Et vela mes parolles, Messieurs. La rayson pourquoy je voz rescript est que pourtant que le dit Davidt me voloit prescher et luy mesme en a mieulx mestier que moy, je ne luy ay respondut asson appetit, il m'a menassés, disant que encor ennuit[3] j'en aroye nouvelles. Par quoy, mes honnoré seigneurs, voz estes bons et saiges, je suis aussi bien de croyre que luy. Ilz me desplairoit q'une ville de Neufchastel heut ou fit chose par quoy elle en heut reprouche ou deshonneur. Si voz volés tout croyre ce qu'on dirat, voz auriés trop affaire[4]. Affin que congnoissés que je quiere raison, s'il se

[1] Qui voulût scandaliser personne.

[2] Il y a.

[3] Aujourd'hui.

[4] Par un étrange retour des choses, David de Larchet, qui semble avoir eu maille à partir avec la justice, écrivait aux Quatre Ministraux une lettre datée de la Neuveville, le 13 septembre 1538, pour les prier de ne pas croire tout ce qu'on rapportait de lui : « Mes très honnoré seigneurs, a vous nobles graces je moy recomande très humblement, vous prians vouloir avoir pitié de moy non vouloir entierement croire ceulx

treuve qu'aultrement soit, je me soubmet a estre griefvement pugnis, segond[1] le demerite, voz disant a Dieu, qui voz doint si bien a regir et gouverner qu'a Dieu en puissiés rendre bon conte, amen. A Sainct Blaise, par vostre humble serviteur.

CLEMENT PERROTT, prebstre.

[*Suscription :*] A mes honnorés seigneurs Messieurs les Quattres Ministraulx de Neufchastel.

74

ARTICLES présentés par le Chapitre de Neuchâtel à Jeanne de Hochberg[2]

Vautravers, 22 juillet 1535

Archives de l'Etat, Z[5] n° 7

Du fait de la residance des seigneurs chanoines et chappitre de l'Eglise collegialle de Nostre Dame de Neuschastel et pour reintegracion du dit chappitre et faire le service dyvin, telle que per leurs fondacion sont tenus, est advisez per les dits chanoines ce que s'ensuyt :

que vous ont rappourté rappourt contre moy, car quant vous sairé adverty du tout au vray, je ne avoye pas sy grand tort que l'on estimeroit. Pourtant je prie de rechief vous nobles graces qu'y vous plaise permectre et consedé que je retorne au pays ou je suis natif pour vivre en homme de bien, car sans vostre vouloir et consentement ne retorneray au dit lieu, a raison des rappours que l'on m'a faict, car l'on m'a dit que se je estoye en vous mains, je sairoys en dangier de mort. Par quoit il vous plairat moy rescripre vous bons vouloir... car j'ay le vouloir avec l'aide Dieu de vivre en homme de bien et de non point donné plus de scandalle ». (Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II, n° 107.) En 1542, le même David de Larchet avait un procès avec Gauchier Farel (Archives de l'Etat, B[23] n° 16).

[1] Selon.

[2] Voy. une analyse de ce document dans G.-A. Matile, *Musée historique*, III, p. 157-159.

Premierement, que jaçois que par cy devant pour certains respect per ma très redoubtee Dame soit ester advisez et ordonner que per l'avis et conseil du seigneur de Prangin, gouverneur general du conté de Neuschastel, les dits chanoines se retireroyent au lieu de Seurre[1], pour illecques faire la dicte residance et acomplissement du dit service dyvin tel que dessus, neantmoings, par mehure desliberacion, a ester regarder le lieu du dit Seurre non estre convenable tant pour l'incomoditer des personnes des dits chanoines, quilz la plus pert sont ancien et caducque, que aussi pour pluseurs aultres raisons trop longues a recitez. Sur quoy le tout est jusques icy demourez imparfait au gros regret, dompmaige et desplaisir des dits chanoines, tant pour la craincte de Dieu que aussi pour la derision du monde.

[*En marge*[2] :] Il n'a tenu a Madame que plus tost ledict chapitre ne se soit congregé, et estoit le lieu de Seurre fort convenable ad ce.

Et neantmoings, saichant le grant et tresvertueux desirs quilz a ma dicte tresredoubtee Dame a ce que ledict service dyvin se face, a quoy les dits chanoines sont du tout inclin, et que jusques icy ne leur a ester permis ou accorder soy debvoir rassemblez hors des terres et seigneuries de ma dicte très redoubtee Dame, ont choisir le lieu de leurs priorez du Vaultravers pour illecques soy retirez, resider et faire les dits service dyvin tel qu'ilz sont tenus, moyennant

[1] Côte d'Or, arr. Beaune.

[2] En marge se trouvent les apostilles d'une commission spéciale nommée par Jehanne de Hochberg pour l'audition des comptes, composée du gouverneur George de Rive, du seigneur de Péguillon, du notaire Guillaume Garin et du châtelain Claude Baillod. Le 1er juillet 1535, Jehanne de Hochberg écrivait à George de Rive : « J'envoie Puisguillon et Guillaume Guarin pour ouyr les comptes de mes recepveurs de par della, ou est nommé en la commission, avec vous, le chanoyne de Vaulmarcou, lequel s'il s'y peult trouver assistera a la dite audition » (Archives de l'Etat, F 19 n° 30).

qu'ilz plaise a ma dicte très redoubtee Dame, ses gouverneurs et commis, pourchassez et donner telle et si bonne seurtez tant de leurs corps que de leurs biens qu'ilz suffise, et que per molestacion ilz ne soyent contraings, comment per avant, soy retirez et laissez le dict service dyvin interrupt.

[*En marge:*] Monseigneur le gouverneur les mectra en la protection et saulvegarde de ma dicte Dame, et, s'il fait besoings, ma dicte Dame en fera lectres patentes, et s'il y a aulcun qui contrevienne a la dicte saulvegarde le dict seigneur gouverneur en fera justice.

Et pour ad ce myeulx pourveoir semble estre expediant en advertir les seigneurs des Villes et Quanthons, quilz per combourgeoisie sont allié et confederé avec ma dicte Dame, que sur tel cas leur plust avoir bon regard et respectz, refrenant plusieurs insolence et communacion des gens inclin a sedicion et desbat.

[*En marge:*] Il n'est besoing d'advertir les dicts Cantons car ma dicte Dame est souverainne pour y pourveoir.

Ce estre fait comment la raison le requiert, les dits seigneurs chanoines requierent que a eulx soyent administrez livres, calices, ornemens et aultres choses appartenant au dit service dyvin, qui sont riere et en la manience de messire George de Rive, chevalier et seigneur de Prangin[1].

Pour ce aussi que aux mercenaires est dehus corporelle reffection, soit advisé par les dits seigneurs gouverneur et audicteurs que des fruys par cy devant lever et receu par les recepveurs soyt rendus compte et reliqua et que d'iceulx soit a un chascun des dits chanoines ministrez

[1] Le 20 novembre 1530, George de Rive écrivait à Jeanne de Hochberg: « J'ai serré et retiré les reliques, ornements et tiltres de vostre eglise dans vostre maison et ceux de l'Abbaye de Fontaine André aussi. » Herminjard, II, 297.

bled, vin et argent pour leur substentacion et entretenement ou norriture en tel cas appertenant.

[*En marge:*] Il a semblé au conseil de ma dicte Dame que pour le present n'est besoing pourter tout le tresor a Vaultravers. Bien leur sera calices et ornemens neccessaires et selon le lieu par le dit seigneur gouverneur ensemble des vivres selon la congregacion des dicts chasnoines.

Item pource que, pendant ses grosses et excercrable tribulacions que les dits seigneurs chanoines sont ester chasser et n'ont heuz la maniance de leurs biens et mesmement de leurs priorez du dit Vaultravers[1], ains l'a heuz leurs prevost oultre le grez et voluntez, voyres contre esquitez et raison, les maisons du dit priorez tant l'eglise, grange, furt, que aultres ediffices et appertenances sont en grant ruynes, requierent et supplient que les fruys de la

[1] Le prieuré de Vautravers avait été réuni au Chapitre par une bulle de Jules II du 10 décembre 1507 (Archives de l'Etat, Z [5] n° 2). Il rapportait à cette date cent trente ducats d'or. Malgré les protestations des chanoines. Jehanne de Hochberg avait donné le prieuré de Vautravers à son oncle, Olivier de Hochberg, prévôt du chapitre. Mais ce dernier, grâce à l'opposition des chanoines, appuyés par George de Rive et Claude Baillods, châtelain du Vautravers, eut quelque peine à entrer en jouissance des revenus du prieuré. Le 24 juin 1535, Louis d'Orléans écrivait à George de Rive: « Mon oncle de Saincte Croix m'a adverty que le chastellain de Vaultravers ayant charge de recevoir le revenu du priore du dit lieu fait encores difficulté de luy bailler le revenu du dit prioré, ainsy que despieça nous avions ordonné Madame ma mere et moy, soubz coulleur d'autre ordonnance depuis faicte a raison de ce que les chanoynes de Neufchastel nous avoient faict dire et remonstrer qu'ilz estoient prestz et appareillez de faire le service du dit prioré en les laissant jouyr du revenu d'icelluy. Et toutesfois estant maintenant adverty qu'ilz ne font le service du dit prioré, quelque promesse qu'ilz en ayent faicte a Madame ma mere et a moy, a ceste cause je vous prie et ordonne que, en ouyant les comptes de Neufchastel avec Puguillon et autres, que vous faictes bailler a mon dit oncle de Saincte Croix le revenu du dit prioré, si ainsy est que les dits chanoynes ne facent le dit service, attendu que c'est venu directement contre le vou-

prevostez soyent detenus et mis en arrestz pour d'iceulx satiffaire a la reparacion des dictes eglises et maisons, et non seullement les maisons et biens meubles, maix aussi sont advertir les dits seigneurs chanoines de plusieurs alienacion faictes des biens immeubles, comment vignes et aultres choses appertenant a leurs prebendes, que sont choses très exorbitantes et que par raisons ne debvent avoir lieu.

[*En marge :*] Cest article sera communiqué au seigneur prevost, lequel en fera responce.

Le dict prevost par sa reception a juré *ad sancta Dei Evangelia* de pourchasser le bien, honneur et advancement de son eglise et chappitre et des menbres d'icelle, et de faire sa residance en traictant et conduysant les negoces de la dicte eglise et chappitre, et en cas contraire de laisser la moytié des fruis de sa prevostez pour satiffaire aux frais et charges du dit chappitre, que treuvent avoir du tout avoir

loir et intention de noz seigneurs et predecesseurs et de nous... De Plessis sur Sainct Just, ce xxiiij[e] jour de juing cinq cens xxxv » (Archives de l'Etat G [19] n° 19). De son côté Jehanne de Hochberg écrivait à George de Rive, de Blandy, le 1[er] juillet 1535 : « Vous sçavez l'appoinctement que je fys avec les chanoynes de Neufchastel pour le revenu du prieuré de Vaultravers, lequel j'ay donné a mon oncle ou cas que les dits chanoynes ne vinssent faire le divin service en quelque une de mes terres, comme de ce est contenu par les lettres que nous leur en avons despechee. Lesquelz n'ont aulcunement tenu leurs promesses ne faict ce a quoy ilz estoient tenuz. A ceste cause, nous vous ordonnons et mandons que vous fassiez bailler et delivrer a nostre dit oncle de Saincte Croix tout le revenu du dit pryeuré et que de ce en faciez commandement au chastellain de Vaultravers, sur payne de nous desobeyr, et sy le dit chastellain craignoit en avoir fascherye, nous prandrons le faict en main pour luy. Et par ce que nostre dit oncle est pressé d'avancer quelque somme de deniers pour le procès de son abbaye, sy le dit chastellain luy voulloit advancer une annee ou deulz en prenant quictant de nostre dit oncle, nous luy promectons luy permectre prandre le revenu du dit pryeuré les dites deux annees et jusques a ce qu'il soit sattiffaict de ce qu'il luy aura fourny » (Archives de l'Etat, F [19] n° 30).

fait du contraire, car au lieu de manutencion ilz a jusques icy taché et tache et entreprent journellement a la totalle ruyne de la dicte eglise et chappitre, a quoy sont contraings les dits seigneurs chanoines en demander provision, suppliant qu'il soit induict a rendre et restituir les fruys que par cy devant ilz a lever du dit priorez, sans ilz avoir droyt ne cause legittime, affin qu'ilz puisse satiffaire aux reparacions des grosses ruynes que, a faulte du dit prevostz et de sa conduicte, sont advenues au dit priorez et adviengnent journellement, ce que les dits seigneurs chanoines ne pourront longuement endurez ne souffrir tant pour leurs debvoirs que aultres choses.

[*En marge :*] Idem. Le dit seigneur prevost en fera responce.

Et en cas qu'ilz ne plaira a ma dicte très redoubtee Dame, gouverneur et audicteurs, bailler et pourchasser aux dits chanoines la seurter et assurance telle que dessus est dit pour soy dehuement entretenir au dit lieu de Vaultravers en faisant le dit service dyvin, et pour austant que plusieurs aultres lieux comment Lausanne et aultres leurs sont ester reffuser pour leurs residance, que pour le moings ilz leur plaise les permectre de soy retirez a Fribourg pour illecques faire leurs residance et service dyvin tel qu'ilz sont tenus et qu'ilz desire de faire, en leur faisant delivré et payer les dits fruys tant de leurs prebandes que du dit priorez, esperans que les seigneurs du dit Friburg ne les reffuseront a recepvoir, pour autant qu'i sont singulierement bien vuillans et inclins a faire service et plaisir a ma dicte Dame.

[*En marge :*] Les dits chasnoines auront la dite protection et selon que les chouses se conduyront au dit lieu du Vaultravers ma dicte Dame y ordonnera son bon plaisir.

Requierent sur ce les dits seigneurs chanoines et supplient très humblement en ce avoir tel regard et provision qu'ilz l'ayent occasion de soy contanter, car affin qu'ilz ne soit dit qu'ilz tiengne a eulx que le service dyvin ne se face, ilz se ouffre de faire scelon leurs possibilité tout ce que raison plaira pourter le tout a la bonne correccion et moderacion des dits seigneurs gouverneur et commis, aultrement seront les dits povre seigneurs chanoynes contraings de cerchez quelque aultre moyen et façon de vivre, en supplians de rechiefz non avoir tel propos a desplaisir, car la chose leurs est trop dure et dure trop longuement.

Et en signe d'approbacion des choses dessus dictes, les dits seigneurs chanoines cappitularement congreguez et assemblez en ce lieu du Vaultravers ont sceller ces presens articles de leurs propre sceaulx cappitulare, le xxij jour du moys de jullet, l'an de Nostre Seigneur courrant mille cinq cens trente et cinq.

[*En marge :*] Il semble au conseil de Madame que Messeigneurs les chasnoines se doibvent contanter des offres a eulx faictes par ma dite Dame et des appostilles mis sur les articles cy dessus, acceptant le contenu en iceulx en ce que fait au prouffit d'icelle ma dite Dame, protestant en son nom a l'encontre des dits seigneurs chasnoines des debvoirs et offres d'icelles ma dite Dame. Fait a Neufchastel, le xxiij^e^ jour du mois de juillet, l'an mil v cens xxxv. Ainsi signé :

G. de Rives,
J. de Beaulquert,
Garin.

L. . . . . jour de. . . . . dessus mil v cens xxxv au lieu du Vaultravers ont estez presentez les articles d'aultre part appostillez et respondiz de la part du conseil de Madame a Messeigneurs les venerables du

chappitre de Neuschastel illec assamblez, et après la grande messe par eulx celebree au prieuré dudit lieu et avoir vehu lesdits articles et responces parlant et adressant leurs paroulles a monseigneur de Puyguillon, maistre d'hostel de madite Dame, et a honnorables hommes maistre Guillame Garin et Claude Bailliodz, chastellain dudit Vaultravers, conseilliers et commissaires de madite dame, ont accepté et acceptent le contenu des ordonnances et appostilles apposez ausdits articles, en ce que touche principallement de faire le divin service en cedit lieu et prieuré du Vaulxtravers, moyennant toutesfois que delivrance leur soit faicte d'ornemens d'esglise, vivres necessaires, ensamble ladite saulvegarde depeschee par madite dame, comme dit est, laquelle aussi de son bon plaisir en escripra a Monseigneur le gouverneur, affin qu'il satisface aux chouses cy dessus et aultres necessaires. Et en signe de ce lesdits seigneurs chasnoines ont fait mectre et apposé a cestes leur sel selon que mis a esté aux dessoubz desdits articles et requis au notaire soubscript signé lesdites presentes, les an, jour et lieu que dessus.

A requeste desdits seigneurs de chappitre,

GARIN, not.

75

LES QUATRE MINISTRAUX au Conseil de Soleure

[De Neuchâtel], 10 août 1535

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 22

Magnificques et très honnorez seigneurs, nostre amyable salutacion devant mise, prudens, discretz et saiges, chiers voysins et bons amys.

Nous avons esté advertis par voz lectres que ung vostre

bourgeois, nommé Emé Menod, vous a informé sur l'affayre de quelque procès par luy commencé a l'encontre de André Pignol, predicateur du Saint Evangille de Jhesu Christ, lequel Menod se clama sur le corps dudict André et le feist mettre en prison obscure, en vertu de sa clame, au chasteau de Vallengin[1], a rayson de quoy avons esté esmeuz lui assister. Car cela estoit contre tous us, coustumes, libertés et franchisses du conté de Neufchastel et seignorie dudict Vallengin, ainsi que justement par droit a bien esté congneu, et ledict Menod comdampné en la justice dudict lieu de Vallengin. Et ce a faict ledict Menod a cause que iceluy predicant avoit dit que la messe est de la loy de l'anthecrist, et ceulx qui l'oyent et maintiennent oyent et maintiennent une chose de la loy de l'anthecrist. Et certes iceluy predicant, ainsi qu'il nous a dit, ne entendoit ne aussi ne vouldroit, en disant telles parolles, blasmer ou tocher l'honneur d'homme qui soit et aussi en cela ne le vouldrions porter. Mais seulement en doctrine et predication generalle disoit la vérité, scelon la pure parolle de Dieu, ainsi que a luy est, comme il dit, bien facile de monstrer. De quoy vous avons bien voulu advertir. Et pourtant ne aurez a desplaisir se avons en droit et justice donné faveur audict Pignol[2] a l'encontre dudict Menod. Car en ce

[1] On ignorait qu'André Pignol (sur lequel voy. Herminjard, IV, 335, et John Viénot, *Histoire de la Réforme dans le Pays de Montbéliard*, Montbéliard, 1900, t. I, p. 73, 248) eût été enfermé au château de Valangin. Le 8 juin 1535, le synode d'Yverdon nommait Pignol pasteur à Cronay.

[2] On lit dans les *Comptes de la Bourserie*, année 1535 :

« A Jehan Vuillame pour avoir estez a Vallangin pour le predicant que l'on detenoit, pour son disné . . . . . iij s. iiij d.

« Delivré a Henry Bonvespre pour la despense de Jehan Chevallier et de Jehan Charpillods que furent tant a Fontaines pour enserchier de l'enffant de Jehan Janin que avoit estez baptizez a la foy papisticque, comme aussi pour avoir estez a Vallengin pour pourter le demaine du plait du dit André Pignot . . . . . xvij et demy s.

faysant ne entendons avoir faict a vous ne aultres desplaisir quelconques, et ne vouldrions fayre, mais tous plaisirs, amours et service de nostre pouvoir. Donné ce dixiesme jour d'aoust, anno etc., xxxv[1].

Les Quatres Ministraulx et Conseil de la Ville de Neufchastel.

[*Suscription :*] Magnificques et très honnorez seignieurs, Messeigneurs Advoyer et Conseil de Salleurre, noz speciaulx, bons seigneurs et voysins.

76

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 30 août 1535

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 18

Très redoubtez et souverains seigneurs et bons bourgois, humblement et de bon cueur a vostre begnigne grace nous nous recommandons.

Messieurs, nous avons receu les honnorables et bonnes lectres qu'i vous a plus nous escripre et bien entendu le contenuz d'icelle, desquelles sumes fort joyeulx, nous offrant de corps et biens de le deservir a nostre pouvoir, en ce qui vous plaira nous commandez, et touchant que sumes en grosses afflixions par aulcungs tant des predicant de Berne, Morat, Cerlier, Neufchastel, Sainct Blaise et la Nouveville.

[1] Le 2 août, le Conseil du Landeron écrivait au Conseil de Soleure : « Par devers nous est venuz ung de noz bourgois, present pourteur, lequel a prié vous escripre comme ainsi soit qu'i aye certain procès a l'encontre d'ung predicant, ainsi comme il vous pourra faire apparoir par le procès, par quoy vous prions que icelluy vuillez donnez vostre conseil et conseiller comme en tel cas il se debvra conduyre » (Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 19).

Messieurs, vous debvez entendre que pour certain procès qu'a estez esmehuz entre Jehan Motarde, nostre suthier, et Marque Rousselet[1], ledict Marque c'est offert de tesmoignez que noz ymaiges estoyent charoppes[2]. Et amena les predicant dessudictz que firent leur rapport et selon le contenuz de la pledoirie icelle nous envoyons. Car nous ne voulons rendre sentence. Mais avons pris ung advis pour nous conseiller envers vous, vous priant et suppliant que en brief nous mandez vostre bon vouloir et conseil[3].

Messieurs, en oultre, voz anciens annemys les Rocquenbach furent jeudi a l'Isle Sainct Jehan[4]. Et en leur retournant vers Vingrave trouvarent de nostre gens et leur dirent

[1] Marc Rosselet était frère de Jean Rosselet. Voy. n° **9**, p. 31.

[2] Charognes.

[3] Voy. plus loin le *Passement de Marc Rosselet contre Jehan Motarde du Landeron*, du 26 octobre 1537.

[4] Sur Hans et Rodolphe Roggenbach, chefs du parti réformé de Soleure, bannis de cette ville, voy. *Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. Ic, et L. R. Schmidlin, *Solothurns Glaubenskampf und Reformation*. Solothurn, 1904, p. 322 et suiv. Le 10 août 1535, le Conseil de Soleure avait mis en garde les Landeronnais contre les pratiques des Roggenbach, « affin que ces gens infortunez ne vous fayssent quelque dommaige ou oultraige » (Archives du Landeron, N b, n° 25). Les Landeronnais prirent fait et cause pour leurs combourgeois de Soleure. Le 12 août, ils répondaient en ces termes au Conseil de Soleure : « Nous vous mercions le bon advertissenment qu'i vous a pluz nous faire par voz lectres, et que desja par aulcungs de cest affaire en estyons adverty, et estyons tout prest, et avyons appareillez noz gens pour vous survenir de tout nostre pouvoir, de corps et biens, vous priant que tousjours nous ayez pour recommandez, ainsi que en avons la parfaicte confiance en vous, et tousjours nous trouverez prest pour nous employé de corps et biens, comme Dieu scet, auquel prions vous donnez ce que desirez » (Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 20). Hans et Rodolphe Roggenbach, et leur beau-frère, Antoine Blum, furent injuriés et assaillis aux portes du bourg par le sautier Hans Motarde et par une troupe de Landeronnais, armés de bâtons, de « fossieux » et de hallebardes. Les Roggenbach portèrent plainte contre la ville du Landeron. Le maître-bourgeois eut beau prétendre que « le corps de la Ville n'estoit culpable du dit bateme ny des dites injures et que les dits prenom-

en presence de gens de bien que ou il trouveroyent ung tant du Landeron que de Cressier que c'estoit celluy qui demandoyent, et sy ne les pouvoyent avoir de près il leur envoyeroyent des pierre de canon après. Et affin que fussions plus sur, avons fait examinez ceulx qui avoyent estez present, affin qu'i ne le puisse mectre en ny[1], desquelx tesmoings vous en envoyons la coppie. Messieurs, nous sumes adverty que Monsieur le gouverneur en a escript a Messieurs de Berne et selon que serons adverty vous ferons tousjours sçavoir de noz affaires. Qu'est fin des presentes, priant le Redempteur, Messieurs, qu'i vous doyent l'entier de voz desirs. Du Landeron, ce lundi xxx[e] d'aoust mil v cens xxxv.

Les entierement voz bons bourgois
LE MAISTRE BOURGOIS ET CONSEIL DU LANDERON.

[*Suscription :*] A nos très chiers et honnorés seigneurs Monsieur l'Advoyé et Conseil de la Ville de Salleurre.

més devoient fairent leur demande a ceulx quy les avoient battu et injuriés », la ville du Landeron fut condamnée par les justiciers de la Côte, à Auvernier (Nb, n° 48). Le Landeron en appela aux Audiences (Nb, n° 40). Mais l'affaire traîna longtemps encore (Voy. Archives du Landeron, Nb, n°s 29, 40, 42, 46; Archives de Neuchâtel, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 140; Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 396 v°).

[1] Nier.

77

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 8 septembre 1535

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 17 [1]

Très honnorés et magnifiques seigneurs,

Tous jours a vostre bonne grace et seigneurie nous recommandons, en vous merciant très affectieusement le bon vouloir que avés a nous ensamble du bon conseilz que nous baillés atouchant le procèss pendant devant nous entre Marck Rosselet et Jehan Motarde, nostre suthier. Et pour ce qu'i semble a vous bonne graces et seigneuries que doigens envoyé quelcung des nostres a la jornee et compariçon de Bade [2] pour avoir l'avis sur le demaine dudict procès de nous très honnorés seigneurs des ambassadeurs des Cantons, avons sur ce heuz consultacion et ne trouvons poin estre convenable d'envoyé gens propre a la dicte jornee de Bade, a l'ocasion de ce que pourrions estre cause de plus grosse indignacion envers Messieurs nous voisin et pareillement envers nostre souveraine Dame et Princesse, et pour plussieurs aultres raison. Dont nous vous prions et subplions qu'i vous plaise le prendre de la millieurs part, et du tout vous prions affectueusement qu'i vous plaise d'en donner la charge a vostre dit embassadeurs dudict fait et procèss desusdict, lequell avés tout par escript, et nous sera une grosse decharge envers les plusieurs dont sumes cirquit et

[1] La minute est aux archives du Landeron, sous la cote N b n° 27.

[2] La journée de Baden eut lieu le 13 septembre. Les Soleurois s'y plaignirent de leurs « ennemis », les Roggenbach, mais il ne fut question ni de Marc Rosselet ni de Jean Motarde. *Eidg. Abschiede*, B. IV, Abt. Ic, p. 557.

environez. Très honorés et magnifiques seigneurs, Nostre Seigneurs vous doint bonne vie avec l'entier acomplissement de vous desir. Du Landeron, ce jour de la Nativité Nostre Dame, l'an de Nostre Seigneurs 1535.

Vous bon et fidelle conbourgois
LE MAISTRE BOURGOIS ET CONSEIL DU LANDERON.

[*Suscription :*] A très honoré, magnifique et puissant seigneurs, Messieurs l'Avoyés et Conseill de la Ville de Saleure, nous bons seigneurs et combourgois.

78

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil du Landeron

[De Berne], 20 octobre 1535

Archives du Landeron, N b n° 28

Nobles, prudans, singuliers amys et agreables voysins.

Combien que nostre chastellain, Hans Huber, par cy devant aisse donné congié a vostre curé[1] et luy faict commandement soy depourter de la, entendons veritablement comme a tel commandement n'aisse voulsuz obtemperer, ains que soyt tousjours ilecq en jouyssant et recuilliant les revenus d'icelle cure, ce que nous desplayt très fort. Pourquoy vous en avons bien voulsuz advertir, en vous nottifiant que le doigés incontinant, sans plus dilayer, toutellement fayre vuider, et que en eslisés ung aultre et le nous presentés, et sy nous est agreable le rattiffierons par la vertu de la collation que nous y apertient, desirant sçavoyr de vous sy vous voullés laisser entierement desmourer de cousté icelle ou

[1] D'après Ed. Quartier-la-Tente, *Le district de Neuchâtel*, III, 392, le curé du Landeron était en 1534 Michel Marquis, et en 1535 Antoine Poncet.

non, et de ce en rendrés vostre response a nostre dict chastellain. Datum xx^e^ octobre 1535.

L'Advoyer et Conseilz de Berne.

[*Suscription :*] Aux nobles prudans, chastellain, maystre bourgeoys et conseilz du Landiron, nous bons amys et agreables voysins.

79

Gui Treppier[1] au Prévôt de Saint Imier

De Valangin, 24 décembre 1535

Archives de Bienne, CXXVIII, n° 6

Monsigneur le prevost,

J'eyt veuz la lettre qu'avés escripte a Madame en la faveur du predicant de Dombresson[2], et me semble qu'avés tort de moy de importuné madicte Dame contre moy, disant que je veulx contrevenir a mon seremant et que je ne veulx payez la pension du dict predicant. Je vous advertir que le dict predicant ne me demandit jamays rien ni ne m'a fect apparoistre quelle pension lui est deubuez sus mon benefice. Je n'entent en nulle sorte contrevenir a mes promesses et serment, mays les veulx du tout observer selon droyt et rayson, et de donné pension a moy n'est possible a present, cart je ne reçoypt rien de mon dict benefice, comment bien le sçavés part le premier. La signiorie d'icy a retyrer les dismes de mon dict benefice part vertuz d'ung legats dez feuz les signeurs qu'il avoyent

[1] Successeur de Guillaume Gallon à la cure de Dombresson. Voy. ci-dessus n° **51**, p. 133, n. 1 Cf. Herminjard, VII, p. 31, n. 5. Le 12 janvier 1543, Gui Treppier fut nommé par Claude Collier, au nom de Jehanne de Hochberg, abbé de Fontaine-André.

[2] Pierre Marmod.

fect a l'eglise de Dombresson, pour ce que les curé de Dombresson deussent dyre au sortir de la messe perrochialle certeyns suffrages et *libera me*[1], duquel legat la signiorie d'icy a les instrumens, et dejaz je ne prens rien en ces dismes. Et tochant les aultres biens de la cure du dict Dombresson, comment l'eglise, la cure, les prez et terres, Pierre Marmodz les moy detient, et les az en ces meyns, et ne m'en donne rien, part quoy je suys de tout demis dez biens de ma cure. A cause ne moy doy tout imputer si je ne donne, quant je n'eyt rien que le corps. Il me semble que le predicant qui servira audict Dombresson se doyt contenter des maysons, terres et prez et messons, appertenant a ladicte dure, et si luy ressemble qu'i ne puysse vivrez dezdict biens qu'i les moy lessez peysiblemant, et je luy fereyz pension anssi que gens de biens cognoistront, cart se je ne tient les biens je ne seroyz poyez[2], et en moy ne tiendra que je ne face toute rayson, mays que ont me lessez les biens de ma cure et en moy ne tiendra que je ne face tout ce que me conseillierés pour avoyr les biens de madicte cure, en vous priant monstré la presente a ceulx qui vous en escripront, cart en moy ne tient que je ne face le debvoyr, mas que je prenne le bien de la cure. Que sera la fin de la presente, après m'estre recommandé de bien bon cueur a vostre bonne grace, priant Dieu, Monseigneur le prevost qu'i vous doyn bonne vie et longue. De Vallangin, ce xxiiii[e] de decembre 1535.

Le tout vostre humble filz en Dieu,

Gui Treppier,
Curé de Dombresson.

[*Suscription :*] A Monsigneur le prevost de Sanct Imyer, mon honnorez signeur.

[1] Prière pour les morts, qui commence par *Libera me.*

[2] Je ne saurais payer.

80

Compromis entre les chanoenes de Vallangin et le village de Bodevillier pour payer le predicant du dit Bodevilier

20 janvier 1536

Archives de l'Etat, H[24] n° 7

A tous ceulx qui(lz) ces presentes lectres verront et orront soit chouse notoire et manifeste que comment ainsi soit que differans et questions soit estez esmehuz en esperant de plus grant admouvoir entre les venerables seigneurs Messeigneurs les chanoinnes du Chappitre de l'Eglise de Valengin d'une part, et les probes et honnorables gens et habitans de Budevillier d'aultre part, disant et proposant par lesdictz habitans dudict Budevillier que lesdictz chanoinnes dudict Valangin, tant comme curez d'Angollon et de Budevillier[1], doibvent poier le serviteur de l'eglise de Budevillier sus les biens appartenant a icelle cure d'Angollon, a quoy lesdictz chanoinnes disent et ont responduz non le debvoir poier sus les biens de la cure d'Angollon, mais qu'ilz se doit poier des biens appartenant a l'eglise de Budevillier[2], en tant que les dictz de Budevillier ont fait clamme sus les grannes des dixmes appartenant a la cure d'Angollon, la dicte clamme estre faicte, vene-

[1] L'église paroissiale de Saint-Pierre d'Engollon, dont l'église de Saint-Jacques de Boudevilliers était l'annexe, avait été incorporée au chapitre de Valangin par une bulle du pape Jules II, du 27 décembre 1510. Archives de l'Etat, P[8] n° 21.

[2] Voy. l'énumération des biens possédés par le chapitre de Valangin, en qualité de recteur de l'église de Boudevilliers, dans une reconnaissance du 17 juin 1527. Archives de l'Etat, T[9] n° 23.

rable et discrete personne messire Claude Colyé, comment de soy mesme, desirant mectre appointement et bonne paix entre les dictz chanoinnes et ceulx dudict Budevillier, pour evitez coustes et missions et plaidoierie que en pourioient sortire entre les dictes partiers, de grace expeciale a fait a delibvrez deux muys de blefz ausdictz de Budevillier, lesquieulx ilz confessent advoir heuz et recehuz en presence des tesmoings cy dessoubz escript, soubz les condicions que s'ensuyvent :

Premierement, lesdictz de Budevillier se sont mis et mectent bas de la dicte clamme par eulx faicte en laissent les chouses en tielz estre comment elles estoient par avant la clamme non estre faicte, en promectant par nous Guillame Jehan de France, genre de feu Jehan de Sappierre, et Claude Jehan Vallet, dudict Budevillier, et bourgeois de Neufchatel, tant comme gouverneurs des habitans et communaultez dudit Budevillier et pour et au nom d'iceulx, en nous faisant fort d'iceulx dictz habitans et de faire ratiffier le contenuz cy dedans escript quant requis en sceront, soubz l'obligacions de ung chescun noz biens presens et advenir, et de comparoistre audict Valengin par devant très illustre et puissant seignieur Monseignieur Regné conte de Challant et de Valengin, etc., a sa premiere venue audict Valengin pour ouyr congnoissance et ordonnance de droit par devant mon dict seignieur et son conseilz scelond raison, droit et equitey, a laquelle ordonnance et congnoissance nous lesdictz gouverneur tant pour nous que pour et au nom de toute ladicte communaultez dudict Budevillier avons permis et par ces presentes permectons soubz l'obligactions de tous noz biens de demourez et se debvoir tenir et estre perpetuellement a icelle ordonnance et congnoissance se lesdictz chanoinnes doibvent poier ledict serviteur de l'eglise de Budevillier ou nom, et s'il est congnuz et ordonner par devant mon dict seignieur que les dictz cha-

noinnes doibgent pour le dict serviteur les dictz deux muys de blefz sceront les premiers comptez en paiement, et s'il est congnuz que lesdictz chanoinnes ne doigent poier le dit serviteur du dict Budevillier les dictz gouverneurs dessus nommez tant pour eulx que au nom de toute leurs communaultez de Budevillier promectent rendre et restituer les dictz deux muys de blefz ausdictz chanoinnes, remectant le tout a la dicte premiere venue de mon dict seignieur, sans plus querellez ne demander avant icelle dicte venue et le tout sans prejudice des drois de toutes partiers, sans fraudz et sans barat, en promectant par nous les dessusdictes nommees partiers par noz bonnes foys et seremens donné es mains du notaire soubscript de non aller au contraire, soubz l'obligacions d'ung chescun noz biens presens et advenir, mais tout le dit contenuz cy dedans escript par les dictes condicions ensuyvre, garder, accomplir et inviolablement observer, et ce nous certiffions estre vray, tesmoing le signet manuel de Hugo Girardot, bourgeois dudict Valengin, notaire soubsignez, icy mis par nostre ordonnance, le vingtiesme jour du mois de janvier, l'an mil cinq cens trante six, presens maistre Gille Danzain, brodeur et serviteur domesticque de mon dict seignieur le conte, Michel Espaule et Jehan Gyrod de Mesinge, tesmoings ad ce demander et expecialment requis.

H. Girardot.

81

Role des Neuchatelois qui marchèrent au secours de Genève en 1536[1]

Archives de la Ville, *Rôle des bourgeois*, **t. I^er^**

Neuffchastel

Jehan Jacquemet, capitainne.

Pettermant Huguenaulx, coadjuteur. [*On lit dans la 1re liste :* Petremand Guenaud, lieutenant du dict cappitain.]

[1] Sur la campagne de 1536 et sur la part qu'y prirent les Neuchâtelois, voy. A. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. Vulliemin, t. IV, p. 9 et suiv.; J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 489 et suiv.; L. Vulliemin, *Le Chroniqueur*, p. 219 et suiv.; S. Chambrier. *Description de la Mairie de Neuchâtel*, p. 368; F.-G. Frutaz, *Notes sur René de Challant (Musée neuchâtelois*, 1904, p. 249).

Le premier volume du *Rôle des bourgeois*, conservé aux Archives de la Ville, renferme trois listes d'hommes de Neuchâtel qui « tirèrent avec MM. de Berne au secours de Genève » en 1536: La première est intitulée: *L'election faicte de soixante hommes pour tirer avec Messeigneurs de Berne au secours de la Ville de Genesve faicte le dix huitiesme jour du moys de janvyer mille cinq cens trente et six.* Sur la première page du cahier, on lit: *Genesve, 1536. Liberator noster Christus. Si Deus pro nobis, quis contra nos?* Quelques jours après, ces hommes furent portés à deux cents. La deuxième liste est intitulée: *Rolle de ceux qui tirent en ceste guerre pour Messieurs de Berne ultre les soixante esleuz, affin de fornir le nombre de deux cens, et ce pour l'an mil cinq cens trente et six.* Enfin, une troisième élection fut faite: le nombre des Neuchâtelois qui prirent part à la campagne fut de quatre cent trente-six. C'est cette troisième liste qui est publiée ci-dessus.

L'élection du 18 janvier fut faite à la suite d'une lettre de MM. de Berne du 16 janvier 1536: « Vous estes sans doubte bien informé des facheries, molestations et travails que le duc de Savoye, contre Dieu et equité, aussy au contraire des pronnonciations de Payerne aulx quelles ne s'a jamais voulsu tenir, faict journellement ad ceulx de Geneve, tellement que a ceste heure, par deffaute des vivres et assiegement de

Blaise Aymonet, lieutenant. [*1re liste:* Blayse Barrelier.]
Benoist Chambrier, banderet.
Jacques Bourgeois, lieutenant. [*1re liste:* Jacques Franseil, lieutenant du banderet.]
Jehan de Cournaulx, grant soubtier de bende.
Phelebert Guiot, grant soubtier.
Jehan Charpilliod, justicier.
Andrés Mazellier, maistre du guet.
Estienne Merveilleux, forrier.
Claude Wuachet, secretayre.
Claude Steinner, soubtier.
Jacques Purri, soubtier.
Pierre Perrot, soubtier.

leur cité, il sont en extreme famine et necessité de mourir. Pour ce somes deliberés de les secourir avecque l'aide de Dieu et vj/M hommes de guerres de nous gens qui partiront sambedi prochain pour aller au gicte ad Mourat, vous admonestans en vertu de la bourgeoisie vous vouloir au dit jour et lieu de Morat joingdre avecque nous, avecque tel nombre de vous gens de guerre que vous sera possible y envoyer, et nous farés chose très agreable a desservir. De Berne, ce xvj[e] janvier anno, etc., xxxvj°. » (Archives de la Ville, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 129.) Nouvelle lettre le 28 janvier: « Après la sourtie de nous gens qui sont allé au secour de nous combourgeoys de Geneve, nous havons consideré que selon les praticques du temps present des commotions et preparatives de guerre qui partout se font estoyt fort necessayre d'y havoir du regard, affin sy d'avanture l'ung nous vouloyt dommaiger et courir sus nous pays, des vostres et d'aultres nous adherans, que soyons prest pour nous deffendre et garder nous pays, aussy se besoing estoyt d'envoyer secour ou riere garde a nous gens qui sont aulx champs. Sur ce havons esleuz vijM hommes de guerre pour iceulx tenir prest a la deffence de nous et nous adherans comment susdit est. Car nostre desir n'est de fayre violence ny oultraige a nully sy ne sumes a ce constrainct. Pour ce vous admonestons en vigueur de la bourgeoysie d'entre vous et nous que quant besoing sera et derechieff vous admonesterons, alhors nous vouloyr fayre assistance de toute vostre puissance et nous envoyer le tout de vous compaignons de guerre, bien accoustrés de harnoys et de bastons. Comme nostre entiere confiance est en vous n'y ferés faulte a l'acomplissement. Datum xxviij[a] januarii 1536. » (*Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II,

Jacques Chapellier, soubtier.
Guillame Fabvre, soubtier du banderet.
Pierre Pettermant, aussi soubtier du banderet.

Maistre Thomas Malingre, predicant.
Maistre Ymer Beynum, predicant.
Maistre Denis [Lambert], predicant.

Jehan Gentilz, tabourin.
Claude Boy, pfiffer.
Jehan Barbitz, tabourin.
Jehan Gaberelz, pfiffer.
Bertholdz Bretondainne, messagié.
Jacques d'Allemaigne, rot meister.

n° 130 ; Archives de Berne, *Welsches Miss.-Busch A*, fol. 374 v°.) Le 7 février, Jacob Tribolet, bailli de Grandson, donnait aux Quatre Ministraux des nouvelles de la campagne : « Mes très honorés seigneurs, de bien bon cueur voz veult bien advertir des nouvelles que j'ay anuytz recephu de mes honorés seigneurs que sont a present sur les champts, c'est que mes dits seigneurs entrerent mecredy passé dedans Gex, lequel se rendit, semblablement le chasteaulx et seigneur de Divonez, lequel seigneur avoit dit par sa bonne foy que dedans son dit chasteaulx n'avoit nulle personne et il se trouvaz dedans six Ytaliens. Pour quoy mes dits seigneurs prindrent le dit seigneur et Ytaliens et les menesrent prisogniers a Genesve. Le chasteaulx de Peney est tout rué par terre et ausi ont experoit que hyer ceulx de Thonons doibvoyent pourter les clefz a mes dits seigneurs a Genesve, et que ausi ilz ont deliberés d'aller a Chamberier, et comme je puys entendre ilz sont desjas en chemyn, et n'ont trouver aulcunes personnes qui ayent tenuz cop contre eulx que bien peult et sans leur grever, la mercy Dieu, mais ont tousjours prins les champs et le pays volunterement obeyr a eulz, et par tous ce mectent leurs excusons et sont craing par tous et louyer en tous leurs affaires. Et ce ne mectent pas en oblie ces gallans de la Cuyllier, et en aulcunes personnes ne font desplaisir synon aux rebellant. Pour quoy de tout voz ay bien voulsu advertir, voz priant que sy sçavés aulcunes nouvelles de m'en ausi advertir, priant sur ce le Createur que voz doint l'entier de voz dessirs. A Granson, ce dimenche vj° de febvrier 1536 par le tout vostre amys le baillifz de Granson, Jacob Tribellett. » (Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, I, n° 3.)

Outre les compagnons de guerre, MM. de Berne réquisitionnèrent, en

Odet Lardenet.
Pierre Gindre. [*1re liste :* Pierre Gendre.]
Pierre Breguet le Jeuffne. [*1re liste :* Jacques Breguet.]
Pierre Pury. [*1re liste :* Pierre filz Pierre Purry.]
Ymer Pary.
Claude Ramuz. [*1re liste :* Jehan Ramus.]
Jehan Breyez.
Jacques Wuawra.
George Figuier.
Pierre Barod.
Collet Vuarnodz.
Jehan Loy.
Pierre Brocard.

vue du siège d'Yverdon, toutes les grosses barques de Neuchâtel. Le 20 février, Jacob Tribolet, bailli de Grandson, priait les Quatre Ministraux de rassembler à Auvernier ou à Cortaillod « toutes les nefz » du pays. (Archives de la Ville, *Correspondance isolée,* II, n° 100.) Le 21 février, MM. de Berne écrivirent eux-mêmes aux Quatre Ministraux : « Nous sumes desliberé de laisser mener une quantité de nostre grosse artillerie a Grandson pour l'invasion de ceulx d'Iverdon. Pourquoy vous admonestons que le plus soudainnement vous sera aulcunement poussible tant de jour que de nuit vuilliés assembler tant de gros basteaux que pourrés trouver au tourt de vostre lac et les menner tous a Estavayé, ou soy chargera sus l'eau la dicte artillierie jusque au dit Grandson, et que ce soyt sans aulcuns dislays ny faulte, comme a vous bien nous confions y employerés toute diligence. Datum xxj[a] februarii 1536, desirans sur ce vostre responce. » (*Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 132.)

Comme en 1531 (voy. n° **7**, p. 17), MM. de Berne durent prendre sous leur protection Guillemette de Vergy et la seigneurie de Valangin : « Nous avons receuz une lettre de Madame de Vallangin, nostre chiere bourgeoyse, contenant entre aultres points comme le commun bruit soyt par dela l'on luy vuille pillier et courir sa seigniourie de Vallangin ensemble ses prestres, et nous requerant sur ce avoyr du regard, combien qu'elle ne soy plingne aulcunement de vous, ains aisse tant seulement doubte d'aulcungs particuliers vacabundes, ce que nous meult a vous escripre ces presentes, par lesquelles vous admonestons acertement de garder que par vous ny aulcung des vostres à la dite Dame ny es siens soyt faicte aulcune violence, force ny desplaysir. Car quant cella seroyt, la vouldrions maintenir en son bon droict

Pierre Blaise.
Pierre Vienod.
Pierre Yoss.
Pierre Payen.
Perrenet de Salles.
Estevenin Muri.
Guillame Yot. [*1re liste :* Yost.]
Guillame Taillard.
Symon de Pierre. [*2me liste :* Claude de Pierre, au lieu de Symon son frere qu'est esleuz.]
Pierre Henriet.
Loy Chapellier.
Pierre Gindre.

comme nostre bonne bourgeoyse, esperans aussy que ne vous sera donnee aulcune occasion ny irritation a cella. Datum prima februarii 1536. » (*Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 131.)

Les trois prédicants qui accompagnèrent les Neuchâtelois restèrent au service de MM. de Berne, Thomas Malingre à Yverdon, Denis Lambert et Emer Beynon dans le Chablais. A propos d'Emer Beynon, le savant éditeur de la *Correspondance des Réformateurs* a commis une légère méprise, sans aucune importance d'ailleurs, mais que je crois utile néanmoins de relever en passant. M. Herminjard a publié (IV, p. 92) une liste de pasteurs au service de Berne à la date du 19 octobre 1536 :

à Payerne	Richard du Boys,
à Mouldon	François du Rivier,
à Vivey.	Jehan de Tornay
à Villa Emart	Beynon.

M. Herminjard se demande quelle est cette paroisse de *Villa Emart :* « Quant à la nouvelle paroisse d'Emer Beynon, le pasteur titulaire de Serrières, nous l'avons vainement cherchée sous le nom de *Villa Emart* ou de *Villa Einart*. L'appellation vraie doit être *Ville-la-Grand*, près d'Annemasse. » La conclusion de M. Herminjard est juste. *Villa Emart* ou *Einart* n'existe pas. Il y a dans la liste une erreur de ponctuation : *Emart* n'est autre que le prénom de Beynon. Ville-la-Grand, près d'Annemasse, est désigné du simple nom de *Villa* dans la lettre, du 16 décembre 1536, où Farel raconte à Fabri que le curé de Serrières eut à soutenir des luttes contre les curés « in pago quem *Villam* vocant ».

Anthoine Fabvre.
Collet Maistre Jehan. [*2me liste:* Nycolet Maistre Jehan, Guillame son frere.]
Jehan Franselz.
Pierre Roset. [*2me liste:* Ung d'enchiez Rossel.]
Loys le Verrier.
Guillame Caille.
Henni le pescheur.
Guillame Equer.
Claude Chastellan.
Pierre Vermondin.
Huguenin Folie.
Pierre Gallot.
Pierre Feche.
Jehan Jacquelin.
Jacques Rosselz.
Pierre Grangiez.
Jehan Nardin.
Pierre Nardin.
Monsieur de Livron.
Pierre Bergeon.
Pierre Michiel.
Jehan Patie.
Pierre Symon.
Fransçois Bonvespre.

Collet Tribollet, rot meister.
Pierre Breguet. [*2me liste:* P. Breguet le Jeune.]
Jehan Hugue.
Guilliame Gallon.
Blaise Thiebauldz.
Guy Vallin.
Claude Cuniez.
Thomas, appoticayre.
Guillame Perrot.

Pierre Patiez.
Claude Martenet.
Jehan Yossz.
Jacob Wildermut.
Huguenin Mayre.
Claude Breguet.
Jacques Gerber.
Guillame Salles.
Ponthus Ardy.
Anthoine Wuarnodz.
Jacques Wuillemin.
Pierre Regavely.
Pierre Gelin.
Estienne Grant Jehan.
Jehan Callay.
Sygmond Sattler.
Cristoffel Pulfermacher.
Jehan le Charotton.
Blaise Tissot.
Guillame Uldry.
Loy Nicolae.
Petit Jehan.
Nyemer Gůt.
Claude Bergeon.
Claude Roy.
Henri Hansoz.
Guillame Huguenaulx.
Pierre Uldryet.
Guillame Jacquet Loy.
Jehan Greselz.
Jehan Aeschler.
Pierre Vuillie.
Symon Vuillie.
Claude Droz.
Loy Franselz.

Jehan Perregaulx.
Pierre Perregaulx.
Jacques Chablay.
George Nardin.
Claude de Pierre.
Jehan Dardelz.
Jacques[1] . . . . .
Guilliame Ruge.
Claude Blanc.
Jacques Quidort.
Claude Tonnez.
Blaise Hardi, rot meister.
Loy Floreti.
Pierre Rollet.
Claude Poet.
Jacques Chæbry.
Jehan Gay.
Pierre Cherbrelien.

Auvernier

Loy Cortailliodz, rot meister.
Claude Cortailliodz.
Pierre Maublanc.
Claude L'Auxerrois.
Anthoine Baulgeon.
Michiel Galland.
Loy Jennin.
Pierre Robert.
Loy Robert.
Pierre Belpelz.
Guillame Cortailliodz.
Pierre Bovard.
Michiel Jennin.

[1] Le nom manque.

Guilliame Baulgeon.
Claude Marchant.
Phelibert Baulgeon.
Jacquelion Balanche.
Lienard Bachelin.
Guilliame Rossé. [*2me liste :* Rossel.]
Jehan Junodz.
Jehan Belpeldz.
Collet Perrochet.
Pierre Boyvin.
Pierre Lardy.
Jehan Lardy.
Gerard Baulgeon.
Pierre Du Boz.
Phelebert Convert.
Jacques Mongniez.
Guillame Conver.
Jehan Junodz.
Jehan Vuillemin Junodz.
Claude Mongniez.
Guillame Gallan.
Collet Junodz.
Fransçois Serrurier.
Humbert Poteraz.
Humbert Junodz.
Fransçois Robert.
Jehan Gruet.
Lienard Esteveniez.

Cormondresche

Jacques Symonin.
Guillame Symonin. [*1re liste :* Le filz a Guillame Symonin.]
Pierre Conrard. [*1re liste :* Le gendre a Pierre Conrard.]
Pierre Rochefort.

Pierre Rolin.
Guillame Voumard.
Guillame Morad. [*2me liste :* Morard.]
Guillame Bulard.
Loy Dostaulx.
Pierre Bulard.
Henri Bedaulx.
Pierre Regnaulx.
Pierre Patevaulx.
Claude Raguelx.
Pierre Regnaulx le Jeuffne.
Jehan Vumaret.
Wuillemin Symonin.
Guillame Bourgoignon.
Loy Bourgoignon.
Pierre Symonin.
Jehan du Moullin.
Jehan Regnaulx.

Corcelles

Pierre Phelepin.
Le filz a Droz.
Jacques Cornuz.
Huguenin Dostaulx.
Jacques Colin.
Claude Cuche.
Bastian Dostaulx.
Jehan Jordan.
Guilliame Cretin.
Anthoine Cretin.
Jehan Vauchié.
Jehan Mathié.
Pierre Regnaulx.
Pierre Bulard.

Phelebert Macquet.
Guilliame Droz.
Jacques Droz.
Loy Cornuz.
Claude[1] . . . . .
Jacques Chopar.
Guilliame Chopar.
Jehan Mathiez.

Peseulx

Germain Martin.
Le filz Jehan Paris.
Gerard Rolet.
Guilliame Sergeant.
Jehan Thomas.
Jacques Fornachon.
Guilliame Jacobelz.
Guilliame Dostaulx.

La Gratte

Jehan Nicola.
Claude Nicola.
Jehan Ravenez.
Ottonin de Brot.
Jacques Beguin.
Loy Fabvre.
Pierre Fabvre.
Guilliame Jacquet.
Glaude Beney.
Jehan de Brot.

Budevillier

Collet Phelepin.
Le filz Collet Cornuz.
Huguenin Junodz.

[1] Le nom manque.

Guilliame Evesque.
Collet Cornuz.
Pierre son frere.
Guilliame Berthodz.
Guilliame Cornuz.
Estevenin de Budevillier.
Jacques Bellie .[*2me liste :* Jaques Bille.]
Anthoine Bellie. [*2mo liste :* Anthoine son frere.]
Huguenin Evesque.
Pierre Cornuz.
Blaise du Fort. [*2mo liste :* du Fourt.]
Jehan Valet.
Bastian Grant Bellie.
Jehan Morelz.
Jehan Cornuz.
Guilliame Besson.
Claude Cornuz.
Petit Jehan Bruel.
Pierre Henriot.
Jehan Belenot.
Petit Jehan Vallet.
Guilliame Berthodz.
Pierre de la Jonchiere.
Richard Bornelz.

Coffrane, Les Geneveix et ceux du Vaul

Claude Fabvre.
Claude Vuilliame.
Pierre Maulsan.
Anthoine Barod.
Jacques Henriet.
Pierre Henriet.
Jehan Pierre.
Pierre Perregaulx.

Blaise Perregaulx.
Henri Perregaulx.
Jehan Borquin.
Michiel Lesplateniez.
Jehan Esmonet.
Regno Barod.
Barod le Jeuffne. [*2me liste :* A. Barod le Jeufne.]
Perrin Barod.
Lucas Borquin.
Jacques Fransçois. [*2me liste :* Francel.]
Blaise Jehan Clerc.
Guilliame Fabvre.
Amey Barodz.
Claude Rosselz.
Jehan Conrard.
Pierre Chavernay.
Le pinveulx[1] Grevellet. [*2me liste :* Le pinbeux Greveillet.]
Jehan Fabvre.
Guilliame Alemand.
Jacques Breuchaulx.
Blaise Maulmari.
Blaise Mathez.
Guilliame Vuillemin.
Glaude Audengiez.
Glaude Vallet.
Guilliame Perregaulx.

La Chastellanie de Thielle

Juanod Chaillet.
Le filz Blase Francè. [*1re liste :* Les filz de Blayse Franseil.]
Guilliame Trottet.
Claude de Voing.
Pierre Gailliard.

[1] Mot de lecture douteuse.

Nicollet Dardel.
Jehan Crible le Jeuffne.
Jacques Prince. [*1re liste :* Le sacrificateur de Cornaulx.]
Henrion Menbruz.
Pierre Galland. [*1re liste :* Pierre filz Andrey Gallan.]
Blaise Claude.
Guilliame Pailliaux.
Vuillemin Grand. [*2me liste :* Vuillemin Grant d'Aulterive.]
Nicollet d'Espagniez.
Anthoine Babez. [*2me liste :* Berbez.]
Blaise Vermelz.
Pierre Rossellet.
Pierre Lora.
Jehan Cordier.
Pierre Cordier.
Jacques Bugniot.
Guilliame Rossellet.
Heugnin Dardel.
Jehan Humbert.
Clement Babez.
Guilliame Davonne.
Jehan La Hire.
Jehan Vellau, rot meister
Hugo Virechaulx.
Blaise Borrelz.
Jehan Petter.
Claude Guian.
Pierre Crible.
Jehan Bersot.
Jehan Cloctuz.
Jehan Cune.
Jehan Cuno.
Guilliame Berthodz.
Pierre Thomas.
Jehan Prince.

Guilliame Tripet le Jeuffne.
Pierre Driolet.
Pierre Milliet.
Guilliame Hugue le Jeuffne.

Landeron

Gerard Moynne.
Guilliame Plattet.
George Grebet.
Anthoine Evesque.
Pettermant Gût.
Blaise Raisené.
Jacques Chevalliez.
Guilliame Wuarniez.
Pierre Driollet.
Anthoine Sarragin.

Collombyer

Loy Pelerin.
Phelebert Geneveliot. [*2me liste :* Genevellet.]
Estevenin Clergeon.
Colet Hanso.
Phelebert d'Areusa.
Philibert Humbert.
Michiel Rossel.
Claude Amyet.
Jacques Keyser. [*2me liste :* Keyser de Bouldry.]
Philibert Petavel.
Pierre Petavel.
Jehan Rousselz.
Pierre Mongnez.
Jacques Beson.
Jacques Perreguex.
Thievent Pavillard. [*2me liste :* Thieney Pavelard d'Orbe.]

Le Locle

Peter Kuntzy.
Claude Kuntzy.
Claude Sire.
France Maelliez.

Vaultravers

Jehan Duboz.
Pierre Lambresier. [*2me liste :* Lanberchié.]
Pierre Michiel.
Bastian Nardenet.
Regnaulx du Pasquier.
Anthoine Blanc.
Nicolas Pelaton.
Nicolas Bulot.
Henri Jehan Grant.
Jehan Petet.
Jehan Boyteulx.
Loy Duboz.
Fransçois Dagin.
Jehan Monta.
Bastian Garnachon.
Guilliame Cuno.
Claude Magnin.
George Petet.
Petit Pierre du Biez.

La Chastellanye de Bouldry

Denys Gontreulx.
Benoist Gerard.
Guilliame Henry.
Loys Floret. [*2me liste :* Loys Floret de Bevay.]

Pierre Charbonnier. [*2me liste :* de Bevellard, seigneurie de Granson.]
Benoist Bard.
Jehan Gay. [*2me liste :* d'Estavoyé.]
Jacques Bergier.
Anthoine Vesard.
Pierre Ribauldx.
Pierre Vellat.
Michiel Baley.
Pierre Gerard.
Jacques Cheneva.
Guilliame Bergiez.
Collet Moschet.
Anthoine Martin.
Jehan Tenenbar.
Jacques Gontreulx.
Pierre Marmitz.
Estievent Bisard.
Guilliame Moschet.
Jacques Morge.
Pierre Barret.
Anthoine Vellat.
Jehan Bergiez.
Guilliame Juvet.
Glaude Gonsset.
Guilliame Champion.
Jehan Junodz.
Nicoulet Amyet.
Claude Charlant.
Pierre Grelliet.
Collet Marchant.
Vuillemin Baulme.
Hunbert Chuneva.

Montalechiez

Fransçois Roignon.
Guilliame Roignon.
Pierre Collon. [2*me liste :* de Sauge.]
Jehan Benné. [2*me liste :* Jehan Beney du dict Sauge.]
Pierre Patevaulx.
Glaude Patevaulx.
Andrés Pourret.
George Baillot.
Glaude Cournuz.
Pierre Cournuz.
Loys Mayrez.
Glaude Jaiquot.
Pierre Louseron.
Glaude Fourrotez.
Martin Fourrotez.
Jehan Equoy.

82

Pouvoir et mandement de Monsieur Louys d'Orléans, comte de Neufchastel, au sieur George de Rive, pour adviser a la paix, repos et seureté des gens d'eglise du dict comté, et pour faire demande a Messieurs de Berne de l'Abaye de l'Isle Sainct Jehan, en ce qui en appartient a mon dict seigneur [1].

Lyon, 18 avril 1536

Archives de l'Etat, X[4] n° 25

Loys, duc de Longueville, marquis de Rothelin, conte de Dunoys, de Neufchastel, Tancarville et de Montgommery, prince de Chastellailon, viconte de Meleun, de Monstreul sur la mer, d'Abbeville et du Crottoy, seigneur de Baugency, Partenay, Monstreul Bellay, Vouvans, Mervens, Gournay, Chasteauregnault, Montville, Mannehonville, Manthenay, Buyres, Sainct Buestz, Seurre, Nuyers, Montbart et Espoisse, connestable chambellan heredital de Normandye et grant chambellan de France, a Georges de Rive, escuyer, seigneur de Prangin, gouverneur de nostre conté de Neufchastel, salut. Comme nous ayons esté advertis que puis nagueres aucuns des subjectz de nostre dict conté du dict Neufchastel, retournans de la guerre de Savoye, ayent chassé et mys hors des eglises de nostre dict conté les chanoines de nostre ville du dict Neufchastel faisans le divin service en aucunes d'icelles eglises en contrevenant a l'edict et accord faict entre Messieurs de Ligues desquelz nous

[1] Un mandement tout à fait semblable, rédigé à peu près dans les mêmes termes, fut envoyé à George de Rive par Jehanne de Hochberg, le 13 mai 1536. (Archives de l'Etat, W[4] n° 2.)

sommes alliez, par lequel edict et accord il fut ordonné que ceulx qui voudroent vivre en la loy de l'eglise y viveroient et ceulx aussi qui vouldroient vivre en la loy de l'evangille y viveroient, sans disputer de la foy l'un contre l'autre, et soit besoing, pour donner ordre a telz affaires et autres occurans, y adviser par bonne et meure deliberacion de conseil et par l'advis et oppinion de gens de nostre conseil audict Neufchastel en tel et si grant nombre que verrez qu'il devra suffire[1]. Et aussi soit besoing faire recevre et mectre en nostre main le revenu du prieuré de Val Travers jusques a ce que nos dictz chanoines viennent faire le divin service en aucunes de noz terres du duché de Bourgongne qui est lieu de seur accès, pourquoy nous, ces choses considerees, savoir faisons que nous a plain confians de voz sens, suffisance, preudhommie et bonne diligence, vous avons commis et depputé, commectons et depputons par ces presentes, pour donner ordre aux affaires dessus dictes et autres affaires occurans par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, ainsi que dit est, affin de mectre les choses en bonne paix, seureté et union tant pour les biens de l'eglise de nos dictz chanoines que autres gens d'eglise estant riere nostre dict conté.

Et quant au faict de l'abbaye de L'Isle Sainct Jehan,

[1] Le 19 avril, Louis d'Orléans écrivait au Conseil de Neuchâtel: « Nous avons puis naguieres entendu que aucuns de noz subjectz de nostre conté de Neufchastel ont fait quelque acte au retour de la guerre de Savoye en contrevenant a l'edict et acord fait entre Messieurs des Ligues, desquelz nous sommes alliez. A ceste cause, nous havons donné charge au seigneur de Prangin, gouverneur de nostre dit conté y adviser avec vous par conseil ce qu'il se devra faire. Au moyen de quoy nous vous prions et ordonnons luy donner conseil, confort et aide en ce que vous verrez que sera affaire pour tenir les choses tousjours en bonne paix et unyon. Et en ce faisant vous nous ferez service très aggreable, chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. De Lyon, ce xix[e] jour d'avril v cens xxxvj. » (Archives de l'Etat, Q [16] n° 19.)

d'entre nous et Messieurs de Berne[1], dont nostre très honoree dame et mere et nous vous avons pieça par cy devant escript et fait remonstrer a mes dictz seigneurs de Berne, voulons et vous ordonnons que de rechef vous les priez suyvant les lettres que leur en escripvons qu'ilz veullent regarder et nous laisser prevenir en ce qui nous appartient en ladicte abbaye de l'Isle Sainct Jehan. Et en cas de reffuz les appeller par justice selon les combourgeoisies que nous avons ensemble. Et ce faire vous donnons pouoir, puissance, auctorité et mandement especial, mandons et commandons a tous noz officiers, justiciers et subjectz que a vous en faisant les choses dessus dictes soit obey, car tel est nostre plaisir. Donné a Lyon, le xviij[e] jour de avril, l'an mil cinq cens trente six après Pasques[2].

Loys

Par Monseigneur le duc et conte,
De Rouvray.

[1] Sur l'abbaye de l'Ile Saint Jehan, les prétentions de MM. de Berne et les réclamations de Jehanne de Hochberg, voy. Boyve, *Annales*, t. II, p. 240-241, 282-283; F. Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 301-302. Jehanne de Hochberg revendiquait la moitié des biens de l'abbaye, « tantôt sous forme de prière, tantôt comme un droit qu'on était prêt à poursuivre en justice, mais toujours mollement et sans succès ». Voy. aux Archives de l'Etat, sous la cote P[11] n° 27, « les tiltres desquelz on se peut armer pour la repetition et retraicte des biens, domaine et revenu de l'abbaye de l'Isle sainct Jehan de Cerlier, alternativement par Monseigneur le comte souverain de Neufchastel, comme fondateur d'icelle abbaye, et les seigneurs de Berne a cause de leur comté de Nidow ». Parmi les titres énumérés se trouve une lettre de Louis d'Orléans « aux dits de Berne, en laquelle il les prie, si affectueusement qu'il peut, de laisser joyr ma dicte dame, sa mere, et luy, de ce qui leur appartient en la dicte abbaye. En date de Lyon, ce xviij d'apvril 1536 après Pasques ».

[2] Sceau pendant sur simple queue.

83

Accord entre les religieux de Fontaine André relatif aux biens du couvent

Fontaine André, 27 avril 1536

Archives de l'Etat, J[6] n° 15

Nous frere Loys Colomb, abbé de Fontaine André, de l'ordre de Premonstré, et frere Estienne Petod, prieur, frere Laurent Forat, frere Anthoyne Barsot et frere Jehan Lache, tous religieux de la dicte Abbaye de Fontaine André, ou conté de Neufchastel et diocese de Lausanne, a tous lecteurs et audicteurs des presentes lectres sçavoir faisons, tant au present comme au temps advenir, que nous estans presentement, aujourd'huy date d'icestes, congreguez par ensemble audit lieu de Fontaine André pour les negoces et affaires de nous et de la dicte abbaye et monastere de Fontaine André, et entre aultres choses a nous heuz regard et consideration entre nous que, scelond le temps que presentement court, ne pouvons bonnement residez ensamble au dit monastere de Fontaine André, ains licitement nous a convenus dispercez en aillieurs lieux et faire du myeulx que ung chacun de nous a pehu faire et faire residance l'un sa et l'autre la, affin d'evadder plus grandt que s'en heust peu suydre, dont prions Notre Souverain Createur du tout en estre louhez et sa bonne et digne volomté soit faicte, et nous, en consideracion desquelles choses, et pour l'entretenement du peult de biens qu'ilz a pleu a Dieu nous prestez per ensamble en cestuy mortel monde, provenans et revenans des biens et revenuz de la dicte abbaye et monastere de Fontaine André, pour desquelx biens et revenuz en debvoir entre nous les ditz abbé,

religieux et couvent, usez et faire admyablement, fidellement et fraternellement, comment entre bons freres justement doibt estre faictz, sans nulz agaitz[1], fraude, ny barat[2], d'ung cousté ny de l'aultre, et en ce vivre et conduyre en bonne paix, transquilité et admytié, les ungs devers les aultres, begninement et gracieusement, ainsin que tousjours par le temps passez entre nous a ester faictz, prions le benoit Jhesus nous en vouloir bailler la grace, avons entre nous fais, posé, dressez et escriptz les status, ordonnances et constitucions par maniere et mode de sçavoir bien guider conduyre et gouverner nos ditz peult de biens, emolumens et revenuz que avons et pourrions avoir chacun a part soy despendans et revenans du dit Fontaine Andrey, par la maniere et condicions, scelond la forme et teneur des articles lesquelx avons faictz coucher et escripre, cy après divisez et desclairez :

Et premierement

Item, se debvront comptez toutes les prebendes vacques que se pourront monter en argent après avoir delivrer tout ce que scera ordonner de prandre pour payer et d'icelles sommes que demeureront, moy le dit abbé en prendray la moytier et les ditz religieux et couvent prendront l'aultre moytier. En ce que une chacune partie le doige employer et convertir au contenu du despart des visiteurs et d'ung concord que le dit abbé et son dit couvent en ont conclud et usez par cy devant icelluy concord signer par la main du dit abbé et par le dit frere Estienne Petod, prieur, pour et au nom d'eulx et dudit couvent, daté du jour saincte Croix l'an mil cinq cens vingtz et six. Escript dedans le Livre des comptes des religieux, au fuillet 219.

[1] Artifice, ruse.
[2] Tromperie.

Item, tous les obligations des dictes prebandes vacques doibvent estre mises en seurtez riere les mains et garde de l'advoyer dudit couvent et que de ce l'on en ayt *recepice* et seurtez par main de notaire jurez du dit advoyer gardien, pour le tout de ce qu'en protection et garde luy scera delivré.

Item, pour ce que aulcungs sont scorpuleux des biens de la pidance, a ester par nous les parties advisez, conclud et arrestez que iceulx biens se debvront conduyre, gouverner, usez et faire ainsin comment du passez en a estez faitz.

Item, touchant de l'argent de la reamption faicte par Jehan Barreiller, commissaire de Neufchastel, duquel argent en a employer le dit abbé une partie pour le dit couvent a faire l'achat de la vigne Jehan Grisel le vyeulx d'Aulterive, gesant en Dazelet, debvra demeurez le dit achet scelon son contenu, et du reste des deniers en devra le dit abbé rendre compte.

Item, quant l'on tramest lectres a ung religieux pour son cas particulier l'on debvra prendre pour les missions de ce faire des deniers de prebandes vacques.

Item, se debvra bailler tous les ans de bon an comment l'on en a usez du passez, et daventage se debvra bailler de bon an au mayre de Neufchastel, Pierre Chambrier, deux testons, et a noz barreilliers[1] quarante solz petit que scera delivré par notre advoyer.

Item, avons mis et constituir l'advoyer du dit couvent pour debvoir par luy avoir la charge, conduicte et gouvernement des biens de la dicte pidance a soy prandre garde tant en la maison comme a bien faire labourez et cultivez les vignes du dit couvent, ensamble de faire maintenir et entretenir toute la reste des biens de la dicte pidance et couvent, et pour ce faire scera bailler au dict advoyer pour son sallayre par an dix livres monnoye foibles.

[1] Tonneliers.

Item, avons advisez et arrestez que pour vendre le vin tous les ans de la dicte pidance en debvra de ce avoir la charge nous et le dit advoyer.

Item, touchant de faire bosses charreaux[1] tous les ans a vendre des premiers en scera de ce la charge a nous et au dit advoyer.

Item, a ester entre nous arestez que toutes les lectres et recongnoissances du dit couvent l'on debvra faire coppier et signer par coppie par main de notayre jurez du plus briefz que possible scera, et icelles coppies garder hors du dit couvent, en quelque lieux en seurtez, et de ce en avoir *recepice* et seurtez par main de notayre jurez de la personne que les aura en garde[2].

Item, pour ce que a aulcungs de nous sembloit que la Seignorie ne doit savoir de noz affaires et gouvernement, a ester sur ce regarder que ne voulons contredyre que de ce la dite Seignorie ne le puisse bien savoir.

Item, a ester arrestez que l'on debvra remectre l'arche du selz au reveistiare[3] pour dedans icelle debvoir tenir les lectres, sceaul et tictres, les argent et cedules dudit couvent.

Item, a ester arrester que touchant des linges de l'esglise s'en debvra faire a notre disposicion.

Item, a ester arrestez que touchant les chasibles, quant icelles seront mises par pieces, se debvront bailler pour l'amour de Dieu, pourtant que entieres ne se doibvent donner fors que es esglises.

Item, touchant des habillement estant presentement a Neufchastel[4] en la court que sont appart les abbé et couvent,

[1] Cuves pour transporter la vendange.

[2] Un inventaire de tous les titres, reconnaissances et lettres de l'abbaye de Fontaine-André fut dressé en novembre 1536 par les soins de Louis Colomb. (Archives de l'Etat, K [11] n° 11.)

[3] Sacristie.

[4] En novembre 1530, George de Rive avait mis en lieu sûr au château de Neuchâtel les reliques, ornements et vêtements d'église de

pourtant que les aultres fault rendre, a ester sur ce adviser d'en faire du myeulx que l'on pourra.

Et finablement a ester entre nous arrestez et conclud que si le cas survenoit a nous quelque choses et affaires, ce que Dieu ne vuille permectre, dont pour thieulx affaires advenans nous convient ou foussions contraings nous debvoir trouver par ensamble lors pour ce que presentement n'est licite ny convenable en ce lieu bonnement trouver ensamble congreguez comme du passez, faisions a raison des occurens et temps qu'ilz court en ces dits cas advenans pour ce faire nous debvrons transpourtés et trouver en la ville et citey de Besanson en Bourgoigne ou allieurs la ou vouldrons, et que en conclurions scelon le temps que courroit et pour les despens et missions en ce faisant se debvra

l'abbaye de Fontaine-André. Voy. ci-dessus n° **74**. L'inventaire des ornements et vêtements d'église restés à Fontaine-André, et de ceux qui furent déposés au château de Neuchâtel, fut dressé en 1536 par Louis Colomb (Archives de l'Etat, K [11] n° **11**):

Inventoyre des biens de l'eglise que riere moy le dit abbe sont au dit Fontaine Andrey au present:

Et premierement

Item les quatre cloches.
Item quatre calices, deux groz et deux petit.
Item une enchassures d'argent ou estiont enchassés les reliques.
Item huit chandeliers de lotton.
Item quatre livres messaux de la dite eglise de Fontaine Andrey.
Ensamble aultres livres d'oraisons servans en la dite eglise.
Item une bible escripte en latin sus parchemyn qu'est bien ancienne.
Item aulcungs vestemens de la dite eglise, comme chassibles de drap, linges et reveistemens d'aultel servant de la dite eglise, dont en y a aulcungs que sont ester donner et leguez, que pretend moy le dit Loys Colomb, abbé que dessus, rendre a ceulx qu'ilz les auront donner, et la reste qu'ilz pourra estre prentende les bailler pour l'honneur de Dieu.

Item des aultres ornemens et reveistemens de la dite eglise de Fontaine Andrey qui sont au chasteaul et maison de ma dite Dame a Neufschastel, assavoir:

estre des deniers des prebendes vacquantes et ou cas que celat ne peust assés pourter et fournir ausditz despens et desfroys debvroit estre aux deniers et bource d'ung chacun de nous egallement et le tout sans fraude ny barat d'une part ny de l'autre comme dessus.

En promectans pour ce nous, les dessus nommés, abbé et religieux, ung chacun de nous en son endroyt par noz bonnes foys et par le veux de religion et la main mise au petz et comme l'ordre et coustume en thieulz cas requiert, pour ce faict et corporellement donner et soubz l'obligation de tous et singuliers nos biens et d'ung chacun de nous meubles et non meubles presentz et advenirs quelxconques, contre la teneur des presentes lectres de constitucion et traictier non faire, dyre, aller, venir ne consentir du

Premierement la crosse.
La myttre.
Item une aultre simple myttre de dampmas blanc.
Item une chassuble et deux tunyque de velour pert.
Item une chassible et deux tunyque de dampmas blanc.
Item deux vielles chassuble, l'une de velour figurez et l'aultre de taffeta.
Item une chassuble verde figurez.
Item deux chassubles vielles, l'une de velour rouge et l'aultre de satyn.
Item deux tunyque vielles de camelot.
Item deux aultres tunyques vielle de taffeta noyr.
Item une tunyque neufve de satin pert, que moy le dit abbé ayt fait faire.
Item une chappe de velour noyr.
Item une chappe de damas rouge.
Item une chappe de damas blanc.
Item une chappe de damas jaulne, et a une chascune des dessus dites chappes ilz sont les hault frez la ou sont les marques de ceulx que les ont fait faire.
Item deux estolles.
Item troys manipulle de damas jaulne.
Item ung groz livre reliez de coppie des biens de la rectory de Murat.
Et lesquelx dessus dits hornemens et vestement d'eglise sont ester mis et pourter en garde en la dite maison de Madame pour la seurtez

contrayre par nous ny par aultres secretement ou ouvertement, par aulcune maniere que ce soit, ores ny au temps advenirs, mais icestes et tout son contenu fermement et inviolablement tenir, maintenir, garder et observez, soubz et par la forme et maniere dessus escriptes, divisee et declairee, renunceant pour ce a toutes choses contraires ad ces dites presentes lectres. En tesmoingz de veritey desquelles choses dessusdites et coroboration d'icestes avons nous, lesditz abbé et couvent dessus nommez, mis et signer ces dites presentes ung chacun de son nom et seignet manuelz accoustumer cy desoubz mis en signe de pure et mere veritey et aussi a notre requeste signer par Bastien Chalvyn, bourgeois de Neufchastel, notayre soubscript jurez ou contey de Neufchastel, et a icelluy Bastien, notaire,

d'iceulx en certain terme d'annee passee, a cause des bruyt et dangiers que lors estoyent current en ce dit lieu, affin que d'iceulx ne s'en perdit. Et le tout inventorizez comme dessus par moy le dit Loys Colom, abbé que dessus, au plus près de ce qu'ilz m'a pehuz souvenir comme dessus.

Le 26 octobre 1536, Jehanne de Hochberg avait donné et octroyé à Louis Colomb, « en recompansse des bons et agreables services que par cy devant nous a faictz, aussy ayant esgard que par noz predecesseurs il a esté mys en la dite abbaye de Fontayne André et que journellement, a sa possibilité, il faict le divin service de Dieu, tous et chacuns les biens meubles qui de present sont ou pouriont estre cy après en la dite abbaye de Fontayne Andrey et aultres menbres deppendans d'icelle abbaye, la vye durant seullement du dit abbé, comme utancilles de mayson, bestiail, vesselle d'argent, d'estain, et generallement tous aultres biens meubles portans et menans quelz qu'ilz soyent en la dite abbaye et monastere de Fontayne Andrey et ses dites appartenances, pour par le dit abbé, Loys Collomb, en faire et disposer ainsy que bon luy semblera et comme du scyen propre, soit a ses parans ou a aultres..., sauf et reservé a nous les biens quelz qu'ilz soyent estant en la dite abbaye et ses dites appartenances, servant par cy devant a faire le divin service pour l'honneur de Dieu, en la dite abbaye, comme crosse, mictre, callixes, enchasseures d'argent esquelles estoyent mises les relicques, avec tous les vestemens et ornemens de la dite abbaye de quelque sorte et qualité qu'ilz soyent ou pourroyent estre... Donné a Chasteaudung, soubz nostre seing et seel, le vingt neufiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens trente et six ». (Archives de l'Etat, Y^{9} n° 22.)

permis et voulsuz debvoir estre mis cesdites presentes par luy lever et grossez en forme dehue, comme appertiendra, la substance du faictz non muhee ny changee et iceste grossee soubz le sceaulx des contraulx des chastellanies du pont de Thielle et du Landeron et samblablement soubz les sceaulx de nous lesditz abbé et couvent, que furent faictes, passees et donnees audit Fontaine Andrey, le mardy jour de feste Sainct Marc, evangeliste, vingtz cinqiesme jour du moys d'apvril, l'an mil cinq cens trente et six.

Sy mist nolz signet manuel, moy Loys Collom, abbé, xxviie d'avril 1536[1].

Ludovicus Collomb, Anthoine Bersot,
Lorentius Foralis, fr. Jones Lacheti.

84

Procuration donnée à Jean Dodiet par les religieux de Fontaine André

Fontaine-André, 27 avril 1536

Registres du not. B. Chalvin, t. VII, fol. cxlvij-cxlviij

Nous le couvent de l'abbaye de Fontainne Andrey près de Neufchastel, ou diocese de Lausanne, sçavoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, comme pour aulcungs urgens noz affaires et negoces bonnement ne nous est possible personnellement vacquer ny bailler ordre a noz negoces et affaires, lesquelx presentement pouvons avoir ou que cy après pourrions avoir riere la seigneurie et contey de Neufchastel, pour le faictz du peult de biens et revenuz que avons et pouvons avoir et a nous competter et appartenir provenans et revenans

[1] Voy. le n° **86**.

dudit Fontainne Andrey, soyent lesditz biens tant audit lieu et territoyre de Fontainne Andrey, riere la chastellanie et mayorie de Thielle, comme aillieurs audit conté de Neufchastel, dont promptement et licitement nous a convenu pour ce faire aultres ilz ordonner, envoyer et bailler charge toutalle a iceulx noz affaires et negoces vacquer, que aultrement en pourroit souldre a faulte de ce telle chose par laquelle nous reviendroit a perte et dompmaige, regardans que nous les religieux et couvent sumes dehors du lieuz disparaz, en desiderans nos ditz biens et negoces estre bien guidder, maintenu et entretenu, et de ce nous confians du bon sens, loyaulté, prudhommye et bonne fidelité, de l'honnesteté et personne de Johannes Dodiet[1], d'Aultherive, bourgeois de Neufchastel, nostre advoyer par forme de justice a nous bailler riere ladite chastellanie de Thielle et mayorie de Sainct-Blaise, a icelluy Johannes Dodyet, nostredit advoyer, pour les causes et raisons dessusdites et de nostre plain grez, franche et liberalle voluncté, avons fais nommez, establez et constituer, et par ces presentes lectres faisons, nommons, establissons et constituons nostre procureur et certain messaigier special et general, et a icelluy Johannes Dodyet avons bailler et donner par cesdites presentes pouvoir, puissance, commission, auctorité et mandement especialz, de pour et au nom de nous lesditz religieux et couvent de Fontainne Andrey, especiallement par le loudz, auctorité, voluncté et exprest consentement de nostre reverend seigneur, monsieur l'abbé du dit Fontainne Andrey, frere Loys Colomb, nostre prelatz, ce que je, ledit abbé, congnois estre vray, demander, avoir et recouvrez toutes une chescune et singulieres noz debtes, censes, rentes et revenues tant en grainnes de bledz, vin, argent,

[1] Voy. sur ce personnage, fils de Nicolet Dodiet, d'Hauterive, les *Reconnaissances de La Coudre, Auterive, Saint-Blaise, etc., pour Fontaine-André*, par J. Lando, 1528, fol. xij^{xx}xv v°.

dixmes, retenues de censes, et en après generallement toutes aultres choses que a nous presentement sont et peuvent estre debhues, et que cy après nous pourroyent ou debvroyent competer et appartenir par aulcune maniere que ce soit, et soyent icelles dictes debtes, censes et revenues et aultres comme dessus tant par lectres, obligations, informations, simples memoyres, comme aultrement, et tant par escript comme deffeur d'escriptz[1], que aulcunement nous pourriont estre dehues en tout et riere ledit conté de Neufchastel, et desquelles nosdictes censes et debtes a nous debhues telles que dessus, pour et au nom de nous, par luy s'en debvoir faire payer et contantez, ensamble tous et singuliers noz aultres biens, affaires et negoces, droys, actions, tiltres, raisons et reclamacions a nous appartenans ou debvoir appertenir en maniere quelzconques, soit meshuz ou admouvoir, debvoir et pouvoir par ledit Johannes Dodiet, nostre advoyer et procureur, poursuyr, conduyre et mener toutes noz pleydoieries, riere et en toutes justices dudit conté de Neufchastel, la ou mestier et necessitez feroit ; en cas de reffus ou estre deffaillans aux payement, faire de nosdicts debhus, et maintenance et conduicte de nosditz biens, drois et action a nous appertenans comme dessus pour l'uctilitez et observation de noz biens et droictures, et ce que par droyt et sentence de justice sceroit ester adjugez et congneu debvoir par nous payer, supporter et satisfaire a l'encontre de nostre partie adverse, sceroit lors tenuz nostredit procureur cela payer et appaiser et satisfaire au nom de nous envers celluy ou ceulx a qu'ilz appertiendroit estre appaiser noz demandes et debtes, et de tout ce que par nostre dit procureur scera reamirer[2], pourra par lui en nostredit nom faire passez et louhez quic-

[1] Tant par écrit qu'oralement.

[2] Sera racheté.

tances une ou pluseurs a celluy ou a ceulx a qu'ilz appertiendra sy neccessitez est, ou que par la partie requis en soit; laquelle ou lesquelles quictances voulons, consentons et accordons et promectons dès maintenans debvoir icelles estre de semblables ficasse[1], force, vigueur et valeur, comme si par nous mesmes elles estiont estees faictes, passees et louhees.

En oultre, par ledit Dodiet, nostre procureur, debvoir avoir le regardt envers tous et singuliers noz aultres biens et affaires comment a l'entours de noz maisons, truylz[2] et cellyé et appertenances d'iceulx, si elles sont bien et souffisanment maintenues et entretenues, soit de couvertures, maisonnement ou aultrement, affin qu'ilz ne tombent en ruyne.

Semblablement, qu'ilz soit tenu avoir regard a noz vignolans[3], s'ilz font et labourent bien et souffisanment les vignes en toutes saisons de l'annee; et aussi avoir egardt tous les ans en temps de vendainges en tous noz moiteressies[4]; ensemble regard avoir en noz truyl et cellyez; et que, pour en tout ce bien conduyre comme appartiendra fidellement, y puisse nostredit advoyer procureur ordonner et faire faire pour et au nom de nous.

Plus, debvoir avoir regardt en noz vin que seront deans noz celliés, affin qu'ilz ne se gaittent et, quant temps opportun sera, les vendre a nostre prouffit et utilitez.

Et le tout debvoir estre faict soubz et par le bon vouloir, auctorité et consentement de mondit seigneur l'abbé, nostre pardessus prelatz, et non aultrement, tousjours quant aulcunes choses vouldroit par luy pour nostre fait faire, a debvoir

[1] Efficace.

[2] Treuil, pressoir.

[3] Vignerons.

[4] La vendange des vignes « moiteresses » appartenait moitié au propriétaire, moitié au vigneron.

le tout estre faict, suyvre et exercer en toute equitté, loyaulté et fidelité sans aulcungs agaitz, ny fraulde, en ce et moyennant que ledit Johannes Dodiet, nostre advoyer et procureur, scera entenu nous rendre du tout bon, juste et loyal compte, toutes et quantesfoys que de la part de mondit seigneur l'abbé et de sondit couvent il en seroit requis ; par tel aussi que ledit procureur et nostre advoyer soit tenuz soy transpourter et venir ouyr les comptes du couvent audit Fontainne André tous les ans, lors que l'on les vouldroyt rendre pour les biens et revenuz d'icelluy couvent, touttes et quantesfoys que requis en sceroit et demander ; et generalment par ledit Dodiet, nostre procureur, pouvoir, en nostre nom, faire, dyre, gerez, procurer et excercer en toutes aultres demandes et peticions que pour noz necessitez et besoings sceroit d'y estre faictes, et soit tant pour les choses dessusdites comme pour toutes aultres choses a nous competans et appertenans et contre ceulx qui nous vouldroyent aulcune chose demander ou quereller tant en jugemens spirituel que en jugement temporel, tout ainsin et proprement que bon et loyal procureur peult, doibt et est tenu faire, et comme nous mesmes ledit couvent ferions et faire pourrions si presens et en propres personnes ils estions[1], et que les affaires le requerroyent, combien que le cas requist mandement plus especial qu'ilz en cestes n'est escript et exprimés, saulz touttesfois et reservez que la presente procuration et puissance puissions revocquer et reste demeure cassé et de nulle valeur, et entre noz mains estre remise toutes et quantesfois que bon nous semblera. En promectans pour ce nous, ledit couvent, nommeement freres Estienne Petod, prieur, Laurent Forat, Anthoyne Bersotz et Jehan Lache, tous religieux claustriers de ladicte abbaye et monastere de Fontainne Andrey, par noz sere-

[1] Nous y estions.

mens en mectant les mains a la pectrine en maniere des religieux en lieu de seremens donner, et soubz l'expresse et ypothecque obligations de tous et singuliers les biens dudit couvent, toutes et singulieres les choses dessusdites que par nostredit procureur scera faict, gerer et exercer, avoir et tenir aggreables fermes, vallides et estables et ledit Johannes Dodiet, nostre procureur, promectons relever de tous damptz, interestz, missions et despens, que en poursuyvant et exerceant es choses dessusdites sceroyent estees par luy raisonnablement froyez[1] et soubtenuz, et ad ce non contrevenir en maniere quelxconques, renunceans pour ce a toutes choses ad ce contraire et meismement au droit disant que general renuntiacion ne vault si l'especial ne precede. En tesmoings desquelles choses dessusdites et coroboration des presentes, avons nous, ledit couvent, mis et appenduz ausdites presentes nostre scel accoustumer et faict signer par Bastian Chalvin, bourgeois de Neufchastel, notayre jurez audit conté de Neufchastel, soubscript, en signe de pure veritey icy mis a nostre requeste. Que furent faictes, donnees et passees audit lieu de Fontainne Andrey, le vingtz septiesme jours du moys d'apvril, l'an Nostre Seigneur courrant mil cinq cens trente et six.

B. Chalvin, not.

[1] Dépensés.

85

Les Quatre Ministraux à Guillemette de Vergy

De Neuchâtel, 27 avril 1536

Archives de la Ville, A I, n° 7

Madame de Vallengin, nostre bonne voysine, nous nous recommandons a vostre bonne grace.

Madame de Vallengin,

Nous avons receuz vostre lettre datant du xxij^me^ d'avril, par laquelle nous mandez que Guillame Cugnier[1] ait fait et dit grosse villannie a ung de voz prestres, avec groz jurement du sang de la mort de Jesus, tenant la main sur son espee; et que semblablement Jehan Thomas[2], tenant une achete en sa main, dedans vostre dicte esglise, lequel a dit aulcunes parolles a ung de voz aultres prestres; desirans sur ce en avoir responce de nous.

[1] A propos de Guillaume Cugnier, Herminjard écrit: « Nous ignorons les antécédents de ce personnage qui appartenait à une famille du comté de Neuchâtel » (IV, 448). Le not. Amé Gallon fournit quelques renseignements sur Cugnier: Originaire de Vilars, près Fenin, Guillaume Cugnier était un ancien prêtre. En 1529, il figure comme témoin dans le contrat de mariage de son neveu Jacques Cugnier, fils de Pierre Cugnier, et il est qualifié de « messire Guillaume Cugnier, prebstre » (Reg. du not. Amé Gallon, I). En 1531, il prêche à Savagnier. Voy. ci-dessus n° **41**. En 1532, il refuse la cure de Sombeval, près de Corgémont dans le Val de Saint-Imier, et il est nommé pasteur de Fenin (Herminjard, IV, 450). Voy. la *Recongnoissance de messyre Guillame Cugnyer, predicant de Fenin*, du 2 mars 1543, dans les Reconnaissances de Neuchâtel par J. Lando, t. I, fol. iiij^c^ xxxviij.

[2] Deux bourgeois de Neuchâtel portaient à cette époque le nom de Jehan Thomas: 1° Jehan Thomas *alias* Fauche, dont la reconnaissance du 10 juillet 1539 figure dans le Recueil de J. Lando, t. I, fol. clxxxix v°. 2° Jehan Thomas *alias* Cornuz, cosandier de Peseux (voy. les not. B. Junod, t. I, fol. 100 v°, et B. Chalvin, t. VII, fol. ciiij^xx^ v). Il s'agit probablement ici du premier.

Madame de Vallengin, nous avons parler de ces choses ausdictz Cugnier et Jehan Thomas, lesquelx pourtent en nil auculnes choses que l'on leurs impropere[1]. Par quoy, s'il ont fait choses que de faire ne soit, que prenez iceulx Guillame Cugnier et Jehan Thomas par justice, et il en respondront par le droit, comme le cas le pourte. A tant vous disons a Dieu que soit garde de voz. De ceste ville, le xxvij[e] d'avril, 1536.

86

Guillaume Gallon au Conseil de Bienne

De Dombresson, 2 mai [1536]

Archives de Bienne, CXXVIII, 55

Mes très honnorez seigneurs, humblement a vous nobles graces et seignoriez je me recommandes.

Mes honnorez seigneurs, Je vous priez que il vous plaise advoir vous cueur esmeuz em pitié et charitez envers moy, en considerant ma viellesse et necessitez. Au surplus estez assez memoratifz du traictier et concord[2] faictz par mon très redoubtez seigneurs[3] et les honorables seigneurs de Berne touchant la prebende et pension que me doit estre donnez selond le contenuz dudict traictier, auquel nullemant vuldroye contredire, mais sellon ycelluy me conduyre entierement, vous advertissant que j'aye endurez et soubtenuz grosse indigences et pouvretez du passez et suis estez contraind empronpter pour ma viez et substance. Doncques suis au present contrain le debvoir rendre, pourquoy je

[1] C'est-à-dire: lesquels nient tout ce qu'on leur reproche.

[2] Du 13 décembre 1533. Voy. n° **61.**

[3] René de Challant, seigneur de Valangin.

vous priez que il vous plaise me vouloir faire cellon ledict traictier et promesse, et mesmement je me tient fort engravez de ce que me debvoit estre donnez a la Chandelleuse passé et l'ay par plussueurs foy demander a voustre saffener[1], Huguenin Corvaisier[2], lequel m'a respondu que il n'avoit nulle charge de ce faire, excepté du froment et avene une partiez seullement, vous priant que il vous plaise me voulloir mander par ce present pourteur vous amyables responces, affin que sur ce je me sachez conduire, et moynant l'ayde de nostre bon Dieu je le recongnoistray envers vous plus amplement que ne panser. Priant le vray Dieu de paix que vertueusement vous doint vivre, cellon ces vrays commandemans. Escrip a Donbresson, le ii[e] jours du moy de may[3], par

Le tout vostre serviteur

Guillame Gallon.

[*Suscription :*] A mes très honnorez seigneurs, Monseigneur le Maire et Conseil de la Ville de Bienne.

[1] Schaffner, intendant.

[2] Il est question de ce personnage dans les n[os] **34** et **47**.

[3] Les lettres publiées ci-après (n[os] **101** et **102**) du 7 novembre et du 5 décembre 1536 nous apprennent que Guillaume Gallon, désespérant de se faire payer par Huguenin Courvoisier, fit saisir par voie de justice le dîme de Savagnier, qui appartenait à la cure de Dombresson. Finalement, le 20 juin 1537, la pension de l'ancien curé de Dombresson fut définitivement fixée.

87

Ratification par George de Rive de l'accord conclu entre les religieux de Fontaine-André relatif aux biens du couvent.

Fontaine-André, 2 mai 1536

Archives de l'Etat, J[6] n° 15 (a)

Je, Georges de Rives, seigneur de Prangin, etc., gouverneur et lieutenant general au conté de Neufchastel, pour et au nom de illustre très redoubtee souveraine dame et princesse, Madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Dunoys, Neufchastel, etc., fais savoir a tous lecteurs et audicteurs des presentes lectres, present et advenirs, que par devant moy sont personnellement comparus frere Loys Colomb, abbé de l'abbaye de Fontaine Andrey, et frere Estienne Putod, prieur d'icelle abbaye, tant au nom d'eulx comme au nom de tout le couvent de ladicte abbaye. Par lesquelx m'a estez dit et proposez comment ilz advoyent fait et arrestez entre eulx certaines ordonnances, desclaracion et traictez[1], tant pour le faictz de leurs prebandes vacquans distribuer a ung chacun d'eulx a qu'ilz appertiendroit, que pour aultres articles dressez par ensamble pour leurs entretenement et bonne pacifficatiion entre eulx avoir, a raison du peult de bien qu'ilz pouvoyent avoir ensamble despandant de ladicte abbaye et couvent dudit Fontaine André, regardant que ensamble ne pouvoyent faire personnelle residance, ains eulx dispercez, actenduz les occurrens; qu'estoyent amplement iceulx articles contenuz et desclairez en la lectre de leursditz traictez sur ce faicte et par eulx dressee, recephue par le notayre soubscript, scellee

[1] Cet accord entre les religieux de Fontaine-André est publié ci-dessus, n° **83**.

du sceaul des contraux des chastellenies du Pont de Thielle et du Landeron, ensemble des sceaulx desditz abbé et couvent, de la date du vingt septieme jour du moys d'apvril, l'an mil cinq cens trente et six, avec laquelle ces presentes sont annexees et atachees ; en moy par eulx humblement suppliant et requerant que mon bon plaisir fut moy vouloir, au nom de madicte Dame, consentir et coroborer a icelluy leurs traictez par eulx faict comme dessus, pour pour plus grande seurtez et entretenement d'icelluy faire ; et je ledit gouverneur dessusdit, esmehuz de charitez envers lesditz abbé et couvent de Fontaine Andrey, inclins a leurs requestes congnoissant estre raisonnable, et après par moy avoir vehuz et entenduz la teneur d'icelluy traictez non estre prejudiciable a icelle madicte Dame, desiderans le bien et advancement equitable des subgectz d'icelle, et meismement pour observation et plus ample bonne paciffication fraternelle du bien avoir entre iceulx parties, abbé et couvent dessus nommez, pour et au nom d'icelle ma très redoubtee Dame, en vertuz du pouvoir par elle a moy donner, me suis consentuz et par cesdictes presentes consend, appreuve et ratiffie tout le contenu du predict traictez, telz qu'a estez faictz entre lesdictz abbé et sondit couvent de Fontaine Andrey, annexer aux presentes lectres, sans nullement y contrevenir ny au contrayre consentir a l'advenir en maniere quelconques, mais toutes les choses dessusdictes fermement acomplir et observez. Et en signe de veritey et confirmation de loyal consentement ayt ordonner mectre et appendre a ces presentes mon propre seel de mes armes armoyer, et commander signer par mon secretayre soubscript. Faict et donner audit lieu de Fontaine Andrey, le second jour du moys de may, l'an mil cinq cens trante et six.

Par commandement de mondict seigneur,
signer par moy
B. Chalvin.

88

Le Conseil de Soleure à Pierre Chambrier[1]

De Soleure, 8 mai 1536

Archives du Landeron, N b n° 30

Monsieur le recepveur, très chier et bon amys, a vous du très bon cueur nous nous recommandons.

Très chier et bon amys, nous sommons estez advertuz par honnorables nous très chiers amys et conbourgeois, les maistre bourgeois et conseil du Landeron, que Monsieur le gouverneur vous ayt envoyé certaines lettres par lesquelles il vous ayt mandé de mectre la main sus tous les biens d'eglises au conté de Neufchastel au nom de nostre gracieuse Dame et très chiere conbourgeoise, Madame de Longueville, ce que trouvons estrange et ne pensons que ce viengne du vouloir de la dicte Dame quant touche ceulx du Landeron et Cressier, veu que ilz n'ont faict aulcune innovation quant aux dicts biens, ains vivent comme leurs predecesseurs et la dicte Dame mesmes[2]. A ceste cause,

[1] Sur Pierre Chambrier, lieutenant du gouverneur, voy. Ed. Quartier-La-Tente, *Les familles bourgeoises de Neuchâtel.* Neuchâtel, 1903, p. 56.

[2] Le Conseil de Soleure fait probablement allusion dans cette lettre et dans la suivante (n° **89**) aux bruits qui couraient le pays d'après lesquels Jehanne de Hochberg, toujours à court d'argent, allait d'une part amodier le comté de Neuchâtel aux Quatre Ministraux et d'autre part nommer un receveur général des biens d'église. Voici ce qu'on lit dans l'acte d'amodiation du 27 juin 1536 au sujet des biens d'église : « Et quant aux fiefz, aulmosnes et autres charges d'eglise, qui d'ancienneté estoient en la despence ordinaire des comptes des chastellains et recepveurs des dits pays et contez, seront mys entre les mains de certain personnaige qui sur ce sera commis par la dite Dame pour en estre faict, par chascun an, suivant l'intencion des fondateurs et ainsi qu'il plaira a la dite

vous prions et requierons amyablement et le plus que faire pouons qu'il vous plaise de laisser les choses au dict Landeron et Cressier en tel estre qu'ilz sont du present, jusques ad ce que puyssions avoyr responce de la dicte Dame. En se faysant, come en vous en avons nostre entiere et perfaite confiance, nous offrant de le deservir en toutes choses a nous possibles, aydant Nostre Createur, auquel prions qu'il vous doint, très chier et bon amys, ce que plus desirez. De nostre ville de Salleurre, ce viii[e] de may l'an, etc., xxxvi[e].

Les advoyer et conseil
de la ville de Salleurre.

[*Suscription:*] A honnorable et sayge Piere Chambrier, mayre et recepveur, et pour le present lieutenant de Neufchastel, nostre très chier et bon amys.

Dame en ordonner. Et au regard des autres patrimoines, maisons, heritaiges, cens, rentes et autres revenuz quelzconques dont les chanoines et chappitre et pareillement le chappellain du dit Neufchastel, aussi les abbayes, priorez et autres gens d'eglise des dits pays et contez de Neufchastel soulloient joyr, auparavant le trouble de la loy et molestacions faictes aux gens d'eglise au dit pays, le tout sera regy et gouverné par certain personnaige qui en levera les fruictz et employera les deniers, ainsi que par ma dite Dame luy sera mandé a la louenge de Dieu Nostre Redempteur, et observacion du vouloir des fondateurs. Et en ce ne pourront aucunement toucher les dictz fermiers et admodiateurs; et aussi ne seront tenuz les dits admodiateurs paier aucunes charges deues aux dites eglises. » (Archives de la Ville, A XIII, n° 8.) Le 26 octobre 1536, Jehanne de Hochberg nommait Henri Grisel et Jacques Bourgeois dit François receveurs généraux des biens et revenus des églises du Comté de Neuchâtel, « saufz et reservé ceulx du prieuré du Vaultravers et abbaye de Fontainne André ». Le 11 mai 1537, cette procuration était révoquée. (Archives de l'Etat, X[4] n° 10.)

89

Le Conseil de Soleure à Jehanne de Hochberg

De Soleure, 8 mai 1536

Archives du Landeron, N b n° 30

Haulte, puyssante, très gracieuse Damme et très chiere conbourgeoise, a vostre benigne grace du très bon cueur et le plus que faire pouons nous nous recommandons.

Très gracieuse Dame et très chiere conbourgeoise, vous estes assés advertus des innovations qu'ont faict vous subjectz de Neufchastel es affayres de la foys, de la sorte qu'i ne se contentent poinct de avoir laisser la creance qu'a esté tant d'annees dès le temps des sainct appostres en la crestienté universelle, laquelle se governe par le Sainct Esperit, et que encoures est par la plus grant part du monde, ains ont contrainct aultres vous soubgetz de faire semblable, dont nous nous rapourtons a vous a laquelle ce appartient de considerer de la sorte qu'i ne restent de vostre conté de Neufchastell qui perseverent a la foy universelle que vous soubgectz, honnorables hommes les maistre bourgeois, conseil et communitté du Landeron, esperant faire en cella plaisir et service a Dieu Nostre Createur et aussi a vous leur Damme, en vivant de la sorte et maniere que vous mesmes et Messieurs vous enfant vivez. Toutes foys, tant par d'aultres parolles que par menasses, les dictz de Neufchastell et d'aultres voysins, comme leurs semble par leur invitation, ilz sont tant travaillés, faichés et vexés, nuyt et jour, incessament, que leur est bien grieuf de perseverer en leur dicte bonne, comme experent, creance, s'il n'est qu'il ayent quelque bon support et ayde de vous, leur souveraine Dame et princesse, a laquelle d'obeyr ilz s'of-

frent de corps et des biens tousjours très humblement et de voysiner avecques tout le monde amyablement. Et est vray que vous soubgectz de Neufchastell ont envoyé par dever eulx et les ont prier et exhorté de vouloir vivre a l'evangille comme eulx, affin qu'ils ne soyent en cause de vostre dommaige et de leurs mesmes [1]. D'aultre part, vostre gouverneur de la conté, Monsieur de Prengin, a escript a son lieutenant qu'il estoit de vostre vouloir ou de vostre conseil de mectre la main en vostre nom sus tous les biens des eglises en vostre dicte conté [2], et pareillement les a exhorté en vostre nom de vivre a la mode des dicts de Neufchastel, ce que trevons bien estrange, et croyons fermement que ce n'est yssu de vostre vouloyr, veheu que les dicts du Landeron et ceulx de Cressier n'ont jamays faict aucune mutation ne changement en leurs eglises, ains vivent comme leurs predecesseurs de toute anciennité. Et pour ce que les dicts du Landeron et Cressier nous sont alliez par bourgeoisie ancienne [3], estant ratiffiee et confermee par vous, et pour icelle cause les aymons grandement et nous est bien grief de les veoyr ainsi molester et injurier et les vouloir contraindre de la sorte contre leurs consciences a une foys que, en Alemaigne mesmes, n'est en accord, ains divisés en diverses opinions et sectes, vous prions très humblement qu'il soit de vostre bon plaisir avoir ung peu regard sus les dicts vous loyaulx et bons soubgectz, nous conbourgeois du dict Landeron, donnant

[1] On lit dans les Comptes de la Bourserie, à l'année 1536: « Delivré a Monsieur le banderet Merveilleux, quand il fust au Landeron avec Petremand Guenaud pour leurs faire remontrance de vivre a l'Evangille, pour leur despens . . . . . viij solz » (t. IX, fol. 137 v°).

[2] Voy. n° **87**.

[3] La combourgeoisie entre le Landeron et Soleure date du 18 mars 1449 ; elle fut ratifiée par Rodolphe de Hochberg le 22 mars 1459, et renouvelée en 1501 et 1512.

commandement exprès a vostre gouverneur de les vouloir maintenir a leur creance, sans y permectres vous soubgectz ne aultres de leurs faire force ne violence, ne toucher les biens de leurs eglises.

Très gracieuse Dame et très chiere conbourgeoise, il est vray que ceulx de la chastellanie du Pont de Thiele sont estez de toute anciennité dessoubz la bandiere du dict Landeron, si non, a peu de temps en ça qu'il ont accepté la loy et foys de ceulx de Neufchastel, il n'y vueillent plus obeyr, ce que vient au prejudice tant des dicts du Landeron que aussi de nous mesmes, pour cause de la dicte bourgeoisie. Pour tant vous prions y avoir reguard, affin que les dictz soubgectz du Pont de Thielle fayssent leur devoir comme sont tenuz de le faire et comme en avons en vous nostre entiere parfaicte confiance que le fayrez, suyvant la grant amour, bonnes amitiés, alliances et voysinances qu'a esté tant de temps entre la noble et haulte maison de Neufchastell, vous predecesseurs, nous et nous predecesseurs, nous offrant que ce en aulcune chose du monde le pourrions desservir le fayre du très bon cueur, suppliant avoir sur ce vostre gracieuse et bonne responce le plus toust qu'il sera possible, nous offrant de le deservir en toutes choses a nous possibles, aydant Nostre Createur auquel prions qu'il vous doint, haulte et puyssante Dame, sa grace et pervenir au bout de vous haults et bons desirs. De Salleurre, ce viij^{e} du moys de may, l'an etc. xxxvi^{e}.

Les tous vostres serviteurs et conbourgeois,

Les Advoyer et Conseil
de la ville de Salleure.

[*Suscription:*] A haulte et puyssante dame, Madame la duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel et nostre très gracieuse dame et très chiere conbourgeoise.

90

Louis d'Orléans au Conseil de Soleure

De Lyon, 26 mai [1536]

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg I*, n° 250
Archives du Landeron, N b n° 252

Messieurs,

J'ay veu une lettre que vous avez puis nagueres escripte a Madamme ma mere[1], faisant mention que les habitans de ma ville de Neufchastel ont sollicité, tant par menasses que autrement, plusieurs foys mes subgectz du Landeron et de Cressier de vivre a la mode de l'Evangille[2], dont ilz ont estez fort faschez et enuyez, parce qu'ilz leur ont faict entendre que Madamme ma mere et moy leurs avons escript mectre la main sur tous les biens des eglises, et que ainsi l'avoit escript monsieur de Prangin a son lieutenant[3].

Il est bien vray que puis nagueres[4] ayant entendu ce que ceulx de ma ville de Neufchastel ont faict a aulcunes des eglises de la conté de Neufchastel, au retour de la guerre de Savoye, j'ay dict et ordonné au seignour de Prangin que, aux eglises ou ilz aurient touché, qu'il mist leurs biens en la main de madicte dame, ma mere, et de moy, pour la conservation du droict a qui lesdictz biens appartiennent. Mays aux aultres qui veullent vivre selon nostre loys de l'eglise, en laquelle je veulx vivre et mourir, nous n'avons point ordonné, Madame ma mere ne moy, que l'on y tou-

[1] Voy. ci-dessus le n° **88**.

[2] Sur les tentatives faites par les bourgeois de Neuchâtel pour introduire la Réforme au Landeron et à Cressier, voy. *Musée neuchâtelois*, 1897, p. 141.

[3] Pierre Chambrier.

[4] C'est-à-dire le 18 avril 1536. Voy. le n° **82.**

che, mais pour laisser les choses en paix j'ay escript unes lettres a Messieurs de Berne, les advertissans de l'insolence que mes subgectz de Neufchastel ont faict ausdictes eglises de madicte contee, que je trouve chose bien estrange, et que je les prie, suivant l'accord faict pieça entre vous et eulx, que je trouve raysonnable qu'ilz vueillent laisser vivre mes subgectz chascun en sa creance, ainsi que sa conscience le jugera, sans les contraindre les ungs ne les aultres a vivre aultrement. Et si ay escript unes aultres lettres aux habitans de ma ville de Neufchastel[1] et au seigneur de Prangin[2] pour fayre le semblable et laisser vivre les subgectz de madicte conté chascun ainsi qu'il vouldra et aultre chose non ay escript. Qui sera fin pour ceste heure, fors prier Dieu, Messieurs, vous donner grace de perseverer en la foy de Dieu et vous y donner bonne vye et longue.

De Lyon, le xxvj^e^ jour de may [1536].

Vostre bon amys, allyé et combourgeois,

Loys.

[*Suscription :*] A noz très chiers et grans amys, alliez, confederez et combourgeois, les grant et petit Conseil de la ville et comunaulté de Solleurre.

[1] La lettre de Louis d'Orléans aux Quatre Ministraux a été publiée par S. de Chambrier, *Mairie de Neuchâtel*, p. 485, et Herminjard, t. II, p. 334, datée par erreur de 1531.

[2] Voici la lettre de Louis d'Orléans à Georges de Rive, datée de Lyon, le 25 mai : « J'ay esté puis nagueres adverty que les habitans de ma ville de Neufchastel ont voullu contraindre mes subjectz du Landeron et du Creissier de vivre a la mode de l'Evangille, que je trouve bien estrange, veu l'edict pieça fait par Messieurs des Ligues par lequel il a esté dit que chascun vivra ainsi que sa conscience le jugera, sans aucune contraincte. A ceste cause, je vous prie suyvant icelluy edict voulloir remonstrer a mes subjectz de Neufchastel qu'ilz ne feroient pas plaisir a Madame ma mere ne a moy de contraindre ceulx du Landeron ne autres de vivre autrement sinon que porte l'edict fait entre Messieurs des Ligues que nous trouvons equitable et raisonnable. » Archives de l'Etat, G^19^ n° 10.

91

Les habitants de Peseux au Conseil de Bienne

De Peseux, 1er juin 1536

Archives de Bienne, CXXVIII, 65

Messeigneurs, humblement et tant comme nous pouvons a voz bonnes graces nous recommandons.

Messeigneurs, vous estes souffizament cerciorez et informer du despart, lequel a ester faict entre Messeigneurs de Berne et Messeigneurs de Basle a cause des prebendes de Sainct Ymier[1], desquelles la cure de Serrieres est despendante; et pour ce que Ymer Beynon, predicant au dict Serrieres, n'est bonnement auprez de nous aultres les per-

[1] Pour mettre un terme aux difficultés qui s'étaient élevées entre le Chapitre de Saint-Imier et la ville de Bienne, des arbitres furent nommés: trois représentants de l'évêque de Bâle, le Dr Lucas Clet, chancelier, Asimus Sigelmann, châtelain de Porrentrui, et Daniel Ziegler; deux représentants de la ville de Berne: Pierre de Werdt et Crispin Fischer; deux représentants de la ville de Bâle: Jean-Rodolf Frey et Wolfgang Hütschy. Ces sept arbitres s'assemblèrent à Bâle en 1534, en même temps que Jean Belleney, prévôt, et Guillaume Matile et Jean Cordier, chanoines de Saint-Imier. La ville de Bienne députa le banderet Peter Hans Jäger, les conseillers Rodolf Rebstock et Hans Haffner et le secrétaire Louis Sterner. Les chanoines de Saint-Imier s'estimaient « très grandement grevez de ce que les dits maistre bourgeois et Conseil de Bienne auroient osté et changé le service divin qu'eux et leurs predecesseurs auroient faict du passé en la dite Eglise de Sainct-Imier en pseaumes, leçons, celebration de messes, etc. Et au lieu d'icelluy service auroient depputez et constituez ministres pour annoncer la parole de Dieu ». Les députés de Bienne déclaraient « que leurs superieurs et maistres auroient eue bonne occasion de faire tel changement pour l'assoupissement de tous abus et ceremonies ». Les arbitres prononcèrent leur sentence le 3 septembre 1534. Voici le passage qui concerne les églises de Serrières et de Dombresson: « Touchant les predicans de Serrieres et Dombresson que le Conseil de Bienne y a maintenant meis, ou ordonnera par cy après, iceux se con-

rochians du dict Serrieres,[1] a ceste cause vous prions et supplions, tant comme nous pouvons, qu'ilz vous plaise nous vouloir advertir si a vous est le pouvoir de liberez ou non liberez aultres predicans et pasteur pourveuz en la cure du dict Serrieres, que soit au grez de la dicte perroiche. Car a vostre puissance ne vouldrions nullement infraindre, ains y faire comme raison requerra. Et sur ce vous supplions de rechiefz en avoir vostre bonne responce, affin de sur icelle labourez equitteement. Messeigneurs, nous prions le Createur vous donner très bonne et longue vye. De Peseulx, ce premier jour de jung 1536, par

Les tous vostres humbles serviteurs,

LES HABITANS ET COMMUNAUTEZ
DU VILLAIGE DE PESEUL.

[*Suscription:*] Messeigneurs, Messeigneurs le Mayre et Conseil de la Ville de Byenne.

tenteront de leurs revenus comme ung curé les a joys de telles prebendes, sans plus inquieter le dit college de Sainct Ymier pour l'augmentation de leur estat. » Les Archives de l'Etat possèdent le *Depart de Basle* du 3 septembre 1534, en allemand sous la cote N[11] n° 3, et en français (M[11] n° 30 et Q[11] n° 13), intitulé : *Concord entre les seigneurs prevost et chappitre de Sainct Ymier d'une, et la ville de Bienne d'autre part.*

[1] Après avoir pris part à la campagne de 1536 au secours de Genève, Emer Beynon était resté dans le Chablais, pasteur de Ville-la-Grand, près d'Annemasse. Voy. ci-dessus, p. 198 et 231.

92

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

[Du Landeron], 16 juin 1536

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 26

Très honnerez seignieurs, a vostre noble grace nous noz recomandons, affin que soiés adverty des nouvelles que nous surviennent. Dernierremand, Messieurs de Berne sont estés a Neuschastel par ambasade[1], lesquieulx ont parlmentés au conseilleurs de nostre redobtee Damme, et ne pohons sçavoir que ce peult estre. Totefois nous avons entendus et summe advertis que c'est pour nous remonstrer de mectre bas la messe. Et por ce faire, ad cestuy prochain lundi, doivent comparoir par devers nous aulcungs du conseil de ma Damme et devés entendre que summes fort menassés. Portant, affin que mieulx soiés advertis et que de vous ayons quelque bon conseil, sy vous prions nous voulloir envoier ung des vostres par ambassade, car nous voullons ensuyvir vostre bon conseil. Vous prions affectueusemand de non nous fally et une fois le voullons recognoistre et que icelluy soit au giette, ce prochien diemenche au soir, prient le Createur quy vous

[1] Les ambassadeurs de Berne, J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier, et Hans Huber, châtelain de l'Isle Saint-Jean, se rendirent à Valangin le 9 juin 1536. On lit dans les Comptes de Claude de Bellegarde (M[22] n° 39) : « Au soutiez le dit jour (9 juin) pour vj polletz qu'il l'apporta hier pour les ambassadeurs de Berne, vj groz, et pour acheter des eufz, vj groz, pour tant xij groz. » Le 12 juin, « le Conseil de Madame » s'assembla à Neuchâtel pour entendre les deux députés de Berne qui avaient à tenir « quelque propost ». (*Welsches Missiven-Buch A*, fol. 398 v°.)

doint bonne vie. Datum le lendemain de la feste Dieu, anno, etc., xxxvi.

Par les vostres bon borgois,

MAISTRE BORGOIS ET CONSEIL DU LANDERON[1].

[*Suscription :*] A nos redobtés segnieurs, l'Advoier et Conseil de la ville de Salleure, noz chiers seignieurs et bon amis.

93

Prononciation par laquelle le prioré de Courcelles doibt demeurer par moictié a monseigneur le comte de Neufchastel et au seigneur de Colombier[2].

Neuchâtel, 6 juillet 1536

Archives de l'Etat, N[2] n° 9

Comm'il soit ainsy que differant et desbas fussent meshus et de piessa suscitez, en esperance de esmouvoir

[1] Se voyant pressés et menacés de tous les côtés, par les Quatre Ministraux, admodiateurs du Comté, et par le Conseil de Berne, les Landeronnais jugèrent utile de déléguer auprès de Jeanne de Hochberg, au mois de juillet 1536, Hans Motarde et George Buchin, bourgeois et conseillers du Landeron. Pour subvenir aux frais de ce voyage, la ville du Landeron avait emprunté 20 écus d'or au soleil auprès d'un meunier de Cressier, maître Denis Ameyd (Archives du Landeron N[b] n° 32).

[2] J. J. de Watteville, seigneur de Colombier, prétendait « retirer en ses mains tout le revenu du prioré de Corcelles ». Le 16 octobre 1534, Jehanne de Hochberg avait donné comme instructions à George de Rive de régler le différend « amyablement » (voy. ci-dessus, p. 187-188). La prononciation du 6 juillet 1536 mettait fin à cette querelle. Voy. l'énumération des biens du prieuré de Corcelles, ainsi qu'une lettre de partage du 23 juillet 1543 (Archives de l'Etat, J [24] n° 38). Cette prononciation fut confirmée en 1549 par Claude de Lorraine, duc de Guise, tuteur de François d'Orléans (L[2] n° 33).

Tous ces documents se trouvent copiés en tête des deux volumes des *Reconnoissances du prieuré de Corcelles* par le commissaire Balthasard Petitpierre, en 1596.

plus grand ou temps advenirs, entre noble et excellent seigneur, messire Jehan Jacques de Wattenwil, ancien advoyer et conseillier de Berne, tant en son nom propre comme pour et en nom de noble damoyselle Rose de Chavirey, sa bien amee femme, seigneur et dame de Collumbier, comme acteur et demandeur une part, et noble et puyssant seigneur, messire George de Rives, chevalier, seigneur de Prangin et de Grantcour, pour et en nom et comme gouverneur et lieutenant general du Conté de Neufchastel d'appar illustre, excellente et très redoubtee dame et princesse, Madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse du dict Neufchastel, etc., comme partie ree d'aultre part, c'est assavoir de et sur ce que les dictz seigneurs et dame du dict Collumbier pretendent et afferment que le priorez de Corcelles a eulx doibt justement competer et appartenir, vehus que d'icelluy en sont fondateurs, gardiens et collateurs, pour les raysons suygantes: mesmement en ensuyvant, car de toute ancienneté a esté accoustumez par les seigneurs et dames du dict Collumbier de mettre en possession et jouyssance, aussi de investir tous les prieurs du dict priorez, soy conste evidamment les dictz seigneurs cela ainsi avoir fait, mesmement ancor du dict seigneur de l'Isle sainct Jehan, derrier prieur du dict Corcelles, lequel par eulx a estez mis en possession du dict priorez, qu'est chose licite et appartenante a tous vrays collateurs; aussy de toute ancienneté, qui n'est memoyre du contrayre, iceulx seigneurs et dame du dict Collumbier ont tousjours heuz et perceuz des hommes subgectz du dict priorez la poulle de karesmentrand, qu'est chose concernante au faict de seigneurie reservee, comme l'on peult entendre, et revenue a eulx en signe de vrays fondateurs et collateurs; aultrement si la dicte fondation procedoit d'aultres lieu, fust du seigneur souverain, ou d'aultres, a eulx n'appartiendroit icelle dicte poulle,

ains a celluy qui en seroit fondateurs, puys que c'est fait de seignorie, comme dit est.

Par ainsy, tant par rayson et en vigueur des choses sus dictes, comme d'aultres tiltres que bien pouvoit sçavoir le dict seigneur abbé myeulx que nul aultres, luy bien cerciorez et certiffiez des droys du dict priorez a recogneux et confessé les dictz seigneurs et dames de Collumbier, tant a cause de leurs seignorie, comme de feuz spectable chevalier messire Othe le Bel dit de Cormondreche[1], estres collateurs, gardiens et fondateurs du dict priorez que dessus.

Semblablement, les dictz hommes subgects du dict priorez ont recogneuz de debvoir annuellement la dicte poulle de karesmentrand, comme en leurs recognoyssances est veoir contenir, le tout en signe de la collacion et fondation sus dicte, dont quand il n'eussent tenus les dictz seigneurs de Collumbier, pour collateurs, gardiens et protecteurs du dict priorez, le dict seigneur abbé prieur ne ses dictz hommes ne leurs heussent jamais fait telles recognoyssances, ains s'y fussent opposé et dit du contraire.

Daventaige, vueillant ledict seigneur abbé, comme prieur du dict Corcelles, affranchir les dictz hommes et subgectz de leurs taillie et main morte, comme vrays hobeissant et ainsi qu'il estoit entenus, n'a voulssu cela faire ne entreprendre sans le sceu, vouloir et consentement des dictz seigneurs et dame de Collumbier, en les pryans d'ung coustez et d'aultres, comme vrays fondateurs, gardiens et collateurs du dict priorez, d'y voulloir consentir et baillier leur consentement, aussi de sceller la lettre sus ce faicte, ainsi que amplement pourra estre veuz par icelle.

Oultre plus, pour plus grande corroboration a estee la dicte lectre reconfirmee et auctorizee par le seigneur baillif

[1] Sur Othe ou Othenin le Bel, fils de Jean le Bel de Cormondrèche, voy. Boyve, *Annales*, II, p. 316-317, 324.

de Basle[1], pour et en nom de mes très redoubtés seigneurs des douze Quanthons des Ligues, comme alors souverains du dict conté, non disant point du contrayre que les dictz seigneurs et dames du dict Collumbier ne fussent et doigent estres collateurs, gardiens et fondateurs du dict priorez, ainsi que par le dict traicté d'affranchissement est entierement declairez et laissant la dicte lectre du tout a son estre. Doncques luy cela, comme souverain, permettant, et puis qu'il a esté dit et conclus, en remettant le conté, que tout ce que les seigneurs baillif auront faict et passez doibt demourer en son estre[2], quand bien les dictz seigneurs n'auroyent aultres tiltres, disent par cela quand a leurs pretendit avoyr assés montrer.

Avec ce, si aucuns soy vouloit arrester sus quelque recognoissance par le dict abbé, comme prieur sus dict, faicte au dict seigneur baillif de Basle, comme souverain des biens du dict priorez, ne peult et ne doibt cela deroguer ne prejudicier aux droictures et preminences des dictz seigneurs et dame de Collumbier, ne a leurs patronaige, vehus que icelle a estee faicte sans leurs loudz et consentement, et que leurs patronaige, collacion et fondation sus dictes ne sont point comprins dedans, et n'en est faicte aucune mencion.

Parquoy disent et afferment, pour toutes les raysons amplement cy dessus par eulx mises en avant et desclairees, que le dict priorez et ses appartenances leurs doibvent justement revenir et appartenir, vehus aussi que le service papal plus n'a son lieux au dict priorez.

[1] Il s'agit probablement de la lettre d'affranchissement de Jean Matthieu de Corcelles, de 1527, scellée du sceau du bailli Balthasar Hildebrand. Voy. Boyve, *Annales*, II, 277.

[2] L'acte de restitution du comté, du 15 mai 1529, porte, en effet, que les Neuchâtelois seront maintenus dans tous les « droits, privilèges, coutumes et biens » qu'ils ont obtenus des cantons.

Au contre de ce, le dict seigneur gouverneur, pour et en nom de ma dicte Dame, dit et respond, contre les allegacions et tiltres proposez par les dictz seigneurs et dames du dit Collumbier, qu'il appartient a ma dicte très redoubtee Dame, et non a aultre, retirer en ses mains le bien et revenus du dict priorez entierement du tout et pour le tout mesmement pour les raysons suivantes :

Premierement, pour ce que ma dicte très redoubtee Dame est souveraine illecques et en tout se conté de Neufchastel.

Item, les hommes du dict priorez ont toujours estez soubz la bandiere de Boudry, appartenant a ma dicte Dame, quand il alloyent en faictz de guerre, et mesmement l'ung des vingt quattre eslecteurs de la dicte bandiere est des hommes du dict priorez, comme de toute ancienneté en a estez usez.

Oultre plus, il s'apart des droys que ma dicte très redoubtee Dame a sus le dict priorez, pourtant que ses predecesseurs comme souverains de ce mesme conté il donnerent a ung prieur les loudz des acquisicions que les hommes du dict priorez feroyent les ung des aultres[1], qu'est ung pointz de vraye directe seignorie.

Il appart aussi de la preminence que ma dicte Dame a sur le dict priorez, car toutes les confiscations que advenoyent des hommes du dict priorez, icelles sont tousjours demeurees a feurent Messeigneurs les contes du dict Neufchastel, sans aultres, et pour verifficacion de ce fut que les biens de Crestin Clerc, homme du dict priorez, furent confisquez a la seignorie, et a icelluy furent remis de grace

[1] Le 6 juin 1366, le comte Louis de Neuchâtel avait concédé au prieur de Corcelles et à ses successeurs le droit de percevoir les lods de toutes les acquisitions faites par « les hommes et femmes du dict prieur et priorey, en avant pour tousjours ». Voy. Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, II, 878.

especialle par feue noble et excellente princesse dame Ysabel, contesse du dict Neufchastel.

Ma dicte Dame et ses nobles progeniteurs ont tousjours heuz la garde comme souverains sur le dict priorez et non aultres.

Item aussi, le dict prieur du dict Corcelles a tousjours heuz sa part du diesme de Coffrane partissant avec celluy de ma dicte Dame, qu'est vray signe de icelluy luy avoyr estez donné par mes dictz seigneurs les contes et non par aultres, comme dit est.

Plus, icelluy prieur a et perçoit le tiers du fornaige du dict Corcelles appartenant a ma dicte Dame, lequel luy a estez bailler par mes dictz seigneurs les contes.

Semblablement, ma dicte Dame a certains preys au dict Corcelles et le dict priorez en a aussi d'aultres, qui font limictes a iceulx, qu'est signe evidant iceulx preys estres partis du bien des predecesseurs de ma dicte Dame.

Dont il appart clerement pour toutes ses raysons, tiltres et informacions par luy produyttes qu'il appartient juridicquement a ma dicte Dame avoyr et retirer entre ses mains le dict priorez ensamble du revenus d'icelluy, comme vraye gardienne et fondateresse qu'elle en est. Et quelque allegacions, tiltres et informacions que le dict seigneur de Columbier en ait pour ce exhibis ny monstrer, ne luy doibt ayder, ny a ma dicte Dame grever ny empescher.

Toutesfois les dictes parties desirans venir en paciffication de leurs dicts differans se sont soubzmis en amyable compromis; asçavoir pour la part des dictz seigneurs et dames de Collumbier, sus les genereux, saiges et discretz seigneurs, Hans Roudolff Graffried, banderet et conseillier de Berne, et Ludwig Amand, bourgeois du dict lieux, et pour la part du dict seigneur gouverneur ou nom de ma dicte très redoubtee Dame, sus les nobles et honnorables personnes, Pierre Vallier, maistre d'hostel de ma dicte

Dame, et Claude Bailliod, chastellain du Vaultravers, lesquelx quattres arbittres dessus nommez ont estez requis voulloir acepter la dicte charge, et debvoyent oyr tous tiltres, desmandes et responces des dictes parties concernantes pour le faict du dict priorez, afin que, après havoir le tout bien entendus, en puyssent sentencer et desclairer entierement, par tel que s'il advyent que le plus des dictz arbitres soyent unis a cause de ce present differand, alors la sentence qu'il bailleront debvra demourer ferme et estable, sans contradicion quelxconques, mais si les dictz arbittres n'estoyent unis en sentence, alors il pourront et debvront eslire ung superarbitre ou moyen non suspectz, auquel il debvront semblablement desclairer le faict toutal du dict differand, et alors icelluy seigneur moyen, ainsi prins et choisis, debvra bailler sa sentence arbitrayre et diffinitive, laquelle sentence icelles parties debvront tenir et avoir aggreable sans corrumpre, et de ces choses, affin que plus elles soyent myeulx corroborees et confirmees par pactz exprès, iceulx seigneurs, demandeurs et deffendeurs ont jurez par leurs honneurs et foy de noblesse, touchiez en la main de moy le notayre soubscript, tant comme personne publicque, et pour ce faire ont obligez et ypothecquez tous et ung chascun leurs biens de quelque qualité qu'il soyent nommez, de avoir pour aggreable, ferme tenir et estable tout ce que par les dictz seigneurs arbittres et moyen en sera decretez, determinez et sentencez de leurs differans, a tousjours le tenir sans l'infraindre. Faictz ce present compromis en l'Hostel de l'Ours au dict Neufchastel, presens les honnorables Jehan de Cornaulx, Jehan Charpilliodz et Pierre Guyd, conseilliers du dict Neufchastel, tesmoings ad ce requis et especiallement appellez.

Et nous les dictz arbittres dessus nommez en vertus du present compromis, fais et passez par les dictz seigneurs

que dessus voulentairement, en avons prins ceste presente charge pour le bien des dictes parties a leurs requeste, et après havoir au long entendus tous tiltres, demandes et responces de toutes les parties et ce qu'il ont voulssus mettre en avant comme il appart cy devant, et mesmement havoir vehus une ordonnance[1] faicte par très illustre et excellente princesse ma dicte Dame, la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse du dict Neufchastel, etc. addressante au dict seigneur gouverneur, de laquelle la teneur est telle disant: « Si le seigneur de Columbier veult retirer en ses mains le revenu du priorez de Corcelles, soit empeschiez par justice, la ou elle se debvra fayre; toutesfois si le dict seigneur de Collumbier y veult entendre amyablement l'on donne puyssance au dict seigneur de Prangin y mectre fin. Escript a Chasteaul Regnaud le vingt et deuxiesme jour de novembre, mille cinq cens trente quattre »; ainsi signé: « Jehanne »; en avons pronuncez et desclairez, pronunceons et desclayrons concordablement en la forme, mode et maniere qu'il s'ensuit:

Premierement, que paix soit et demourer doige entre les dictes parties differantes.

En oultre, avons d'ung accord, nous les dictz quattres arbittres, pronuncez, desclairez et ordonnez par le loudz, voulloir et assentement des dessus dictz seigneurs gouverneur, pour et en nom de ma dicte dame de Longueville, et du dict seigneur de Collumbier, tant pour luy que pour et en nom de sa dicte femme, que la mayson du dict priorez de Corcelles et l'appartenance d'icelle, soit en closel, curtil, oiches, vignes, ensambles des hommes et subgectz d'icelle dicte priorez, seront et demoureront a perpetuyté a ma dicte dame de Longueville et au dict seigneur de

[1] Voy. le n° **70**, p. 188.

Collumbier, par moitier en esgalle pourcion, sans riens y reserver. Es cas advenans que les dictz seigneurs ou leurs successeurs et herytiers ne voulsissent le dict priorez, alors les subgetz d'icelluy et tous aultres dismes, terres, censes et revenues du dict priorez, jouyr par ensamble pourront le tout partir, et mesmement les hommes et subgectz, desquieulx la moitier demoureront a ma dicte dame de Longueville, en la subgection qu'il sont estez au dict prieur d'ancienneté, et l'aultre moitier es dictz seigneurs et dame de Collumbier, pour semblablement en jouyr comment les dessus dictz prieur en jouyssoyent en tous les pointz sans riens y reserver, et seront entenuz une chascune partie les recepvoir en foy et serement, comme leurs aultres subgectz, sans ce que l'une des parties puysse empescher l'aultre en maniere quelconques. Toutesfois, si, en faysant le partaige du dict priorez, aucunes pieces estoyent duysantes et serventes a l'une des dictes parties plus que a l'aultre, nous desclairons que la piece qui servira doige demourer au seigneur a qu'il elle pourra, parmy qu'il sera tenus luy recompenser a la value de la dicte piece du bien du dict priorez en aultre lieux a luy propice, sans fraudz ny malice. Et pour ce que le dict priorez et la cure du dict lieux n'est que ung menbre mouvant l'ung de l'autre, et que elle est chargée de la nourriture du predicant, nous desclairons que, avant tous partaiges, l'estat du dict predicant sera faict et dressez, et icelluy arrester sur le plus cler du bien du dict priorez pour l'advenir, affin qu'il ne soit frustrer de sa vie, et se prendra en bien commung, austant sur l'ung que sur l'aultre des dictes parties, saulf et reservez la premisse que se payera par les parrochiens comme du passez est accoustumez. Et si le dict priorez estoit chargez d'aultres charges a nous incongneues les dictz deux seigneurs seront tenus en esgalle pourcion les payer et satisfaire.

Item avons pronuncez et desclairez que les tiltres du dict priorez serons mis en inventoyre en ung coffre, et, s'il plaist a l'une des dictes parties les faire doubler, en pourra havoir ung double, lequel coffre sera mis en tierce main, fermez de deux clefz, dont l'une sera es mains de ma dicte très redoubtee Dame et l'aultre es mains des dictz seigneurs et dame de Columbier, pour leurs en ayder quand besoing fera.

Nous desclayrons aussi que les dictes deux parties, en cas de partaige, serons tenus, l'ung a l'aultre et l'aultre a l'aultre, aydier, maintenir et guerentir la part et pourcion qu'il aura en cas advenans que aultres pretendassent a l'encontre du dict priorez par fondations ou aultrement, et, affin que a l'advenir nouveaulx differand ne surviengne entre les dictz deux seigneurs, nous reservons aus dictz seigneurs et dame de Collumbier la poulle de karesmentrand sur tous les hommes du dict priorez, comme du passez il ont heuz et percephus.

Semblablement, leurs reservons que le prey que desja les dictz seigneurs et dame de Collumbier estans ou territoire du dict lieux, ensamble du blef, vin et argent, leguez aultresfois par les seigneurs du dict Collumbier au dict priorez, que desja il ont retirer, que iceulx choses doigent demourer perpetuellement aus dictz seigneurs et dame de Collumbier que dessus pour eulx et leurs hoirs, sans ce que ma dicte très redoubtee Dame leurs en puysse riens pretendre quereller ny demander.

Nous avons aussi reservez aus dictes ambes parties que, s'il se trouvoit cy après fondations bonnes et directes du dict priorez, que icelles soyent vallides et que ce present traité ne leurs doige prejudicier a nulle des dictes parties, le tout sans fraud et sans barat.

Et finablement, nous les dessus dictz arbittres avons aussi reservez et reservons par ces presentes que, le cas

advenant que les dictz deux seigneurs en faysant le dict partaige ne se puissent unir ny accorder et que nouveaulx desbas en suscitast, iceulx ambes parties en debvront retorner par devant nous les dictz arbittres ou aultres qui pourront eslire amyablement, affin que de leurs dit differens les puyssent appayser et paciffier, car nous n'entendons que par justice se puyssent molester. Et c'est nostre presente pronunciacion et declaracion par nous ainsin declairee comme dit est, ordonnant aus dictes parties la tenir, observer et garder inviolablement a tousjours sans l'ainfraindre ny corrumpre en fasson que ce soit.

Et je, Jehan Jacques de Wattenwil, seigneur que dessus, tant en mon nom propre comme pour et en nom de ma dicte femme, après la lecture que m'a estee faicte de la presente pronunciacion ainsin faicte comme dit est, icelle je louhe, ratiffie, appreuve, confirme perpetuellement, entant comme a moy et a ma dicte femme peult competer et appartenir a nostre endroit, sans jamais contrevenir a l'encontre d'icelle par la force de mon dict serement. Et je, George de Ryve, seigneur et gouverneur pour et en nom de ma dicte Dame, tout le contenu de ceste presente pronunciacion ainsin faicte et desclairee par les dictz seigneurs arbittres dessus dictz, icelle je louhe, ratiffie et appreuve estre passez de mon voulloir et consentement, et prometz aussi par ma bonne foy et honneur de faire ratiffier ceste presente pronunciacion par ma dicte très redoubtee Dame, deans ce jour de feste sainct Michiel prochainement venant. En signe de verité nous les dictz seigneurs que dessus, nous seaulx propres armoyez de nos armes ad ces presentes avons fais mectre et appendre, et nous les dictz quattres arbittres, a la requeste des dictz seigneurs parthies que dessus, noz seaulx propres armoyez de nos armes ad ces presentes avons aussi faictz mettre et appendre, avec le seing manuel du dict notayre soubscript cy mis par

nostre ordonnance. Que furent faictes, donnees et passees ou grand poylle de l'hostel de ma dicte Dame, au dict Neufchastel, le sixiesme jour du moys de juyllet l'an de Nostre Seigneur courrant mille cinq cens trente et six.

Par ordonnance de mes honnorez seigneur, parties et arbittres que dessus.

A. Bretelz, not.

94

Mandement de Guillemette de Vergy relatif à la pension de Jean de Belly [1]

De Valangin, 23 août 1536

Archives de l'Etat, M[24] n° 7

Nous Guilliemette de Vergey, dame de Vallangin et de Boffreymont, sçavoir faysons a tous, etc., que par le conseilz et le bon advis de nos honnorés seigneurs, Monseigneur de Collombier et Hans Hubert, chastellain de L'Isle Sainct Jehan, commis de la part noz très redoubtés seigneurs, Messeigneurs de Berne, leurs ambassadeurs, que de ce les en avons prier pour avoir leurs advis et conseilz pour faire les ordonnances touchant les panssions et vivres des predicans que sont riere nostre seigneurerie de Vallangin, et par leurs advis et aussy de noz principaulx officiers et conseilliers dudict Vallangin :

Et premierement, avons ordonnez et ordonnons pour Maystre Jehan Debelly, predicant a Fontainne et a Cernier, pour prescher et adnoncer l'evangille et parolle de Dieu

[1] Sur Jean de Belly, qui, d'après le *Chroniqueur*, était natif de Crest en Dauphiné, voy. Vulliemin, le *Chroniqueur*, p. 87-88, Herminjard, II, 472, *Musée neuchâtelois*, 1898, p. 288.

scelond la saincte Escripture, es dictz deulx lieux comment appartient, et tout ce qu'il pourra maintenir tant par le Vieulx Testament que par le Nouveaul ung checun predicant et ministre a sa perroche et luy que leurs seront ordonner de nostre part. Et pour ce faire le dict ministre Jehan Debelly aura lieu tant au dict Fontaine que au dict Cernié. Et aura et percepvra ung chascun an tout le revenuz des dictz deulx lieux, tant en censes et rentes[1], avec les dixmes coment du passez, tant en argent, en vin, en grainnes, en aignelz que de chenesve, assavoir de la femelle et non aultrement, et une esmyne de froment pour le premesse par feugz estant es dictz deulx lieux.

Et aussy seront entretenuz les dictz perrochiens des dictz deux perroches de labourez les terres es dictz predicans, en leurs baillians leurs reffection corporelle, comment gens laboureurs, comment du passez.

Et des courvees ceulx que ne ce emplieront[2] payeront en argent, comment il y faysoyent du passez aux recteurs des dictes esglises.

Plus aura le dict maystre Jeuhan toutes les terres, prés, champs, clouselz, vergiers, vignes que aultres terres, tant

[1] La perception des cens et des rentes ne s'opérait pas toujours sans difficulté. Nous voyons, par exemple, qu'en 1544 « question et matière de debatz et controversie » s'étaient élevés entre « maistre Jeham DeBelly, ministre et predicant de Fontaines, pour et au nom de la cure d'ilec, comme acteur d'une part, Guillamet Collon de Cernier, tant en son nom que au nom de Jehanne, fille feu Mathey Collon, Charle Mathey, bourgeois de Vallangin, comme advoyer des enfans feu Claudet Collon, et Claudet Mathey Rollet, comme tenementier des biens de Anthoynet, fils du dit Mathey Collon, tous du dit Cernier, reé d'aultre part, à cause que le dit maistre Jeham, ministre que dessus, demandoit ausdits Collons que luy deussent rendre et ramener en sa maison de Fontaines et tout ensambles la quantité de quatorze emynes de froment et deux poulletz ou chappons qu'ils luy estoient entenuz de rente annuelle et perpetuelle... ». Voy. Archives de l'Etat, M^{24} n° 6.

[2] Employeront.

au bas que en la montaigne, et jouissances d'iceulx, reserver les terres et prez que aultreffoys pourroient avoir donner et leguer es dictes esglises les bonnes gens pour des anniversaires, messes et aultres chouses, sy le monstrent.

Plus aura et jouyra le dict maystre Jehan la mayson estant au dict Fontainne et pertinance d'icelly, clouselz et curtilz joingnandt a la dicte mayson, par vehuz que le dict maystre Jehan serat entenuz maintenir la dicte mayson commant appartient, avec les dictes terres, prelz et aultres meix quelconques appartenant es dictes cures.

Et parmy ce le dict predicant serat entenuz de leurs preschez l'evangille et parolle de Dieu, comme dessus, es dictes deulx perroches, commant appartient es ministres ayans de ce charge, scelond droit et equitey.

Faict et passez en nostre chasteaul de Vallangin, le vingt et troysiesme jour d'aoustz, l'an xv cens xxxvj, en la presence de Nicollet Rechardet, Jehan Bieuchaulx de Fontaines, Pierre Carrel de Cernier, Claude Jehan Vallet de Chesard, Guillame Benguerel de Fontaine Mellon, Nycollet Morel des Geneveis dessus le dict Fontaine, Bastian Reymond et Juannet Jehan du dict Fontainnes.

Ce que aultresfoys les perroussiens de Fontainnes et Genesveis ont payé a leurs curés et recteurs d'esglise :

1. Premierement une emyne d'avoyne.
2. Le diesme des angneaulx.
3. Une poullaille, quant les femmes gesantz alloient au moustier[1].
4. Dismes de chenesve, tant du macle que de la femelle.
5. Lettres d'epousailles.
6. Deulx poses par chascun feugz.
7. Les donations faictes aux esglises.

[1] Sur l'offrande des relevailles, qui consistait en une poule, voir également le n° **103**.

8. Deulx tranteniers[1], ung sur le corps mort et ung pour le faire mectre en la *Regle*[2].

9. Aulmosne de chascun trespassez.

10. La compre[3] des nopces.

11. Poses de labeur et d'argent[4].

12. Le receapt[5] par chascun feugz.

13. Plus contraingnoyent les bonnes gens, povres et riches, de faire les obseques et funerailles pour les trespassés.

95

Acort pour la pension des ministres riere les terres et seigneurie de Valengin

23 et 24 août 1536

Archives de l'Etat, U[3] n° 10 § I

Aujourd'uy, xxiij[e] d'aoust l'an xv cens xxxvj, ordonnances faictes par mes honnorés seigneurs, Messeigneurs

[1] Voir Du Cange au mot *Triccnarium*. Il s'agit ici d'un droit sur les offrandes, le 30[me] jour après le décès, et d'un droit pour l'inscription d'un défunt dans la *Règle* ou *Livre des Anniversaires*.

[2] Voir sur la *Règle* le n° **22**.

[3] Il existe une ordonnance du 30 mars 1801 du gouverneur de la Principauté de Neuchâtel au sujet « de ces associations clandestines et téméraires connues sous la dénomination de *compres* ou *confréries de garçons* ». A l'origine, *compre* signifiait probablement la somme payée à la confrérie ou au curé, lorsqu'un garçon se mariait.

[4] On désignait probablement par *poses* les corvées auxquelles étaient tenus les paroissiens pour cultiver les *poses* du domaine de la cure. Ces corvées pouvaient être payées en argent.

[5] Le *receapt* ou *ressat (receptum)* était un repas offert au curé à l'occasion de Pâques; il est représenté, dans notre texte, par une minime redevance en argent, 12 deniers. Voy. n° **103**. M. L. Gauchat, professeur à l'Université de Zurich, m'apprend que, dans les patois actuels, *ressat* signifie un repas donné aux ouvriers à la fin des moissons ou des vendanges.

Jaques de Watevill, seigneur de Colombier, advoier de Berne, et Hans Huber, chastellain de L'Isle Sainct Jehan, ad ce commis de la part de mes très redoubté et puissant seigneurs, Messeigneurs de Berne, touchant la pansion et vivre des predicans estans riere les terres et seigneurie de Valengin, que de ce Madame les en avoit prier pour venir a Valengin pour les dicts predicans:

Et premierement, a estez ordonner au predicant d'Angollon et de Budevillier[1] pour prescher l'evangille et parolle de Dieu es dicts lieux, et pour ce faire aurat tout le revenuz des dicts deux lieux, assavoir dixmes et rentes quelxconques, comment du passez, avec la maison estant au dict Angollon et appartenance, tant clouselz que curtilz, avec les terres, prelz et closelz que souloient tenir les recteurs de la dicte eglise du passez, et aussi pour ung chescun feuz des dicts habitans d'Angollon une raze de froument ou une gerbe de froment, lequel qu'il plaira au dict predicant ou recteur de la dicte eglise, avec le dixme de chenesve de la femelle. Et aussi les bourgeoys du bourg payeront chascun feug une raze de froment, et touchant le dixme de chenesve les dits bourgeoys du bourg seront entenuz le paier a Madame, assavoir la femelle et non aultrement; et des

[1] Le premier pasteur d'Engollon et Boudevilliers fut Christophe Fabri dit Libertet. Voici ce que raconte Olivier Perrot dans *La vie de Guillaume Farel:* « Ce Libertet présenté à l'Eglise [de Neuchâtel] y fut receu, et y ayant prêché quelque tems, il fut demandé et donné à l'Eglise de Boudevillier, distante de Neuchâtel d'une heure, au comté de Valangin, à certains tems, pour la delivrer des atteintes des chanoines de Vallengin, qui, depuis l'Eglise parochiale d'Engolon, faisoient une forte résistance au progrès de l'Evangile. Dans l'espace d'environ huit mois ayant mis cette église en bon état et autres voisines, et laissé en sa place un certain nommé Jean Bretancourt, il retourna à Neuchâtel. » (Bibliothèque des pasteurs, n° 3459, p. 16-17; Herminjard, II, p. 456.) Le successeur de Fabri à Boudevilliers fut donc, d'après Olivier Perrot, Jean de Bétencourt, lequel fut remplacé par Pierre Simonier (voy. ci-après), puis par Georges Laurent (voy. *Musée neuchâtelois*, 1898, p. 289).

courvees de charrue n'en seront point entenuz de payer. Item seront entenuz les dicts d'Angollon et de Budevillier de faire les courvees au dict predicant pour arez ses terres, comment du passez, et aussi le dixme des agnelz des berbis qu'il norritront l'yvers, par condicion que, quant le dict predicant n'empliera les dictes courvees a labourez ses terres, payeront chascune charrue ix solz; et les dicts predicans seront entenuz, en labourant les dictes terres, de bailler leurs refection corporelle, ainsin qu'est estez accoustumez du passez. Et aussi jouyra le dict predicant une vigne gesante desoubz Cormondresche, et en jouyr du tout comme du passez.

Pierre Symonnyer[1], predicant au lieu de Sainct Martin, c'est contemptez des dixmes tant de grannes que de chenesve et aignelz, avec la mason et clousel alentour de la dicte mason, avec les terres, prelz et clouselz et aultres censes, tant de courvees comment de premesses, pour prescher la parolle de Dieu aux perrochiens du dict Sainct Martin, sans aultres chouses demander, et comment du passez usoient des dictes courvees avec les despence des bonnes gens en labourant les dictes terres.

Maistre Jehan[2], predicant au lieu de Fontaine et Cernier, aura et jouyra toutes les terres, prelz et clouselz, tant ou bas que en la montaigne, reserver des terres et

[1] Pierre Simonier (appelé quelquefois par erreur Simonin) était fils d'Antoine Simonier, de Fontaines (voy. les registres des notaires O. Maillardet, I, non folioté, et H. Girardot, IV, fol. iiij^{xx}v). M. Herminjard a publié une lettre du Conseil de Berne à Claude de Bellegarde du 27 décembre 1532, touchant Pierre Simonier. La lettre originale, qui se trouve aux Archives de l'Etat (N^{14} n° 4), renferme un petit détail intéressant qu'on ne lit pas dans la minute (*Welsches Missiven-Buch A*, fol. 262): « Nous sumes informés par maystre Anthoyne, predicant de Neuffchastel, de la molestation faictes au predicant d'Angollon, nommé Petre Symonin, *qu'avés expulsé de Sainct Martin*, a cause qu'ilz az baptisé ung enfant selon nostre reformation et contenuz de l'Evangille. » (Herminjard, II, p. 478.)

[2] Sur Jean de Belly, voy. le n° **94.**

prelz que aultresfois pourroient avoir donner les bonnes gens pour des anniversaires et messes, si le monstrent, avec la mason estant au dict Fontaine et pertenance d'icelle, avec le dixme comment du passez tant de grannes, d'aignelz que de chenesve, assavoir de la femelle et non aultrement, et une emyne de froment pour le premesse par feug estant es dicts lieux. Et aussi seront entenuz les dicts perrochiens de Fontaine et de Cernier de labourez les terres es dicts predicans en leurs baillant leurs refection corporell comment du passez, et de courvees de ceulx qui ne se emplieront payeront en argent, comment ilz fasoient du passez aux recteurs des dictes esglises.

Et parmy ce les predicans seront entenuz de leurs preschez l'evangille et parolle de Dieu comment appartient, et ce que ung predicant est entenuz de faire, scelond droit et equitez, ce xxiij^{e} d'aoust xv cens xxxvj.

Estienne des Combes[1], predicant au Loucle, aura la

[1] Sur Etienne Des Combes, voy. Herminjard VI, p. 92; *Musée neuchâtelois*, 1898, p. 289. Le notaire Amé Gallon nous apprend qu'Etienne Des Combes était fils d'Estevenin Jacot Des Combes, et qu'il avait, en 1529, trois frères, Claude, Jacques et Pierre, et une sœur Madeleine. Le 25 février 1529, Madeleine avait cédé tous ses biens à « messire Estienne, prebstre », et à ses trois autres frères, « pour et moyenant la quanteté de vingt bestes, lesquelles vingt bestes sceront pour mon doct et mariage, quant ma bonne fortune me viendra, et me baillieront les dites bestes pour mon di mariages, scellon les bons us et coustumes du pays ». En attendant ce mariage, les quatre frères de Madeleine devaient lui servir une rente annuelle de cinq livres faibles. Le même notaire nous a conservé un partage entre « venerable et discrete personne, messire Estienne des Combes, prestre », et ses trois frères. Voici ce document:

« Partaige et division a esté faict entre venerables et discrettes personne messire Estienne des Combes, prestre, Claude, Jaiques et Pirre, tous freres, fils et enffans de Estevenin Jaccob des Combes, du Loucle, bourgeois de Valengin, et est tel le di partaige que les dis messire Estienne et Claude auront et emporteront perpetuellement pour eulx et leurs hoirs, pour leur droit et partaige tant des biens de leurs perre que leurs mere que aultres biens, c'est assçavoir: nostre maix heritaiges gesant ou bat de la ville ou lieu dis en la Docque avec la maison assise

sixiesme partie du dixme dudict lieu, avec une emyne par feug pour le premesse de la meilleur granne que ung chescung feug pourra avoir, aura aussi le dixme du chenesve et des aignelz comment du passez, aura aussi toutes les terres et prelz appartenant au curé de dict Loucle, avec la maison et curtil, et en jouyra comment les recteurs de

dessus le di maix ; item en ce mesme lieu en la Docque la moytier d'ung morcel de saigne ; item tant en maix et heritaiges du Crosec, jouste Oucthonin Calame devert bise et Vuilliemin des Combes devert vent ; item aurat et empourtera le di Jaiques, pour son droit et partaige des dis biens peternel et maternel, assçavoir leurs prese de l'Envers par les boinnes mises ensanbles, la moytier de la maison dessus assise, la moytier devert la bise partier la di maison par la moytent de la Freyte ; item ung morcel de terre ou lieu dis vers le Tremmesier par les boinnes mises ; item le quart du morcel des tier des saignes ; item aurat et enpourtera le di Pierre pour son di partaige comme dessus, assçavoir la prise derrier l'ostaul par les boinnes mises avec la dis moytier de la dis maison la moytier devert vent par le moytent de la Freyte et par les touches il mises ; item ung morcel de prise à l'endroit des Combes, le comung des combles devert vent ; item ung morcel de terre gesant a l'Envers par les boinnes il mises ; item ung morceau de terre gesant entre les Rouchat ; item l'aultre quart du morcel des tier des saignes ; item le curtier de la ville [*lis.:* vieille] maison des Combes par les boinnes mises ; les di Jaiques et Pierre auront et enpourteront les dis biens dessus di pour leurs biens, maix et heritaiges gesant tant riere la conté de Neufchastel que la seigneurie de Valengin que aultre part a cause des biens de leurs perre et mere et parmy ce present partaige les dis Jaiques et Pierre quictant iceux tous les biens de leurs perre et mere perpetuellement iceux par condicion que les dis messire Estienne et Claude sceront entenuz et obligier de norry et garder de fain et froit nostre pere et mere leurs vies durant, sans leurs faire faulte, et après la mort de nostre di perre et mere sceront leurs di biens es dis messire Estienne et Claude pour eulx et leurs hoirs perpetuellement sans ce que nous les dis Jaiques et Pierre iceux leurs en doigent jamés riens demander. Chargez les di maix de leurs censes et charges dehuez a quilz que ce soit ung chascun scellond ce qu'ilz en tiendra et ce debvront maintenir les dis freres leurs dis partaige scellond coustume du pays. Promectant, etc. ; renunceant, etc. Faict et donné avec toutes ses clauses oppourtunes, le vingcinquiesme jour du moys de febvrier l'an prins a la Nativité l'an mil cinq cens et vingt neufz. Presens Blaise Jacobz des Combes et Blaise Malliardet de Fontaines, tesmoings ad ce requis. » (Amé Gallon, vol. I, non folioté.)

l'eglise du dict Loucle en ont jouyr du passez, avec les courvees de arez[1] les terres, et de ceulx qu'ilz ne areient le paieront en argent comme du passez. Et parmy ce annuncera et preschera la saincte Evangille et parolle de Dieu.

Maistre Symon[2], predicant de la Saigne, aura le tier du dixme de la Sagnes avec les terres et maisons y estant, avec sur ung chescung feug une emyne de la meilleure granne qui croistra au dict lieu, les dixmes des aignelz et du cheneves comment du passez, et feront le posses pour arrez les terres de la dicte cure; et ceulx qui ne areront peyeront en argent les dictes poses comment du passez. Et parmy ce preschera l'evangille.

Par condicion que le dict predicant du dict Loucle et le predicant de la Sagne seront entenuz d'aller prescher a la Chalx de Fonds ung chescun dimanche l'ung après l'altre par sepmanne. Et aussi seront entenuz de allez visitez les malades ung chescun a sa perroiche pour reconforté les malaides. Ce xxiiij[e] d'aoust xv cens xxxvj.

[1] Labourer.

[2] Sauf erreur, on n'a pas encore pu identifier ce maître Simon. Il n'est pas question de la Sagne dans la *Correspondance des Réformateurs;* d'autre part, M. Charles Châtelain, dans son histoire de *L'Eglise dans la Seigneurie de Valangin*, indique Pierre Besson comme premier pasteur de la Sagne (*Musée neuchâtelois*, 1898, p. 289). En 1535, était vicaire de la Sagne messire Guillaume Matile, chanoine de Saint-Imier (Amé Gallon, t. II, fol. ciij v°).

96

Le Conseil de Berne au Conseil du Landeron

[De Berne], 18 septembre 1536

Archives du Landeron, N b n° 34

Saiges, prudans, singuliers amys et agreables voysins.

Sans doubte vous avés en bon sceuz comme ayons conclus de tenir une disputation a nostre ville de Lausanne, sus ce premier jour d'octobre, touchant la verité evangelicque. Et pour ce que par icelle ne querons sinon que la vraye clarté et doctrine evangelicque veritablement soyt promulguee et a ung chascun evidente, et que tous pouvres ignorans congnoissent la voye par laquelle debvons preparer nous cueurs au seulz Dieu vivant, vous admonestons par vertu de la collation qui nous appartient sus vostre esglise, doigés faire exprès commandement a vostre curé de soy trouver sus icelle disputation au jour predict, pour illecq rendre compte de la doctrine qu'il vous enseignie, comme a bon pasteur apartient et que a cecy ne face faulte, aultrement y aurions plus oultre de l'advis[1]. Datum xviij[e] septembris, anno, etc., xxxvj°.

L'Advoyer et Conseilz de Berne.

[*Suscription :*] Aux saiges, prudans Chastellain, Maistre bourgeoys et Conseilz du Landiron, nous bons amys et voysins.

[1] Cette sommation de MM. de Berne plongea les Landeronnais dans un grand embarras. Ils laissèrent prudemment passer quelques jours et demandèrent conseil à leurs protecteurs de Soleure (voy. n° **97**) et au gouverneur Georges de Rive. MM. de Soleure conseillèrent l'abstention (n° **98**). Georges de Rive, au contraire, fut d'avis que le curé du Landeron devait prendre part à la Dispute de Lausanne. Le 30 septembre,

97

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 26 septembre 1536

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I, n° 281

Très honnorez et redoubté seigneurs, très affectueusement a vous bonne graces et excellantes seigneuries nous recomandons.

Très honoré seigneurs, nous vous envoyons une lettre que nous honoré seigneurs de Berne nous ont escript par laquelle cognoistrés les entreprises qui se font journellement a l'encontre de nous, surquoy vous supplions qu'i soit vostre bon plaisir nous baillez en cest endroit vostre bonne aide et conseil, pour aultant que vous avés des parrochiales qui sont semblables a la nostre, a sçavoir auxquelles vous avés la seigneurie et mes dictz seigneurs de Berne la collacion. Vous pouhés assés entendre que ses choses se font a la poursuyte des nostres mesmes qui ne peulent souffry que soyons aultres que leur, comment par cy devant

il écrivit le billet suivant au Conseil du Landeron : « Messieurs, Suyvant la responce par moy donnee a vostre embessadeurs, Jeham Quilliet, je vous advise comme j'ay mis le quas en teme et en aye parler a mes amys et a ceux que je say qu'ilz sont les vostres. Et, pour resollutions, je trove d'avis que vostre curé ne doit aucunement differer aller a la dicte dispute... Par ainsy, je suis celluy qui remet le thotage a vostre bonne et briefve discretion et sagesse, en fesans tousjours les chose pour le mieulx, comme bien le serés faires et suyvant vostre bon plaisir » (Archives du Landeron, N b n° 36). Les Landeronnais suivirent le conseil de MM. de Soleure et firent part de leur résolution à MM. de Berne le jour même de l'ouverture de la Dispute de Lausanne (voy. n° **99**). Les Landeronnais ne furent pas les seuls à refuser : sur 337 prêtres, curés et vicaires convoqués à la Dispute de Lausanne, 174 seulement se présentèrent (Herminjard, IV, p. 89, n. 16).

avés vehuz, et maintenant qui l'ont plus d'autoritez que par avant yl prochassent ses affaires[1].

Très honnoré seigneurs, vous avés tous moyens, combien qu'i ne soit besoing vous instruyre pour y obvyez, mesmement par la teneur des traitié de la paix derrierement faites. Quant a nostre curé de pouhoir allez a Lausanne, n'est a luy possible, car il est malade et debile de sa personne, par quoy est assés excusez, jaçois que peult estre que mes dictz seigneurs de Berne n'en sont informez, mais yl n'ont pour ceste heure aultre moyen a nous baillyé molestes et facherie, parquoy ancor vous supplions y

[1] Par acte du 27 juin 1536, Jehanne de Hochberg avait amodié le Comté de Neuchâtel aux Quatre Ministraux. Les Landeronnais avaient vu cette opération de fort mauvais œil ; ils avaient protesté auprès de la Comtesse et avaient refusé d'obéir aux amodiateurs. Le 19 octobre 1536, Louis d'Orléans leur écrivait en ces termes : « Nous nous esbayssons que avez différé a obeyr aux admodiateurs de nostre conte, en ce qu'il touche l'admodiacion et le recouvrement de nos deniers et revenu de nostre domainne. Car par ce démonstrez estre desobeissans a nostre voulloir et ordonnance, que ne voullons souffrir de vous ne d'autres noz subgectz, quelz qu'ilz soient. Et ne fault pas que vous en excusez pour dire que ceulx de Neuschastel a qui a esté baillee la dite admodiacion sont voz anciens mal vuillans. Car ce ne vous y sert en riens et le devoir et obéissance que leur devez faire n'est pas comme bourgeois et habitans de Neuschastel, mais comme noz fermiers et admodiateurs par nous ordonnez et commis, en ayant toute puissance, comme vostre souverain et droicturier seigneur, a qui appartient y commectre tel que bon nous semble. Et ne vous en deviez ainsi mutiner. Car quant avez payé chascun an, ce a quoy nous estes tenuz, ne vous doit challoir a qui le delivrez pour nous, mais que en soyez quictes. Et n'ay point fait la dite admodiacion pour vous faire supediter ne molester par les dits de Neuschastel, ne penssant qu'ilz fussent voz mal vuillans, car nous ne vous avons pas en moindre amour et extime que eulx mesmes... Et maintenant d'aller rompre la dite admodiacion ainsi faicte, qui desja est bien avant en la premiere année, seroit chose difficille et qui tourneroit a nostre grand dommaige. Par quoy vous advertissons que ayez a la laisser courir son terme que n'est plus que environ deux ans. Et après si admodions la dite conté, nous vous prefererons, ainsi que de raison, quant au dit Landeron. » (Archives du Landeron, N b n° 247.)

mettre la bonne main, et tousjours nous trouverés vous bons et fideles combourgeois et allyez, en tout ce qui vous plaira nous employé. Très honoré seigneurs, Nostre Seigneur vous doint bonne vie et en tous vous affaires bonne prosperitez. Du Landeron ce xxvi jour de septembre, l'an Nostre Seigneur courant mille cinq cens xxxvi.

Vous bons allyez et combourgeois,

Maistre bourgeois et Conseil du Landeron.

[*Suscription :*] A très honorez et magnifique seigneurs, Messeigneurs Advoyez et Conseil de Saleurre, nous bons seigneurs combourgeois et allyé.

98

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron

De Soleure, 28 septembre 1536

Archives du Landeron, N b n° 37

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur et le plus que faire pouons, honnorables, sayges, très chiers amys et combourgeois.

Nous avons entenduz ce que nous avez escript touchant l'entreprise de nous chiers combourgeois de Berne, ensemble la lectre des dictz nous conbourgeois. Et pour ce que demandés nostre advys et conseil, nous semble que ne soyés tenuz de envoyer vostre curé a Losanne, a cause de la collation, veu qu'il n'ont aulcune seigneurie sus vous. Car c'est la coustume en ce pays des Ligues que les prestres et curés doivent[1] governer selon la loys du lieu ou les dictz curés font residence. Car aussi nous dictz combour-

[1] On lit dans l'original : ne doivent.

geois de Berne ne souffriront que, aux lieux ou nous avons les collations, nous nous meslerions de l'affayre de la foys. Et pourtant pourrays escripre[1] aux dictz nous combourgeois de Berne et les prier, puis que vous ont consentu vostre curé, le vueiller laisser demouré pareillement vous et vostre foys catholique, comme vous predecesseurs avés vecquus, ainsi que aultres crestiens, jusque au conceillie[2] universel. Pareillement, vous leurs pourrays[3] remmonstrer la debilité de vostre dict curé, de le tenir pour excusé, et comme le traicté de la paix de ce pays de Ligues inporte et contient. Se vous pensés que ne s'en vouldroint contanter, nous avons faict une lectre missive adressent aux dictz nous conbourgeois de Berne, laquelle vous envoyons par ce present porteur, selon le contenu de la copie enclouse en cestes presentes, laquelle pourays retenir ou envoyer au dict lieu, selon que troverays[4] estre bon et proffittable[5]. Vous asseurrant que en tous endroictz la ou nous vous pourons faire plaisir et service le ferons du très bon ceur, aydant Nostre Createur auquel prions qu'il vous vueille tenir, très chiers alliez et combourgeois, en sa très saincte guarde. De Salleure, ce xxviij[e] de septembre l'an, etc., xxxvj.

Les Advoyer et Conseil
de la Ville de Salleure.

[*Suscription :*] Aux honnorables et saiges, les Maistre burgeois et Conseil du Landron, nous très chiers amys et combourgeois.

[1] C'est-à-dire : Et en conséquence vous pourrez écrire.

[2] Concile.

[3] Vous pourrez.

[4] Vous trouverez.

[5] Le Conseil du Landeron approuva le projet de lettre que lui soumettaient MM. de Soleure et l'envoya à MM. de Berne. Voy. n° **99**.

99

Le Conseil du Landeron au Conseil de Berne

Du Landeron, 1er octobre 1536

Archives du Landeron, N b n° 35

Magniffiques et très redoubtés seigneurs, tant et de si bon cueur que est possible a vous bonnes graces et seignorie nous recommandons.

Nous avons receu les lettres que n'a guerre vous a pleut nous escripre, en laquelle contient que doigeons commandez a nostre curez soy trovez a la disputacion par vous ordonnee en vostre ville de Lousane. Très redoubtés seigneurs, vous sçavez que sur nostre curez n'avons aulcungs commandement, ains appartient tel cas a nostre très redoubté Dame, nostre souveraine princesse. Et quant cella ne seroit, vous sçavez que la commune usance observee entre noz redoubtés et magniffiques seigneurs des Ligues est que les curez et aultres qui sont constituez pour instruyre le peuple se doivent conduyre selon l'usance des lieux ausquel yl font leur residance. Et auxi le Traictié de la paix faict derrierement[1], auquel nostre dicte Dame est conprinse, en faict mention. Et pour ce qu'i vous a pleut de consentir et outroyez a nostre dict curez de vivre avec nous en nostre façon ancienne, vous suplions en ycelle le vouloir souffry et non le contraindre d'aller au dict Lousane. Avec ce que, pour ceste heure, yl est debile de sa personne, tellement que ad ce que pouons cognoistre, bonement ne luy seroit possible d'accomplir le dict voyage. Et ausy vous plaise regardez que ung Concille general est desja commandez et publyez par

[1] Voy. p. 94, n. 1.

la cristientez au moys de may prochainnement venant[1], auquel se pourront faire quelque bonne ordonnance dont ung chascung pourra sçavoir comment yl se devra conduyre. De rechief vous prions et suplions avoir pour excusé le dict curez et nous suporter coment vous bons voysins, ainsi que vous avez faict de tout le temps passés. Priant le Createur, très redoubté et magniffiques Seigneurs, qu'il vous doient longuement prosperer en bonne santé. Du Landeron, le premier jour d'octobre l'an, etc., xxxvj.

Vous bons voysins prest a vous faire service,

Les Maistre bourgeois
et Conseil du Landeron.

[*Suscription :*] A très redoubtez et magniffiques seigneurs, Messieurs les Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

100

Mandement de George de Rive à Louis Colomb, abbé de Fontaine-André[2]

De Fontaine-André, 3 novembre 1536

Archives de l'Etat, H[24] n° 21

Je, Georges de Rives, seigneur de Prangin et gouverneur et lieutenant general du contey de Neufchastel au nom et pour la part de ma très redoubtee et souveraine dame et princesse, Madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Dunoys,

[1] Ce concile, si impatiemment attendu, ne se réunit, comme on sait, qu'en 1545, à Trente.

[2] On lit au verso du document : « Double de la lettre de monseigneur l'abbé du commandement a luy fait par monseigneur le Gouverneur de non departir de l'abbaye de Fontaine Andrey, combien que l'eglise fusse ruynez, du iii[e] novembre 1536. » La minute se trouve dans les registres du notaire Chalvin, t. VII, fol. lxxiij-lxxiiij.

Neufchastel, etc., savoir fais a tous lecteurs et audicteurs des presentes lettres, presens et advenir, comm'il soit ainsi que par la ruyne et abbolissement ester en certain terme d'annees passez en l'eglise de Sainct Andrey en l'abbaye de Fontaine Andrey, soubz la seignorie du dit Neufchastel, soit estez abbatuz et adnichiller le dyvin service de la messe et aultres seremonyes accoustumer estre decorez et faitz a l'eglise. Or est ainsin que incontinant après la dicte ruyne heue et de rechiefz au jour, date d'icestes, a moy, comme lieutenant et gouverneur de madicte Dame, et comme d'elle ayant toute auctoritey et plain pouvoir special, vient en personne frere Loys Colomb, abbez de la dicte abbaye de Fontaine André, comme fort et grandement desolez, par lequel me fut faicte sa doleance et humblement prier et requis lui vouloir donner et permectre avoir congié et licence pour ailleurs aller hors du lieu et pays resider personnellement en son ordre au service de Dieu ; a quoy faire sa conscience l'innortoit[1], et grande affection et desirs en avoit, actenduz la dicte ruyne faicte en la dicte eglise de Fontaine André.

Et sur ce après avoir a moy, le dit gouverneur que dessus, faicte par le dit abbé sa doleance et entenduz sa requeste, a laquelle point ne voulsiz accorder ny acceptez, mais icelle toutallement mis a reffus, et a icelluy abbé Colon fis plusieurs bonnes remonstrances et par especial ordonnance et exprès commandement, pour et au nom de madicte Dame, que, neantmoingtz la dicte ruyne de la dicte eglise, ilz ne eust nullement a delaisser sa dicte abbaye et lieu de Fontaine André pour allieurs debvoir aller demeurez, a peyne de desobeissance[2].

[1] C'est-à dire : l'exhortait.

[2] Le 10 juin 1536, Georges de Rive avait autorisé Louis Colomb à quitter l'abbaye de Fontaine André pour aller faire une cure aux bains de Plombières : « Nous, George de Rive, seigneur de Prangin, etc., lieu-

Sur ce, par meshure deliberation, consortacion et advis de bon conseil des gens du conseil d'icelle ma dicte très redoubtee Dame sur ce heuz, congnoissant le prejudice et destourbe du bien et prouffit que aulcunement eust pehuz survenir et tomber sus ma dicte Dame a delaissez sa dicte

tenant et gouverneur general du Contey de Neufchastel pour et au nom de illustre, très redoubtee et souverainne dame et princesse, Madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, etc., sçavoir faisons a tous a qu'il appartiendra que par devant nous a fait comparoistre frere Loys Colomb, abbé de Fontainne Andrey, Guillame Favargier le jeusne, de la Favarge, bourgeois de Neufchastel, son desputez commis, par lequel son dit commis, pour et au nom du dit abbé, m'a ester exposer et desclairer comment, pour la guerison et santé de sa personne, il auroit de voluntey d'aller et se transpourter es Bains de Plombiere, comme de ce l'avoit inxorter et consellier ung sien meige de Costans, et pour ce faire nous instament supplioit luy vouloir liberer et donner congier pour le dit voyage parfaire, a l'ayde du Createur. Et nous, inclins a la requeste du dit abbé et ad ce luy vuillant gratiffier et que a icelluy desirons sa bonne santé, pour lesquelles causes et aultres ad ce nous esmouvans, avons au dit abbé bailler et conceder licence et congez, et par ces presentes bailleons et concedons licence et congez de pouvoir aller es ditz Bains de Plombiere et d'iceulx retourner et revenir en son dit abbaye de Fontainne Andrey, toutes et quantesfoys que bon luy semblera, sans aulcunement luy estre faiz parmys souffrir ny consentir estre faict aulcungs moleste, destourbe ny empeschemens en sa personne, ny a nulz des biens de sa dicte abbaye et monastere par nulles personnes en maniere quelxconques, ains de ses ditz biens de la dicte abbaye et monastere du dit Fontainne Andrey par lui y retourner et en estre joyssant comme avant la date du present congez il estoit sans aulcungs contredit. Et ce luy avons liberer et ouctroyer, pour et au nom de ma dite très redoubtee dame, et en signe de pure verité et coroboracion des choses dessus dites, avons, nous, le dit seigneur de Prangin et gouverneur que dessus, mis en placar d'iceste nostre propre seel de noz armes armoyer et faict signer par nostre feal secretayre soubscript. Fait et donner au lieu du dit Neufchastel, le dixieme jour du moys de jung, l'an mil cinq cens trente et six. » (B. Chalvin, t. VII, fol. lxxj.) Pendant l'absence de Louis Colomb, Guillaume Favarger le jeune, de la Favarge, bourgeois de Neuchâtel, vint s'établir « personnelement en l'abbaye et monastere du dit Fontainne Andrey pour gouverner et garder le dit monastere ». Louis Colomb était malade depuis plusieurs années. En 1534, il avait consulté « ung medycin d'Allemaigne, nommé maistre Hans de Bizach, silorgyen [*lis.:* chirurgien] en medycine, pour par le dit medycin debvoir guerir entierement d'aulcunes malladies qu'il avoit a son corps et personne ». (Archives de l'Etat, H[24] n° 24.)

abbaye et monastere de Fontaine André par le dit frere Loys Colomb, abbé d'icelle, a raison et consideration de la bonne et honneste conversation, conduicte, entretenement, augmentation et maintenance d'icelle abbaye par le dit abbé faicte, et journellement de myeulx en myeulx faisoit apparant et lhouable, dont auquel Colomb, abbé que dessus, au nom de ma dicte dame, fis remonstrance et exprest commandement, comme dit est, soy tenir et demeurer personnellement dedans le dit monastere et abbaye de Fontaine Andrey, affin que par icelluy abbé fut tousjours comme le passez conduyt et gouverner, maintenu et entretenu la dicte abbaye, ensemble tout le bien et revenu d'icelle. Et auquel commandement par moy a luy faict nullement ne voulsit contrariez, ains a icelluy pourter hobediance et mis en excecution, comme bon et fidelle subgect a ma dicte dame.

Par lequel frere Loys Colom, abbé dessus dict, affin que, au temps advenirs, ne luy fust auculnement prejudiciable ny pour ce innover aulcune choses de reprehencion, a cause de non avoir faict sa bonne et entiere diligence pour le service dyvyn acomplir, ainsy que sa volomtey et desliberation estoit mectre a effectz, comme dit est, a moy, le dit gouverneur que dessus, instanment et humblement a prier et requis luy en vouloir de ce bailler et ouctroyer acte et lectre d'atestacion et certiffication pour s'en ayder la ou mestier luy seroit, et inclin a sa dicte requeste consonante a raison, considerez qu'ilz a ensuyr le commandement que par moy a luy estoit faictz, pour et au nom de ma dicte très redoubtee dame, a icelluy abbé ays permis, conceder et ouctroyer la dicte lectre d'atestacion, ainsi que dessus requise, expediee en ceste forme, et les choses avant dictes congnois et confesse, certiffie estre vrayes, avoir ester proposees et faictes par la forme et maniere predictes. Et en signe de pure veritey et coroboration de ces presentes, ays je, le dit gouverneur dessus dict, faict mectre et appendre a ces dictes presentes mon propre seel armoyer de mes armes

en cyre rouge, et commander icestes signer par mon secretayre soubscript. Que furent faictes et donnees au lieu du dit Fontainne Andrey, le tier jour du moys de novembre, l'an mil cinq cens trente et six.

B. Chalvin, not.

101

Guillemette de Vergy au Conseil de Bienne[1]

De Valangin, 7 novembre 1536

Archives de Bienne, CXXVIII, (sans numéro)

Messigneurs de Bienne, je me recommande bien fort a vous.

J'ey receuz la lettre que m'avés escripte part ce porteur, et quant a la barre mysez sus les dismes de Savagniez, appartenant a la cure de Dombresson, il ne sont poyn barrés de ma part, mays je croy que le curé, missire Guilliammez Gallon, l'ayez fect barrez[2] pour avoyr sa pension, qu'a estez ordonnez dernierement[3] que mon filz fust icy en la presence dez ambessadeurs de messigneurs de Berne et aussi de certeyns dez vous de Bienne, que me semble estre raysonable qu'il ayez[4] sa pension. Toutesfoys, et le dict Gallon et le predicant de Dombresson, je les remets tous deulx au droyt et rayson. Et atant, Messigneurs, je prie Dieu que vous doyn ce que plus desyrés. De Vallangin, ce vij^e^ de novembre 1536.

La toute vostre bonne voysine,

G. de Vergey.

[*Suscription :*] A Messigneurs le Meyrez et Conseilz de Bienne.

[1] Voy. n° **86.**

[2] C'est-à-dire: l'ait fait séquestrer.

[3] Le 13 décembre 1533. Voy. n° **61.**

[4] C'est-à-dire : qu'il ait.

102

Pierre Marmod, pasteur à Dombresson, à Jean Belleney, prévôt de Saint-Imier

De Dombresson, 5 décembre 1536

Archives de Bienne, CXXVIII, 115

La paix de Noustre Seigneur Jesuchrist soyt avec vous. Monseigneur le prevost[1], humblement me recommande a voustre bonne grace.

J'ay receuz vouz lettres par lesquelles j'ay cogneuz voustre bonne diligeance, doncqs je vous mercie grandement. Touchant de ce que me mander du paternage[2] et de faire content le present messagier, pour le presant ylz m'est impossible, non point par faulte de voulloyr, mais pour ce que je n'ay de quoy, a cause de la main mise de Gallon[3], combien je ne differe point de faire icy après tout ce que droyt serat ; car, se je n'ay pour moy substenter, comment pouray je satisfaire a vous lettres? Et ne veulx dire du contraire de faire tout ce que me serat ordonnez par mes très honnourez seigneurs de Bienne ; par quoy, sy vous plait, ne lasserez de perseverez en ceste cause pour ce que au present ne satisfay, car, vous sçavez, celluy qui n'at ne seroyt donner. Et pour ce que m'escripvés de faire lever

[1] Sur Jean Belleney, dit le Jeune, de Porrentruy, dernier prévôt de Saint-Imier, voy. la *Notice historique sur le chapitre de Saint-Imier*, par E.-F. de Mulinen, dans les *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, XIX^me^ session. Saint-Imier, 1868, p. 128.

[2] Les chanoines de Saint-Imier, anciens collateurs de l'Eglise de Dombresson, percevaient une pension sur les dîmes qu'ils possédaient au Val-de-Ruz.

[3] Voy. n° **101.**

la main par droyt, je ne conselle pas de faire cellas, car sy l'ont tort ylz reappelleront, et aront joyssance de leurs demande jusque le reapel soyt tenu, et ne le tiendrat jusque aus Audianse generalle, comment sçavez. Par quoy ylz me seamble, a voustre correction, que le milleur et plus expediant seroyt que le dict Gallon fust apellez devant mes très honnourez seigneurs de Berne par mes dictz seigneurs de Bienne, avec toutes informations, laquelle appellation se pourat facillement faire, a cause de lettres comborgeoyses, aus missions de celluy qui aroyt tort, et, comment je le croy, se troverat sur le dict Gallon, a cause de ce qu'i vat contre les ordonnance faicte par les dictz seigneurs de Berne. Aultre chose pour le presant ne vous rescript, synon que le Seigneur Dieu vous aye en sa garde. A Dombresson, ce 5 de decembre 1536.

Le tout voustre serviteur et amy,

Pierre Marmo.

[*Suscription :*] A venerable personne, messire Jehan Belleney, prevost de Sainct Ymyer, soyt donnez.

103

Supplique d'Etienne Besancenet, curé du Locle[1]

[Du Locle, 1536]

Archives de l'Etat, G[11] n° 10

A la grace de ma très redoubtee dame, ma dame de Vallangin.

Supplie très humblement le povre vieulx curé du Locle

[1] Sur Etienne Besancenet, curé du Locle, voy. F. A. M. Jeanneret, *Etrennes neuchâteloises*, I, p. 127, et *Biographie neuchâteloise*, I, p. 49. Le début de la supplique imprimée ci-dessus, a été publié, d'une façon

que plese a ma dicte dame avoyr pitié et regard a sa povreté et misere de sa personne constitué en vieliesse et maladie corporelle manifeste, et que il ne soyt poyn destitué ni deschassé dez biens de son benefice que l'on ne luy donne gratieusement a vivre, comment sera advisé part gens de biens du conseilz de ma dicte dame.

défectueuse, par G.-A. Matile, *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, p. 242, et par F.-A.-M. Jeanneret, dans les *Etrennes* et dans la *Biographie neuchâteloise*. — Le notaire du Locle, Blaise Dubois, nous a conservé le testament d'Etienne Besancenet, que je crois utile de publier intégralement :

« Je, Guilliame Brant du Locle, bourgeois de Valengin et maire du di Locle, pour très haulz et puissant seigneur monseigneur Regnel, conte de Challant et de Valengin, baron de Maville et de Boffremont, seigneur de Chastillon, etc., fays sçavoir a tous, etc., que le vingt quattriesme jour du moys de may l'an mil cinq cens trente et neuf, tenans justice au di Locle, au lieu accoustumez, avec moy seans, jugeans et congnoissans les jurés de la dicte justice du di Locle cy après nommés, c'est comparrut et presentez ouvertement par devant nous, honnorable homme Blaise Petremandz Besanscenet du di Locle, bourgeois de Valengin, demandant et requerant une congnoissance, la magniere comme ilz pouroit et debvoit faire a levez et mettre par escript le testament, ordonnance et derriere volentez de feuz messire Estiene Besanscenet, son feuz frere du di Locle, lequelz est allez de vie en trespas au lieu de la grandz ville de Mortaulx, pour s'en aydez en temps et en lieu, quant besoing luy ferat. La dicte congnoissance estre ainsin demandez par le di Blaise Petremandz, je, le di maire, en demandis le droys es di jurés, lesquelx congnurent que scellon ce que le di Blaise Petremandz monstreroyt, par gens de biens ou par lectres, l'ordonnance du di feuz messire Estiene Besancenet, ainsin et parreillement qu'ilz l'avoit dit et ordonné de sa propre bouche, et qu'ilz soyt venus dedans les six sepmennes après le trespas du di feuz messire Estiene, scellon la coustume, que, scellon ce qu'ilz en monstrerat, ilz en congnoistront plus applain. La dicte congnoissance estre ainsin fayte et rendue, le di Blaise Petremandz monstrat et presentat ung papy, escript et signez des mains des honnorables Claude Girardot et Claude Jeusne, dont la teneur s'ensuyt :

Claude Girardot, bachelié es droys, lieutenant de monsieur le juge de Mortaulx pour monseigneur le prieur du di lieu, et Claude Jeusne, notaire publique, scribe en la dicte justice, sçavoir fasons a tous que au jourdhuyt, date des presentes, est venus et comparrut judiciallement par devant nous honnorable homme Blaise, filz de Blaise Petremandz *alias* Besancenet du Locle, lequel, par la voix de honnorable homme Jehan

Or est que, part cy devant, le benefice du Locle et de la Sagnie n'estoyent que ung benefice, et le dict de la Sagnie estoyt filliolle et membre du Locle, et a ces deulx eglises a aultres foys desservir le dict vieulx curé, comment chescung scet, et la chose en est notoyre et publique. Et despuys peult de temps, a estez separé le dict menbre de la Sagnie

Faulche du di Mortaulx, notaire publique, nous at fayt dire et remonstrez que feuz messire Estiene Besancenet, a son vivant prestre et prevost des chanoines de Valengin et curez du di Locle, depuis quinze jours en ça estoyt allez de vie en trespas en ce lieu de la grand ville du di Mortaulx, auquelz lieu ilz avoit fayt et condit son testament, ordonnance et derriere volentez, en presence d'aucungs bon personnaiges, ge[n]s de biens, tant du di Mortaulx que du Locle. Et pour ce qu'ilz est necessaire de faire apparoir la magniere comme le di testament et ordonnance at estez fayt, par devant monsieur le maire et messieurs les jurés de la justice du di Locle, par les di temoings qui(ls) estoyent presens, le di Blaise Petremandz nous at requis adjourné, par mon di sieur le maire et les jurés, les di tesmoings. assavoir messire Anthoine Robert, prebstre, Hugue Fauche, Regnauld Quartir et Outhenin Pelier du di Mortaulx, a sammedi prochain, au di lieu du Locle, a heure du plaist de la dicte justice, pour pourtez, dire et deposez leur bon et leal tesmongnaiges de veritez touchant le di testament du di deffunct. A quoy nous avons responduz qu'ilz ne nous estoyt loisible de adjournez au di lieu du Locle les soubject de ceste seignorie et terre de Mortaulx, tant pour ce que le di lieu du Locle n'est de la Conté de Bourgongne, et qu'ilz ne nous appartien faire ne faire a faire adjournement par devant aultres juges que par devant nous, et que, faisant le contraire, nous en serions reprins par noz superieurs. A ceste cause et apprés le reffus qu'avons fays de faire le di adjournement, le di Blaise Petremandz nous at requis voloir prandre et recepvoir le serment des di tesmoings, et les examinez sus le contenus au di testament, lesquelx messire Anthoyne Robert, Hugue Fauche et Regnaul Quartir, et ung chascun d'eulx par leurs serments donné et touchez corporellement sur sanctes evangilles de Dieu estans es heures que tenions en noz mains, et par nous interroguez, ont dit et deposez estans tous d'ung accordz sans discord : Savoir que, le vingt deulxziesme jour du moys de mars derrier passez, ilz estoyes presens en la chambre et chemineez de la maison que soloit appartenir a feuz Jehan Quartir de la dicte grant ville, en laquelle estoyt le di messire Estiene Besancenet, gesant malade et enferme de son corps, sain neantmoings de sens, penseez et d'entendement, lequelz, en presence des dessus di, de Claude Grant Jehan du Locle et du di Othenin Pelir, feyt et condit son testament, ordonnance et derriere volentez, et par

de la cure du Locle, comment chescung scet. Meyntenant qu'est venuz le temps que le vieulx curé bonnemant ne porroyt desservir a ces dicts benefices, causant sa maladie et veilliesse, il est expedient il avoyr ung ministre pour desservir aus dicts benefices. Et pour lever la pension tant du ministre de present que du povre vieulx curé,

icelluy donna et lega a Thiebaulde, sa seur, tout ce entirement qu'elle luy debvoit, tant de prest que aultrement, pour le departement de tous et singuliers ces biens, et ordonnat que d'austant elle fut contente, la privant du surplus de ces aultres biens. Volut en outre et ordonnat que Huguenette, fille de Grant Jehan Jaquet, sa servante, fut payez et satisfaite par son heritier de ces saulaires et louhiers de ceste annez antiere, jaçoit qu'elle ne l'eustz servi le di an entier. En après, ilz requist a ma dame de Valengin que son bon plaisir fut permettre et souffry que son frere et heritiers, après nommés, feyt son proffy et plaisir d'une scienne maison seant au di Valengin, ainsin qu'elle luy at promis et accordez de faire, et ilz seroit tans plus tenus de priez Dieu pour le salut de son ame. Et au surplus de tous et singuliers ces aultres biens, ilz feyt, nomma et institua de sa propre bouche son heritier universaulx, seulz et pour le tout, Blaise Petremandz *alias* Besancenet, son freres, le chargeant de payez ces debtz, clains et funeralles, declarant sa volentez expresse estre telle que dit est. Desquelles chouses, le di Blaise, fils du di Blaise Petremand, heritier que dessus, nous a quis et demandez lectres testimonialle pour luy valoir et s'en aydez par tant que rayson. Donné judiciallement au di Mortaulx, soubz nos saings manuele cy mis le mardi treiziesme jour du moy de may, mil cinq cens trente neufz. C. Girardot, C. Juvenis.

Le di papy estre lysuz, je, le di maire, en demandy au di Claude Grant Jehan par le serment aux sans evangilles de Dieu, comme a telz cas appartien, lequel, après avoir fayt le serment, at dit et rapportez qu'ilz estoyt heuz present quant le di feuz messire Etiene Besancenet feyt son testament, ordonnance et derriere volentez, lequelz l'avoit fayt et condit tout ainsin et pareillement comme ilz contenoit au di papy, ne plus ne moings. Les di tesmoings et escript estre ainsin oyr, lisuz et entendus, je, le di Guilliame Brant, maire que dessus, en demandis le droys es di jurés. Lesquelx, après avoir heuz conseilz et advis ensemble, ont congnus et jugez tous d'ung accord sans discord que je debvois ordonné et faire mettre et redigir par escript touttes les chouses dessus dictes a cause du di testament, ordonnance et derriere volentez du di feuz messire Estiene Besancenet, et en baillez lectre judiciaire et testimonialle au di Blaise Petremandz Besanscenet, pour et affin que luy et ces hoirs s'en puisse aydez, quant besoing leur ferat, en jugemens et

supplie le dict curé, a la grace de ma dame et de son Conseilz, de rediger les dicts deulx benefices du Locle et de la Sagnie en ung, et des biens d'iceulx premierement soyt levez la pension du ministre de present, et la reste, pour Dieu, soyt delivré au povre vieulx curé pour sa substentation sus le temps de sa vieliesse.

A la grace de ma dame, en après, supplie le dict curé que soyt fecte une sentence et ordonnance ouz passement des rentes, censes, dismes. premices, ressats [1], messons, poses, lettres de espouses, et aultres biens deuz aus dictes cures

dehors. Par vertus et auctoritez de laquelle congnoissance, je, le di Guilliame Brant, maire que dessus, ay ordonné, baillez et fayt mettre, redigir par escript touttes les chouses dessus dictes du di testament que dessus, et baillez ceste presente lectre judiciaire au di Blaise Petremandz que dessus, pour affin que luy et ces hoirs s'en puisse aydez, comme l'on congnus et jugés les di jurés, par la tradiction d'ung baston que je tenois en mes mains en figure de justice. Et nous, Jehan Brant, Vuillemin Mathez Jehan Fabvre, Pierre Corvoisir, Jaque Sandoz, Blaise Duboz, Othenin Calame, Nicollas Robert, Claude Calame, Claude du Quemont, Guilliame Huguenin et Pierre Mathez, tous jurés de la justice du di Locle, congnoissons et confessons ainsi avoir congnus et jugez les chouses dessus dictes, et pour corroboracion d'icelles avons suppliez et requis le sceilz de nostre très honnoré seigneur monseigneur Regnelz, conte de Challant et de Valengin, baron de Maville et de Boffremont, seigneur de Chastillon, etc., estre mis et appendus a ces presentes lectres judiciaires, pour et affin qu'elles obtiengnent force et vigueur perpetuelle en tous jugemens et dehoirs ; et nous, le di Regnelz, conte, baron et seigneur dessus nommés, aux humbles prieres et soupplicacions des di jurés que dessus a nous faytes, nostre propre sceilz armoyez de noz armes avons commandez mestre a ces presentes lectres, saulx noz droys, pour et affin qu'elles obtiengnent force et vigueur comme dessus est dit. Que furent faytes et donnees l'an et jour dessus. »

Etienne Besancenet avait écrit un journal ou *Memoire de ce qui s'est passé au Locle*. Choupard, qui a eu ce journal sous les yeux, en a fait un résumé, qui n'est pas exempt de mauvaises lectures. Sauf erreur, l'original est perdu. Voy. Choupard, *Histoire de la vie de Guillaume Farel* (volume appartenant à M. de Meuron, à Saint-Blaise), p. 676 et suiv., et A. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, édit. L. Vulliemin, t. III, p. 540-544.

[1] Voy. n° **95**, n. 5.

du Locle et de la Sagnie part leurs parrochiens, comment anciennement de memoire d'homme il ont tousjours acoustumee de poyez, sinon de peult de temps en ça qu'il ont refuser. Par quoy soyt fect sus cella passement et declaration.

Premierement, ont acoustumer poyer les dicts parrochiens pour la messon une emyne de froment, ceulx qui en ont, et ceulx qui n'on de froment d'orge du plus beau qu'il ayent, pour une chescungne meyson fesant feuz.

Secondement, pour les ressats, a Pasques, xij deniers petis de Baslez.

Tiercement, pour les poses, x quarts, comment en la *Regle*.

Quartement, les dismes dez agniez de xj ung, comment de toute ancienetté il ont poyez tant a ces predecesseurs curés que a luy.

Quintemant, les dismes des chenesves de xj brassie une, [comment ce trovez part la lectre de fondation que les feuz signeurs les ont donné et de toute anciennetté les parrochiens les ont poyez, sinon de peutt de temps [1]].

La femme relevez de gesine la premiere foys venant a l'eglise doyt au curé une geline, de toute ancienetté [2].

Les biens, maysons et terres et prez appertenants a la cure du Locle

Premierement

La mayson de la cure, laquelle le curé de present a fect du tout rabilliez a ces despens, ouz il a mis grosse costange, comment chescung scet [3].

[1] La phrase entre crochets est barrée dans le manuscrit.

[2] Voy. n° **95**, n. 1.

[3] On lit dans le Journal d'Etienne Besancenet, résumé par Choupard : « Le second de septembre 1528, fut achevé de rebatir la maison de la cure par le dit sieur Estienne Besancenet. »

Ung petit cloz dernier la mayson et desagniez desoubz le cymityere jusquez au Biez.

Item une piece de terre dicte a la Grez contenant envyron iij falz.

Es Chenaulx, une piece de terre contenant envyron demyz faulz.

Vers chiez Otthenin du Commung, laz ouz ont dict la Fachettez du prestre.

Item a la Follaz, iiij faulz.

Item au Collumbier, quattres poses.

Au Chastellard, envyron une pose.

Au Tartre, une pose ouz envyron.

Lesquelles terres et prez part admodiation dez communes annees, elles porriont valloyr envyron xxx ouz xl livres.

Les messons ouz premisses peulent valoyr envyron v muys tant froment que orge.

Les poses et ressats peulent valoyr envyron xviij ouz xx livres.

Les dismes des agnieuaulx peulent valoyr envyron xv ouz xvj livres.

Les dismes du chenesvez, je ne scet la extumation, qui soyt extumee a dicte de gens de bien.

Les dismes d'orge se montent a xxx muys, plus ouz moyens, et autant d'avoyne.

104

Emer Beynon, pasteur de Serrières, au Conseil de Bienne

De Serrières, 20 février 1537

Archives de Bienne, CXXVIII, 66

La paix, grasce et misericorde de Dieu, nostre bun peres, par Jesu Crist, Nostre Savurs, amen.

Mes honorés signeurs, je vous fais assavoys que, depuis que je suis allés anunser Jesu Crist aux païs conquettés per nos maniffiques signeurs, messigneurs de Bernes, la aud je suis estés soventefoy (estés) a gran dengié de ma vie per les iniques et pervès annemis de verités[1], je suis estés advertis que mes perrochiin et les offisiés de ma dames la marquises[2] me voloient depossecionés de ma dicte cures[3], s'et assavoy que premieremen m'ont vendus le cortis qui est au près de ma maisun, se que je n'ay vosus[4] suffris, mais ay protestés que ma dames et les dit perrochiin n'ont point selles puissanzes, qar ma dames n'est pas collecteresses de ma dicte cures et que je ne tenoies pas la dicte cures de elles ni de mes perrochiin, qar eux ne la m'ont pas donnee, et avec sellas que ma dicte cures s'et assavoy les .....[5] qui ne devent rentes ny senses a ma dicte dames, et sur sellas

[1] Dans une lettre du 16 décembre 1536, Farel raconte à Fabri qu'Emer Beynon, curé de Serrières, a été attaqué de nuit par les prêtres à Ville-la-Grand : « Carriensis per noctem impetebatur, in pago quem Villam vocant, a rasis. » Emer Beynon fait sans doute ici allusion à cette scène.

[2] Jeanne de Hochberg.

[3] Voy. n° **91.**

[4] Voulu.

[5] Mot illisible.

les offisié und[1] prins temogniagues sur moy, disan que je ayes grandement offenscés a l'encontres de ma dicte dames. Par quoy, mes bun signeurs, je vous prie, pour l'onurs de Dieu, que a sellas yl vuglés[2] avoy le reguart, qar il m'on dit que, se je ne montres per bonnes lettres, que sellas serat fait. Tochant de la collatiun, vous avés les lettres, qar se vous ne vuglés mantenir la dicte collatiun, je n'i seroies[3] que faires ni la franchyses d'isselles, qar illet[4] mantenan temps aud[5] jamas. Autre chosses, mes bun signeurs, ne vous mande pour le presen, signun que je prie Nostre Signeurs que vous doint honurs et bonne vie. De Sarriere, se xx[e] jors du moy de febvrier 1537.

Votre hunbles serviteur,

Ymer Binnum,
de Sanct Ymir.

[*Suscription :*] A mes honorés signeurs, Messigneurs, Messigneurs de la Villes de Bienes.

105

Antoine de Marcourt aux Quatre Ministraux

De Berne, 26 février 1537

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II, n° 102

Très honorez, nobles, prudens et chers seigneurs.

Humblement vous salue, rendant graces a Nostre Seigneur du bon cueur et bon vouloir que de sa grace il vous

[1] Ont.
[2] C'est-à-dire : y veuillez.
[3] C'est-à-dire : sauroie.
[4] Il est.
[5] Ou.

a donné pour l'advancement de son Sainct Evangille, car, ainsy que je voy et congnois clerement, vous faictes grandement vostre debvoir pour cest affaire, et certes aussy la cause le vault[1]. Or pleut au bon Dieu, pour lequel vous traveillez, que ung chacun en fist son debvoir comme vous. Je croy, aydant la bonté de Nostre Dieu, que finablement

[1] Antoine de Marcourt fait allusion à l'affaire de l'orfèvre Pierre du Chemin, emprisonné à Besançon pour cause de religion. Le 30 décembre 1536, les Quatre Ministraux avaient écrit à la Municipalité de Besançon pour prendre la défense de cet « homme vertueux et honorable ». (Voy. *Revue historique*, I, p. 131 et suiv.; Herminjard, VI, 455-458; *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 7me série, IX, 166-168.) Le 29 janvier 1537, les Quatre Ministraux écrivaient à MM. de Berne: « Il vous plaira entendre comme, depuys ung moys, nous avons escript à MM. de Besançon, a cause que auparavant il avoyent detenu prisonnier ung honneste homme Pierre du Chemin, leur cytoyen et bourgeois, pour une bible imprimee en françoys a Neufchastel, en laquelle les gentz du pape disoyent estre contenues plusieurs erreurs et faulcetez... Toutes noz lettres et prieres n'ont de riens servi envers iceulx, ains tousjours tiennent le dit du Chemin en prison (Herminjard, IV, 173). Il est certain que les Quatre Ministraux remplirent, comme dit Marcourt, « grandement leur devoir en cest affaire »: à la fin de 1536 et au commencement de 1537, leur messager Berthoud fit la navette entre Neuchâtel, Berne et Besançon « pour le fait de Pierre du Chemin, opprimez pour le Sainct Evangile ». Antoine de Marcourt s'était vivement intéressé au sort de ce malheureux; il avait écrit lui-même aux gouverneurs de Besançon. On lit dans le registre BB, 13, fol. 447 v° des *Délibérations municipales de Besançon:* « Mardi vjme jour de fevrier 1536 (v. s.), ung messagier de Neufchastel a aporté trois lettres, l'une de MM. de Berne, les secondes de ceulx de Neufchastel et les tierces de Anthonin de Montcourt *(sic)*, predicateur du dit Neufchastel, touchant l'emprisonnement de Pierre du Chemin en ceste cité, et de Guillaume le Paintre, prisonnier à Gy, touchant la religion ». Les Quatre Ministraux croyaient en 1537, et on a cru jusqu'à présent, que la Bible trouvée entre les mains de l'orfèvre du Chemin était un exemplaire de la Bible d'Olivétan. M. G. Gazier, bibliothécaire de Besançon, a bien voulu me communiquer les renseignements suivants relatifs à Pierre du Chemin, extraits des *Délibérations municipales:* « Les commis du Chapitre font savoir aux gouverneurs que l'un d'eux a été délégué vers le maréchal, le président et la cour du Parlement de Bourgogne, pour leur faire part des lettres écrites par MM. de Neuchâtel au sujet de la Bible imprimée dans cette ville; ils requièrent que toutes inquisitions soient faites contre les gens

vostre labeur ne sera point vain[1]. Très chers seigneurs, je prie ce bon Saulveur pour lequel vous prenez labeur et peine vous donner augmentation de tout bien et bonne perseverance en iceluy. Escript a Berne, ce 26 de febvrier 1537.

Vostre humble frere et serviteur en Nostre Seigneur,

ANTHOINE DE MARCOURT.

Je feray diligeamment pendant que suys ycy a Berne tout cela que me escripvez.

[*Suscription :*] Aux très honorez, sages, prudens, nobles et vertueux seigneurs, Messeigneurs les Quatre Ministraulx et Conseil de la ville de Neufchastel.

suspects de la secte luthérienne par les procureurs du Chapitre et le syndic dé la cité; ils annoncent des processions générales pour le dimanche suivant au couvent des Cordeliers, « afin de prier Dieu pour la preservacion de la saincte foy chrystiane ». Réponse des gouverneurs : La cité est toujours dans l'intention de conserver intacte la foi chrestienne « d'ancienneté observee » ; elle a envoyé les lettres de Neuchâtel au maréchal, au président et à la cour du Parlement; sans déroger aux privilèges des citoyens, elle fera faire des informations actives contre les luthériens, et le syndic a ordre de requérir pour cela l'assistance du procureur de l'archevêque. Interrogatoire d'un Neuchâtelois, nommé Pierre Fédil, relativement à Pierre du Chemin et à la Bible de Neufchâtel. Dépôt sur le bureau du Conseil de la Bible trouvée chez Pierre du Chemin, et que l'on disait imprimée à Neuchâtel. On s'aperçoit qu'elle a été imprimée à Anvers, par Martin Lempereur, et les gens d'église la déclarent bonne » (8 janvier 1537, *Délibérations municipales de Besançon*, registre BB, 18, fol. 423). Il s'agissait donc, non pas de la Bible d'Olivétan, mais de la Bible de Lefèvre d'Etaples. Voy. Brunet, *Manuel du libraire*, I, col. 884.

[1] Grâce aux démarches des Conseils de Berne et de Neuchâtel, et au crédit de Gauthiot d'Ancier, la mère de Pierre du Chemin fut relaxée; quant à l'orfèvre lui-même, il en fut quitte pour deux mois de prison et six vendredis de jeûne au pain et à l'eau.

106

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 16 mars 1537

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, **I, n° 25**

Magniffiques et puyssans seigneurs, nous honnorés seigneurs et bons bourgeois, a vous humblement nous nous recommandons.

Ces presentes seront pour vous advertir comme avons receu lectres patantes de nous honnorés seigneurs, messeigneurs de Berne [1], dont vous en envoyons la coppye; davantaiges, comme nous sommons delaissez de nostre curez sans avoir grant consolation de luy, conbien qu'i n'a pas prins congier absoulut, en entendant de jour en jour son retours, auquel avons petite esperance [2]. Vous supliant de vostre amyable consolation et conseil par ce present pourteur, afin que puyssons faire responce a nous dictz seigneurs de Berne, ainsi que en avons nostre perfaicte confiance enver vous, nous offrant le desservir a nostre pouvoir. Du Landeron, le xvi[e] jour de mars l'an etc xxxvij.

Les Maistre bourgeois
et Conseil du Landeron,
Vos bons bourgeois.

[*Suscription :*] Aux magniffiques et puyssans seigneurs, Messeigneurs les Advoyé et Conseil de la ville de Salleure, nous très honorés seigneurs et bon bourgeois.

[1] Ayant appris que le curé du Landeron avait « abandonné » son église, MM. de Berne écrivirent, le 14 mars 1537, à leurs « chiers voisins » pour les exhorter « à prendre l'Evangille de Jesus et delaisser les traditions humaines ». Herminjard, IV, 200.

[2] Voy. le n° **107.**

107

Jean de Kurf, curé du Landeron, au Conseil de Berne

Du Landeron, 26 mars 1537

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I, n° 29

Edlen, strengen, ersammen, fursichtigen, wysen, grossmächtig und gnädig lieben herren, minne getruw und gantz willig dienst sind ewere gnaden von mir allzitt bevor etc.

Gnädig lieben herren, als ich letst vor dem sontag *palmarum* ab etliche minnen geschefften wider harkommen bin, da hab ich vernommen wie ewere gnaden den ersammen vogt burgermaistre und räten zu der Landernn ein gar früntlichen brieff und truw ermanung geschriben haben, des datum ist den xiiij tag marcii[1], darinn ewere gnaden melden wie die pfarr von der Landernn, so mir ewere gnaden vertruwt haben, durch mich verlassen, also das die underthon weder mess noch predig haben, das mich nit wenig befremdt, wer dye syend die ewere gnaden also berichten und mich also gegen ewere gnaden hindertragen und verklagen. Es ist woll war, ich bin etwas und nit sonder lang zitt heim by minnen fründ gewesen und daselbs etwas usgerichtet, aber die pfar nit, als man ewere gnaden antragen hat, onversehen gelassen, sonder dieselb mit zweyen cap-

[1] La lettre du Conseil de Berne au Conseil du Landeron, du 14 mars 1537, a été publiée par Herminjard, IV, p. 200. « Le desyr qu'est en nos cueurs, disent MM. de Berne, d'avancer la gloire de Dieu eternel et de son Filz, nostre seul Saulveur, nous esmeut de vous escripre la presente, touchant les offices de vostre esglise, qu'entendons estre abandonnee du curé qui soloit estre, et par ainsy cesser messes et predication. »

lanen, die das pfarrampt volbracht, genugsamlich versehen hab, deshalb mich ewere gnaden nit also undanckpar erachten söllen, das ich mich von der pfar ewere gnaden und die underthonen anbegrüsst endfremden und dieselb ongewarnter sach ubergeben well. Ist ouch deshalb an ewere gnaden minn demütig bitt, mir nutzt verargen sonder alles guts zu mir versehen und mich als eweren gnaden demütiger und gutwilliger diener für und für halten, das will ich gegen Got mit andechtigen fürbit umb eweren gnaden alzitt beschulden. Datum zu der Landernn montag nach *palmarum* im xxxvij jar.

Eweren gnaden gehorsammer und gutwilliger diener
Joannes von Kurrff, pfarrer in
der Landernn.

[*Suscription :*] Den edlen strengen vesten ersammen wysen und grossmächtig herren schuldtheissen und räten der stat Bern, minnen insonders gnädigen herren.

108

George de Rive au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 25 mars 1537

Archives du Landeron, Nb n° 201

Chiers et bon amys,

Je suis advertir comme aucuns prosès est sucité entres le curé de Crissié[1] et Anthene Jacotet[2] du dict Crissié, a

[1] En 1537, le curé de Cressier était frère Louis Glane, chanoine de Fontaine-André.

[2] Il y avait à Cressier un groupe de réformés, qui réclamaient « la liberté du culte sans nul gêne », et dont Antoine Jacottet était l'un des plus déterminés. On trouve sur ce personnage, dans les registres judiciaires du Landeron, aux Archives de l'Etat, plusieurs renseignements

cause d'aucunes paroles d'um costé et d'aultre, dom la cause en ad estez par devant vous pour d'icelles en avoir la connoysance. Après les demandes et repliques des ambes

intéressants. En 1534, par exemple, il avait été condamné par les gouverneurs du village de Cressier à une amende de neuf sols pour avoir labouré sa vigne un vendredi saint. Antoine Jacottet en avait appelé au tribunal du Landeron qui avait maintenu l'amende. Voici le prononcé du 22 avril 1534 : « Par devant moy, Pierre Barrelier, chastellain du Landeron au nom de très puissante dame dame Jehanne de Ochberg, duchesse de Longueville et comtesse de Neuschastel, comparut Jehan Michiel et Jaique Vaulet, gouverneur du villaige de Cressier, lesquelx, exposant que chose veritable estoit que de toute ancianneté et de sy loing temps qui n'est memoyre du contraire, et selon la constitution de noz predicesseurs, estoit de bonne et lealle coustume de cesser toute euvre en l'honnour de la Passion Nostre Seigneur, le jour du vendredi sain, sur lequel jour, devant le service, Anthoine Jacotet du dict Cressier avoit rompuz et allez labourez en sa vigne le dict jour, pour laquelle cause le villaige l'avoit faict gaigez pour une emende de neuf solz, sur lequel gaigement le dict Anthoine c'est clammé. Alors les dicts gouverneurs du dict villaige du dict Cressier requerirent droit à l'encontre du dict Anthoinne. A quoy se comparut le dict Anthoine disant que veu qu'il estoit du lieu et residant et bourgeois du Landeron, que l'on le debvoit prendre au grand plet. A quoy les dicts gouverneurs ont respondu que non, car ce n'estoit pas faict d'eritaige et qu'il debvoit respondre. Sur ce, les dictes parties ont mis en droit. Fut jugé et congnuz que veu que ce n'estoit faict d'eritaige, qu'il debvoit respondre de heure en heure, veu que, sur ce dict jour, devant le service, c'estoit la coustume que l'on ne labouroit. De laquelle congnoissance le dict Anthoine c'est tenuz pour aggravez, et en a rappellez par devant voz noble Audiances, et fiancez par Jehan Peter d'Aulterive. Et en ont jugez et congnuz les honnorables hommes donzé Rodolfe de Ligresse, Gerard Ramuz, Adam Brochatton, Hans Motarde *alias* Sanquenet, Michael Zigrely, Pierre de Cressier, Guillaume Motarde, Jehan Collon et Pierre Mabillon, que tout ce ont jugé et congnuz le xxij[e] d'avril mil cinq cens trente quatre. » [*On lit en marge :*] « Bien jugé et mal appellé. » En 1537, Antoine Jacottet intentait un procès au curé de Cressier. En 1540, il figurait comme témoin dans le procès entre Antoine Thomassin, prédicant de Cornaux, et le même curé de Cressier. En 1541, Léonard Menod, de Cressier, le traitait de « larre et meschant homme » ; de même en 1542 Estevenin Varnier. Je ne puis entrer ici dans les détails de ces procès. Qu'il suffise de dire que, le 27 janvier 1542, Antoine Jacottet remettait entre les mains de Pierre Chambrier, lieutenant du gouverneur, une protestation contre « les seigneurs de la justice du Landeron », qu'il tenait pour

parties, en avés prins advis juques après Casimodo[1], que ad semblé a l'une des parties estres hors de la coustume du païs, atenduz que c'è pour faict d'injure. A ceste cause en ad estez faictes apellatiom, laquelle, comme j'ay entendu, n'estes deliberé lesser cuché le dict raport ny recovré la remasse d'icelluy, que semble exstranges a pluseurs, attenduz que c'è une rielliez generale par tout les païs que a nulluy n'è deffenduz troys point de coustume, c'è de povoir protester, rapellé et manduquer[2]. Par ainsy, ilz aurés vostre bon advis, affin que partie n'ay a soit plaindre, et sy tant estoit que voususiés rendre le dict advis a jours nommer et competans suyvant la coustume, le dict Anthene Jacotet ce depourteroit de la dicte appellation, comme il le m'a dit. Par ainsy aurés vostre bon advis, et d'aceter celluy des deux qui mieux vous sera convenable pour le bien et repoz de vous et des parties. Ilz me semble, avoir entenduz la demenee du plait, qui n'estoit requis de oyr tesmoings, puis que les parties estions reconnoysantes leur demandes

« suspectz ». Jacottet, qui se représente comme un homme « cherchant paix et tranquilité en son pouvre corps et en sa conscience », fait les déclarations suivantes: « Je ne pretendz de les vouloir blasmer, mais je les tiens suspectz en ceste [mienne] cause, et aussy es aultres causes qui consernent le Sainct Evangile, esquelles ce sont efforcé de nous gaigé, tant pour nous contraindre au pain qu'ilz disent benist et es sonnementz de cloches pour le temps... pour quoy a bon droit je les tiens pour suspectz » (Archives du Landeron, Nb n° 226). Antoine Jacottet était « frailard » ou beau-frère de Jacques Claude, de Cornaux, parent lui-même du « rebaptizeur » Pierre Pelot. Devenu anabaptiste, Jacottet avait prétendu, en 1543, que les « ministres de la Parolle de Dieu vendaient l'Evangile ». Emprisonné, toute la paroisse de Cornaux avait pris fait et cause pour lui. Voir la *Responce sur les articles dressez et mis entre les mains de très honoré seigneur George de Rive, gouverneur au conté de Neufchastel, par ceux de la parroisse de Cornaulx à l'encontre de leur pasteur, le 15 de may 1543*. Archives de l'Etat, Q[21] n° 11. Herminjard, VIII, 357-368.

[1] C'est-à-dire le 8 avril 1837.

[2] Mot de lecture douteuse.

et deffences, ce sont missions frustreres[1] et sams proffit avecques fachery qui en pourat sucistez. Vous estes bon et sages pour ilz bien panser et en avoir bon advis de moy, je suis deplesans d'avoir entenduz telles fachery, qui ne redonde synon a mal, aultre bien ne puis entendre, que serat pour fin de lectre après m'estres recomander a vous de bien bon cueur, priant Nostre Seigneur qu'il vous aye en sa garde. De Neuschastel, ce xxv^me^ de mars 1537, par vostre bien bon amy prest a vous faire plaisir,

George de Rive.

[*Suscription :*] A mes chiers et bon amys, le Maistre bourgois et Conseil du Landeron.

109

Les Quatre Ministraux au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 30 mars 1537

Archives du Landeron, Nb n° 202

Honnorables, prudens et saiges, et noz singulliers bons amys et voysins, nostre amyable recommandation avant mise, avec tous biens et ce que pouvons.

Vous ne debvez ignorez la pleydoyerie que nostre bien amez frere unis en nostre religion, Anthoine Jacotet de Cressier, a desmenez a l'encontre du curez du dict Cressier, et comme le dict Anthoine a voulssus tousjours produyre ses tesmoingnaiges pour justiffier sa cause, ce que bonnement n'avez voulus obmettre, ains transpourter cecy par vostre advis jusques après Quasimodo[2]. A ceste occasion, si vous pryons en bons voysins que, pour observer le droit du

[1] Dépenses inutiles.

[2] Voir n° **108.**

dict Anthoine, vostre plaisir soit vouloir oyr les tesmoings du dict Anthoine sus le mecredi après Pasques prochain[1], et il se desmettra de l'appellacion qu'il a faictes. Quoy faysant, nous ferez service fort aggreable, ou nous mandez si voulés accepter nostre requeste juridicque ou nom, par ce present pourteur, affin que selon vostre responce nous [nous] saichons sur ce conduyre et y mectre provysion, Dieu aydant, auquel pryons vous donner son Sainct Esperit. De ceste ville, le penultime de mars 1537.

Voz voysins et amys,

Quatre Ministraulx et Conseil de Neufchastel.

[*Suscription :*] Aux honnorables, le Maistre bourgeois et Conseil du Landeron, noz singulliers bons amys et voysins.

110

George de Rive au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 30 mars 1537

Archives du Landeron, Nb n° 203

Très chier et bons amys,

Après avoir entendu par vostre embessadeur et frere, Pierre de Crissié, la responce de mes precedentes lectres, me suis mis en devoir de faire convenyt par devant moy Anthene Jacottet, accompagnié des Quatre Ministraulx de ceste ville, ensembles aucuns ses parens et amy et aultres. Après leur avoir faict entendre le dire de vostre embessadeur, et aultres propos que leur aye tenus pour le bien et pasification du procès sucité entre le curé de Crissié et le dict Jacotet, lequel ventillé par devant vous e[s]t ycy entorné,

[1] C'est-à-dire le 4 avril 1537.

comme savés, apprès pluseurs repliques, suis estez prier par la partie de leur donné advis juques a ce jourduist. Après ce, est ce jourduit comparuz par devant moy le dict Jacotet, acompagnié comme au paravans, me donnant pour responce que ce tant est de voulloir oy les prove du dict Jacottet a mecredi prochain[1] et ainsy le decleré et m'en faire de ce responce sy ainsy le voullés faire au non[2], sy tant est que soyés contens, le dict serat contens soy demestre du rapel, autrement vostre responce. Et me semble, et a beaucob d'aultres, que ce ainsy ne le faicte vous devrés apenser que vous faictes out voullés faire partie en ceste cause; vous ilz aurés vostre bon advis, affin d'evité fachery et depense. De tout ce vous aye bien vosus[3] advertir, suyvant l'arrest que je prins avecques vostre dict embassadeur, que serat pour fin de lectre, après m'estres recomandé a vous, priant Nostre Seigneur que vous doint ce que desirés. Derechief vous prie me faire responce sy voullés oy les dictz prove, au nom[4], pour en rendre responce a la dicte partie, a ce ne faicte faulte. De Neuschastel, ce xxx^me^ jour de mars 1537, par

Vostre bien bon amy, prest a vous faire plaisir,

George de Rive.

[*Suscription :*] A mes chier et bons amys le Maistre bourgeois et Conseil du Landeron.

[1] Voir n° **109.**
[2] Ou non.
[3] Voulu.
[4] Ou non.

111

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 31 mars 1537

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg,* **I, n° 32**

Très redoubtez signeurs, humblement et de bon cueur a voz begnignes graces nous nous recommandons.

Messieurs, il est chose veritable que ung des nostres de ceste chastellenye du Landeron, lequel demeure a Cressier, nommez Anthoine Jacotet, lequel se trouva au dict villaige de Cressier avec le curez du dict lieu, et entre certennes aultres parolles injurieuse le dict Anthoinne Jacotet dit au dict curez qu'i apliquoit la gloire de Dieu a luy, lequel respondit que non et qu'i estoit povre pecheur. Et le dict Jacotet luy dit que si fesoit. Adoncque le dict curé luy respondit que sy voulloit dire qu'i tiroit la gloire de Dieu a luy, qu'il avoit menty. Sur ce, le dict Jacotet en leva et print des tesmoingz, et print le dict curez par justice par devant nous, disant qu'i voulloit monstré que le dict curez tiroit la gloire de Dieu a luy, et qu'i l'avoit desmenty. Et qu'i vouloit montrez qu'i n'avoit pas menty. Sur ce prisme ung advis. Et fut jugez que l'on devoit oyr les tesmoingz du dict curez qu'estoyent au desbat. Et le dict Jacotet s'en traisit aux predicant de Neuschastel, de Bouldry, de la Nouveville, de Sainct Blaise, de Cornaul et aultres. Et au dict jour, le dict curé produit ses tesmoingz, lesquelx rapportirent que le dict curé luy avoit dit que si vouloit dire qu'i tirist la gloire de Dieu a luy qu'i avoit menty, car il estoit povre pecheur. Le dict Jacotet disoit qu'i n'avoit pas menty et qu'i le voulloit monstrez par les

dessus dictz. Sur lesquelx differens avons prins advis pour sçavoir si l'on debvoit oyr les dictz predicant pour avoir conseil jusque après Quasimodo[1]. Par quoy, nos honnorez seigneurs, vous prions que vostre plesir soit nous avoir pour recommandez, et nous conseillez sy debvons oyr les dictz tesmoingz ou non, et comme nous nous debvons conduire, car les dictz tesmoingz ne sont encoire congnuz au dict Jacotet, car sur ce nous avons prins advis jusque a Quasimodo, et si nous devons congnoistre de la dicte cause ou nom, et si la debvons remectre en quelque lieu.

Messieurs, nous vous advertissons que nostre curé[2] est de retour et qui bon vouloir est de demeuré avec nous. Non aultre, synon que prions le Redempteur qui vous doyent l'entier de voz desirs. Du Landeron, ce derrier jour de mars 1537.

Les tous vostres bons bourgeois,

Le Maistre bourgeois et Conseil du Landeron.

[*Suscription :*] A redoubtez et magnifiques signeurs, Monsieur l'Advoyé et Conseil de la ville de Salleurre.

112

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron

De Soleure, 1er avril 1537

Archives du Landeron, Nb n° 44

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur.

Honnorables, saiges, très chiers amys et conbourgeois, nous avons receu vous lectres faisans mencion du desbatt

[1] Voir les nos **108, 109** et **110.**

[2] Il s'agit de Jean de Kurf. Voir n° **107.**

estant entre le curé de Crissier et Anthoine Jacoquet, demandans en ce nostre conseil et advis, se vous deverays[1] ouyr les predicans produictz par le dict Jacotet pour temoing. Sus ce, expeciaulx amys et très chiers conbourgeois, il nous semble que la producion des dicts predicans estre par prattique et faict pour mener le dict curé en disputacion avecques les dicts predicans, dont pourrays[2] tomber en beaucops d'inconvenians, comme assez le povez considerer. Et pourtant il nous semble que en avez souffisante cause de mectre en repos les dictz predicans sans les ouyr, car, pour le premier point, il ne sont estez presens quant le debat a esté entre les dicts prestre et Jacotet, ne aussi en ses sermons en son eglise; pour le second, puisque le dict debat con[c]erne les affayres de la foy crestienne, la paix generalle de ce pays des Ligues sonne que ne l'une ne l'autre des partyes doibt vituperer la loy ne foys de l'aultre, ains chascung vivre et demourer en sa libertté[3]. Et se on vous vouloit presser plus aultre[4], vous pourrays respondre qu'estez nous conbourgeois, et, pour ce que en avons offert le droict a nous chiers confederez et conbourgeois de Berne, vous vous en tenez, sans vouloir entrer en aulcune disputacion, ne laysser entrer vous gens et ceulx dont avez le governement. Ce faysant, croyons que vous vous pourrays aysement defayre du dict debat et aultres semblables[5]. Touchant le retour de vostre curé,

[1] Devrez.

[2] Pourrez.

[3] Voy. la note 3 de la page 13.

[4] Outre.

[5] En dépit de l'opposition des Landeronnais et de MM. de Soleure, Antoine Jacottet parvint à faire citer comme témoins les prédicants de Neuchâtel, de Boudry, de Saint-Blaise, de Fontaines, de Cornaux et de Saint-Imier. La procédure, qui se trouvait jadis aux archives de la Classe, est aujourd'hui perdue. Le pasteur Olivier Perrot en a fait un résumé de quelques lignes dans son *Répertoire des choses qui regar-*

en sommons estez bien ayses, priant Nostre Createur vous donner sa grace et très bonne vie. De Salleure, ce jour de feste de Pasques l'an etc. xxxvii[e].

Les Advoyer et Conseil
de la ville de Salleurre.

[*Suscription:*] Aux honnorables et sayges le Maistre bourgeois et Conseil du Landeron, nous especiaulx amys et très chier conbourgeois.

113

Guillemette de Vergy au Conseil de Berne

De Valangin, 7 avril 1537

Archives de Bienne, CXXVIII, 4

Mes très honorés signeurs, tant et de sy bon cueur que je puys a vostre bonne grace me recommande.

Messigneurs, J'ey receuz la lettre que vous a pleuz m'escripre en faveur de ceulx de Bienne et du predicant de

dent la classe de Neufchatel, extrait des livres et monumens anciens qui se trouvent dans les coffres de la Classe et ailleurs, XI[me] cahier, p. 285: « Se trouve une grande lettre en parchemin, contenant une sentence d'Estat rendue à la faveur de Anthoyne Jacotet de Cressier, en l'an 1537, sous le dit gouverneur George de Rive, contre le curé de Cressier, pour l'avoir dementi sur ce qu'il luy avoit dit qu'il tiroit la gloire de Dieu a luy, ce qu'il avoit prouvé au regard: 1° de l'absolution donnée par les prestres en la confession, 2° de l'oblation et sacrifice propitiatoire pretendu en la messe pour la remission des pechez; et ce par le tesmoignage fondé en l'Escriture Sainte des pasteurs de Neufchastel, Boudri, S. Blayse, Fontaine, Cornaudz et S[t] Imier. » On possède aux Archives de l'Etat la liste des « Passementz d'Audiances grossez et delivrez aux parties » pour l'année 1537 (Q [19] n° 5). Parmi les « passements » du Landeron se trouve « celluy de Anthoine Jacottet contre le curé de Crissier ». On lit en marge: « Solvit ambes parties. Grossé bis et delivré. »

Dombresson tochant le disme de Savagnié, sus lequelz il i a envyron quattrez ans que icy a Vallangin fust arrestez ordonnez et concordez part devant troys commis de la part de vous aultres Messigneurs et deulx du conseilz de Bienne, que Gallon, ancien curé, debvoyt prendre et levez une anuelle pension sus icelluy disme de Savagnié, comment se trovez part escript le dict concort[1], duquelz concort Gallon, ancien curé, veult jouyr, et pour non en estre fachez ny empechez, j'eyz remis en droyt et overtez justice le dict Gallon et le dict predicant, comment est dus et de coustume au peys.

Messigneurs, je vous recommande tousjours ma personne et tous mes afferes comment vostre bonne et ancienne bourgoyesce preste a vous fere plesir et service, aydant Dieu, auquelz je prie que vous doyn très bonne vie et longue. De Vallangin, ce viie d'avrilz 1537.

La toute vostre bonne et ancienne bourgoyse,

G. de Vergey.

[*Suscription:*] A mes très honorés signeurs, Messigneurs de Berne.

114

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 19 avril 1537

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I, n° 27

Très chiers et honnorez signeurs, humblement et de bien bon cueur a voz benigne graces nous nous recommandons, vous merciant tousjours vous bons conseil et le bon voulloir que avés envers nous, nous offrant a nostre pouvoir le desservir.

[1] Voir le n° **61.**

Messieurs, en ensuivant vostre bon advis et conseil de la la matiere dont dernerement vous avons escript, touchant nostre bourgeois de Cressier, avons faict sentence dont et de laquelle vous en envoions ung double pour iceluy veoir. Et de laquelle sentence le dict nostre bourgeois en a appellez.

Messieurs, nous vous voullons adverty que messieurs de Neuschastel par deux commis par conseil et commung sont comparut en justice au Landeron, accompaignant le dict nostre bourgeois a l'encontre de nous le Conseil[1]. Et en oultre ont faict doleance par devant monsieur le gouverneur au lieu de Neuschastel. Et ont faict doleance de nous, disant que desrogoins la signourie de ma dicte dame, pource que avons remis la cause par devant messeurs des Ligues. Sur

[1] Le maître-bourgeois du Landeron protesta contre l'ingérence des Quatre Ministraux dans l'affaire d'Antoine Jacottet et se fit délivrer la « lettre testimoniale » suivante: « Par devant moy, Jehan de Cornaul, chastellain du Landeron au nom de très puissante dame, dame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville et contesse de Neuschastel, etc., comparut, par devant moy le dict chastellain tenant justice, honnorable homme Petremand Chiffelle, comme maistre bourgeois de la ville du Landeron, au nom de toute la ville, a demandez lectre testimonialle a moy le dict chastellain de ce que Blaise Hemonet et Guillame Rousselet, se presentant pour et en nom du Conseil et commugnaultey de Neuschastel pour accompaignez ung nommez Anthoinne Jacotet, nostre bourgeois, en disant par les dictz Blaise et Guillame, en plenne justice, que le Conseil du Landeron ne voulloit rendre l'advis ainsi que promis avoyent a monseigneur le gouverneur, et luy fut responduz par le dict Petremand Chiffelle qu'il estoit hesbay de ce que messieurs de Neuschastel accompaignoyent ung de leur bourgeois a l'encontre du Conseil, car il luy offre de luy faire bonne justice, et qui leur font tort de demandez tesmoingz sur leur congnoissance, veu qu'il ce offre de faire justice, et qui debvoyent rappellez de la congnoissance sans tirez tesmoingz sur eulx, de laquelle remonstrance le dict Petremand Chiffelle en a demandez lectre testimonialle avoir par escript a moy, le dict chastellain dessus dict, ce que je, le dict chastellain dessus dict, luy ay ouctroyez, et en tesmoniage des choses dessus dictes, je, le dict chastellain dessus dict, ay seelez ceste de mon seel avec la signature du notaire soubzscript cy mis le..... » Archives du Landeron, Nb n° 217.

laquelle doleance avons faict nostre excuse, disant que n'entendoyens en riens avoir faict pour desroguer la signourie de ma dicte dame, atendu que la dicte cause touche a la foy et au traictier de la paix et que ma dicte dame et tout son pays est compris au dict traictier.

Messieurs, non aultre pour le present, synon que prions le Redempteur que vous doint l'acomplissement de vous bon desirs. Du Landeron, ce xix[e] jour de avril 1537.

Les tout vostre prest a vous faire service,

Le Maistre bourgeois
et Conseil du Landeron

[*Suscription :*] A noz très chiers et honnorés seigneurs, Monseigneur l'Advoyé et Conseil de la ville de Salleure.

115

Jeanne de Hochberg
vend à Jean Merveilleux une partie des biens d'église

Epoisses, 9 mai 1537

Archives de l'Etat, D[9] n° 28, § 3

Ma dicte dame[1], par l'advis, consentement, et en presence de son cher et bien aymé oncle naturel, messire Olivier de Hochberg, prothonotaire du Sainct Siege apostolique, abbé de la Magdaleine de Chasteldun, prieur de Brou, du Vaultravers, et prevost de l'eglise collegial de Neufchastel, ayant droict, a cause de la dicte prevosté, es biens, dixmes et

[1] Ce document est tiré d'un cahier de six actes, copiés par le notaire Pierre Romain, « touchant les donacions faites par feue Madame » à Jean Merveilleux. Le début solennel de l'acte : *Jehanne, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel*, etc., a été supprimé par Pierre Romain et remplacé par ces mots : *Ma dicte dame.*

heritaiges d'icelle eglise, aussi du vouloir et consentement de frere Loys Colon, abbé de l'abbaye de Fontaine Andrey, a vendu, cedé, quicté, renoncé, transporté et delivré perpetuellement pour elle, ses hoirs, successeurs et ayans cause au temps advenir, au dict noble Johan Merveilleux, son ancien chastellain de Tielle, ses dixmes des dictes eglises, emprez et joingnans au dixme de Cofrane, près Valengin, que desja par cy devant elle avoit donné en foy et hommage au dict Merveilleux[1], pour luy, ses dictz hoirs et ayans cause perpetuellement, tout ainsi qu'elles se poursuivent, estendent et comportent tant en longueur que largeur, lesquelz se nomment et appellent, assavoir: l'ung le dixme de la prevosté, et l'autre le dixme de Fontaine Andrey, pour en jouyr doresenavant par la forme, mode et maniere que les dictz prevost de Neufchastel et abbé du dict Fontaine Andrey et leurs predecesseurs en ont jouy et usé par cy devant, ensemble tous les aultres droictz, noms, raisons et actions que les dictz prevost, abbé et elle pouvoyent avoir aus dictz dixmes. Et avec ce toutes les censes de fromment, aveine, argent, chappons et noix que peuvent et doivent competer et appartenir a la dicte prevosté.

Sauf toutesfoys et reservé a elle et a ses successeurs, que le dict Jehan Merveilleux et ses dictz hoirs ou ayans cause tiendroyent les choses dessus dictes en fied et hommaige d'elle et de ses dictz successeurs, et en reprendroyent comme ses aultres vassaulx de son dict conté de Neufchastel, a la charge aussi que luy, ses dictz hoirs et ayans cause, seroyent tenus eux trouver et assister aux assises,

[1] Le 4 septembre 1529, Jeanne de Hochberg avait anobli Jean Merveilleux « en faveur et consideration des grandes peines, travaulx, labeurs, fraiz et despences par luy faictz et soubstenuz par l'espace de deux ans entiers a la poursuyte et recouvrement de nostre dict conté et pays de Neufchastel », et lui avait fait don du « dixme de Cofrane, près Valengin ».

audiences et grans jours avec les gens des trois estatz, comme les aultres nobles et vassaulx de son dict conté, toutes les foys que besoing seroit et requis en seroyent. Et a faict ma dicte dame le dict vendage au dict Jehan Merveilleux pour le pris et somme de sept cens escus d'or au soleil, a elle pour ce payez comptant, reallement et de faict, en escus soleil d'or et de pois, dont elle s'est tenue pour contente, bien payee et satisfaicte, tellement qu'elle en a quicté perpetuellement, pour elle et ses dictz hoirs, le dict Merveilleux, ses dictz hoirs et ayans cause; a elle retenu et reservé toutes haultes, moyennes et basses justices et souveraineté sur les dixmes et censes dessus dictz; au reachapt perpetuel de pouvoir, par ma dicte dame et ses successeurs, seigneurs contes et contesses du dict Neufchastel, reavoir, retirer, et reacheter, en temps deu, du dict Merveilleux, ses dictz hoirs et ayans cause, toutes foys et quantes que bon luy sembleroit, ou a ses dictz successeurs, les dictz dixmes et censes dessus dictz, en rendant par ma dicte dame, ou par ses dictz successeurs, au dict Merveilleux et a ses dictz hoirs ou ayans cause, la dicte somme pour une foys.

En reservant aussi par ma dicte dame, que si l'eglise et ceremonies d'icelle retournoyent a leur pristin et premier estat, ou estoyent remises et reunyes en son dict conté de Neufchastel, incontinent après le dict cas advenu, et la dicte reunyon faicte, non obstant quelque laps de temps qu'il y eust, que lors elle ou ses dictz hoirs et successeurs puissent les dictz dixmes et censes dessus dictz retirer du dict Merveilleux et de ses dictz hoirs ou ayans cause, en luy rendant la dicte somme, pour iceux dixmes et censes rendre et restituer aus dictes eglises. Et si tant estoit que ma dicte dame, ses dictz hoirs et successeurs, feissent don et octroy, vendage, accensissement ou engagement des choses dessus dictes a quelque personne que ce fust, elle promettoit, vouloit et entendoit que le dict Merveilleux les eust,

peult et deust avoir si bon luy sembloit, pour le pris de celuy a qui elle ou ses dictz hoirs les auroyent transporté, et en ce estre preferé, toutes fraudes et exceptions excluses et arriere mises. Pour raison desquelz dixmes et censes dessus dictz, le dit Jehan Merveilleux luy feit lors en ses mains, la foy et hommaige qu'il luy estoit tenu faire. A quoy elle le receust moyennant le serment de fidelité, que aussi pour ce il luy en feit. Ainsi que de toutes ces choses plus amplement peult apparoir par les lettres qui de ce en furent faictes et donnees, au chastel d'Espoisse, le neufieme jour du moys de may mil v cens xxxvij. Presens les seigneurs de Saincte Croix, de Pisi, maistre d'hostel, de Prangin, gouverneur, les chastellains de Neufchastel et de Vaultravers. Signees par ma dicte dame, par les dictz prevost et abbé de Fontaine Andrey. Et sur le reply: P. Munier. Et seellees des seelz des dictz dame, prevost et abbé, en cire rouge a doubles queues pendans.

116

Révocation de la procuration du 26 octobre 1536 qui nommait Henri Grisel et Jacques Bourgeois dit François receveurs généraux des biens et revenus des églises du conté de Neuchâtel

Epoisses, 11 mai 1537

Archives de l'Etat, X^4 n° 10

Jehanne, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neuschastel, dame de Seurre, Sainct George, Noeyers, Espoisse, Monbart, Samaise, Villainnes, Chastelchignon, Louhans, Marnans, etc., sçavoir faisons que nous, deheument certioree et advertye de certainne puissance et procuration par nous donnee a Henry Grisel et a Jaques

Bourgeois dit Françoys, noz bourgeois de Neufchastel, par laquelle les avons constituez et ordonnez noz procureurs et recepveurs generaulx a recepvoir les biens et revenuz de toutes noz eglises de nostre conté de Neufchastel, saufz et reservé ceux du prioré du Vaultravers et abbaye de Fontainne André, soubz leur tel et quel a nous donné entendre, et dont ilz nous doibvent bailler bonne et seure caution es mains de nostre gouverneur du dict Neufchastel, ce qu'il n'ont fait; pour ses raisons et causes et aultres justes et raisonnables ad ce nous mouvans et par advis et deliberacion de nostre conseil pour ce assemblé en ce lieu d'Espoisse, mesmement pour ce que ainsy nous plaist, icelle procuracion et puissance dessus dicte, en dathe du vingt sixiesme jour d'octobre mil cinq cens trante six[1], et toutes aultres soyent procuracion, puissance ou mandemens quelz qu'ilz soyent que pourryont avoir faictz et passez par cy devant aus dictz Grisel et (et) Jaques Bourgeois, avons revoquees, adnullees et adnichillez, et par ces presentes adnullons, revocquons et adnichillons, les declarant par ces presentes nulles et de nul effect et valleur, en deffendant par ces mesmes presentes a tous noz recepveurs, fermiers, admodieurs des biens des dictes eglises et a tous noz bourgeois et subjectz de nostre dicte ville de Neufchastel qu'ilz n'ayent, en vertu des procurations et puissances quelles qu'elles soyent que aurions faictes par cy devant aus dictz Grisel et Bourgeois, a leur obeyr ny entendre, ny a leur rien payer, bailler ny delivrer de revenu des dictes eglises, soyent dismes, rentes, censes, revenuz de bledz, vin, argent, que de toutes aultres choses qui pourroyent debvoir, sur peine de le recouvrer sur eulx et le nous repayer, mais obeissent, entendent et payent a nostre bien aymé et feal conseiller, le seigneur de Prangin gouverneur de nostre dict conté, ou a ceulx qui y sont par luy commis,

[1] Cet acte n'a pas été retrouvé dans les Archives de l'Etat.

auquel avons donné plain pouvoir, auctorité et mandement de ce faire en nous en tenant ou faisant tenir le compte par ses dictz commis par chascun an et payer le reliqua, ainsy qu'il appertiendra. Si donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers, bourgeois et subjectz de nostre dict conté de Neufchastel que en ce obeissent et entendent au dict seigneur de Prangin ou a ses dictz commis, car tel est notre plaisir. Donné a Espoisse, soubz nostre seing et seel armoyé de noz armes cy mys le unziesme jour du moys de may l'an mil cinq cens trante sept.

JEHANNE.

Par commandement de ma dicte dame,
les seigneurs de Saincte Croix et de
Pise, maistre d'hostel, presens.
J. MUNIER.

117

INSTRUCTIONS de Jeanne de Hochberg à George de Rive

Dijon, 27 mai 1537

Archives de l'Etat, D[5] n° 11

La duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel.

Nous ordonnons, voullons et entendons que noz aymez les Quatre Ministraulx, Conseil et Communaulté de nostre ville de Neufchastel, admodieurs de nostre dicte conté, qu'ilz n'ayent a aulcunement eulx ingerer ny entremettre de faire sur noz subjectz point de constitutions, synon des choses ordinaires et accoustumees[1].

. . . . . .

Et en tant que touche le faict de chanoines quilz journellement sont après pour avoir quelque estat pour la sustance de leurs vyes, nous ordonnons et entendons que des biens provenans du revenu du chappitre de nostre

[1] Plusieurs articles de ces Instructions concernent les Audiences, les vassaux, le sceau des contrats, etc.: je les laisse de côté.

esglise de Neufchastel, que iceulx dicts biens soyent fidelement sarrés et recuillis par les recepveurs que nostre dict gouverneur y ordonnera et commettra, et d'iceulx dicts biens en soyt donné a chascun chanoine qui sont de present, assavoir messire Guyd de Breul et son coadjuteur[1] par moitié, messire Ponthus de Sollaillent[2], messire Esmé Favier[3], messire Jehan de Loignier[4], messire Jehan Gomans dit de Biollez[5], maistre Jehan de Coutenay[6], messire Benoist Cham-

[1] Le chanoine Guy de Breuil est surtout connu par ses procès, soit contre le chapitre lui-même (B[11] n° 9), soit contre les deux frères Jacques et Benoît de Pontareuse, chanoines de Neuchâtel (A[11] n[os] 19-29, B[11] n[os] 11-15, C[11] n[os] 1-3). Il présidait le chapitre en l'absence du prévôt, Olivier de Hochberg. Son coadjuteur était le chanoine Guillaume Morel. Le 6 mai 1531, Guillaume Morel s'était fait donner par le marquis de Rothelin deux muids de froment et deux muids de vin, « a prendre sur les biens qui viendront de l'esglise, sur les absens, ou sur la recepte de ma dame ». Le 10 août 1536, Jeanne de Hochberg avait ratifié cette donation : « Nous, Janne, duchesse de Longueville, contesse de Neuschastel, consantons que le dict messire Guilliame Morel jouisse et prennie sur le revenuz de nostre dicte eglise du dict Neuschastel ce que nostre filz le marquis luy ast donner, et tant qu'il nous plairat, ou cas touteffois que messire Guy de Bryt, duquel est coadjuteur le dict Morel, allat de vie a trespas, nous ne voullons ny n'entendons que, alors du dict trespas, le dict messire Guilliame Morel jouisse du contenuz en la presente... » (C[11] n° 5).

[2] Dans le document U[8] n° 5, Ponthus de Soleillant est qualifié de « conte de Lyon et curé de Sainctz Germain ». Il était procureur du chapitre en 1518. Voy. Matile, *Musée historique*, t. III, p. 149. Il mourut en 1537. Voy. n° **124.**

[3] Amé ou Amédée Favier était chanoine en 1512 (B[11] n° 9) et maître de la fabrique en 1515 (G[24] n° 35).

[4] Jean de Lugney ou Lugnez, nommé chanoine en 1503. Voy. le Registre du chapitre (improprement intitulé *Chronique du chanoine anonyme]*, fol. ccxxxij.

[5] Les archives de l'Etat sont muettes sur Jean Goumœns dit de Biolley.

[6] Sur Jean de Cueve dit Cothenaz ou Cothenan, chanoine de Porrentruy et de Neuchâtel, curé de Saint-Blaise, voy. ci-dessus, p. 92, note 3. On trouvera d'autres renseignements sur ce personnage dans le Registre du chapitre, fol. ccxxx v°. Voy. Matile, *Musée historique*, t. III, p. 139. En 1530, il avait fait avec le chanoine Nicolas de Diesbach l'arrangement suivant :

brier[1], messire Jacques Bailloz[2], la somme de cent livres, monnoie du dict conté de Neufchastel, se le dict revenu le peult

Copie translatee de l'aleman en romain du traytier fait entre messire Jehan de Cueve dit Cothenan avec Nycolas de Dyessbach, escuier, le juesne, a cause de sa chanoinnye de Neuchastelz, ainsin que s'ensuyt :

« Je, Jehan de Cueve, appelez Cothenan, fais sçavoir a tous et cognois par ceste lectres que, parce que noble homme Nycolas de Diesbach le juesne, escuyer, m'a franchement et liberalement renuncier sa prebende canonicale qu'il avoit a Neuchastelz, et pour ce que le college du dit Neuchastelz par les tribulacion de ce temps present est destruyt, tellement que je ne puis bonnement parveniz a la joyssance de la dite prebende, nous avons par moyen amyable advisez et concluz par emsamble les moyens que s'ensuygent, asçavoir que sy l'avenoit que ma dame la marquise de Neuchastelz, ou aultre pour elle, fist quelque apoinctement avec les chanoines de Neuchastelz pour recompance de leur prebende, que, pour recompanse des frais du dit Nycolas, je dois prochassez a mes propre mission, et ce que recouverré du dit apoinctement ou traityer, et que m'en sera ordonnez, j'en dois donnez la moytier au dit Nycolas, franchement, et luy laissez joyr, et moy reteniz l'aultre moytier pour mes painnes et missions, sans contredites. Et sy l'avenoit que le dit college quelque foys se redressit au dit Neuchastelz ou aultre part, tellement que du service de Dieu lyre et chanter je puisse parveniz a paisible joyssance des fruys de la dite prebende sans empechement, lors des fruys de vin et de bleff de la premiere annee j'en baillerez au dit Nycolas, pour recompanse de ses frays, cinquante escuz d'or, et estre fait cela encore l'annee suygante pour la joyssance des ditz frays que je auroye aultre cinquante escuz d'or, et ainsin a luy ou a ses commis aux dessus ditz deux termes, sans ses costes et missions. Et quant ses choses seront parfaite et acomplye, je doys estre quicte envers le dit Nycolas a cause de la dite prebende pour moy et les miens. A tesmoings de toutes ses choses, j'ay escript ceste presente lectre de ma propre main et signez et sceelez de mon seaulx qu'est faite le xxviij jour du moys de decembre que l'on contoit après la nativitez de Jesucrist mille cinq cens et trante ans. » (T[12] n° 17.)

[1] Sur Benoît Chambrier, chanoine, puis receveur de Neuchâtel, conseiller d'Etat et lieutenant du gouverneur, mort en 1571, voy. Ed. Quartier-la-Tente, *Les familles bourgeoises de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1903, p. 58.

[2] Au dire du chancelier de Montmollin (*Mémoires sur le comté de Neuchâtel*, I, p. 4, II, p. 3 et 61), Jacques Baillod avait écrit des Mémoires, qui sont aujourd'hui perdus. Voy. *Musée neuchâtelois*, 1896, p. 125-126. Faut-il identifier ce chanoine avec Jacques Baillod qui fut maire de la Côte en 1554 et qui mourut de la lèpre en 1565?

pourter[1]. Et si ne le peult, sera distribué a chascun en esgalle pourtion le dict revenu, tant qu'il se pourra estandre. Et s'il s'i treuve davantaige que pour ung chascun des dicts chanoines cent livres, sera gardé par le dict gouverneur pour le nous faire tenir, pour en faire nostre bon plaisir, et ainsy que par raison appertiendra. Moyennant aussi que si decedoit aulcung des dits chanoines cy dessus nommez, le revenu de sa pourtion sera mis es mains de nostre dict gouverneur. Par ce aussy que les dicts chanoines rendront tous les tiltres et sceaulx qu'ilz ont entre leurs mains, ensemble les ornemens et calices, par inventaire es mains de nostre dict gouverneur, pour les mettre en nostre tresor avec les aultres qui desja y sont[2]. Et a la charge que les dicts chanoines s'aquicteront en leurs messes, prieres et oraisons pour le remede de l'ame de noz predecesseurs et de nous.

. . . . . .

Item, nous donnons pouvoir, puissance et mandement special par ces presentes a nostre dict gouverneur d'affranchir de la main morte que avyons sur les cures les predicans que a present ilz sont et quil viendront par cy après, par advis de nostre conseil.

Item, avons donné pouvoir, puissance a nostre dict gouverneur commettre et instituer ung avoer pour nous affaires, et qui surviendront cy après pour le faict de l'esglise.

Item, ordonnons et commandons que, selon les articles dressees par nostre dict gouverneur pour le faict du recou-

[1] Le 5 octobre 1537, George de Rive écrivait au prévôt Olivier de Hochberg : « J'ai donné entendre aux dits seigneurs de chapitre la bonne voulenté de ma dame et l'ordonnance qu'il luy en a pleu m'en faire, et de present je n'ai pour satisfere a la dicte ordonnance. » Voy. le n° **124.**

[2] L'inventaire des « tiltres et aornemens d'esglise », ne fut dressé qu'au mois de juillet 1543 : il sera publié dans un prochain volume. Voy. G.-A. Matile, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1845, t. III, p. 162.

vrement du bien de l'esglise, que icelles dictes articles soient observees et gardees en nostre justice de nostre dict conté et selon icelle dicte sentence[1]. Et s'il advient qu'il fut neccessaire de mener les perches et mesuré les preys et heritaiges de nostre dict conté, voullons et entendons que la dicte perche soyt menee par noz commissaires et officiers. Touteffois, s'il s'i trouvoyt emandes, qu'elles soyent au proffit de nos dicts admodieurs et le font nostre. Mandant a tous noz justiciers, officiers, bourgeois et subjectz de nostre dict conté de Neufchastel que es choses dessus dictes ilz obeissent et entendent sans y faire aulcune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné a Dijon, le vingt septiesme jour de may, l'an mil cinq cens trente sept.

JEHANNE.

Par commandement de ma dicte dame, le sieur de Cyrezy, escuyer d'escuyerie, servant de maistre d'hostel, et maistre Guillame Guerin, concierge, presentz.

DESCHESNES.

[1] L'application des articles de la Justice légataire (voir n° **33**) n'allait pas sans susciter de nombreux mécontents. Les bourgeois du Landeron et de Boudry et les habitants du Val-de-Travers devaient, en effet, venir à Neuchâtel pour plaider. Les bannerets de ces trois localités prétendaient que c'était « derogué toutes les aultres justices et franchise du païs ». (G[9] n° 12.)

118

Sentence de la Justice légataire,
par laquelle Pierre Cordier est autorisé à retirer les biens
que son grand-oncle, Perrod Maistre, avait légués
au couvent de Fontaine-André.

Neuchâtel, 18 juin 1537

Archives de l'Etat, U 8 n° 8

Je, Pierre Clerc, mayre de la ville de Neufchastel, pour et en nom de illustre, haulte et puyssant dame ma dame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse du dict Neufchastel, etc., sçavoir fais a tous par ces presentes, que sur ce mardy après les Brandons[1] mille cinq cens trente et sept, par devant moy et des conseilliers du dict Neufchastel commis et ordonnez pour juger des causes legatoyres, c'est judicialement comparu Pierre Cordier, demeurant a Sainct Blayse, en pryant qu'il fusse mis en possession de la moitier de cent florins d'or et de la moitier de cent livres foibles, aultresfoys leguees par feuz Perroud le Maistre, de Voing, son grand oncle, a l'abbaye de Fontaine Andrey pour chanter messes, que sont ycy aneanties par la parolle de Dieu; et après havoir entendus la requeste du dict Pierre Cordier, par sentence des dictz juges a estez mis en possession des dictz legas, en baillant fiance ad ce conrequise au contenu des articles sur ce dressez, ce qu'il a souffizamment fais, et en après luy a estez donné journee competente pour prouver la proximité en quoy il est envers le dict Perroud le Maistre. Et en aucuns jours après de rechiefz, c'est comparus le dict Pierre Cordier dessus dict,

[1] C'est-à-dire le 20 février.

lequel a fait apparoir, par le rapport de Huguenin de Marin et de Jehan Grisel, que souventes foys ont vehus le dict Perroudz le Maistre, cusenier lors en l'abbaye de Fontaine Andrey, et mesmement que le dict Huguenin dit que le dict Perroud n'avoit plus prochain de sang que Jannette Grolard, de Sainct Blaise. Oultre plus, a fait apparoir par ung double d'entente comme Regnaud le Maistre, de Voing, tenoit aucuns boys partissant avec Jehannette, femme Jehan Grolard, sa fillie, que maintenant il posside et tient, et afferme en payer la cense a ma dame, disant aussi icelle dicte Jannette estre sa grand mere, se soubmettant le prouver. Et pour ce que par honnest Pierre Poncier, advoyer de la dicte abbaye, a estez mis contradiction en la possession prinse par le dict Cordier des dictz florins et livres, disans cela competer a la dicte abbaye en vertus de ce que le dict Perroud c'estoit baillier corps et biens, en icelle, se soubmettant le prouver, luy a estee donné journee pour cela monstrer, et semblablement que le dict Pierre Cordier debvoit prouver que la dicte Jannette, fillie de Regnaud le Maistre, fusse sa grand mere, affin de myeulx clariffier ceste cause, avant que investissement se deusse fayre. Et a certains jours aussi comparyssant le dict Pierre Cordier, lequel a faitz apparoir par le rappourt judicial de Bendich Petter, Pierre Virechaulx, Pierre Rouge et Jaquette de Vesus, disans havoir vehus souventes foys Jannette la Grolarde, laquelle sçayvent veritablement estre grand mere du dict Pierre Cordier, et aussi que la dicte Jaquette de Vesus, elle estans jeusne fillie, a heuz aulcunement pleulier[1] la dicte Jannette, et plus n'en ont dit. Et aprés de ce qu'il heurent finer leurs rappourt, le dict advoyer que dessus a exhibis le testament du dict Perroud le Maistre estans entre les mains du seigneur abbé de Fontaine Andrey, et en icelluy

[1] Pouiller (?).

est clerement contenuz que la moitier des dictz cent florins et des dictes cent livres donnoit a la dicte abbaye pour les causes y desclairees, et l'aultre moitier des dictz florins et livres pretendues et demandees par le dict Cordier sont estees leguees par le dict Perroud pour messes contenues et desclairees au dict testament, recephuz par feuz Blayse Hory, clerc, de la date y contenue[1]. Et après havoir oyr et applain entendus tous tiltres, informacions, de toutes les dictes parties, et ce qu'il ont voulssus mectre en avant, je, le dict Pierre Clerc, mayre que dessus, j'en demandis le droit aus dictz juges, que sur ce ont adjugez et sentencez que le dict Pierre Cordier a souffizamment monstrer sa proximitey qu'il est envers le dict feuz Perroud, son dict oncle, et que de la moitier des dictz cent florins d'or et des dictes cinquante livres ainsi leguees pour messes et anniversaires par le dict Perroud dessus dict, je l'en debvoye investir au contenus des articles, vehus que le dict advoyer n'a prouver ce qu'il a mis en avant. Et sont estez de ceste presente cognoissance, les honnorables Loys Coinchely, Andrey George, Jehan Vuillame, Jehan Charpillodz, Guillame Hory, notaire, Loys Rossel, et moy soubsigné, conseilliers ad ce deputez. Pour verifficacion de quoy ont faitz mettre et appendre le seel commung de la mayorie du dict Neufchastel en icestes. Donné au dict lieux, le lundi après la Sainctz Barnabé, appostre, l'an que dessus[2].

A. Bretelz, not.

Par adjudicacion de mes dictz seigneurs.

[*On lit sur la queue:*] Solvit ij teston pour la fasson de ce present passement.

[1] Archives de l'Etat, W[9] n[os] 8 et 9.

[2] Il a paru intéressant de donner un exemple de sentence de la Justice légataire. Le 7 août 1488, Perrod Maistre, de Voëns, bourgeois de Valangin, cuisinier de l'abbaye de Fontaine-André, fit son testament, dans lequel on lit l'article suivant :

118 bis

Lectre de quictance devers Pierre Cordier du legat par luy pretendu du bien de feu son oncle Perroudt le Maistre, de Voin.

Neuchâtel, 23 octobre 1537

Archives de l'Etat, W⁹ n° 6

Je, Pierre Cordier, demeurant a Sainct Blaise, en la chastellanie de Thielle et seignorie de Neufchastel fais sçavoir a tous ceulx qui verront et orront ces presentes lectres, que comment ainsi soit que aultrefoys soit estez bailler par feu Perroud Maistre, de Vuyn, jaidix bourgeois de Vaulengin, fust mon grant oncle et prouchain parent

« Je, le dit Perrod, testateur, donne et legue aux dit monseigneur l'abbé et couvent du dit Fontainne Andrey la somme de cent florins d'or de Rin de bon or et de juste poix, et cent livres petites monnoye et ayant court ou contey de Neuschastel, laquelle somme de cent florin d'or de Rin et de cent livres dicte monnoye, le dit monseigneur l'abbé m'estoit entenus tant a cause de mes services et sallaire, tant par obligacion comme par compte fait ; et par tel condicion ycy expressement parlee et adjoustees que la moytier de la dicte somme, je, le dit Perrod, testateur, donne au dit monseigneur l'abbé, pour et en nom de la dicte abbaye et eglise de Fontainne Andrey et pour ses dit successeurs, c'est assavoir la moytier de la dicte somme des dit cent florin d'or de Rin et cent livres dicte monnoye, pour laquelle chose le dit monseigneur l'abbé, luy et ses dit successeurs, sont et sceront entenus ou temps advenirs de moy donner, ballier et delivrer mon vivre, scelon mon estat ; et l'aultre moytier de la dicte somme des dit cent florin d'or de Rin et des dicte cent livres, monnoye que dessus, ayt donner et donne aux religieulx et couvent du dit Fontainne Andrey, profeix et residant a la dicte abbaye pour leurs vitiayre et pidance des dit religieux et couvent et de leurs dit successeurs, affin que iceulx dit religieux et couvent soyent entenus d'en accquery cences, rentes ou possession pour fonder et assigner quatre anniversaire tous les ans perpetuelment, et tous les venredi de l'an une messe perpetuelment pour le remede de mon ame, de mon pere et

sanguinel et charnel, alors demeurant a l'abbaye de Fontainne Andrey de l'ordre de Premonstrez ou diocese de Lausanne, et leguez a son dernier trespas par son testament faisant au feu seigneur abbé du dit Fontainne Andrey, lors regent et vivant pour au nom de la dicte abbaye et esglise de Fontainne Andrey et pour ses successeurs, la somme de cinquante florins d'or de Rin de bon or et de juste poix et aussi cinquante livres petite monnoye et ayant court ou contey de Neufchastel pour la moictier de cent florins d'ort de Rin et de cent livres monnoye, et tel comme dessus partissant avec pour lors les religieux et couvent du dit Fontainne Andrey, residant lors a la dicte abbaye et pour leurs successeurs, pour la fondation de quatre anniversayres, comme d'iceulx legas, entre aultre chose, est plus amplement ester apparuz et se conste par la lectre du dit testament sur ce faict, recephuz et signer par feu Blaise Hory, jaidix bour-

mere predecesseurs, parens et amis, lesquielx quatre anniversaire ce diront en quatre moys de l'an; et sceront tenus les dit religieux et couvent et leurs dit successeurs de dire vigile *a nocte* a chascune vellie des dit anniversaire, c'est assavoir ung des dit quatre anniversaire ce dira ou moys de novembre, l'aultre ou moys de decembre, l'aultre ou moys de mars, et l'autre ou moys d'avril. » (W⁹ n° 9.) On trouve le nom de Perrod Maistre dans l'Obituaire de Fontaine-André, au 5 mars et au 12 avril. Voy. G.-A. Matile, *Musée historique*, t. II, p. 248 et 252.

En 1537, Pierre Cordier, arrière-petit-neveu de Perrod Maistre, considérant que les messes avaient été « aneanties par la parolle de Dieu », demanda de rentrer en possession des cinquante florins d'or et des cinquante livres faibles, léguées pour le remède de l'âme de son aïeul. L'abbé de Fontaine-André s'opposa à cette demande et exigea des preuves généalogiques sérieuses. Pierre Cordier cita des témoins et obtint gain de cause. Une fois en possession de la sentence de la Justice légataire, il s'agissait pour Cordier de faire évaluer en monnaie du jour les florins d'or légués en 1488, par Perrod Maistre au couvent de Fontaine-André: des arbitres furent choisis en la personne de Pierre Chambrier, ancien receveur, et de Pierre Hardy, receveur de Neuchâtel, qui évaluèrent chaque florin d'or à trois livres faibles. Pierre Cordier s'engageait d'ailleurs à tout restituer si un parent « plus prochain en consanguinité du dit Perroud » venait à être découvert. Je publie sous n° **118** bis la quittance de Pierre Cordier, du 23 octobre 1537, qui donnait pleine décharge à l'abbé Louis Colomb, tant pour le présent que pour l'avenir.

geois, conseillier et secretaire de la ville de Neufchastel, soubz le sceaul aux contraux des chastellanies du Pont de Thielle et du Landeron, de la datte du septiesme jours du moys d'aoust l'an mil quatre cens octante huit.

Et en vertuz que les messes et aultres ceremonies de l'esglise sont en ce dit lieu abbollyes et aneantiers par la parolle de Dieu, moy, le dit Pierre Cordier, comme vray preusme du dit deffunct Perrod Maistre, ainsi que debhuement a ester par moy testiffiez et apparoir en forme et droyt de justice dressee en la dicte ville de Neufchastel pour jugez des choses legatoires aux eglises, suis ester inveistuz de la dicte somme de cinquante florins d'or de Rin et des dictz cinquante livres monnoye dessus dictes pour la moytier des dessus dictz cent florins d'or de Rin et des dictz cent libvres par adjudication de la dicte justice en thieulx cas ordonnee et depputee, au contenu des articles sur ce faict et dressez, après avoir par moy bailler fiancement ad ce comrequis au contenu des dictz articles sur ce dressez comme dessus, desquelx legas suis ester mis en possession par sentence donnee par les juges ad ce deleguez et commis et de ce avoir par moy obtenu passement en icelle justice en vertuz de la dicte proximitez apparue du dit Perroud, mon parent charnel, comme du dit passement plus amplement appart par la lectre sur ce faicte, recephue et signee par Anthoine Bretelz, notayre, conseillier et secretaire de la dicte ville de Neufchastel, soubz le seel commung de la mayorie du dit Neufchastel, datee du lundy après la Sainct Bernabey, appostre, l'an mil cinq cens trente et sept.

Et après lequel inveistissement faict du dit legat et passement d'icelluy par moy obtenu, comme dit est, affin de desclaracion et recouvre faire de la valeur d'ung chescun florin d'ort mancionner comme dessus par traictier et pronunciation faicte entre monseigneur l'abbé de Fontainne Andrey, frere Loys Colomb d'une part, et moy le dit Pierre Cordier d'aultre part, a ester pronuncez et desclairez par noz arbitres esleuz par nous, nommeement les honnorables, Pierre Chambrier, ancien mayre et recepveur de Neufchastel, et Pierre Hardy,

moderne recepveur du dit Neufchastel et conseilliers du dit lieu, estre entenu per le dit seigneur abbé, frere Loys Colom, me debvoir donner pour ung chescun des dictz florins d'ort de Rin la valeur de trois livres foibles ainsi apprecier. Item plus me debvoir par luy delivrez cinquante livres foibles moyennant per moy le dit Cordier estre entenu en faire au dit abbé de ce quictance pour sa seurtez. Semblablement par moy au dit abbé faire bonne assurance sur tous et singuliers mes biens presens et advenirs des dictes sommes par moy receues, affin que, sy le cas advenoit ores ou a l'advenirs que restitucion des dictz deniers s'en dheust faire par moy, le dit Pierre Cordier, ou par les myens, a cause d'aussi prouchain ou plus prouchain en consanguinitez du dit Perroud, donnateur, ou pour aultres causes et raisons, comme de la dicte pronuntiacion et traictier plus amplement appart par l'acte sur ce faictz, recephuz et signer par Guillame Hory, clerc, bourgeois et conseillier du dit Neufchastel, de la datte du neufiesme jour de septembre l'an mil cinq cens et trente sept.

Doncques, pour es choses dessus dictes obtemperez et pour a icelles ensuyvre et acomplir, ays je, le dit Pierre Cordier que dessus, congneu et confessez et par ces presentes lectres congnois et confesse pour moy, mes hoirs et ceulx qui de moy auront cause de avoir heuz et receu du dit seigneur abbé moderne du dit Fontainne Andrey, frere Loys Colomb, icy absent, et le notayre soubscript pour et au nom de luy ad ce present, acceptant et recepvant pour luy et ses successeurs et ceulx qui(lz) d'icelluy abbé auront cause au temps advenirs, assavoir la dessus dicte somme de cinquante florins d'ort de Rin, et aussi la dicte somme de cinquante livres petite monnoye que dessus, apreciez et de la valeur que dessus, pour la moytier de la devant dite somme principalle de cent florins d'ort de Rin et des dictz cent livres monnoye et telles comme dessus leguees par le dit feu Perroud Maistre, jaidix mon parent comme dessus, et iceulx cinquante florins esvallués comme dessus, ensemble les dictz cinquante livres monnoye avant dictes avoir par moy du

dit abbé frere Loys Colon receuz, comme dit est, bien realment, manuelment et comptens, tellement que de luy, d'iceulx cinquante florins et cinquante livres dessus dictes, me suis tenus et tiens pour contens, bien payer et entierement satiffaiz, et d'icelle dicte somme pour moy et mes dictz hoirs en ays quictez et quicte parpetuellement le dit frere Loys Colomb, abbé que dessus, luy ses dictz successeurs et ayant de luy cause, ensemble tous aultres a qu'ilz en appertiendroit avoir quictance. Par condition telle ad ce adjoustee et aux presentes annexez, c'est que, le cas advenans qu'ilz dheust survenir et advenirs au dit frere Loys Colom, abbé que dessus, a luy ou a ses dictz successeurs ayant de luy cause après luy venans, aulcungs dompmaige, interestz, coustes, fraiz, missions, labeurs et despens ores et au temps advenirs a cause et pour le faictz des dictz cinquante florins et cinquante livres que dessus, leguez par le dit Perroud, testateur, comme dessus, par le dit seigneur abbé Colom a moy delivrez comme dessus, et que d'icelles sommes l'on luy en voulsit a luy ou a ses dictz successeurs faire a l'advenirs aulcunes demandes, greuses, peticions ou querelles, par aulcune maniere que ce soit, au moyen de ce que icelles auroye retirer riere mes mains et qu'elles m'estroyent payee, rendues et delivree, ainsi que dit est, fut tant per vertuz de gens aussi prouchains au mesme equalitez et degrez, comme moy propre le dit Pierre Cordier, en loyal sang charnel, ou de plus prouchains en consanguinitez du dit feu Perroud Maistre, testateur et donnateur, par vraye et droicte lignee et proximitez, ou par aulcunes aultres causes et raisons legytimes, que a l'ocasion des dictes sommes delivrees, comme dit est, pourroyent estre trouvees, dictes, alleguees ou proposees au contraire de ces presentes, et a icestes mis destourbe et empeschemens, au moyen desquelles choses elles ne puissent avoir ny sortir leurs plain et perpetuel effaictz, ains par aulcungs, ores ou au temps advenirs, restitucion des dictz deniers et sommes s'en deust faire juridicquement par aultres, comme dit est, que lors en ce dit cas advenans seroye entenuz, moy ou mes dictz hoirs, en debvoir garder,

relever et inviolablement observez le dit seigneur abbé Colom, delivrateur et payeur des dictz deniers, luy ou ses dictz successeurs, d'iceulx dompmaiges, coustz, missions, despens et interestz, comme dessus, que a cause de ce luy en pourroit survenir et advenirs en maniere quelzconques, envers et contre tous en tous jugemens et dehors, soubz l'expresse et ypotheque obligacion de tous et singuliers mes biens, soyent meubles, immeubles, heritaiges et aultres et de mes dictz hoirs presentz et advenirs quelconques; pour lors, ou dit cas survenans, pouvoir iceulx deniers par le dit abbé ou par ses dictz successeurs prendre et recouvrer manuellement et comtans sus mes dictz biens, sans en avoir nulle facherye ny peyne quelconques. En promectant pour ce, je, le dit Pierre Cordier, quictateur dessus dit, pour moy et mes dictz hoirs, par mon serement pour ce faict et corporelment donner et touchez en la main du notayre soubscript, et soubz l'expresse et ypothecque obligation de tous et singuliers mes dictz biens et de mes dictz hoirs presentz et advenirs comme dessus, contre la teneur des presentes lectres de recepicé et quictance non jamais faire, dyre, aller, venir ne consentir au contrayre, par aulcune maniere que ce soit, ores ny au temps advenirs, mais tout le contenu aux dictes presentes fermement et perpetuelment tenir, maintenir, ensuyvre, acomplir, garder et observez, par la forme, mode et maniere dessus escripte, divisee et desclairee, renunczeant pour ce a toutes choses contraires a ces dictes presentes lectres, et meismement au droit disant que general renuntiacion ne vault quant l'especial ne precede. En tesmoingz desquelles choses, nous, Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, etc., a l'humble supplicacion et requeste du dit Cordier, quictance a nous feablement rapporter et relatez par Bastien Chalvin, bourgeois de Neufchastel, notayre soubscript, nostre jurez en nostre dit contey de Neufchastel, avons commander mectre et appendre aus dictes presentes nostre seel du quel l'on use aux contraux de noz chastellanies du Pont de Thielle et du Landeron, saulz noz droys. Que furent faictes et donnees, auctorizees,

passees et louhees, par le dit Cordier quictancees ainsi que dit est, en la dicte ville de Neufchastel, le vingtz et troizieme jours du moys d'octobre, l'an mil cinq cens et trente sept, presens les honnestes Jehan Peter, d'Aulterive, bourgeois de Neufchastel, et Hans Thudel, mercier, bourgeois du dit Neufchastel, tesmoings ad ce appellez et requis.

B. Chalvin, not.

119

Pension de Guillaume Gallon, ancien curé de Dombresson

20 juin 1537

Archives de l'Etat, K [11] n° 18

Pour ce que, par ung jour[1], fust faict ung traicté et accord entre messire Guillame Gallon, ancien curé de Dombresson, d'une part, et Pierre Mermod, predicant au dict Dombresson, d'aultre part, touchant une panssion que fust faicte et ordonnee tant par monseigneur monseigneur le conte de Challant et de Vallangin, etc., que par messeigneurs les ambassadeurs de mes très redubtez seigneurs messeigneurs de Berne, en la presence de messeigneurs les ambassadeurs de messeigneurs de Byenne, comme apert en icelle, et pour ce que le dict curé de Dompbresson ne s'est pas tenu au contenu du dict traicté, comme dict le dict Mermodz, et le dict curé dit qu'il a tenu et ne heust jamais intencion icelluy rompre, par quoy, ce jourd'hui, date des presentes, le dict curez de Dompbresson et le dict Pierre Marmoz se sont presentez par devant la grace de mon dit seigneur le conte, de monsieur le secretaire et de monsieur le banderet du dict Bienne, tant comme ambassadeurs de messeigneurs de Bienne, proposant par le dict

[1] Le 13 décembre 1533. Voy. le n° **61.**

curé qu'il pleust a mes dictz seigneurs luy faire aballer une pansion et prebende pour vivre sa vie durant, pour ce qu'il est ancien et debille de sa personne, en tant que par l'advis et conseil de mes dictz seigneurs ha esté advisé que le dict curé de Dompbresson haura et percepvra sa vie durant une prebende de Sainct Ymier, comment ung des aultres chanoyennes, ses freres, perçoyvent, et comment ha esté sentencé et ordonné aux dictz chanoyennes, au lieu de Basle[1] passez par mes très redoubtez seigneurs, messeigneurs des Ligues, comment contient en icelle plus amplement, parveu qu'ilz payeroyt des despendz et missions qu'ilz s'en feroyent ez negoces et affaires du dict chapitre, comme l'ung des autres, sa part et pourcion, laquelle prebende de froment et d'avoyenne le dict curé prendra et levera tant sus le dixme du dict Dompbresson que sur les censes dehues aux dictz chanoyennes du dict Sainct Ymier, le vin au lieu de Serrieres et les deniers au lieu de Sainct Ymier, le tout payer ung chescun an, a une chescune feste de sainct Martin d'yvers, par ceulx qui auront la charge des dictz chanoyennes, tant au lieu de Sainct Ymier que aultre part. Et pour ce faire, mon dict seigneur le secretaire et mon dict seigneur le banderet de Byenne en prieront mes dictz seigneurs de Bienne que le dict curé doibge prendre sa dicte prebende ez lieux dessus dictz, et ordonner au prevost du dict Sainct Ymier qu'il n'y mette empeschementz, et que au dict curé de Dombresson luy laissent jouyr sa dicte prebende comme dessus, sa vie durant.

En oultre, ha esté ordonné que le dict curé haura et percepvra, tous les ans sa vie durant, par maniere de donnation et de grace especialle, sur le dixme de Savagnier appartenant à la cure du dict Dombresson, assavoir quatre muys par moytier froment et avoyenne, mesure de Val-

[1] Voy. la note de la page 273.

langin, que luy seront payer sur le dict dixme de Savagnier (payer) par le dict Pierre Mermod, ou par celluy qui haura le dict dixme.

Plus a esté ordonné, pour ce que le dict curé n'a rien receuz de l'annee passee de sa dicte pansion[1], mes dictz seigneurs ont ordonné après estre passez six muys et demy de froment que le dict Marmoz a desja receu de Amey Gallon, teste du dict dixme de Savaignier, et la reste de tout le dict dixme desmeurera au dict curé de Dombresson, pour une foys, parmy ce que le dict curé prestera au dict Mermod ung muys d'avoyenne et après moyssons le dict Marmoz sera entenuz au dict curé luy en rendre demy muys d'avoyenne.

Et par cestuy traicter faict non entendant de derrouguer les droictz de mon dict seigneur le conte, a cause de sa seigneurie de Vallangin, ne pareillement les droictz de messeigneurs de Bienne du traicté faict au lieu de Basle[2], ne par aultres traictiers faictz par cy devant, mais le tout demeure sans prejudice des dictes deux seigneuries. Aussi, en cestuy present traictier, entendent et veulent les dictz prevost et chapittre non desrouguer aux droictz et privilleiges a eulx competans sus la dicte cure de Dombresson et sus les fruis d'icelle, mais du tout havoir reservés et reservent a eulx. Et aussy, les dictes parties estre jouyssant des choses dessus dictes, soyent levees barres et toutes mains mises du dict dixme de Savaignier. Et n'entendent poinct mes dictz seigneurs de Bienne de derroguer ne prejudicier au traicter et accord faict au lieu de Basle, ne aussi mon dict seigneur le conte ez traictez par cy devant faict par devant luy, et le tout sans fraude et sans baratz. Et hont promis et jurez les dictes parties en mes mains de tenir, a faict et a dict, tout le contenu dessus escript, pro-

[1] Voy. le n° **86.**

[2] Le 3 septembre 1534. Voy. le n° **91.**

nuncez par mes dictz seigneurs dessus nommez, premierement estre jouyssant iceulx dessus nommez parties des choses dessus pronuncees, et en signe de verité j'ay signé ces dictes presentes par l'ordonnance des dictes deux parties, ce xx^e^ jour du mois de juing, l'an mil cinq cens trente sept, et est faict ce dict traicté par le concentement de Jehan Gerbe, advoyer du dict curé, ce que je, le dict advoyer, confesse estre vray[1].

H. Girardot.

Les dictz deux articles estant incerez et mis au dict traicté, les dictz prevost et chapittre consentant au dict traictez, et non aultrement y voullons havoir consentir.

Jo. Belleney,
prepositus ex ordinatione cappituli.

Donné copie du double du dict curé de Dombresson, collacionez de mot a mot par moy.

N. Gribollet.

[1] Cet acte semble avoir mis fin aux nombreuses démarches, aux plaintes et aux lamentations de l'ancien curé de Dombresson. J'ai publié plus haut, p. 130, note 2, un document qui donne quelques renseignements sur Guillaume Gallon et sa famille. J'ai retrouvé un autre acte, très intéressant, du 23 février 1538, par lequel Guillaume Gallon cédait à Guillaume Hory tous ses droits sur les biens jadis légués à l'Eglise collégiale de Neuchâtel par ses aïeux Gaberel. Guillaume Hory a-t-il revendiqué ces biens devant la Justice légataire? Nous ne savons. Voici cet acte tiré du troisième registre du notaire Amé Gallon: « Nous Guillame Gallon, prebstre, ancian curez de Dombresson, et Guillame Gallon, frere, filz feu Vuilliomenet Gallon, du Grant Savaignier aux Vault de Rue, et chascun de nous de bons voelloir l'ung de l'aultre, sçavoir faisons a tous, etc., que nous, considerant les bons et aggreable service et curialitez que nous a faict et faict jornellement, experant que encore nous fera, honnorable homme Guillame Hory, clerc, filz feu Blaise Hory, bourgois de Neuschastel, absent, le notaire soubscript pour luy, etc., present a icelluy, pour les causes dessus dites et aultres ad ce nous mouvans, avons donner et par ces presentes donnons et par donnacion, etc., assavoir tous et singuliers les biens, meubles, censes, rentes ou heritaige a nous appartenant, ou que aultrement nous pour-

120

Le Conseil de Berne à George de Rive

[De Berne], 27 juin 1537

Archives du Landeron, Nb n° 222

Nostre amyable salutacion devant mise, noble, chier et feal.

Vous n'avés pas encoures mis en obly les admonestemens et fraternelles requestes qu'avons faictes et proposees, par cy devant, par nostre advoyer de Wattenwyl et Jehan Huber[1],

royent competter et appartenir en quelque maniere que ce soit, aultreffoys leguez, donner et baillier et fondez tant a l'esglise du dit Neuschastel que aultre part, riere le contez de Neuschastel, par furent messire Jaiques Gaberel, messire Nycollet Gaberel, Estevenetta Gaberel, tante du dit messire Jaiques, et d'ung nommés Jehan Gaberel dit Fribourg, desquelx biens legués comme dit est, nous les dits Gallon, donnateurs, entendens estre vray preusme en consanguinitez a cause de feue la Jehanne Gaberel, nostre mere, fut fillie de feu Andrey Gaberel. Et avons faicte la dite donnacion entre les vifz au dit Guillame Hory pour les causes dessus dites, vuillans que ilcelle nostre dite donnacion valle tant par droit civil que par toutes aultres loix, uz et costumes de pays, devestissant, etc., investissant, etc., promectant, etc., renunçant, etc., et avec toutes clauses opportunes, le xxiij[e] jour de febvrier l'an mil cinq cens xxxviij. Presens Jaiques Humbert du dit Savaignier, bourgois de Valengin, Andrey Abram, gendre feu Jehan Gallon, Jehan, filz du dit Guillame Gallon, tous de Savaignier, et Claude Rollier des Geneveys sus Fontaine, tesmoings. » — Guillaume Gallon possédait une maison à Neuchâtel, à la rue des Chavannes. Il la vendit en 1529 à Guillaume Gringet. Les témoins de l'acte sont « messire Hugues Bisard, vicaire de Fontaines, et messire Estienne des Combles *(sic)*, vicaire aussi du dict Fontaines ». (Amé Gallon, t. III, fol. 1.)

[1] J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier, et Jean Huber, châtelain de l'Ile Saint-Jean, étaient venus à Neuchâtel, délégués par MM. de Berne le 12 juin 1536 : ils avaient sommé le gouverneur de hâter, par ses exhortations et ses ordres, la conversion des Landeronnais. Voy. le n° **92**. Les mêmes ambassadeurs revinrent probablement à

a cause de ceulx du Landeron et de Cressier, touchant d'amander, comme aultre du conté, la messe et les cerimonies papales, sur quoy encore n'avons heu response, dont sumes occasionés vous en escripre ces presentes, par lesquelles vous admonestons et requerons, syl n'avés jusques icy donné entendre aux dictz du Landeron et de Cressier nous dictes proposites, que le veuillés faire incontinant, et les admonester de considerer l'endroict du dict affaire, et advisé de soy faire conformes a tous aultres soubjects de ma dame de Longueville du conté de Neufchastel, acceptant la saincte parolle de Dieu et delaissant les seductions et abusions papales; en consideration aussy que tous leurs circonvoysins sont a la parolle de Dieu, entre lesquelles il trafficquent tous les jours; mesmement que longuement ne peulvent demourer en tel estre, sans avoyr tout plain de facheries, troubles, ennuys et reproches. En après nous faire sçavoir leur response, pour il sçavoir mectre ordre necessaire et plus amplement remedier. Datum 27 juny, anno etc. xxxvij°.

L'Advoyer et Conseil de Berne.

[*Suscription:*] A noble nostre chier et feal George de Rive, seigneur de Prengin, lieutenant de Neufchastel.

Neuchâtel au mois d'août de la même année. Voy. les n^os^ **94** et **95.** Le 14 mars 1537, MM. de Berne avaient exhorté eux-mêmes les Landeronnais à se « conformer à leurs circonvoisins » de la Neuveville, de Cornaux, de Saint-Blaise et de Cerlier, et « à prendre l'Evangille de Jesus et delaisser les traditions humaines ». Herminjard, IV, 201. George de Rive, qui savait toute démarche inutile, ne manifesta pas un grand zèle: il se borna à envoyer au Conseil du Landeron la lettre de MM. de Berne, le priant d'en délibérer avec les habitants de Cressier. Voy. le n° **121.**

121

GEORGE DE RIVE au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 4 juillet 1537

Archives du Landeron, Nb N° 222

Chier et bon amys,

Vous n'avés a innoré[1] les remonstrance que vous sont estez faictes du passez par les seigneurs du Conseil de nostre très redoubtee dame et aultres, au faict de la substance d'une lectre que j'ay receu ces jours passés des magniffiques et puyssans seigneurs messieurs de Berne[2], laquelle je vous envoye, affin que vous ayés advis et bonne deliberation par ensemble avecques les gens du vilage de Cressier, et par vous et eulx en puysse avoir, incontinent sans dilaict, une response pour icelle faire tenir au dictz seigneurs, et ad ce ne faicte faulte, en tant que vous creinnés[3] en hevité facherie. Que scera pour fin de lectre, après m'estres reconmander de bien bon cueur a vous, priant Nostre Seigneur qui vous dont bonne et longue vie. De Neufchastel, ce iiij^e^ jour de julliet 1537, par

Vostre bien bon amy

GEORGE DE RIVE.

[*Suscription :*] A mes chiers et bon amys les Maistre bourgeois et Conseil du Landeron.

[1] Ignorer.
[2] Voy. le n° **120.**
[3] Craignez.

122

ORDONNANCE de George de Rive réglant la pension du pasteur de Cortaillod

[Neuchâtel], 19 juillet 1537

Archives de l'Etat, T[1] 12 n° 1

Nous, George de Rive, seigneur de Prangin, Grandcourt et Genoullier, lieutenant et gouverneur general du comté de Neufchastel pour et au nom de très illustre exellente dame et princesse, madame la duchesse de Longueville, marquise de Rotelin, comtesse de Neufchastel, etc., sçavoir faisons a tous ceux qui verront et orront ces presentes, tant de present comme a l'advenir, que par devant nous sont comparus les honnestes Jaques Meillier, Humbert Veillard, gouverneurs du village de Cortalliodz, Claude Garriodz, Pierre Mellier, Pierre Henry, Jaques Henry, tous du dit village de Cortalliodz, tant en leurs noms comme pour et au nom de toute la communaulté du dit lieu, en nous exposans et declairans comme, du temps passez que les magnificques seigneurs les seigneurs des Ligues avoyent le comté de nostre dite redoubtee dame en garde, iceux dits les supplierent leur permettre d'ediffier et bastir une esglise perrochialle en leur village de Cortalliod[1], et en icelle ordonner un curé et recteur pour faire le service en la dite esglise pour soullager les povres vielles gens et les debillitez de leurs personnes qui ne pouroyent aller aux

[1] Les habitants de Cortaillod obtinrent en 1503 de l'évêque de Lausanne, Aymon de Montfaucon, l'autorisation de bâtir une chapelle, qui fut consacrée le 3 juin 1505. Il est ici question de la sentence arbitrale du 21 septembre 1524 (Archives de l'Etat, T[1] 11 n° 2; Boyve, II, 268), ratifiée par les ambassadeurs des Douze Cantons le 4 juin 1525.

esglises de Boudry ou de Bevaix, a cause de la distance et du mauvais chemin qui est assez long, ce que par iceux dits seigneurs des Ligues leur fut accordé, semblablement m'ont suppliez et requis, puisque les cerimonies papalles, comme la messe et autres, estoyent au dit lieu du tout annichillees et abollies, que leurs voulsisse ordonner un ministre et recteur pour leur annoncer et declairer la saincte parolle de Dieu, a cause des raisons dessus desclairees, pour le support des pauvres gens et autres qui ne pouroyent aller ny venir aux autres esglises a l'entour, qu'aussy pour les espouser et baptiser leurs enfans et administrer la saincte Cene et tous autres actes perroichiens, et pour endoctriner et recorder les enfans du dit Cortalliod, et pour la nourriture du ministre ou recteur, lequel par nous luy sera mis et posez, m'ont requis et suppliez, au nom de ma dite dame, vouloir ordonner estat et penssion pour le dit ministre et recteur nourir et allimenter.

Et après avoir ouy leurs supplicacions estre fondee en equité et rayson, considerant et ayant esgard qu'une bonne partie des dixmes de la cure de Ponthareuse se perçoyvent et recouvrent sur les terres des ditz supplians, au nom de nostre dite redoubtee dame et soubz son bon vouloir et plaisir, avons ordonnez et ordonnons pour l'estat et penssion du ministre que dessus quatre muicts de froment, quatre muictz de vin et un muictz d'avoyne, a debvoir prendre et percepvoir annuellement le dit bledz, vin et avoyne, mesure de Neufchastel, sur les dixmes de la dite cure de Ponthareuse, assavoir sur le dixme de froment et d'avoyne et de vin, payable le dit froment et avoyne par les dixmeurs au dit ministre ou commis d'icelluy sur le jour feste sainct Martin d'yvers, et le vin tousjours en temps de vendanges. En mandant et commandant au nom que dessus aux dixmeurs des ditz dixmes de Ponthareuse presents et avenirs qu'ilz ayent a delivrer au dit ministre ou

a ses commis les ditz froment, vin et avoyne, en recepvant d'iceluy ou d'iceux quitance et recepicé, et en les apportant leur sera desduict sur leurs montes et remontes des ditz dixmes, et que a ce ilz ne mettent aucune difficulté ny empeschemens quelconques, promettant, nous le dit seigneur gouverneur au nom que dessus, icelles allouher et agreer. Et a celle fin que icestes ayent force et vigueur a l'advenir les avons scellees de nostre seaulx en cyre rouge armoyé de nos armes, et fait signer par Jehan Barreillier, commissaire de ma dicte dame. Que furent faictes et donnees le dix neufieme jour de juillet l'an mil cinq cens trente et sept.

Coppie prinse et collationnee a son propre et vrai original, qui m'est apparu sain et entier, signé par le dit sieur commissaire Barreillier et seellé en cire rouge du seau du seigneur gouverneur de Prangin.

D. Baillodz, not.

123

Le Conseil de Neuchatel à Jeanne de Hochberg[1]

De Neuchâtel, 4 août 1537

Archives de l'Etat, K[24] n° 13

Illustre, excellente et nostre très redoubtee et souveraine dame.

Pour advertir Vostre Excellence des occurrantz de par deça, il vous plaira entendre que, dempuis que sumes estez

[1] On lit au verso du document: « Copie d'une lectre des gouverneur et conseillez d'Estat du Comté de Neufchatel a Madame Jehanne de Hocqueberg sur la presentacion de la marche aux habitantz du village d'Auvernier a l'instigation du seigneur de Colombiers, a cause du different qu'il avoit avec les dictz d'Auvernier, du xv *(sic)* aoust 1537, pour le fait des premices que les dictz d'Auvernier refusoyent de payer au ministre de Collombier. »

de retour devers Vostre Grace[1], il est suscitez et esmehuz un procès entre le seigneur Jehan Jaiques de Wattenwyl, advoyer de Bernne et seigneur de Colombier, d'une part, et les habitans en general du villaige d'Auvernier d'aultre part, a cause de la cure du dict Colombier, de laquelle les dictz d'Auvernier sont parroichiens, et le dict seigneur de Colombier, comme il dict, collateur. Et pour ce que les dictz d'Auvernier ont faict difficultez de payer au predicant du dit Colombier la premisse, comme il soulliont faire au curez par icy devant, ensamble des curvées, le dict seigneur de Colombier az inciter messeigneurs de Bernne, en vertuz de la bourgeoisie que voz predicesseurs et vous avez envers eulx, de faire citer et convenir les dictz d'Auvernier en justice au lieux de marche a Walperswyl[2], et

[1] Voy. n° **124**.

[2] Le lundi 4 septembre 1536, Collet Grandjean, Blaise Junod et autres habitants d'Auvernier avaient été cités à Walperswil. Les juges bernois, Jost de Diesbach, seigneur de Worb, et Jacob Wagner, banneret, les condamnèrent par contumace sur le fait principal et en outre à 100 florins d'amende. Voy. Archives de l'Etat, P[2] n° 29. Le 21 décembre 1536, MM. de Berne écrivirent aux Quatre Ministraux, les priant d'inviter leurs sujets d'Auvernier à se soumettre à la sentence de marche, selon la combourgeoisie entre la Ville de Neuchâtel et Berne du 16 avril 1406: « Ilz vous est sans doubte en bonne notice la sentence donnee a Binvillard, au lieu de marche, contre ceulx d'Aulvernier et a la faveur de nostre bien aymé ancien advoyer Monsieur de Colombier, dont n'estimons estre de besoing vous en fayre long escript. Ains a cause que les dicts d'Aulvernier ne veulent donner a icelle lieuz et entier effaict, vous avons bien voulsuz admonester, depuis que telle est donnee selon la forme de la bourgeoysie d'entre vous et nous, et icelle bourgeoysie contient que de couste telles marches et sentences, sans aultre soubterfuge, doige estre de toutes pars desmouré et observé, voyre les superieurités des contrevenans iceulx compellir a l'observation, et que les sus dits d'Aulvernier sont vous bourgeoys les doigés compellir a tel effect, en prenant la dicte bourgeoysie en son contenuz devant main, et ne vouloyr souffrir que contre icelle ny la dicte sentence de marche a la forme d'icelle donnee soyt par iceulx dicts d'Aulvernier contrevenuz, car, quant cela seroyt, serions entenuz et constraint de maintenir nostre dict bien aymé ancien advoyer comme nostre

iceulx distraire hors de vostre jurisdiction et souveranitez. Et combien que remonstrances par exprès ambassadeurs, incontinant après la citacion, soient estez faictes aux dictz seigneurs de Bernne que le dict seigneur de Colombier est vostre vassal et sa seigneurie soubz vostre souveranitez, et les dictz d'Auvernier voz subgectz, en les priant et admonestant de iceulx non vouloir distraire de vostre dicte justice et souveranitez, incontinant les dictz seigneurs de Bernne, pour la seconde fois, ont envoyer a je, vostre lieutenant, une citacion, comme pourrez vehoir par ses doubles d'icelles icy deans inserez. Et affyn que les dictz d'Auvernier, comme deffenseurs, et vous madame, comme leurs souveraine princesse, ne feussiez surprinse, et que les dictz de Bernne ne puissent alleguer ayez infrainct et rompuz la dicte bourgeoisie, ayons faict comparestre de vostre part deux juges, ensamble les dictz d'Auvernier et deux ambassadeurs, au lieu de la dicte marche, ou de rechiefz touttes remonstrances conrequises ont estees faictes aux juges deleguez par les dictz de Bernne et au dict seigneur de Colombier de eulx vouloir desister de la dicte marche, en eulx presentant faire bonne et briefve justice, actenduz que les dictes ambes parties estiont voz subgectz. A quoy le dict seigneur de Colombier a responduz qu'il n'estoit subgect a seigneur, prince ny princesse[1], que aux dictz seigneurs de la Ville de Bernne, de laquelle ville d'origine il estoit nez et

bourgeoy, habitant et natiff riere nous, de couste sa predicte obtenue sentence et bon droict. De quoy vous avons bien voulsuz advertir, affin en informiés sur ce deuement vous dicts bourgeoys, qui nous en rendiés souffisante responce.» Archives de Neuchâtel. *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 142. On voit que, dans cette lettre, Walperswil est appelé en français Binvillard. Est-ce une erreur du secrétaire? Dans les actes anciens, Walperswil porte le nom de Walbervilar.

[1] Sur J.-J. de Watteville, qui prétendait agir à Colombier en seigneur indépendant, voy. F. de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 302-303.

bourgeois d'icelle, ou il faisoit sa residance corporelle, en admonestant ces dictz seigneurs, au contenuz de la dicte bourgeoisie qu'il ont avec Vostre Grace, luy vouloir faire justice et compellir les dictz d'Auvernier a luy respondre. A quoy les dictz d'Auvernier ont responduz, en la dicte journee de marche, qu'il n'estiont tenuz d'ileques comparestre ny respondre au dict seigneur de Colombier, vehuz et actenduz que la matiere dependoit de sa seigneurie de Colombier, et que icelle seigneurie et eulx estiont vos subgectz, dont si eulx sçavoit quereller ou demander, il luy presentront la justice par devant voz Estas ou aultres juges qu'il plairoit a vostre gouverneur eulx ordonner. Et avant plus oultre pretendre, firent protestés que si estiont ileques comparuz ne debvoit prejudicier a l'advenir a Vostre Exellence, aux bourgeois de Neufchastel, aultres de vostre comtez, ny a eulx. Lors fut declairez par les quattre juges deleguez, asçavoir les deux de Bernne et les deux de vostre coustez, que la matiere debvoit estre remise par devant les seigneurs de Bernne et vostre lieutenant et conseilz, pour adviser en la dicte matiere, actenduz qu'elle dependoit des deux seigneuries. Et fust assignee journee a je, vostre dict lieuftenant, le premier jour d'aougst, a laquelle je comparuz ensemble de vostre conseil et de celluy de la Ville du dict Neufchastel. Et après plusieurs propos tenuz ad ce necessaires, furent les dictz seigneurs de Bernne admonestez de vouloir remectre la dicte matiere en justice riere vostre comtez et jurisdiction, actenduz que le dict seigneur de Colombier et les dictz d'Auvernier sont voz vassaulx et soubgectz. Et le dict seigneur de Colombier, present, de rechiefz az responduz qu'il n'estoit nullement vostre subgect et qu'il ne vous avoit faict fidelitez ny serment, combien qu'il heust xvj ou xviij ans qu'il possedoit sa seigneurie, mais, comme enffans de Bernne de vraye origine nez et nourris luy et ses predicesseurs, il requeroit aux dictz sei-

gneurs de Bernne avec ses souverains seigneurs luy vouloir faire gauldir contre les dictz d'Auvernier, vous et tous aultres du dict comtez, du privilege de restrinction de la dicte bourgeoisie, et faire obeyr les dictz d'Auvernier a luy debvoir respondre a ses demandes a la dicte marche. Dont il az estez repliquez de vostre part aux dictz seigneurs de Bernne, combien que le dict seigneur de Colombier fust nez, nourrir de la dicte ville, que sa seigneurie de Colombier, a cause de sa femme, vous estoit tenue de subgection, et qu'elle mouvoit originellement de vostre fiedz, comme clerement apparissoit par les reprinses de ses predicesseurs, et de distraire voz soubgectz a marche seroit contre vostre souveranitez et aucthoritez, et a vous intollerable et a voz subgectz pour l'advenir, car de subgectz a subgect et le bien dont question estoit en vostre dicte terre et seigneurie[1], en priant iceulx seigneurs avoir esguart, si le cas semblable eulx advenoit, si le vouldriont souffrir. Et, pour conclusion, les dictz seigneurs de Bernne ont resoluz par cognoissance en leurs conseilz que, si vous ne fesiés obeyr et comparestre a la dicte marche les dictz d'Auvernier, il vous presentront le droict au contenuz de la dicte bourgeoisie pour en avoir declaration, comme plus amplement porrez vehoir par les doubles des departz,et de la dicte bourgeoisie sur ce faictz, lesquelx vous envoyons, en vous suppliant vouloir bien conseiller le dict affaires qu'est fort pondereux et a vous et a voz subgectz, si force est l'endurer, grandement dommageable, et par ce pourteur nous advertir si voulez entré aveques les dictz seigneurs de Bernne en procès, ou comme il vous plaira il adviser estre faict pour l'acomplir. Car vous n'avez de dilect pour respondre aux dictz seigneurs de

[1] Le copiste a mal transcrit l'original qu'il avait sous les yeux et la phrase est incompréhensible. Il faut lire sans doute: « car il s'agissait d'une cause de sujets à sujet et le bien dont il était question se trouvait en votre dite terre et seigneurie ».

Bernne que de quinze jours après le dict depart fait, que seront bien tost expirez, et, si vous plaisoit en escripre aux dictz seigneurs de Bernne en general et au dict seigneur de Colombier en particulier, ne seroit que bon, affyn qu'il puissent vehoir avons faict diligence vous en advertir.

Madame, voz Audiances generales commenceront, si plait a Dieu, lundy prouchain, ou seront assamblez tous vos vassaulx, ausquelx communiquerons la dicte matiere[1], si vous plait pour eulx escripres en general qu'il en fassent remonstrances au dict seigneur de Colombier, vehuz qu'il ne vous veult recognoistre pour sa princesse, affyn que puissés du dict seigneur de Colombier entendre sa bonne volentez et il proceder pour l'observation et entretenement de vostre souveranitez et de vostre dict fiedz, car nous ne pouvons entendre le pretenduz du dict seigneur de Colombier. Et affyn que puissez sçavoir la reprinse des predicesseurs[2] du dict seigneur de Colombier qu'il ont faict a Monseigneur le marquis Phillippe, vostre pere, que Dieu absoille, vous en envoyons ung double, car vous avez icy l'original authantiquement signer et seeler. Il sera aussy requis que faictes mencion en voz lettres que escriprés a voz dictz vassaulx que desirez il vous fassent foy et hommaige, et qu'ilz vous delivrent le denombrement de leurs fiedz, pour obvier aux troubles que voiez venir par les plus grans. Fesant fyn, très redoubtee et souveraine dame, nous prions au Createur vous donner en santez, bonne et longue vie, et l'acomplissement de vos nobles desirs, en nous bien humblement

[1] En 1537, les Audiences générales s'assemblèrent le jeudi 9 août et le mercredi 25 octobre. Il n'y fut pas question du conflit qui s'était élevé entre le seigneur de Colombier et les habitants d'Auvernier. Ce conflit fut soumis à l'arbitrage de George de Rive et de Guillaume Vallier, le 31 octobre 1537. Voy. le n° **125.**

[2] Il s'agit ici sans doute de Léonard de Chauvirey qui succéda, en 1488, à Antoine de Colombier, son beau-père. Voy. Boyve, II, 157.

recommandant a vostre bonne grace. Faict et donnez en vostre mayson de Neufchastel, le iiij^e^ jour de aougst xv^c^xxxvii.

Par voz très humbles et obeissantz subgectz et serviteurs,

LE LIEUFTENANT ET AULTRES
GENS DE VOSTRE CONSEILZ,
en vostre Comtez de Neufchastel.

[*Suscription :*] Illustre et excellente dame, madame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse de Neufchastel, etc, nostre très redoubtee et souveraine dame et princesse.

124

GEORGE DE RIVE à Olivier de Hochberg[1]

[De Neuchâtel, 5 octobre 1537]

Archives de l'Etat, R^5^ n° 10, ffff

Monseigneur,

Je pense que vous soyés advertir par monseigneur vostre nepveur[2] du depeche dernierement faict par ma dame, lequel depeche m'a estez envoyé par la Malioche. Suyvant ce, monseigneur le maistre Vallier[3] c'è retirés au lieux de Solloure pour d'icelluy avoir espedicion, comme ilz vous plarat entendre par le dict monseigneur le maistre, qui me garderat vous en faire long propoz. A la reste, vous avés seu comme Henry Grissel ad delivré a ma dame ij cens cinquante escuz dernierement au lieux de Dijom pour faire

[1] On lit au verso du document: *Doble des lectres a Monseigneur de Saincte Croix du V^e^ d'octobre 1537.*

[2] Louis d'Orléans, duc de Longueville.

[3] Pierre Vallier, maître d'hôtel de Jeanne de Hochberg.

son entrages[1], et son les deniers prevenant des services de vostre chappitre, desquieux deniers suis en grose poine, comme povés saver, pour aultant que a mon retour j'ay donné d'entendre au dictz seigneurs de chappitre la bonne voulunté de ma dame et l'ordonnance qui luy en a pleuz m'en faire, et de present je n'ay pour satisfere a la dicte ordonnance[2], ce que trove fort estrange, ausy font d'aultres. Ne reste que n'en ay escript par deux foys a ma dame, de responce point pour satisfaciom, ny out l'ont doit prendre les deniers. Monseigneur, je vous jure mon ame qu'illec grose pitié est des seigneurs de chappitre. Je vous suplie leur estre en ayde, ausy pour les garder fere chose de quoy ma dame et vous pouriés thombé en facherie. Je pense que Vostre Seigneurie a bien entenduz la mort de messire Ponthus[3], je prie Dieu le Createur qui luy face paix.

Monseigneur, j'é escript nagueres a ma dame et a monseigneur vostre nepveur. Grisel ce vante avoir oy la lecture de mes lectres[4]: or, conbien que n'aye escript chose que je ne vulliez bien que sache et luy et d'aultres, je le dict pour consequence et pour les dangiers qui en povent subcité, avecques ce que je ne trove ce que dege fere. Monseigneur, vous estes assés recorps des propoz tenus dernierement a

[1] Le 26 octobre 1536, Henri Grisel et Jacques Bourgeois dit François avaient été nommés receveurs généraux des biens et revenus de toutes les églises du comté de Neuchâtel. Cet acte avait été annulé le 11 mai 1537. Voy. le n° **116.** Mais il est probable qu'Henri Grisel avait été nommé peu après receveur des biens du Chapitre.

[2] Voy. le n° **117.**

[3] Ponthus de Soleillant, chanoine de Neuchâtel, qui vivait encore le 27 mai 1537. Voy. le n° **117.**

[4] Les relations étaient fort tendues entre Georges de Rive, gouverneur du comté, et les Quatre Ministraux, amodiateurs du comté. L'autorité du premier était en quelque sorte annihilée. Jeanne de Hochberg traitait parfois directement avec les Quatre Ministraux, sans en informer son Conseil d'Etat. Voy. également la note de la page 189.

mon partement d'Expoyesse[1] et des conclusions prinse et arestee, que est que ma dame ny vous et aultres messeigneurs de son conseil ne feré depeche consernans les affers de ce conté, que premier les seigneurs du conseil de ma dame estans de pardeça n'en soient premier advertir. Je vous prie que ainsy ce face, aultrement en pouroit sorveny du domage et bien groz. Vous supliant ne montré a personne cestuy mien article, que soit le bom voulloir de ma dame remettre le touttage pardeça de quelque chose que ce soit.

Monseigneur, vous avés entenduz la mort de monseigneur de Dyesse[2], Dieu luy face paix; ilz n'a estéz gueres bon menagier, comme je trove, il luy a pleuz me faire secretaire de son testament, que ne serat sans poine, et ne feut sinon pour fere poyé a madamoyselle sa nyece, esperans que, a ce moys de novembre, je pranré sa pensions, laquelle n'a estez poyé pour ceste annee ny a luy ny aultres, de quoy les afferes du Roy ne ce son gueres bien trover.

Monseigneur, sy je n'ay des polles, je ne say que fere des coq. Je ne vous escript de ce qu'a estez faict au faict des predicans de Mostier, je le lesse pour messeigneurs vous amodiateurs, par lesquieux entendré ce qui en ad estez conclut pour avoir paix et repoz. La reste des nouvelles de pardeça entendré par.....[3]

Monseigneur, les bourgois amodiateur du conté mectent refus de poyé ce qui est deu et poyé du passés a messeigneurs du chappistre et aultres, ce que ce solloit poyé par

[1] George de Rive s'était rendu à Epoisses au mois de mai 1537. Sur les séjours de Jeanne de Hochberg à Epoisses, voy. *Musée neuchâtelois*, 1905, p. 200.

[2] Didier de Diesse, seigneur de Champey, qui fit son testament le 22 août 1535. Voy. Boyve, II, 353.

[3] Le nom manque.

les officiers et recepveur, comme est contenus es compte du passé. Ausy leur ad estez reservé et ordonné poié aux commis et deputez par ma dame, comme ce conste par leur amodiation en ung article que dit: « Et quant aux fredz, aulsmosnes et aultres charges d'eglise, qui d'ancienneté estoient en la despence ordinaire des comptes des chastellains et receveurs des dictz pays et contez, seront aussy mis entre les mains de certain personnaige, qui sur ce sera commis par la dicte dame pour en estre faict par chascun an suyvant l'intenciom des fondateurs, et ainsy qui plaira a la dicte dame en ordonner. » Puis après est reconfurmé par l'article suyvant qui dit: « Au regard des aultres patrymoines, maisons, heritages, cens, rentes, revenuz[1] », comme pourés voir par leur bail, lequel vous prie bien voir pour puis après en estre ordonner, ainsy qui est requis.

Ilz n'en ont rien poyé de l'annee passé, encores ne feront de ceste, sy ma dame ne moy mande ordonnance de les feres poyé, et en escripre a eulx et a moy, affin que l'ont puise avoir quelque chose pour ces povres chanoynes, tant pour l'am passé que pour le present. De retirés de ma dame ce qu'elle a receu du dict Grisel, je pense que ny ad ordre: par ainsy ne reste, sinon que soye leur bon advocat, pour le passé et pour l'adveny.

Monseigneur, vous estes assés recorps du bon voulloir de

[1] George de Rive ne cite que la première ligne de cet article, qui est ainsi conçu: « Et au regard des autres patrimoines, maisons, heritaiges, cens, rentes et autres revenuz quelzconques, dont les chanoines et chappitre et pareillement le chappellain du dit Neufchastel, aussi les abbayes, priorez et autres gens d'eglise des ditz pays et contez de Neufchastel soulloient joyr auparavant le trouble de la loy et molestacions faictes aux gens d'eglise au dit pays, le tout sera regy et gouverné par certain personnayge qui en levera les fruictz et employera les deniers ainsi que par ma dicte dame luy sera mandé a la louenge de Dieu nostre redempteur et observacion du vouloir des fondateurs, et en ce ne pourront aucunement toucher les dictz fermiers et admodiateurs. » Archives de Neuchâtel, A XIII n° 8.

ma dame envers ses vieux officier et gens de sont conseil de pardeça, qui son tous en bonne voullonté rendre tous devoir envers ma dame, atendans tousjours ce qui plairat a ma dame et a vous ordonné les estatz, et la out l'om les pourat prandre.

125

Prononciation sur les prémices
que les habitants d'Auvernier devaient payer au pasteur de Colombier[1]

Neuchâtel, 31 octobre 1537

Archives de l'Etat, H² n° 2

Nous, George de Rive, chevallier, seigneur de Prangin, de Grandcourt et de Genoillier, lieutenant et gouverneur general du conté de Neuschastel, et Guilliaume Vallier, bourgeois et ancien chastellain du Landeron, conseillier de nostre très honnoree dame, Madame la duchesse de Longueville, contesse du dict Neuschastel, en son conseil du dict conté, savoir faisons a tous presens et advenir que estre par cy devant questions et differences meheues et suscitees entre noble et puissant sieur Jehan Jaques de Wattenwyl, advoyé de Berne, seigneur de Collombier et de Villard, comme collateur de la cure du dict Collombier, acteur, d'une part, et les habitans du village d'Aulvernyer, parrochiens d'icelle dicte cure, deffenceurs, de l'aultre, pour et accause de la premyce cy devant deheue et accoustumee de payer par les dictz d'Aulvernyer au curé du dict

[1] On lit au verso de ce document: « Pronunciacion de la premyce de la cure de Collombier contre ceux d'Aulvernyer, faisant mencion de la marche a laquelle monseigneur de Collombier les avoit fait citer a cause du reffus de la dicte premyce qui ne vouloient payer au predicant du dict Collombier, le dernier jour d'octobre 1537. Lando. »

Collombier[1], assavoir ung septier de maulte[2] annuellement en temps de vandanges par ung chescung habitant du dict lieu, laquelle premyce iceulx d'Aulvernyer faisoient reffus et avoient refuser de payer au predicant du dict Collombier estant de present au lieu du curé; dont le dict seigneur advoyer acteur, comme collateur sus dict, avoit esté occasionné de prendre et faire citer les dictz d'Aulvernyer, deffenceurs, a la marche au lieu de Walperswyl, selon le contenu de la combourgeoisie faite entre les seigneurs contes de Neuschastel et une ville de Berne, aulquel lieu de la dicte marche ambes parthies avecq leur juges desja une foys estoient comparues, et pour ce que a l'occasion des dictz d'Aulvernyer rien n'y avoit esté conclu ne determiné, derechief le dict seigneur advoyé, acteur, les avoit fait citer, ensemble moy, le dict Guilliaume Vallier, comme superarbitre et moyau par luy esleu en ceste cause, pour debvoir comparoistre a la dicte marche sus ce lundy prouchainement venant, voulant et pretendant d'ensuyvir icelle au contenu de la dicte combourgeoisie; ce que les dictz d'Aulvernyer aulcunement n'ont voulsu actendre, ains ont envoyé par devers nous, aujourd'huy, date des presentes, Jehan Convert, Blayse Junod et Phillibert Nycod, lesquels, pour et au nom de tout le village et des habitans du dict Aulvernyer, pour et affin de eviter plus grandes coustes, missions, interest et despens que, en tenant et poursuyvant derechief la dicte marche, a laquelle ilz heussent dehu comparoistre, fussent encourues, se sont entierement et du tout soubmys a nostre ordonnance, en nous priant et affectueusement requerant le dict seigneur advoyer vouloir induyre et envers luy tant procurer qui luy pleust icelle journee de marche ainsi laisser et d'ycelle s'en depourter,

[1] Voy. sur ce conflit le n° **123**.

[2] Moût.

leur ouffrant et se addonnant de luy faire toute bonne rayson tant des retenues que des coustes et missions cy devant encourues, le tout a nostre dit, et regard aussy de payer doresnavant au dict predicant la dicte premyce comme du passé, ce que par le dict seigneur advoyé, a noz prieres et requestes, pour bien de paix et de concorde, levé a esté, gratiffié et accordé, demandant sus cela les retenues de huyt annees revolues qui n'ont payé la dicte premyce, ensamble d'estre rambourser de ses frays, coustes et missions par luy en poursuyvant ceste cause soubstenues. Nous, doncques, voyant et considerans le bon vouloir d'ambes parthies, desirant aussy de les mectre en bonne pacifficacion et concorde, par le vouloir et consentement d'ycelles avons pronuncé, ordonné et declairé, pronunceons, ordonnons et declairons comme s'ensuyt :

Prea[la]blement que bonne paix et union soit, doige estre et demourer perpetuellement entre les parthies.

En après, de la dicte premyce pronunceons, ordonnons et declairons que les dictz d'Aulvernyer soient entenu et doigent doresnavant icelle payer, expedir et delivrer au dict predicant de Collombier que est de present et au temps advenir sera, nommeement pour ung chescun partage ou habitant tenant feu au dict Aulvernyer ung septier de bonne maulte, mesure de Neuschastel, annuellement, en temps de vandanges, ainsi et en la mesme sorte comme par cy devant cela il avoient accoustumé de payer au dict curé de Collombier.

Item mays, touchant les dictes retenues, pronunceons, ordonnons et declairons que pour icelles, les dictz d'Aulvernyer conjoinctement et leurs gouverneurs, au nom du dict village, doibgent et soient entenu de donner et delivrer au dict seigneur advoyé, assavoir cent et cinquante livres foyble monnoye courant au conté de Neuschastel, pour une fois tant seullement debvoir a payer dès la feste sainct

Martin prouchaynemant venant en ung an incontinent après suyvant, et ce en bon argent comptent, sans aultres gages ne pouoir donner de leur biens, aussy sans barre, clame ne opposicion quelconques.

Dernierement, des coustes et missions par le dict seigneur advoyé comme dessus demandees, pronunceons et ordonnons que pour icelles, les dictz d'Aulvernyer luy doygent donner et delivrer vingt cincq escus d'or au soloeil et de poix manuellement et tout comptent.

Et au mode dessus designé voulons et disons les parthies sus dictes du tout estre accordees et unies accause de leur dict different, les prians et exortant icelle d'accepter, d'attenir, ensuyvre et accomplir sans jamays rien faire, dire ne venir au contrayre.

Et nous, Jehan Jaques de Wattenwyl, advoyé, seigneur que dessus, Jehan Convers, Blayse Junod et Phillibert Nycod, commys et envoyé de la part du village d'Aulvernyer, parthies sus dictes, confessons et recognoissons ceste presente pronunciacion avoir ainsi esté faite, conclue et passee, laquelle comme bien aggreable nous acceptons, louhons et confirmons, pour nous, noz hoirs et successeurs, et toutes aultres personnes ausquelles ces presentes competent ou aulcunement peulvent competer ou appartenir, tant de present que au temps advenir par ces presentes. En promettant d'appart appart pour nous et les nostres sus dictz, par nostre bonne foy et soubz l'obligacion de tous et singuliers noz biens et d'ung chescun de nous au nom que dessus quel qui soient, contre ces presentes non faire, dire, aller ne consentir a nully vueilliant faire du contraire, en mode ne maniere quelconque, renunceans pour ce, de nostre certayne science et en vigueur de nostre serement comme dessus donné, a toutes et singulieres excepcions, allegacions, opposicions, deffensions et cautheles de droit, de fait, de us, de coustumes, d'estatuz,

de pays et de lieux, au contrayre cestes faysant, et mesmement au droit disant que generale renunciacion ne vault si l'especiale ne precede. En tesmoing desquelles choses, nous, les parthies sus dictes avons pryé et requys les dessus nommez, seigneur gouverneur et superarbitre, ces presentes de leur propre seaux armoyer de leurs armes vouloir corroborer, et nous, George de Rive, chevallier, lieutenant et gouverneur, et Guilliaume Vallier, superarbitre que dessus, aux prieres des dictes parthies, ces presentes lectres avons fait seeller de noz dictz seaulx, avecques le signet manuel du notaire juré soubscript, pour corroboracion des choses sus dictes, toutesfois sans prejudice de nous ne des nostres. Donnees et faites au dict Neuschastel, le dernier jour du moys d'octobre, l'an de Nostre Seigneur courant mille cincq cens trente sept[1].

Jo[es] Lando, n.

126

Passement d'audiance
pour ceulx du Landeron contre les Rockembach[2]

Neuchâtel, 6 novembre 1537

Archives du Landeron, Nb n° 220

Je, George de Rive, seigneur de Prangin, de Grandcourt et de Ginolliers, gouverneur general au conté de Neufchastel d'appart illustre et exellante dame et princesse

[1] Sceaux de George de Rive et de Guillaume Vallier, pendant sur simple queue. — Une traduction allemande de cette prononciation se trouve aux Archives de l'Etat, sous la cote H² n° 2 (a).

[2] On lit, d'une écriture plus moderne, au verso du document: «Sentence d'audience contre les Rokenbach qui, pour avoir esté mal traicté par quelque particuliere *(sic)*, pretendoyent avoir satisfaction par la Bourgeoisie.» — Sur les Roggenbach et les Landeronnais, voy. le n° **76** et la note 4 de la page 218. — MM. de Berne avaient pris fait et cause

madame la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel, etc., savoir faiz a tous presentz et advenir qui verront et ourront la teneur des presentes, que, le sixiesme jour du mois de novembre, l'an courant mil cinq cens trente sept, tenans les Audiances de ma dicte très redoubtee dame en son hostel et grant poille du dict Neufchastel, avec moy seans, jugeans et congnoissans les Trois Estatz d'icelle son conté, assavoir les nobles officiers, bourgeois et conseilliers de la ville de Neufchastel et les quatres banderetz, tous icy après nommez ad ce requis et neccessaires, comparurent par devant moy et les dictz seigneurs des Estatz, noble, prudent et saiges Pierre Vallier, Pierre Mabilion, donzel Rodolff de Ligresse, Girard Ramus, Michiel Zigrely, Pierre de Crissier, Jehan Colon et Petermann Chifelle, tous conseilliers et ambassadeurs depputez de la ville du Landeron, en pryant et requerant eux vouloir faire vuider une appellacion que les dictz du dict Landeron

pour les Roggenbach contre les Landeronnais. Le 30 mai 1536, ils écrivirent au Conseil du Landeron pour l'informer que le différend entre les Roggenbach, Berne et Soleure était réglé. « Or reste, disaient-ils, que comme vous sçavés grand oultraige de faict et de parolles soit faict aux dicts Roggembach et aultres en vostre ville et par vous, de quoy y desmandent esmende, reparation et satisfaction. » Et MM. de Berne offraient leur médiation pour terminer toute cette querelle « en traicté amiable ». (Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 396 v°.) Les Landeronnais refusèrent l'offre de médiation de Berne. Le 21 septembre 1536, le Conseil de Berne écrivit aux Quatre Ministraux: « Vous tenés en bonne memoyre et sceu l'oultraige qu'a esté faict aux Roggembachs par aulcungs du Landiron...; aussy comme avions requis les dicts du Landiron de vouloyr condescendre en ung amiable accord sus tel different, ce que n'a peuz estre. Or s'en sont suivies aulcunes coustes, lesquelles ne se veulent amiablement contenter. Dont convient aux dicts Rockembach d'en essier le droict. Dont vous prions, depuis que tel cas par voye amiable n'a peuz estre apaysé et qui n'a tenuz sinon aux dicts du Landiron, que maintenant vuilliés ayder aux dicts Rockembach a exequution de bonne et brieve justice contre les dicts du Landiron, de sorte qu'en vous nous confions, affin qu'il sortissent brievement de tel affaire sans en avoir plus oultre coustes. » (Archives de Neuchâtel, *Correspondance avec LL. EE. de Berne*, II, n° 140.)

haviont en la Justice de la Coste contre les Rogkenbach, en presentant leur grief contre la sentence des dictz de la Coste ; et fut demandé au clerc de la Justice la remaise de la dicte plaidoyerie, lequel dit non l'avoir, car il avoit icelle remaise baillee a Anthoni Bretel pour la lire, a cause que accord se debvoit faire pour le dict differand, et que depuis ne l'avoit veue ; lors mirent les dictz du Landeron ung double de la dicte remaise cancellé, lequel fut leut et collacionné de mot a mot a ung autre double, dont la teneur d'icelle s'ensuyt :

Je, Jehan Michiel, bourgeois et conseillier de Neufchastel, maire de la Coste pour messieurs les Quatre Ministraulx de Neufchastel, ou nom de ma très redoubtee et souveraine dame, savoir faiz a tous presentz et advenir, que par ung jour par devant moy le dict maire, les bourgeois et jurez cy après nommez, sont judicialment comparuz Hans et Rudi Rogkenbach, freres, et Anthoine Blum, demeurant a Nydow, lesquelx ont fait clame et demande au maistre bourgeois du Landeron, pour et au [nom] du corps de la dicte ville, leur demandant que, par ung jour, les dictz du Landeron leurs estoyent courrus dessus, a tort et sans cause, et les avoyent ouctraigez de fait et de parolles, et leurs avoyent appellez *traistres*, *meurtriers* et *meschans ;* parquoy demandoyent reparacion d'honneur, et qui doigent demeurer thieulx qui les ont cuyder faire, et pour les maulx et dommaiges que leurs en ont peu advenir, leur demandent jusques a mille escuz ; et si veulent dire du contraire que ainsi ne soit, le veullent monstrer et faire vray au regard du droit. A laquelle demande sont judicialment comparuz les dictz du Landeron, nommeement donzel Rodolff de Ligresse, tant comme maistre bourgeois du dict Landeron, Girard Ramus le lieutenant, Pierre Mabilion et Jehan Girard de Crissier, lesquelx estant comparuz les dictz Rogkembach

ont fait dire par leurs avant parlier qui seroyent[1] voulentier si estoyent commis au nom de la dicte ville du Landeron pour respondre a leur demande, car aus dictz commis du Landeron que sont presentz, ny au chastellain Marin ne demandoyent riens, ny aussi a ceulx de Crissier, car ilz n'y ont point fait de desplaisir; lesquelx ont responduz, aussi par leur parlier, que premierement ilz auroyent[2] voulentier la demande, actendu qu'ilz n'estoyent presentz quant ilz la formarent, et l'avoir ouy auriont advis de leur respondre; disant tousjours les dictz Rogkembach que ilz devroyent declairer s'il estoyent commis et avoyent puissance de la dicte ville pour les respondre. Sur ce fut mis en droit, et fut congneuz par les dictz jurez que les dictz Rogkembach devroyent renouveller leur demande, afin que iceux du Landeron les seusses respondre, laquelle ilz reformarent en la forme et maniere que dessus; sur laquelle demande les dictz sieurs du Landeron demandarent le conseil, et, retournez en justice, feirent dire par leur avant parlier qu'ilz estoient fort esbays de la demande qu'ilz leur faisoyent les dictz Rockembach, car si l'on leur avoit fait quelque ouctraiges ilz en estoyent grandement marris et ne vouloyent aucunement avoyer ceulx qu'en estoient cause, et que cela ne leur avoit aucunement estez commandez, et que ceulx au nom d'une ville du Landeron n'estoyent tenuz les respondre, mais que les dictz Rogkembach s'en devoyent prandre a ceulx que leur avoyent fait l'ouctraige de fait et de parolles, et une ville du Landeron laisser en paix et de repoz; replicquant les dictz Rogkembach par leurs dictz avant parlier, disant que les dictz du Landeron les debvoyent respondre et que s'estoyent ceulx du Landeron, au moing la plus part de la dicte ville, que leur avoyent fait les dictz

[1] C'est-à-dire: qu'ils sauraient.

[2] C'est-à-dire: ils ouïraient.

ouctraiges de fait ou de parolles, et que, actenduz qu'ilz sont estrangiers non congnoissant la pluspart d'iceulx que leurs avoyent fait le dict ouctraige, que c'est le dict maistre bourgeois que les doit respondre ou que l'on leur doit donner passement; disans tousjours les dictz du Landeron que non, mais qui s'en doibvent prandre a ceulx que les ont ouctraiger, car ce n'a point esté par advis et consentement de la ville, parquoy ont très mal fait leur faire thieulles demandes et que l'on leur doit donner passement des premieres missions; disant tousjours les dictz Rogkembach qu'ilz n'ont mieulx sceu former leur demande que au dict maistre bourgeois au nom de la dicte ville, actenduz que se sont ceulx du Landeron en general que leur sont courruz dessus et la pluspart de la dicte ville, et sur ce veullent le droit. Sur ce fut couchez en droit et fut congneuz par les dictz jurez que les dictz Rockembach debvoyent monstrer ce qu'ilz mectoyent en avant, et, selon qu'ilz monstreroyent, ilz congnoistroyent plus a plain. Sur ce les dictz Rockembach ont demander jour competant pour monstrer leur intendit, que leur fut donné au bout de quinze jours, et pour ce que toutes leurs preusves ne sont residantes au dict conté de Neufchastel, iceulx ont demander droit et congnoissance pour examiner leurs tesmoings riere quelle justice qu'ilz les pourront trouver, afin du rapport d'iceulx se debvoir ayder; que leur sont estez congneuz, sans prejudice de nulz drois, quant aux estrangiers et ceulx du conté les debvoyent produyre en justice; toutesfois les dictz du Landeron protestarent que la dicte congnoissance a leurs deust prejudicier, et quant vint au jour du droit comparurent les parties a leurs congneu. Les dictz Rogkembach presentarent leurs dictz tesmoings, lesquelx furent leuz et reduyt d'allemand en vulgaire françois:

Et premierement comme par devant Jehan de Rutté, secretaire de la justice de Berne, juridicquement avoit esté

examinez Jehan Hubert, jadis recepveur de Sainct Jehan auprès de Cerlier, bourgeois de Berne, a dit et deposé et tesmoingner que, comment du temps excedant, il regardoit dehors de la cloistre du dict Sainct Jehan, ouyt ung gros bruyt a la ville du Landeron et n'entendoit point que c'estoit jusques qui chassoyent dela de la dicte ville et les aucungs crioyent: « Vela ce meschant », et les autres (autres): « Frappe tousjours ce meschant traiste. » Et le dict tesmoing ne sçavoit encoires sur qui ilz entendoyent, toutesfois ce pensoit que ce fut sur Rude Rogkembach, car icelluy estoit fuyr vers la maison ruge, nommé la maison de Freinisperg, deans laquelle il se mist; et luy coururent après jusques a celle porte, en laquelle ilz terrochoyent et butoyent, desirant l'avoir, en sorte et maniere que le dict tesmoing l'oyoit en la dicte cloistre. Alors dit a sa femme: « Cecy avente sur les Rogkembach », et subit appresta ung basteaul et s'en alla accompaigné de son beau frere, cy après nommez, avec deux de ses serviteurs oultre le lac contre la maison rouge. La trouvarent le dict Rude Rogkembach devant la dicte maison, ayant une collevrine et du feu, lequel leur dit qu'il vouloit retourner a la dicte ville sercher son frere, Jehan Rogkembach, car il ne sçavoit s'il estoit mort ou vifz; et le dict prenommez tesmoing ne le voulssit point laisser retourner, mais luy dit qu'il regarderoit luy mesme. Ainsi demeura le dict Rude Rogkembach, et subit allirent vers la ville et rencontrarent Anthoine le poissonnier, lequel estoit blessé, et luy demandirent se il ne sçavoit point ou estoit Jehan Rogkembach. Et quant ilz furent vers la ville, trouvarent en deffeur de la porte, au près du pont de pierre, derriere la maison de Marc le barrellier, le chastellain donzel Rodolff, Zigrely, Guilliame Mostarde et Sanquenet, et aussi beaucop de peuple; et ilz demandirent qu'il il avoit; respondirent Guilliame Mostarde et Samquenet: « Ses gens qui riens ne vaillent nous blessez

nostre parans au freres », et le devant dict leur demanda qui avoit cela fait, respondirent les deux : « Rude Rogkembach, ce meschant, a cela fait, et le cas advenant que le puissions tenir, il fauldra qui donna sa vye a l'empour. » Le dict prenommé tesmoing leur dit qui ne le pourroyent avoir et qu'il estoit desja bien a Cerlier, car il avoit rencontrer sur le lac. Après demanda le dict tesmoings ou Jehan Rogkembach estoit, respondit le chastellain qui ne sçavoit. Adonques dit le dict tesmoing au dict chastellain, que, depuis qu'il estoit ung officiers, qui debvoit mectre ordre a telles parties, et que telles choses ne se debvoyent faire par droit, en pugnissant ceulx qui auroyent offencer, car si quelque chose survenoit luy en seroit cause. Adonc commença a mectre le bien et parler devers le meilleur le dict chastellain. Encoires plus dit le dict tesmoings qui vouloit sçavoir ou Jehan Rogkembach estoit, et qui ne bougeroit point de la qui ne sceut s'il estoit mort ou vifz. Adonc luy dit secretement Zigrely qu'il estoit a la maison de Marc le barrellier, et que riens ne luy estoit aventer. De rechief demanda le devant dict tesmoing au dict chastellain que si trouvoit le dict Jehan Rockembach si ne luy delivroit point en le fyanceant et il vouloit estre sa fyance de corps et de biens. Respondit le dict chastellain que ouy. Sur ce allirent devant la maison du dict Marc, et le desir du dict deposant, le dict chastellain commenda a ung chascun l'assurance, et que nully n'eust a mectre la main sur les Rogkembach ne ouctraiger. Alors le devant dict tesmoing demanda a la femme de Marc, que regardoit dehors de la maison, si Jehan Rogkembach il estoit ; respondit la dicte femme que ouy ; adonc dirent Guilliame Mostarde et son filz en la demosdisant : « Pourquoy a tu regnyer par avant et dit qui n'y estoit point ? » Respondit la dicte femme qu'elle ne leur avoit point regnier, mais pour ce qu'il demandoyent après des meschant et des charroppes, car il leur avoit bien dit

qui n'y en avoit point, ains n'y avoit en sa maison sinon prodhommes et gens de biens. Elle ouvrit la porte, et vint dehors Jehan Rogkembach et le fils du banderet Schmaltz de Nydow, lequel pria amiablement le dict deposant qui fut aussi sa fyance, et le dict tesmoings lui ouctroya. Et en après le dict depposant les mena en defeur de la dicte ville, et les accompaignirent le dit chastellain et donzel Rodolff pour les deffendre, et le devant dict deposant les conduysit a batteaul contre Sainct Jehan a la clostre. Et c'est ce qu'il en sçait.

Ung nommé Benerzeisser, bourgeois de Berne, a tesmoingné une semblable substance, comme a deposé cy dessus son beau frere.

Hans Villesau, l'esné, a tesmoingné comme luy et son filz, cy après nommé, que, comment ung nommé Jehan Platet en deffeur de ville faisoit son tent (?), venirent ceulx du Landeron, menant grant bruyt, la courit, demandirent aus dictz Jehan Platet que c'estoit et qui serchoyent, respondirent qui serchoyent ung murtril et meschant, et il demanda qui(l) c'estoit, respondirent: « Les Rogkembach. » Et plus n'en dit.

Hans Villesau, le jeusne, a tesmoingné semblablement comme son pere, sans y riens diminuer.

Lesquelx quatre tesmoings sont estez juridicquement examinez et par devant le dict secretayre, le penultiesme d'octobre, mil cinq cens trente six.

Item monstrarent comment, par devant Hans Meyer, chastellain de Nydow, judicialment a l'instance des dictz Rogkembach avoit esté examiné prudant Jacques Schmalz, bourgeois de Nydow, lequel a rappourté comment il s'adevint que Jehan Rogkembach, Rude Rogkembach, Anthoine Blum, et le dict tesmoing beurent ensamble en la maison du dict Marc, et après qu'ilz eurent beu le dict deposant et le dict Anthoine allirent a bas et trouvarent le dict Marc

en sa maisonnete du Binart, et le pryarent qu'il misse ung cercle a ung bottequin, auquel ilz voulloyent saller du poisson, lequel coulloit et distilloit, ce que le dict Marc feit, et quant il fut prest le soubtier Jehan Moustarde dit au dict Marc : « Vien ça », et alors le dict Marc alla vers luy et parlirent roman par ensamble; toutesfois le dict deposant ne l'entendoit pas, mais il veoit bien qui parloyent de sorte et maniere l'ung avec l'autre qui se doubtoit qu'ilz ne heussent dissencion; et le dict tesmoings dit au prenommé Anthoine Blum : « Va et les fait assurer, car il est temps. » Et quant il fut vers eulx, il voulloit parler devers le meilleur et leur vouloit faire donner l'assurance, le dict Jehan Mostarde se departit de Marque, et feit ung audacieulx cop a l'encontre des genitoires du dict Anthoine, et le dict Anthoine fourvoit et eschappit le cop. Adoncques desgainna Jehan Motarde sa dague, et ferit a l'encontre du dit Anthoine audacieusement, et le frappit sur le bras, et le dict Anthoine fuyt en la maison. Alors Rude Roquembach vint assurer le dict Jehan Motarde. Sur ce vint Jehan Rogkembach ad ce que le dict Ruede Rogkembach demanda l'assurance; le dict Jehan Mostarde frappit le dict Rude de son schvicher dague en la teste, et, quant il eust frappé, le dict Rude desgainna et frappa aussi a l'encontre de luy. Alors dit son frere Hans : « Gardez ne le taille pas, garde le tien et le nostre. » Sur ce il vint la une grosse assemblee avec lances et perches et bastons deffençables, car le dict tesmoing ne sçavoit qui(l) estoit amis ou ennemis, et oppressoit si fort le dict Ruede qu'il faillit retirer en arriere ayant son baston en sa main; et survint qu'ilz voulloyent aussi corre sur Jehan Rogkembach, lequel n'avoit point desgaingner, et leur dit : « Faictes devers le meilleur, je ne vous fitz jamais desplaisir. » Et sur ce se retirirent en la maison de Marc, alors leur eschappit le dict Anthoine Blum, et furent departiz les trois qu'ilz ne sçavoyent riens l'ung de l'autre.

Sur ce vint le chastellain de Sainct Jehan, lequel dit au chastellain du Landeron ou Hans Rogkembach estoit, et qu'il le fyansoit; alors cela fut appaiser, et c'est ce qu'il en sçait. Examinez jurisdicquement le vingt huitiesme d'octobre, xv cens trente six.

Item monstrarent comment par devant honnorable homme Henry Marthel, advoyer de Cerlier, a l'instance des dictz Rogkembach, avoit esté juridicquement examinez Marthe Cuky, par le serement, lequel rappourta, tesmoingna et dit que luy, ouvrant au lieu du Landeron en la maison de Marc le barrellier, vint une fois Mostarde le soubthier et feit commendement au dit Marc qu'il alla garder le mostier, et le dict Marc luy respondit qu'il se vouloit depourter de ces *charoppes*[1]. Adonc le dict Mostarde luy dit: « Or luy envoye ton filz. » De rechief, luy respondit le dict Marc: « Je n'y envoyray point mon filz, car je ne veulx riens avoir affaires avec ses *charoppes* ». Alors dit le dict Mostarde au prenommé Marc: « Si tu dis que ce sont *charoppes*, tu mentz comment ung meschant. » En disant ce, il desgainna et ramenit d'estoc contre le dict Marc, et sur ce survint que de bons compaignons il courirent et il meirent le bien; ains mesme le dict Mostarde [donna un coup] du pied à l'encontre des genitoires d'ung. Alors vint Rude Rogkembach disant assuré. Adonc le dict prenommé Mostarde: « Oste toy (de) decoste moy, car je t'ayme austant comme ung autre. » Et de rechief le dict Mostarde desgainna, en ce mesme il perça le dict Rude sur le cerveaul en maniere que le sang distilloit en bas. Adonc courrucer fut le dict Ruede et desgainna aussi et frappa alentour de luy. Ce pendant le bruyt fut a la ville et sortirent ceulx de la nommee ville dehors, avec halebardes et focieux, et se trouvarent devant la maison du dict Marc Barrellier, et leur disant que leur donna

[1] Sur Marc Rosselet et Jean Motarde, voy. le n° **128.**

ces charoppes et traistres et meschans, car le dict Rogkembach n'estoyent que parjus, traistes et meschans et n'oseroyent venir a la ville de Salleure, et se l'on ne leur donnoit ou mestre dehors, qu'ilz les prendroyent et bruleroyent la dicte maison. Et menoit si grand bruyt que l'on meit en fuyte le dict Roude Rogkembach, lequel fuyt devant la maison rouge, jusques a tant que le chastellain vint par devers luy. Examinez le sexiesme jour de novembre, mil cinq cens trente six.

Et en outre s'en rappourtirent aux honnestes donzel Rodolff de Ligresse et Pierre Marin, chastellain du Landeron, lesquelx ilz avoient fait adjourné. Toutesfois fut fait rapport que le dict donzel Rodolff estoit mallade et le dict chastellain estoit a Salleurre. Quoy oyant, les dictz Rogkembach se retournirent a leurs dictz tesmoings. Sur ce les dictz du Landeron, nommeement Hans Sanquenet et Chifelle, conseillier du dict lieu, pour alors ambassadeurs ad ce commis, demandirent jour pour respondre sur les dictz tesmoings, que leur fut ouctroyer au vendredi suygant. Auquel jour, ambes parties comparurent, mesmement pour la part des dictz du Landeron, honnorable homme Pierre Vallier, maistre d'hostel, Pierre Mabillion, Jehan Brement et le dict Chiffelle, lesquelx feirent dire par leur avant parlier qu'ilz auroyent voulentier de rechief les dictz tesmoings; lesquelx furent leu comme dessus, assavoir la translacion par Claude Nycolas, et le dict Brement tenoit l'original en allemand; lesquelx leuz les dictz du Landeron firent dire par leur parlier que les dictz Rogkembach n'avoyent monstrer chose que leur deusse grever contre une ville du Landeron ne a eulx ayder, mais que les dictz Rogkembach s'en devoyent prandre a ceulx que leur avoyent fait les outraiges, et non point aus dict maistre bourgeois ou nom de la dicte ville; et que combien beaucop de gens y courrurent les aucuns pensoyent que le feug fut empris

au four. Disant tousjours les dictz Rogkembach que cy, et que ilz avoyent assez preuver la traicte a leur baillee, et comme s'estoyent ceulx du Landeron que leur estoyent courruz dessus en general et fait les ouctraiges, et que en courant au feug l'on ne pourte allebarde, lance ne thieulx bastons; et sur ce veullent bien le droit. Et sur ce fut (fut) coucher en droit et fut prins par les dictz jurez ung advis jusques au mecredi suygant, auquel jour comparurent les ambes parties desirant une chascune que le dict advis fut vuyder sans mectre autre allegacion. Sur ce, je, le dict maire, demandis le droit aus dictz jurez, lesquelx, après avoir heu conseil et meure deliberacion par ensamble, ont congneuz et jugez que, actenduz que les dictz Rogkembach avoyent bien et dehuement tesmoingné par le dict Huber et son beau frere comment, depuis le clostre Sainct Jehan, avoit ouy le bruyt et veu courir ceulx du Landeron contre la maison rouge, cryant que l'on voulit a frapper tousjours ces traistes, et que après que ilz eurent passé le lac et venir vers le Landeron ou ilz trouvarent gros nombres de gens, usant tousjours de menasses contre les dictz Rogkembach, jusques au faict que le dict Humbert leur heust fait les remonstrances, que alors le dict chastellain du Landeron commanda l'assurance a tous et a ung chascun generalement sans particulier, que donnit a entendre qu'il n'y avoyent gueres d'amys; et aussi le tesmoingnaiges des deux Vellisaw que dient qu'ilz veirent courir ceulx du Landeron, menant grant bruyt, exerchant que c'estoit, et leurs fut dit par Jehan Platet qu'ilz serchoyent ung multrié et meschant, leur demandirent quil c'estoit, respondirent que c'estoit les Rogkembach; et aussi ouy la depposicion du dict Schmaltz que fut comment le dict Jehan Mostarde frappit le dict Anthoine et Rude en mectant le bien, et commant les dictz du Landeron sortirent sur le dict Rude en gros nombre avec lances, perches et bastons deffen-

sables, de sorte que l'on ne sçavoit quil estoit amis ou ennemis, et qu'ilz oppressoyent si fort le dict Rude qu'il le convient retirer, et ne fut le bruyt appaiser jusques atant que le dict chastellain de l'Isle y fut; considerant aussi la depposicion du dict Marthe Guki, disant comment le dict Mostarde avoit frappé le dict Rude et Anthoine en mectant le bien, et comment ceulx de la dicte ville sortirent dehors avec hallebardes et fossieux, appellant grosses injures aus dictz Rogkembach, menassant bruslé la maison du dict Marc, sans que les dictz tesmoings alleguiont nully il mectant le bien, mais tous par leur en general, et aussi que le suthier de la ville avoit esté en exersant son office ingresseur du dict debat. Pour toutes ces raisons, leur semble et congnoissent que les dictz Rochkembach n'ont point mal fait fourmer leur demande au dict maistre bourgeois, au nom que dessus, et que ce sont les dictz du Landeron que les doibvent respondre, parmy que si peullent trouver ceulx que en sont cause les pourront prandre par droit pour eulx desdonmaiger. De laquelle congnoissance, les dictz du Landeron ne ce sont bonnement contentez, mais ont protester d'appeller, et ont demandez le demainé du plait par escript, que leur a esté ouctroyer. Passé et recouruz en la justice, le vendredi vingt quatriesme de novembre mil cinq cens trente six, par les honnorables Pierre Claude Seugant, Pierre Wattet, Pierre Phellippe, Jehan Convert, Blaise Junod, Lienard Richard, Guilliame Mathié, Pierre Ballanche, Phelippe Racine, Lyenard Bedaul et Claude Bachelin, tous jurez de la dicte justice, les dictz an et jour que dessus.

Après laquelle remaise ainsi estre leute et bien au long entendue par les dictz seigneurs des Estatz, le dict grief a esté leu de mot a mot en la maniere suygant:

Nostre griefz est tel: que les dictz Rogkembach ont mal fait de faire clame et demande au corps de la ville du Landeron, disant que iceulx les avoyent batuz et (et) inju-

riez sans cause ne raison, et leur demandoyent reparation de leur honneur, et pour leurs interestz et missions jusques a mille escuz; et pour la dicte cause les dictz Rockembach les en ont tirez en justice au lieu d'Auvernier, que nous semble estre hors de la coustume, car jamais par nulle deliberacion le corps de la ville ne leur corut sus ny dit injure, mais a ce estez fait par aucungs particulier, et nommeement les Moustarde, ainsi que plusieurs fois a esté dit en justice en presence des dictz Rogkembach; de laquelle declairacion les dictz Rogkembach n'ont heu contentement, mais tousjours pourchasser le corps de la ville; et bien s'appart par le rapport des tesmoings, et mesmement en plusieurs passaige, que Jehan Motarde avoit debat et non pas le corps de la ville; et de ce que les dictz jurez ampliffie leur sentence, disant que nul n'y mectoit le bien, il se treuvera du contraire, mesmement par le rapport de Mathys Quky, que dit que luy survint de bon conpaignon et il mirent le bien; et oultre plus, les dictz Rogkembach ont confessé, en justice et ailleurs, que le chastellain et donzel Rodolff, qu'estoit alors maistre bourgeois, ilz meirent comme gens de bien et d'honneur; et que, selon tous drois, l'on doit prandre par justice les promoteurs, premier que nul autre, car la generalité ne doit estre occuppee en tel cas, synon que ce fut fait par determinacion de Conseil ou a tout ensaigne desployé, ce que n'a esté tesmoingné ne fait; davantaige, les dictz Rogkembach ont paciffié et accordé la dicte matiere avec les Mostarde, sans y estre comprins la dicte ville, après la dicte sentence, et remis tout leurs tiltres, irruee, casse et de nulle valleur en la main des dictz habitres, sans avoir confyance en la dicte sentence, comme le tout appart par le dict concord, signé et seellé; et pour ce que l'on nous a condempné a respondre d'ung cas dont ne sumes corpables, sinon gens particuliers, nous sumes tenuz pour agravez et rappeller par devant vous en vous nobles Audiances.

Lequel grief oy, les dictz bourgeois de la ville du Landeron ont pryé et requis eulx vouloir bailler passement, et je, le dict seigneur gouverneur, en demanday le droit aus dictz Estaz, lesquelx me rappourtarent comme s'ensuyt:

Pour ce que appointement a esté fait des dictz differandz contenuz en la dicte remaise et au dict grief, comme ilz nous a apparu par traicté et escriptures pour ce faictes et dressees, et que toutes actes et informacion ont estees cancellees et rompues ensamble de la dicte remaise, jugeons et congnoissons que tant qui touche les frais et missions survenuz pour la dicte cause, les parties qui ont fait le dict appoinctement doibvent suppourter par my et par my, si tant n'estoit que par le dict appoinctement y heust esté desclairé qu'il debvoit pourter, et ne voulons nully forclore pour icelles relever ou il appartiendra; et de la matiere principalle, actendu le dict appoinctement, n'en congnoissons plus oultre, ains laissent icelle interrupte et passee. Et pour ce que ainsi a esté congneuz par les nobles, prudens, spectable et saiges seigneurs, assavoir pour la part du seigneur de Vallengin, Pierre Blayer, escuyer, Lancelot de Neufchastel, seigneur de Travers, Jacob Regnaul de Romon pour Bellevaulx, Claude des Meurs, seigneur de Corcelles, Rodolff de Ligresse, Claude du Terraulx, Bartholomey Stolly, Rodolff de Roll, Jehan Merveilleux, secretaire pour le Roy en Suisse, Claude Baillioz, tous pour l'estat de la noblesse, Henry Voga, chastellain de Boudry, Jehan Barrellier, commissaire du dict conté, Loys Coinchely, Guilliame Du Plan, Jehan Jacquemet et Blaise Aymonnet, Guilliame Merveilleux, banderet de Neufchastel, Pierre Fabvre, banderet de Boudry, je, le dict gouverneur, ay donné et ouctroyé ce present passement en ceste presente forme aus dictz du Landeron, present comparant et le instamment requerant, pour leur valoir et servir a l'advenir ce que de raison, soubz mon seaul armoyer de mes armes,

et fait signer par le dict Claude Baillioz, secretaire ordonné en ceste partie et juré de ma dicte dame en son dict conté. Que furent faites et donnees les an et jour que dessus.

C. Baillioz.

127

Henri Vouga aux ministres du conté de Neuchâtel assemblés à Bevaix[1]

De Cortaillod, 18 novembre 1537

Archives de l'Etat, T[I] n° 6

A mes freres en Jesu Christ et ministres du contez de Neuschastel, mes amyables recommandations et salutations premises.

Pour ce que je suys adverty par mon freres, maistre Thomas[2], predicant de Bouldry, que debvés estre ensemble mardy prochain au lieu de Bevex pour les affaires de Jesu

[1] Cette lettre n'est pas inédite. Elle a été publiée par M. Albert Henry dans *Le Vignoble, feuille d'annonces du district de Boudry*, du 31 janvier 1880.

[2] Sur Thomas Barbarin, pasteur à Boudry, voy. Herminjard, III, 248 et 351; *La France protestante*, 2[me] édition, I, 772. — Un acte de 1544 nous permet d'apporter un renseignement nouveau sur ce personnage. Dans une lettre, datée de Thonon, le 5 février 1537, Christophe Fabri raconte à Guillaume Farel que *Thomas Planchœus* l'invite à ses noces qui doivent avoir lieu le 14 février. Le savant éditeur de la *Correspondance des Réformateurs* ne sait dans quelle paroisse du Comté de Neuchâtel placer le pasteur Thomas de la Planche. Or, parmi les témoins du testament d'Isabelle de Vaumarcus, femme de George de Rive, qui date du 11 octobre 1544, on trouve les trois pasteurs suivants: « Scientificques et discrettes personnes maistres Jehan Chapponnau, prescheur du Sainct Evangille au dict Neufchastel, Thomas de la Planche dict Barbarin, ministre de l'eglise de Bouldry, Guillame Cugnier, ministre de l'eglise de Fenin. » *Actes de Chancellerie*, III, fol. 46 v°. On voit donc que Thomas Barbarin et Thomas de la Planche étaient un seul et même personnage.

Christ, ou volentier me trouveroye s'il m'estoit possible, ce qu'il n'est a rayson qu'il me fault assister es Audiences de Madame pour le bien publicque, per quoy vous prie pour l'honneur de Dieu voulloir pourveoir a ces bonnes gens de Bevex d'ung fidele ministre, moy ouffrant, comme deja plusieurs fois j'ay dict au dit maistre Thomas, a payer au dit ministre qui y sera mis telle penssion que par mon seigneur monseigneur le gouverneur luy sera ordonnee, en sorte que le dit predicant y mis, s'il est homme raisonnable, aura occasion soy contentez, comme ad ce tousjours me suys presentez et encoures du myen luy veulx faire tous plaisirs. Vous priant de rechiefz, sy par aulcungs freres predicantz y estans estez ou aultres me veullent chargez avoir offenssez a leurs penssions, que je soye appelez, affin d'en respondre, en sorte que devant Dieu et vous n'en demeureray chargez[1]. Sur ce je prie le Createur vous doint faire chose que soyt a sa gloyre et a l'avancement de son sainct Evangille. De Courtailliod, ce dymenche xviij[e] de novembre 1537, par

Le tout vostre frere en Jesu Crist,

HENRY VOGAZ.

[*Suscription :*] A mes freres en Nostre Seigneur Jesu Christ et ministres de l'Evangille de ce contez de Neuschastel, estans assemblez au lieu de Bevex.

[1] Henri Vouga, châtelain de Boudry, n'avait pas toujours été aussi bien disposé pour les Réformés. Herminjard, II, 457. Voy. ci-dessus p. 29 et p. 31. Il avait amodié le prieuré de Bevaix, le 30 avril 1531. Voy. Boyve, *Annales*, t. II, p. 320. En 1538, Henri Vouga était en procès avec le prieur de Bevaix, Jean de Livron. Voy. ci-après l'acte du 14 mai 1538, n° **137.**

128

Le passement de Marc Rosselet contre Jehan Motarde du Landeron[1]

Neuchâtel, 23 novembre 1537

Archives de l'Etat, A[23] n° 10
Archives du Landeron, Nb n° 198

Je, George de Rive, seigneur de Prangin, de Grandcourt et de Genollier, gouverneur general du conté de Neufchastel d'apart illustre et exelente dame et princesse,

[1] Le document des Archives de l'Etat, A[23] n° 10, rongé par l'humidité, est incomplet des premières lignes du haut des pages. Ces lacunes ont été comblées par l'exemplaire des Archives du Landeron, Nb n° 198, qui est intitulé: *Le passement pour Messieurs les bourgeois du Landeron contre Marc Rosselet.* — En 1535, les Landeronnais, craignant sans doute un coup de force de la part des réformés de Neuchâtel, avaient décidé de faire garder leur église par cinq ou six bourgeois, désignés à tour de rôle. Au mois d'août de la même année, le sautier Jean Motarde signifia à Marc Rosselet qu'il eût à garder l'église. Marc Rosselet, qui était réformé, refusa, prétendant que « les ymages sont charoperies ». Voy. ci-dessus page 218. — La garde de l'église du Landeron donna lieu, en 1536, à un procès scandaleux que je crois utile de reproduire ici, parce qu'il est intéressant pour l'histoire des mœurs du XVI[me] siècle. Le 3 juillet 1536, Hans Huber, châtelain de l'Ile Saint-Jean, accusa les gardes de l'église du Landeron d'avoir commis « ung cas habominable contre Dieu et raison ». Voici cet acte où l'on retrouvera Marc Rosselet, comme témoin:

« Je, Pierre Barrellier, chastellain du Landeron, au nom de très puissannte dame, dame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville et contesse de Neuschastel, etc., fis demandes, au nom de ma dicte dame, a Pierre Motarde, Pierre Quellet, Jehan Bonjour, Pierre Grebet, Jehan Mabillon et Guillame Valence, du Landeron, disant que chose veritable estoit que les dessus dictz sont estez commis pour debvoir gardez l'eglise du dict Landeron, et que, en gardant la dicte eglise, iceulx ont faict ung cas habominable contre Dieu et raison, car les dictz gardes ont menez des filles en la dicte eglise et d'icelle en faire leur bon voulloir et pleisir; et, si veullent dire du contraire, se offre de le

madame Jehanne de Hochberg, marquise de Rothelin, contesse du dict Neufchastel, sçavoir fais a tous presens et advenirs qui verront et orront la teneur des presentes que, le vendredi avant sainct Simon et Jude, vingt sixiesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens trente sept, tenans les Audiances generales de ma dicte très redoubtee dame en son hosté et grand poille du dict Neufchastel, avec moy seans, jugeans et congnoissans les Trois Estatz d'icelluy son conté, assavoir les nobles, officiers, bourgeois et conseilliers de la ville du dict Neufchastel, et les banderetz

faire vray. A quoy se sont comparut les dessus dictz disant que il estoyent esbayr de la signeurie que leur fesoit telle demande, car jamais en la dicte eglise il ne menarent fille ne hurent affaire a fille et que on leur fesoit tort de leur mectre telle chose dessus. Sur ce, les dictes parties mirent en droit et fut jugez et congnuz que, se le dict chastellain pouvoit monstrer ce que par luy avoit estez dit, après l'avoir monstrer, il en congnestroyent plus amplement. Sur ce, le dict chastellain a prins jour pour ce faire, auquel jour le dict chastellain a produit les cy après nommez, assavoir Ymer Perzet, de Schock, lequel, après avoir faict le serement comment est de coustume en tel cas, dit que le chastellain de l'Isle Sainct Jehan le demanda devant chieu Girard Moinne, au lieu du Landeron, et il avoit une fille a laquelle le dict chastellain luy dit: « Je te veulx demandez une chose, et garde que tu me die vray et ne faiz tort a personne », et elle respondit qu'elle vouloit dire vray. Et iluy dit si estoit vray que les compaignons husse affaire a elle a l'esglise, et elle respondit que oy. Et de rechieff luy demanda c'elle avoit pisser derrier l'aultel et elle respondit que oy, et aultre chose n'en scet.

Item produisit François Guillet, consierge de la maison et chasteau de la ville de Neuschastel, lequel a dit par son serement qu'il estoit assiz devant la maison de Girard Moinne et estoit avec luy le dict Girard, François Bovier et Ymer Perzet, et vit venir le chastellain de l'Isle le contremont de la ville, et puis demanda le dict Ymer et le dict François Bovyer et une fille, et parlirent ensamble tant que luy se leva et alla vers eulx et le dict chastellain luy dist: « Ceste fille dit de terrible nouvelle, que les gardes de l'eglise du Landeron ont faict leur plaisir d'elle a l'eglise, mais je il aviserez d'en adverty Messeurs de Berne. » Et aultre chose n'en dit.

Item produit François Bovier, lequel après avoir fait le serement dit que chose veritable estoit qui se trouva devant la maison de Girard Moinne, auquel lieu se trouva le dict Girard et la dicte fille, et le dict

tous icy après nommez ad ce requis et necessaires, comparurent par devant moy et les dictz seigneurs des Estatz les cy après nommez au faict de certaine playdoyerie demenee et ventilee par devant les chastellain, bourgeois et conseilliers de la ville du Landeron entre les dictes parties dont la teneur d'icelle playdoyerie est telle que s'ensuyt:

Par devant moy, Pierre Bareillier, chastellain du Landeron, ou nom de très puissante dame, dame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville et contesse de Neufchastel, etc.; comparu par devant moy les bourgeois et

Girard dit a Marque Roussellet: « Le chastellain de l'Isle s'en est il allez? » et il respondit: « Il s'en va. » Et le dict Girard dit: « Demande le moy », ce que le dit Marque fit et vit revenir le dit chastellain, lequel interrogua la dicte fille, disant: « N'este pas estez dedans l'eglise du Landeron? » et elle respondit oy, et le dict chastellain dit: « Vous l'oyé bien » et le dict François dit: « Affin que nous ne soyons reprins a faire nostre rapport, elle ne blasme nul? » Et adoncque le dict chastellain dit: « Si faict, ou vous entendez mal. » Et puis luy demanda de rechieff a la dicte fille: « Ne te ont ty pas montez sus a l'eglise? » et elle respondit que oy et en excusoit ung, mais il ne scet lequel est. Et dit le dict deposant que ne scet si le dict chastellain l'interrogua ou aultre s'elle avoit pisser derrier l'aultel, et elle respondit que oy. Et aultre chose n'en scet.

Item a produict Marque Roussellet demeurant devant le Landeron, lequel dit que chose veritable estoit que la fille estoit apuee a la porte de Girard Moinne et le dict Girard Moinne luy dit ce le chastellain de l'Isle s'en estoit allez, et il dit: « Il s'en va » et le dict Girard le pria qui l'alisse querre, et revenist le dict chastellain, lequel demanda luy, Ymer Perzet, François Boyyer, Loy Raga, George Grebet, Humbert Guemergau, l'ung après l'aultre, en leur disant qui voulloit sçavoir quelque chose de ceste fille, et puis dit: « Garde que tu ne die chose que ne soit vray, et ne dire point de gengle », et elle respondit qu'elle ne diroit synon ce qu'estoit vray. Et il luy dit: « Est y vray que tu es estez a l'eglise et que il te aye monté sus? » Et elle respondit que oy et le dit Marque la interroga: « Et as tu pisser derrier l'aultel? » Et elle respondit que oy, et oultre dit que illurent tous affaire avec lye, que le plus grand. Et le dict Marque dit: « Il fault que ce soit Pierre Quellet », et elle respondit: « Il peult bien estre. » Et oultre dit que l'on la venist querre chieu Roide, et on luy demanda qui la venist querre, et elle dit: « Pierre Grebet », et aultre chose n'en scet.

conseilliers du dict lieu cy après nommez, Marque Rossellet, lequel fit clame et demande a Jehan Mostarde en luy demandant que chose veritable estoyt que entre luy et Jehan Mostarde avoit esté question et desbat, auquel debat le dict Jehan Motarde luy avoyt apellez *meschant homme*, parquoy luy demande qu'il luy deust reparer son honeur ou demeurer tel qu'il avoyt appellé; et pour ses interestz et domaige luy demandoit jusques a cent escus. A quoy se comparust le dict Jehan Motarde, lequel respondit qu'il ne seroit pourter en ny qu'i ne luy aye appellé *meschant*

Item produyct Pierre Loys Raga, lequel a dit qu'il aloit a la vigne, ung fousseur sur son col, et George Grebet le rappella et dit: « On te demande ça », et il retourna et trouva le chastellain de l'Isle et la fille qu'estoyent apuee a la porte de Girard Moinne, et le dict chastellain luy dit: « Est il vray que tu soye estez a l'eglise? » laquelle respondit que oy, et dit que Pierre Grebet vint vers elle et luy dit: « Veux tu venir couchez avec moy », et elle respondit que oy et la mena feur de la ville, vers l'eglise, lye et une aultre, ne scet quelle elle est, qu'elle ne la nomma pas, et les compaignons la tirarent dedans l'eglise et dit que tous hurent sa compaignie, reservez ung qu'estoit malade. Et oultre dit qu'elle fut contrainte, pour ce que les portes estoyent fermé, de aller pisser derrier l'aultel. Et le dict chastellain luy dist: « Garde que tu dye vray et que te ne face a nul tort. » Et aultre chose n'en scet.

Item produict Humbert Guemergau, lequel dit qui partoit de chiez Roide, et vist le chastellain de l'Isle qui estoit devant chiez Girard Moinne, et le dict Girard appella le dict Humbert, lui disant: « Vien ça, il te fault oyr je ne sçay quoy. » A quoy le dict chastellain interroga la dicte fille, disant: « Vien ça », sy estoit vray qu'elle fusse estez a l'eglise, et elle respondit disant que l'on lui tireroit plustot tous les membres feur que ce qu'elle diroit elle le voulloit maintenir, et dit que Pierre Grebet l'avoit assuree pour couchez avec elle, et le dict Pierre alla feur de la ville, et elle après, et il alla vers l'eglise et lye après, et dit que les dictz compaignons hurent tous affaire à lye, reservez ung qui estoit malade. Et aultre chose n'en scet, car il alla tantost feur après Loy Raga. Sur ce, le dict chastellain dit assez avoir monstré pour dire que les dictz compaignons doibvent estre escheuz a ma dicte dame de corps et de biens. A quoy ont responduz les dictz compaignons que non, car les dictz tesmoingz n'ont rapportez synon par oyr dire, et en oultre que la dicte fille n'en a pas dit par serement et que tout ce qu'elle disoit c'estoit par interrogacion que luy estoit faicte par le dict chastellain de l'Isle, et elle respondoit tousjours oy, et que la dicte fille n'a

homme, par condition, car il estoyt veritable chose que par le commandement du maistre bourgeois il avoyt commandez trois de leurs pour garder l'eglise, et alla comandé Vuillemin le bareller; le dict Marque et icelluy print a part en luy disant: « Marque, il vous fauct aller garder l'eglise », lequel luy respondit qu'il n'yeroit pas, et le dict Jehan Mostarde luy dict: « Envoyés luy vostre filz », et le dict Marque respondit qu'il n'yeroit pas, car s'yl y aloit, il ne mangeroit jamais pain avec luy. Adonc le dict Jehan Moustarde, ou nom du maistre bourgeois et de la Ville, luy

estez examinee par Justice ne en presence de partie, et que son rapport ne doibt avoir lieu. Et en oultre que les dictz compaignons ont examinez sa compaignie par Justice et aultre, et que l'on doit oyr les dictz tesmoingz avant tout euvre. Sur ce, fut demandé le droit. Fut jugez et congnuz que se les dictz compaignons avoyent quelxque tesmoingz que l'on les pouvoit oyr. Et produisirent, les dictz compaignons, les cy après nommez, assavoir François du Perier, du Chastellar de Barge, lequel a dit par son serement que le vespre après soupper, il allist a l'eglise vers les compaignons qui gardoyent l'eglise, et toqua a la porte. Incontinant, les compaignons luy ovrirent et vit le dict François qui avoyent deux filles et ileur dit: « Ce n'est pas honneur a vous de avoir icy ses filles », et Pierre Motarde dit et jura qu'elle ne coucheroyent pas au moustier: « Mais elle sont pour toy, et les prens et les menne couchez avec toy. » Et le dit François dit: « Je le veulx bien, j'ay deux bon lyct, je les coucheray a l'ung des dictz lit », et l'une venist avec luy hors de la dicte eglise et l'aultre ne voulsit venir, mais dit: « Se vous buttez feur, je cryeray a l'arme. » Et sur ce, le dict François s'en alit a la cure et Pierre Quellet, mais le dict Pierre revenist incontinant. Et aultre chose n'en scet.

Item produisirent une nommee Perrenette, laquelle dit que lye et sa compaigne alirent sur le cemestiere, et sa compaigne dit a la dicte Perrenete qui alisse tocquer a la porte de l'eglise, et les compaignons luy ovrirent et leur dirent: « Que venez vous faire ycy? » et elle respondirent: « Nous venons boire vers vous, car nous n'avons rien soupper. » Et les compaignons leur donarent a boire et a menger. Et après qui leur hurent donnez a soupper, François, le garson du cura, venist vers heulz, et les compaignons luy dirent: « Menne ses povres garses couchez avec toy. » Et le dict garson dit: « Je le veulx bien. » Après ce, la dicte Perrenette alla hors de l'eglise et sa compaigne ne voulloit allez dehors. Et les compaignons luy dirent: « Va feur », deux ou trois fois, et elle respondit: « Se vous me boutez feur, je cryeray a l'arme. » Sur

fit statuz de dix libvres qu'il ly allisse, et s'en aloit feur de porte pour commander Jehan Coulon. Sur ce, le dict Marque le rapella et luy dict : « Escoute cy, est ce pour garder vostre *charoperies* ? » Adonc le dict Jehan Moustarde luy dict : « Tu dis mal, et sy tu veulx dire que se sont *charoperies*, je dis que tu mentz comme ung meschant homme ». Et, oultre plus, que le dict Marque avoyt faict ung serement avec Conseil et Comunaulté du Landeron et de Cressier, car sy quelcung vouloyt faire force a nostre eglise car il debvoyt mectre corps et biens comme l'ung des aultres, et,

ce, la dicte Perrenette alla la vy, et dirent a l'aultre qu'elle s'en allist ou aultrement ila batroyent, et quant la dicte Perrenette s'en allist, elle vist l'aultre qu'estoit sur le cemestiere. Et dit en oultre que jamais les dictz compaignons n'urent affaire a eulx en ce lieu, et estoit ce le grant sambedi, a vespre. Et aultre chose n'en scet.

Sur ce, les dictz compaignons dirent assez avoir monstrez pour estre absolz de la demande de la signourie, la raison si est, car les tesmoingz qui ont examinez ont rapporté clerement estre estez au lieu, et ceulx de la signourie n'ont rapportez synon après oyr dire, et encorre ne sont estez examinez par Justice, synon par interrogation du chastellain de l'Isle, que contre les franchisses et coustume de la ville du Landeron. Car tous tesmoingz que leur rapport doibt avoir lieu ce doit examinez en Justice, parquoy diesent que les dictz tesmoings ne doibvent avoir lieu, veu ce qui ne rapporte que après oyr dire et que se n'a estez par serement. Sur [ce], replicqua le dict chastellain disant que assez avoit monstré par gens digne et de foy que les dictz compaignons ont perpetré le dict cas, et qui doibvent estre eschuz a ma dicte dame, de corps et de biens. Sur lesquelles allegation, les dictes parties ont mis en droit, et je, le dict chastellain dessus dict, ay demandez le droit aus dictz bourgeois, lesquelz avoit oyr demande et responces, les dictz bourgeois ont demandez advis jusques au jour et date des presentes. Auquel jour les dictz bourgeois ont jugez et congnuz que les tesmoingz que sont examinez pour la signourie lesquelx n'ont rapportez synon après oyr dire, et que la dicte fille fut interroguee par le chastellain de l'Isle, et les tesmoingz des dictz compaignons sont estez present et examinez par Justice et n'ont pas rapportez par oy dire, a esté jugé et congnuz que le dict chastellain n'a pas assez tesmoignez, et que l'on doit donnez passement aus dictz compaignons de la dicte demande du dict chastellain, de laquelle congnoissance le dict chastellain, au nom de la signourie, en a rappeller. » (Archives de l'Etat, Registre des rappels du Landeron, 1532-1537. Archives du Landeron, Nb n° 31.)

en faisant le dict serement, fut dict s'il ly avoyt personne que ne voulsit faire le dict serement qu'il se retirasse feur, ce que le dict Marque ne se retira pas, ains feit le serement sans contraincte, veu qu'il ne veult fayre comme l'ung des aultres qu'il avoyt faict contre son serement ; et encores derechef l'on avoyt faict ung aultre serement pour ce que en la dite eglise l'on avoit fait une force et volontez de nuit que sy nul sçavoit qui l'avoyt faict ou qu'il luy venist asçavoir cy après, qu'il le debvoit reveler au chastellain ou maistre bourgeois.

Replicquant par le dict Marque que bien vray estoyt qu'il avoyt faict le dict serement de maintenir la ville de corps et de biens, et encores de present pour l'afaire de la ville il vouloyt mectre corps et biens, mais pour aller garder les saincts de bois qu'il ne le pouvoyt faire, et qu'il n'avoyt faict contre son serement, car, quant l'on le vouloyt reprendre par son serement, l'on ne luy debvoit pas faire statuz de dix libvres, et que de l'eglise il n'avoyt pas jurer de la maintenir.

Sur lesquelles allegacions les dictes parties ont mis en droict, et je, le dict chastellain, ay demandez le droict aus dictz bourgeois, lesquelx ont jugez et congnuz que sy les deux parties avoyent a mectre des tesmoings tant d'ung costé que d'aultre qu'ilz les povoyent mectre, et que avant que l'on en jugisse plus oultre que l'on sceroit volentiers du dict Marque s'il vouloyt maintenir que nous gardissions des *charoperies*, sur laquelle demande le dict Marque respondict qu'il n'entendoyt sinon ymages et tronc de bois comme sont en l'eglise. Et le dit Jehan Mostarde c'est informez que le dict Marque a faict contre son serement. Et fut donné jour es dictes parties jusques au jour et date des presentes, auquel jour le dict Marque Rossellet se comparust, et refit ses ouvertures et demandes comme devant, se offrant de monstrer que les ymages sont *charoperies*, et

que le dict Jehan Motarde luy doibt reparer son honneur, et pour ses interestz et domages jusques a cent escus. A quoy c'est comparust le dict Jehan Motarde, disant que tousjours il ne metoyt pas en ny qu'il ne luy heust dict *meschant homme*, et qu'il avoyt faict contre son serment, et quant le dict Jehan Motarde heust sceu qu'il n'eust voulu tenir son serement, il ne luy heusse pas apellé *meschant homme;* aussy pareillement, quant il ne vouloyt tenir le dict serement, il debvoyt venir vers monseigneur le chastellain ou vers le maistre bourgeois luy quiter le dit serment, ce qu'il n'a jamais faict; replicquant par le dict Marque car il n'avoit faict contre son serement, car, quant l'on fit le dict serement, il estoyt encores ainsy que nos predecesseurs, et depuis il a estez illuminez du Sainct Esperit qu'il est venu a la congnoissance de la parolle de Dieu et a congneu qu'il vivoit mal, par quoy n'a plus voulsu ainsy vivre et que contre son serement n'a faict, ne ne luy doibt grever le serement qu'il fit en communaulté.

Sur lesquelles allegacions, les parties ont mis en droict, et je, le dict chastellain, ay demandez le droict aus dictz bourgeois, lesquelx ont jugez et congnus qu'il ne sçaroyent muer leur congnoissance cy devant faicte, et que sy les parties avoyent a mectre des tesmoings, qu'ilz les pouoyent mectre tant d'ung cousté que d'aultre.

Sur ce, le dict Marque s'en traisit aux honnorables et saiges maistre Gaspart[1] predicant de Berne, Hanns Bastli[2], predicant de Morat, Hanns Rurf[3], predicant de Cerlier,

[1] Gaspard Grossmann, en latin Megander, pasteur et professeur de théologie à Berne.

[2] Hans Bastli ou Bastian.

[3] Hans Rurf, ou Ruff ou Ruef, curé puis pasteur à Cerlier. Voy. Lohner, *Die reformierten Kirchen und ihre Vorsteher im eidgenössischen Freistaate Bern.* Thun 1867, p. 483.

Hanns Huber[1], chastellain de l'Isle, Eberhart[2], maistre Antoyne[3], predicant de Neufchastel, maistre Françoys[4], predicant de Sainct Blayse, maistre Vincent[5], predicant de La Nouveville, et a Jehan Bosset[6], secretayre de la Nouveville, lesquelx après avoir faict le serement, comme est de coustume, a dict et raportez le dict maistre Gaspar ainsy que s'ensuyt de mot a mot:

Anfangs hatt bezügett meyster Caspar Grossman, predicant zu Bernn, wie er uss ime selbs nützitt rede, sonder uss dem mund Gottes rede, unnd mitt desselben wortt sin kunttschafftt bewyse. Desshalben anfangs die bibel zu hand gnommen und zu latin unnd dütsch glesen, dess ersten den spruch uss dem gesatz Gottes *Exod.* xx. da er götter ze machen und ze vereeren gentzlich verbütet, wie ouch am lettsten buch *Mosy*, im iiij cap., da er das gsatz widerumb nach der lenge ereffrett. Demnach anzogen den propheten *Esayam*, im xliiij cap., da der propheta das wesen des einigen Gottes anzeigtt unnd leerett, unnd sich beklagtt, wie die Israeliter den Gott verlassen, inenn selbs eigen götter uffgeworffen, unnd die mitt grossem kosten, müg unnd arbeitt spottlich verbildett, unnd die zu lettst mitt schmechlichen wortten genamsett, mitt disen wortten: « Sol ich uss dem ubrigen pin grüwel machen, und vor dem fulen holtz niderfalen? » Demnach hatt er aber in siner red anzogen den propheten *Hieremiam*, am xvj cap., da sich Gott under andern der abgöttery grosslich beklagtt, unnd tröuwt ouch

[1] Sur Hans Huber, châtelain de l'Ile-Saint-Jean, voy. ci-dessus p. 275, 287, 291.

[2] Sur Eberard de Rumlang, voy. Leu, *Lexikon*, XV, 534, Supplément, V, 215. Herminjard, VI, 79.

[3] Antoine de Marcourt.

[4] François Martoret du Rivier.

[5] Vincent Peinant.

[6] Sur Jean Bosset, voy. Herminjard, II, 289, IV, 443.

ein ruche straff, unnd nemptt die bilder mitt disen schmechlichen wortten, zu latin *morticina idolorum suorum et abominaciones*, zu tütsch unützen keibenden götzen unnd grüwlen. Zu lettst hatt er ouch anzogen den propheten *Ezechielem*, cap. xiiij, unnd daruss anzöugtt, wie sich Gott durch den propheten klagtt unnd gerett, das sy Gott verlassen unnd sich an frömbde götter gehenckttt, die er genemptt hatt *immunditias et scandalum iniquitatis*, dardurch die bilder, die den göttern uffgestelltt, verstanden. Das vindett sich an nachgenden wortten, da er also redt: «Bekerend üch und wichend ab von üweren götzen und wendend üwer angesichtt von allen üwern grüwlen, etc.», unnd diewil vorgelütrette stuck uss Gottes wortt verstanden, so bezüg er, das die warheitt sin unnd welle darumb sin rechtt tun, wer dess von ime begere, etc.

Demnach hatt ouch bezügett H. Hanns Bastli, predicant zu Murtten, wie meyster Caspar alls hievor statt uss dem gsatz Gottes an obgemelltten ortten, unnd sonderlich anzöugtt, wie uss krafftt des spruchs *Deut.* iiij, von Gott alle bilder verpotten syend (zuglycher wyss wie im gsatz hievor der zechen gebotten, *Exod.* am xx, ouch geschechen ist), da Gott sonderlich warnett die seelen zu bewarn von den bildnussen, von wegen das er uff dem berg Oreb, als er das gsatz geben, in kheinerley bildnuss noch glychnuss erschinen, damitt sy nitt verfürtt ime einich graben oder geschnitztt bildnuss mans oder wybs, oder anderer thieren oder geschöpfftten, so im himell und erden sind, machtten. Zudem heigg Gott allenthalb in sinen propheten, glycherwyss wie im gsatz, die bilder ein grüwel unnd unflatt vor sinen ougen geschultten, unnd mitt nammen *Hiere.* xvj, do er sin volck beschiltt, das sy ime sin erbteill (dann sin volck sin erbtheill gnemptt wirtt) heigen vermassgett, unnd sin land gefültt mitt den keiben götzen unnd grüwlen.

Demnach hatt bezügetth H. Hanns Ruff, predicant zu

Erlach, das er vorgende sprüch unndlu terung bekenne die warheit und Gottes wort ze sin, dartzu ouch die bilder im nüwen testamentt von Gott verpotten syend, namlich . j . *Cor.* v unnd *j*ª *Johannis v*º.

So denne hatt bezügett Hanns Huber, vogtt der Insel zu Erlach, das er vorgelütertte sprüch uss Gottes wortt die warheitt sin bekenne, dann ouch sonderlich David am cxv *Psalmen* spreche, wie die götzen von silber unnd gold menschen werck siend, sy habend müler und reden nitt, sy haben ougen unnd sechen nitt, sy haben oren unnd hören nitt, sy haben nasen unnd riechen nitt, sy haben hend unnd gryffen nitt, füss habend sy unnd gand nitt, und reden nitt durch iren halss, die soliche machend, sind ouch allso und alle die uff sy hoffend, etc.

Demnach hatt bezügett Eberhartt von Rümlang, das er alle vorgelüttrette stuck und sprüch wüsse die warheitt sin unnd von Gottes wortt allso gemeldett, unnd besonderlich *Hiere.* xvj, da der propheta von *morticinis idolorum* rett, da verstande er, das alle götzen unnd bilder unflat, grüwell unnd keybery sye. Dann glych im propheten dieselben *abominaciones* genemptt werden.

Unnd nachdem alle vorgemellt gezügen sich irs rechtens erbotten, hand die parthyen sy darüber der eyden erlassen. Actum Bartholomey den xxiiij Augusti, anno 1535.

Et en après a prodhuit le dict Marque les cy après nommez, et premierement maistre Anthoine, predicant de Neufchastel, lequel, après avoir fait le serement, a dict ainsy qu'il s'ensuyt, a dict et raporté :

La parolle de Dieu est chose sy saincte et veritable que a icelle on ne doibt rien adjouster ou diminuer, ainsy qu'il est escript au *Deuteronome* au quatriesme chapitre : « Israel, escoute maintenant les commandemens et les jugemens que je t'enseignie, affin que tu les faces et que tu vives, et que tu

entre et posside la terre que le Seigneur Dieu de vos peres vous doit donner ; vous ne adjousterez rien a la parolle que je vous ditz, et ne osterez rien d'icelle ». Or est il certain que jamais le Seignieur ne comanda a faire semblance, ymage ou similitude de chose qui soyt, ne au ciel ny en la terre, mais grandement a cella defendu, ainsy qu'il apart par toute la Saincte Escripture. Premierement en *Exode*, au vingtiesme chapitre, il est estroictement deffendu de ne faire ymages, ne semblance de chose qui soit, quant il dict ainsy : « Je suis le Seigneur ton Dieu qui t'ay tiré hors de la terre d'Egipte, de la maison de servitude, tu ne auras nul Dieu estrange en ma presence, tu ne feras taillé ymages ne semblance de chose qui soyt la sus au ciel, ne ça bas en la terre, ne es eaues desoubz la terre ; tu ne leur porteras honeur ne reverence, tu ne te inclinaras point devant icelles, etc. » Mais la povre nature des hommes est de plutost ensuyvre leurs invencions, leurs songes et folles afections que la pure parolle de Dieu, parquoy se sont les hommes faict forgez et apropriez des images et simulacres en plusieurs magnieres et façon, ce que Dieu a grandement reprins et argué par ses prophetes, apotres et serviteurs, tant au vieil que au nouveau Testament, et premierement *Esaï*, 44ᵉ chapitre, quasi par tout le chapitre, sans parler d'aultre matiere, deteste la folie de faire aulcungs ymages et semblances de chose qui soyt pour soy incliner devant icelles, disant ainsy en la personne de Dieu : « Je suis le premier et suis le dernier, et ny a point de Dieu que moy qui est semblable a moy, qui appelle et qui anunce, et qui me expose l'ordre par laquelle j'ay ordoné le peuple ancien, qui leur anunce les choses advenir et futures. Ne vuillés craindre et ne soyés troublez de ce temps. T'ay je faict ouyr, et l'ay anuncé, vous êtes mes tesmoings. Est il ung aultre Dieu que moy ou quelque formateur que je ne congnoisse point ? Tous les formateurs des ydoles ne sont rien, et leur choses les mieulx

aymees ne leur proffictent riens, iceulx sont tesmoings qui ne voyent pas afin qu'il soyent confus. Qui est celluy qui a forme de Dieu et a forgee image entaillee a riens utille. Voicy tous ceulx qui sont participans avec luy seront confondus, car les forgeurs sont du nombre des hommes. Tous conviendront et seront arestez; ilz s'espoventeront et seront tous ensemble confuz; le fourgeur de fer et cuyvre a ouvré de la lime; il a formé l'image es charbons et avec les marteaux et l'a faict par les bras de sa force; il aura fain et defaudra, il ne bura pas d'eaue et se lassera; le charpentier a estendu son riglet, il a formé avec la gouge, il a faict cestuy avec ses escarres, et l'a torner au conpas et a faict une ymage d'homme, comme ayant ung bel homme habitant en la maison; il a coupé des cedres et a prins ung pin et ung chesne, et a rendu peine de cercher les milleurs qui sont entre les arbres de la forest; le Seigneur a planté le pin que la pluye a nourry et les hommes en hont faict du feug; l'homme a prins de leurs pieces et c'en est chauffé et en a faict du feuz et en a cuitz les pains, et du residu en a faict ung dieu et l'a adorer et en a faict une ymage taillee, et c'est incliné devant luy; il a bruslé au feu la moytié d'icelluy et de la moytié d'icelluy en a cuitz la chair et l'a manger; il en a cuitz son poutaige et en a estez soullez, et c'est chauffé puis a dict: Bah, je me suis chauffez, j'ay veuz le feug, mais du residu en a fait ung dieu et ung image taillee pour soy incliner devant cestuy, et le adorer et le prier disant: « Delivre moy, car tu es mon dieu »; ilz ont ignorer et n'ont pas atenduz; ilz ont obliez affin qu'ilz ne voyent de leurs yeulx et qu'il n'entendent de leur cueur; ilz ne rememorent point en leur pensee et ne congnoissent point; ilz ne sentent pas pour dire: « J'ay brusler la moytié d'icelluy au feuz et en ay cuictz les pains sur les charbons, et en ay cuictz la chair et en ay mangé, et du residu d'icelluy en ay faict une ydolle. Me inclineray je devant un tronc de

bois » ? La partie d'icelluy est cendre, le cueur incipient, adorera ceste chose et ne delivra pas son ame et ne dira point : « Par adventure, est ce mensonge ce qui est en ma maison » ? Jacob et Israel, ayés memoyre de telle choses ». Par lesquelles choses precedantes et aussi par les subsequantes, on peult facilement et clerement congnoistre que les ymages, simulacres et ydoles sont grandement abominables en la presence de Dieu, par laquelle cause elles sont grandement diffamees en la Saincte Escripture par ordz et detestables noms, car elles sont apellees abominacions, fornicacions, immundicitez, soulleures, maledictions, vent et chose vaine, en *Esaye* au lxvi cap., elles sont appellees abominacions et illusions, quant il dict ainsy : « En leurs abominacions c'est delectee leur ame, parquoy je esliray leurs illusions » ; item en *Hieremie* l'ydolatrye est apellee abominacions, vers la fin du chapitre seziesme ; item sont apellees fornications au 14e libvre de *Sapience ;* daventaige est dict que le peuple a commis fornication avec les ymages et les a couvers de vestemens de diverses couleurs que Dieu leur avoyt donné, et leur ont mis devant l'huille et le pain que Dieu leur avoyt baillé ; et en ceste magniere faict l'on maintenant au temple et chapelle ou sont les ymages eslevees, et n'y a rien changer que le nom ; au quatriesme *Libvre des Roix*, dix septiesme chapitre, quant au comencement elles sont apertement apelees immundicitez, la ou il dict ainsy : « Ils ont faict des parolles très maulvaises et ont irriter le Seigneur, ilz ont honnoré leurs immundicitez desquelles le Seigneur ne leur avoyt point parlé une parolle » ; item au mesme livre xxj il est dict que a mon filz de Manacez servir aux immundicitez esquelles son pere avoyt servir et les adora ; au xxix chap. *Deuteronome* les ymages faictes de pierres, de bois, d'or, d'argent sont apellees abominations et ordures ; item au vij chapitre du dict livre son apelees abominations, spurcilles, inquietations, soulleures et maledictions ; et Esaye

les apelle vent et chose vaines, *ventus, inquit, et innane simulacra eorum.* Or doncques puis que la Saincte Escripture les nomme et apelle par sy abominables et detestables noms, a bon droict on les doibt et peult on bien apeller *charoperies*, qui est l'equivalant d'abominacions, ordures, soliures et infections. Aussy Jheremie les apelle par ce mesme terme, quant il a dict : *contaminaverunt terram morticiniis idolorum suorum*, la ou il fault noter qne ce mot la *morticinium* signifie une *charogne morte d'elle mesme*, ce que on apelle aussy *charope*, parquoy le prophete dict que il ont contaminé la terre par les charopes de leurs ydoles, et sy aulcung disoyt : « Il est bien vray que Dieu avoyt defenduz les ydoles et ymages au peuple d'Israel, aux vieulx testament, mais maintenant au nouveau testament, après que Jhesuchrist c'est faict homme et a estez crucifiez, il est licite d'en avoir, comme l'image du crucifix, l'image d'aulcungs sainctz et sainctes », ad cella je respond que celluy qui a parlé au peuple d'Israel au vieulx testament, parle ainsy a nous au nouveau, et icelluy est nostre Dieu et nul aultre, lequel ne permet ou concede les ymages au nouveau testament non plus que au vieulx mais a plus forte raison doibvent estre encores plus rejetees du peuple chrestien qu'elles n'estoyent pas du peuple ancien, comme ainsy soyt que le peuple chrestien soyt et doibt estre plus spirituel que n'estoyt point cestuy la, ce que Jhesu Christ a bien enseignez, quant il a dict a la Samaritaine : « Croy moy, le temps est venu que l'on n'adorera point ne en Jherusalem ne en la montaignie, mais en esperit et veritez, car Dieu est esperit qui demande telz adorateurs ». Et jaçoit que au peuple d'Israel beaucoup de seremonyes et telles choses visibles comme umbres et figures leur fussent permises, toustesfois jamais ne leur fut licite de faire ymages ne semblance de choses qui soyt ne au ciel ne a la terre pour les adorer ou se incliner devant icelles. Combien doncques moings nous est il licite a nous qui

debvons estre norris et enseignés par la saincte parolle de Dieu, non point par le regard ou adoracion des ymages! Aussy quant Nostre Seigneur a envoyés ses apostres et serviteurs par l'universel monde pour enseigner la voye de salut, il ne leur a pas dict : « Alez et enseignez de adorer et avoir des ymages », mais il leur a dit : «Allez et preschez l'evangille a toute creature », et certes s'il heust estez bien necesaire d'en avoir, il ne s'en fut pas teu, comme ainsy soit qu'il soyt nostre maistre et vray docteur, lequel seul il fault ouyr. Item il est certain que par la foy nous sumes sanctifiez et justifiez, et certes la foy, comme dict sainct Paul, vient de ouyr, non point de regarder les images ou les adorer; je ditz de ouyr la saincte parolle de Dieu, comme les veritables enffans de Dieu font. Ainsy que Jhesuchrist dict : *Oves mee vocem meam audiunt*, c'est a dire, mes brebis oyent ma parolle. Il ne dict point : Mes brebis orront de belles ydoles. Parquoy a bon droict on doibt rejecter et effacer toutes ydoles et ymages qui sont levees pour adorer, comme chose abominable, mere et norice de toute ydolatrie et superstitions. A ceste cause sainct Jehan, au derrier chapitre de sa premiere epistre vers la fin, il dit ainsy : « Enffans, gardez vous des ydoles ». Item sainct Paul escript ainsy [1] : « Et ne soyés point ydolatres ainsy que aulcungs de eulx ont estez, comment il est escript le peuple c'est assis pour menger et pour boyre et se sont levez pour jouer ». Et selon la saincte parole de Dieu, voyla ce que il en a dict pour ceste heure.

Item en fut demandez par le serment a maistre Françoys, predicant de Sainct Blayse, lequel après avoir fait le serement a dict et raportez tout ainsy et pareillement comme le dit maistre Anthoine, sans y adjouster ou diminuer.

Item en fut demandez par le serement a maistre Vincent,

[1] I Corinth. X, 7.

predicant de la Nouveville, lequel a dict tout et pareillement comme le dict maistre Françoys et le dict maistre Antoyne, et en oultre dict et allegue le xiiij^e^ de *Sapience*, la ou il est mis que le bois est benist par lequel est faicte justice, mais l'image qui est faicte des mains elle mesme est mauldicte, et celluy qui l'a faicte ; et en ce mesme chappitre l'adoracion des infames ymages est la cause de tout mal et le comencement et la fin.

Item en fut demandez par le serment a Jehan Bosset, secretayre de La Nouveville, lequel a dict et raporté comme les precedans.

Après lesquelx tesmoings le dict Marque a dict qu'il avoyt asez tesmognez qu'il n'avoyt pas mal dict, et que le dict Jehan Motarde luy debvoit remectre son honeur et payer toutes costes et missions ; replicquant par le dict Jehan Motarde que le dict Marque n'avoyt tesmognez chose que luy deust grevez, la raison sy est car il ne luy comanda jamais de aller garder les sainctz, mais luy commanda de garder l'eglise, ainsy comme les aultres avoyent faict ; et oultre plus que selon le Traicté de la paix l'on doibt chascung laisser vivre selon sa conscience, sans soy reprocher rien l'ung a l'aultre, ainsy que maintenant l'on tient de quatre loix que l'une veult estre milleur que l'aultre, et que sy le dict Marque vouloyt dire qu'il n'eust faict le serement pour garder l'eglise, non pas la ville et les ymages, il le vouloyt faire vray, et s'en traisit a noble Pierre Valier, a tout le conseil et comunaulté tant du Landeron que de Cressier. Et quant vint a tesmongner le dict Marque a confessez de avoir faict le dict serement comme l'ung des aultres de garder la dicte esglise, mais que ce ne luy doibt grever.

Après lesquelles alegations, les dictes parties ont mis en droict, et je, le dict chastellain, en ay demandez le droict aus dictz bourgeois, lesquelx avoir heuz conseil par ensemble

ont jugez et congnus que pour ce que les tesmoings ont raportez les ungs en alemant les aultres en roman, que l'on doibt avoir par escript leur raport, et puis l'avoir ilz en congnoistroyent plus amplement, et prins advis jusques au landemain heure de prime. A laquelle heure c'est presenté Guillaume Rossellet, pour et au nom du dict Marque, priant que le dict advis fut rendu et fut demandez le droict es dictz bourgeois le dict advis, lesquieulx estre assemblez ont congnuz et jugez que veu que ceste matiere est chose fort pesante, et qu'elle touche a aultres que es deux parties, tant es Basses Alemaignes, France, Savoye que aultres pays que les dits tesmoings doibvent signer leur raport, affin qu'il n'y soyt adjoustez ny diminuez, et que le clerc du Landeron les doibt rediger et mectre en forme dehue, et puis la mectre en noz mains pour juger selon que rayson portera. Et pour cette matiere, nous les dictz bourgeois prenons ung advis, et debvra le chastellain faire une jornee competante, affin que de la dicte matiere puissions avoir bon conseil.

Et sur le jour et date des presentes les dictz bourgeois ont jugez et congnuz avoir veu les allegations d'ung cousté et d'aultre, aussy avoir veuz les tesmoings que le chastellain a faict examiner a faire les enquestes contre le dict Jehan Motarde et le dict Marque, esquelx contient que, quant le dict Jehan Motarde, come officier, faisant le commandement au dict Marque au nom d'une ville qu'il allist garder l'eglise et qu'il s'en aloyt comander Jehan Colon et que le dict Marque rapella le dict Jehan Motarde a main garnie, avec grosses parolles, et que le dict Marque luy dict si c'estoyt pour garder les *charoperies* des sainctz, et que le dict Jehan Mostarde ne luy parloyt ny des sainctz ny des sainctes aulcunement, mais il luy commandoyt de garder l'eglise au contenuz de son serment, et aussy que le dict Marque a confessez le dict serment; que le dict Jehan Motarde n'a point apellés d'injures au dict Marque, veu que

le Traicté de la Paix pourte que chascung doibt vivre selon sa conscience et loy sans soy faire reproche l'ung a l'aultre ; et touchant des images, pour ce que les tesmoings et predicans ont en plusieurs lieux alleguez les sainctes Escriptures, et que nous ne sumes point gens literez pour speculer les dictes sainctes Escriptures, la dicte cause remectons par devant comunes aliances pour les raisons que maintenant sumes en quatre loix, assavoir les lutheriens, les euvangelistes, les rebatiseurs et les papistes, sans blasmer en façon du monde les dits tesmoings et predicantz qui ont raportez ; et touchant les missions, le dict Marque portera les missions, tant des tesmoings, justice, que les siennes, a raison de ce qu'il n'a pas preuver que le dict Jean Mostarde luy heusse faict commandement de garder ny sainctz ny sainctes, sinon l'eglise tant seulement, ainsy qu'il s'estoyt submis par son serement. Aussy le dict Jehan Motarde sera pour les siennes, jusques le point principal soyt vuydé touchant des ymages. Et ce a estez jugez par les honorables hommes Girard Ramuz, Jehan d'Enge, Michiel Zigerly, Pierre de Cressier, Jehan Collon, Pierre Mabillon, Jehan Brement et Petremand Chifelle, tous bourgeois et conseillers du dict lieu, que ce ont jugez et congneuz le huitiesme de novembre mil cinq cens trente cinq, et fyance par Pierre l'advoyer son apelation. Et afin que rien ne soyt obmis nous avons faict icy dedans incerer les tesmoings alleguez en la dicte sentence, examinez en faisant l'enqueste du dit Motarde par le dict chastellain, dont la teneur s'ensuyt :

Vuillemin Barellier dict qu'il est bien souvenant que Jehan Mostarde vint vers luy, feit commandement de aller garder l'eglise ; et il luy demanda qui viendroyt avec luy, et le dict Jehan Motarde luy dict : « Marque et Jehan Collon y ydront ». Sur ce, le dict Jehan Motarde demanda le dict Marque et luy fit commandement de aller garder la dicte eglise, lequel luy respondit qui n'y ydroit pas. Et Jehan Motarde

s'en aloyt et estoit desja soubz la porte, et le dict Marque le rapella et portoyt ung toucheur en sa main, et dict qui n'yroit pas garder celle *charoperie*. Et le dict deposant dict au dict Jehan Motarde : « Ne faictes pas les ungs franc et et les aultres taillables », et print une gielle qu'i tenoyt et la porta a la ville, et trouva donzel Rudolf et le chastellain, et leur dict : « Allez veoir a la place », mais du desbat n'en veit aultre chose.

Henry Tristam dict qu'il estoyt devant la maison ou estoyt son beau pere, de couste une gielle et estoyt le dict Jehan Motarde avec eux, et le dict Jehan Mostarde fait commandement a son beau pere d'aller a l'eglise pour la garder, et le dict Jehan Motarde demanda le dict Marque et luy fit le statuz d'y aller a ban de dix libvres, et Marque dict : « Je n'yeray pas, j'aymeroye aultant que l'on me menist pendre avec Vuillemin Conrard », et Jehan Motarde luy dict : « Sy vous n'y voulez aller, envoyez y vostre varlet », et Marque luy dict : « S'il ly va, je luy donray demain son droict ». Et Jehan Motarde s'en aloyt feur de porte comandé Jehan Collon, et Marque alloyt après atout ung toucheur desoubz la porte et luy dict : « Jehan Motarde, voulez vous que je aille garder vostre *charoperies* de sainctz »? Et Jehan Motarde dict s'il vouloyt dire que se fut *charoperies* il avoyt menty comme ung meschant homme.

Claude Veluz, demourant au Landeron, a dict et raportez qu'il estoyt devant chieu Marque, ou il ouyt le dict Jehan Motarde qui dict au dict Marque : « Ne crye pas sy fort, je le vous ay dict en secret ». Et le dict Marque respondict : « Je n'yeray pas garder celle *charoperies* ». Et le dict Jehan Motarde dict s'il n'y vouloyt aller qu'il le laissit, et le dict Jehan Motarde s'en aloyt et le dict Marque le rapella, disant : « Ne croyez pas que je aille garder cette *charoperie* », et portoit ung tocheur en sa main, et, le dict Jehan Mostarde luy dit qu'il ne disoit pas bien ; et s'il le vouloyt

dire qu'il disoit comme ung meschant homme. Et Rockenbach partit ne sçay d'ou et vint a Jehan Motarde, luy disant : « Gib frid ». En ce disant, il desgaina et ferit Jehan Motarde.

Après laquelle remaise ainsy estre lisue et bien au long entendue par les dictz seigneurs des Estatz, le dict Marque Rossellet a faict dire son griefz en la manière que s'ensuyt :

« Mon très redoubté seigneur, mon grief est tel. Moy veans que le suptier du Landeron, Jehan Mostarde, me vint faire comandement a bam de dix libvres d'aler garder l'eglise du Landeron, comme il c'est tesmognez, auquel commandement n'y voulsy obeyr ny optemperer pour les raysons que je luy dictz, disans que je ne vouloye point aller garder leurs *charoperies* de sainctz ; sur ce, le dict suptier me respondict car sy je vouloye dire que leurs sainctz fussent *charoperies* que je mentoye comme ung meschant homme. Et moy veans sans rayson estre injuriez ne voulsit soufrir cella sur moy, ains me clamay de luy en demandant de la dicte injure reparacion condigne, moy offrant preuver par la saincte Escripture ce que j'avoye responduz au dict suptier. Et me fut congnus par messieurs du Conseil du dict Landeron, conbien qu'il ne soyt couchez en la remaise, ce que je veulx preuver, car sy je pouvoye monstrer et preuver par la saincte Escripture que leurs sainctz fussent *charoppes*, adonc le dict Jehan Motarde me debvoit faire reparacion d'icelle dicte injure par luy a moy dicte, mais sy je ne pouvoye preuver son pretendict, le dict Jehan Motarde ne me auroyt dict nulle injure, et n'estoyt entenuz a me faire aulcune reparacion. Doncques, et en vertu de la sentence des dictz conseilliers, j'ay preuvé très souffisamment par la saincte Escripture que les ymages que l'on appelle *sainctz* ne sont fors que inmundicitez, infections, charoperies, ordures et abominacion devant Nostre Seigneur, comme

amplement il apert, en la dicte remaise, des bons et sçavans personaiges que en ont renduz bons et veritable tesmognaige; combien que aussy en icelle dicte remaise n'y sont point contenus d'aultres tesmoings, lesquelz font grandement a mon proffict, et pour ce que par les conseillers du dict Landeron, après avoir monstré ma dicte traicte, n'ont voulsu rendre de la cause principalle la sentence, ains transferé la justice de ma dame par devant les comunes aliances, afin aussy que je ne fusse reintegré de mes missions et grandz despens, et que d'injures le dict Jehan ne m'avoyt point apellé, joinct le Traicté de la paix de Bremgarte qui contient que ung chascung debvoyt vivre selon sa conscience sans se faire reproche les ungs aux aultres. Moy sentant de leur predicte sentence très grandement grevez en ay apellez par devant vous en vous nobles Audiances ».

Et le tout, tant de la dicte remaise que du dict grieff, avoir estez ouy, les bourgeois et conseilliers du dict Landeron se sont dressez disant et affermant que le dict Marque, par le contenuz de son dict griefz, eux faisoit tort, veu qu'ilz avoyent faict rendre par une voix ce que avoyt estez jugez par le plus en la sorte et magniere que contenuz estoyt en la dicte remaise ; et sy Jehan Brement avoyt dict quelque autre chose, il l'avoyt faict comme de luy mesme et non par ordonnance ny adjudicacion de droict; dont ilz demandoyent reparacion eux estre faicte de l'outraige et injure que le dict Marque eux faisoit. Et le dict Marque a dict et respondu qu'il se offroit de verifier ce que par luy proposé estoyt dhuement. Lhors a estez demandez droict et congnoissance comme faire il se debvoyt, et a estez congnus que le dict Marque debvoyt avoir terme competant pour verifier son dire, que luy a estez permis jusques a la fin de ceste presente Audience, moyennant qu'il a baillé fiance son frere, Guillame Rossellet, de revenir a toutes jornees. Et les dictz

du Landeron ont fiancez par Guillame Mostarde le jeusne du dict Landeron. Faict les ans et jour que dessus.

Et despuis le vingt deuxiesme jour du dict mois de novembre l'an predict, le dict Marque a presenté aus dictz seigneurs de l'assistance ung examen sur ce faict dont la teneur s'ensuyt :

Sur le sixiesme jour de novembre en l'an courant mil cinq cens trente sept, sont estez examinés les tesmoings pour la part de Marc Rossellet a cause d'une remise de l'audiance pour verifier le contenuz de ses griefz, et par devant honorable homme Pierre Clerc *alias* Guy, mayre de Neufchastel, ou nom de très puissante dame, ma dame la duchesse de Longueville et comtesse de Neufchastel, etc., et par devant les bourgeois et conseilliers de Neufchastel cy après nommez, sont estez examinés les cy après nommez :

Et premierement honnorable homme Jehan Chevalier, bourgeois et conseillers de Neufchastel, lequel, après avoir faict le serment comme est de coustume, a dict et raportez que luy alant a Cerlier pour quelque afaire qu'il y avoit et veit Marque que estoyt en justice, et ouyt que l'on demandoyt le droict a Gerard Ramuz, lequel raportit le droict, et luy semble que le dict Ramuz n'en sçavoit pas bien partir, ou s'il la disoit bien il entendit mieulx Jean Brement que dict a Marque : « Sy tu preuves que noz images soyent *charoperies*, Jehan Motarde a mal dict, et sy tu ne le preuve Jehan Motarde n'aura pas mal dict », et ne veit nul qui desit du contraire.

Item en fut demandez a Jehan Marchant, lequel a raportez que luy estant en justice auprès du chastellain et ouyt le dict Marque que fit ses demandes a Jehan Motarde et, estre faictes demandes et responces, l'on demandit le droict a Gerard Ramuz, lequel le raporta, et en le raportant Jehan Brement se leva et dit : « Il fault tout dire, c'est pour le

plus ». Et se approucha de Marque, disant : « Se tu preuve que noz ymages soyent *charoperies*, Jehan Motarde aura mal dict, et sy tu ne le preuve, Jehan Motarde n'aura pas mal dict ». Et y heust du desbat en demandant par le dict Marque et son frere par escript la dicte congnoissance, et Messieurs ne la voulsirent doner, disant que ce n'estoyt pas pour le plus.

Item en fut demandez a Pierre Magny, lequel a dict qu'il servissoyt son maistre, et veit en justice que Marque et Jehan Motarde avoyent desbat, et, estre ouy demandes et responces, l'on demanda le droict a Gerard Ramuz, lequel raporta le droict, disant que si les parties avoyent a mectre des tesmoings, qu'ilz les pouoyent mectre, et n'eust pas quasi achevez que Jehan Brement se leva, disant : « Marque, il te fault tout dire, se tu preuves que les ymages soyent *charoperies*, Jehan Motarde aura mal dict, et sy tu ne preuves, Jehan Motarde ne aura pas mal dict ». Et ne veit personne qui dict du contraire, pour ce qu'il s'en aloyt chieu son maistre.

Item fut prodhuit Girard Noireteste, lequel a dict qu'il veit le desbat entre Marque et Jehan Motarde, et demanda l'on le droict a Gerard Ramuz, et il ne sçait sy Ramuz en sçeut venir feur, tant que Jehan Brement se leva, disant : « Il fault tout dire ce que nous sumes demorez, sy tu tesmoingnes que noz ymages soyent *charoperies*, Jehan Mostarde aura mal dit, et, sy tu ne le tesmognie, il aura passement ».

Item mais en fut demandez a Aymé Pintz, lequel a dict que du desbat il ouyt que l'on demanda le droict a Gerard Ramuz, lequel a dict que le dict Ramuz en raportant la congnoissance, Jehan Brement se leva, disant : « Il fault tout dire, se Marque tesmoignie que les sainctz soyent *charoperies*, il ne aura pas mal dict, et s'il ne le preuve, il aura mal dict ». Et ne veit nul qui se levist, et alla demander la

dicte congnoissance au clerc, lequel ne luy voulsit donner; et en voulsirent faire une congnoissance le sambedi, mais on ne la voulsit doner par escript.

Item en fut demandez a Henrich Abrich [lequel] a dict comme le precedant, saufz et reservez que il ne allist pas vers le clerc, pour avoir la dicte congnoissance, et aultre chose n'en sçait.

Sur ce le dict Marque a demandez les tesmoings par escript pour s'en aider au besoing, lesquelx luy sont estez octroyez a l'adjudicacion des honorables homes Pierre Stener, Pierre Hardy, Jehan Coquillion, Jehan de Cornaulx, Pierre Boteiller, Jehan Chevalier, Petremand Genoz, Guillaume Horry, tous bourgeois et conseillers du dict lieu, que tout ce ont jugez et congnus, les an et jour dessus dictz. Ainsy signez J. Marchant.

Lequel examen estre ouy, a estez dict et sentencez que le dict Marque avoyt bien et sufisament monstré l'intencion de son dict grieffz, mais nullement il n'a touché contre l'honneur des dictz bourgeois et conseilliers du dict Landeron, veuz qu'ilz avyont ordonné au lieutenant Ramus de raporter le droit, comme il avoit esté dict, par le plus, mais pour ce que Jehan Brement de sa propre octoritez avoyt dict les parolles contenues au dict griefz, comme il a confessez devant l'assistance des dictes Audiances, le dict Brement sera tenuz de suporter toutes les missions qu'aront estees raisonablement mises a la porsuyte despuis le dict grief mis jusques a present, tant par le dict Marque Rossellet que aultres.

Et despuis, le dict Marque derechef est comparu par devant moy, le dict gouverneur, et les dictz seigneurs des Estatz, demandant et requerant avoir le vuidange de la matiere principalle, dont il avoyt mis son griefz contre la sentence donee par les dictz bourgeois et conseilliers du dict Landeron, dont derecheff en a estez demandez le droict aus

dictz des Estatz, lesquelz, après avoir bien au long reveu la dicte remaise et le grieff, ont jugez et sentencez que, veuz et atenduz que les dictz du Landeron en communaulté et par ensemble se estoyent convenus de garder leur eglise, et que le sergent Jehan Motarde n'a commandé au dict Marque Rossellet d'aller garder icelle eglise par le serement par luy faict, ains, selon le statuz par eux faict qu'estoyt de dix libvres, le dict Marque ne doibve estre reprins de son dict serment, mais le juger amendable des dictes dix libvres ou contenuz du dict statuz. Et au regard des ymages, considerants les pointz et preuves exibees de la sainte Escripture en plusieurs paissaige detestant icelles et disant icelles estre abominables devant Dieu, le dict Marque a bien preuvé quant a ce point, et les dictz juges mal jugez et icelluy bien apellé, et que le dict Jehan Motarde, a tort et sans cause, l'a injuriez, dont simplement il sera tenuz cryer mercy au dict Marque, et le dict Marque sera tenuz le pardoner, sans ce qu'il doibje prejudicier a l'honneur de l'ung ny de l'aultre des dictes parties ; et par ainsy a le dict Marque derecheff bien apellé et les dictz bourgeois mal jugez ; et ne se doit permetre que les causes que viennent par devant la justice souveraine de ma très redoubtee dame soyent remises devant aultres jugez hors de son conté, aultrement elle perdroyt sa souverainitez et n'auroyt besoing d'Audiences. Faict le vingt troisieme jour du dict mois de novembre l'an que dessus.

Et pour ce que ainsy a estez congneuz par les nobles, prudens, spectables et saiges seignieurs, assavoir pour d'apart du seigneur de Vallangin Pierre Blayer, Lancellot de Neufchastel, seigneur de Travers, Jacob Regnauld de Romon pour Bellevaux, Claude du Terraulx, Jehan Merveilleux, secretayre pour le roy en Suyse, Claude Balliodz, tous pour l'estat de la noblesse, Pierre Chambrier, Guillame Valier, chastellain du Landeron, Henry Voga, chastellain de

Boudry, Jehan Bareiller, commissaire du dict conté, Loys Coincheli, Guilame Du Plan, Jehan Jacquemet et Blayse Aymonet, Guillame Merveilleux, banderet de Neufchastel, Pierre Fabvre, banderet de Boudry, je, le dict gouverneur, ay donné et otroyé le present passement en cette forme au dict Marque Rossellet present comparant et le dict instament requerant, pour luy valoir et servir comme il apartiendra par rayson, soubz mon seaul armoyé de mes armes, et faict signer par le secretayre soubscript. Faict et donné les lieu, jours, mois et an predictz.

129

Guillama Hudriet donne à sa nièce Anthoina Hudriet les biens d'église qui pourraient lui revenir par sentence de Justice légataire[1]

[Auvernier], 16 décembre 1537

Archives de la Ville, 4 D n° 129

Je, Guillama Udriet, de Neufchatel[2], du louz, voulloir, auctoritez et consentement de Guillame Preudhon de Peseulx, mon bien aymez mary, se que je, le dict Guillame,

[1] J'ai publié, sous n° **118**, un exemple de sentence de la Justice légataire. De nombreux bourgeois, sans doute, retirèrent les biens légués par leurs ancêtres. Ceux qui, pour une cause ou pour une autre, reculaient devant les frais que ces revendications entraînaient naturellement, pouvaient céder leurs droits à des parents ou à d'autres personnes plus entreprenantes. On a vu (n° **119**, note 1) que l'ancien curé de Dombresson, Guillaume Gallon, avait cédé au notaire Guillaume Hory tous les droits qu'il pouvait avoir sur les biens légués à l'Eglise collégiale de Neuchâtel par ses aïeux Gaberel. Le n° **129** est un autre exemple de ces donations entre vifs, faites à certaines conditions.

[2] Le notaire Blaise Junod (t. III, fol. liij v°) nous a conservé le testament de Guillama Hudriet, daté du 27 janvier 1538. Parmi les témoins figure « Ymer Binnun, curé de Serriere ».

confesse estre wray, sçavoir fay a tous qui ces presentes lettres verront et orront que, de mon plain grez, franche et liberalle voulentez, non point decephuie, trompee ny baratee, mais de mes drois bien informee, et quant es chouses icy après escripte bien premeditee, ay, pour moy, mes hoirs et successeurs quelconques au temps advenir, faict cession et transport entre les viſz et donnation de tous et singulierers les biens quel qui soyent, present et advenir, assavoir tout ce que me pourrient apartenir et advenir, par aulcune mode et maniere que se soit, a cause des biens des eglizes, revenans et dependans tieulx et semblables qui se pourront trouver, en quelques lieux que se soit, a ma bien aymee niepce Anthoine Udriet, femme de Lienard Darchet, pour elle et ses hoirs et que d'elle auront cause au temps advenir, que elle et ses hoirs les puissent percepvoir, desmander et recouvrez par vois de justice ou aultrement, comme moy prospre l'ay mis et mecte en mon lieu. Et ay fay cete dicte cession, comme dessus, a ma dicte bien aymee niepce, par ainsin et en condiction que elle et ses hoirs debwront recouvrez les dictz biens des eglizes que me pourrient advenir a leurs propres couttes et missions, et de tout ce que en pourront recouvrez m'en debvront donnez, ou a mes hoirs, de six deniers ung, et de six chouses une seullement, sans ce que je soye en riens entenue de portez des missions que en pourrient soubtenir a cause des dictz biens. Mais de tout ce que en pourront recouvrez, sans nulle reserve que m'en pourroit advenir, leurs laisse voulenterement et perpetuellement qu'il en puisse faire a leurs bons plaisir et voulentez, fourt que de la sizeime part que me debwront donné, comme dict est, ou es miens. En moy devestissans, je, la dicte Guillama, des dictz biens, pour moy et mes dictz hoirs, et le dict Lienard, present, pour la dicte Anthoine, investissans corporellement pour leurs et leurs hoirs par la tradicion des presentes par les condic-

tions dessus reservees. Prometant, je, la dicte Guillama, par ma bonne foy et serrement pour ce faict et touchez en la main du notaire soubscript, et soub l'espresse et ypotheque oubligacion de tous mes biens present et advenir, et de mes dictz hoirs, contre la teneur et tradicion des presentes non jamais faire, dire, aller ne venir au contraire, ne souffry nul ilz veullans venir, en appert ou ouculteme nt, en quelque maniere que se soit, mais icette et tout le contenu maintenir, conduire, guerenty, deffendre et appaiser envers et contre tous, en tous jugemens et dehors, a mes propres missions et de mes dictz hoirs. En renunceans quant ad ce a toutes chouses contraire a ces presentes, soit de faict, status ou coustumes de païs, et mesment au droit qui dict que generale renunciation ne vault sy l'especial ne precede. En tesmoings desquelles chouses ay humblement suppliez et requis ma très redoubtee dame, madame Jehanne de Augberg, duchesse de Longueville, contesse de Neuschastel, etc., qui luy plaise cellez ces presentes. Et nous, dame que dessus, a la humble supplication de la dicte Guillama et a la feale relation de Philibert Nicod, nostre clerc jurez, avons faict cellez ces presentes, saulx nous drois et l'autruy, de nostre sçaulx de contraulx de Neuschastel. Que furent faictes et donnees le sezeime jour de decembre mil cinq cens trente et sept, en presence de Pierre Wateel, Claude Ferron, Claude Predhon, de Peseulx, tesmoings ad ce appellés et requis[1].

P. Nicod, not.

[1] On lit au bas de l'acte: « Icettes sont levees faisant pour les hoirs de la dicte Guillama pour la sizeime part de la recouvre des biens des eglizes. »

130

Jean Le Comte, pasteur à Grandson[1], aux Quatre Ministraux[2]

De Grandson, 16 février 1538

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, **II n° 103**

Mes très honnorez seigneurs,

Dieu vous doint très bonne vie et longue a son honneur et exaltation de son sainct evangille, lequel par sa grace avez constamment planté en voz cueurs. Il le vous y maintienne et accroisse de plus en plus, que vostre bonne odeur soit continuee par toutes ses eglises. Je rens graces a Dieu qu'il vous a jusques a present prouveu d'un tel ministre que, quand vous eussez circuy toute la terre, certes vous n'eussez peu vous en choisir de plus convenable, qui en

[1] Sur Jean Le Comte voy. H. Vuilleumier, *Quelques pages inédites d'un réformateur trop peu connu* (*Revue de théologie et de philosophie*, t. XIX, Lausanne, 1886, p. 313-339) et Ed. Bähler, *Jean Le Comte de la Croix. Ein Beitrag zur Reformationsgeschichte der Westschweiz*. Biel, 1895.

[2] On lira avec intérêt cette lettre, dans laquelle le pasteur de Grandson rappelle les Quatre Ministraux à leur devoir vis-à-vis d'Antoine de Marcourt. Le traitement de pasteur de Neuchâtel, fort modeste, suffisait à peine pour entretenir et pour élever une famille. Marcourt, souvent malade, se sentait vieillir et se préoccupait de l'avenir des siens ; il avait sans doute, dans un moment de découragement, fait des confidences à son collègue de Grandson. Celui-ci, à l'insu de Marcourt, crut bien faire d'admonester charitablement les Quatre Ministraux. Il leur cite trois versets de la première épître de saint Paul à Timothée : « Les anciens qui gouvernent bien sont dignes d'être doublement rémunérés, principalement ceux qui travaillent à la prédication et à l'enseignement » (chap. V, v. 17). « N'accueille point d'accusation contre un ancien, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins » (v. 19). « Si quelqu'un n'a pas soin des siens, surtout de ceux de sa famille, il a renié la foi, et il est pire qu'un infidèle » (v. 8).

bonne paix de sa part a entretenu vostre eglise, et a sa doctrine divine et irreprehensible a tousjours sa vie esté conforme[1]. Et pour ceste cause, comme dit l'apostre, il est digne de double honneur, aussy cela requierent ses cheveux[2], et ne fault temerairement a la vollee recevoir contre luy accusation[3], ce dit le dict apostre en ce mesme lieu, auquel aussy est escripte une aultre authorité, laquelle icelluy vostre ministre considerant delibere totallement l'executer, combien qu'elle soit dicte des vefves, entre lesquelles si quelcune n'ha soing des siens et principallement de ses domestiques, elle a renoncé la foy et est pire que l'infidelle. Icelluy donc vostre ministre, voiant de jour en jour que Dieu luy accroist sa famille et que par frequentes et grosses maladies a esté souvent jusques a la mort, il a soucy de ses petitz enfans, lesquelz, s'il laissoit orphelins et sa femme vefve, ne fussent peu adsistez, estans si loing de leur cognation et maison paternelle[4]. Mais facille remide est a tout cecy pour la conservation de vostre tant bien experimenté ministre, si vous le consolez et l'asseurez de n'estre ingratz envers sa famille des aggreables, salu-

[1] Dans son Epître en vers à Clément Marot, Thomas Malingre fait de même un grand éloge de Marcourt,

Saige predicateur,
D'honneur divin très ferme zelateur,
Ministre tel que saint Paul nous decrit.

[2] Il faut croire que Marcourt avait les cheveux blancs. Une chronique du Pays de Vaud, citée par Herminjard (IV, 92), parle de Marcourt en le désignant comme un prédicant « vieux et barbu ».

[3] Marcourt et Le Comte étaient en conflit avec Calvin et Farel sur diverses questions de gouvernement ecclésiastique, de discipline et de dogmatique. (Voy. Vuilleumier, *Ouv. cit.*, p. 320.) Ils se plaignaient de ce que les ministres de Genève, « soit dans leurs entretiens, soit dans leurs lettres, se montraient trop enclins à censurer leurs frères ». (Herminjard, IV, 312.) Il est probable qu'à Neuchâtel les partisans de Farel ne ménageaient pas Marcourt.

[4] Marcourt était originaire de Lyon.

taires et longz services qu'il vous a faictz en toute patience et vertu. Ainsy, mes très honorez seigneurs, sans son sceu, pour le desir que j'ay qu'il paracheve son temps a l'advancement de la gloire de Dieu avec vous, j'entreprens d'ainsy vous adviser, vous suppliant très humblement supporter icelle mon audace, laquelle neantmeins certes ne me procede que du bon zele que j'ay a la conservation de vostre eglise, tant bien par sa conduyte ordonnee a l'honneur et de Dieu et de vous et a vostre salut. Et seroit gros dommage que tant honnorable eglise si discretement riglee tombat au regime de l'imprudente jeunesse. Je supplie affectueusement le souverain pasteur qu'il vous doint continuel accroissement de ses vertus et toute prosperité a son honneur, me recommandant très humblement a voz bonnes graces. De Granson, xvj[e] de fevrier 1538[1].

Vostre très humble serviteur,

JEHAN LE CONTE,
Ministre de l'evangille.

[*Suscription :*] A sages, discretz et justes seigneurs de justice les Quatre Ministraux et Conseil de Neufchastel, mes très honnorez seigneurs, Neufchastel.

[1] Quatre mois après, Marcourt, nommé pasteur à Genève, quittait Neuchâtel. Le Conseil de Genève prit en considération « ses grosses charges de femme et d'enfants » et fixa sa pension à 300 florins. C'était insuffisant. Le 21 mars 1539, « maistre Marcourt fait plusieurs doléances comme ne pourroit bonnement nourrir ses enfans avecque les gages qu'on luy baille ». Le 29 novembre, « pource que maistre Marcourt est chargé d'enfans a esté resolu de lui donner pour aulmosne douze coupes de froment ». (Voy. Roget, *Histoire du peuple de Genève*, t. I, p. 153.)

131

Amodiation des biens du chapitre aux Quatre Ministraux[1]

Noyers, 22 février 1538

Archives de l'Etat, K[6] n° 11

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Alexandre de Hedouard, escuier, seigneur de Jovency et de Grimault, conseiller de aulte et puissant princesse et dame madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel, dame de Seurre, Sainct George, Espoisse et Noiers, son bailly du dict Noiers et garde des seeaulx aux contractz de la court de la prevosté du dict lieu, salut. Sçavoir faisons que par devant Pierre de Selles, clerc et notaire juré et estably en la dicte court, comparurent en personne au dict Noiers, asçavoir ma dicte dame Jehanne, duchesse de Longueville, marquise et contesse dessus nommee, pour elle en son nom d'une part, honorables hommes Henry Gresey, Jehan Jaquemey et Jacques Bourgeois dict Françoys, bourgeois de la ville de Neufchastel, ou nom et comme ambassadeurs et procureurs speciaulx des Quatre Mynistraulx, Conseil et Communaulté d'icelle ville, eulx faisant forts d'eulx et pro-

[1] On lit au verso du document : « Prise et admodiation pour les Quatre Ministraulx, Conseil et Communaulté de la ville de Neufchastel et honorables hommes Henry Gresey, Jehan Jacquemey et Jacques Bourgeois dict François, ambassadeurs d'iceulx dictz, contre aulte et puissante dame et princesse, Madame Jehanne de Hochguebert, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse du dict Neufchastel, etc. »

Les 22 et 23 février 1538, par actes datés de Noyers, Jeanne de Hochberg avait non seulement amodié les biens du chapitre aux Quatre Ministraux et vendu des vignes de Fontaine-André à Jean Jaquemet (n° **132**), mais accensé la mairie de Neuchâtel aux Quatre Ministraux. Voy. Boyve, *Annales*, t. II, p. 379.

mectans leur faire ratiffier, consentir et approuver la presente admodiation, si besoing est, et toutes et quantes fois que requis en seront, a peine de tous despens et interestz, d'aultre part. Lesquelles parties ont recongnu et confessé avoir faict et font entre elles les traictez et admodiation qui s'ensuyvent, c'est asçavoir: ma dicte dame, considerant que le service divin est totallement abolly en aulcuns lieux de son dict conté de Neufchastel, et que les biens des eglises d'illec se perdent, sans en estre faicte aulcune chose charitable, ny suffrages en nostre mere saincte eglise, et que c'est chose faire en Dieu et raison recouvrer les dictz biens pour estre convertiz en bonne et charitable euvres, ce que ma dicte dame vieult et entend estre faict, selon l'intention des trespassez fundateurs, avoir baillé aus dictz Quatre Ministraulx, Conseil et Communaulté, manens et residans en la dicte ville de Neufchastel, et iceulx leurs dictz ambassadeurs dessus nommez stippullans pour eulx et eulx faisants forts comme dessus, pris et retenu de ma dicte dame, a tiltre de ferme et admodiation, les choses que cy après s'ensuyvent, sçavoir est tous et chescuns les biens appartenens au chappistre et chappellains de Neufchastel, ainsi que ma dicte dame en joist de present tant en dismes, censes, rentes, revenuz, vignes que toutes aultres choses, assis tant ou conté de Neufchastel que dehors, sans en riens retenir ne reserver; item tous les biens et revenu appartenens aux curez de Bouldry, Courtnaulx et Sarrieres, ainsi qu'ilz se compectent de present a ma dicte dame; pour les choses dessus dictes avoir et tenir, au dict tiltre de ferme et admodiation, le temps et terme de neuf annees, contenens neuf cuiletes et desbleures[1], commanceans au jour et date de cestes et finissans a semblable jour, le dict temps revollu, et ce pendant prendre et applicquer a leur

[1] Récolte de blé.

proffict les dictz fruictz et revenu, moiennant et a la charge de paier et supporter par les dictz preneurs toutes et chescunes les charges que pour ce sont deues, tant des cents livres que prenent annuellement chascun des chanoyne du dict Neufchastel[1] que toutes aultres charges quelzconques, sans ce que, pendant la dicte admodiation, ma dicte dame puisse estre tenue, a cause des choses dessus dictes, a aulcunes charges envers quelque personne que ce soit. A la charge aussi que, en ceste presente admodiation, ne sont compris aulcuns biens deppendans et estans du revenu des abbaies de l'Isle Sainct Jehan, Fontaine André, la cure de Landeron et de Crescier, au prioré de Bevay, ne a quelzques aultres des eglises du dict conté ou de present se celebre(nt) la messe. Pareillement n'est compris en ceste admodiation le revenu du prioré de Vaultravers qui, par aultre admodiation, a esté dellaissé aus dictz admodiateurs pour deux cents vingt cinq escuz soleil rendables a monseigneur de Saincte Croix, oncle de ma dicte dame, mais demoure la dicte admodiation faicte du dict prioré en sa force et vigueur, selon laquelle admodiation les dictz admodiateurs paieront a mon dict seigneur de Saincte Croix les dictz deux cents vingt cinq escuz soleil. Et encores a la charge que tous baulx et admodiations, soient a cense perpetuelle, a vies, a meterresse ou a quelque aultre tiltre faictz, passez, et accordez par ma dicte dame parcidevant et jusques a ce jourdhuy a quelque personne que ce soit, demoureront en leur entier et en leur force, selon que ma dicte dame les a accordez, le proffict desquelz neanlmoins, selon les accords faictz, tournera et demourera aus dictz admodiateurs, leur dicte admodiation durant, et si aulcune expiroient pendant la dicte admodiation les dictz admodiateurs en pourront faire leur proffict a la fin de la presente admo-

[1] Voy. le n° **117.**

diation. Et oultre ces choses, les dictz admodiateurs seront tenuz paier chascun an a Conrrat, filz de Henry Grisey, huict escuz soleil, selon la lectre et despesche qu'il en a de ma dicte dame. Moiennant aussi et a la charge que iceulx admodiateurs seront tenuz paier, bailler et delivrer a ma dicte dame, les dictz neuf ans durans, par chascun des dictz ans au premier jour du mois de jung, la somme de six vingts escuz d'or au soleil, premier paiement commançant au dict premier jour de jung prochainnement venant, et a continuer d'an en an, le dict terme durant, et la dicte somme rendre et apporter, quelque part que soit ma dicte dame, a leurs fray, missions et despens. En oultre, seront tenuz les dictz admodiateurs maintenir et entretenir toutes les maisons, vignes et aultres heritages deppendans de la presente admodiation en bon et suffisant estat et reparation a leurs despens. Et si par sainct concille l'eglise retournoit en son prestin estat et que le sainct service dyvin fust remis, en ce cas, la dicte presente admodiation cessera et demourera casse et de nulle valeur. Car ainsi a esté dict, traicté, consenty et accordé entre les dictes parties, si comme elles disoient, et dont elles se sont tenues pour bien contentes, et ont promis par foy et serment, ma dicte dame parlant en parolle de princesse, et les dictz ambassadeurs par leur serment pour ce presté aux sainctz Euvangilles de Dieu, avoir aggreable et tenir ferme et estable la presente admodiation et tout le contenu cy dessus de poinct en poinct, sans y contrevenir en aulcune chose enfraindre d'icelle, sur peine de tous interestz paier, obligeans a ce respectivement chascune des dictes parties en droict soy et entend que a luy touche, asçavoir ma dicte dame tous et chascun ses biens, et les dictz ambassadeurs, en vertu de leur pouoir et puissance, les biens de la dicte Communaulté de Neufchastel, et mesmes leurs propres biens, et de leurs hoirs, meubles et immeubles, presens et advenir, pour estre con-

trainctz a ce par toutes justices, ou sceuz et trouvez seront; renonceans a toutes choses contraires a ces presentes lectres, lesquelles en tesmoing de ce nous, garde dessus dict, au rapport et seing manuel du dict juré, avons seellé des dictz seaulx. Ce fut faict et passé au dict Noiers, en presence de reverend pere en Dieu, monseigneur messire Philbert de Beaujeu, evesque de Bethleen, premier maistre des requestes, nobles seigneurs Jacques aux Espaulles, seigneur de Saincte Marie, et de Pise, maistre d'hostel, Georges de Vallieres, seigneur du dict Vallieres, escuier d'escurie de ma dicte dame, et aultres tesmoings a ce requis et appellez, le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier, mil cinq cens trente sept (v. s.).

R. de Selles, not. Preschereau, tabellion.

132

Jeanne de Hochberg cède à Jean Jaquemet des vignes du couvent de Fontaine André[1]

Noyers, 23 février 1538

Archives de l'Etat, Q[17] n° 8

Jehanne, duchesse de Longueville, marquize de Rothelin, comtesse de Neufchastel, viscontesse de Melun, dame de Seurre, Sainct George, Noyers, Espoisses, etc., a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faysons que, recehuz l'humble supplication de nostre amé Jehan Jaiquemet[2], bourgeois de nostre ville de Neufchastel,

[1] Cet acte nous fournit un autre exemple de reprise de biens d'église. (Voy. les n[os] **118, 118** *bis*, **119,** note 1.)

[2] Jean Jaquemet, qui fut successivement boursier de Neuchâtel, châtelain de Boudry, amodiateur et receveur du Prieuré du Vautravers, acquit, vers 1544, la seigneurie d'Essert-Pittet, puis, quelques années

contenant que du temps de nostre fehuz seigneur ayeul le marquis Rudolff de Hochberg, jadis comte du dict Neufchastel, Jehan Jaiquemet, grand ayeul du dict Jehan Jaiquemet, suppliant, exerçoit la recepte de nostre dict comtez, et que, par le reste et reliqua de ces comptes, il fust tenuz en grandes sommes de deniers envers nostre dict fehuz seigneur et ayeul, au moyen de quoy par justice feurent venduz et escheuz a nostre dict fehuz seigneur et ayeul les biens du dict fehuz Jehan Jaiquemet. Desquelx biens, entre les aultres pieces, nostre dict ayeul feist vendition a l'abbé et couvent de l'abbaye de Fontaine Andrés, pour achepter leurs pitance, d'une piece de vigne, estant en Champrevere, contenant a vingt foussuriers, touche la vigne de fehuz Jehan[1], fils de fehuz Nicolas Jaiquemet, devers bize. Item

après, celle d'Orzens; il était beau-frère de Jean Merveilleux et très bien en cour auprès de Jeanne de Hochberg. Il était fils de Pierre Jaquemet, bourgeois et conseiller de Neuchâtel, et petit-fils de Jean Jaquemet, surnommé des Moulins, qui fut receveur de l'amodiation des ventes ou « ventier » de Neuchâtel de 1448 à 1460. Jean Jaquemet des Moulins était fils de Mathieu Jaquemet et mourut avant 1485. Voy. les Reconnaissances de Neuchâtel par A. Lemoyne et B. de Thielle, fol. lxxiij; les Reconnaissances de Fontaine-André (Neuchâtel, La Côte et forains) par Lando, fol. 137 v° et 176; et les registres des notaires P. de la Haye, fol. lxx v°; B. Hory, t. II, fol. 129 v° et 314; B. Chalvin, t. VIII, fol. 78 et 185; N. Gribolet, t. II, fol. 202. Jean Jaquemet était venu lui-même à Noyers présenter son « humble supplication ». Au départ, Jeanne de Hochberg lui remit pour les bourgeois de Neuchâtel une bannière. On lit l'article suivant dans les comptes de Jean Jaquemet, receveur du prieuré du Vautravers (*Recette du Prieuré, 1510 à 1609*, vol. 24):

Item je ay delivré au lieu de Noyiez au broudeur qui a fect la bandierre ung escuz pour son vin. Idem ausy au pintre ung teston de roy. Idem au debroucieulx cinq sols de roy, pour vin. Et luy ay delivré quant ma dame me donna la bandiere pour l'apourté au payis, pour ce vj livres j gros.

[1] Il s'agit ici de Jean Jaquemet, surnommé la Barbe, bourgeois et conseiller de Neuchâtel, mort avant 1503. Voy. les Reconnaissances d'A. Lemoyne et B. de Thielle, fol. lxxiiij v°; B. Hory, t. II, fol. 10, 67 v° et 262 v°.

encoures, la mesmes, dessoubz le chemin, une vigne contenant dix foussuriers, jouxte la vigne de fehuz messire Hugue Clerc, devers la bize. Et est ce, pour le pris et somme de cent cinquantte florins, et unze florins d'or pour les lodz, et ung escuz de roy pour le vyn. Le tout revenant au pris courrant a present a six vingtz ung escuz d'or au soleilz. Lesquelles pieces de vigne, actenduz que le service divin ne ce celebre plus en l'esglize de la dicte abbaye, il retireroit voluntiers de nous, comme dame souveraine du dict comtez, en nous rendant la dicte somme de six vingtz ung escuz soleilz, nous suppliant et requerant très humblement ad ce le vouloir recepvoir. En obtemperant a laquelle requeste, et desyrant retirer le bien des dictes esglises, dont le service divin est desmeurer, et le remectre par deça en lieux ou Dieu en soit servyr et le sainct service divin decorez, avons confessé et confessons avoyr heuz et recehuz du dict Jehan Jaiquemet les dicts six vingtz ung escuz soleilz, moyennant laquelle somme avons vouluz et consentuz et nous plaict que le dict Jehan Jaiquemet ayt retirer et apliquer a son prouffit les dictes vignes sus dictes, pourvehuz que ainssyn soit que elles soyent parties de son trosne et ligne, et qu'il fust trouver qu'elles fussent escheues et perdues ainssy et pour les causes que cy dessus est dict. A la charge aussy que si, par sainct concille, l'esglize retournoit en son pristin estat, les dictes vignes retourneront a la dicte abbaye et couvent de Fontaine Andrés, en plain droict, comme elles estoient auparavant estees, en rendant ou remboursant par nous ou noz successeurs, seigneurs, comtes et comtesses du dict Neufchastel, au dict Jaiquemet, ou a ses successeurs, la somme de six vingtz ung escuz d'or au soleilz. Sy mandons a nostre amé et feal conseillier George de Ryves, seigneur de Prangin, gouverneur en nostre dict comtez de Neufchastel, et au dict abbez de Fontaine Andrés, a present tenant, par nostre consen-

tement, sa vie durant tant seullement, le revenuz d'icelle dicte abbaye, qu'ils souffrent, facent et layssent joyr et user Jehan Jaiquemet des deux pieces de vignes sus dictes, pourvehuz qu'elles soyent de son tronc et ligne perdues et escheues, comme dict est cy dessus, sans luy faire ny souffrir estre faict ou donnez aulcung empeschement au contraire, car ainssy nous plait il estre faict. Donnez en nostre ville de Noyers, le vingt troisiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens trantte sept (v. s.).

Donnez par coppie extraict au vray original par moy

A. Bailliodz, not.

133

Le Conseil de Berne aux Quatre Ministraux[1]

De Berne, 15 avril 1538

Archives de la Ville, *Correspondance avec Berne*, II n° 149

Nostre amiable salutation devant mise, nobles, saiges, discrets, singuliers amys et chiers bourgoys.

Depuis que le benigne, gratieulx et eternel Dieu de grace speciale a vous, nous et aultres a imperty la lumiere de sa saincte parole, aussy pourveuz de fideles ministres qui

[1] Cette lettre a été publiée par Herminjard (IV, 417) d'après les *Annales* de Jonas Boyve (II, 382). Le savant éditeur de la *Correspondance des Réformateurs* informe ses lecteurs qu'il a « rétabli l'ortographe ancienne dans quelques-uns des passages où l'historien neuchâtelois l'a modernisée ». Le malheur est que Jonas Boyve avait non seulement modernisé l'ortographe, mais complétement remanié et transformé le texte. Qu'on en juge par la première phrase que je reproduis d'après Herminjard: « Nos salutations coutumières prémises. Ayant plu à l Eternel, par une grâce singulière, approcher de vous, de nous et d'autres le flambeau de sa Parole, pour estre fidèlement proposée, conservée et fomentée au milieu de nous; et, de nostre costé, ayant reçu ceste grâce de Dieu, d'establir et de dresser quelque[s] mandement[s] tendant à l'abolition, correction et punition des vices et à la propagation de

charitablement nous anuncent icelle, nous avons, tant que Dieu nous a donné de grace, faict aulcung estatus et mandements pour l'anullation et correction des vices et acroissance de toutes vertus et chrestienes honestetés, desquelles jusqu'a present, avec l'aide du bon Dieu, avons usé[1]. Ains n'avons ancores peuz percepvoyr que telles castigations eussient lieuz entre vous, ce qu'avons souvantefoys, non sans gros trouble de cueur, cogité et prins a cueur, toutes foys, de coste ce, tousjours esperé que feriés sus cela semblables ordonnances que nous et estre conforme a nous, afin que ne peult estre dict de vous que soyés auditeur seulement de la parole de Dieu et non point facteur. Et ainsy doncques, comme dict est, que cela jusques ici n'a esté faict, sumes occasionés de vous amiablement, fraternellement et par charité prier et chrestienement admonester de ne suspendre plus tel affayre, mais que incontinant vous y advisés, affin que les vices, comme sont blasphemes, yvrognerie, jeulx, dances, palliardise et aultres semblables, soyent corrigés, esmandés et chastiés, et qu'il n'aye dissimulte aulcune entre vous et nous, qui nous nommons tenir une mesme religion, et que par ce le nom de Dieu ne soyt blasphemé[2]. Vous priant de recepvoyr ceste fraternele admo-

l'honnesteté et bienséance chrestienne, pour cest effect déjà publiés, et auxquels jusques à présent avons tenu main forte et exacte; remarquant d'ailleurs que jusques ici, à notre grand regret, aucune telle discipline et réformation n'a eu lieu entre vous, encore qu'ayons tousjours espéré, selon qu'avions la chose à cœur, que mettriez une fois la main à l'œuvre de faire comme nous, en vous y conformant, afin qu'il ne fust dict de vous qu'estes seulement auditeurs de la Parole, sans la mettre en effect, et nullement practiciens... » On avouera qu'il ne reste pas grand chose de l'original dans le document publié par Boyve et reproduit par Herminjard.

[1] Voy. l'*Ordonnance de réformation des seigneurs de Berne*, du 24 décembre 1536, dans Ruchat, *Ouv. cit.*, t. IV, p. 522-531.

[2] Voy. ci-après les *Articles servans a la refformation des vices*, de 1538.

nition de sy bon cueur que la faysons, ce qui servira a l'honneur de Dieu et a vostre grand renom. A quoy vous vuille ayder le vray Dieu, amen. Actum xv^a^ Aprilis, anno, etc., xxxviij^o^.

L'Advoyer et Conseilz de Berne.

[*Suscription :*] A nobles, prudans, discrets Lieutenant, Ministraulx et Conseilz de Neuffchastel, nous singuliers amys et chiers bourgoys.

134

Vente de l'abbaye de Fontaine-André aux Quatre Ministraux[1]

Lyon, 3 mai 1538

Archives de l'Etat, D^12^ n^o^ 26 ; de la Ville, A XIII n^o^ 13

Jehanne de Ochberg, duchesse de Longueville, marquize de Rothelin, contesse de Neufchastel, vicontesse de Meleum, dame de Seurre, Sainct George, Montbart, Noyers, Espoisses, Chaulcin, la Perriere, etc., a tous ceulx que ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons a tous que pour sactiffaire et paiez les magnificques et puissans seigneurs et nous anciens bons aliez messeigneurs de Salleure de la somme de quattre mille escuz soleil que, puis naguere, avons empruntez des dictz seigneurs a cinq par cent, aussi pour survenir a nos affaires très urgentes, laquelle chose

[1] Sur les ventes faites par Jeanne de Hochberg, à l'insu du gouverneur George de Rive, datées de Lyon les 3 et 4 mai 1538, et qui furent annulées en 1539, voy. Boyve, *Annales*, II, p. 385-386, F. de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et de Valangin*, p. 305-306. Sur les dettes et les pressants besoins d'argent de Jeanne de Hochberg, voy. également S. de Chambrier, *Description de la Mairie de Neuchâtel*, p. 545-546. *Musée neuchâtelois*, 1905, p. 201.

bonnement ne nous est possible y remedié pour le present, fors que par le vendaige et transport cy après escript et declairez, parquoy nous, la dicte duchesse, de notre liberalitey et propre volunté, et mesmement par l'advis de nostre conseil, avons vendu, ceder et transpourtez, et par la teneur des presentes vendons, cedons, transpourtons et relinquons purement et perpetuellement, sans jamais rappellé, a nous chier et bien aymez les Quattres Ministraulx, Conseil et Communaultey, manans et demeurans en nostre ville de Neufchastel, c'est assavoir nostre abbaye, maison, apartenance de Fontaine Andrey, estant tant en nostre dict conté que feur du dict conté, soit icelle en champ, champaigne, pasturage, prel, vigne, vergier, curtil, bois, cense, rente, dixme, terraige, et toute aultre droicture et appartenance d'icelle, de quoy par cy devant les abbez et religieux ont joyr et posseder jusques au jour et heure de present, sans en riens reservez ne retenir en façon quelxconques; aux condicions cy après declairees, c'est que les dictz Quattres Ministraulx laisseront joyr et gaudir l'abbé de present, sa vie durant, de tout le revenuz d'icelle entierement, et après son deceps sera et appartiendra de plain effectz aus dictz dessus dictz Quattres Ministraulx pour d'icelle et de tout le revenuz en joyr a leur bon plaisir, tout ainsin et pareillement comme l'ont joyr les dictz abbez et religieux, car ainsin nous plaict et le voullons, sans difficulté quelxconque. Parmy lequel vendaige ainsin faict, les dictz Quattres Ministraulx nous debvront entierement deschargez et desgravez des dictz quattre mille escuz d'or envers les dictz seigneurs de Salleure, et de nous rappourtez nostre lectre principalle, en laquelle sumes a iceulx obligez, affin que de ce en soyons du tout quicte. Et oultre la dicte somme dessus dicte, les dictz Quattres Ministraulx nous ont mannuellement delivré la somme de mille escuz d'or au soleil et de bon poix, et d'icelle somme les en quictons

perpetuellement eulx et leurs hoirs. Aux condicions aussi expressement reservee, c'est que, si l'eglise retourne a son prestin estat par consille ou aultrement, adoncque nous seront tenue, ou les nostres successeurs, de rendre es dictz Quattres Ministraux, Conseil et Communaultey dessus dictz, les dictz deniers cy dessus declairez. Aussi le cas advenant que la dicte esglise retournise en son prestin estat, la vie durant du dict abbez, serons tenue ou noz successeurs rendre es dictz Quattres Ministraulx tous arreraiges durant la joyssance d'icelle abbaye, ensemble du principal dessus dict. Devestissant nous, la dicte duchesse, princesse et dame que dessus, pour nous et noz successeurs, de tout le bien et revenuz de la dicte abbaye et couvent, et les dictz Quattres Ministraulx, pour et au nom des dessus dictz manans et residans en la dicte ville, presens et advenir, corporellement et reallement, investissant par la tradicion des presentes, aux condicions dessus dictes. Promectant nous, la dicte duchesse que dessus, pour nous et nous successeurs, contes et contesse de Neufchastel, par nostre bonne foy en parrolle de princesse, le contenuz de ce present inrevocable vendaige aus dictz Quattres Ministraulx sus dictz perpetuellement avoir pour aggreable, ferme tenir et stable maintenir, et faire valoir en tous jugemens et dehors, a tous drois tant spirituel que temporel, costume de païs que aultres que ou temps advenirs pourroyent faire contre la teneur des presentes il renunceant, et mesme au droict disant que general renunciacion ne vault si l'especial ne precede. En tesmoignage desquelle chose, nous avons signé ces presentes de nostre main et seelez de nostre seel armoyez de noz armes, en approbacion et corroboracion des choses premises. Que furent faictes et donnee a Lyon, le tier jour du moys de may, mille cinq cens trente huict, present Adam Garnyé, Claude de Vellaz, Jehan Conrard et Adam Buillez, tesmoings ad ce requis. Ainsin signee

Jehanne, et par ordonnance et commandement de ma dicte dame, ainsin signé par moy : *Marchant*, et seellé du propre scel de ma dicte dame, ensemble de son puchet de l'autre costez en cyre rouge pendant a simple queue.

A. Gallon, not.

Donner par coppie extraix du vray original et signez par nous.

F. Brenier, not

135

Accensement du prieuré du Vautravers à Jean Jaquemet[1]

Lyon, 3 mai 1538

Archives de l'Etat, O⁶ n° 30

Nous Jehanne de Ochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel, vicontesse de Melum, dame de Seurre, Sainct George, Montbart, Noyers, Espoisse, Chaussin et la Perriere, sçavoir fesons a tous qui ses presentes verront et lyre orront que, ce jourduy, date des presentes, avons mis, laissez et baillez et par ces presentes, mectons et baillons et accensissons parpetuellement a tousjours mais, pour nous et les nostres, en la milleur forme, mode et maniere que accensissement parpetuel se peult faire, dire, ne escripre, a honnorable homme Jehan Jaquemet, bourgeois et conseillier de nostre ville de Neufchastel, present, stipulant, acceptant pour luy, ses hoirs et successeurs quelxconques, ou que de luy auront cause en temps advenir, pour les bons et agreables services a nous fait par le dict Jehan Jaquemet et ses pre-

[1] On lit au verso du document : *Alienasion du prioré du Vaulxtravers a Jehan Jaquemet. Du iiie jour du moys de may 1538.* — Voy. la note du n° **134.** Sur Jean Jaquemet, voy. le n° **132.**

dicesseurs, et que journellement nous fait, esperant qui fera a l'advenir, assavoir nostre priorey de Vaulxtravers, estant en nostre conté de Neufchastel, ensamble de tout le demainne, revenuz d'icelluy, soit en meix, maison, jarlins, hoches, curtil, prel, terres, vignes et aultres heritaiges, aussi diesmes, cense, rente, revenuz, service, signorie, emolumens et aultres drois et appartenance quelxconques, sans en riens reservez ne retenir, avec aussi toutes droictures appartenant au dict priorey, estant riere la signorie de Valengin que aultre lieux ou il se pourroyent trouvez, soit en meix, heritaiges, cense, rentes, diesmes en quelque façon que se soit, sans en riens retenir ne reservez, et de tout le dit revenuz en quelque lieu que se soit voulons, et tel est nostre vouloir, que le dict Jehan Jaquemet, luy et les siens, en joysse parpetuellement sans contredit de personne, tout ainsi et paroillement que en a joyr nostre oncle de Saincte Croix, les signeurs de chappitre de Neufchastel et les Quatre Ministraux en joysse au present et joyront durant leur admodiacion du terme de neuf ans, sans ce que par nous ou les nostres doigons ne puissions faire vendaige, accensissement ne don a personne venant ou fesant contre la presente lectre en façon quelxconques oires[1] ny ou temps advenir, laquelle admodiation faicte par nostre dict oncle par nostre consentement es dictz Quatre Ministraux est datee du tier jour d'aoust mil cinq cens trente six, et, icelle finie, le dict Jehan Jaquemet, les siens et ceulx que de luy auront cause joyront sans contredit ny empeschement quelxconque. Et est faict le present accensissement parpetuel pour la somme de cent escuz au souleil d'or et de poix payable chescum am par le dict Jehan Jaquemet et les siens a nous, noz hoirs et successeurs, sur le jour de feste Nativitey Nostre Signeur, ensamble toutes

[1] Ores, maintenant.

missions qui se feront a deffault de payement. Et pour les entraiges du present accensissement, nous la dicte duchesse, contesse et dame dessus dicte, nous congnoissons et confessons avoir heu et receu du dict Jehan Jaquemet, manuellement, assavoir la somme de mille escuz d'or au souleil, et de laquelle somme l'en quictons et promectons tenir quicte envers et contre tous, sans jamais luy en rien querellé ne demandez. Aussi a estez dit et reservez que le dict Jehan Jaquemet, luy et les siens, seront tenuz de portez les charges cy après dicté et declairees :

Premierement sera tenuz de payé a noble homme Nyclaux de Diespach[1] cinquante florin d'or.

Aussi sera tenuz de faire une haulmosne, ainsi que l'on la accoustumé, le grand jeudi[2].

Item aussi de donnez la pencion a trois predicant, au contenuz de l'ordonnance de nostre gouverneur le signeur de Prengin, tant pour deux predicant ou Vaulxtravers et ung ou Boz de Vuilliers[3].

[1] Sur Nicolas de Diesbach, le jeune, qui fut coadjuteur de l'évêque de Bâle, curé titulaire d'Aigle et de Bex, prieur des Bénédictins de Saint-Jean de Grandson, et chanoine de Neuchâtel, voy. ci-dessus, p. 340. Dans les comptes de Jean Jaquemet, receveur du prieuré du Vautravers (*Recette du Prieuré du Val de Travers, 1510 à 1609*, vol. n° 24), on lit l'article suivant: « Item je ay delivré a Nicoullas Diespas .l. florin d'our que le priourez est chairgez tous les an, vaille en escuz a la somme de xxxvij escuz et demy. »

[2] Il s'agit de l'aumône du jeudi saint, vulgairement appelée la *donne*, qui fut supprimée en 1569. On lit dans les comptes de Jean Jaquemet: « Item je ay delivré a Jaiques Francez vij muys froment pour ferre la donne, ainsy comme il lect de costume, pour ce . . vij muys froment. »

[3] Le prieuré de Saint-Pierre de Môtiers possédait au Val-de-Ruz, et en particulier à Boudevilliers, des terres, des dîmes et des droits de juridiction. Le prieur avait le droit de tenir un plaid général, appelé *plaid de Saint Pierre*, deux années de suite à Esser (Petit-Chézard) et chaque troisième année à Boudevilliers. Voy. Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 45-46; Matile, *Monuments*, I, p. 39, 283;

Et est reservez aussy que le cas advenant que l'eglise retournist en son premier estat, par concille ou aultrement, que alors le dict Jehan Jaquemet soit tenuz de faire a affaire le dict service divin, ainsi que l'on fesoit du passez, a ses propres coustes et mission.

Pour ce mandons et commandons expressement, car tel est nostre vouloir, a tous noz officiers, mesmement a nostre lieutenant, chastellains et a tous aultres a cuy il appartiendra, qu'il laisse joyr et face joyr le dict Jehan Jaquemet ou les siens de tout le revenuz de la dicte priorey a son prouffit, incontinant la dicte admodiation finie, sans en avoir aultre plus ample mandement de nous, en promec-

II, p. 705; id., *Histoire de la Seigneurie de Valangin*, p. 37-38. On trouve dans les comptes de Jean Jaquemet un chapitre intitulé *Gaige des predicant*, que voici:

Item je ay delivré a maistre Gairin par le commandement de messeigneurs la somme de . . . . . cent livres.

Item delivré a mestre Thoumas, predicant de Sinct Supis et de Butes

froment. . . . . iij muys.
vin . . . . . iij muys.
argent . . . . . xx livres.

Item delivré par le commandement de messeigneurs au predicant de Budevelliez. . . . . iiij tarciez froment.

Somme argent . . . . . vj^{xx} livres.
fron ent. . . . . iiij muys viij emines.
vin . . . . . iij muys.

Il s'agit ici de Guerin ou Garin Muette, prédicant de Môtiers (voy. n° **139**) et de Thomas Petitpierre, prédicant de Saint-Sulpice et de Buttes (voy. la note 2 de la page 118). Sur le prédicant de Boudevilliers, voy. la note de la page 291.

Dans un autre chapitre des mêmes comptes, on lit l'article suivant:

Item je ay delivré a Michiel, ministre du sinct evangille es Verriere . . . . . ung muys froment.

Le prédicant des Verrières n'est autre que Michel Doubté ou Doubtée (*Dubitatum*), que M. Herminjard appelle Michel Dobt: «Nous ne savons, dit-il, quelle paroisse lui avait été confiée dans le pays de Neuchâtel» (t. IX, p. 93). Le not. Nic. Gribolet (t. II, fol. 47) nous a conservé un acte du 8 février 1537 dans lequel figure comme témoin maître Michel Doubtée, prédicant des Verrières.

tant pour nous et les nostres, en foy de princesse et soubz l'obligation de tous noz biens presens et advenir quelxconques, maintenir, guerentir, deffendre, appaiser envers et contre tous au dict Jehan Jaquemet et es siens tout le revenuz du dict priorey dessus dict, tant en jugement que dehors et contre quelque personne que se soit, a noz propres coustes et missions, et incontinant la dicte admodiation finye l'en faire joyr luy et les siens paisiblemement, sans aulcung trouble ny empeschement, sans jamais par nous ny les nostres faire, dire ne venir au contraire, ne souffry aultre il venir en façon du monde, mais tout le contenuz cy dessus escript le tenir ferme, agreable. En renunçant par nous les dictes parties a toutes exceptions, deceptions, drois, deffenses, allegations de fait, de droit, de coustume escripte et non escripte, contre ses presentes fesant, et mesme au droit disant que generale renunciation ne vaut ce l'especial ne precede. En tesmoing desquelles choses, nous avons signez ceste de nostre main et seelez de nostre seel armoyez de noz armes, et fait signez par le notaire soubsignez par notre commandement. Que furent faicte et donnee a Lyon, ce tier jour du mois de may, en l'am courant mil cinq cens trente et huit, present Adam Garnyé, Glaude de Vellé, Jehan Conrard, Adam Buellez, Jehan Jobelin, tesmoing ad ce requis et especialement appellez.

Jehanne.

Ainsy signez par ordonnance et commandement de ma dicte dame.

Marchant, not.

136

Vente des biens du Chapitre aux Quatre Ministraux[1]

Lyon, 4 mai 1538

Archives de l'Etat, J[6] n° 13; de la Ville, A XIII n° 14

Jehanne de Ochberg, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neuschastel, vicontesse de Melum, dame de Seurre, Sainct George, Montbart, Noyers, Espoisse, Chaulsin, la Perriere, etc., a tous ceulx que ses presentes verront, salut. Savoir fesons a tous que pour survenir a noz affaires très urgentes pour nous et noz successeurs, presens et advenir, mesmement par l'advis de nostre Conseil, nous avons vendu, ceder, quicter, ouctroyé, et par ses presentes vendons, cedons, ouctroyons, relinquons purement et parpetuellement, sans esperance de jamais rappellez par les condicions cy après escriptes a noz biens aymez les Quatres Ministraux, Conseil, Communaultey, manans et residans en nostre ville de Neuschastel, pour eulx et leurs successeurs, presens et advenir, c'est assavoir tous et singuliers les biens appartenant a nous a cause du prevost, chapitre, prebstres, chappellains de nostre ville de Neuschastel, aussi semblablement tous les biens des cures de Bouldry, de Cornaulx, du priorey de Corcelle, soyent iceulx biens en champ, prel, vignes, diesme, terraige, pasturaige, bois, cense, rente, revenue, signorie, tant de blez, vin, argent que aultre quelxconques, tant ou dict conté que feur le dict conté, desquelx biens, cense et rente dessus dictes les dictz Quatre Ministraux, au nom dessus dict, en joyront tout ainsi et paroillement comme

[1] On lit au verso du document: *Vendision des biens de provosté et chapistre de Neufchastel, du iiii may 1538.* — Voy. la note du n° **134.**

en ont joyr les dictz prevost, chappitre, chanoinne, prebstre, chappellains, curez par cy devant, sans il riens retenir ne reservez en quelque façon que se soit, et avons fait la dicte vendicion par nous aus dictz dessus dictz Quatre Ministraux, au noms dessus dictz, pour la somme de trois mille et cinq cens escuz d'or au souleil, de bon or et juste poix, laquelle nous congnoissons et confessons avoir heu et receu des dictz Quatres Ministraux, au noms dessus dit, et d'icelle somme les en quictons et promectons tenir quicte envers et contre tous, par les condicions cy après escriptes, que si au temps advenir par coustille ou aultrement l'eglise debvoit retournez en son prestin estat, que alors les dictz Quatre Ministraux, Conseil et Communaultey dessus dictz seront tenuz de nous remectre les dictz biens dessus dictz en rendant le principal dessus dict a nous delivré comme dessus. Aussy avons reservez que durant la vie des chanoinnes que sont de present seront tenuz de leur delivré, chescun am, assavoir cent livres monoye de Neuschastel, leur dicte vie durant et non oultre, ainsy que leur avons accordez.

Semblablement seront tenuz les dictz Quatre Ministraux de nous deschargez envers honneste personne, Hans Ludwig Amman, de Berne, de la somme de six cens escuz ou payé la cense au contenuz de ses lectres[1].

Paroillement seront tenuz de pourtez toutes charges raisonnable et juridiques que les dictes eglises dessus dictes debvrons sans fraud ne sans barat.

Commandans a tous noz officiers et tous aultres ayant tiltre, information, en quelque façon que se soit, de les mectres es mains des dictz Quatre Ministraux ou leur commis, affin que iceulx en puisse joyr comme pourryons ou

[1] Le comte René de Challant était également débiteur de Jean-Louis Ammann, bourgeois de Berne, pour une somme de quinze cents écus d'or. (Archives de l'Etat, Z[8] n° 8.)

debvryons faire sans aulcune difficultey, car tel est nostre vouloir. Devestissant nous la dicte duchesse, princesse et dame que dessus, pour nous et noz successeurs, de tout le bien et revenuz des dictz dessus dictz les dictz Quatre Ministraux, pour et en nom des dessus dictz manans et habitans de nostre dicte ville de Neuschastel, present et advenir, corporellement et realement, investissant par le bail et tradicion des presentes. Promectant nous la dicte duchesse que dessus, pour nous et noz successeurs, contes et contesse du dict Neuschastel, par nostre bonne foy et en parolle de princesse, le contenuz de ses presentes et irrevocable vendaige aus dictz Quatre Ministraux sus dictz parpetuellement avoir pour agreable, ferme tenir, estable maintenir et faire valoir en tous jugement et dehors a tous drois, tant spirituel que temporel coustume de pays que aultres que au temps advenir pourroyent faire contre la teneur des presentes, y renunçant et mesme au droit disant que generale renunciation ne vault ce l'especial ne precede, en tesmoignaige desquelles choses nous avons signé ces presentes de nostre main, seellee de nostre propre seel armoyé de noz armes, en approbation et corroboration des choses premise, que furent faicte et donné a Lyon, ce quatriesme de may mil cinq cens trente huit, present Adam Garnyer, Glaude de Vellaz, Jehan Conrard et Adam Buillez, tesmoings ad ce requis.

JEHANNE.

Ainsi signez par ordonnance et commandement de ma dicte dame par moy notaire soubsignez

MARCHANT, not.

137

Lettre de paciffication et concord entre le prieur de Bevais et le chastellain de Boudry au subject de l'admodiation du prieuré de Bevais

14 mai 1538

Archives de l'Etat, Blaise Junod, notaire, t. II, fol. ij[c] liij

Comme ainssin soit que, pour paciffier aulcungs differantz mehuz et suscitez entre venerable et scientificque personne messire Jehan de Livron, prieur de Bevay[1], d'une part, et honnorable, prudent et saige Henry Vosga[2], ancien chastellain de Boudry, d'aultre, pour le faict d'une admodiacion qu'estoit faicte et dressee du dit prioré de Bevay par les dictes ambes parties, ou le dit sieur prieur disoit et affermoit icelle dicte admodiacion avoir estee faicte a son groz prejudice et donpmaige par messire Jacques Droz, jadis curé du dit Bevay[3], et dempuis, par plusieurs menees

[1] Jean de Livron était moine du couvent de Romainmôtier en 1498. (Voy. Fréd. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*. Lausanne, 1841, p. 230.) On le trouve en 1511 déjà prieur de Bevaix (Archives de l'Etat, W n° 12). Il était sans doute parent de Claude de Livron, prieur de Bevaix, qui, en 1490, devint prieur de Romainmôtier. (Voy. F. de Gingins-La-Sarra, *Cartulaire de Romainmôtier*. Lausanne, 1844, p. 771.) Lors de la Réformation, Jean de Livron s'était retiré à Monthoux, près d'Annemasse. Il avait donné procuration pour l'administration du prieuré au curé de Bevaix, Jaques Droz.

[2] Henri Vouga était amodiateur du prieuré de Bevaix depuis le 30 avril 1531. Voy. Boyve, *Annales*, t. II, p. 320.

[3] Jacques Droz, curé de Bevaix, était fils de Jean Droz, de Corcelles. Sa sœur Catherine Droz avait épousé Jourdain Favre, de Corcelles, puis Guillaume Rossel, de Môtiers. Le curé Jacques Droz figure comme témoin dans les contrats de mariage de ses nièces Jacqua et Jeannette Favre (O. Maillardet, t. I, 2[me] partie, fol. 62, 67 v° et 68). Le curé de Bevaix eut un « nourri », Jacques Droz ou Drogy, qui fut notaire. Il ne faut pas confondre Jacques Droz, curé de Bevaix, avec son cousin, Jacques Droz, frère de Jean Droz, ministre de Bevaix, ni avec Jacques Droz, qui fut, en 1529, chapelain et vicaire du Locle, et curé de La Chaux-de-Fonds, de 1532 à 1535.

par devant ma très redoubtee et souveraine dame, avoit, icelluy dit prieur, esté pourmené tant avant qu'il avoit fondu en despans la pluspart du revenu du dit prioré, et que plus estoit, n'avoit esté payé du dit chastellain que dessus de deux annees passees eschuttes, dont il pretendoit et disoit voulloir rant[r]er a son dit prioré.

A quoy le dit Henry Vosga, chastellain que dessus, disoit et respondoit que vray estoit qu'il avoit le dit benefice et prioré admodié et retenu du dit sieur prieur, du loud, voulloir et consentement de ma très redoubtee et souveraine dame, sa vie naturelle durant, pour le pris et somme que quattre vingtz escuz d'or par an, avec les charges raisonnables que le dit prioré pouvoit debvoir, comment il faisoit apparoistre par bonnes lectres sur ce faictes et dressees tant par le dit prieur que ma dite dame, de laquelle somme annuellement il avoit satiffaict et payé, comme il aparissoit par une quittance sellee du seel du dit sieur prieur, jusques a ce que par ma dite très redoubtee dame il avoit esté ordonné a prudent homme Jehan Hardy[1], bour-

[1] Jean Hardy était fils de Guillaume Hardy, bourgeois et marchand de Neuchâtel, et frère d'Antoine et de Pierre Hardy; sa sœur Simonette était femme de Louis Maistrejean. Il avait épousé Perrenette, fille d'Othenin Gourre, de Mont-le-Bon, près de Morteau. (Voy. le contrat de mariage du 17 octobre 1514 dans B. Hory, t. II, fol. 294.) La reconnaissance de Jean Hardy, du 6 mars 1543, figure dans la grosse de Lando, t. II, fol. 415 : les témoins en sont « messyre Ymmer Beynon, predicant de Sarrieres, et Pierre Semorauld, clerc de Lausanne ». Jean Hardy eut une existence très mouvementée. En 1531, il avait été emprisonné à Dôle pour avoir violé un édit impérial relatif à la religion. MM. de Berne avaient fait de pressantes démarches auprès du Parlement de Dôle pour obtenir la libération de Jean Hardi, mais, pendant deux ans, ces démarches étaient restées sans résultat. Le 6 janvier 1533, le Conseil de Berne écrivait à Philiberte de Luxembourg, princesse d'Orange, la lettre suivante : « Illustre dame, a vous très affectueusement nous recommandons. Nous envoyons par dever les seigneurs president et parlament de Dole noble nostre chier et feal conseillier, Jehan Jaque de Wattenwyl, seigneur de Columbiez present, a cause de nostre bourgeoy Jehan Hardi, detenuz prisonnier au dict Dole, lequel vous exposera l'affaire tout au

geois du dit Neufchastel, tenyr et prandre en ses mains le dit benefice et prioré, dont il avoit convenu au dit sieur prieur et a luy eulx en tirer par devers ma dite très redoubtee dame pour le dit Jehan Hardy faire desistir de l'oultroy a luy faict par ma dite dame, comment appert par une procuracion generalle sur ce faicte par le dit sieur prieur au dit feu messire Jacques Droz et au dit chastellain; auquel Jehan Hardy par ma dicte dame a esté ordonné bailler, sa vie durant, une pancion sur le dit prioré, assavoir de troys muys de froment et de deux muys de vin annuellement, et pour une foys trante six escus d'or ou soulleil, que le dit Henry Vosga a payé et satisfaict, comme il a faict apparoir, et le dit Hardy estant present l'a confessé. En oultre, pour ce que la grange du dit prioré, a cause

long. Et pour ce que summes certiffiés de la bone affection qu'avés enver nous et les nostres pour nous faire plaisirs et gratuités, et que summes asseurés que les dicts seigneurs feront pour l'amour de vous tout ce que leur sçaurez desmander, vous prions très acertes que a nostre contemplation veilliés escripre une bone lectre aux dits seigneurs en faveur du dict Jehan Hardi, nostre bourgeoy, en leur remonstrant tout ce que pourroit suivre, s'ilz deust estre exequuté a cause de ce qu'ilz est de nostre loy et foy, et que cella ne pourteroit bone voisinance, ains beaucop de facheries, troubles, ennuys et par avanture mal traictement d'ung cousté et d'aultre. De quoy, de nostre cousté, ne vouldrions estre en cause, sy occasion ne nous est donnee, ains tousjours entretenir l'amitié et la bonne voisinance, comme jusque icy avons accoustumé. Affin que plus facilement puissons obtenir delivrance du dict Jehan Hardi, nostre bourgeoy, vous supplions instantement que soit de vostre plaisir d'envoyer ver les dicts seigneurs vostre ambassade avecq la nostre, avecq bone commission et tieulle charge que puisse au dict nostre bourgeoy estre prouffitable. Cella faisant nous ferés très grand plaisir et monstrerés que les services que vous avons faict pour le passé en la captivité de feuz monseigneur vostre filz et aultres endroit par vous ne sont obliés et nous obligerés a tous jamais a vous faire plaisir, services et gratuités a nous possibles, en quoy nous trouverés toujours prests, a l'aide de Dieuz, auquel prions vous donner prosperité. Datum vj Januarii anno etc. xxxiij. » (Archives de Berne, *Welsches Missiven-Buch A*, fol. 263.) Peu de temps après, au mois de mars 1533, Jean Hardi était remis en liberté. Mais en 1532, les Neuchâtelois, désespérant d'obtenir

d'antiquité et de poriture, estoit chutte et tombee par terre, laquelle, par ordonnance et commandement de monseigneur le gouverneur, il avoit convenu au dit chastellain icelle redresser et faire neufve, que luy coustoit de six a sept vingtz escuz, avec la pancion de messire Drogi de vingtz escuz de deux ans, que aussi soixante six livres qui luy avoit donné a Lonay[1], et quattre escuz qui luy avoit mandé depuys Genesve, avec plusieurs aultres grant fraitz qu'il avoit soubtenu a la poursuytte des ditz affaires, comme notoyrement et clerement il le voulloit fayre apparoistre, desirant d'iceulx estre rembourcé, comme la raison le requiert, prioit et requeroit au dit sieur prieur voulloir compter avec luy, et s'il luy restoit debvant quelque chouse, volentiers et de bon cueur le voulloit satisfaire.

la libération de leur bourgeois, avaient usé de représailles et s'étaient emparés de bétail appartenant à des habitants de Morteau. A ce sujet, le 6 décembre 1533, MM. de Berne écrivirent aux Quatre Ministraux : « N[ostre amiable salutation devant mise]. Ilz nous az aujourd'huy le seigneur bailly de Dole donné entendre comme la restitution des bestes prinses, levees et emmenees de Mourtauz a Neuffchastell le xv d'aost l'an xxxij par aulcuns de Neuffchastel a cause de la detention de Jehan Hardi, encore ne soit faicte, de quoy nous mervillions grandement, veuz que par cy devant sur le plaintiff que le dict seigneur bally et tresorier de Besanson sur ce nous firent, vous en avons rescript et receuz votre response contenant que y aviés mis ordre en sourte que la restitution seroit faicte. Et a cause que cella n'az euz lieu vous voulons bien avoir prié que veilliés considéré la grace que pour l'amour de nous au dict Hardi est faicte qu'ilz est delivré de prison, et ceulx qui ont prins les dictes bestes enduisre a restitution et satisfaction d'icelles, affin que plus grands ennuys n'ensuivent, pareilliement ceulx qui poursuivent l'affaire tenir en seurté que deplaisir ne leur soit faict. En ce nous seraz faict grand plaisir. Datum vj decembris anno etc. xxxiij. » (*Welsches Missiven-Buch A,* fol. 288 v°.) Le 9 novembre 1535, le Conseil de Berne écrivait encore au Parlement de Dôle pour le prier de « vuyder l'affaire de Jehan Hardi de Neuffchastel » : « Derrechieff vous prions très acertes pour l'amour de nous satisffaisant a vous dictes promesses, veillés tenir main que le dict Jehan Hardi puisse ormais venir au bout de sa dicte cause. » (*Welsches Missiven-Buch A*, fol. 362.)

[1] Canton de Vaud, district de Morges.

A quoy le dit sieur prieur replicque qu'il desiroit retourner a son dit benefice, en priant luy voulloir remectre entre ses mains, moyenant rembourcement de ce qu'il avoit froyer a la poursuytte des ditz affaires. Et le dit chastellain a allegué que, de grace especialle et en recompance de ses services, ma dite dame luy avoit laissé le dit prioré, si tant estoit qu'il seurvesquit le dit sieur prieur, sa vie naturelle durant, et, après son trespas et deceps, a ses enfans ou heritiers dix ans, dont bonnement ne luy estoit convenable soy desistir de la dite admodiacion.

Plusieurs aultres allegacions ont estees dittes d'ung costé et d'aultre, non necessaires d'escripre, après lesquelles ouyes et entendues, ambes parties se sont condessendues en amyable compromys, assavoir le dit sieur prieur, sur nobles et spectable sieurs Girard Mestraulx, advoyer de Payerne, Cristoffle de Ponthereuse, d'Estavoyer, Pierre Hardy, recepveur de Neufchastel et Blayse Aymonet, conseillier d'ilec, et pour la part du dit Henry Vosga, chastellain que dessus, les honnorables Pierre Guy, mayre de Neuschastel et lors lieutenant pour le dit seigneur gouverneur, Pierre Chambrier, ancien recepveur du dit Neuschastel, Claude Bailliod, ancien chastellain du Vaultravers, Jehan Barrellier, commissaire general au dit conté, lesquelz ilz ont priez et requis voulloir prandre et acepter la charge de les amyablement paciffier, en leurs donnant pouvoir et puissance de ce faire, sy unyement et d'ung accord ilz se peuvent convenyr, laquelle charge les ditz sieurs arbittres ont prins et aceptez, moyenant que les dites ambes parties ont promys et juré aulx mains de moy, le notaire soubscript, en presence des tesmoings cy après nommez, avoir et tenyr pour aggreable tout ce que par les ditz arbittres sera pronuncé et determyné, et le tout bien amplement avoir entendu et les tiltres, admodiacions et mandemens estre vehuz et ouyz, les dessus nommez arbittres, après

avoir invoqué le nom de Dieu, d'ung mesme accord ont pronuncé et declaré pronuncent et declarent :

Premyerement, que paix et amyttié demeure et soit doresenavant entre les dites parties.

Item, que vehu et concideré l'admodiacion par le dit sieur prieur faicte au dit Henry Vosga, chastellain que dessus, pour sa vie durant, de laquelle il a jouy envyron sept ou huyt ans en paix et repos, et jusques a ce que par le dit Jehan Hardy trouble et empeschement luy a esté mys, en vertus du dit oultroy que ma dite dame luy avoit faict du dit prioré au grant dommaige et interrest du dit Vosga, et que le dit sieur prieur a icelle admodiacion, sellee de son propre seau et faict quittance des termes par avant eschuz, en corroborant icelle dite admodiacion bonnement, ilz ne seriont icelle dite admodiacion rompre, considerant l'auctorisacion et consentement de ma dame nostre princesse, ains la laissent a sa force et vigueur.

Toutesfoys, que pour bien de paix doresenavant le dit Henry Vosga sera tenu payer et delivrer au dit sieur prieur sa vie durant, aux termes contenuz a la dite admodiacion, au dit lieu de Montau[1], ung chescun an, quattre vingtz escuz d'or et de poys du coing du Roy de France, et, en cas deffaillant d'ung terme ou de plusieurs, le dit sieur prieur poura envoyer ung homme a cheval en hostaige sur le dit chastellain et ses hoirs, au lieu de Neuschastel, et illec demeurer jusques a ce qu'il soit payé des retenues et des fraiz et missions, et le tout aux despans du dit Vosga et des siens. Et debvra payer, en oultre ce qu'est contenu en icelle dite admodiacion, la pancion qu'il a plust a ma

[1] On trouve en France de très nombreux Montau, Montaud, Montaut, Monteaux, Monthault. Mais on voit par un autre acte des Archives de l'Etat (L² n° 11) qu'il faut lire *Montoux*, et identifier cette localité avec *Monthoux* près d'Annemasse (Haute-Savoie).

dite dame ordonner au dit Jehan Hardy, dessus mentionee, sans diminution des ditz quattre vingtz escuz.

Et pour ce que le dit chastellain a faict et soubtenu plusieurs despens, tant en faisant la dite grange que en la poursuytte de l'auctorisacion de la dite admodiacion, et pour tous denyers delivrer au dit sieur prieur pour les dites deux annees eschuttes et passees que pouroyent revenyr a plus grande somme que l'admodiacion des dites deux annees, ce neantmoings, considerant qu'il jouyra le bien au contenu de la dite admodiacion, il sera tenu bailler, payer et delivrer au dit sieur prieur pour toutes querelles et greuses par luy faictz tant des dites deux annees que aultres despens qu'il avoit faictz a la poursuytte, la somme de soixante escuz d'or au soulleil, et, moyenant ce, ambes parties seront et demeureront quittes du passé les ungs envers les aultres, sans jammés rien pouvoir greuser ny demander a l'advenyr.

Laquelle pronunciacion ouye, les dites ambes parties ont ratiffié, emologué et apprové, et derechiefz avons, nous, les dites ambes parties, promys et jurez en la main de moy, le notaire soubscript, comme sur sainctz esvangilles de Dieu, la dite pronunciacion tenyr, garder et observer a perpetuyté, sans jammés faire, dire, aller ne venyr au contrayre, ne consentir a nulz y vuillant venyr a l'advenyr, et en tesmoings desquelles choses et corroboracion de cestes avons, nous, les dites ambes parties, humblement prié et requis saige et prudent homme Pierre Guy, lieutenant et mayre que dessus, que son plaisir fut voulloir seller ces presentes de son seel, avec le signet manuel du notaire soubscript, et je, le dit Pierre Guy, lieutenant et mayre que dessus, a la requeste des dites ambes parties mon seel acostumé a ces presentes j'ay mys et appendu sans mon prejudice. Que furent faictes et donnees le quattorzieme jours du moys de

may, l'an mil cinq cens trante huyt, en presence des honnestes Jehan Hardy, Claude Garnod, Pierre Henry, clerc, Jehan Perrod, Pierre Meillier et Pierre Barret, tesmoings[1].

B. Junod.

138

Antoine de Marcourt aux Quatre Ministraux

De Genève, 22 juin 1538

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 104

Nobles, prudens, bons et vertueux seigneurs, très humblement je vous mercye de l'honneur, du bien et grande faveur que m'avez tousjours monstré.

Je suys arrivé a Genesve[2] en bonne santé, Dieu mercy, et ce sont grandement resjouys mes seigneurs a ma venue, ainsy que vostre messagier, lequel de vostre grace me aviez baillé, vous pourra bien rapporter[3]. Aultre chose n'ay encore faict, mais cy après vous aurez plus a plain de mes nouvelles. Ce pendant je vous recommande ma femme, vostre

[1] On lit en marge : « Levees sont deux lettres pour chascune partie une. Levez est aussi ung double au proffit du dit Jehan Hardy a cause de sa pancion. » Le double pour Jean Hardy se trouve aux Archives de l'Etat, sous la cote E[7] n° 3.

[2] Farel et Calvin ayant été bannis de Genève, Antoine de Marcourt avait accepté, avec l'autorisation des Quatre Ministraux, un appel du Conseil de cette cité, « tant populeuse et magnificque ». Il avait passé huit ans à Neuchâtel et s'était toujours montré « homme de paix, d'honneur, de bon savoir, desirant et procurant a son povoir la paix et transquilité publique ». Herminjard, V, 33.

[3] On lit dans les *Comptes de la Bourserie*, à l'année 1538 : « Le mardi avant la Saint Jehan [18 juin], delivré a Bendicht Cordier pour accompaignez maistre Anthoine jusques a Genesve, par ordonnance de Andrés George . . . . . 5 liv. »

humble servante, et ses petis enfans[1], vous recommandant singulierement la bonne paix et amytié entre tous vous, ainsy que nous enseigne la saincte parolle de Dieu, afin que tout bien abunde entre vous, ce que grandement je desire, vous priant aussy que ayez tousjours pour recommandé le bon et savant personnage maistre Jehan Chapponneau[2] qui vous est demeuré. Priant Dieu, nobles et excellens seigneurs, qu'il vous doint grace de bien perseverer en la saincte parolle que de si bon cueur avez receue[3].

De Genesve, ce 22 de juing 1538.

Vostre très humble et obeissant serviteur a jamais.

Anthoine de Marcourt.

[*Suscription :*] A nobles, prudens, vertueux et excellens seigneurs, Messeigneurs les Quatre Ministraux et Conseil de Neufchastel.

[1] Marcourt, « concédé » aux Genevois par les Quatre Ministraux, ignorant sans doute la durée de cette cession, avait laissé à Neuchâtel sa femme et ses enfants. Dans sa lettre du 16 février 1538 (voy. n° **129**) aux Quatre Ministraux, Jean Le Comte parle des « petitz enfans » d'Antoine de Marcourt.

[2] Sur Jean Chaponneau, docteur en théologie, ancien moine de l'abbaye de Saint-Ambroise de Bourges, nommé pasteur à Neuchâtel probablement en 1536, voy. *l'Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*, édit. Baum et Cunitz, t. I, p. 19, et Herminjard, V, 82.

[3] Marcourt ne resta pas longtemps à Genève, où, après le départ de Calvin et de Farel, la situation était devenue fort troublée. En butte à des « insolences » journalières, il quitta Genève, sans donner sa démission, le 20 septembre 1540. Le 1er octobre, il se trouvait à Neuchâtel. (Herminjard, VI, 317.) Le 12 novembre 1540, il fut élu pasteur des villages d'Orzens et d'Essertines, dans le bailliage d'Yverdon.

139

Guerin Muette, pasteur de Môtiers[1], aux Quatre Ministraux

De Môtiers, 6 juillet 1538

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 105

Mes très honnorés seigneurs, Jesu Christ vous soit salut. Messieurs, vous sçavés comme il a pleu a voz seigneuries que je deusse joïr des biens qui pouvoient appertenir a la

[1] Voy. sur ce personnage, ancien bonnetier, originaire probablement du Dauphiné ou de la Provence, qui, en 1532 et 1533, présidait parfois les assemblées des évangéliques de Genève, Herminjard, t. II, 459, t. III, 50, note 26. Il était déjà prédicant au Vautravers en 1536. Il figure comme témoin dans un acte du 25 novembre 1536 concernant Antoine Dubied, banneret du Vautravers, et il y est qualifié de « maistre Guerin Muette, predicant du dict Vaultravers ». Dans un autre acte, concernant Jaquet Petitpierre, du 17 septembre 1537, il est appelé « maistre Guerin Muette, predicant de Mostier ». (Voy. N. Gribolet, not., t. II, fol. 41 et 78 v°.) Il resta à Môtiers jusqu'en 1541, époque à laquelle il fut nommé pasteur à Blamont. (J. Viénot, *Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard*, t. I, p. 84.) On voit combien est mal fondée la tradition qui fait de Pierre Barrelet le dernier curé et le premier pasteur de Môtiers. (F. Godet, *Histoire de la Réformation et du Refuge dans le Pays de Neuchâtel*, p. 142 ; Quartier-la-Tente, *Le Val-de-Travers*, p. 354.) Pierre Barrelet resta jusqu'à sa mort fidèle à ses anciennes croyances. Je ne peux rapporter ici tous les renseignements qu'on trouve dans les registres de notaires sur l'ancien curé de Môtiers. Qu'il me suffise de publier le contrat de mariage du 6 décembre 1546, par lequel Pierre Barrelet s'engageait à épouser, « selon Dieu et saincte esglise catholique », sa concubine Jacqua Lequin : « En traictant le mariage entre discrette personne, messire Pierre Barrellet, jadis curé du Vaultravers, et Jacqua, fille de Jehanneret Lequin, de Fleuryé, a esté dit et contracté que le dit messire Pierre espousera la dicte Jacqua le plus tost que faire se pourra, selon Dieu et saincte esglise catholique, pour sa loyalle femme et espouse, et le dit Jehanneret Lequin, pere de la dicte Jacqua, acompaigné de Jehan et Pierre, ses filz, ensamble de Guillaume Perrod, Anthoine et Claude Regnaud, cousins de la dicte Jacqua, ont aussy promis que icelle Jacqua, si plaist a Dieu, espousera le dit messire Pierre, sans difficulté

cure de Monstiers et Travers. Or est il que, a Travers, il y a deux petites pieces de pray que de long temps sont a la

quelxconques. Et pour le doit d'icelle, le dit Jehanneret a promis a la dicte Jacqua, sa fille, bailler le trossel et linge qu'elle peult avoir deans ung coffre, qu'est en sa maison, assavoir six linceux, couvertes, chemises, nappes et aultres meubles et utensilles, que ja elle a riere elle, ensemble de ses habillemens telz que presentement elle peult avoir, et en oultre de luy faire ung gaudichon et ung but de bon drap jusques a la valleur de dix livres, monnoye foible, pour une fois ; moyennant aussy que le dit Jehanneret et ses dits enffans seront tenuz mectre peyne et diligence d'affranchir le corps de la dicte Jacqua a leurs despens, toutesfois moyennant l'ayde du dit messire Pierre. Et est ce pour tous droictz paternel et maternel que la dicte Jacqua pourroit quereller envers le dict Lequin et ses dicts enffans, reservé loyalle eschutte. Et pour ce que desja les dits mariez ont ung enffant ensemble, pour icelluy reconngnoistre legitimement nay en mariage, icelluy sera baptisé, par ordonnance et commandement du seigneur de Prangin, gouverneur de conté, pour legitime, neantmoings que les nopces ne soyent solempnisees, et icelluy enffant tenu loyal en sa propre naissance et en portion heritier du dit messire Pierre. Et pour ce que ce present traicté n'est faict selon coustume du pays, ains conditionné regardant a la viellesse du dict messire Pierre, a esté dict et contracté que icelle Jacqua sera tenue de le bien et fidellement servir et entretenir, comme une bonne et loyalle femme doyt faire a son mary. En contemplation de quoy le dit messire Pierre, dès maintenant pour alhors après son deceps, a donné et donne a la dicte Jacqua pour son us et despartement de son bien cinquante livres monnoye foible pour une fois avecq ce qu'elle pourra avoir apporté avec luy, toutesfois en reservant sa bonne voulunté pour le temps advenir. De quoy le dit messire Pierre ne veult estre forcloz, ains demourer en liberté pour faire du syen a son bon plaisir. Et pour seurté, le dit Jehanneret Lequin et ses dits enffans, a cause de l'absence de la dicte Jacqua, se sont obligez comme principalx, et Guillaume Perrod, Anthoyne et Claude Regnauld dessus dits, comme leurs fiances, de faire et acomplir tout ce que dessus, soubz l'obligation, etc. Faict avec toutes clauses opportunes, le sixiesme jour de decembre 1546. Presens donzel Claude du Terrault, escuyer, Anthoine Dubied, banderet, et Robert Niclaus, clerc de Meaulx au present demeurant au dit Vaultravers, tesmoins ad ce requis. » (Registre du not. Claude Baillod, fol. 143v°.)

Jeanne de Hochberg avait octroyé à Pierre Barrelet une pension de vingt écus sur les revenus de l'abbaye de Fontaine-André. On lit dans les comptes « du bien et revenuz des esglises, abbayes, prieuré et cures » du comté de Neuchâtel que rendait chaque année le gouverneur, George de Rive, l'article suivant :

Item plus, payer le dict seigneur gouverneur a ung nommé messire

cure, et les curés n'ont jouy[1] et moy aussi. Et quant j'ay voullu les faucher, le seigneur[2] me les a faict barrer et defendre, sans me voulloir dire au nom de qui, ne me voulloir monstrer tiltre ne action quelconque. Je luy ay respondu qu'il m'estoit ourdonné de vous, Messieurs. Il m'a respondu que n'avés a congnoistre sus luy. Parquoy voyant que je ne puis avoir droit ne raison de luy, je vouldroye bien prier voz seigneuries me voulloir mentenir et mettre estat a cest affaire, car moy je ne veulx point avoir procès avec luy ne avec persone. Il y a aussi tout plain de ses subjetz qui ne veullent point paier les deniers qui doivent a la cure. Vous sçavés la grosse charge que j'ay pour les servir et que je ne sçarerroie[3] au long temps aller sans avoir une monture, or une monture il luy fault du foin et de l'avoyne, et se je n'ay ceulx la, il fauldra que voz seigneuries y pourvoient autre part. Vous estes bons et sages, faictes ainsi comme bon vous semblera. Non autre chose, sinon que je prie le Seigneur de toute bonté vous acroistre et augmenter en tous voz afaires qui sachent avancer l'honneur et la gloire de Nostre Seigneur. De Monstiers, ce vj de juillet 1538.

Par le tout vostre petit serviteur

GUERIN MUETTE,
predicant au Vaultravers.

[*Suscription :*] A mes très honnorés seigneurs, Messieurs les Quatre Ministraulx de la ville de Neufchatel, a Neufchatel.

Pierre Barrellet, prebstre, de present mariez, la somme de vingt escuz soll. pour la dicte annee de ce compte, que feue ma dicte dame luy crea de pansion chascung an sur la dicte abbaye. Cy pour la dicte annee [1548] . . . . . xx escuz soll.

[1] C'est-à-dire : en ont joui.

[2] Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Travers.

[3] Saurais.

140

Le Conseil du Landeron au Conseil de Soleure

Du Landeron, 18 août 1538

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 3 [1]

Très chiers et redoubtez signeurs, a vous humblement et de bien bon cueur a vous nous nous recommandons.

Messieurs, Il est vray que se dimenche, date des presentes, le chastellain du Landeron, nommez Jehan Hardi [2], oultre nostre gré et voluntey et sans nostre sceu, a amenez ung predicant [3] dedans nostre eglise et fait prescher. Et nous, veant la force, sumes allez sur nostre cymetiere vers le dict chastellain. Et estoit avec luy le chastellain de l'Isle Sainct Jehan [4]. Et leur avons demandé pour quoy il nous fesoyent telle force sans nostre sceu ny consentement. Adoncque le dict chastellain du Landeron respondit qu'i ne vouloit faire force et qu'il avoit presentez le dict predicant au chastellain de l'Isle au nom de Messieurs, comme collateur, car il vouloit avoir une personne qui luy preschit la parolle de Dieu. Sur ce luy avons demandé cy c'estoit par le commandement de Messieur de Neuschastel, lequel respondit que nom, mais que de son auctorité et qu'i ne vouloit contraindre personne. Et après de ce, nous avons demandez au chastellain de l'Isle si c'estoit par le commandement de Messieur de Berne, lequel a respondu

[1] La minute est aux Archives du Landeron, N b n° 52.

[2] Jean Hardi avait été nommé en avril 1538 châtelain du Landeron par les Quatre Ministraux amodiateurs du comté; il succédait dans cette charge à Jean de Cornaux.

[3] On ignore le nom de ce prédicant.

[4] Ulrich Koch.

que non, mais que le chastellain du Landeron luy avoit presentez et qu'il estoit venus accompaignez et, si avoit mal fait, que ses maistre estoyent assez souffisant pour le chastiez. Et nous avoir oy les responces des chastellain, sans avoir mavaise parolle avec eulx, en avons prins lectre testimoniale, laquelle nous vous envoyons, que verrez s'i vous plet.

Messieurs, nous vous voulons adverty que, quant nous avons receu le dict chastellain pour nostre chastellain, il a juré de nous entretenir en noz franchises et coustumes, selon le seirement de très redoubtez seigneur Monseigneur le marquis qu'i nous fit[1]. Et maintenant, il fait contre son seirement. Aussi, Messieurs, vous sçavez assez les lectres que en avez desja escript a Messieur de Berne, vous priant nous maintenir au contenuz d'icelle, et que force ne nous soit faicte. Aultrement en pourrez presentez a mes dictz seigneur de Berne le droit. Et sy ne nous pouvez maintenir, mandez nous en vostre bon vouloir par ce pourteur, affin que plus groz esclandre ne vienne. Du Landeron, ce xviij^{e} de aoust mil cinq cens trente huit.

Les tous vostres

Le Maistre bourgeois,
Conseil et Communatey du Landeron.

[*Suscription :*] A noz très chier et bien aymé signeurs, Monsieur l'Advoyé et Conseil de la ville de Salleurre.

[1] Le marquis de Rothelin prêta serment au Landeron le 11 avril 1531. (Voy. ci-dessus p. 7, note 2.)

141

Lettre testimoniale de la force commise par Jehan Hardi a l'eglise du Landeron

Landeron, 18 août 1538

Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, I n° 4 [1]

L'an de Nostre Seigneur courant mil cinq cens trente huit et le dix huitiesme jour du mois d'aoust, en la presence de moy notaire soubsigné, c'est presentez honnorable homme et saige Pierre Mabillon, banderet, bourgeois et conseillier du Landeron, au nom de Messieurs du Conseil et commung du Landeron. Et sur le cymetiere de l'eglise parrochiale de sainct Moris du dict lieu, le dict banderet adressa sa parolle au chastellain du Landeron, nommez Jehan Hardi, disant: « Monsieur le chastellain, nous sumes esbay de la force que avez fait a nostre eglise, qu'est que, oultre nostre gré et voluntey et sans nostre sceu, avez amenez ung predicant et faire prescher a nostre eglise. Car desja Messieurs de Solleurre avoyent escript a Messieurs de Berne que nous en vouloyent desja donnez ung, et fut accordez que Messieurs nous debvoyent laissez vivre selon nostre conscience, et sy ne vouloyent, que Messieurs de Solleurre presentoyent en nostre non le droit, et que sans droit nous avez fait force de nous amenez le dict predicant, et que nous serions voluntier de luy cy c'estoit par ordonnance de ses superieurs. » A quoy c'est comparuz le dict chastellain du Landeron, disant que de force n'entendoit faire, mais qu'il avoit presentez le dict predicant au chastellain de l'Isle au nom de Messieurs, comme collateur, et

[1] La minute est aux Archives du Landeron, N b n° 49.

qu'i vouloit avoir ung homme que luy preschit la parolle de Dieu et ne vouloit vivre comme une beste et ne contraingnoit personne de il venir, et que se qu'i faisoit c'estoit de luy mesme. Sur ce le dict banderet dit au dict chastellain de l'Isle, nommé Huly Koch, sy c'estoit par ordonnance de Messieurs de Berne, lequel dit que non, mais que le chastellain du Landeron luy avoit presentez le dict predicant et qu'i ne veult faire nulle force et qu'il a accompaigniez le dict predicant, comme collateur, sans l'avoir assetez et que si a mal fait que ses signeur et maistre le seront bien chastiez. Desquelles confession je, le dict banderet, en ay demandez lettre testimoniale au notaire soubsigné, que leur ay auctroyé. Que furent faict et donné les am et jour dessus dictz.

Marchant, not.

142

Le Conseil de Soleure au Conseil de Berne

De Soleure, 20 août 1538

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 127

Unnser früntlich willig dienst, sampt was wir eren liebs unnd gutts vermögen zuvor, fromm fürsichttig ersamm wyss, insonders gutt frund, getrüwen, lieben eydtgnossen unnd mittbürger. Wir werden durch unnser getrüwen lieben bürger von der Landron bericht, wie dann ir jetziger vogte Johan Hardy von Nuwenburg, in bywäsen üwers amptmanns zu Sant Johansen, vergangnen samstages, einen predicanten in die pfarrkilchen daselbs gefürt, unnd ze predigen uff gestallt, wider gedachtten unnser bürgern gunste, wüssen unnd willen, darzu wider sinen nüwlich gethanen eyde, namlich si ze handthaben by iren fryheytten unnd

gewonheytten, wöllicher gewallte vorbemellte unnser bürgere unnd unns von iro wegen nit wenig beschwärtt, sonderlich die wyl diss beschechen über das rechttbotte, so wir uch diss handellshalb hievor gethan, begeren haruff an uch gantz früntlich unnd zu dem höchsten unns möglich, ir wollen üwere bürger von Nuwenburg darane wysen unnd bescheyden by dem rechtbotten, so wir von der unnsern wegen gethan, zu beliben, unnd sich sollichs gewalltes zu enthaltten unnd ze mussigen mitt bewysung, alls ir wolten gegen den uwern gehandlott sölte werden, unnd wir unns der billikeytt nach versächen, statt unns mitt gantz geneigtem willen umb uch zu verdienen, verschrieben antwurte by diserm harum gesondren botten begerende. Datum Zinstage vor Bartholomei, anno etc., xxxviii°.

S[chultheis] u[nnd] R[att] d[er] S[tatt] S[olothurn].

143

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron[1]

De Soleure, 20 août 1538

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 128

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur, en vous offrant tousjours tous honneurs et biens estans en nostre pouoir, honnorables, saiges, especiaulx amys et très chiers conburgeois.

Nous avons entendu ce que nous avez escript touchant le predicant que Jehan Hardy, vostre castellain, a mené en vostre eglise, dont sommons fort dolans, et avons incontinant escript a nous conburgeoys de Berne[2], leurs remons-

[1] Cette lettre est une réponse au n° **140.**

[2] Voy. le n° **142.**

trans le droict que par cy devant en avons offrez, experant que ilz luy pourvioyeront de sour[te] que vous vous contenterays. Et après avoyr responce d'iceulx, nous y ferons tout ce que nous sera possible pour vous maintenir, ainsi que sommons tenuz, et vous escriprons la responce que nous y ayrons trovez. Ce que vous playse d'attendre et avoyr ung peu de pacience jusques au retour de nostre messaigier du dict Berne, qui sera, comme pensons, en bien brieff. Non aultre pour le present, si non que Nostre Createur vous tiengne en sa saincte guarde.

De Salleurre, ce xx d'aougst l'an etc., xxxviij°.

Les advoyer et conseil
de la Ville de Salleurre.

[*Suscription :*] Aux honnorables et sayges, les Maistre bourgeois et Conseil du Landron, nous especiaulx amys et très chier conburgeois.

144

Le Conseil de Berne au Conseil de Soleure [1]

De Berne, 21 août 1538

Archives de Berne, *Teutsch-Missiven-Buch W*, p. 732

Unnser fründtlich etc., üwer schriben gestrigs datums üwer burger von der Landeren belangend habend wir mit ettwas bedurens nitt umbillichen verstanden und namlichen das ir und sy darab beschwärt söllend tragen, das der vogt von der Landeren einen predicanten vergangnen sontags uffgestellt in bysin unsers amptmans in Sannt Johanns Insell, dann was da gehandlet, ist uff begär gemeldts vogts und bewilligen unnsers gemeldten amptmans in unnserm

[1] Cette lettre est une réponse au n° **142.**

namen alls collatorn derselbigen pfarr beschächen, vermeinen ouch nitt daran gevält sin; das ir aber begärend mitt unnsern burgern von Nüwemburg ze verschaffen by dem rechtpott, so ir der sach halb hievor gethan, ze belyben und sich söllichen gwallts ze müssigen, könnend wir nitt verstan, wie ir das meynend, dann je war, das ir ann dem ort nützit ze regieren habennd, deshalb ir üch der dingen nach besag des landsfridens nützit beladen söllend, zudem das gemeldter von der Landeren fürstin die gräffin von Nüwemburg unnsere ewige burgerin unns des, so bishar an dem ort gehandlet, nie gedacht, noch unns darumb angelangt, dero aber das und nitt üch zustat, deshalb wir üch darumb nützit ze antworten habenn, dann üwer und unnser pünd und burgrecht söllichs nitt zugebend noch vermogend, harumb ir woll rüwig sin mogend, wann wir aber von gemeldter unnser burgerin hierumb angelangt werden, wir gepürlich antwort geben. Datum xxj Augusti anno xxxviij.

Sch[ultheis] u[nnd] Rhat zu Bern.

145

Le Conseil de Soleure à Nicolas Wengi

De Soleure, 23 août 1538

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 131

Unnser früntlich dienst, unnd was wir eren und liebs vermögen zuvor, frommer, vester, wyser, getrüwer, lieber her alltschullthes unnd mittrate. Alls dann ir wüssen den handell des predicanten, so zu der Landron uffgestellt, unnd wie dann wir unnsern lieben mittbürgern von Bern geschriben, haben wir antwurtt enpfangen, alls ir an in gelegter coppy mögen sächen. Darob wir nitt wenig beschwärdt,

dan unnserm bedunken nach so wil mitt gedachtten unnsern bürgern gewallts gebrucht werden, unnd unnser rechtbotte unerschiesslich sin. Diewyl wir aber uss hörsagen vernommen, das der vogte von der Landron diss uss im selbs gehandlott unnd im durch sine obern, die von Nüwenburg, harum nützit bevolchen, begeren wir an uch früntlich, ir wöllen zu guttem vorberurten unnsern bürgern zu der Landron dar inne handlen, doch sye, daselb zu der Landron oder wo uch nott unnd gutt bedüchtte hinuff gan Nüwenburg ze rytten unnd si in unnserm namen früntlich anzekeren, unnser vil gedachtten bürger von der Landron wider ir conscientzen, fryheytten unnd harkommenheytten nitt ze trängen unnd zu bischwären, wie ir dan mitt geschickten wortten ze thunde wol wüssen, unnd uch darinne so willig und pflissen zu erzaigen, dardurch vilgemellten, unnser lieben bürger, die dann bisshär ir lyb unnd gutts getrüwlich zu unns gesatzt, unnser hilff, trost unnd ratts befunden unnd gespüren mögen, unns mitt willen umb uch zu verdienen. Datum vigilia Bartholomei anno etc., xxxviij.

S[CHULTHEIS] U[NND] R[ATT] D[ER] S[TATT] S[OLOTHURN].

[*Suscription:*] Dem frommen, vesten, unnd wysen, unnserm getrüwen lieben herrn alltschultheis unnd mittratte, Niclausen von Wenge, wo der jetz an dem sew sin mag.

146

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron

De Soleure, 23 août 1538

Archives du Landeron, Nb n° 50 [1]

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur, en ouffrant tous les honneurs et biens a nous possibles.

Honnorables, sayges, especiaulx amys et très chiers conbourgeois. Nous avons receu responce de nous conbourgeois de Berne, aultre que n'esperoyons, dont envoyons copie a nostre ancien advoyer[2], auquel escripvons[3] qu'il doige fayre, soyt en vostre ville ou a Neufchastel, tout ce que pourra servir pour vous oster hors de telle force et que vous puissiez demourer en vostre franche voulenté, comme par luy le tout entendrays plus au loing. Car en toutes choses a nous possibles, nous sommons prestz de vous fayre playsir et service, Dieu aydant, auquel prions vous donner sa grace et très bonne vie.

De Salleurre, ce xxiii° de aougst, l'an etc., xxxviii°.

Les advoyer et conseil
de la ville de Salleurre.

[*Suscription:*] Aux honnorables et sayges les Maistrebourgeois et Conseil du Landronn, nous especiaulx bons amys et très chiers conbourgeois.

[1] La minute de cette lettre se trouve aux Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 133.

[2] Nicolas Wengi.

[3] Voy. le n° **145.**

147

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron

De Soleure, 26 août 1538

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 147.

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur, honnorable, saiges, especiaulx amys et très chiers conbourgeois.

Par nostre chier et bien aymé confrere et ancien advoyer Nicola de Wengue, sommons estez advertuz de ce dont avez estez d'avyz et opinion touchant l'antreprinse de Jehan Hardy, laquelle vostre conclusion suivans, escripvons au gouverneur de Neufchastel, ainsi que pourrays veoir par la copie cy enclouse [1], et se bon vous senble, nostre messaigier luy portera nostre dicte lettre, et demandera responce. Nous offrant que suivant la bonne amytié et conbourgeoisie estant entre vous et nous de fayre tout ce que nous sera possible, selon la dicte conbourgeoisie, en nous advetissant, Dieu aydant, auquil prions qui vous tiengne en sa saincte guarde. De nostre ville de Salleurre, ce xxvj^e^ d'aougst l'an etc., xxxviij.

Les advoyer et conseil
de la Ville de Salleurre.

[*Suscription :*] Aux honnorables et sayges le Maistre bourgeois et Conseil du Landron, nous especiaulx amys et très chiers conbourgeois.

[1] Le 26 août 1538, le Conseil de Soleure avait écrit au gouverneur de Neuchâtel une lettre publiée par Herminjard, t. V, p. 94. Une copie allemande de cette lettre est aux Archives du Landeron, Nb n° 224. Le Conseil de Soleure sommait George de Rive de « demestre le dit Jehan Hardi de ses actes audacieulx ». Le 4 septembre, les Quatre Ministraux s'adressent au Conseil de Berne, le priant d'intervenir pour que Jean Hardi soit maintenu dans son office de châtelain du Landeron et « que le feug qu'est ainsi allumé ne soit estaing par les rebelles ». Herminjard, t. V, p. 102.

148

George de Rive au Conseil du Landeron

De Payerne, 15 septembre 1538

Archives du Landeron, Nb n° 53

Le lieutenant et gouverneur general du comté de Neuschastel

Au maystre bourgois et conseil du Landerom mon amiable salut. Je vous ordonne et expressement comande que lesser tenir le bastom de justice au chastellain Joham Hardi[1], jusques a ce que droit et justice soit faicte a vous les parties, alors sy le grevez part droit que le dict Hardy aye permis chose contre vous dine d'estre reprims, allors en huserons comme de resom serat requis. Et pour ce que de present ilz est le plait de saimct Moris[2] et aultre cas crimynel que bonement ne pollent avoir ne sortir leur effet que par chastellain et non par lieutenant, a ceste cause et pour pluseurs aultres, de recheff vous ordone et comande ainsy le faire comme dessus, car ainsy nous plait sams prejudice de vous drois. Su ce vous dissant a Dieu qui vous ay en sa saincte garde. De Paerne, ce xv^e^ jour de septembre 1538.

George de Rive.

[1] Les Landeronnais ne reconnaissaient plus l'autorité du châtelain Jean Hardi, que Jeanne de Hochberg avait ordonné de destituer (voy. n° **150**), et refusaient de lui laisser présider le tribunal. Sur le *bâton*, signe du pouvoir judicial, voy. G.-A. Matile, *Histoire des institutions judiciaires et législatives*. Neuchâtel, 1838, p. 42.

[2] Le plaid du Landeron siégeait le jour de saint Maurice, le 22 septembre.

149

Pierre Clerc, lieutenant du gouverneur[1], au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 20 septembre 1538

Archives du Landeron, Nb n° 54

Messieurs, a vous bonnes souvenance humblement me recomande.

Messieurs, je vous prie entendre que suivant les porpos que, mardi dernierement passés, je vous tiens du differant d'entre vous et le chastellain Jehan Hardi, je luy en ay faict remontranse pour sçavoir de luy de quelle deliberation y seroit dorennavant vivre avec vous pour et allors vous adverty de son voulloir, lequel m'a declairer que son voulloir est tel : Considerant que ancoires n'estes de ce voulloir de prendre la reformation de l'Evangile, come en ceste ville de Neufchastel, et que encore en ce n'estez appellés, que il ne fera preché en vous eglises ny chairieres, ny ne molestera nuly des vostres de sa foy, fors que il soy retien faire precher en la maison la ou il fera sa residence pour la pature de sa famile, et ausy sy aulcungs il veulle aller oy la doctrine du sainct Evangile ne les enpechera aulcunement. Dont moy estans adverti de son voulloir vous ay voulsu envoiez sa response, vous priant bien affectuesement, considerant sa response conforme a raison, le laiser officer comme par avant et luy estre obeysant, suivant vostre serment, come estez tenuz a ung chastellain, car son voulloir

[1] Pierre Clerc dit Guy, appelé parfois Pierre Guy, bourgeois, conseiller et boursier de la ville de Neuchâtel, avait succédé comme maire à Pierre Chambrier.

est de bien voisiner avec vous, sy tant est qu'il ne tiengne a vous. Quoy faisant, suis assurer que ferés plaisir a monseigneur le gouverneur, mon maistre. Au resiproque, sy ne le voullés faire, vous prie de responce, car je suis assurer que le dit Ardi me demandera justice, laquelle ne lui pourroie denegué, que ne sera l'onneur [et] proffit de ma dame ny du païs. Ainsin vous prie il avoir vostre bon avis. De Neufchastel, le xx^e^ jour de septembre 1538, par

Le bien vostre prest a vous faire servise,

Pierre Clerc,
lieutenant de monseigneur le gouverneur a son absence.

[*Suscription :*] A Messieurs, Meseigneurs les Maistre bourgeois et Conseil de la ville de Landeron, mes bons seigneurs.

150

Le Conseil du Landeron
à Pierre Clerc, lieutenant du gouverneur

[Du Landeron, septembre 1538]

Archives du Landeron, Nb n° 55

Monsieur le maire, humblement et de bien bon cueur a vous nous recommandons.

Nous avons receu l'amiable lectre qui vous a plu nous escripre, vous merciant affectueusement la penne que prenez pour nous, nous offrant a nostre pouvoir le deservir envers vous. Et touchant le contenuz de vostre lectre qu'est que le chastellain Jehan Hardi veult bien vivre et visinez avec nous, et que nous luy soyons obeissant comme a nostre chastellain, et le laissez officier, monsieur le maire, affin que soyez adverty de nostre vouloir, nostre vouloir est tel que pour ce que nostre souverainne dame nous a escript

que le dict Jehan Hardi ne fut plus chastellain[1], et nous a donné ung lieutenant[2], vous prions avoir patience jusque a la venue de monsieur le gouverneur[3], lequel a toute puissance, et puis avoir conseil avec luy vous donrons si bonne responce que aurez contantement de nous, car nous avons crainte, si fesions quelque chose sans monseigneur le gouverneur, que ma dame ne fut mal contente de nous, et mon dict seigneur le gouverneur. Que sera fin de noz lectres.

151

George de Rive au Conseil du Landeron

De Neuchâtel, 11 octobre 1538

Archives du Landeron, Nb n° 56

Chier et bons amis,

Nous avons vehu la lectre que voz avés escript a nostre lieutenant a nostre assence[4], et pour ce que par vostre lectres vous desirés nostre venue laquelle vous no[ti]fions par

[1] Jeanne de Hochberg avait de même envoyé aux Quatre Ministraux une lettre datée d'Epoisses, le 27 août 1538: « La comtesse se plaint d'une entreprise faite par le châtelain qu'ils avaient nommé au Landeron, et qui avait conduit dans l'église de cette ville un ministre qu'il y avait fait prêcher à l'heure où la messe devait se célébrer. Elle veut que justice en soit faite aux bourgeois du Landeron; que le dit châtelain soit destitué et remplacé, et que dans les offices que les Quatre Ministraux confèreront durant leur amodiation, ceux qui en seront pourvus aient l'agrément du gouverneur de l'état et lui prêtent serment. » S. de Chambrier, *Description de la Mairie de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1840, p. 548. En dépit de Jeanne de Hochberg et des Landeronnais, Jean Hardi resta châtelain du Landeron jusqu'au 28 novembre 1539. Il eut pour successeur un autre zélé réformé, Henri Grisel.

[2] Guillaume Motarde.

[3] On voit par la lettre n° **148** qu'en septembre 1538 George de Rive séjournait à Payerne.

[4] Voy. le n° **150.**

ceste presente vous declerant le desir qu'avons a vous parler de vous affaires consernant le cas du chastellain Joham Hardy, duquel nostre très redoubtee et souveraine dame nous en ad escript par deux foys depuis xv jours, et de ce voz voullons avoir advertir, affin que soyés ycy, sy vous vient a point, demain du mattin ou lundy prochain, pour vous monstrés et decleré le bon voulloir de nostre dicte dame, voz advisans que a ce ne faicte faulte. Su ce je prie le Createur qu'il vous ay en sa saincte garde. De Neuschastel, ce xj[e] jour d'octobre 1538 par

Vostre mellieur amy

LE GOUVERNEUR GENERAL DU COMTÉ DE NEUSCHASTEL.

[*Suscription :*] Au Maystre bourgoys et Conseil de la ville du Landeron.

152

Statut faict par les Quatre Ministraux touchant les biens tant du Chappitre que de l'Abbaye de Fontaine André et autres a eulx laissez par Madame Jehanne de Hocberg pour en user et ordonner au bien de l'hospital et entretennement des ministres.

Neuchâtel, 24 novembre 1538

Archives de l'Etat, P[11] n° 21

Au nom de Dieu, amen. Soit notoire et manifeste a tous de quelque dignité, estat ou qualité qu'ilz soyent, que nous les Quattres Ministraulx, Conseil et Communaulté, manans et residans en la ville de Neufchastel, puis que par la seule grace de Nostre Seigneur, despuis peu de temps en sa, avons receu la saincte parrolle de Dieu par la predicacion du sainct Evangille, et scelon ce qu'il a pleu a la très grande bonté et clemence dyvinne nous donner

recevoir et entendre par les ministres et annonciateurs evangelicques entendre estre grandement entenuz de remercier nostre bon Dieu d'une si grande grace qu'il nous a faicte et de l'aymer de tout nostre cueur et en toute delligence suyvre sa saincte parrolle, en aymant nostre prochain comme nous mesmes, puis que la dilection du prochain est l'accomplissement de la loy, et que Nostre Seigneur Jesus, après le ferme et entier fidel en luy, sur tout il recommande la dilection du prochain, grandement desirons en ce nous rendre obeissans a Nostre Redempteur et scelon la grace que Dieu nous a donné ensuyvre ceulx qui en plusieurs lieux, principallement en la Germanye, après avoir receu la doctrine evangelicque, ont pourveu aux pauvres en fondant groz hospitaulx, bien pourveu et ordonnez pour secourir a tous indigens. Vray est que le lieux ou habitons est fort sterille de soy et la ville n'a heu au parravant rente ne revenuz pour porter telles charges. Or noz princes souverains seigneurs, messeigneurs messeigneurs les contes de Neufchastel, pour l'honneur de Dieu, ainsi qu'ilz ont peu concevoir et entendre, en grosse liberalité ont fondé et donné au feu prevost et chappitre, chappellains de ceste ville de Neufchastel, et aussi en l'abbaye de Fontaine André, pour faire services ainsi qu'ilz avoyent de coustume, mais survenant la predicacion de l'Evangille ont esté aboly qu'on n'a peu monstrer a estre scelon l'Evangille et la pure institucion de Jesus Christ Nostre Sauveur, et avoir entendu comme nostre très excellente princesse madame Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel, nostre souveraine dame, des dictz biens et fondacions n'en avoir intencion les tourner a son propre, ains qu'ilz servissent plustost ad ce qu'ilz estoyent donnez et ordonnez, surquoy devers Son Excellance avons envoyé, declairant l'estat de la dicte ville comme aussi de la singuliere affection qu'avons a elle et

toutes sa noble lignee, a pleust a l'Excellance de nostre dicte souveraine nous cedder et aliener en nostre (en nostre) faveur les biens et revenuz des dictes fondacions des ditz prevost, chappitre et chappellains du dict Neufchastel et du dict abbaye de Fontaine André, au moyen de grosses sommes d'argent, laquelle avons emprunter dont en payons la rente non petite. Puis doncques que, scelon qu'il a pleust a Nostre Seigneur, ses biens sont en nous mains, desquelz comme de tout ce que pouons desirons servir a Dieu, et aussi que grandement sumes en desirs de suyvre le bon voulloir de noz bons princes, et tant que scelon Dieu pouvons, avons affection que leur voulloir soit accomply et que aussi soit tellement administré qu'on prie pour la prosperité et bien de nostre souveraine dame et de sa très noble lignee, ce que n'entendons pouoir myeulx estre faict que secourant et donnant aux pauvres, car que peult myeulx assez donnez pour l'amour de Jesus Christ ne plus en son honneur et gloire que ce qui est donné a luy, et qu'il confesse estre faict a soy mesmes. Or confesse et ouvertement pronunce nostre très bening Sauveur que tout ce que est faict en donnant a manger a celluy qui a fain, boyre a celluy qui a soiff, vestant celluy qui est nuz, en logeant celluy qui est deslogé, que tout est faict a luy mesmes. Pourquoy, affin que les manbres de Jesus ne soyent endurans fain et soiff, perdus et gastez de froid, de pauvreté et misere par faulte d'estre secouruz, et que aussi ne detestent leur vie et demandent vengance pour n'estre scecouruz, mais au contraire ayent leurs neccessitez et estans admonestez de la grace que Dieu leur a faicte, et, comme il est advenu qu'ilz soyent ainsi scecouruz, ils louront Dieu et prierons pour l'Excellance de nostre dicte dame et princesse et de sa noble lignee, comme invocant l'aide de Dieu, puissent qui conduise ce bien que desirons au manbres de Jesus estre continué, tant par nous que les

nostres remis et remectent a la maison Dieu et hospital qu'avons ad ce estat pour la soubstancion et entretenemens des pauvres pour estre vestuz, nouris et entretenu honnestement, comme il appartient, par l'hospitalier et ayant charge dehuement esleu et constituez, que du tout nous rendra compte tant du receu que despendu soubz les charges que le dict hospitalier et maistre de l'hostel Dieu pourtera, assavoir la rente de l'argent empruntez. Plus paiera es ministres de l'Evangille les estats que leurs sont sur le dict bien ordonné. Item paiera aux chanoynes l'estat comme notre souveraine leurs a sur le dict bien du dict chappittre dresser et ordonnez[1]. Oultre paiera a aucungs personnaiges les estatz que jusques a leur temps ma dicte dame leur a aussi accorder. Promectans nous les dictz Quattres Ministraulx, Conseil et Communaulté, manans et habitans en la dicte ville pour nous et nous après venans et successeurs par noz bonnes foys et honneurs, les choses ainsin par nous sur ce instituees, icelles et tout leurs contenuz observerons, garderons et inviolablement maintiendrons, sans jamais d'aucungs points y contrevenir, tous fraudz, barratz et aultres cirsconvencion arriere mise et excluses des presentes. Et en signe de perpetuelle memoire des choses dessus dictes, affin qu'elles soyent plus corroborees, l'avons faict scellez de nostre seel commung de la dicte ville cy mis pendant avec le seing mannuel de nostre feal secretaire soubz signé. Donné en nostre Conseil du dict Neufchastel, le vingt quatriesme jour du moys de novembre, l'an de grace Nostre Seigneur courant mille cinq cens trente et huict.

Double de la dicte institucion
dehuement collacionee au vray original
par nous notaires soubscript.

A. Bretelz, not.
G. Hardy, not.

[1] Voy. les *Instructions de Jeanne de Hochberg à George de Rive* du 27 mai 1537 (n° **117**).

153

Propos tenuz par les habitans du Vaulxtravers au chastellain Hanzo[1] *et aux seigneurs ambassadeurs de Neufchastel pour ce ordonnez a cause du predicant.*

Môtiers, 27 novembre 1538

Archives de l'Etat, Z³ n° 3 § 2

A tous ceulx qui ces presentes verront et ourront soyt chose notoyre, evidentte et manifeste que en la Hasle du Vaulxtravers, le xxvij^e^ jour de novembre l'an xv cens xxxviij, au lieu de Moustier, sont comparuz prudens, pourvoyables et saiges Pierre Cler, ancien mayor de Neufchastel et alors lieutenant pour noble et puissant seigneur monseigneur de Prangin, lieutenant general au comtez de Neufchastel pour illustre et exellentte dame madame la duchesse de Longueville, marquize de Rothelin et comtesse de Neufchastel, etc., et avec luy Henry Grisel, maistre bourgeois, Jehan de Cornaulx, Blayse Barrellier, Jehan Jaiquemet, Pierre Ponssier, Jaiques Salles, tous conseilliers et ambassadeurs deputez de la ville et communaultez du dict Neufchastel, et avec eulx Jehan Perregaulx, moderne chastellain du dict Vaulxtravers, aulquel lieu estiont assamblez plusieurs habitans du dict Vaulxtravers et en especial les perrochiens de la perroiche du dict Moustiers, entre lesquelx y estoit Anthoine du Byed[2], jadis banderet du dict Vaulx, lequel par le dict Pierre Clerc, lieutenant que dessus, fust interroguez,

[1] Jean Perregaux dit Hanzod, châtelain du Vautravers, était fils de Nicolet Perregaux (et non pas, comme on lit dans le *Musée neuchâtelois*, 1904, t. XLI, p. 146, de Jean Perregaux de Monruz). Le 24 novembre 1545, il fut nommé receveur du prieuré du Vautravers.

[2] Voy. sur ce personnage les n^os^ **39, 46, 72** bis.

disant : « Anthoine du Byed, est il vray que, au nom de la perroiche, vous ayez faict remonstrances et declaracions a Jehan Perregaulx, chastellain de ce lieu, icy present, qu'il deust advertir ses superieurs de pourveoir le predicant de ce dict lieu que dores en avant tant de logis que de sa vye, car les perroichiens n'estiont desliberez a l'advenir plus riens payer au dict predicant, mays voulloint retirez les biens de la cure et la mayson qui a eulx apartenoit, et entendiont que le priorez et l'esglize de Sainct Pierre qu'estoit leurs mere esglize deust nourrir et alimenter le dict predicant ? » Lequel Anthoine du Byed respond et dict que bien avoit il pourter les dictes parolles au dict chastellain, mais sçavoit estez faict[1] par ordonnance et commandement de tous les parroichiens qu'estiont estez assamblez en la dicte esglize et avec eulx ceulx de Travers. Lors le dict sieur lieutenant demandit aux dicts parroichiens que la estiont assamblez sy estoit ainssin qu'ilz heussent bailler charges au dict Anthoine du Byed de pourter icelles parolles, lesquelx demandirent advis pour respondre, lequel advis eulx feust ouctroyez par le dict sieur lieutenant. Et après estre estez ensamble et retournez par devant les dessus dicts ambassadeurs, fust de rechief demandez aux dictz parroichiens sy aviont commander au dict Anthoine du Byed profferer les dictes parolles. Lesquelx respondirent que ouy, et que ainssin il l'avoint conclus par ensamble. Touttesfois qu'ilz demandiont plus ample advis pour eux respondre, actenduz que les parroichiens de Travers, qu'estioit fille d'icelle parroiche, n'estiont avec eulx, avec plusieurs aultres parolles que trop prolixes seroient d'escripvre, lequel advis de rechiefz eulx fust ouctroyez jusques au lendemain, affin qu'ilz heussent opportunitez de parler par ensamble. Aulquel jour de rechief sont comparus les

[1] C'est-à-dire : cela avoit esté faict.

dicts perroichiens par devant les dessus dicts seigneurs ambassadeurs, ausquelx il ont faict plusieurs remonstrances, excusant leurs ignorances, disant qu'ilz n'entendiont les parolles icy dessus profferees avoir estees dictes pour contrevenir aux droictures de la seigneurie, mays que a supplication il aviont faict les dictes remonstrances au dict seigneur chastellain pour en advertir ses dicts supperieurs, affin qu'il advisassent de les decherger de plusieurs charges, dont par cy devant il aviont estez chargez par leurs curez, que eulx semblionț irraysonnables et impourtables, et actenduz que par la foy evangelique les dicts curez estiont bas mis, et qu'il aviont faict la cure, l'esglize et la mayson d'icelle dicte cure, ilz pretendoient retirez les biens et mayson d'icelle, aussy bien que aviont faict d'aultres fondateurs, tant en la dicte ville que au dict comtez du dict Neufchastel, en priant aux dicts seigneurs ambassadeurs s'yl avyont puissance de les soublegez et ainssin le fere, qu'ilz les en prioni affectueusement, aultrement qu'ils estiont desliberez envoyer par devers ma très reboubtee dame pour la supplier de les decharger, et eulx laysser la dicte cure parvenir comme a ceulx qui l'aviont faicte, et remectre la dicte perroichialle esglize au dict priorez et a Sainct Pierre, comme d'anciennettez elle souloit estre. Et que plus estoit, ilz estiont advertis que ma dicte dame avoit remis le priorez aux mains d'aulcungs avec la charge qu'il deust nourrir et alymenter troys predicans, dont celluy d'icelle dicte perroiche estoit l'ung[1]. Esperant que ma dicte dame seroit si benigne qu'elles leurs feroit des biens, aussy tost qu'elle en avoit faict a d'aultres que n'en aviont pas si besoing que eulx[2]. A quoy le dict sieur lieutenant replique et dict qu'ilz pouviont bien estre souvenant que d'empuis

[1] Voy. l'*Accensement du prieuré du Vautravers à Jean Jaquemet* (n° **135**).

[2] C'est-à-dire aux bourgeois de Neuchâtel.

peult d'annees en ça, ilz aviont convenuz avec mon dict seigneur de Prangin pour le faict de la dicte cure et perroiche et que le dict seigneur les avoit soublegez d'aulcungs poinctz que par cy devant il souloyent payez plus avant qu'il ne font de present soubz le bon plesir de ma dicte dame, et qu'ilz aviont promis payer au contenuz du traictez sur ce faict[1]. Item qu'ilz pouvioint bien entendre que du passez il avoit estez faict ung traictez et departement entre le dict priorez et la cure du dict Moustier, par lequel les perroichiens sont desmeurez chargez de nourrir et alimenter leurs dicts curez, ce que az estez observez jusques a present. En les priant de non soy monstrer rebelles envers ma dicte dame, suyvant le serement qu'ilz ont faict a monseigneur le marquis[2] de payez touttes censses et dixmes que par cy devant il aviont payez, et de eulx desistir d'icelles remonstrances desyrant sçavoir d'eulx sy ainssin il le vouloient fere ou non, pour en sçavoir fere le rapport a leurs seigneurs supperieurs. A quoy derechiefz les dicts perroichiens demandirent advis et conseilz et estre conseillez ont responduz que de eulx desistir de leurs dictes remonstrances bonnement il ne le sçauriont faire, qu'ilz ne heussent estez par devers la grace de ma dicte dame; touttesfoys que bien voullioint il payer le predicant de ce qu'il avoit servir du passez et jusques a present, et de l'advenir il auriont advis d'en fere par bon advis et conseilz.

Lors les dicts seigneurs ambassadeurs eulx demandirent leurs dicte responce par escript pour la repourter a leurs dicts seigneurs supperieurs, ce que nullement ne eulx voulsirent ouctroyez, disant qu'ilz n'estiont point clerc ny literez pour le sçavoir fere. Adonques les dicts seigneurs ambassadeurs les sommarent qu'ilz aviont des clercz les-

[1] Voy. l'acte du 16 février 1533, n° **46.**

[2] Les habitants du Vautravers prêtèrent serment au marquis de Rothelin le 31 avril 1531.

quelx ilz eulx donneriont pour icelle fere couchir en leurs presences, affin qu'il n'en rappourtassent trop ou peult, laquelle chose les dicts perroichiens ne voulsirent accomodez, ainz persistans tousjours a leurs dictes remonstrances ce voulsirent departir. Alors les dicts seigneurs lieutenant et ambassadeurs demandirent a nous les notaires soubscriptz instrument et lectre des choses dessus dictes et proferees, pour a l'advenir en faire austancion en temps et lieux, lequel instrument comme personnes publiques avons recehuz et inregistrez en la presence des nobles, prudans et saiges Claude du Terraulx, escuyer du dict Vaulxtravers, Claude Bailliod, Nycolas Lambelet et plusieurs aultres. Et dempuys la substance guardee, grossez et levez pour les dicts seigneurs lieutenant et ambassadeurs, les ans et jours que dessus.

154

Le Conseil de Soleure à George de Rive

De Soleure, 13 décembre 1538

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXIII, p. 226

Noble, magniffique, très chier seigneur, a vostre bonne grace du très bon ceur et le plus que fayre pouons nous nous recommandons.

Très chier seigneur et expeciaulx amys, nous sommons estez advertuz par venerables seigneurs, messeigneurs les provost et chappitre de nostre eglise collegialle Sainct Urs, conbien que, de toute ancienneté et oultre toute sovenance d'homme, ils ayent euz jouyssance et entiere possession de certaine cense sus la chastellenie du Landiron, et tousjours soyt esté payé sans aulcune contradiction par tous les chastellains du dit lieu, que le chastellain moderne leurs ayt fayct refus du dit payement, si n'est que les dits seigneur

channoines monstrent lettres et tiltres par vertu desquelles icelle cense leurs soyt dehue, ce qu'est contre l'us et costume de ce pays, puis qu'il en sont en si bonne possession, comme cy dessus est dict. Vous priant sus ce très acertes que vueillés induyre le dict chastellain de vouloir payer icelle cense comme ses predecesseurs ont tousjours faict et la rayson le veult. Et nous le tiendrons pour chose agreable a deservir en semblable et plus grandes choses, quant nous en serons requis. Aultrement nous serions constrainctz d'en escripre a nostre très honnoree damme et conbourgeoise de Longueville. Priant sus ce avoyr vostre bonne et amyable responce[1]. De nostre ville de Salleurre, ce xiij° de decembre l'an etc., xxxviij°.

Les Advoyer et Conseil de la Ville de Salleurre.

[*Suscription :*] A noble et magnifique seigneur, monseigneur de Prengin, ghoverneur de Neufchastel, nostre très chier seigneur et grant amys.

[1] Le chapitre de Soleure recevait chaque année cinq ou six setiers de vin sur la recette du Landeron. On trouve ce cens mentionné pour la première fois en 1519 dans les comptes de Pierre Vallier, « vogt und schaffner zu der Landron ». Dans le chapitre intitulé : « Le delivre du vin », on voit que des muids ou des setiers de vin étaient distribués annuellement, non seulement aux chanoines de Soleure, mais aux chanoines de Berne, au couvent de l'Ile Saint-Jean, aux chartreux de la Lance, à l'abbé de Trub, aux dames d'Orbe, au chapelain des Dix mille martyrs du Landeron, et à différents particuliers. Les réclamations de Soleure eurent leur résultat : le cens de vin dû au chapitre de Soleure figure dans les comptes jusqu'en 1653 pour « un setier mesure de Neufchastel ».

155

Supplique des habitants du Val-de-Travers à George de Rive[1]

[De Môtiers, 1538]

Archives de l'Etat, A[3] n° 25 § 10

A nostre très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le gouverneur et lieutenant general du Conté de Neufchastel.

Supplie très humblement en toute humillité voz povres, humbles et hobeyssantz subjectz les habitants du Vaultravers, lesquelz sont advertis que debvez havoir faict quelque marchier en ce lieu du Vaultravers pour faire des greniers en l'esglize du prioré du Vaultravers, que souloit estre leur mere esglize. Ce que bonnement aulcungz ne peulvent croire que ainsi soit et en sont grandement esbays, leurs semblant chose bien estrange de prophaner le sainct lieu qu'avoit esté dedié au service divin, et que, après havoir habolir et hosté les ceremonies papisticques et ydolatries, doit estre dedié au service divin et ministere de l'Evangille,

[1] Ce document n'est ni signé ni daté et pourrait aussi bien se placer en 1539 ou en 1540. Je l'ai daté de 1538 parce que, cette année-là, les paroissiens du Val-de-Travers étaient en effervescence, comme on a vu par le n° **153** : ils prétendaient ne pas entretenir leur pasteur, mais laisser cette charge au prieuré et à l'église de Saint-Pierre, « qui estoit leur mere eglise ». Les revenus du prieuré avaient été donnés par Jeanne de Hochberg à son oncle Olivier, prévôt du chapitre, et Georges de Rive, en l'absence du prévôt, était l'administrateur du prieuré. Ce dernier avait été accensé à Jean Jaquemet le 3 mai 1538. Le projet de transformation de l'église de Saint-Pierre en un grenier souleva les protestations des paroissiens, qui profitèrent de l'occasion pour demander qu'une partie des revenus du prieuré fût consacrée à l'entretien d'un diacre et d'un maître d'école.

non pas l'aplicquer a choses prophanes et communes[1]. Et quant a l'esglize dessoub[2], la ou l'on presche presentement le sainct Evangille, icelle fut faicte pour chapelle, mesmes pour s'en servir en cas de mortallité. Et pour recongnoissance de la dite mere esglise les curez y alloyent faire le service scertainnes foys l'annee, mesmement aux jours des bonnes festes selon le temps d'alors, ausquelz jours ilz havoient leur table et nourriture au dit prioré. Et pour les administrer a Pasques et en cas de necessité et de mortallité les dits prieurs songnoyent le pain et le vin et tout le luminaire de la dicte esglize neulve ou chapelle. Pour lesquelles raysons et aultres les dits habitans supplient vostre benigne grace qu'il vous playse faire vuyder la dicte mere eglize et non permettre que les dits greniers se facent en icelle, actendu qu'il ly ha assez place au dit prioré pour faire les dits greniers, et aussy qu'il vous playse leurs laisser leur puyssance en icelle et leur aller et sortir pour le service divin, mesmes quant il surviendroict mortallité de peste ou aultrement, affin que l'une ou l'aultre des dictes esglizes fust pour eulx et l'aultre pour les pestifereulx.

Et pour ce que les biens de l'esglize de Dieu de ce lieu du Vaultravers sont assez grandz, ilz suplient vostre benigne grace qu'il vous playse en faire distribuer une partie pour subtituer et garder ung dyacre pour les dits mallades, mesmes tenir escolle pour enseigner les enfans et aussy

[1] L'église du prieuré ou église de Saint-Pierre, transformée au XVI^me^ siècle en grenier, est aujourd'hui un dépôt de vins mousseux.

[2] L'église dessous est l'église paroissiale de Notre-Dame, temple actuel de Môtiers ; quelques lignes plus bas, elle est appelée l'église neuve ou chapelle. A la fin du XV^me^ siècle, cette église avait été en partie reconstruite : en 1480, Antoine Baillods, châtelain du Vautravers et receveur de Neuchâtel, avait fait édifier « une chapelle en l'esglise perrochiale du dit Vaultravers en l'honneur et reverance de la Sainte Croix, saint Anthoine, saint Sebastien, saint Blaise et saint Guillaume ».

pour nourrir certains enfans du pays pour une foys servir au ministere du sainct Evangille, a celle fin que le peuple ne desmeure impourveu de pasteur au temps advenir, ce que adviendra sy l'on n'y met aultre ordre, ce que Dieu ne vueille, le tout ainsi que font noz circonvoysins ayans receu le sainct Evangille, fondans escolles et hospitaulx d'une partie des biens des eglizes[1], laquelle chose ainsi fesant redondera premierement a l'honneur et gloyre de Dieu et pour le proffit et utilitez de nostre dite très redoubtee et souveraine dame et de ses subjectz, et aussy a l'edification de l'esglize et du pays. Aussy qu'ilz vous playse leur faire tousjours distribuer le pain et le vin, comme du passé, pour faire le sacrement de la saincte Cene de Nostre Seigneur Jesu Crist. Par ainsi occasionnerez les dits supliantz de prier Dieu pour nostre dite très redoubtee et souveraine dame et princesse et de messeigneurs ses enfans, noz princes, et aussy de vous et de vostre noble lignee, et de tousjours desmeurer voz humbles et hobeyssans subjectz.

[1] Voyez, par exemple, le nº **152**.

156

Articles servans a la refformation des vices[1]

[Neuchâtel, 1538]

Archives de la Ville, C I n° 7

Les debordementz, dissolutions, desbauches, excès et vices qui regnent aujourd'huy, avec plus de vogue que jamais, monstrent le peu de compte que l'on tient de la Parolle de Dieu et de ses sainctes ordonnances, et le peu

[1] Le document C I n° 7 des Archives de la Ville n'est pas daté, mais il est facile de voir que les *Articles servans a la refformation des vices* se rapportent à l'année 1538. Le 15 avril 1538, le Conseil de Berne exhortait les Quatre Ministraux à établir à Neuchâtel des « estatus et mandements pour l'anullation et correction des vices »; aucunes « castigations » de ce genre n'avaient encore été publiées dans le comté, et MM. de Berne s'en affligeaient; ils priaient les Neuchâtelois d'y aviser, « affin que les vices, comme sont blasphemes, yvrognerie, jeulx, dances, palliardise et aultres semblables, soyent corrigés, esmandés et chastiés ». (Voy. ci-dessus, n° **133.**) MM. de Berne adressèrent probablement une requête semblable au gouverneur du comté, George de Rive. On lit dans les *Comptes de la Bourserie,* année 1538, fol. 217, que le secrétaire Antoine Bretel reçut 20 sous pour avoir copié « les ordonnances du Sainct Evangilles », et 20 sous « pour deux journees qu'il at estez pour publier les dictes ordonnances ». (*Musée neuchâtelois*, 1907, p. 38.) Ce sont là les premières ordonnances ecclésiastiques de Neuchâtel. Je n'oublie pas que Ruchat (t. II, p. 520) a publié de courtes ordonnances qu'il a intitulées *Premières ordonnances ecclésiastiques à Neuchâtel*, et que L. Vulliemin (*Le Chroniqueur*, p. 98) et Herminjard (t. VII, p. 276, note 7) ont daté ce document de 1533. Mais c'est là une erreur. Les ordonnances publiées par Ruchat datent en réalité de juillet 1542: elles ont été rendues par le Conseil de Neuchâtel pour répondre aux *Articles concernans la reformation de l'Eglise* publiés par la Classe à la fin de l'année 1541.

Les Articles de 1538 ne restèrent pas longtemps en vigueur: ils furent remplacés par d'autres Ordonnances du 5 février 1542.

La copie C I n° 7 des Archives de la Ville était adressée « au cappitaine et chastellain du Vauxtravers ou a son lieutenant ».

d'estime que l'on faict du soing et peyne que journellement la seigneurie employe a pourveoir et statuer par ordonnances et mandements que tous desordres et abus soyent retranchez, suffocqués et reprimez, pour le bien et prosperité de cest estat en general et d'un chescun en particullier. Mais surtout par la se recognoist la negligence des officiers a faire observer nos dictes ordonnances, mandementz et deffences, et a chastier les desobeyssans et reffractaires contrevenants a iceux, sans avoir esgard que, par telle leur conivence, support et negligence, ils lezent leur honneur et conscience et le serement de leur charge et office, au mespris des ordonnances de Dieu et de seigneurie, et a la ruyne et domage du pauvre peuple. A quoy desirans pourveoir et empescher de tout nostre possible que les officiers ny les particulliers ne peschent en leur debvoir, avons par arrest de Conseil reveu et renouvellé les anciens mandemens, ordonnances et deffences, et adjouté d'aultres edicts servans a faire exactement observer les precedentz. Le tout en la sorte que s'ensuict :

I. Premierement, il est enjoinct et ordonné a un chescun de frecquenter, bien et devotement, les sermons et presches de la Parolle de Dieu, le dimanche principallement, et de reprendre et admoneste en charité ceux que l'on verra faillir et se mesprendre de leur debvoir.

II. Item a tous chefs et peres de famille et autres ayans charge de la jeunesse, serviteurs et servantes, de les enseigner et tenir en discipline et les admoneste souvent de leur debvoir, les mener ou envoyer principalement aux catechismes pour y estre instruicts en la cognoissance et crainte de Dieu, a peyne d'estre reprins et chastiez.

III. Item qu'aux presches sur sepmaines et jours de prieres on y assiste au plus grand nombre que faire ce pourra et atout le moings de chescune mayson ou famille une personne, s'il n'est possible de plus. Et que l'on ne face poinct du jour du dimanche un jour de comptes de marché et foyre, ou dissolution et desbordements, ains que par tous il soit celebré et desdié au Seigneur, comme il le s'est reservé.

IV. Que nul n'ayt a jouer ny vagabonder par les rues ny se trouver es tavernes et cabaretz ou bancquetter es maysons particullieres, pendant les sermons des dimanches et autres jours sur sepmaines, ny ouvrir bouticques ou tenir estat de marchandize, jusques a l'issue des dites predications.

V. Estant très estroictement deffendu aux hostes et hostesses de ne soustenir ny bailler a boyre a personne pendant les dictes predications, surtout a ceux du lieu ou autres des villes et villages circonvoysins qui vont de l'un a l'aultre exprès pour estre soustenus es tavernes, se faignans estre estrangers passans, sur peyne aus dicts hostes et hostesses de payer pour chasque personne qui se trouvera bevant en leur logis pendant les dictes predications et contrevenans au present article un ban de soixante sols.

VI. Item que nul n'ayt a jurer Dieu, sa foy, son ame, saincts et sainctes, ou proferer autres jurementz prophanes, ny se bailler soy mesme ou autres au diable, ou faire autres imprecations a l'encontre de quelqu'un, ou desguiser ses dicts jurements et blasphemes, a peyne de soixante sols d'amende, et en cas de recidive d'estre punis en outre arbitrairement, et sy le jurement est par trop exciable sera poursuivy par justice et estre chastié criminellement.

VII. Que nul n'ayt recours aux sorciers, devins, charmeurs et autres moyens illegitimes et deffendus par les Sainctes Escriptures pour estre une espece de renoncement de Dieu et impieté manifeste, a peyne d'estre punis examplairement selon l'exigence du cas.

VIII. Que nul n'ayt a chanter chansons prophanes et deshonnestes ny dancer ou faire masques, mommons, mommeries, ny se desguiser en sorte et maniere quelconques, soit en nopces, festins, bancquets ny autre part. Et que nul maistre de logis et chefs de famille n'ayt a soustenir tel train en sa mayson, a peyne de dix livres d'amende, et les chanteurs, danceurs, desguisés, mommons, et ceux qui leur serviront de menestrier, un chescun de soixante sols.

IX. Que ceux qui ne vivent que de leur labeur et du jour la journee, ou qui envoyent leurs enfans en l'aulmosne, n'ayent a frecquenter les cabarets, tavernes ou hostelleries, a peyne d'estre chastiés par prison, et les hostes qui leur auront donné a boirre ou manger d'estre amendables de soixante sols, et ce qu'ils leur auront chargé ou faict credit confisqué, sy ce n'avoit esté pour quelque urgente necessité, dont ils seront tenus le faire deuement paroir pour en pouvoir tirer payement.

X. Que les hostes, taverniers ou cabaretiers n'ayent a soustenir ou souffrir iceux deffendus, en quelque temps que ce soit, ny pareillement tirer ou donner du vin après les neuf heures du soir, ny de soustenir ou tollerer en façon quelconque en leur logis que scandalles, excès ou quelque mauvais train s'y commette, a peyne d'estre chastier arbitrairement selon l'exigence et merite du cas, suyvant les decrettales.

XI. Que nul n'ayt a jouer a aucun jeu quel qu'il soit en publicq ny es maysons, ny se trouver es tavernes le jour de la celebration de Saincte Cene, ains que chescun employe speciallement ce jour la a mediter les graces du Seigneur, a peyne de prison et de soixante sols d'amende.

XII. Que nul n'ayt a jouer a aucun jeu pour or ou argent, sur peyne de confiscation d'iceluy, et de soixante sols d'amende.

XIII. Que les enfans et ceux qui sont soubz la puissance d'aultruy se rendent subjects et obeyssans a leurs peres et meres, tuteurs et curateurs, regents d'escolle, maistres, maistresses et autres leurs superieurs, et n'attentent et entreprennent de rien faire de consecquence, sans leur authorité, congé et consentement, a peyne de nullité de telles pasches clandestines, et d'estre chastiez arbitrairement selon le merite du faict.

XIV. Que doresenavant un chescun fuye paillardise, oysiveté, gourmandize, yvrognerie, medisance et detractions des personnes et de leur honneur, et tous autres vices qui sont deplaisans a Dieu et prejudiciables a nos voysins, nottament toutes sortes d'usures et moyen illegitimes et injustes pour attirer le bien d'aultruy a soy, comme aussy la chicannerie et tous playds, procès superflus et de neant, ains qu'un chescun s'estudie a paix, union et concorde.

XV. Qu'un chescun ayt a user des biens de Dieu sobrement et avec action de graces, et de ne les despendre prodigallement, affin d'avoir moyen d'en assister tant plus charitablement et liberallement les pauvres.

XVI. Et pour retrancher toutes superfluitez qui sont cause de la ruyne et appauvrissement de plusieurs, nous deffandons doresenavant de faire aucun festin aux fiançailles et baptizailles, sauf que pour une table jusques a dix ou vingt personnes pour gens de quallité et de moyens, et pour ceux de mediocre estat et quallité le moins que possible sera.

XVII. Il est aussy deffendu doresenavant d'assembler un amas de personnes aux nopces et festins nuptiaux, sy ce n'est les plus proches parentz, jusques au troisieme degré, et demy douzaine de voysins, et sy est encore enjoinct et ordonné au petit nombre qui s'y trouvera de payer un chescun son escot sans en charger aulcunement les nouveaux mariés.

XVIII. Item deffandons les festins et bancquets après les mortz que l'on appelle comunement « boire les corps », pour estre chose introduite par les pauvres idolatres et payens, qui ne sont en ce cas a imiter, veu aussy que c'est plustost pour attrister les proches parentz du deffunct que de les reconsoller et resjouyr au Seigneur, lesquels partent ne seront tenus se trouver a telles bevailles, encores que quelque voysins s'assemblassent a cest effect, et es mayson des deffuncts ne s'y convocquera pour tels festins que cinq a six des plus proches parentz, soit homme ou femme, sinon les estrangers ou ceux qui ont a conduyre leurs morts de bien loing, et qui desja d'ailleurs auroyent a prendre leur reffection en l'hostellerie.

XIX. Et ne sera servy es festins et bancquets licites et permis a la sorte que dessus de viandes excessives et de grand coust, ains l'on ce contentera d'aultres equivuaillantes, mediocres, communes et qui seront ordinaires au lieu.

XX. Et est deffendu a toutes personnes de contraindre, provocquer et soliciter autruy a boyre.

XXI. Il est aussy ordonné a tous de se contenter d'habitz honnestes et mediocres, ainsy que pareillement de meubles, de linges, de mayson, un chescun selon sa quallité et moyens, sans superfluité, ni excès, nous retenans, qu'entant que le mesus d'aujourd'huy continue, d'en faire deffence plus estroicte et de particullarizer a toutes quallitez de personnes les habitz et ornementz qu'il peult et doibt mettre et porter, soit homme ou femme, et notament aux serviteurs et servantes.

XXII. Et pour ce que plusieurs abusent grandement de la solleneté la qu'il y a au baptesme pour les parins et maraines, y en appellant un nombre effrené et excessif, dont vient que les promesses qui s'y font, jaçoit que très haultes et très grandes, sont mal gardees, vil tenues et mesprisees, qu'est prophaner le saint sacrement que s'y administre, par quoy doresenavant il est deffendu a tous, de quelle quallité qu'il soit, de ne prendre et inviter plus hault de trois parins et autant de maraines, et de s'ajoindre aultre assistant pour presenter l'enfant au baptesme, affin que l'on puisse recognoistre et discerner qui sont les parins, et par consecquent aux sieurs ministres de n'administrer le dict sacrement que soubz le dict nombre de parins et maraines qui soyent encores d'aage compettant, et ne permettre qu'aultres assistans, soit parentz ou non parentz, se presentent devant la cherre ou baptizoir, estant enjoinct a tous ceux qui se trouveront aux sermons et presches auxquels se celebreront nopces et baptesmes d'assister un chescun en son lieu et place a la solemnisation des dicts baptesmes et mariages, et ne sortir du temple jusques a ce que l'action en soit achevee.

XXIII. Et affin que les presentes ordonnances soyent tant mieux observees, il est enjoinct aux anciens de l'eglise et surveillants, qui sont les coadjuteurs des pasteurs et ministres au fait de la discipline eclezíasticque, comme aussy a tous autres officiers et justiciers que, suyvant leur debvoir et serement, ilz veillent soigneusement sur le troupeau. Et qu'en leur absence ilz leur servent d'yeux, oreilles et langues pour rapporter les deffaillantz et tenir main qu'ils soyent reprins et corrigés par l'assemblee du concistoire de chesque ressort, ou chastiez et punis par le magistrat, selon le merite et exigence du cas. Pour ce faire est ordonné aus dicts officiers d'assembler de trois mois en trois mois les dicts sieurs ministres, anciens, justiciers, surveillans et soubthiers de son ressort et charge, pour s'enquerir d'eux par leur sermentz s'ilz n'ont veu ou entendu que quelcung soit contrevenu directement ou juridicquement a ces dites ordonnances et autres deffences et mandements publicqs, pour la reffformation des vices et abuz, affin que leurs rapports soyent fidellement annotez et escripts sur le Manual de la justice, et par le grephier raportez en deue forme a nous, le gouverneur, de demy an en demy an. Pour, par ce moyen, veoir et recognoistre le soing et dilligence que vous aurez mizes a faire observer nos dictes ordonnances, et a chastier les delinquans et reffractaires, et quel compte vous debvez rendre a la Seigneurie des bans et amendes pecunaires qui se distribueront a la sorte que s'ensuict : assavoir le tiert au delateur, soit ancien, surveillant, justiciers, officiers et toute privee personne qui declairera et descouvrira les deffaillantz ; l'aultre tiert a la Seigneurie ; et le reste sera em-

ployé et donné a l'assemblee des dictz ministres, anciens, justiciers et officiers, pour en faire leur repas le jour de leur assemblee trinestale. Et affin que chescun se sache conduyre de mesme, ferés publier le present riere vostre charge au prosne de chasque eglise et perroisse. A quoy ne ferés point de faulte, du Chasteau de Neufchastel, le ...

Les pasteurs des eglises des comtez de Neufchastel et Vallangin prient bien humblement la Seigneurie que les articles suyvans soyent inhibez aux Ordonnances eclesiasticques :

I. Premierement qu'il soit commandé aux peres et meres de bien instruire leurs enfans, et de les envoyer soygneusement a l'escole, et ne leur permettre de gaster, piller ny prendre des fruicts d'aultruy, comme poirres, pommes, raysins et autres.

II. Que le saint dimanche que Dieu s'est reservé pour son service ne soit souillé et violé par œuvres profanes et mecanicques; qu'il soit très estroictement deffendu de mener en iceluy jour les bans de paroisse, de faire des montes, de porter bled au moullin, ny d'y aller querir farine, de faire au four, de charier, de tuer et esgorger les bestes, et faire du dimanche un jour de boucherie, d'aller a la chasse, de pescher et estendre les fillez en places publicques, ce qui ne ce peult faire sans offencer Dieu, provocquer son yre contre nous, profaner le jour du repos et scandalizer le prochain.

III. Que nul n'ayt a mal parler contre l'honneur des princes, magistracts, officiers et ministres de la Parolle de Dieu, ny estriver, faisant et executant leur charge, ains qu'on leur rende l'honneur que Dieu commande.

IV. Qu'il soit deffendu aux pauvres que n'ont que ce qu'ils gaignent, et qui n'ont poinct le moyen de nourrir leurs enfans, ains les envoyent aux portes des autres, pour cercher leur nourriture, qu'ils n'ayent a jouer.

V. Qu'es jeus qui sont permis personne n'ayt a parier.

VI. Que nul n'ayt a roder de nuict par les rues, chemins, ny a faire aubades avec quelque instrument que ce soit.

VII. Que tous reproches contrayres a la charité soyent deffendus, comme ceux qu'on a par trop accoustumé de faire a ceux qui auront heu des parentz tarez, maculez et suppliciez.

VIII. Que ne face arbitrages ny autres semblables actions entre les sainctes cenes.

IX. Que les tisserans n'allent plus es jours de dimanche porter leurs toilles de village en village.

SUPPLÉMENT

157

Epitre de Pierre Caroli à François Ier[1]

[Alençon, 1530]

Vatican, Reg. lat. 1400

Comme veneurs souvent s'esgareroient, *(Fol. 1)*
Si n'avoient veu le cerf qu'ilz chaceroient,
Et comme en vain l'archer de son arc traict,
Si merché n'a le but ou va son traict,
Aussy l'expert traditeur de doctrine,

[1] Ce poème a été signalé pour la première fois en 1890 par M. Ant. Thomas dans un compte-rendu de l'ouvrage de M. Ernest Langlois, *Notices des manuscrits français et provençaux de Rome antérieurs au XVIme siècle*. Paris, 1889. Voy. *Romania*, t. XIX, 1890, p. 606. Le ms. Reg. 1400 est un minuscule volume de 16 sur 17 centimètres, comprenant 18 feuillets; 12 lignes à la page; reliure du temps; bois recouvert de soie rose. Sur le feuillet de garde au commencement du volume, on lit cette devise: *Tout a ung mot.* Au recto du feuillet de garde à la fin du volume: *Tout en ung mot.* Au verso de ce feuillet, le nom de *Pe Rommery,* et plus bas: *Petrus de Rommeri.* Sur le plat de la reliure: *Ce present livre apartient a honneste homme Pe Rommery et a cousté deux escus dix solz tout nœuf. Pe Rommery.* Le poème commence sans titre et se termine sans explicit. C'est pour éclairer François Ier et pour lui imprimer dans le cœur « le premier fondement de notre foy » (v. 325 et 326) que Caroli composa cette épître en vers sur Christ, qui est le commencement, le milieu et la fin de toutes choses. Caroli s'efforce de montrer que Christ est tout et en tout: c'est le soleil qui éclaire les ténèbres, le miroir sans macule qui réfléchit l'univers, le banquet où tous « se paiscent », le verbe, ou, comme dit Caroli, le mot,

Au commancer, le mot ou son art fine
Preposera, car l'institution
De checun art par definition
Doibt proceder du principal subgect
Qu'on veult traicter, pour faire dessus gect

qui mit l'ordre dans le chaos et qui vivifia le néant. Caroli se vante d'écrire « non en pompeux langage, ains court et cler » (v. 25-26): on jugera peut-être qu'il se faisait illusion. Il s'excuse d'écrire en vers sur un sujet aussi sacré, mais bien d'autres l'ont fait avant lui.

De quand date ce poème? Un passage sur la Sorbonne (v. 266-267) fournirait peut-être un *terminus a quo* précieux. Je n'ai pas réussi à identifier cette allusion. A défaut de données positives, on pourrait, par exemple, placer ce poème entre 1521 et 1525, alors que Pierre Caroli, curé de Frênes, tenait sa place parmi les « bibliens » de Meaux, dans l'entourage de l'évêque Guillaume Briçonnet et de Lefèvre d'Etaples. On cherchait alors à rendre François Ier favorable aux idées nouvelles. J'ai pensé toutefois que ce poème avait été composé quelques années plus tard, en 1530, lorsque Pierre Caroli, aumônier de Marguerite de Navarre, était curé de Notre-Dame d'Alençon. Pour que ce docteur de Sorbonne eût l'idée d'écrire en vers, il a fallu, j'imagine, l'influence de sa protectrice. On retrouve dans son poème plusieurs idées et plusieurs expressions chères à Marguerite, le Tout, par exemple, pour désigner Dieu.

Ce poème n'a proprement rien à faire avec la réformation de notre pays. Mais comme Pierre Caroli a été pasteur à Neuchâtel en 1536 et qu'il a épousé une Neuchâteloise, fille de Louis Maîtrejean, maire de Rochefort, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de reproduire ici cette épître, qui apporte quelques renseignements inédits sur l'histoire des idées du versatile docteur de Sorbonne.

Nos archives sont muettes sur l'activité pastorale de Caroli à Neuchâtel. Les *Comptes de la Bourserie* de 1536 (t. IX, fol. 130vo, 135 et 143vo) mentionnent trois fois son nom:

Delivré à Berthod le messaigier pour avoir estez aller querre monsieur Carolus . . . . . vj livres.

Delivré a Pierre Clerc pour despense de monsieur Carolus et pour la compaignie que luy fust faicte de messeigneurs et des predicans, et du messaigier de Basle, qui vint avec luy . . . . . iiij liv. x solz.

Delivré pour les despens des predicans pour l'assemblee faicte pour le sacrement de la cene, après est venus monsieur Carolus et Pierre Clerc de Basle, leurs fust donné aux dictz predicans pour leurs despens, pour ce par l'ordonnance du maistre bourgeois . . . . . xiij livres.

Pierre Caroli épousa à Neuchâtel (et non pas à Lausanne, comme dit la *France protestante*, 2me édition, t. III, p. 773) la fille de Louis

De bastiment dressé par artifice,
Ou tost en bas cherroit tout l'edifice
Qu'on leveroit. Dont de Tulle[1] gardant (*Fol. 1vo*)
La dicte loy, ma fin ja regardant,
Declareray d'ou vint le nom des Christz,
Puys qu'entrepren par tous divins escriptz
A mon pouoir du grant Christ faire queste,
Car de luy seul ce livre fera feste
Et mention, tiltre ayant par droicture
De cercher Christ en la saincte Escripture,
Ou de l'humain salut reveleray
Le grand conseil, et si contempleray
De croix et foy les secretz incogneuz,
Fors que aux esleuz tousjours de Dieu cogneuz.
Ce que feray non en pompeux langage, (*Fol. 2*)

Maîtrejean. Herminjard a publié une lettre de Louis Maîtrejean à Guillaume Farel, datée de la cure de Pontareuse, le 13 août 1537. Une annotation récente, écrite au dos de cette lettre, donne à Louis Maîtrejean le titre de « pasteur de Boudry ». La *France protestante* fait également du beau-père de Caroli un « pasteur dans le comté de Neuchâtel ». C'est une erreur. Louis Maîtrejean semble avoir été quincaillier. On lit dans les *Comptes de la Bourserie* de 1538 les articles suivants :

Le xxviij[e] d'apvril delivrez par ordonnance de Pierre Stenner a Loys Maistre Jehan pour des clos qu'on at employez a la maison de la ville . . . . . xxxiiij s.

Le jour de la Magdalene delivrer a Loys Maistre Jehan pour des clos latteret pour employer a la tor . . . . . v s.

Le jeudy après la Magdalene delivrer a Loys Maistre Jehan pour ung cent de clos latteret . . . . . x s.

Fils de Guillaume Maîtrejean, Louis Maîtrejean avait épousé Symonette, fille de Guillaume Hardy. Il possédait une maison à la rue des Chavannes, qu'il vendit en 1511 à Jaquet Varnod, et une autre maison rue des Escoffiers, hypothéquée en 1507 aux prévôt, chapitre et chapellains de l'église collégiale de Neuchâtel. Il était maire de Rochefort en 1537. Sur ce personnage, voyez les not. B. Hory, t. II, fol. 99vo, 112, 216vo et 272 ; B. Chalvin, t. VIII, fol. 258 ; *Reconnaissances de Fontaine-André* (Neuchâtel, La Côte et forains) de 1527, fol. 89 ; *Reconnaissances de Neuchâtel*, par Lando, t. I, fol. 306 et 372.

[1] Je n'ai pas retrouvé dans les ouvrages de rhétorique de Cicéron le passage visé par Caroli.

Ains court et cler, car grand fard ou parage
Rhetorical ung bon mot ne demande
Qui seullement estre entendu commande.
Mais, paravant, o **Françoys**, très chrestien
Roy des Françoyz, souverain seigneur mien,
Ne trouverez, vous supply, pas estrange
Que **Caroli**, vostre humble serf, vous range
Par vers rithmez si sublime propoz.
Chanter vous veult du grand Christ le repoz
Ou tous desirs bien ordonnez pretendent
Comme a leur fin, la ou tous aussi tendent
Chordes et nerfz du beau psalterion (*Fol. 2vo*)
Au roy David, qui la commission
De chanter eut, en argumentz divers,
Le Christ de Dieu par mesure et par vers.
Qui blasmeroit Mosès, Job, Zacharie,
Ezechias, Anne, Jonas, Marie,
Hieremias, divins facteurs en metre?
Nul que celuy qui ne scet ordre mettre
En son parler. Ne chante pas l'eglise
Tant de mottetz mesurez a la guise
Des bons rithmeurs? Qui plus, illec des sons
N'ouyons nous pas en doulx diapasons,
Flustez, cornez, par tuyaulx esventez, (*Fol. 3*)
Sans parcevoir les motz qui sont chantez?
Dont loysible est par mesure enrichir
Le mot de Dieu, pour mieulx a luy flechir
Les delicatz et bien purgez d'aureille.
Et pour ce donc que chanter m'appareille
Ung si hault mot, toute voix trespassant,
J'invocqueray maintenant en passant
L'esprit divin que Christ a tous entonne,
Luy supplyant que telle voix il sonne
Dedans mon cueur et souffle en ma musette
Doulx vent et fort qu'en si bon ton la mette
Que du grand Christ la vertu très puissante, (*Fol. 3vo*)
A tous, par tout et tousjours hault je chante.

Le premier mot que jamais prononça (*Fol. 4*)
Le Createur, le propoz qu'i[l] pensa
Dès l'eternel, devant toute autre chose,
Son grand secret ou la raison est close,
De tous ses faictz le patron, l'exemplaire,
Le myrouer, l'ydee et formulaire,
Jouxte lequel proportioneroit
L'universel et tout ce qu'il feroit,
Le grand decret, premier determiné,
Par lequel tout est conduict et mené,
Bref, le vouloir que premier eut au cueur
Ou poseroit son plaisir et bon heur,
Fut de son filz une foys faire ung homme (*Fol. 4vo*)
Qui moyen fust de toute chose, comme
Il estoit ja le principe et la fin[1].
Et ce voulloit le bon Seigneur, affin
De declarer hors soy l'exuberance
De sa bonté, sapience et puissance,
En ung suppost et chef d'œuvre parfaict,
Homme divin et dieu humain, que faict
Par conseil fut et raison très decente,
Pour ce que tout yssant de Dieu, l'attente
Auroit encor de retourner en Dieu
Dont sortiroit, car en ung aultre lieu
Mieulx ne pourroit a jamais demorer (*Fol. 5*)
Que ou tousjours fut, ne plus le decorer
Qu'en l'unissant a sa premiere cause,
Ou tout feroit perpetuelle pause.
Dont retyrer a soy sa creature
Voult, pour finir le cercle de nature.
C'est que retour toutes choses repettent
Alaigrement ou leur fin et but mettent,
Car trop mieulx est en son principe et bout
Restitué, qu'en soy loge le tout.
Ceste majeur n'est pas exorbitante

[1] Apoc. I, 8; XXI, 6; XXII, 13.

Des escriptz sainctz, mais bien clere et patente,
Ou sainct Pol dict[1] qu'après le finement (*Fol. 5vo*)
De tous pechez et dernier jugement,
Dieu seroit tout en tous et regneroit,
Quand tout reduict en sa source seroit.
Or, pour venir a la reduction
De tout en Dieu et parfaicte union,
Failloit unir le tout en une somme
Qu'estre ne peut sans que Dieu fust ung homme.
Car, s'il eust prins ung ange seullement,
Les corps criroient, disans que vilement
Laissez seroient et de luy peu prisez,
Si de leur fin tousjours estoient brisez.
Aussy se ung corps il eust apprehendé (*Fol. 6*)
Sans esperit, l'ange envers luy bendé
Du tout se fust, sans aulcun d'eulx gaigner.
Et pour ce, rien ne voulant desdaigner
Mais honorer toutes ses creatures,
Prendre vouloit de toutes leurs natures
L'equipolent, plus je dy, l'eminent
Et fine fleur, dont tout le remanent
Anobly fust, une ame raisonnable,
Entendement plus que l'ange admirable,
Pour ses vertuz et diverses puissances
De vegeter, sentir et congnoissances
Que l'ange n'ha, pour qui composeroit (*Fol. 6vo*)
Le sainct esprit ung corps, ou poseroit
Toutes vertuz des corps elementaires
Et des haultains celestes luminaires.
Ainsy le fruict de la divinité
Enté seroit au fruict d'humanité;
Desquelz uniz naistroit en premier lieu
Ung seul vray filz et de l'homme et de Dieu,
Ou tous enfans par grace a Dieu donnez
Formez seroient, moulez et patronez,

[1] I Corinth. XV, 28.

Comme au patron exprès et vive ymage
D'estre divin et de l'humain lineage,
Qui, quand au cœur par foy planté seroit, (*Fol. 7*)
Mainctz adoptez filz de Dieu germeroit.
Pourtant, vouloit en ung suppost comprendre
Dieu tout pour mieulx a soy l'unir et prendre.
Et ce est pourquoy le Christ es Escriptures
Sortist le nom de toutes les natures,
Ange, soleil, estoille, pierre, aigneau
Lyon, serpent, homme, Dieu, plante, oyseau,
Dont tout en Christ moult se sent decoré,
Et mesme en luy Dieu se dit honoré.
Par quoy conclus qu'en ce beau personage
De Jesus Christ, parlant en bon language,
La fleur, le fruict, le germe et la mouelle (*Fol. 7vo*)
De tout y est, dont la voix paternelle
Tousjours a dict: « C'est mon très aymé filz
Qui tant me plaist ou mon but ay prefix,
Escoutez le[1] », puis ailleurs il deduict:
« Tu es mon filz, aujourd'huy t'ay produict[2].
C'est de tousjours, devant que fust le monde,
Qu'engendré fus et dès present je fonde
Mon premier mot, que ung homme tu seras
Et qune foys reduction feras
En moy de tout. » Ce mot si fort tonna
Que du neant l'abysme en resonna
Tout environ, le chaos en fendit, (*Fol. 8*)
Noir, cave et creux, et le monde en rendit
Semblable au mot. Dès lors tout confessa
Son Createur et nommer ne cessa,
Fors le pecheur, car en sa creature
A le facteur emprainct sa pourtraicture
Auprès du vif. Ce neant caverneux.

[1] Math. XVII, 5.
[2] Ps. II, 7; Act. XIII, 33; Heb. I, 5.

Ce laid chaos, confuz, rudde et verneux,
Le tout muet en silence tenoient,
Hault et profond, et mot ne luy sonnoient.
Car comme ung mot neant prononceroit
Puys que neant sans le mot faict seroit?
Mais quand Dieu voult par son mot appeller (*Fol. 8vo*)
Tout du neant, soubdain le feist parler
Et retentir le mot, qui le huchoit.
Pour ce Augustin[1], quand ung vray Dieu cerchoit,
Tout respondant ouyt a son proffit:
Nous mesmes non, mais luy mesme nous feit.
Telle jadis du mot confession
David faisoit, dont tout, sans fiction,
Du mot seroit l'echo, car languissant
Le tout perist, si du mot très puissant
N'est soustenu, si comme es roches creuses,
Haultes forestz, espesses, tenebreuses,
Exclame aulcun, rochers et boyz en tonnent. (*Fol. 9*)
Et telle voix qui reçoivent resonnent
Le mot fini, d'echo la resonnance
En l'air se pert, puys qu'el pert sa puissance.
Car si le mot qui par l'air default fault,
L'echo mourir au mot qui luy fault fault,
Que se tousjours cil qui proclame clame
Jamais ne rend, dessoubz la lame, l'ame.
Et quand plus hault qui l'entonnoit tonnoit
Elle plus hault qui resonnoit sonnoit.
Par quoy neant ja plus le tout n'oppresse
Car, par un mot permanent, Dieu ne cesse
De prononcer a tousjours l'homme Dieu (*Fol. 9vo*)
Avec lequel plus neant n'avra lieu.
Et puys quand Dieu de gloire chantera,
Lhors tout de croix la note changera.
Pourtant David dict que les cielz formez
Du mot de Dieu sont tousjours confirmez[2].

[1] *Confessions*, liv. X, chap. VI.
[2] Ps. XIX, 2.

L'epistre aussy qui les Hebrieux enhorte
Dict qu'a son mot vertueux tout Dieu porte[1].
Mais, sire, affin que du mot amplement
Les grandz vertuz vous chante et clerement,
Ce mot tonnant si fort il esclaira
Que sa lueur tout caché declaira.
Le vain neant fugitif disparut (*Fol. 10*)
Et le beau tout très distinct apparut.
Pour ce, dit Jehan[2] que ce mot est lumiere,
A nous monstrant la forme et la maniere
De tous objectz, paravant tenebreux,
Cachez, mucez ou neant latebreux,
Comme en la nuict noire, horrible et sans lune,
Ou n'apparoist des estoilles pas une,
Pour les brouillatz espès, caligineux,
Envelopantz tous les cielz lumineux,
Tant que a nostre œil tout est esvanouy,
Comme si veu n'avoit esté, n'ouy.
Adoncq tous corps, formes, couleurs, figures, (*Fol. 10vo*)
Absorbez sont et plongez en noirsures,
Annichilez, comme si plus ne feussent,
Ou que jamais paravant esté n'eussent.
Tout est neant, tout en noir amorty,
Car tenebre a son beau lustre englouty.
Et quand le blanc cent mille foys criroit :
« Je suys le blanc », ja nul ne l'en croiroit,
Mais il fauldroit que sa monstre attendist
Pour l'esclarcir, car de soy ne splendist
Couleur aulcun et ne peut apparestre
Si la lueur ne descœuvre son estre.
En telle nuict profonde mects ung homme : (*Fol. 11*)
Son œil ne scet s'il est, ains ne voit comme
Il est vestu. Mais ses dartz reluysantz
Si le soleil gecte entour, (très duysantz
A recouvrer l'estre et forme des choses

[1] Héb. I, 2-3.
[2] Jean, VIII, 12.

Qui paravant en la nuict estoient closes)
La nuict desrompt, les tenebres du monde
Chace et bannist, tout illustre a la ronde.
Adonc, tous corps reprennent leurs couleurs,
Et clerement des choses les valeurs
On apperçoit, rond, triangle ou quarré,
Verd, rouge ou blanc, bleu, pers ou bigarré,
Distinctement aux choses on assigne (*Fol. 11vo*)
Selon quelz ont forme diverse ou signe,
Voire que lhors il semble proprement
Que soubdain soient creez nouvellement,
Lhors en estat mon homme se retreuve
Qui de son œil avoit perdu la preuve
Quand et la nuict, si de l'entendement
Pert la lueur, son estre aulcunement
Point ne verra, car tout œil corporel
Tant soit dispost, voire et spirituel,
Par soy ne voit, donc ung soleil luy fault
Pour l'esclerer, car lueur luy deffault,
Qui requis est a faire vision, (*Fol. 12*)
Fors l'œil divin ouquel est union
D'œil et d'object, ensemble de lumiere,
Pour ce qu'il est des causes la premiere.
Dont il s'ensuyt que ce mot non pareil
Est le premier œil, object et soleil,
Object lequel comprend en deux natures
Le createur et toutes creatures,
Object poly, myrouer sans macule,
Representant le tout sans tache nulle.
Pour ce luy veu, tout est veu, luy cogneu,
Tout est cogneu. Sorbonne a recogneu
Que mieulx on voit et mieulx peut on entendre (*Fol. 12vo*)
Tout en son mot que dans son propre gendre.
Ceste ilz ont dict vision vespertine,
L'autre en son mot vision matutine.
Car tout au mot, comme au matin cler, luyt,
Mais en soy tout, comme au vespre, entreluyt.

Tout en son mot vit eternellement,
Tout en soy meurt continuellement,
Tout en son mot jamais ne cessera,
Tout sans son mot n'est, ne fut, ne sera.
Cest object est l'œil voyant toutes choses
Qui sont en Dieu, voire en tous cueurs encloses,
Œil penetrant, commencement et bout, (*Fol. 13*)
Hault, large et long et le profond de tout,
Œil pourvoyant present et l'advenir,
Tout preterit et possible a venir,
Qui, pour voir tout, ung soleil ne requiert
Aultre que luy, ains mesmes tousjours quiert
Illuminer au monde tous humains
Et tous espritz au ciel faictz de ses mains,
Soleil sans qui tout ou neant est caché,
Tout aveugle est ou ses raiz n'a lasché.
Tel est le mot qui dehors exposé
Tousjours ne fut, mais en Dieu proposé.
Car tout ouvrier qui bien son art entend (*Fol. 13vo*)
Pense a la fin ou pervenir pretend,
Ains que devant a l'œuvre la main mecte;
Puis, quand il veult, sur l'aire pleine et necte,
Par juste espace et limitations,
Sa ligne estend, partist ses regions,
L'une a vergers et l'autre a court destine,
L'atre eslargist, tours et manoirs termine;
Il gecte en bas fondementz, après dresse
Haultz murs croustez ou la regle s'adresse;
Leans choisist salles, celliers, cuysines,
Beaulx cabinetz et leurs chambres voysines,
Impose au tect pannonceaux a raison (*Fol. 14*)
Commesurez au fond de la maison:
Tout pour servir au Roy decentement
Que loger veult en ce beau bastiment.
Ainsy dit Jehan[1] qung mot Dieu concevoit,

[1] JEAN, I, 1.

En qui, par qui et pour qui tout avoit
Intention de creer et parfaire
Pour son manoir, voire et plus beau refaire
Que jamais fut, si par crime ou forfaict
Deffaict estoit ce que auroit esté faict,
La demourroit ce saige filz comme homme.
Car, comme Dieu, ne luy failloit en somme
Aultre logis que le sein de son pere, (*Fol. 14vo*)
Ou tousjours est et fera son repaire.
Mais ce conseil et merveilleux decret
Ce hault dicton, propoz et mot secret,
Executé, complet et descouvert
A nous lhors fut, quand de chair fut couvert.

Sire, je creins que copiosité
Trop affectee ou mieulx prolixité
De ce propos ne vous ennuye et fasche.
Supportez moy, car imprimer je tasche
En vostre cueur le premier fondement
De nostre foy, sans lequel bonnement
Croire on ne peut (je ne dy pas entendre) (*Fol. 15*)
Article aulcun, car pour droit au but tendre
Ce mot cogneu clerement faict congnoistre
Tous faictz de Dieu, leur fin, leurs cours, leur estre,
D'ou sont yssuz et ou retourneront,
Quand ramenez en leur source seront,
Comme j'ay dict, ce qu'en bref sillogise
Par argument dont la majeur est mise
En sainct Denis[1] : les choses meins parfaictes
Creez de Dieu sont pour les plus parfaictes,
Voire que ja les moindres esté n'eussent
Si les plus grandz estre jamais ne deussent.
Ce que n'ont teu les platoniciens, (*Fol. 15vo*)
Ne les gentilz metaphisiciens.

[1] *De cœlesti hierarchia*, édit. de la *Maxima bibliotheca veterum patrum*, Lyon, 1677, t. II, p. 154.

Or, croyons nous que l'esprit et le corps
De Jesuschrist sont, sans aulcuns discords,
Nobles sur tous et parfaictz sans mesure.
Dont il s'ensuit, a vrayement conclure,
Que tous espritz humains et angeliques
Pour servir sont par ordres mirifiques
L'esprit du Christ et pour luy furent faictz,
Par luy purgez, illustrez et parfaictz.
Et pour fournir l'argumentation
Des corps aussy, dy par conclusion
Que tous les cielz, soleil, lune, planettes, *(Fol. 16)*
Astres fichez, lances, brandons, comettes,
Impressions d'en hault metheoriques,
Bref tous les corps aerins et celiques,
Les elementz, plantes, poissons, oyseaulx,
Tant variez de formes et si beaulx,
Creez seroient pour une foys nourrir
Le corps du Christ et pour luy secourir
Jusques au temps que toute sa mesure
Complete il eust, et sa juste figure.
Comme ung bancquet pour vous bien preparé
En ung beau parcq de tous arbres paré,
Ou mille oyseaulx par viviers et buissons *(Fol. 16vo)*
Très plaisamment gazouillent leurs chansons,
Ou vous veissiez connilz, cerfz, dains, chevrieux,
Ça, la, courantz et paissantz en mainctz lieux,
Puys tonneliz de verds rameaux plessez
En sale umbreuse et offices dressez,
Chemins croisez, couvertz, moussuz, bien nectz,
Menantz a part en fœilluz cabinetz,
Et tout pour vous qu'on sert la de viandes
Quises par tout, air, ciel, mer, terre et landes,
Cuictes a goust, si très abondamment,
Que l'on diroit possible n'est vrayment
Que tant de metz le corps du Roy devore, *(Fol. 17)*
Mais en usant de checun il honore

L'Architriclin[1] et son bancquet appreuve.
Au reliqua, du Roy la maison treuve
Pour se nourrir assez et largement,
Devant, après, et quand le festiment,
Et neantmoins, par droit on preschera
Que le bancquet pour vous paré sera.
Au parcq ainsy du monde fut dressé
Ung grand bancquet ou le Christ a passé,
Prenant son past et la refection
De son beau corps, durant sa mansion
En ce mondain et mortel tabernacle, (*Fol. 17vo*)
Ou trente ans feit et troys son habitacle.
Et puis son corps d'elementz composé
Tout glorieux a de Dieu près posé.
De l'abondant de son bancquet se paiscent
Tous les humains qui devant et puis naiscent.
Ces haultz propoz jadis furent chantez
Du roy David et depuis recitez
Sont par sainct Pol, quand la magnificence
Esmerveillantz du nom divin (en ce
Signifiantz ce mot de Dieu) disoient
En leurs chansons que du Christ composoient.
O seigneur Dieu, quel honneur as tu faict (*Fol. 18*)
A l'homme Dieu qui sur tous est parfaict?
Soubz l'ange l'has pour peu de temps baissé,
Mais tost après sur tout tu l'has haulsé.
Coroné l'has de gloire et tous tes œuvres
A luy soubmiz, metaulx, plantes, couleuvres,
Poyssons de mer, toutes bestes des champs
Et tous oyseaulx dictans au ciel leurs chantz,
A ta dextre est, sur dominations,
Principaultez et congregations
De tous espritz, toutes intelligences,
Throsnes, vertuz et sublimes puissances.

[1] Architriclin, c'est-à-dire maître ou ordonnateur du festin (JEAN, II, 8 et 9), était pris pour un nom propre.

Que merveilleux est ton mot et ton nom (*Fol. 18vo*)
En qui par tout est presché ton renom!
Certes riens plus que ton mot n'as prisé
Puis que sur tout l'has tant auctorisé.
O mot divin, sur tous motz glorieux,
Mot tout puissant, sur tout victorieux,
Mot très disert, fecund, plein de sentence,
Mot abregé comprenant toute essence,
Duquel la fin jamais ne trouveroye
Quand cent mille ans et tousjours chanteroye.
Enchante moy, je te pry, quand te chante,
Si que, mon Roy, en te chantant j'enchante.

Tout en ung mot.

158

Louis d'Orléans à George de Rive

D'Angoulême, 2 mai [1530]

Archives de l'Etat, F[19] n° 28

Monsieur de Prangin,

Pour ce que je suis bien asseuré que vous avez tousjours eu les affaires de ma dame ma mere[1], de mon frere[2] et moy, en bonne recommandacion, je vous ay bien voulu escripre la presente pour vous prier, de si bon cueur comme je puys, continuer tousjours en vostre bonne volunté, et mectre la meilleure payne que vous pourrez de entretenir les subgectz de nostre conté de Neufchastel en bonne paix, amytié et obeyssance envers ma dite dame nostre mere et nous, et aussy que leur administrez justice le plus equitablement et diligemment que faire ce pourra, les priant de ma part

[1] Jeanne de Hochberg.
[2] François d'Orléans, marquis de Rothelin.

perseverer tousjours au bon vouloir qu'ilz ont en la foy de Nostre Seigneur. Et m'escripvez le plus souvent qu'il vous sera possible des nouvelles de tout ce qui surviendra. J'ay donné charge a mon oncle de Saincte Croix[1] vous escripre comme j'ay deliberé supplier le Roy, le plus toust que je pourray, de donner congié a mon frere d'aller jusques a Neufchastel avec povoir de ma dame nostre mere pour recevoir le serment de fidelité des subjectz[2], parce que je me doubte que le Roy ne vouldra jamais consentir qu'elle y voise, non obstant que ce seroit la chose de ce monde que plus je desirerois qu'elle y allast[3]. Et vous prie aussy remonstrez au chappitre de l'esglise du dit Neufchastel comme je retiens icy mon dit oncle de Saincte Croix pour mes affaires, et que je leur prie qu'ilz le ayent pour excusé, et qu'il ne perde riens tant de sa prevosté que de sa prebende. Et, au surplus, vous prie me faire garder demye douzainne de faulcons nyez et autant de lanniers et autant de tierceletz d'autour; et quant vous verrez qu'il sera temps que les m'envoyez par hommes exprès qui les saichent bien penser, et qu'il les apportent sur des bastons croisez, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsieur de Prangin, qui vous dont ce que desirez. De Angoulesme, ce ij^me^ jour de may.

Le tout vostre
Loys.

Je vous envoye le double de la lettre que j'escrips aux bourgeois de Neufchastel[4], affin que vous le voyez, et, si

[1] Olivier de Hochberg, prévôt du chapitre de Neuchâtel.

[2] Le marquis de Rothelin ne vint à Neuchâtel qu'une année après, en mars 1531.

[3] Voy. ci-dessus, p. 6.

[4] J'ai publié cette lettre dans le *Musée neuchâtelois* de 1897, t. XXXIV, p. 80. Voici le début : « La grant amytié et obeissance que nous sommes bien advertis et deuement asseurez que vous avez tousjours portee a ma

vous semble bien ainsy, que les leurs baillez, après les avoir veu, vous et mon cousin de Vaumarcou.

[*Suscription :*] A Monsieur de Prangin, gouverneur de nostre conté de Neufchastel.

159

JEAN D'ORLÉANS,
archevêque de Toulouse[1], au Chapitre de Neuchâtel

De Châteaudun, 4 janvier [1531]

Archives de l'Etat, C[5] n° 2 (g)

Messeigneurs,

Mon nepveu, monseigneur le duc de Longueville, m'a communicqué les lettres que dernierement luy avés escriptes par messire Guillaume Morel, l'ung de voz confreres[2],

dame nostre mere, et la diligence que vous avez faicte de vous reduire et remectre en sa protection et sauvegarde, et aussy le desir que nous avons entendu que vous avez encorez de vous y tousjours conserver, nous fait vous mercier de très bon cueur, vous prians croire fermement que a jamais vous trouverez ma dicte dame nostre mere et nous en volunté de vous bien traicter et supporter en tous voz affaires comme noz bons et loyaulx subjectz. Et pour ce que nous sommes aussy bien advertis que vous avez tousjours eu et avez encorez bon vouloir en la foy de Nostre Seigneur, nous vous prions y vouloir perseverer, affin qu'il vous conserve en bonne paix et unyon... » Archives de l'Etat, Q[16] n° 18.

[1] Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, était le frère de Louis I[er] d'Orléans, duc de Longueville, mari de Jeanne de Hochberg. Il fut promu cardinal en 1533 et mourut la même année à Tarascon.

[2] Guillaume Morel était le chanoine « commis duz chappitre », dont il est question ci-dessus, p. 30. Voy. également p. 339, note 1. Guillaume Morel était fils de Claude Morel, de Colombier, et de Catherine Pury (B. Hory, t. II, fol. cclxxxj). Il succéda comme curé de Colombier à son oncle Jean Pury, mort en 1525, et il eut lui-même comme successeur, en 1532, le prédicant Jean Faton (N. Gribolet, t. I, fol. xxxij). Après la réformation, Guillaume Morel, qui était taillable de mainmorte et de

et par luy entendu bien au longt comme il est bien requis et très necessaire que mon nepveu, monseigneur le marquis de Rothelin, voise ou conté de Neufchastel. Ce qu'il eust fait incontinent, n'eust esté que le vouloir du Roy est

serve condition, quitta Colombier sans l'autorisation de son seigneur, J.-J. de Watteville. En 1540, il vivait à Besançon (*Inventaire sommaire des Archives du Doubs*, série G, t. I, p. 220). Ses biens furent confisqués, mais restitués en partie à ses neveux, le 26 avril 1542. Voici l'acte de restitution :

« Nous, Jehan Jacques de Vateville, advoyer de Berne, seigneur de Colombier, Villars, etc. sçavoir faisons a tous presens et advenir que comme ainsi soit que de toute ancienneté noz droictz et usancez soient que, quant aulcungz de nos subjectz taillables de mainmorte et de serve condicion vont resider hors de nostre seigneurie et domination du dict Colombier sans nostre lisence et congier, passez an et jour, que tous leurs biens, maix et heritaiges tant paternelz que maternelz sont a nous escheuz, commis et confisquez, comme nostres, sans pour celas estre quictés et liberés de la dicte servitude et subjection, ainsi comme noz usances et tiltres le contiengnent. Et il soit ainsin que maistre Guillame Morel, filz de feu Claude Morel, du dict Colombier, soit aller resider en plusieurs et dyvers lieux hors de nostre dicte seigneurie et dominnation, sans nostre licence et congier et pluseurs annees, combien que par pluseurs et diverses foys luy ayons rescript, mandez et admonesté de venir faire residdence riere nous en nostre dicte seigneurie, au lieu de sa nativité, comme ilz estoit entenus a cause de la dicte condicion, ausquelles admonitions, mandementz et rescriptions, il n'a jamais voulsus obtemperer ny obeyr, parquoy, a cause de la dicte deshobeyssance, havons mis la main (ainsin qu'en havons le pouvoir et privillege) a tous et singuliers ses biens tant paternelz que maternelz, meubles, immeubles et heritaiges, par luy acquis et a luy advenus par quelque tiltre et maniere que ce soit, estans et gesans riere nostre dicte seignorie, territoire et village du dict Colombier, que ailleurs en quelque lieux qu'ilz soyent scittuez, pour d'iceulx en pouvoir et debvoir faire nostre bon voulloir et playsir. Sus celas est comparus par devant nous Loys Morel, filz feuz Jaques Morel, tant en son nom comme pour et aux nom de Claude, son frere, nepveux du dict maistre Guillame, accompaigniez et assistez de Petre Symonin, de Cormondresche, leurs cousin, lesquelz nous hont humblement suplié et requis qu'ilz nous pleust de nostre grace leurs laisser et remettre les dicts biens que peuvent competter et apartenir au dict maistre Guillame tant paternelz que maternelz, par acquisition ou aultrement, et user envers eulx de benignité et doulceur, parmy nous donnant, laissant et remettant la mayson que le dict maistre Guillame ha acquis par eschange de Jehan Bovard,

que mon dit nepveu se treuve a l'entree et tournay a la Royne a Paris, qui sera le ij[e] de febvrier[1]. Quoy faict, se retirera incontinent par de la sans nulle faulte, ainsi que plus amplement vous escript mon dit nepveu, monseigneur

ensemble du closelz derrier la dicte mayson, que jouxte le chemin publicque devers bize, Jaques le Gavot et Oudet Mieville devers jouram, Jehan et Pierre Morel devers vent, Guillame Mayor et aultres devers uberre; item encoures ung morcel de vigne estant en Chenaillette, ensemble de la planche dessus et du prellet dessoub, que touche le tout nostre grand vigne devers bize, les Vaulthier devers uberre, Jehan et Pierre Morel devers vent, et le terraige et planche de Vauldigeon devers jouram. Et nous le dict seigneur considerant et regardant les humbles supplications et requestes des dictz Loys et Claude supliantz, et de grace especialle enclin a leurs dictes suplications, leurs havons layssez, remis et renoncez, et par ces presentes laissons remettons et renonceons tous et singuliers les biens apartenantz au dict maistre Guillame, leur oncle, tant paternelz que maternelz, et tous ceulx que le dict maistre Guillame havoit acquis avant son partement du dict Colombier, pour par les dictz freres suppliantz et leurs hoirs, sans contredictz ny empeschemens de nully, en pouvoir jouyr et gauldir comme de leurs aultres biens et heritaiges, soub la dicte condicion, et ce parmy et moyennant la dicte mayson, closelz et le dict morcelz de vigne et planche dessus limittez, a nous laissees et dellivrez par les dictz freres supliantz, lesquelz nous demeurent pour en faire nostre bon vouloir et playsir, pour nous et noz hoirs et qui de nous hauront cause. Parmy ce que nous les deschargerons, dores en avant, de la cense que les dictes pieces et possessions dessus limittees nous estoient entenues par cy devant. Promettans par nostre bonne foy en lieu de serement contre ces presentes non jamais faire, dire ny venir, par nous, noz hoirs ny par aultres, en aulcune maniere, ains les havoir pour agreables, fermes, vallides et estables a tousjours, et leurs maintenir, guerentir et faire jouyr et possider les dictz biens comme dessus a eulx laissez, reservez les dictes pieces et possessions dessus nommees et limittez et a nous laissees et remises comme dessus, envers et contre tous, en tous jugemens et dehors, en renonceant a toutes choses ad ce estans contraire et mesmement, etc. Et pour evidence et coroboration de toutes les choses susdictes, nous havons scellez ces dictes presentes de nostre seel duquel nous usons a present au dict Colombier, en cyre rouge, et signee de nostre main et faict signer par le notaire soubscript. Que furent faictes et donnees le xxvj[e] jour du moys de apvril l'an mil cinq cens quarante et deux. » (N. Gribolet, t. I, fol. 107-108.)

[1] L'entrée de la reine Eléonore à Paris et le tournoi de la rue Saint-Antoine eurent lieu le 16 mars seulement. Voy. ci-dessus, p. 28.

de Longueville. A ceste cause, je vous prie, Messeigneurs, faire, ce pendant, la meilleure diligence qu'il vous sera possible d'entretenir les subjects de par de la en la bonne amour et volunté qu'ilz ont eue et ont encores envers Dieu et l'Eglise. Esperant que l'allee de mon dit nepveu sera joyeuse et consolative aus dits subjectz, aydant le Createur, que je prie, Messeigneurs, vous maintenir en sa grace. De Chateaudun, ce iiij[e] de janvier[1].

Le tout vostre bon amy

J. d'Orléans
archevesque de Tholouse.

[*Suscription :*] A messeigneurs les prevost et chapitre de Neufchastel.

160

Antoine de Marcourt aux Quatre Ministraux

De Grandson, 27 juin 1531

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 95

Mes très honorez seigneurs, très chers freres et amys en Nostre Seigneur Jesuchrist, mes seigneurs les ministraux.

Je vous supplye me avoir pour excusé, sy je ne suys retourné sy tost que je desiroys et que je avoys bien intencion, mais les choses sont en tel estat ycy a Grandson[2] que

[1] Le même jour, Jean d'Orléans, archevêque de Toulouse, écrivait une lettre à « Monsieur de Prangin, lieutenant general et gouverneur du conté de Neufchastel. » Une seule phrase diffère : « A ceste cause, et pour ce que je sçay certainement vostre bon vouloir et credit qu'avez ou dit comté, je vous prie, monsieur de Prangin, faire ce pendent la meilleure diligence qu'il vous sera possible d'entretenir les subjectz de par de la en la bonne amour et volunté qu'ils ont eue et ont encores envers Dieu et l'eglise. » Archives de l'Etat, F[19] n° 29.

[2] On ignorait qu'Antoine de Marcourt eût contribué avec Farel et Claude de Glantinis à la réformation de Grandson. Sur le bailliage de Grandson en 1531, voy. Herminjard, t. II, p. 340, 486-487 ; Ruchat, *ouv. cit.* t. II, p. 30-35 ; L. Vuillemin, *Le Chroniqueur*, p. 112.

il n'y a ordre de lesser les choses ainsy qu'elles sont, sans en voir la fin, voire qui sera fort bonne au plaisir Dieu, car aultrement ne peult il advenir. Le prieur de Grandson[1] s'en est, au jourdhuy, party et allé en Bourgoigne, le gardien des cordeliés[2] est absent avec un aultre gros *pater*, deux aultres cordeliés sont en prison[3], et s'il ne vient aultre secours pour eulx, leur cas n'est pas bien seur. Monseigneur de Collumby est ycy ambassadeur pour Messeigneurs, lequel, ainsy qu'il est prudent et sage, faict grandement son debvoir. Le present porteur vous dira plus amplement des nouvelles, en attendant mon retour lequel sera bref; je vous prie me recommander a tous Messeigneurs de Neufchastel, signantement aux bons amateurs de la saincte parolle de Dieu, lesquelz Dieu par sa bonté veuille bien confermer, tousjours accroistre et multiplier. Escript a Grandson, ce xxvij de juin 1531, par vostre frere et amy en Nostre Seigneur.

Anthoine de Marcourt.

[*Suscription :*] Mes très honorés seigneurs et amys, messeigneurs les Quatre Ministraux de Neufchastel, a Neufchastel.

[1] Le prieur des Bénédictins de Saint-Jean de Grandson était Nicolas de Diesbach, sur lequel voy. ci-dessus, p. 438.

[2] Le gardien du couvent des Cordeliers, en 1531, était Guy Regis.

[3] Il s'agit des deux cordeliers, Blaise Gondot et Jean Tissot, qui avaient manqué de respect à l'ambassadeur de Berne, J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier. Voy. Ruchat, t. III, p. 33-34.

161

GUILLAUME FAREL aux Quatre Ministraux

De Grandson, 18 juillet 1531

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 96

La grace, paix et misericorde de Dieu, Notre Pere, par Nostre Seigneur Jesus, lequel, comme puyssant et victorieux, triumphera de ses ennemys qui en toute puyssance se levent contre Nostre Seigneur comme enraigés et hors du sens, pourquoy il a fallu que nostre bon frere, lequel Dieu vous a donné pour servir en la parolle de Nostre Seigneur, soit venu par de ça, et croy par l'aide de Nostre Seigneur que sa venue ne sera point vaine, mais grandement servira a la gloire de Nostre Seigneur. Mon desir estoit de vous visiter ce jour present, autant qu'en Nostre Seigneur vous ayme, et comme le propos estoit que je deusse despartir les freres qui sont ycy a Grandson, de très grosse affection ont requeru comme telle necessité ne les abandonasse, car le chastellain[1] a prins aucuns des freres en cause pour le rumpement d'aucuns autelz, et clame aussy a esté faite sur le corps des moynes, ainsy comme a Orbe sur les prestres, et croy que aujourduy Messeigneurs se trouveront a Orbe et ycy semblablement. Pourquoy, pour l'honneur de Nostre Seigneur, vous prie qu'il vous plaise avoir ung petit de pacience de l'absence de maistre Antoyne et de moy, et esperre, aydant Nostre Seigneur, entre cy et jeudy[2], que l'ung de nous viendra a vous, car pour vray si n'estoit le très grand affaire et la grosse necessité

[1] Le châtelain ou bailli de Grandson était Jean Reif, bourgeois de Fribourg.

[2] C'est-à-dire entre le mardi 18 juillet et le jeudi 20.

tous deux non seulement yrons a vous mais courirons. Ce pendant prendrés en gré le serviteur de Nostre Seigneur qui nous a esté donné de Dieu a Orbe[1], du quel esperre aurés consolation pour deux ou trois jours, jusques a ce que l'ung de nous soit revenu vers vous. Je vous prie avoir pour recommander l'affaire de noz freres de Bevay, que ordre y soit donné pour le prescheur[2], affin qu'il puysse vivre, car comme ay peu entendre, le chastellain[3] ne fait que soy moquer, tachant par povreté et misere le dechasser, et son affection a esté assés manifestee du passé et en yceux de sa chastellanie de Boudry, lesquelz vouliont tuer le povre prescheur venantz a espees traites et les autres a pierres contre luy, en quoy faites qu'on puysse aller en surté[4]. Autre ne vous escris par le present, priant Nostre Seigneur Jesus vous donner plenitude de toutes graces et de ses dons, affin que par vous la gloire de Nostre Seigneur soyt avancee. Je desire estre recommandé a tous les freres qui ayment Nostre Seigneur. Le troupeau de Nostre Seigneur qui est ycy vous salue. De Grandson, ce xviij de jullet 1531.

Le tout vostre en Nostre Seigneur

Guilliame Farel.

[*Suscription:*] A Messeigneurs les Quatre Ministraulx de la ville de Neufchastel.

[1] Pierre Viret.

[2] Fortunat Andronicus. Voy. Herminjard, t. II, p. 376.

[3] Henri Vouga, amodiateur du prieuré de Bevaix depuis le 30 avril 1531.

[4] Voy. *Le Chroniqueur*, p. 87.

162

GUILLAUME FAREL aux Quatre Ministraux

De Grandson, 29 juillet 1531

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 97

La grace, paix et misericorde de Dieu, nostre très bon et misericordieux Pere, très chers freres en Nostre Seigneur, auquel rendz grace de la bonne affection qu'avés d'avoir adnunciateurs fideles et purs de la saincte parolle de Nostre Seigneur, en quoy seroit plus que lasche et meschant qui ne tacheroit vous servir et vous faire plaisir, et croyez, si n'estoit la très grande necessité pour l'advancement de l'honneur de Nostre Seigneur, qu'il n'y a personne que de tout son cueur ne s'employe pour vous autant qu'on a l'honneur de Dieu a cueur, mais pourtant qu'on est lié a l'Evangile et a l'advancement d'yceluy ne peut on satisfaire du tout si soubdain a vostre desir, mais, par l'ayde et grace de Nostre Seigneur, brief aurés plus que ne demandés. Ce pendant vous prie, pour l'honneur de Jesus, ayant pitié de voz freres qui sont parmy les loups, ayés un petit de patience, et ne me sachés point de mal gré, si, ainsy que paravant vous ay escript, maitre Antoyne ne moy ne vous sommes allés veoir, car pour vray n'a esté possible, qui n'eut voulu trahir la verité, mais aydant Nostre Seigneur plus briefvement qu'il sera possible serés visités, vous priant donner ordre en tout et faire que ceux qui travaillent soyent entretenus, ainsy que l'ouvrié est digne d'estre noury, et que ceux qui demandent de tuer les gens, les assaillans par les chemins, n'ayent tant d'hardiesse, mais que justice regne, et faites bien en demandant l'expedition

des rappelz[1], affin que la conté soit toute d'ung accord, car si le prestres et la messe sont declairés estre telz comme sont, croy que tous serés en paix, en prenant la verité. Je prie au doux Sauveur, qui est mort pour nous, vous assister, conduyre et regir en tout et partout en son honneur et sa gloire, affin que par vous et en vous son nom soit sanctifié et sa gloire avancee. Les freres qui sont ycy vous saluent en Nostre Seigneur. La grace de Nostre Seigneur soit sur vous tous. De Grandson, ce xxix de jullet m v[c] xxxj.

Le tout vostre serviteur en Nostre Seigneur

Guilliame Farel.

[*Suscription :*] A Messeigneurs les Quatres Ministraux et Conseil et amateurs de la saincte parolle de Nostre Seigneur, a Neufchastel.

163

Guillaume Farel aux Quatre Ministraux

De Grandson, 8 août 1531

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 98

La grace, paix et misericorde de Dieu, Nostre Pere, par Nostre Seigneur Jesus, très chers freres en Nostre Seigneur Jesus, auquel et pour lequel de très grand desir mon cueur souete vous faire tout plaisir et service.

Tant que Nostre Seigneur Jesus m'a donné de grace, et comme paravant vous ay rescript, ay très grosse affection de voir vostre affection, zele et ardant couraige, que Nostre

[1] Farel fait allusion au procès qui lui avait été intenté par les chanoines et les chapelains de Neuchâtel. Voy. ci-dessus, p. 58. *Musée neuchâtelois*, 1897, t. XXXIV, p. 101-119.

Seigneur vous a donné, ainsy qu'en grosse joye d'esperit l'ay ouye estre en vous, croissant de jour en jour, et de tout mon cueur je prie celuy qui en vous a commencé qu'il luy plaise de parfaire, vous remplissant de toutes graces et dons spirituelz. Mon frere le predicant[1], du retour duquel a vous suys fort joyeux, vous dira le portement des esglises de ça, lesquelles croyssent en Nostre Seigneur en numbre et vertu, et comment n'est possible de laisser le lieu a cause des loups ravyssans qui n'ont aucune pitié des brebis, car seroit gros escandale pour les petis en Nostre Seigneur, lequel de sa grace vous a remply de prudence et bon conseil pour donner ordre, ainsy comme il est expedient, en tout, et plus serés consolé de mon frere que de ma presence, combien que, mes freres, ne puys croyre estre plus desiré que je vous desire, priant Nostre Seigneur que de sa grande bonté luy plaise ainsy disposer ycy les choses en sa gloire, qu'en brief vous puysse visiter et estre consolé en vous. Les affaires de quoy, mon frere et moy, avons parlé ansemble, n'est besoing de le metre en escript, car du tout vous en advertira, prenant vostre bon conseil, et pourtant, affin que les parolles escriptes ne vous tienent longuement et que ouyés sa parolle vive, je feray fin, priant Nostre Seigneur vous avoir tousjours en sa saincte garde et protection, et par vous tousjours avancer son saint nom. Les freres qui sont ycy vous saluent. De Grandson, ce viij d'aoust 1531.

Le tout vostre en Nostre Seigneur

Guilliame Farel.

[*Suscription :*] A Messeigneurs les Quatre Ministraux et la saincte congregation evangelique de Neufchastel.

[1] Antoine de Marcourt, qui rentrait à Neuchâtel après une absence de deux mois environ.

164

George de Rive à Pierre Chambrier et Claude Baillod

Du Landeron, 5 septembre [1531]

Archives de la Ville, B I n° 13

Messieurs et bons amys,

J'aye receu voz lettres et bien entendus le contenus et ne me puys assés esbahir de vostre requeste[1], vous qui bien sçavez la puyssance que je puys avoir a donné les biens appartenans a ma dame. Je vous promest que de m'engery[2] en ce cas, j'aymeroye myeulx avoir donné au corps de la ville de Neufchastel une bonne partie de mon bien, pour les raysons que pouvés entendre et comprendre myeulx de moy. Vous sçavés l'affaire lequel git d'entre madame et messieurs de Berne pour le fait de l'Isle Sainct Jehan[3] estant les dictz seigneurs advertir de l'octroy que me demandés, pourrions dire cy après. « Puys que le serviteur a fait thieulx don a vous bourgeois, madame nous peult bien donné ce qu'elle pretend avoir de nous des biens de l'Isle, nous qui sommes pour luy fayre service; ce que desja luy avons fait au recouvrement de son conté; sans nous, elle n'y feust jamais rentree », comme par plussieurs foys l'ont dit[4]. Pour celle rayson et plussieurs aultres, n'est

[1] On voit par la suscription qu'il s'agit des biens d'église. Les bourgeois de Neuchâtel prétendaient rentrer en possession des fondations et legs faits par leurs prédécesseurs « jusques a la XV^e^ lignee ». Quant aux biens qui ne seraient pas réclamés, parce que les familles des fondateurs étaient éteintes ou parce que la fondation se perdait dans la nuit des temps, les bourgeois prétendaient que la comtesse devait les abandonner « au corps de la ville » pour être affectés à l'hôpital. Voy. le n° **29,** et le *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les biens ecclésiastiques*. Cernier, 1906, p. 8.

[2] M'ingérer.

[3] Voy. p. 247, note 1.

[4] Voy. p. 7, note 1.

a moy de fayre thieulx cas, dont suys desplaisans pour l'envye que j'ayes de fayre plaisir et service a vous, messeurs, comment tousjours le vous ayt dit et monstré a mon pouvoir, et ancor de present suys en ceste bonne et mesme voulenté et tout ce qu'il sera a moy possible. Dont ce de quoy me pressé n'est en mon pouvoir, c'est ung affayre trop pesans pour moy, lequel affiert a madame, devers laquelle vous pourrés retirer[1] pour luy faire la requeste, et du bien qu'il luy plaira vous fayre n'en seray point desplaisant, et de moy si je vous il puys fayre service et plaisirs envers ma dicte dame me trouverés prest ad ce fayre, en vous desclairans que n'ay aultre pouvoir en cestuy affayre, sy nom de vous entretenir suyvant la reformacion de messieurs de Berne. Par ainsi je vous prie avoir contentement de moy qui(l) suys desplaisant de ce que ne vous puys fayre ny accomplir vostre requeste. Au remanant, je vous prie avoir bon advis et conseil touchant le diesme et d'en fayre comment en vous j'aye ma perfaicte confiance, et a vous, messieurs les recepveur et chastellain, je vous prie et ordonne avoir les affayre de ma dame pour recommander, en faysant tous service et plaisirs a messieurs de la ville, suyvant ce que vous escript. Après me serés recommandez de bien bon cueur a vostre bonne souvenance, en prians Nostre Seigneur qu'il, par sa grace, vous doint a tous fayre chose a Dieu agreable. Du Landeron, ce v^me^ jour de septembre, par

Vostre bien bon amy prest a vous fayre plaisir.

GEORGE DE RYVE.

Per coppie du vrays original,
signé par nous.

P. CHAMBRIER.
CLAUDE BAILLIOD.

[1] Les bourgeois suivirent le conseil de George de Rive et envoyèrent des ambassadeurs auprès de Jeanne de Hochberg à Epoisses, au mois de janvier 1532. Voy. n° **29.**

[*Suscription :*] A Messieurs les recepveur, chastellain et deputez du Conseil de Neufchastel pour le fait des biens aumonné en l'esglise de Neufchastel, mes bons amys[1].

165

Louis Olivier[2], maître d'école, aux Quatre Ministraux

[De Neuchâtel, 1531]

Archives de la Ville, *Correspondance isolée*, II n° 130

A mes très honnorés et prudens seigneurs, messieurs le Bandret, les Quatre Ministraulx, Conseil et Commun, etc.

Messieurs,

Entendu vostre bon et honneste vouloir et mandement, ainsy que sçavés, suys cy venu par devers vous, a vostre instance, pour enseigner et endoctriné vos enfans, comme

[1] On lit au verso du document : *Pour l'Isle S. Jehan et le bien des esglises.*

[2] Une question intéressante se pose à propos de cette lettre. Quel est ce Louis Olivier, maître d'école à Neuchâtel? Le 22 novembre 1531, Fortunat Andronicus écrivait de Bevaix à Martin Bucer à Strasbourg : « Ludovicum tuum nomine tuo salutavi. Ille est Neocomi ludimagister. » (Herminjard, t. II, p. 377.) Ce Louis avait fait ses études à Strasbourg; c'était un jeune homme très pieux, qui hésitait à devenir pasteur, ayant la parole difficile. Le 7 mars 1528, Martin Bucer écrivait de Strasbourg à Guillaume Farel : « Ludovicus, qui cum sit ipsissimus Dei filius, non potuit tamen... perpelli ut ad te iret. » (Herminjard, t. II, p. 114.) L'année suivante, Boniface Wolfhard, de Strasbourg, donnait à Farel des détails précieux sur ce Louis, qui était aussi connu sous le nom de Pierre. « Louis, ce jeune homme excellent et pieux, estime que la charge de prédicateur est encore au-dessus de ses forces. Il promet cependant d'aller à votre aide pour instruire les enfants, aussitôt qu'il aura fait des études suffisantes, et plus tard, si vous le jugez capable, il ne refusera point d'être ministre de la Parole... Est-ce par modestie que Louis refuse de prêcher, ou bien a-t-il réellement, comme il le dit, de la difficulté à s'exprimer? Je ne puis me prononcer là-dessus, vu mon ignorance de la langue française. Si Dieu l'a prédestiné au ministère, sa résistance

par raison et commandement de Dieu apartiendra. Dont, par la grace d'iceluy, esperons mectre telle peinne et diligence que ce sera a sa digne gloire, et de vous autres, Messieurs, et generallement aussy de toute la conté de Neufchatel, me submectant tousjours a vostre bon conseil et ordon[an]ce.

Mais pour autant que, ja long temps, avecques grandz frais et despens, suys chés honneste et bon bourgois Henry Bonvespre[1], ne sachant sur qui seront faictz les dits despens, attendu que telz ma pauvreté ne pourroit porter,

sera vaincue, comme le fut jadis la vôtre. » (Herminjard, t. II, p. 170.) Or le savant éditeur de la *Correspondance des réformateurs* a montré, avec la plus grande évidence, que Ludovicus et Pierre-Robert Olivétan étaient une seule et même personne (t. III, p. 290, t. V, p. 279, p. 306, note 6). Christophe Fabri, l'ami intime d'Olivétan, l'appelle parfois Ludovicus. La lettre ci-dessus par laquelle on voit que le *ludimagister* de Neuchâtel s'appelait Louis Olivier confirme l'identification proposée par Herminjard : Olivier est la forme française du nom de famille que le futur traducteur de la Bible latinisera en *Olivetanus*. Pourquoi Olivétan échangea-t-il son prénom de Louis pour ceux de Pierre-Robert? On ne sait. Tout d'ailleurs est obscur dans la vie de ce réformateur. « De toutes les lettres qui lui furent adressées, dit Herminjard, et qui auraient dû se retrouver dans les papiers de Farel, de Calvin et de Fabri, il n'existe plus aujourd'hui un fragment quelconque. Mais, ce qui est plus extraordinaire encore, ceux qui l'avaient tendrement aimé, et qui lui ont voué les plus vifs regrets, n'ont pas su ou n'ont pas voulu conserver une seule de ses lettres, pas même une signature de sa main. Tout est détruit » (t. II, p. 280, note 6). Ailleurs, Herminjard, publiant l'inventaire des livres d'Olivétan dressé en 1539 par Fabri, espère que tel ou tel de ces volumes se retrouvera avec la signature de Pierre-Robert ou de *Ludovicus*. « Ce serait, ajoute-t-il, une précieuse découverte, parce qu'elle fournirait à ses futurs biographes un moyen d'information qui nous a fait défaut jusqu'ici : nous voulons dire, la connaissance de son écriture » (t. V, p. 14, note 4). Un fac-similé de la lettre de Louis Olivier se trouve en tête de ce volume.

[1] Sur ce personnage, voyez ci-dessus p. 135, 181, 216. Henri Bonvêpre avait épousé Pernette Clerc, fille de Pierre Clerc *alias* Guy, veuve de Claude Laurent. Il habitait à la rue des Moulins. Voy. *Musée neuchâtelois*, 1904, t. XLI, p. 81 ; *Reconnaissances de Neuchâtel* par Lando, t. II, fol. ix v°-xij v°.

et, davantage, desirant sçavoir par quel moien et condition me voulés icy avoir, veu aussy que je suys pour le present de toute chose destitué et que l'yver aproche, auquel temps checun appete estre ja retiré et logié, nous suplions humblement vostre seigneurie et humanité d'avoir regart et mectre orde et fin a nostre estat et condition, ainsy que par vostre bonté et prudence sçairés bien faire. A ce pririons Dieu le Createur, le Roy des Roys, par lequel estes constitués, vous garder et maintenir en sa saincte volunté et ordonance en tout honneur et prosperité. Ainsy soit-il[1]!

Vostre très humble et très obeissant subject

LOUYS OLIVIER.

166

JEANNE DE HOCHBERG au Conseil du Landeron

D'Epoisses, 7 février [1532]

Archives du Landeron, Nb n° 243 bis

La duchesse de Longueville, contesse de Neufchastel.

Chiers et bien amez, nous avons oy et bien entendu le bon voulloir et constante vertu que avez heu a l'estat de l'esglise et a l'observation ancienne des sainctz decretz et consilles d'icelle, non obstant que ayé esté inquietez et sollicitez de voz voysins ayant facillement suyvy les doctrines nouvelles d'autres estrangiers soubz umbre et couleur de liberté et volupté, don vostre repputacion est exaltee envers Dieu et les hommes, et de ma part nous louons Nostre Createur de vostre bon propos, auquel il vous doinct

[1] Cette lettre n'est pas datée, mais on sait que Louis était maître d'école à Neuchâtel en novembre 1531. (Herminjard, t. II, p. 377.) Il quitta cette ville dans la seconde moitié d'octobre 1532. (Herminjard, t. V, p. 305.)

continuer et perseverer, en esperance que par temps l'esglise sera partout restauree et le divin service non seullement remis, mays augmenté a l'onneur de Dieu et de sa gloire et louange, laquelle nous est necessayre comme la clarté du soullail, et lors vous sera honneur d'avoir esté stables en la bonne vie de voz predecesseurs et que entre vous la louange de Dieu n'ait esté extainte ny diminuer, en quoy voullons et entendons vous porter ayde, faveur et garde d'oppression et voulloir, que ainsy le fassent noz officiers du dict conté et que n'en souffriez moleste ny injure, suyvant la traicté sur ce faict avec les seigneurs de Berne auquel sommes nommez. Et s'il y a autre plaisir don nous vouliez requerir, vostre bon regnon et bonne vie nous donnera occasion vous l'octroyé, en demeurant vrays et loyaulx serviteurs de Dieu et de nous, vostre souveraine. Pryant Dieu, chiers et bien amez, vous donner ayde et confort contre ses ennemys et restribuer en gloire vos adversitez. D'Espoisse, ce vij^me^ jour de feuvrier[1].

JEHANNE.

[*Suscription :*] A noz chiers et bien amez les Maistres bourgoys, Conseil et Communauté du Landeron.

[1] J'ai placé cette lettre non datée à l'année 1532. Au mois de février de cette année-là, Jeanne de Hochberg séjournait à Epoisses. Le 6 février, elle écrivait à George de Rive une lettre où perçait son indignation en face des prétentions « estranges et exorbitantes » des bourgeois de Neuchâtel. (Voy. n° **29**.) Les Landeronnais seuls restaient fidèles à l'ancienne foi; elle leur adressa, le 7, la lettre ci-dessus d'approbation et d'encouragement.

167

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron[1]

De Soleure, 28 août 1535

Archives du Landeron, Nb n° 209

Nostre amyable sallutacion avecques tous biens et plaisirs a nous possibles avant mises, honnorables, saiges, très chiers amys et bons conbourgeois.

Nous sommes estez advertiz que souffrez journellement beaucops et grandes molestations et vexations tant des predicans de nous alliez de Berne que de Neufchastel et aultres lieux, et qu'estez en grant soucy de vous affaires pour le present temps, ouquel semblablement sommes aulcunement molestez par nous bannys[2]. Sus quoy vous avons bien-voulsu informé comme les choses sont ycy, asçavoir que nostre ambassadeur qui a esté a la journee de Baden nous a dict que nous alliez de tous les Quantons se sont ressoluz très honnestement envers nous quant aux dits bannis, et mesmement nous alliez de Zurich, lesquelz nous ont promis tout leur pouvoir contre les dits bannis. D'aultre part, sommes assez asseurez et certains d'aulcungs nous bons amys, se aulcung nous vouldroit faire force d'y resister, Dieu aydant, de sorte que nous ne craignons grandement les inportunités et menasses d'aulcungs nous malveillans, dont, comme nous experons, en serays joyeulx; car nostre bien et prosperité est le vostre. Et sur ce, très chiers amys et conbourgeois, se vous estez en perplexion du cours du present temps, il vous fault mettre en repos et vous confier

[1] Le n° **76** est une réponse à la lettre ci-dessus.

[2] Voy. la note 4 de la page 218.

en Dieu, ayant ce neantmoings bonne garde et advys. Car nous experons que tout n'yra que bien. Et se ainsi estoit que vous soyés grefvez d'aulcunes choses contre droict et rayson ou que on vous faysoit tort tant en general que en particulier, vous pourrays conparoitre par aulcuns que bon vous semblera a la prochaine journee qui se tiendra a Baden, le douziesme du moys de septembre, et informer les ambassadeurs de nous chiers alliez des douze Quantons, la ou nous vous ferons ayde et assistence pour maintenir et deffendre vostre bon droict, et de vous preserver contre mollestations illicites, ainsi que en nous affayres mesmes[1]. Car vous vous pouez asseurer que en toutes choses a nous possibles sommons prestz et très enclins vous faire tous les biens, secours et playsirs a nous possibles en nous en advertissant, aydant Nostre Createur, auquel prions qu'i vous doint, très chiers amys et conbourgeois, sa grace et très bonne vie. De nostre ville de Salleurre, ce xxviij^e^ jour d'aoust, l'an etc., xxxv^o^.

Les Advoyer et Conseil de la ville de Salleurre.

[*Suscription:*] Aux honnorables et saiges Maistre bourgeois et Conseil du Landeron, nous très chiers amys et bons conbourgeois.

[1] Voy. le n° **77**.

168

S'ensuyt les articles que le Conseil de nostre redoubtee dame ma dame la marquise de Neuschastel ont proposer au Conseil et Commung du Landeron[1]

[Landeron, juin 1536]

Archives de Soleure, *Acta Landeron von 1400 bis 1800*

Premierement ont proposer que chose veritable estoit que monseigneur l'advoyé de Berne, monseigneur de Vatteville, c'estoit presentez par devant le dit conseil de ma dite dame avec lectre de credence, et a proposer le dit seigneur advoyé que il estoit veritable chose que ceulx du Landeron avoyent commis six ou sept des leurs pour gardez l'eglise du dit Landeron, lesquelx, la grant sepmainne, avoyent menez des ribaudes en la dite eglise et en faire tous leur vouloir, reservez ung, et que c'estoit contre Dieu et raison, et polluz la dite eglise, et que de ce n'en estoit fait nulle justice, et que de la dite eglise messeigneurs de Berne estoyent collateurs.

Sur lequel article a estez respondu par ceulx qui ont heu la garde de la dite eglise que se ne se trouvera jamais sur eulx, car ceulx qui ont heu la dite garde sont parens et

[1] Ces « articles » adressés par les Landeronnais au Conseil de Soleure datent du mois de juin 1536. MM. de Berne avaient fait assembler « le conseil de Madame » à Neuchâtel, le lundi 12 juin : J.-J. de Watteville et Jean Huber, châtelain de l'Ile de Saint-Jean, avaient à tenir « quelque propost ». (*Welsches Missiven-Buch A*, fol. 398v°.) Ces députés de Berne avaient nanti le Conseil du « cas habominable contre Dieu et raison » dont les gardes de l'église du Landeron étaient accusés ; ils avaient conseillé d'agir énergiquement pour que les habitants du Landeron et de Cressier vécussent « comme leurs voisins » et pour que les Roggenbach pussent enfin obtenir justice. Le conseil de Madame fit une démarche auprès des Landeronnais, qui s'empressèrent à leur tour d'en informer le Conseil de Soleure.

affin, et quant ce fut estez vray, il fusse allez feur du pays au service du Roy de France, ce que il n'ont voulsu faire, ayns prie et requierent en avoir justice et qui se rende prisonnier contre la fille que dit telle parolles[1].

Sur ce ont prié les dits seigneurs du conseil de ma dite dame de faire justice et chastiez ceste ci selon son demerite.

Secondement, a proposer le dit conseil es dits du Landeron que chose veritable estoit que toute la reste du dit contez vit a la reformation de messeigneurs de Berne, saulf et reservez les dits du Landeron et Cressier. Et que affin que nous puissions vivre avec noz voisins que dussions vivre comme noz voisins, et que se ma dame estoit si bien informee des affaire du pays comme leur, elle les induiroit ad ce faire.

Auquel article les dits du Landeron ont respondu que de ce n'estoyent adverty, et que toute leur commune n'estoit pas present, qui husse quelque espace de temps pour en donner responce, et que ce ils mectroyent par devant leur commung et que il donront telle responce que l'on aura contentement d'eulx.

Tiercement ont proposer le dit conseil es dits du Landeron que les Rocquembach demandoyent avoir reparement des injures que leur estoyent estez dictes et des interest en quoy il estoyent a cause d'ung desbat qu'estoit estez fait au dit Landeron, et que au dit desbat estoit tout le cours de la ville du Landeron, par quoy ne sçavoyent demandez synon au cours de la ville, car tout le commung il fut esmehuz.

A quoy ont responduz les dits du Landeron que les dits Rocquenbach n'urent jamais differend ne desbat au corps de la ville du Landeron, mais bien fut vray que ung particulier hust desbat avec eulx tant qui fut plus que necces-

[1] Voyez sur cette affaire la note 1 de la page 392.

saire d'y allez des gens, toutesfois si les dits Rocquenbach ne se vuille souffire ad ce, les dits du Landeron luy offre justice nom suspecte au lieu du Landeron et luy vuille respondre[1].

Nos redoubtez seigneurs, nous vous advertissons que nous sumes tous d'ung accord de vivre et mory comme noz predicesseurs, reservez cinq ou six.

169

LE CONSEIL D'ETAT du comté de Neuchâtel à George de Rive[2]

Du Landeron, 19 juin [1536]

Archives de l'Etat, K 21 n° 4

Mouseigneur, Suyvant l'arrest dernierement prins, sumes venuz en ceste ville du Landeron, ou avons trouvez le peuple assemblez en conseilz et communaultez, et avec eulz deux ambassadeurs de Salleurre, auxquelz avons faict les remonstrances a nous ordonnees. Neanltmoingtz que a cause de ce que les dictz habitans de ce lieux ont menez avec eulx les dictz ambassadeurs de Salleurre en leurs Conseilz, n'avons peuz si amplement dire que heussions faict en leurs absence, craingnant que les dictz ambassadeurs n'en heussent faictz quelque raportz, que heusse peuz pourter domnaige. Ce

[1] Sur les Roggenbach, voyez les n[os] **76** et **126.**

[2] A la suite de la démarche des députés de Berne (voyez le n° **168**, note 1), le Conseil d'Etat avait décidé de se rendre auprès des Landeronnais pour leur faire d'énergiques « remonstrances ». Les quatre délégués, Didier de Diesse, seigneur de Champey, Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Travers, Claude Baillod, châtelain du Vautravers, et Jean Barillier, notaire et commissaire général, trouvèrent au Landeron des ambassadeurs de Soleure, de sorte qu'ils n'osèrent parler, comme ils disent, aussi « amplement » qu'ils en avaient eu l'intention. Sur les trois « articles » dont il est question dans cette lettre, voyez le n° **168**.

nonobstant, tous les propos tenuz par bon moyen et conseilz eulx ont estez remonstrez, affyn qu'ilz advisent de non mectre le bien de ma dame et le leurs en dangiers, et pour obvyer a plusieurs scandales qu'en pourriont advenir. A quoy nous az estez responduz que du faict que doit estre estez perpetrer en l'esglize, ilz estiont deplesant a merveilles de l'entendre, et nullement ne le vouldriont tollerer ny souffrir, ains se sont ouffers en priant ma dicte dame et ses oufficiers, si est trouver, de punyr le cas en toutte rigeur, en eulx ouffrant bailler toutte faveur, puissance et ayde pour ce fere. Et sont comparus trois d'iceulx que sont suspicionnez du cas, lesquelx se sont rendus prisonniers contre tous ceulz que du cas les vouldriont accuser, et mesmement contre la guarse que doibt avoir deposer contre eulx, disant vouloir souffrir toutte supplice, sy ce treuve qu'ilz ayent perpetrer l'infamye a eulx imposee.

Quand au second, les dictz habitans ont prier eulx vouloir bailler terme competant et raysonnable de pouvoir assembler petit et grand de leurs communaultez, pour sur les remonstrances a eulx faictes avoir advis et desliberation, actenduz que icelluy article touche la foy, et ilz esperent fere telles responces que l'on aurat cause de soy contenter de eulx.

Et quant au tiers, le corps de la ville n'entend avoir faict aux Roggenbach, ny a leurs consors, que plesirs et services, et encoures le vouldriont fere a d'advenir. Et si aulcungs particuliers ont faictz au contrayre, ilz leurs en desplaict, en priant la segneurie scelon l'exigence du cas vouloir administrer bonne et briefve justice aux dictz Roggenbach contre ceulx que les auront offensés. Et si les dictz Roggembach veullent persister contre le corps de la dicte ville, la dicte ville eulx presente justice en ce lieu non suspecte, scelon la coustume du pays, en remerciant a mes dictz seigneurs de Bernne leurs bonnes ouffres de paciffi-

cations, mais ilz n'entendent ilz riens avoir affere, en eulx ouffrant le deservir envers eulx.

Et fynablement les ambassadeurs de Salleure nous ont priez d'avoir les bonnes gens de ce dict lieu pour recommander, et les vouloir laysser vivre en leurs devotions, et non les induyre icelle changer, actenduz la paix generalle que ast estez dressee par Messeigneurs des Ligues, du nombre desquelx les dictz du Landeron sont comprins, vehuz qu'ilz sont leurs bourgeois, et que leurs seigneurs supperieurs voulliont vivre avec nostre princesse, leurs bourgeoise, et les siens, de sortte qu'elle pourrat cognoystre par effect leurs bons vouloirs et amytié, comme du passez ont faict leurs predicesseurs. Desquelx propos, pour ce que estes par dela, vous havons bien voulsuz advertir pour ilz adviser, et nous commander vostre bon plesirs pour l'acomplir. Fesant fyn, prions Nostre Seigneur, après nous estre humblement recommander a vostre bonne grace, vous donner l'entiers de voz bons desirs. Du Landeron, ce lundy avant la Sainct Jehan, par

Les bien vostres prestz a vous fere services,

Didié de Diese
L. de Neufchastel
J. Barreiller
C. Baillioz

[*Suscription :*] A monseigneur de Prangin, dapart nostre très redoubtee dame gouverneur general en son comtez de Neufchastel, a present estant a Bernne.

170

Le Conseil de Soleure au Conseil du Landeron[1]

De Soleure, 18 mars 1537

Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXII, p. 326

Nous nous recommandons a vous du très bon ceur, honnorables, saiges, très chiers amys et conbourgeois.

Nous avons vehuz et entendu vous lectres, ensembles la copie de ce que nous chiers conbourgeois de Berne vous ont escript touchant la provision de vostre eglise et la relligion. Et pour ce que demandés nostre conseil et advys, nous semble que leurs pouez respondre honnestement que aiez receuz leurs lettres dont vous leurs en merciés. Et quant a ce que vous exhortent de prendre l'evangile de Jesus et laysser les tradicions humaines, vous leurs pourrays respondre qu'estes en esperance que vous predecesseurs et vous, comme aultres chrestiens et membres de la saincte eglise, avez tousjours euz et avez le dict evangille et la saincte parolle de Nostre Seigneur, les priant de vous vouloir laysser en vostre dict foys et relligion, vous pourvoyant d'ung curé qui soit conforme a vostre dicte relligion, ainsi qu'il est de coustume en aultres lieux de ce pays, vous offrant de leurs vouloir fayre en toutes choses tous les playsirs et services qui vous sont possibles, penssant qu'il se contanteront de la dicte responce. Mais pourtant que cy devant, comme sçavez, avons escript aux dicts nous combourgeois pour semblable chose, et leurs avons offert le droict, et ne sçavons se leurs avez envoyez nostre dicte lettre, il vous playra nous faire sçavoir se l'avez transmys

[1] Cette lettre est une réponse au n° **106.**

ou non, car se elle n'estoyt envoyé, nous en ferions une aultre pour la y transmectre incontinant, et croyons qui ne procederont plus oultre contre le dict offre du droict. Très chiers amys et conbourgeois, pour le present ne vous sçayrons donner aultre conseil. Mays se aulcune autre chose vous sourvient, en nous advertissant, nous trouverays tousjours pretz et enclins a vous faire tout ce que nous sera possible et en sommons entenuz, aydant Nostre Createur, qui vous dont, très chiers amys et conbourgeois, sa saincte grace et très bonne vie. De nostre ville de Salleurre, ce xviij de mars, l'an etc., xxxvij.

Les advoyer et conseil de la Ville de Salleurre.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 9, ligne 2 de la note 2, mettre une virgule après *fille*.
Page 17, ligne 8, au lieu de *Guenot*, lire *Grenot*.
Page 18, ligne 7, au lieu de *Guenot*, lire *Grenot*.
Page 26, ajouter à la note : Le Conseil de Soleure, comme le Conseil de Berne, écrivit à François Ier, le 15 janvier 1530, pour le prier d'envoyer Jeanne de Hochberg dans le comté de Neuchâtel. (Archives de l'Etat, D13 no 14.)
Page 34, ligne 24, au lieu de *lieu*, qui se trouve par erreur du copiste dans le manuscrit original, lire *luy*.
ajouter à la note : Les Audiences de 1537 eurent à s'occuper de Germain Martin, de Peseux : « Soyt escriptte une cognoysance faicte a cause de Germain Martin de Peseu a cause de sa grace impetree vers ma très redobtee damme, lequel a faict reparation a genous, la torche au point a ma dame, au seignieur gouverneur et au seigneurs des Estas, avec la charge s'ilz estoyt trouvé en faulte criminelle l'on en puisse fayre justice comme d'ung homme jugé en suplice, le ix de novembre 1537. » (Archives de l'Etat, T12 no 2, p. 30.)
Page 44, ligne 6 de la note 1, mettre une virgule après *Gallon*.
Page 60, ligne 22 de la note, au lieu de *Neufchaste*, lire *Neufchastel*.
Page 61, ligne 20 de la note, mettre une virgule après *103*.
Page 71, ligne 1, ajouter à *Pierre Bergeon* le mot *oste*.
ligne 14, ajouter à *Chambeta :* [En marge : *Jaques.*]
Page 73, ligne 22, au lieu de *Dodret*, lire *Dodiet*.
Page 90, ligne 2 de la note, au lieu de *injuré*, lire *injurié*.
Page 92, ajouter à la note : Jacques Prince, curé de Saint-Blaise, était chanoine de Saint-Imier (*Reconnaissances de Thielle*, par P. Degland, fol. 1). On lit dans les *Comptes de la Bourserie*, à l'année 1535, fol. 93, l'article suivant : « Delivré au dit Pierre Hardy et a Herard pour ung voyage fais a Berne pour les demandes que l'on nous avoit fait de corps et de biens pour la prise du sacrificateur Jacques Prince, xij liv. vj sols. »
Page 97, ligne 14 de la note, au lieu de *prédicant*, lire *predicant*.

Page 105, ajouter la note suivante à la lettre nº **39** : Sur « le dommaige et injure » qui fut fait à Simon de Neuchâtel, voyez Jules de Sandoz-Travers, *Notice historique sur la Seigneurie de Travers.* Neuchâtel, 1881, p. 31.

Page 107, ligne 22, au lieu de *plaitz*[1], lire *plaitz*[2].

ligne 28, la note doit porter le nº 2.

Page 108, lignes 12 et 15, au lieu de *Savagnié,* lire *Savagnier.*

Page 112, dernière ligne, au lieu de *Geneveys-sur Coffrane,* lire *Geneveys-sur-Coffrane.*

Page 119, ligne 8 de la note, après *Gribolet* ajouter : t. II, fol. 17 vº. L'acte du 2 mars 1536 est annulé. On lit en marge : « Vacat, car le dict Thomas a espousez la dicte Guillama. »

ligne 19 de la note, après *Gribolet* ajouter : t. II, fol. 78.

ligne 26 de la note, après *Petitpierre* ajouter : Registre du not. N. Gribolet, t. II, fol. 150.

ligne 29 de la note, après *Gribolet* ajouter : t. II, fol. 193.

Page 121, dernière ligne, au lieu de *Tribolet*, lire *Gribolet.*

Page 124, ligne 28, au lieu de *Tribolet*, lire *Gribolet.*

Page 130, ligne 5 de la note 2, mettre un trait d'union entre lxxiiij et lxxv.

Page 144, ligne 19. Dans la signature de Froment, le manuscrit original porte bien cinq jambages, de sorte qu'on ne peut lire que *Froument* ou *Fronment.* Ce n'est pas là, comme on pourrait croire, un *lapsus calami.* On retrouve les mêmes cinq jambages dans la lettre de Froment du 21 novembre 1537. (Voyez un fac-similé dans V. Rossel, *Histoire littéraire de la Suisse romande des origines à nos jours.* Edition illustrée. Neuchâtel, 1903, p. 126.) Herminjard (t. IV, p. 324, nº 671) a lu par erreur *Fromment.*

Page 145, ligne 20, au lieu de *assurée*, lire *assuree.*

Page 150, titre du nº **60**, au lieu de *Bienne*, lire *Berne.*

Page 160, titre du nº **63**, au lieu de *de la Gratte*, lire *des Grattes.*

Page 161, ajouter à la note 7 : M. Jules Jeanjaquet, l'un des rédacteurs du *Glossaire des patois de la Suisse romande*, veut bien me faire savoir que *vara, vouara*, existe dans le sens de perche, gourdin.

note 8, au lieu de *Boussière*, lire *Boussières.*

Page 163, ligne 25 de la note 1, au lieu de *T*[1] *IX*, lire *T*[1] *XI.*

Page 175, titre du nº **68**, au lieu de *Morimont*, lire *Morimond.*

Page 184, ajouter à la note 2 : Jean de Morainville, seigneur de Montrasle, avait été ambassadeur de Jeanne de Hochberg auprès des Cantons suisses en 1529.

Page 187, ligne 11 de la note, mettre une virgule après *Lubistorff.*

Page 190, ligne 11, au lieu de *Marnans*, lire *Marvans*.
Page 198, ligne 35 de la note, au lieu de *ci dessus*, lire *ci-dessus*.
Page 199, ligne 36 de la note, au lieu de *Poussot*, lire *Ponssot*.
ajouter à la note : Les *Reconnaissances de Rochefort*, par G. Hory, renferment « la recongnoissance de scientifficque personne messire Ymer Beynon, ministre du sainct Evangille de Dieu au lieu de Serrieres, et bourgois de Neufchastel » fol. vij^{c} iiij. Voyez également divers actes relatifs à Emer Beynon dans le t. I^{er} du notaire N. Gribolet, fol. 55, 56, 59, 79 v^{o}, 80. Je reproduis ici l'un de ces actes : « Nous, Jehan Jacque de Vateville, advoyer de Berne et seigneur de Colombier et de Villard, sçavoir fesons a tous ceulx qui verront et ourront ces presentes que nous, considerant les bons et agreables services, amours et curiallitez a nous faictz, monstrez, impendus, et a l'humble suplication et requeste a nous faicte par discrette personne messire Ymer Begnum, curé et predicant de l'evangille a Sarrieres, esperant que encoures fera a l'advenir et de grace especialle aussy pour la bonne amytié que luy pourtons, pour icelles causes et aultres considerations ad ce nous esmouvans, a icelluy curé et predicateur sus nommez, pour luy et ses hoirs legitismes procreés de son corps tant seulement, havons permis, concedé et octroyé, et par ces presentes permettons, concedons et octroyons qu'il puisse faires et construyre une grange en son meix et prises du Rousiez ou dedans les limittes comme ilz le tient de present, pour illecques deans la dicte grange seulement yverner ses bestes et dedans la susdicte prinse tant seulement pouvoir pasturer ses dictes bestes, sans aulcungz donmaiges ny charges des voysins, et sans par luy ny ses dictz hoirs que dessus y pouvoir pretendre ny havoir tiltre ny drois d'aultre pasturaige hors de la dicte prise, ny aulcungs aultres drois ny actions quelconques, iceulx droictz et aultres privileges seigneuriaulx a nous expressement reservez. Promettant par nostre bonne foys pour ce en lieux de serement donnee, et soubz l'obligation de tous noz biens ad ce necessaires et souffisans, d'actenir, accomplir, garder et inviolablement observez tout le contenuz en ces dictes presentes en jugement et dehors sans y pouvoir contrevenir. En renonceant a toutes exceptions et aultres choses a ce contraires, et mesmement au drois disant, etc. Et pour plus grande courroboration des dictes presentes les havons signé de nostre nom et seelé de nostre seaulx duquel nous usons au dict Colombier, avec le signet manuel du notaire soubscrips, nostre clerc juré, faictes et donnees le xxij^{e} de janvier l'an mil cinq cens et quarante. »

Page 201, compléter la signature des deux notaires : *Jus Guyeti* et *Cl. Duterraulx.*

Page 205, note, au lieu de *Saurais*, lire *Saurait.*

Page 216, ajouter à la note 2 : *Comptes de la Bourserie*, 1535, fol. 94 v° : « Delivrer pour la despence que Jehan Vuillame et Guillame Rossellet ont fait a Vallengin pour examiner des tesmoings pour le plait de maistre Andrey Pignol en certaines foys xxv s. iiij d. »

Page 217, ligne 18, après *lectres*, ajouter en note : Voyez le n° **161.**

Page 218, ligne 12 : *Vingrave* est aujourd'hui *Wingreis*, près de Douanne.

Page 222, titre du n° **79**, au lieu de *Saint Imier*, lire *Saint-Imier.*

Page 223, ligne 13, au lieu de *dure*, lire *cure.*

Page 226, signature, au lieu de *Girrrdot*, lire *Girardot.*

Page 227, ajouter en note : La première et la deuxième liste renferment un certain nombre de noms qu'on ne retrouve pas dans la troisième.

[1re liste :]

Le filz a Gerard le boyteulx.

[2me liste :] *Neuchâtel.*

Le serviteur maistre Ulrich.
Ponthus [Maire].
Pierre filz Blayse Claude.

Val-de-Ruz.

Thiebauld Vefve.
Claude Amyod.
Germain Carrel.
Pierre Conrard.

ligne 7, au lieu de *coadjuteur*, lire *coadjuteurs.*

Page 229, ligne 9, au lieu de *Barbitz*, lire *Barbiez.*

Page 231, ligne 6, ajouter à *Estevenin Muri :* [1re liste : *Estienne Marin*].

Page 232, ligne 12, au lieu de *Folie*, lire *Folié* [2me liste : *Huguenin Follier*].

ligne 23, au lieu de *Patie*, lire *Patié* [2me liste : *Jehan Patier*].

ligne 23, ajouter en note : Sur Thomas, apothicaire, qui s'appelait Thomas Clérant, voyez B. Chalvin, t. VII, fol. 113 v°.

Page 234, à la suite de *Pierre Cherbrelien*, on lit dans le manuscrit, d'une autre écriture, les deux noms suivants : *Vielarin* (?), *Boneres* ou *Boveres* (?).

Page 236, ligne 2, au lieu de *Voumard*, lire *Wumard* [2me liste : *Guillame Vumard*].

Page 238, lignes 8 et 11, au lieu de *2mo*, lire *2me*.
ligne 18, au lieu de *Bruel*, lire *Bornel*.
ligne 19, au lieu de *Henriot*, lire *Henriet*.
Page 239, ligne 29, au lieu de *Les filz*, lire *Le filz*.
Page 240, ligne 10, enlever [*2me liste: Berbez*].
Page 241, ligne 1, au lieu de *Tripet*, lire *Trotet*.
ligne 32, au lieu de *Pavillard*, lire *Pavilliard*.
Page 242, ligne 5, au lieu de *France*, lire *Francé*.
ligne 20, au lieu de *Monta*, lire *Mouta*.
ligne 27, au lieu de *Gontreulx*, lire *Goutreulx*.
Page 243, ligne 6, au lieu de *Vesard*, lire *Besard*.
ligne 16, au lieu de *Gontreulx*, lire *Goutreulx*.
ligne 17, au lieu de *Marmitz*, lire *Marmiez*.
ligne 25, au lieu de *Gonsset*, lire *Gousset*.
Page 244, ajouter la note suivante : Plusieurs de ces hommes d'armes furent tués au cours de cette campagne. Un acte du not. B. Chalvin, du 30 avril 1536, constate, par exemple, la mort de Claude Guyant et de Pierre Payen, « au pays de Sabvoye, a ceste derniere guerre et tyree faicte a Geneve ». Les parents des défunts nommèrent un procureur dans la personne de Jacques Coquillon, bourgeois et conseiller de Neuchâtel, pour « aller poursuyvre, requerir et demander pour les mort et tort faictz aux dessus dictz deffunctz, Claude et Pierre, droit et justice a l'encontre des mesuzans contre ceulx qu'en sont ou pourriont estre cause de l'omycide de leurs dictz corps et personnes ». (B. Chalvin, t. VII, fol. ccxxxix.)
Page 245, ligne 14, au lieu de *Monstreul Bellay*, lire *Monstreul-Bellay*.
ligne 15, au lieu de *Mannehonville*, lire *Mannehouville*.
Page 248, titre et date du n° 83, au lieu de *Fontaine André*, lire *Fontaine-André*.
Page 252, ligne 5 de la note, au lieu de *abbe*, lire *abbé*.
Page 255, ajouter la note suivante : Les signatures du n° **83** se lisent, non pas dans J[6] n° 15, mais dans la minute de l'acte conservée par le not. B. Chalvin, t. VII, fol. 204-206 v°. Ces signatures doivent être corrigées et complétées de la façon suivante : Ludovicus abbas, Anthoine Bersot, Ste. Cordis, Laurentius Foralis, fr. Johannes Lacheti.
titre du n° **84**, au lieu de *Dodiet*, lire *Doudiet*.
note, au lieu de **86**, lire **87**.
Page 270, ligne 8, supprimer la virgule après *sinon*.
ajouter la note suivante : Le 1er septembre 1537, le Conseil de

Soleure écrivait à George de Rive au sujet des habitants de la châtellenie du Pont de Thielle : « Nous vous prions très affectueusement qu'il soyt de vostre bon playsir vouloir escripre a nostre dicte damme, puisque ceulx de la chastellanie du Pont de Thielle ont faict allyance et conpromis avecques nous bourgeois du Landeron, pendant le temps que nous confederez des Quantons des Ligues son estez seigneurs du pays, pour estre dessoubz leur bandiere, le vouloir confermer par ses lectres, affin que nous conbourgeois du Landiron s'en puissent ayder pour le temps advenirs. » (Archives de Soleure, *Copiæ der Missiven*, t. XXII, p. 477.) Jeanne de Hochberg se rendit au désir du Conseil de Soleure et le 8 septembre 1537, par mandement daté d'Epoisses, elle enjoignit à ses sujets du Pont de Thielle « de rendre obeyssance a la dite bandiere [du Landeron], ainsi que le cas est recquis, toutefoys reservant a nous et a nous hoirs toutes jurisdictions, droictures et seignories ». (Archives de Soleure, *Acta Landeron von 1400 bis 1800.*)

Page 273, ligne 4 de la note, au lieu de *Porrentrui*, lire *Porrentruy*.

Page 277, ligne 23, ajouter en note : Il s'agit ici de messire Rodolphe Benoît, abbé de l'Ile Saint-Jean et prieur de Corcelles.

Page 278, ligne 2 de la note, au lieu de *Annales II*, lire *Annales, t. I.*

Page 279, ligne 2 de la note 1, au lieu de *Balthasar*, lire *Balthazar*.

Page 289, ligne 17, au lieu de *Bieuchaulx*, lire *Breuchaulx*.

Page 290, sur le *tricenarium*, voyez J. Gremaud, *Nécrologe de la Lance*, p. 490; Boyve, *Annales*, t. I, p. 461.

Page 302, ajouter à la note 1 : Le pape Paul III avait convoqué le concile à Mantoue pour le 7 mai 1537.

Page 303, note 1, au lieu de *c'est-à dire*, lire *c'est-à-dire*.

Page 312, ligne 8 de la note, mettre une virgule après *Mathez*.

Page 317, ligne 17 de la note, au lieu de *Berthoud*, lire *Bretondaine*.

Page 321, note 1, au lieu de *chanoine*, lire *religieux*.

Page 332, compléter la note par les renseignements suivants, tirés des *Comptes de la Bourserie*, année 1537, fol. 162 v° et 176 :

Plus delivrez a Guillaume Hori et Jaques Francel pour avoir estez au Landeron pour Anthoyne Jacotet, de Cressier, contre le curez du di Cresier, le troisieme jour du moys de mars, tant pour jornee que pour despens. . . . . xxxij solz.

Plus delivrez au dit [Guillaume] Rosselet pour une jornee qui fut au Landeron avec Blaise Emmonet pour Anthoyne Jacotet, tant pour sa jornee que pour leur sopez au retour pour ce xvj solz.

Plus pour un autre jornee qui fut au dit Landeron pour se cas meme, avec Loys Coinchele . . . . . x solz.

Page 336, ajouter la note suivante au nº **116**: Le 4 août [1536], Jeanne de Hochberg écrivait de Blandy à George de Rive: « Et touchant les biens appartenant a l'esglise, je veulx et entens, comme je vous ay mandé, que Henry Grisé et Jaques Bourgeois dit François, les reçoyvent et qu'ilz les mettent appart, pour en faire ce que je leur ordonneré et manderé. » (Archives de l'Etat, P [19] nº 10.)

ligne 28, au lieu de *Marnans*, lire *Marvans*.

Page 338, ligne 14, au lieu de *J. Munier*, lire *P. Munier*.

Page 339, ligne 2 de la note 2, après *curé de Sainctz Germain*, ajouter [diocèse de Besançon, près Montrevel].

note 5. Jean Goumœns dit de Biolley était chanoine de Lausanne en 1536. Voyez E. Chavannes, *Manuaux*, p. 263; E. Dupraz, *La cathédrale de Lausanne*, p. 452-453.

Page 356. La lettre nº **120** est publiée d'après une copie du XVI[me] siècle conservée aux Archives du Landeron. L'original se trouve aux Archives de l'Etat, sous la cote R [13] nº 1.

Page 367, ligne 19, ajouter la note: Jean Conrard, dit la Mailloche, était valet de chambre de Jeanne de Hochberg.

Page 376, ajouter à la note: Si le Conseil de Berne protégeait les Roggenbach, le Conseil de Soleure n'abandonnait pas les Landeronnais. Le 19 décembre 1536, ces derniers écrivaient à Soleure: « Nous vous mercions les peines et labeurs que ung chescun jour prenez pour nous, et par especial la penne de voz ambassadeurs que nous avés transmis pour assistez pour nous contre les Rocquembach au lieu de Advernier. » Les Landeronnais envoyèrent à Soleure « tout le demenne du plet principal pour en avoir conseil et advis ». (Archives de Soleure, *Schreiben von Neuenburg*, t. I, nº 132.)

Page 380, ligne 13, mettre une virgule après *le chastellain*.

Page 389, ligne 24, au lieu de *Stolly*, lire *Stölly*.

Page 390, titre du nº **127**, au lieu de *conté*, lire *comté*.

Page 399, note 1: il aurait fallu dire *en grec* Megander.

Page 410, ligne 23, au lieu de *l'advoyer*, lire *Ladvoyer*.

Page 424, ligne 6, au lieu de *Jovency*, lire *Jouency*.

Page 428, ligne 14, au lieu de *R. de Selles*, lire *P. de Selles*.

titre du nº **132** au lieu de *Fontaine André*, lire *Fontaine-André*.

Page 429, compléter de la façon suivante la note sur Jean Jaquemet des Moulins: On lit dans les comptes de Simon de Cléron de 1466 un article relatif aux vignes de Jean Jaquemet vendues à l'abbé de Fontaine-André par Rodolphe de Hochberg: « A receu de monseigneur l'abbé de Fontainnandrey pour la vendue des

vignes de Jehan Jaquemet trois cent florins d'or, desquelx le dit Jehan Jaquemet a heu pour la mieulx vaillance des dictes vignes, oultre le debt qu'il devoit a mon dit seigneur, soixante et onze florins d'or. Ainssi reste le dit debt deu a mon dit seigneur par le dit Jehan Jaquemet que se monte deux cent et vint neuf florins d'or, desquelx le dit Symon de Cleron rend icy compte a mon dit seigneur, vaillant a monnoie de Bourgongne deux cent soixante sept frans et deux gros. » (Archives de l'Etat, *Comptes pour Rodolphe de Hochberg*, portefeuille n° 179.)

Page 431, cote du n° **133**, au lieu de *avec Berne,* lire *avec LL. EE. de Berne.*

Page 435, dernière ligne, mettre deux points après *signee.*

Page 451, ligne 2, au lieu de *Garnod*, lire *Garriod.*

Page 452, ligne 3 de la note 1, au lieu de n° **129**, lire n° **130**.

Page 462, titre du n° **145**, lire *Nicolas de Wengi.*

ajouter en note: Nicolas de Wengi possédait des biens dans la châtellenie de Thielle. Voyez « la Recongnoissance des nobles et prudents Hans Rouguenet, conseillier de la Ville de Fribourg, pour et au nom de dame Ursely, sa femme, fille de feu noble homme Nyclaus de Vingues, en son vivant advoyer de Salleurre, et juncker Nyclaus de Pratroman, gentilhomme, a present advoyer de Fribourg, au nom de dame Eliszabeth, fille du dict Nyclaus de Vingues, et seur de la dicte Urselly, par indivis », du 8 février 1572. (*Reconnaissances de Saint-Blaise. Sujets*, par Claude Amiet, fol. 450-484 v°.) En 1547, parmi les membres des Audiences générales, figurait « Nicolas de Wengue, advoyer de Saleure, a cause de ses supperieurs pour le fié du disme de Kriegstetten ». On lit les lignes suivantes dans le procès-verbal de la séance: « Monseigneur l'advoyez de Saleure, Nicolas de Venguy, a estés receuz pour messeigneurs de la Ville de Saleurre, a cause du fié du disme de Kriegstettenn, que mes dicts seigneurs de Saleure ont aquis de Rochius de Diesbach, et luy az l'on baillié le siege du dict Rochius. » (Archives de l'Etat, T[12] n° 2, p. 42.)

Page 495, ajouter à la note 1: M. Jules LeCoultre, professeur à l'Académie, me communique le passage suivant de Cicéron qui semble se rapporter à l'allusion de Caroli: « Omnis enim quæ ratione suscipitur de aliqua re institutio debet a definitione proficisci, ut intellegatur quid sit id de quo disputetur. » *De officiis*, I, 2, 7. Voyez également *De finibus*, I, 9, 29, II, 6, 18; *De natura deorum*, II, 32, 81.

Page 512, dernière ligne, au lieu de *Vuillemin*, lire *Vulliemin.*

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Aarberg, 53.
Aarberg, Claude d'—, 52.
Abbeville (Somme), vicomte d'—. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Abram, André, 356.
Abrich, Henrich, 416.
Adrien VI, pape, 156.
Advernier. Voy. Auvernier.
Aeschler. Voy. Hesseller.
Aigle, 68.
Aigle, curé d'—. Voy. Diesbach, Nicolas de.
Alençon, 493.
Alençon, curé de Notre-Dame d'—. Voy. Caroli, Pierre.
Allemagne, 269, 304, 409.
Allemagne, Guillaume d'—, 15, 68.
Allemagne, le gendre de Guillaume d'—. Voy. Marin, Jacques de.
Allemagne, Jacques d'—. Voy. Marin, Jacques de.
Allemand, Guillaume, 239.
Amand. Voy. Ammann.
Ameyd, Denis, 276.
Ameyd, le mercier. Voy. Maréchal dit le Mercier, Amey.
Amiet, Claude, commissaire, 93, 542.
Amiet, Claude, 241.
Amiet, Colet Jean l'—, 165.
Amiet, Nicolet, 243.
Ammann, Hans-Ludwig, 281, 442.
Amyod, Claude, 538.
Ancier, Gauthiot d'—, 318.
Andronicus, Fortunat, 515, 521.
Anet, habitants d'—, 99.
Angollon. Voy. Engollon.
Angoulême, 507, 508.
Annemasse (Haute-Savoie), 161, 231, 274, 444, 449.
Antioche, 40.
Antoine, maître. Voy. Marcourt, Antoine de.
Antoine, le poissonnier. Voy. Blum, Antoine.
Antoine, saint, 481.
Anvers, 318.
Archer, Sulpicius, 92.
Architriclin, 506.
Ardi. Voy. Hardy.
Areuse, L'—, 162.
Areuse, Philibert d'—, 241.
Artemand, Conrad, 16.
Artemand, Jacques, 16.
Aubert, Blaise, 24, 71.
Aubin-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), seigneur d'—. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Aubry, le débrosseur, 22, 71.
Audengiez. Voy. Haudanger.

Audet, Pierre, 70.
Audétat, Nicolas, 162.
Augberg. Voy. Hochberg.
Augsburger, Michel, 154, 180.
Augustin, saint, 500.
Auspourg. Voy. Augsburger.
Auterive. Voy. Hauterive.
Auvernier, 18, 23, 31, 63, 71, 97, 98, 164, 196, 219, 230, 234, 361, 362, 371 à 374, 388, 418, 541.
Auvernier, habitants d'—, 98, 361 à 366, 371 à 374.
Avenches, district d'—, 186.
Aymavilles (Vallée d'Aoste), baron d'—. Voy. Challant, René, comte de.
Aymon, abbé de Morimond, 175, 177.
Aymonet. Voy. Emonet.
Babez, Antoine, 240.
Babez, Clément, 240.
Bachelin, Claude, 387.
Bachelin, Lienard, 71, 235.
Baden, journée de, 220, 525, 526.
Baden, traité de, 13.
Bœhler, Ed., 421.
Baillod, Antoine, notaire, 481.
Baillod, Antoine, le jeune, notaire, 431.
Baillod, Claude, notaire, 8, 87, 116, 118, 122, 182 à 184, 186, 200 à 202, 205, 209, 211, 212, 215, 282, 389, 390, 417, 448, 454, 478, 519 à 521, 529, 531.
Baillod, David, notaire, 361.
Baillod, Jacques, chanoine, 340.
Baillod, Jacques, maire, 340.
Baillot, Georges, 244.
Balanche. Voy. Ballanche.
Bâle, 273, 313, 353, 354, 494.
Bâle, ambassadeurs de.
Voy. Frey, Jean-Rodolphe.
Hutschi, Wolfgang.
Bâle, bailli de. Voy. Hildebrand, Balthazar.
Bâle, coadjuteur de l'évêque de. Voy. Diesbach, Nicolas de.
Bâle, concile de, 126.
Bâle, Conseil de, 273.
Bâle, évêque de, 10, 134, 273.
Bâle, messager de, 494.
Baley, Michel, 243.
Ballanche, Jacquelion, 23, 72, 235.
Ballanche, Pierre, 63, 387.
Barbarin, Thomas. Voy. Planche dit Barbarin, Thomas de la —.
Barbaz, Huguenin, 22.
Barbier. Voy. Fora *alias* Barbier.
Barbitz. Voy. Fora *alias* Barbier.
Bard, Benoît, 243.
Bareillier, Barellier. Voy. Barillier.
Bargen, châtelard de, 396.
Barillier, Blaise. Voy. Emonet autrement Barillier, Blaise.
Barillier, Jean, 87, 104, 160, 162, 182, 193, 198, 202, 205, 206, 250, 361, 389, 418, 448, 529, 531.
Barillier, Jonas, 60.
Barillier, Marc. Voy. Rosselet, Marc.
Barillier dit Marin, Pierre, 15, 116, 322, 378, 380 à 382, 384 à 386, 388, 392 à 394, 397 à 399, 408 à 411, 414.
Barillier, Vuillemin. Voy. Conrard, Vuillemin.
Bariscourt, de.
Voy. Desmeurs-de Bariscourt.
Gléresse-de Bariscourt.
Vorburger-de Bariscourt.
Barod, Aimé (Neuchâtel), 22.
Barod, Aimé (Val-de-Ruz), 239.
Barod, Antoine, 238.
Barod, A., le jeune, 239.
Barod, Perrin, 239.

Barod, Pierre, 68, 230.
Barod, Renaud, 239.
Barrelet, Clauda, 200.
Barrelet, Claude, 119.
Barrelet, Guillauma, 119, 536.
Barrelet, Huguenin, 200 à 205.
Barrelet, Jacqua, 197, 200 à 202, 204, 205.
Barrelet, Marguyron, 200, 201, 203, 204.
Barrelet, Michierre, 202.
Barrelet, Pierre, 453 à 455.
Barrelet, Renaud, 200, 201, 204, 205.
Barrelier. Voy. Barillier.
Barret, Pierre, 243, 451.
Barriliet, Gonin. Voy. Barrelet, Huguenin.
Barrillier. Voy. Barillier.
Barsot. Voy. Bersot.
Barthélemy, maître, 166.
Basses-Allemagnes. Voy. Allemagne.
Bastard, Jean le. Voy. Jeannin, Jean, bâtard de Conrad.
Bastian. Voy. Bastli, Hans.
Bastli, Hans, 217, 399, 401.
Batorel, 197.
Baud, Jean, 22.
Bauffremont, baron de. Voy. Challant, René, comte de.
Bauffremont, dame de. Voy. Vergy, Guillemette de.
Baugency. Voy. Beaugency.
Baujon. Voy. Beaujon.
Bauley, Guillaume, 175.
Baulgeon, Bauljon. Voy. Beaujon.
Baum, J.-G., 39.
Baum et Cunitz, 452.
Baume, Pierre de la —, 178, 180.
Baume, Vuillemin, 243.
Bayonne, 6.
Beaucaire, Jean de, 81, 189, 209, 211, 214, 215.
Beaufremont (Vosges), 174, 176.
Beaugency (Loiret), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Beaujeu, Philibert de, 428.
Beaujon, Antoine, 234.
Beaujon, François, 71.
Beaujon, Gérard, 235.
Beaujon, Guillaume, 235.
Beaujon, Philibert, 235.
Beaulquert. Voy. Beaucaire.
Beaune (Côte-d'Or), arrondissement de, 209.
Beche, Jacques, 21, 70.
Bedeaux, Henri, 236.
Bedeaux, Lienard, 387.
Bedeaux, Udrion, 72.
Begnum. Voy. Beynon.
Béguin, Jacques, 237.
Bel, le. Voy. Le Bel de Cormondrèche.
Belenot. Voy. Bellenot.
Bellay, Martin du, 28.
Bellegarde, Claude de, 42 à 47, 52 à 55, 86, 87, 89 à 92, 104, 105, 107 à 109, 117, 275, 292.
Belleney, Jean, dit le Jeune, 222, 223, 273, 307, 308, 355.
Bellenot, Jean, 238.
Bellevaux, fief de, 389, 417.
Bellevaux, Mademoiselle de, 87.
Bellevaux, seigneur de. Voy. Renaud de Romont, Guillaume.
Bellie. Voy. Bille.
Belly, de. Voy. Debelly.
Belnon. Voy. Beynon.
Belpois, Jean, 235.
Belpois, Pierre, 234.
Benerzeisser, 382.
Beney. Voy. Benoît.
Benguerel, Guillaume, 289.

Benné. Voy. Benoît.
Benoît, Claude, 237.
Benoît, Jacqua, 199.
Benoît, Jean, 244.
Benoît, Ponsot, 199, 537.
Benoît, Rodolphe, 104, 277 à 279, 281, 284, 540.
Bergeon, Claude, 233.
Bergeon, Gérard, 21.
Bergeon, Pierre. Voy. Michaud, Pierre.
Berger, Guillaume, 243.
Berger, Jacques, 243.
Berger, Jean, 243.
Berjon. Voy. Bergeon.
Berne, 9, 14, 44, 46, 48, 51 à 53, 57, 58, 66 à 69, 92 à 94, 98 à 100, 102, 109, 125, 171, 172, 174, 177, 179, 196, 221, 228, 231, 273, 275, 296, 316 à 318, 356, 362 à 364, 372, 399, 431, 442, 461, 525, 529, 531, 535.
Berne, ambassadeurs et conseillers de.
Voy. Archer, Sulpicius.
Augsburger, Michel.
Bischoff, Antoine.
Erlach, Hans-Rodolphe d'—.
Fischer, Crispin.
Graffenried, Hans-Rodolphe de.
Huber, Jean.
Mulinen, Gaspard de.
Nægeli, Hans-Franz.
Noll, Antoine.
Runsi, Wilhelm.
Schœny, Georges.
Tribolet, Jacques.
Wagner, Jacob.
Watteville, Jean-Jacques de.
Werdt, Pierre de.
Berne, avoyer de.
Voy. Berne, Conseil de.
Watteville, Jean-Jacques de.
Berne, banneret de.
Voy. Graffenried, Hans-Rodolphe de.
Wagner, Jacob.
Berne, bourgeois de, 14, 16, 26, 57, 66, 69, 178, 186, 380, 382, 442, 462.
Berne, boursier de. Voy. Tillman, Bernard.
Berne, capitaine de, 25.
Berne, chancelier de. Voy. Watteville, Jean-Jacques de.
Berne, chanoines de, 479.
Berne, Conseil de, 5, 9, 16, 17, 20, 26, 27, 43 à 48, 51, 52, 54, 55, 57 à 59, 66 à 69, 92, 93, 98 à 102, 108, 109, 111, 112, 133, 139, 140, 145, 146, 148 à 150, 152, 154 à 156, 160, 163, 171 à 175, 177 à 179, 181, 185, 186, 198, 219, 221, 222, 227 à 231, 245, 247, 262, 272, 273, 275, 276, 287, 291, 292, 296 à 302, 306, 308, 315, 317 à 321, 329 à 331, 352, 356 à 358, 362 à 366, 375, 376, 393, 431, 433, 445, 447, 456 à 462, 464, 465, 483, 513, 514, 519, 520, 524, 527, 528, 530, 532, 535, 536, 541.
Berne, lieutenant de la Ville de, 99.
Berne, pasteur de. Voy. Grossmann, Gaspard.
Berne, secrétaire de la justice de. Voy. Rutté, Jean de.
Bersot, Antoine, 248, 255, 259, 539.
Bersot, Jean, 240.
Berthin. Voy. Bertin.
Berthod, le messager. Voy. Bretondaine, Berthold.
Berthod. Voy. Berthoud.
Berthoud, Étienne, 16.
Berthoud, Guillaume (Boudevilliers), 24, 73, 238.

Berthoud, Guillaume (Boudevilliers), 238.
Berthoud, Guillaume (Châtellenie de Thielle), 240.
Berthoud, Nicolet Jean, 18.
Berthoud, Pierre, 121, 124.
Bertin, Claude, 72, 131.
Besancenet, Etienne, 51, 53, 80, 308 à 313.
Besancenet, Thiébaude, 311.
Besancenet, Thomas, 121.
Besancenet. Voy. aussi Pétremand *alias* Besancenet.
Besançon, 252, 317, 510.
Besançon, archevêque de. Voy. Vergy, Antoine de.
Besançon, arrondissement de, 161.
Besançon, chapitre de, 317, 318.
Besançon, couvent des Cordeliers de, 318.
Besançon, diocèse de, 541.
Besançon, gouverneurs ou municipalité de, 317, 318.
Besançon, official de. Voy. Gruyère, Léonard de.
Besançon, procureur de l'archevêque de, 318.
Besançon, trésorier de, 447.
Besard. Voy. Bisard.
Besson, Guillaume, 238.
Besson, Jacques, 241.
Besson, Pierre, 295.
Bétencourt, Jean de, 291.
Bethléem, évêque de. Voy. Beaujeu, Philibert de.
Bevaix, 144, 163, 164, 242, 390, 391, 515, 521.
Bevaix, amodiateur du prieuré de. Voy. Vouga, Henri.
Bevaix, curé de. Voy. Droz, Jacques.
Bevaix, église de, 360.
Bevaix, pasteur de.
Voy. Andronicus, Fortunat.
Droz, Jean.
Bevaix, prieur de.
Voy. Livron, Claude de.
Livron, Jean de.
Bevaix, prieuré de, 31, 391, 426, 444 à 446, 448, 449, 515.
Bevellard. Voy. Bonvillars.
Bex, curé de. Voy. Diesbach, Nicolas de.
Beynon, Bonaventure, 199.
Beynon, Claude, 199.
Beynon, Emer, 3 à 6, 10 à 13, 35, 63 à 65, 75, 76, 82 à 85, 97, 146, 147, 191, 193 à 199, 229, 231, 273, 274, 315, 316, 418, 445, 537.
Beynon, Ethevena, 199.
Beynon, Henri, frère d'Emer, 199.
Beynon, Henri, fils de Jacques, 199.
Beynon, Jacques, 199.
Beynon, Jérémie, 199.
Beynon, Judith, 199.
Bié ou Bied, du. Voy. Dubied.
Bied, Le —, (Le Locle), 314.
Bienne, 6, 10, 11, 63, 75, 76, 78, 96, 98, 125 à 127, 151, 152, 273, 306.
Bienne, avoyer de. Voy. Bienne, Conseil de.
Bienne, banneret de, 11, 352, 353. Voy. aussi Jæger, Peter-Hans.
Bienne, bourgeois de, 16, 78, 110, 125, 127, 135, 152, 153.
Bienne, Conseil de, 3 à 6, 10 à 14, 42 à 45, 49, 54, 55, 63 à 66, 75 à 78, 96 à 98, 100, 108, 111 à 114, 117, 118, 125 à 130, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 145 à 147, 149 à 155, 197, 262, 263, 273, 274, 306 à 308, 315, 316, 330, 331, 352 à 354, 536.

Bienne, conseillers de.
Voy. Haffner, Hans.
Jæger, Peter-Hans.
Rebstock, Rodolphe.
Witembach, Nicolas.
Bienne, grand sautier du Conseil de, 10, 64, 137.
Bienne, maire de. Voy. Bienne, Conseil de.
Bienne, secrétaire du Conseil de, 10, 352, 353.
Voy. aussi Sterner, Louis.
Bieuchaulx. Voy. Breuchaulx.
Bille, Antoine, 238.
Bille, Bastian Grand, 238.
Bille, Jacques, 238.
Binart, maisonnette du —, (Landeron), 383.
Binnum, Binnun. Voy. Beynon.
Binvillard. Voy. Walperswyl.
Biolet, en —, (Boudevilliers et Valangin), 143.
Bisard, Antoine, 243, 539.
Bisard, Estievent, 243.
Bisard, Hugues, 356.
Bisard, Jacques, 9.
Bischoff, Antoine, 179.
Bizach, Hans de, 304.
Blaise, Pierre, 21, 231.
Blaise, saint, 481.
Blamont (Doubs), pasteur de. Voy. Muette, Guerin.
Blanc, Antoine, 242.
Blanc, Claude, 234.
Blandenier, Perrin, 132.
Blandy (Seine-et-Marne), 5, 8, 27, 28, 31, 34, 212, 541.
Blayer, Pierre, 389, 417.
Blum, Antoine, poissonnier, 218, 377, 380, 382, 383, 386, 387.
Boffremont. Voy. Bauffremont. Beaufremont.
Bois, du. Voy. Dubois.
Boiteux, Jean, 242.
Bôle, 155.
Bôle, gouverneurs de, 155.
Bôle, réformés de, 144, 155, 156, 160, 162, 163, 166.
Boneres (?), 538.
Bonhomme, Jean, 19.
Bonivard, François, 16, 178.
Bonjour, Jean, 392.
Bonneville. Voy. Neuveville, La —.
Bonstetten, Jean-Jacques de, 199.
Bonvêpre, François, 232.
Bonvêpre, Henri, 135, 181, 216, 522.
Bonvillars, 243.
Borel, Blaise, 240.
Borel, Jean, 121, 124.
Borel, Gros Pierre, 121, 124.
Borel, Petit Pierre, 124.
Bornel, Petit Jean, 238, 539.
Bornel, Richard, 238.
Bornod, Jean, 201.
Borquin. Voy. Bourquin.
Bosset, Jean, 400, 408.
Bosset dit Pétremand, Jean, 19.
Boteiller ou Botoiller. Voy. Descombes *alias* Botoillier.
Boudevilliers, 18, 24, 73, 224 à 226, 237, 291, 438.
Boudevilliers, curé de. Voy. Valangin, chapitre de.
Boudevilliers, église et cure de, 49, 50, 224, 225, 291.
Boudevilliers, Estevenin de, 24, 73, 238.
Boudevilliers, paroissiens de, 224, 225, 292.
Boudevilliers, pasteur de, 224 à 226, 291, 438, 439.
Voy. aussi Bétencourt, Jean de.
Fabri, Christophe.
Laurent, Georges.
Simonier, Pierre.

Boudry, 5, 7, 144, 161, 165, 206, 241, 280.
Boudry, banneret de. Voy. Favre, Pierre.
Boudry, bourgeois de, 342.
Boudry, catholiques de, 144, 157, 160 à 163, 515.
Boudry, châtelain de.
Voy. Jaquemet, Jean.
Vouga, Henri.
Boudry, châtellenie de, 242, 515.
Boudry, cure de, 425, 441.
Boudry, curé de. Voy. Gauthier, Claude.
Boudry, église de, 360.
Voy. aussi Pontareuse, église de.
Boudry, justice de, 164.
Boudry, pasteur de, 327, 329, 330, 495.
Voy. aussi Planche dit Barbarin, Thomas de la —.
Boudry, sautier de, 159, 161.
Bourgeois dit François, Jacques, 69, 228, 267, 336, 337, 368, 424, 438, 540, 541.
Bourgeois, Pierre, 16.
Bourges, abbaye de Saint-Ambroise de, 452.
Bourges, moine de l'abbaye de Saint-Ambroise de. Voy. Chaponneau, Jean.
Bourgogne, 6, 7, 167, 172, 173, 246, 252, 310, 513.
Bourgogne, parlement de, 317, 318.
Bourgoignon, Guillaume, 236.
Bourgoignon, Louis, 236.
Bournod. Voy. Bornod.
Bourquin, Jean, 239.
Bourquin, Lucas, 239.
Boussières, canton de —, (Doubs), 161.
Bovard, Jean, 510.
Bovard, Pierre, 234.
Boveres (?), 538.
Boveresse, 119, 203.
Bovier, François, 393, 394.
Boy, Claude, 229.
Boyve, Jonas, 60, 86, 87, 92, 95, 104, 247, 278, 279, 359, 366, 369, 391, 424, 431 à 433, 444, 540.
Boyvin, Pierre, 235.
Boz, du. Voy. Dubois.
Boz de Vuilliers. Voy. Boudevilliers.
Brandt, Guillaume, 309, 311, 312.
Brandt, Jean, 312.
Brechir, Pierre de. Voy. Fora dit de Brechier, Pierre.
Brechir, le fils de Pierre de. Voy. Fora *alias* Barbier, Jean.
Breguet, Claude, 233.
Breguet, Jacques, 21, 67, 230.
Breguet, Pierre, le vieux, 22, 232.
Breguet, Pierre, le jeune, 22, 230, 232.
Brement, Jean, notaire, 385, 410, 413 à 416.
Bremgarten, traité de, 94, 413.
Brenier, François, notaire, 436.
Bretancourt, Voy. Bétencourt.
Bretel, Antoine, notaire, 17, 103, 193, 197, 199, 287, 345, 348, 377, 473, 483.
Bretel, Jean, 70.
Bretondaine, Berthold, messager, 24, 106, 229, 317, 494, 540.
Breuchaulx, Jacques, 239.
Breuchaulx, Jean, 289, 540.
Breuil, Guy de, 18, 339.
Breyer dit Caille, Guillaume, 16, 71, 232.
Breyer dit Caille, Jean, 16, 18, 68, 230.
Briaule, Huguenin, 22, 70.
Briçonnet, Guillaume, 494.
Brocard, Pierre, 69, 230.

Brochatton, Adam, 322.
Brot, de. Voy. Debrot.
Brou (Eure-et-Loir), prieur de. Voy. Hochberg, Olivier de.
Bruaulle. Voy. Briaule.
Bruel. Voy. Bornel.
Brunet, J.-Ch., 318.
Bruy, Bryt. Voy. Breuil.
Bucer, Martin, 521.
Buchin, Georges, 276.
Budevillier. Voy. Boudevilliers.
Budry. Voy. Boudry.
Buellez. Voy. Buillez.
Bugnot, A., 8.
Bugnot, Jacques, 240.
Bugnot, Nicolas, 21.
Buillez, Adam, 435, 440, 443.
Buire-le-Sec (Pas-de-Calais), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Bulard, Guillaume, 236.
Bulard, Pierre (Corcelles), 236.
Bulard, Pierre (Cormondrèche), 236.
Bullot, Nicolas, 242.
Butdevillier. Voy. Boudevilliers.
Buttes, pasteur de. Voy. Petitpierre, Thomas.
Buxereux, Guillaume, 71.
Buyres. Voy. Buire-le-Sec.
Bydaul. Voy. Bedeaux.
Caille, Guillaume. Voy. Breyer dit Caille, Guillaume.
Caille, Jean. Voy. Breyer dit Caille, Jean.
Caille, La. Voy. Breyer dit Caille, Jean.
Calame, Claude, 312.
Calame, Othenin, 294, 312.
Callay, Jean, 233.
Calvin, Jean, 176, 197, 422, 451, 452, 522.
Cantons catholiques, les Cinq —, 66, 69, 74, 94.
Cantons des Ligues, 7, 100, 180, 279, 299, 300, 329, 525, 536, 540.
Cantons des Ligues, seigneurs des, 13, 81, 86, 94, 210, 220, 245, 246, 272, 279, 301, 332, 353, 359, 360, 526, 531.
Caroli, Pierre, 493 à 496, 542.
Carrel, Germain, 538.
Carrel, Pierre, 289.
Castellamont, Louis de, 104, 145.
Cerisy, seigneur de, 342.
Cerlier, 247, 357, 380, 381, 399, 402, 414.
Cerlier, avoyer de. Voy. Marthel, Henri.
Cerlier, curé de. Voy. Rurf, Hans.
Cerlier, pasteur de. Voy. Rurf, Hans.
Cernier, 288, 289, 292, 519.
Cernier, paroissiens de, 293.
Cernier, pasteur de. Voy. Debelly, Jean.
Chablais, Le —, (Savoie), 198, 231, 274.
Chablais, pasteurs dans le —.
Voy. Beynon, Emer.
Lambert, Denis.
Chablay, Jacques, 234.
Chæbry, Jacques, 234.
Chagny (Saône-et-Loire), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Chaillet, Guillaume, 97.
Chaillet, Jean, 73.
Chaillet, Jeannot, 73, 239.
Challant, René, comte de, 17, 43, 53, 55, 90, 91, 101 à 105, 108, 109, 113, 118, 139, 140, 145, 146, 148 à 150, 153 à 155, 174, 177, 225, 226, 262, 309, 312, 352, 354, 389, 417, 442.

Chalvin, Bastian, notaire, 59 à 62, 86, 191, 206, 254, 260, 261, 265, 302, 304, 306, 351, 352, 429, 495, 538, 539.
Chamberier. Voy. Chambéry.
Chambéry, 53, 55, 56, 229.
Chambette, Claude, 23, 71.
Chambette, Guillaume, 16.
Chambette, Jacques, 535.
Chambrier, Benoît, 228, 339, 340, *Chambrier, F. de*, 29, 247, 363, 433, 438.
Chambrier, Pierre, 82, 87, 193, 198, 202, 205, 250, 266, 267, 271, 322, 347, 348, 417, 448, 467, 519 à 521. *Chambrier, S. de*, 48, 61, 227, 272, 433, 469.
Champey (Haute-Saône), seigneur de. Voy. Diesse, Didier de.
Champion, Guillaume, 243.
Champréveyres, 429.
Chapelier, Claude le. Voy. Depierre, Claude, chapelier.
Chapelier, Jacques le. Voy. Clerc dit Chapelier, Jacques.
Chapelier, Louis, 23, 71, 231.
Chappé. Voy. Champey.
Chaponneau, Jean, 390, 452.
Charbonnier, Pierre, 243.
Charlant, Claude, 243.
Charles III, duc de Savoie, 16, 17, 56, 102, 177 à 180, 186, 227.
Charles-Quint, 6.
Charoton, Jean, 70, 233.
Charpillod, Jean, 22, 216, 228, 282, 345.
Charreton. Voy. Charoton.
Charrière, Fréd. de, 444.
Chastellan. Voy. Châtelain.
Château-Chinon (Nièvre), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Châteaudun (Eure-et-Loir), 25 à 27, 31, 188, 254, 509, 512.
Châteaudun, abbé de la Madeleine de. Voy. Hochberg, Olivier de.
Château-Renault (Indre-et-Loire), 189, 190, 283.
Château-Renault, seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Châtelaillon (Charente-Inférieure), prince de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Châtelaillon (Charente-Inférieure), princesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Châtelain, Charles, 295.
Châtelain, Claude, 232.
Châtelard, au —, (Le Locle), 314.
Châtillon (Vallée d'Aoste), seigneur de. Voy. Challant, René, comte de.
Chaussin (Jura), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Chauvirey, Léonard de, 366.
Chauvirey, Rose de, 277 à 281, 283 à 286, 365.
Chaux-de-Fonds, La —, 295.
Chaux-de-Fonds, curé de La —. Voy. Droz, Jacques.
Chavannes, Ernest, 541.
Chavannes, rue des —, (Neuchâtel), 356, 495.
Chavernay, Pierre, 239.
Chemin, Pierre du. Voy. Duchemin, Pierre.
Chenaillette, en —, (Colombier), 511.
Chenaulx, es —, (Le Locle), 314.
Chenaux, Guillaume de la —, 47.
Chenevard, Humbert, 243.
Chenevard, Jacques, 243.
Cherbrelien, Pierre, 234.

Chevalier, Guillaume (Neuchâtel), 15.
Chevalier, Guillaume (Val-de-Travers), 200.
Chevalier, Jacques, 241.
Chevalier, Jean, 21, 216, 414, 416.
Chézard, 129, 130, 289, 438.
Chifelle, Pétremand, 332, 376, 385, 410.
Chopard, Guillaume, 237.
Chopard, Jacques, 237.
Choupard, J.-L., 5, 170, 312, 313.
Chuneva. Voy. Chenevard.
Churique. Voy. Zurich.
Cicéron, 495, 542.
Claude, 237.
Claude, maître, 195.
Claude, Blaise (Neuchâtel), 69, 538.
Claude, Blaise (Thielle), 240.
Claude, Jacques, 323.
Claude, Jean, 74.
Claude, Pierre (Neuchâtel), 69, 538.
Claude, Pierre (Thielle), 74.
Claus, Conrard, 191.
Claus, Jacquelion, 191.
Claus, Marguerite, 191 à 198.
Claus, Péter, 191, 194 à 196.
Claus *alias* Péter, Antoine, 191.
Claus *alias* Péter, Jean, 191.
Clérant, Thomas, apothicaire, 232, 538.
Clerc, Blaise Jean, 239.
Clerc, Crestin, 280.
Clerc, Hugues, 430.
Clerc dit Chapelier, Jacques, 21, 70, 229.
Clerc *alias* Gerbe, Jean, 355.
Clerc *alias* Vulpy, Jean, 52.
Clerc, Pernette, 522.
Clerc, Pierre (Val-de-Travers), 121, 124.
Clerc dit Guy, Pierre (Neuchâtel), 21, 119, 282, 343, 345, 414, 448, 450, 467 à 469, 474 à 476, 478, 494, 522.
Clergeon, Estevenin, 241.
Cléron, Simon de, 541, 542.
Clet, Lucas, Dr, 273.
Clottu, Antoine, 74.
Clottu, Jean, 240.
Coctenaz. Voy. Cueve *alias* Cothenaz.
Coffrane, 24, 73, 97, 104, 164, 238, 281, 334.
Coffrane, église de, 104.
Coinchely, Louis, 66, 68, 69, 82, 202, 345, 389, 418, 540.
Coinchon, Jean, 165.
Colin, Jacques, 236.
Collaz, François, 74.
Collier, Claude, 175, 176, 222, 225.
Collon. Voy. Colomb.
Cologne, 176.
Cologny, 161.
Colomb, Antoinet, 288.
Colomb, Claudet, 288.
Colomb, Guillauma, 60.
Colomb, Guillaumet, 288.
Colomb, Jean, 322, 376, 397, 409 à 411.
Colomb, Jeanne, 288.
Colomb, Louis, abbé, 59 à 62, 187, 198, 248 à 256, 264, 265, 302 à 305, 334, 336, 344, 347 à 351, 430, 434, 435, 539.
Colomb, Louis, fils de Louis, 60.
Colomb, Louise, 60, 61.
Colomb, Matthey, 288.
Colomb, Pierre, 244.
Colomb, Renaud, 61.
Colombier, 24, 71, 98, 196, 241, 363, 372, 509 à 511, 537.
Colombier, Antoine de, 366.
Colombier, au —, (Le Locle), 314.
Colombier, avoyer du seigneur de. Voy. Petitpierre, Jacquet.
Colombier, cure de, 362, 371.

Colombier, curé de, 98, 372, 373. Voy. aussi Morel, Guillaume. Pury, Jean.
Colombier, dame de. Voy. Chauvirey, Rose de.
Colombier, pasteur de, 98, 361, 362, 371 à 373. Voy. aussi Fatton, Jean.
Colombier, seigneur de. Voy. Watteville, Jean-Jacques de.
Colombier, seigneurie de, 363 à 365.
Colon. Voy. Colomb.
Combes, aux —, (Le Locle), 294.
Combes, des. Voy. Descombes.
Côme, lac de, 178.
Conrard dit la Mailloche, Jean, 367, 435, 440, 443, 541.
Conrard, Jean (Val-de-Ruz), 239.
Conrard, Pierre (Cormondrèche), 72, 235.
Conrard, Pierre (Val-de-Ruz), 538.
Conrard, le gendre de Pierre. Voy. Junod, Lienard.
Conrard, Vuillemin, barillier, 396, 410, 411.
Constance (Bade), 304.
Constantine (Vaud), 186, 187.
Convert, Guillaume, 235.
Convert, Jean, 71, 372, 374, 387.
Convert, Philibert, 23, 71, 235.
Convert, Pierre, 31.
Coq, Jacques le, 198.
Coquillon, Jacques, 16, 70, 539.
Coquillon, Jean, 416.
Corcelles, 5, 23, 35, 72, 99, 103, 104, 236, 279, 281, 444.
Corcelles, paroissiens de, 99, 284.
Corcelles, pasteur de, 99, 284.
Corcelles, prieur de. Voy. Benoît, Rodolphe.
Corcelles, prieuré de, 104, 188, 276 à 281, 283 à 285, 441.
Corcelles, seigneur de. Voy. Desmeurs, Claude.
Cordier, Aimé, 74.
Cordier *alias* Heinzely, Bendich, 23, 451.
Cordier, Jean, chanoine, 9, 273.
Cordier, Jean (Châtellenie de Thielle), 240.
Cordier, Pierre, 240, 343 à 352.
Cordis, Ste. Voy. Petod *alias* Cordier, Etienne.
Corgémont, 261.
Cormondrèche, 18, 23, 72, 99, 131, 235, 278, 292, 510.
Cormondrèche, paroissiens de, 99.
Cornaux, 20, 74, 323, 357.
Cornaux, cure de, 425, 441.
Cornaux, Jean de, 21, 68, 87, 120, 228, 282, 332, 416, 456, 474.
Cornaux, pasteur de, 327, 329, 330. Voy. aussi Thomassin, Antoine.
Cornaux, Pétremand de, 66.
Cornaux, sacrificateur de. Voy. Prince, Jacques.
Cornu, Claude (Boudevilliers), 238.
Cornu, Claude (Montalchez), 244.
Cornu, Collet, 238.
Cornu, le fils de Collet, 237.
Cornu, Guillaume, 24, 73, 238.
Cornu, Jacques, 236.
Cornu, Jean (Boudevilliers), 24, 73.
Cornu, Jean (Boudevilliers), 73, 238.
Cornu, Louis, 237.
Cornu, Pierre (Boudevilliers), 73, 238.
Cornu, Pierre (Boudevilliers), 238.
Cornu, Pierre (Montalchez), 244.
Cortaillod, 31, 58, 144, 165, 230, 359, 360, 390, 391.
Cortaillod, église de, 359.
Cortaillod, évangéliques de, 144.
Cortaillod, habitants de, 359.

Cortaillod, pasteur de, 359.
Voy. aussi Froment, Antoine.
Cortaillod, Claude, 234.
Cortaillod, Guillaume, 234.
Cortaillod, Louis, 23, 71, 234.
Cortaillod, Pierre, 18, 71.
Corvaisier. Voy. Courvoisier.
Costans. Voy. Constance.
Costes de Castelmont. Voy. Castellamont.
Côte, La —, 123, 132, 219, 377, 429.
Côte, jurés de la Justice de La —.
Voy. Bachelin, Claude.
Ballanche, Pierre.
Bedeaux, Lienard.
Convert, Jean.
Junod, Blaise.
Matthey, Guillaume.
Philippin, Pierre.
Racine, Philippe.
Richard, Lienard.
Sergeans, Pierre.
Vattel, Pierre.
Côte, Justice de La —, 377.
Côte, maire de La —.
Voy. Baillod, Jacques.
Grandjean, Nicolas.
Michel, Jean.
Côte d'Or, département de la —, 209.
Cottebert dit le Gavot, Jacques, 511.
Coudre, La —, 20, 73.
Coulon. Voy. Colomb.
Cournaulx. Voy. Cornaux.
Cournuz. Voy. Cornu.
Courselle. Voy. Corcelles.
Courtelary, district de, 198.
Courvoisier, Huguenin, 76, 77, 96 à 98, 117, 118, 137, 263.
Courvoisier, Pierre, 312.
Couste, La —. Voy. Côte, La —.
Coutenay. Voy. Cueve *alias* Cothenaz.
Couvet, 118 à 120, 122, 123.
Cressier, 48, 74, 82, 219, 267, 271, 276, 321, 322, 324, 327, 330, 357, 397, 408, 540.
Cressier, habitants de, 266, 269, 271, 272, 332, 357, 358, 378, 527, 528.
Cressier, cure de, 426.
Cressier, curé de. Voy. Glane, Louis.
Cressier, gouverneurs de.
Voy. Michel, Jean.
Vallet, Jacques.
Cressier, Pierre de, 322, 325, 376, 410.
Crest (Dauphiné), 287.
Cretin, Antoine, 236.
Cretin, Guillaume, 236.
Crible, Jean, 74.
Crible, Jean, le jeune, 240.
Crible, Jean, fils de Pierre, 73.
Crible, Pierre, 73, 240.
Crissier. Voy. Cressier.
Cronay, 216.
Crosec. Voy. Crozot.
Crotoy (Somme), vicomte du. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Crozot, au —, (Le Locle), 294.
Cuche, Claude, 236.
Cuche, Collet, 137.
Cuche, Conrard, 131.
Cuche, Huguenin, 131, 132, 136.
Cuche, Pierre, 136.
Cudrefin, 186.
Cuénet (Cune), Jean, 240.
Cuénod (Cuno), Guillaume, 242.
Cuénod (Cuno), Jean, 240.
Cueudra, La —. Voy. Coudre, La —.
Cueve *alias* Cothenaz (ou Cothenan), Jean de, 92, 93, 339, 340.
Cugnier, Claude, 232.

Cugnier, Guillaume, 44, 108, 261, 262, 390.
Cugnier, Jacques, 22, 261.
Cugnier, Pierre, 261.
Cuiller, chevaliers de la —, 229.
Cuky, Mathys ou Marthe, 384, 387, 388.
Cunchillit. Voy. Coinchely.
Cune. Voy. Cuénet.
Cunier, Cuniez. Voy. Cugnier.
Cuno. Voy. Cuénod.
Curvaysyé. Voy. Courvoisier.
Cyrezy. Voy. Cerisy.
Daguin, François, 242.
Danzain, Gille, 226.
Darchet. Voy. Delarchet.
Dardel, Huguenin, 240.
Dardel, Jean (Neuchâtel), 234.
Dardel, Jean (Saint-Blaise), 74.
Dardel, Nicolet, 240.
Daultaulx. Voy. Dothaux.
Dauphiné, 287, 453.
Davoine, Guillaume, 240.
Dazelets, les —, (Hauterive), 250.
Debelly, Jean, 287 à 289, 292.
Debrot, Jean, 237.
Debrot, Othenin, 237.
Degland, Pierre, 535.
Delarchet, David, 159, 206 à 208.
Delarchet, Jean, 206.
Delarchet, Lienard, 159, 206, 419.
Delémont, maire de. Voy. Vorburger, Siegfried.
Denis (*l'Aréopagite*), *saint*, 504.
D'Epagnier. Voy. Epagnier, d'—.
Depierre, Claude, chapelier, 70, 231, 234.
Depierre, Marc, 87.
Depierre, Simon, 231.
Desaules, Jean, 20.
Desaules, Perrenet, 16, 70, 231.
Descombes, Claude, 293, 294.
Descombes, Etienne, 293 à 295, 356.
Descombes, Jacques, 293, 294.
Descombes, Madeleine, 293.
Descombes, Pierre, 293, 294.
Descombes *alias* Botoillier, Pierre, 17, 67, 416.
Descombes, Vuillemin, 294.
Descombes. Voy. aussi Jacot-Descombes.
Desmeurs-de Bariscourt, la femme de Claude, 87.
Desmeurs, Claude, 87, 389.
Dhostaul. Voy. Dothaux.
Diacon, Antoine, 47.
Diacon, Jean, 47.
Diesbach, Jost de, 362.
Diesbach, Nicolas de, le jeune, 339, 340, 438, 513.
Diesbach, Rochius de, 87, 542.
Diesse, Didier de, 87, 369, 529, 531.
Diesse, Roland de, 8.
Dijon, 32, 79, 338, 342, 367.
Divonne (Ain), château de, 229.
Divonne, seigneur de, 229.
Dobt. Voy. Doubté.
Docque, en la —, (Le Locle), 293, 294.
Dodiet, Dodret. Voy. Doudiet.
Dôle (Jura), 445.
Dôle, bailli de, 447.
Dôle, parlement de, 445, 447.
Dombresson, 42 à 45, 47, 54, 55, 76 à 78, 97, 113, 114, 130, 132 à 137, 139, 149, 223, 262, 263, 307, 308, 352, 353.
Dombresson, curé de.
Voy. Gallon, Guillaume.
Treppier, Guy.
Dombresson, église et cure de, 3, 43, 44, 49, 54, 55, 77, 113, 114, 130, 133 à 135, 137, 138, 145, 153, 154, 222, 223, 263, 273, 306, 307, 353, 354.

Dombresson, paroissiens de, 43, 44, 46, 47, 54, 134, 135, 137, 138.
Dombresson, pasteur de, 273. Voy. aussi Marmod, Pierre.
Donneloye (Vaud), seigneur de. Voy. Renaud de Romont, Guillaume.
Donnier, Guillaume, 202.
Dordoz, Jacques, 22, 67.
Dothaux, Bastian, 236.
Dothaux, Guillaume, 23, 237.
Dothaux, Huguenin, 23, 72, 236.
Dothaux, Louis, 236.
Dothaux, Pierre, 23, 72.
Douanne, 538.
Doubs, département du, 161, 206.
Doubté ou Doubtée, Michel, 439.
Doudiet, Guillaume, 20, 73.
Doudiet, Jean, 250, 251, 255 à 260.
Doudiet, Nicolet, 73, 256, 535.
Doultaulx. Voy. Dothaux.
Douze Cantons. Voy. Cantons des Ligues.
Driolet, Pierre (Châtellenie de Thielle), 241.
Driolet, Pierre (Landeron), 241.
Drogi ou Drogy. Voy. Droz.
Droz, le fils d'Antoine, 23, 72, 236.
Droz, Catherine, 444.
Droz, Claude, 233.
Droz, Guillaume, 237.
Droz, Jacques, curé de Bevaix, 444, 446, 447.
Droz, Jacques, curé de La Chaux-de-Fonds, 444.
Droz, Jacques, notaire, 444.
Droz, Jacques (Corcelles), 237, 444.
Droz, Jean (Corcelles), 444.
Droz, Jean, pasteur de Bevaix, 444.
Dubied, Antoine, 87, 89, 105, 106, 114, 115, 118, 119, 122, 200 à 205, 342, 453, 454, 474, 475, 483.
Dubied, Jean, 121, 124.
Dubied, Petit Pierre, 242.
Dubois, Blaise, juré du Locle, 312.
Dubois, Blaise, notaire, 309.
Dubois, Jean, 120, 124, 242.
Dubois, Louis, 120, 121, 124, 242.
Dubois, Pierre, 235.
Dubois, Richard, 231.
Du Cange, 290.
Duchemin, Pierre, 317, 318.
Duchemin, la mère de Pierre, 318.
Ducommun, Claude, 312.
Ducommun, Othenin, 314.
Dufour. Voy. Sappierre dit Dufour.
Dunois, comte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Dunois, comtesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Dupasquier, Guillaume, 121, 124.
Dupasquier, Renaud, 242.
Dupérier, François, 396.
Duplan *alias* Fossenet, Guillaume, 15, 24, 67, 389, 418.
Dupraz, Emmanuel, 541.
Duterreaux, Claude, notaire, 201, 538.
Duterreaux. Voy. aussi Terreaux, du.
Ecquer, Jacques, 23.
Ecquer, Guillaume, 232.
Ecuyer. Voy. L'Ecuyer.
Egger. Voy. Ecquer.
Eléonore, reine de France, 6, 27 à 29, 32, 511.
Emé. Voy. Thiébaud *alias* Aimé.
Emonet autrement Barillier, Blaise, 87, 119, 122, 228, 332, 389, 418, 448, 474, 540.
Emonet, Jean, 239.
Emonet, Vuillemin, 18, 72.
Enges, Jean d'—, 410.
Engollon, 49, 291.

Engollon, curé d'—. Voy. Valangin, chapitre de.
Engollon, église et cure d'—, 49, 50, 143, 224, 291.
Engollon, paroissiens d'—, 291, 292.
Engollon, pasteur d'—, 291.
Voy. aussi Bétencourt, Jean de.
Fabri, Christophe.
Laurent, Georges.
Simonier, Pierre.
Envers, aux —, (Le Locle), 294.
Epagnier, 74.
Epagnier, Jean d'—, 74.
Epagnier, Nicolet d'—, 240.
Epoisses (Côte-d'Or), 78, 80, 333, 336 à 338, 369, 469, 520, 523, 524, 540.
Epoisses, dame d'—. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Epoisses, seigneur d'—. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Equer. Voy. Ecquer.
Equoy, Jean, 244.
Erlach, Hans-Rodolphe d'—, 180.
Erlach. Voy. aussi Cerlier.
Eschallan, comte d'—. Voy. Challant, René, comte de.
Escoffiers, rue des —, (Neuchâtel), 495.
Esmé. Voy. Thiébaud *alias* Aimé.
Esmonet. Voy. Emonet.
Espagne, 6.
Espagnol, L'—, 9.
Espaignier. Voy. Epagnier.
Espaule, Michel, 226.
Espaulles, Jacques aux —, 428.
Esser ou Petit-Chézard. Voy. Chézard.
Essertines, 452.
Essertines, pasteur d'—. Voy. Marcourt, Antoine de.
Essert-Pittet, seigneurie d'—, 428.
Estavayer, 230, 243, 448.
Estevenier, Lienard, 23, 71, 235.
Estouteville (Seine-Infér.), duc d'—. Voy. Longueville, Léonor d'Orléans, duc de.
Etienne, l'arbalétrier. Voy. Merveilleux, Etienne.
Europe, 176.
Evêque, Antoine, 241.
Evêque, Guillaume, 24, 73, 238.
Evêque, Huguenin, 238.
Fabri dit Libertet, Christophe, 144, 156, 163, 166, 197, 231, 291, 315, 390, 522.
Fabvre. Voy. Favre.
Fachette du prêtre, la —, (Le Locle), 314.
Faivre. Voy. Favre.
Fallet, Guillaume, 133.
Fallet, Pierre, 133.
Farel, Gauchier, 208.
Farel, Guillaume, 4 à 6, 9, 27, 35, 39, 40, 49, 58, 93, 134, 135, 156, 166, 170, 197, 198, 231, 315, 390, 422, 451, 452, 495, 512, 514 à 518, 521, 522.
Fatton, Jean, 509.
Fauche, Hugues, 310.
Fauche, Jean, 310.
Favarge, La —, 21, 304.
Favarge, de la —. Voy. Favarger.
Favarger, Guillaume, 21, 61.
Favarger, Guillaume, le jeune, 304.
Favier, Amé ou Amédée, 19, 339.
Favre, Antoine, 232.
Favre, Calteline, 5.
Favre, Claude, 238.
Favre, Guillaume (Boudry), 165.
Favre, Guillaume (Neuchâtel), 70, 229.
Favre, Guillaume (Val-de-Ruz), 239.
Favre *alias* Banderet, Guillaume, 131.
Favre, Jacqua, 444.
Favre, Jean (Le Locle), 312.

Favre, Jean (Val-de-Ruz), 239.
Favre, Jeannette, 444.
Favre, Jourdain, 444.
Favre, Louis, 237.
Favre, Pierre, banneret de Boudry, 87 à 89, 342, 389, 418.
Favre, Pierre (Les Grattes), 237.
Favre, Pierre (Neuchâtel), 16, 17.
Favre, le fils du banneret Pierre, 161.
Favre, Thomas, 121, 124, 202, 205.
Feche, Pierre, 232.
Fédil, Pierre, 318.
Félibien, 28.
Femaz, Pierre. Voy. Rossel dit Femaz, Pierre.
Fenin, 261, 390.
Fenin, pasteur de. Voy. Cugnier, Guillaume.
Fequenet, Hensli, 61, 97.
Fequenet, Jean, 19.
Fequenet, Perrenette, 19.
Ferron, Claude, 420.
Fick, E., 176, 178.
Figuier, Georges, 68, 230.
Fischer, Crispin, 273.
Fleurier, 202, 453.
Floret, Louis, 242.
Floret, Roz, 164.
Floreti, Louis, 234.
Flournois, Jacques, 179.
Flurier. Voy. Fleurier.
Folie. Voy. Follier.
Follaz, à la —. Voy. Foula, à la —.
Follier, Huguenin, 232, 538.
Fontaine-André, abbaye et couvent de, 59 à 62, 80, 93, 107, 210, 222, 248, 249, 251, 252, 254 à 256, 259, 260, 264, 265, 267, 302 à 306, 334, 337, 343 à 347, 424, 426, 428 à 431, 433 à 435, 454, 455, 470 à 472.
Fontaine-André, abbé de, 346, 347, 429, 541.
Voy. aussi Colomb, Louis.
Fontaine-André, avoyer de l'abbaye et couvent de. Voy. Doudiet, Jean. Poncier, Pierre.
Fontaine-André, cuisinier de l'abbaye de. Voy. Maître, Perrod.
Fontaine-André, prieur de. Voy. Petod *alias* Cordier, Etienne.
Fontaine-André, religieux de, 248, 249, 253, 255, 256, 259, 264, 321, 346, 347, 434.
Voy. aussi Bersot, Antoine.
Forat, Laurent.
Glane, Louis.
Lache, Jean.
Fontainemelon, 289.
Fontaines, 216, 288, 289, 292 à 294, 356.
Fontaines, paroissiens de, 289, 293.
Fontaines, pasteur de, 329, 330.
Voy. aussi Debelly, Jean.
Fontaines, vicaire de.
Voy. Bisard, Hugues.
Descombes, Etienne.
Fora *alias* Barbier, Jean, fils de Pierre Fora dit de Brechier, 16, 21, 229, 538.
Fora dit de Brechier, Pierre, 16.
Forat, Laurent, 248, 255, 259, 539.
Fornachon, Huguenin, 23, 72.
Fornachon, Jacques, 237.
Fornachon, Jean, notaire, 199.
Fornachon, Jean (Peseux), 34 à 37, 41, 42, 82.
Fornachon, Pierre, 72, 82.
Fort, du. Voy. Sappierre dit Dufour.
Fossenet. Voy. Duplan *alias* Fossenet.
Foula, à la —, (Le Locle), 314.
Four, du. Voy. Sappierre dit Dufour.

Fourrotez, Claude, 244.
Fourrotez, Martin, 244.
Fourt, du. Voy. Sappierre dit Dufour.
France, 153, 191, 409, 449.
France, de. Voy. Perregaux *alias* de France.
France, Enfants de, 6.
France, grand chambellan de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
France, reine de. Voy. Eléonore.
France, roi de. Voy. François Ier.
Francé, Francel. Voy. François.
François Ier, 6, 26, 28 à 30, 32, 167, 187, 369, 389, 417, 449, 493, 494, 496, 508, 510, 528, 535.
François, Antoine, 73.
François, Blaise (La Coudre-Hauterive), 73.
François, le fils de Blaise (Coffrane), 24.
François, le fils de Blaise (La Coudre-Hauterive), 239.
François, Guillaume, 21.
François, Jacques (Neuchâtel). Voy. Bourgeois dit François, Jacques.
François, Jacques (Val-de-Ruz), 239.
François, Jean, 232.
François, Louis, 233.
Franseil, Fransel. Voy. François.
Freinisperg. Voy. Frienisberg.
Frênes (Seine-et-Marne), curé de. Voy. Caroli, Pierre.
Frêtes, Les —, (Brenets), 294.
Frey, Jean-Rodolphe, 273.
Fribourg, 14, 25, 213.
Fribourg, avoyer de. Voy. Praroman, Nicolas de.
Fribourg, bourgeois de, 16, 514.
Fribourg, Conseil de, 213.
Fribourg, conseiller de. Voy. Rouguenet, Hans.
Frienisberg, maison de — ou Maison-Rouge (Landeron), 380, 386.
Froment, Antoine, 4, 108, 144, 156 à 158, 161, 163, 166, 170, 179, 536.
Frutaz, F.-G., 227.
Gaberel, André, 356, 418.
Gaberel, Estevenetta, 355, 356, 418.
Gaberel, Jacques, 355, 356, 418.
Gaberel, Jean, 229.
Gaberel dit Fribourg, Jean, 355, 356, 418.
Gaberel, Jeanne, 356, 418.
Gaberel, Nicolet, 355, 356, 418.
Gaillard (Haute-Savoie), 161.
Gaillard, Pierre, 20, 239.
Gairin, maître. Voy. Muette, Guerin.
Galamey, Guillaume, 19.
Galandre. Voy. Gallandre.
Galland, André, 74, 240.
Galland, Guillaume, 235.
Galland, Jean, 23, 71.
Galland, Michel, 234.
Galland, Pierre, 240.
Gallandre, Pierre, 20.
Galle, Claude, 73.
Gallera, Jacques de, 87.
Gallon, Amé, notaire, 137, 261, 293 à 295, 354 à 356, 436.
Gallon, Annellet, 131.
Gallon, Girard, 131.
Gallon, Guillaume, curé, 42 à 44, 77, 78, 109, 112, 113, 117, 118, 129 à 139, 145, 153 à 155, 222, 262, 263, 306 à 308, 331, 352 à 356, 418.
Gallon, Guillaume, frère du curé, 131, 355, 356.
Gallon, Guillaume (Neuchâtel), 232.
Gallon, Henriette, 131, 132, 136.
Gallon, Jean, frère du curé, 131, 356.
Gallon, Jean, fils de Guillaume, 356.

Gallon, Jeanne, 131.
Gallon, Pierre, 131.
Gallon, Vuillomenet, 130, 355.
Gallot, Pierre, 232.
Garin. Voy. Guérin.
Garnachon, Bastian, 242.
Garnachon, Claude, 121, 124, 201, 202, 205.
Garnod. Voy. Garriod.
Garnier, Adam, 435, 440, 443.
Garriod, Claude, 359, 451, 542.
Gauchat, Louis, 290.
Gaudet, Claude, 20.
Gauthier, Claude, 144, 156 à 158, 161 à 163, 166, 170, 171.
Gauthier, Pierre, 156.
Gauthier, J.-Ant., 14, 177, 227.
Gavot, Jacques le. Voy. Cottebert dit le Gavot, Jacques.
Gay, Jean (Bevaix), 243.
Gay, Jean (Neuchâtel), 234.
Gazier, G., 317.
Gelin, Pierre, 233.
Gendre, Pierre, 67, 230.
Gendre, Pierre, 231.
Genève, 14 à 16, 21, 25, 53, 161, 178, 179, 181, 227 à 229, 274, 423, 447, 451, 452, 539.
Genève, bourgeois ou habitants de, 17, 177 à 180, 227, 228, 452.
Genève, chapelain de l'Eglise de. Voy. Treppier, Guy.
Genève, Conseil de, 229, 423, 451.
Genève, évangéliques de, 453.
Genève, évêque de. Voy. Baume, Pierre de la —.
Genève, pasteurs de, 422.
Voy. aussi Marcourt, Antoine de.
Geneveliot ou Genevellet, Philibert, 241.
Geneveys-sur-Coffrane, Les —, 112, 238.
Geneveys-sur-Coffrane, curé des —. Voy. Marmod, Pierre.
Geneveys sur Fontaines. Voy. Hauts-Geneveys.
Genolier (Vaud), seigneur de. Voy. Rive, Georges de.
Genoz. Voy. Huguenaud.
Gentil, Jean, 229.
Georges dit Mazelier, André, 15, 58, 67, 87, 95, 119, 122, 228, 345, 451.
Gerard. Voy. Girard.
Gerbe, Guillaume, 52, 53.
Gerbe, Jean. Voy. Clerc *alias* Gerbe, Jean.
Gerber, Jacques, 233.
Germanie, 471.
Gex (Ain), 229.
Geyer, Claudy, 17.
Gibert, Guillaume, 87 à 89, 342.
Gindre. Voy. Gendre.
Gingins-La-Sarra, F. de, 444.
Ginolliers. Voy. Genolier.
Girard, Antoine Jean, 131.
Girard, Benoît, 242.
Girard, Jean, 377.
Girard, le fils de — le boiteux, 71, 538.
Girard, Pierre, 243.
Girardot, Claude, 309, 311.
Girardot, Hugo, notaire, 47, 97, 129, 133, 155, 226, 292, 355.
Giroud, Jean, 226.
Glane, Louis, 321, 322, 324, 325, 327, 329, 330, 540.
Glantinis, Claude de, 512.
Gléresse-de Bariscourt, la mère de Petermann de Gléresse, 87.
Gléresse, habitants de, 99.
Gléresse, Petermann de, 87.
Gléresse, Rodolphe de, 87, 322, 376, 377, 380, 382, 385, 388, 389, 411.
Godet, F., 453.

Gondot, Blaise, 513.
Gonsset. Voy. Gosset.
Gontreulx. Voy. Gottreux.
Gorgier, seigneur de. Voy. Neuchâtel, Simon de.
Gosset, Claude, 243, 539.
Gottreux, Denis, 242, 539.
Gottreux, Jacques, 243, 539.
Goumoens dit de Biolley, Jean, 339, 541.
Gournay (Seine-Inférieure), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Gourre, Othenin, 445.
Gourre, Perrenette, 445.
Gousset. Voy. Gosset.
Goutreulx. Voy. Gottreux.
Graffenried, Hans-Rodolphe de, 180, 281.
Grand, le fils de Claude, 73.
Grand, Conrad Jean, 20.
Grand, Henri Jean, 242.
Grand, Vuillemin, 240.
Grandcour (Vaud), seigneur de. Voy. Rive, Georges de.
Grand-Jacques, fief, 87.
Grandjean, le tissot de chez —, 20.
Grandjean, Claude, 310, 311.
Grandjean, Etienne, 233.
Grandjean, Nicolas, 63, 362.
Grandpierre, Conrard, 120, 121, 123, 124.
Grand-Savagnier. Voy. Savagnier.
Grandson, 229, 230, 421, 423, 512 à 518.
Grandson, bailli ou châtelain de.
Voy. Reif, Jean.
Tribolet, Jacques.
Grandson, bailliage de, 243, 512.
Grandson, Cordeliers de.
Voy. Gondot, Blaise.
Tissot, Jean.
Grandson, gardien du Couvent des Cordeliers de. Voy. Regis, Guy.
Grandson, pasteur de. Voy. Lecomte, Jean.
Grandson, prieur des Bénédictins de Saint-Jean de. Voy. Diesbach, Nicolas de.
Grangier, Pierre, 232.
Grattes, Les —, 73, 84, 237.
Grattes, gouverneurs des, 155, 157.
Grattes, réformés des, 144, 155, 156, 160 à 163, 166.
Gravel, 195 à 197.
Grebet, Georges, 241, 394, 395.
Grebet, Pierre, 392, 394, 395.
Grecque, à la —, (Le Locle), 314.
Grellet, Pierre, 243.
Gremaud, J., 540.
Grenoble, diocèse de, 176.
Grenot, Guillaume, 17, 535.
Grenot, Humbert, 17, 70, 94, 535.
Grenot, le fils de Humbert. Voy. Grenot, Guillaume.
Grenot, Jean, 70.
Grenot, Pierre, 18, 535.
Gresel, Gresey. Voy. Grisel.
Greveillet ou Grevellet, 239.
Grez, à la —. Voy. Grecque, à la —, (Le Locle).
Grezet. Voy. Grisel.
Gribolet, Guillaume, fils, 165.
Gribolet, Nicolas, notaire, 115, 119, 121, 124, 205, 206, 355, 429, 439, 453, 509, 511, 536, 537.
Grimault (Yonne), seigneur de. Voy. Hedouard, Alexandre de.
Gringet, Guillaume, 356.
Grisel, Conrad, 427.
Grisel, Henri, 21, 27, 28, 31, 33, 67, 267, 336, 337, 367, 368, 370, 424, 427, 469, 474, 541.
Grisel, Jacqua, 31.

Grisel, Jean, le vieux, 250, 344.
Grisel dit Lesquereux, Jean, 73, 233.
Grisenel, Hans, 16.
Grisey. Voy. Grisel.
Grisons, canton des, 178.
Grolard, Jean, 344.
Grolard, Jeannette, 344.
Grossmann, Gaspard, 217, 399 à 401, 541.
Gruet, Jean, 235.
Gruyère, Jean, 87.
Gruyère, Léonard de, 87.
Guarin. Voy. Guérin.
Guemergau, Humbert, 394, 395.
Guenauld. Voy. Huguenaud.
Guenot. Voy. Grenot.
Guérin, Guillaume, 209, 214, 215, 342.
Gugeon, Guillaume, 15.
Guian. Voy. Guyant.
Guiffrey, G., 28.
Guillaume, saint, 481.
Guillaume. Voy. aussi Jeanguillaume.
Guillermet, Jean, 19, 70.
Guillermet, Marc, 71.
Guillet, François, 393.
Guillet, N., 190.
Guinchard, 20.
Guiot. Voy. Guyot.
Guise, duc de. Voy. Lorraine, Claude de.
Guki. Voy. Cuky.
Gût, Nyemer, 233.
Gût, Pétremand, 241.
Guy, Pierre. Voy. Clerc dit Guy, Pierre.
Guyant, Claude, 240, 539.
Guyenet, Claude, 121, 124.
Guyeti, Jacques, notaire, 201, 538.
Guyot, Antoine, 15.
Guyot, Blaise, 15.
Guyot, Claude, 103.
Guyot, Philibert, 17, 22, 228.
Gy (Haute-Saône), 317.
Gyrod. Voy. Giroud.
Habry. Voy. Aubry.
Hanso, Henri, 233.
Hanso, le tambourin, 21.
Hanso, Nicolet, 241.
Hanso. Voy. aussi Perregaux.
Hardy, Antoine, 445.
Hardy, Blaise, 234.
Hardy, Guillaume, notaire, 199, 473.
Hardy, Guillaume, marchand, 445, 495.
Hardy, Jean, 24, 445 à 447, 449 à 451, 456 à 461, 463, 465 à 470, 478, 479.
Hardy, Pierre, 15, 21, 24, 25, 69, 347 à 349, 416, 445, 448, 535.
Hardy, Ponthus, 233.
Hardy, Simonette, 445, 495.
Hass. Antoine, 63.
Haudanger, Claude, 239.
Haute-Marne, département de la, 175.
Hauterive, 20, 73, 93, 240, 250, 256, 322, 352.
Haute-Savoie, département de la —, 161, 449.
Hauts-Geneveys, 289, 356.
Hauts-Geneveys, paroissiens des, 289.
Haye, Pierre de la —, notaire, 429.
Hedouard, Alexandre de, 424.
Heinzely, Guillaume, 20.
Heinzely, Pierre, 22, 70.
Hemonet. Voy. Emonet.
Henchemand, Pierre, 19.
Henni, le pêcheur, 232.
Henriet, Jacques, 238.
Henriet, Pierre (Boudevilliers), 238, 539.
Henriet, Pierre (Coffrane), 238.
Henriet, Pierre (Neuchâtel), 22, 70, 231.

Henriot. Voy. Henriet.
Henry, Albert, 390.
Henry, Guillaume, 198, 242.
Henry, Jacques, 359.
Henry, Pierre, notaire, 359, 451.
Henry. Voy. aussi Jeanhenry.
Herard. Voy. Huguenaud, Erhard.
Herbe, Pierre, 205.
Heredieu [La Chaise-Dieu (?) Haute-Loire], abbaye de, 185.
Herminjard, A.-L., 5, 17, 43 à 46, 48, 49, 54, 63, 104, 108, 135, 144, 155 à 157, 160, 163, 198, 210, 216, 222, 231, 261, 272, 287, 291 à 293, 297, 317, 319, 320, 323, 357, 390, 391, 400, 422, 431, 432, 439, 451 à 453, 465, 483, 495, 512, 515, 521 à 523, 536.
Hesseller, Jean, 21, 67, 233.
Hildebrand, Balthazar, 279.
Hinzely. Voy. Heinzely.
Hire, La —. Voy. Lahire.
Hochberg, Jeanne de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Hochberg, Olivier de, 8, 28, 30, 32 à 34, 81, 86, 183 à 186, 188, 211 à 213, 333, 336, 338, 339, 341, 367, 426, 437, 480, 508.
Hochberg, Philippe de, 366.
Hochberg, Rodolphe de, 269, 429, 541, 542.
Holrich. Voy. Hory.
Hory, Blaise, notaire, 24, 345, 347, 348, 355, 429, 445, 495, 509.
Hory, Guillaume, notaire, 22, 71, 84, 97, 136, 196, 345, 349, 355, 356, 416, 418, 537, 540.
Houriet, le fils de Jean, 3, 6.
Huber, Jean, 221, 275, 287, 291, 356, 380, 384, 386, 387, 392 à 395, 397, 400, 402, 527, 529.
Hudriet, Antoina, 418, 419.
Hudriet, Guillauma, 418 à 420.
Hudry. Voy. Uldry.
Hugonis, N. Voy. Huguenin, Nicolas.
Huguenaud, Erhard, 116, 191 à 193, 198, 535.
Huguenaud, Guillaume, 233.
Huguenaud, Pétremand, 191, 227, 269, 336, 416.
Huguenin, Guillaume, 312.
Huguenin, Nicolas, notaire, 202, 204.
Hugues, Claude, 24.
Hugues, François, 74.
Hugues, Guillaume, le jeune, 241.
Hugues, Jean (La Coudre-Hauterive), 74.
Hugues, Jean (Neuchâtel), 232.
Huguonin, Conrard, 74.
Humbert, Jacques, 356.
Humbert, Jean, 240.
Humbert, Philibert, 241.
Humbert. Voy. aussi Huber, Jean.
Huriet. Voy. Houriet.
Hutschi, Wolfgang, 273.
Ile Saint-Jean, 218, 382, 456, 519.
Ile Saint-Jean, abbaye de l'—, 245 à 247, 380, 382, 386, 426, 479.
Ile Saint-Jean, abbé de l'—. Voy. Benoît, Rodolphe.
Ile Saint-Jean, bailli, châtelain ou receveur de l'—.
Voy. Huber, Jean.
Koch, Ulrich.
Tribolet, Jacques.
Iverdon. Voy. Yverdon.
Jacob, Antoine, 71.
Jacobel, Guillaume, 237.
Jacobel, Pierre, 82.
Jacot, Claude, 244.
Jacot-Descombes, Blaise, 294.
Jacot-Descombes, Estevenin, 293.
Jacottet, Antoine, 321 à 330, 332, 540.

Jacottet, Guy, 15.
Jacottet, Jacques, 20.
Jacquelin, Jean, 18, 232.
Jacquemet. Voy. Jaquemet.
Jacques, 234.
Jacques, gendre de Guillaume d'Allemagne. Voy. Marin, Jacques de.
Jacques, Pierre. Voy. Poncier *alias* Jacques, Pierre.
Jacquet. Voy. Jaquet.
Jaeger, Peter-Hans, 126, 153, 273.
Jaiquemet. Voy. Jaquemet.
Jaiquot. Voy. Jacot.
Janin, Jannin. Voy. Jeannin.
Jaquellin. Voy. Jacquelin.
Jaquemet, Jean, surnommé des Moulins, 429, 541, 542.
Jaquemet, Jean, surnommé la Barbe, 429.
Jaquemet, Jean, fils de Pierre, 15, 18, 25, 227, 389, 418, 424, 428 à 431, 436 à 440, 474, 476, 480.
Jaquemet, Mathieu, 429.
Jaquemet, Nicolas, 429.
Jaquemet, Pierre, 429.
Jaquet, Grand Jean, 311.
Jaquet, Guillaume, 237.
Jaquet, Huguenette, 311.
Jaquet, Jean, 84.
Jean, Petit, 233.
Jeanguillaume, André, 17.
Jeanhenry, Guillaume, 74.
Jeanjaquet, Jules, 536.
Jeanne. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Jeanneret, F.-A.-M., 60, 308, 309.
Jeannerod, Blaise, 74.
Jeannin, Conrad, 9.
Jeannin, Jean, bâtard de Conrad, 9.
Jeannin, l'enfant de Jean, 216.
Jeannin, Louis, 234.
Jeannin, Michel, 234.
Jeger, Voy. Jaeger.
Jennin. Voy. Jeannin.
Jérusalem, 39.
Jeune, Claude, 309, 311.
Jeunet, abbé, 60.
Jobelin, Jean, 440.
Jonchère, Pierre de la —, 238.
Jordan, Jean, 24, 236.
Jordannaz, Audet, 71.
Jouancy (Yonne), seigneur de. Voy. Hedouard, Alexandre de.
Jovency. Voy. Jouancy.
Juan, Claude, 137.
Juan, Jeannet, 289.
Judée, 40.
Jules II, pape, 211, 224.
Junod, Blaise, notaire, 97, 136, 261, 362, 372, 374, 387, 418, 451.
Junod, François, 196.
Junod, Guillaume, 196, 199.
Junod, Huguenin, 24, 237.
Junod, Humbert, 235.
Junod, Jean (Auvernier), 71, 235.
Junod, Jean (Auvernier), 235.
Junod, Jean, fils de Vuillemin, 235.
Junod, Jean (Châtellenie de Boudry), 161, 243.
Junod, Lienard, gendre de Pierre Conrard, 72, 235.
Junod, Nicolet, 23, 71, 235.
Junod, Pierre, 71.
Junod, Vuillemin, 71, 235.
Junot, notaire, 143.
Juvenis, C. Voy. Jeune, Claude.
Juvet, Guillaume, 243.
Juvet dit Morel, Jean, 47.
Kaffp, Rodolphe, 160.
Kallie. Voy. Breyer dit Caille.
Keyser, Jacques, 161, 241.
Keyser, le fils de Jacques, 161.

Kilchberg, Gaspard de, 179.
Klaus. Voy. Claus.
Koch, Ulrich, 456, 458, 459, 461.
Kriegstetten, fief de, 542.
Kuntzy, Claude, 242.
Kuntzy, Peter, 242.
Kurf, Jean de, 319 à 321, 328, 329.
Lache, Jean, 248, 255, 259, 539.
Lahire, Jean, 240.
Lalanne, *L.*, 28.
Lambelet, Nicolas, 478.
Lambercier, Pierre, 242.
Lambert, Denis, 229, 231.
Lambert, Jean, 121, 124, 201, 202, 205.
Lance, chartreux de la —, 479.
Landeron, Le —, 5, 7, 48, 65, 66, 217 à 221, 241, 267, 269 à 271, 275, 276, 296 à 299, 301, 302, 319 à 322, 327, 328, 330, 331, 333, 357, 376 à 380, 384 à 389, 392 à 398, 409, 411, 414, 456 à 458, 462 à 464, 468, 469, 479, 519, 520, 527 à 531, 540.
Landeron, banneret du —.
Voy. Gibert, Guillaume.
Mabillon, Pierre.
Landeron, bourgeois du —, 218, 266, 269 à 272, 276, 296 à 298, 322, 329, 342, 356, 357, 375 à 379, 382, 385 à 387, 389, 392, 394, 417, 459, 461, 463, 466, 469, 524, 527 à 531, 540, 541.
Landeron, chapelain des Dix mille martyrs du —, 479.
Landeron, châtelain du —.
Voy. Barillier dit Marin, Pierre.
Cornaux, Jean de.
Grisel, Henri.
Hardy, Jean.
Vallier, Guillaume.
Vallier, Pierre.
Landeron, châtellenie du —, 255, 265, 327, 348, 351, 478.
Landeron, Conseil du —, 217 à 222, 266, 268, 275, 276, 296, 297, 299 à 302, 319 à 321, 324 à 333, 357, 358, 376, 397, 408, 412, 413, 416, 456 à 461, 464 à 470, 523 à 527, 529, 532.
Landeron, conseillers ou jurés du —.
Voy. Brement, Jean.
Brochatton, Adam.
Buchin, Georges.
Chifelle, Pétremand.
Colomb, Jean.
Cressier, Pierre de.
Enges, Jean d'—.
Gléresse, Rodolphe de.
Mabillon, Pierre.
Motarde, Guillaume.
Motarde *alias* Sanquenet, Hans.
Ramuz, Girard.
Zigrely, Michel.
Vallier, Pierre.
Landeron, cure du —, 396, 426.
Landeron, curé du —, 296, 298 à 302.
Voy. aussi Kurf, Jean de.
Marquis, Michel.
Poncet, Antoine.
Landeron, église du —, 392 à 398, 408 à 412, 417, 456, 458, 460, 469, 527, 530, 532.
Landeron, justice du —, 322, 332, 396, 397, 466.
Landeron, lieutenant du —.
Voy. Motarde, Guillaume.
Ramuz, Girard.
Landeron, maître-bourgeois du —, 218, 332, 377, 379, 385, 387, 396.
Voy. aussi Landeron, Conseil du —.
Chifelle, Pétremand.
Gléresse, Rodolphe de.

Landeron, receveur du —. Voy. Vallier, Pierre.
Landeron, sautier du —. Voy. Motarde, Jean.
Lando, Jean, notaire, 31, 61, 87, 93, 94, 104, 125, 129, 191, 196, 202, 256, 261, 371, 375, 429, 445, 495, 522.
Langlois, Ernest, 493.
Langres (Haute-Marne), 175.
La Perrière (Côte d'Or), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Lardenet. Voy. Nerdenet.
Lardy, Jean, 23, 71, 235.
Lardy, Pierre, 235.
Laurent, Claude, 522.
Laurent, Georges, 291.
Laurette. Voy. Lorette.
Lausanne, 53, 213, 296 à 299, 301, 444, 445, 494.
Lausanne, chanoine de. Voy. Goumoens dit de Biolley, Jean.
Lausanne, diocèse de, 60, 248, 255, 347.
Lausanne, dispute de, 296, 297, 301.
Lausanne, évêque de, 133. Voy. aussi Montfaucon, Aymon de. Montfaucon, Sébastien de.
L'Auxerrois, Claude, 71, 234.
Lavoyer, Pierre, 410, 541.
Layderrier, Blaise de, 74.
Laylat, Emer, 199.
Laylat, Henri, 199.
Le Bel dit de Cormondrèche, Jean, 278.
Le Bel dit de Cormondrèche, Othe ou Othenin, 278.
Lecomte, Jean, 421 à 423, 452.
LeCoultre, Jules, 542.
L'Ecuyer, Guillaume, 20, 73.
L'Ecuyer, Henri, 93.
L'Ecuyer, Jean, 20, 93.
L'Ecuyer, Nicolet, 93.
Lefèvre d'Etaples, 318, 494.
Legresse. Voy. Gléresse.
Lemoine, Antoine, 429.
Lempereur, Martin, 318.
Lenzbourg, 178.
L'Epée, André, 47.
L'Epée, Antoine, 47.
L'Eplattenier, Michel, 239.
Lequin, Jacqua, 453, 454.
Lequin, Jean, 453.
Lequin, Jeanneret, 453, 454.
Lequin, Pierre, 453.
Lescherry, Guy, 73.
L'Escuyer. Voy. L'Ecuyer.
Lesquereux, Jean. Voy. Grisel dit Lesquereux, Jean.
Leu, H.-J., 400.
Leuba, Laurent, 121, 124.
Lhouans. Voy. Louhans.
Libertet. Voy. Fabri dit Libertet, Christophe.
Liebistorf, 187.
Lieresse, Ligresse, Ligretz. Voy. Gléresse.
Ligues, cantons des —. Voy. Cantons des Ligues.
Ligues, pays des —. Voy. Cantons des Ligues.
Ligues, seigneurs des —. Voy. Cantons des Ligues, seigneurs des —.
Livron, Claude de, 444.
Livron, Jean de, 232, 391, 444 à 450.
Loclaz, Conrad le —, 74.
Locle, Le —, 242, 293 à 295, 308 à 310, 312.
Locle, chapelain et vicaire du —. Voy. Droz, Jacques, curé de La Chaux-de-Fonds.

Locle, cure du —, 311 à 313.
Locle, curé du —. Voy. Besancenet, Etienne.
Locle, église du —, 295, 310.
Locle, jurés de la Justice du —. Voy. Brandt, Jean.
Calame, Claude.
Calame, Othenin.
Courvoisier, Pierre.
Dubois, Blaise.
Ducommun, Claude.
Favre, Jean.
Huguenin, Guillaume.
Matthey, Pierre.
Matthey, Vuillemin.
Robert, Nicolas.
Sandoz, Jacques.
Locle, maire du —. Voy. Brandt, Guillaume.
Locle, pasteur du —. Voy. Descombes, Etienne.
Lohner, 399.
Lonay (Vaud), 447.
Longueville, François II d'Orléans, duc de, 7, 26 à 30, 32, 33, 86, 88, 89, 95, 106, 115, 116, 128, 184, 188 à 190, 276, 339, 457, 477, 507, 508, 510, 511.
Longueville, Jean d'Orléans, duc de, 509, 512.
Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de, 3, 5 à 8, 11, 26 à 29, 31, 34, 42, 59, 61 à 63, 65, 69, 76, 78, 80, 81, 85, 86, 88 à 96, 99, 100, 105, 106, 111, 115, 116, 125 à 129, 136, 150 à 152, 159, 182 à 184, 186 à 190, 201, 205, 208 à 215, 220, 222, 245, 247, 252 à 254, 264 à 268, 270 à 272, 275 à 277, 280 à 287, 298, 301 à 305, 315, 322, 332 à 336, 338 à 343, 351, 357 à 364, 367 à 371, 376, 377, 390 à 395, 397, 413, 414, 417, 420, 424 à 430, 433 à 436, 438, 440, 441, 443, 445, 446, 448 à 450, 454, 455, 462, 466, 468 à 474, 476, 477, 479, 480, 482, 507 à 509, 519, 520, 523, 524, 527 à 529, 531, 535, 536, 540, 541.
Longueville, Léonor d'Orléans, duc de, 199.
Longueville, Louis Ier d'Orléans, duc de, 127, 509.
Longueville, Louis II d'Orléans, duc de, 25, 26, 29, 30, 48, 79 à 82, 86 à 88, 95, 105 à 107, 115, 116, 128, 182 à 184, 187 à 189, 201, 211, 245 à 247, 271, 272, 298, 367, 507 à 509, 512.
Lora, Pierre, 240.
Lorette, Notre-Dame de, 39.
Lorraine, Claude de, 276.
Louhans (Saône-et-Loire), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Louis Ier d'Orléans. Voy. Longueville, Louis Ier d'Orléans, duc de.
Louis II d'Orléans. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Louis, Guillaume Jaquet, 233.
Louis, Jean, 22, 69, 230.
Lozeron, Pierre, 244.
Lubistorff. Voy. Liebistorf.
Ludovicus. Voy. Olivier, Louis.
Ludovicus, abbas. Voy. Colomb, Louis.
Lugnez, Jean de, 19, 339.
Lullin (Haute-Savoie), seigneur de, 102.
Luxembourg, Philiberte de, 445.
Lyon, 48, 166, 245 à 247, 271, 272, 422, 433, 435, 436, 440, 441, 443, 504.
Lyon, comte de. Voy. Soleillant, Ponthus de.

Mabillon, Jean, 392.
Mabillon, Pierre, 322, 376, 377, 385, 410, 458, 459.
Macquet, Philibert, 237.
Madrid, traité de, 6.
Maelliez, François, 242.
Magnin, Claude, 242.
Magny, Pierre, 415.
Maillardet, Blaise, 294.
Maillardet, Othenin, notaire, 118, 130, 133, 292, 444.
Maillardet, Reymond, 16.
Maillet, Louis, 161.
Maintenay (Pas-de-Calais), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Maire, Huguenin, 233.
Maire, Louis, 244.
Maire, Ponthus, 22, 69, 538.
Maison-Rouge. Voy. Frienisberg, maison de.
Maître, Perrod, 343 à 350.
Maître, Renaud, 344.
Maîtrejean, Guillaume, 232, 495.
Maîtrejean, Louis, maire, 494, 495.
Maîtrejean, Louis (Neuchâtel), 16.
Maîtrejean, Louis, messager, 15, 445.
Maîtrejean, Nicolet, 232.
Majot, François, 18.
Malingre, Thomas, 229, 231, 422.
Malioche, La. Voy. Conrard dit la Mailloche, Jean.
Manéhouville (Seine-Inférieure), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Mantel, Alb, 21.
Manthenay. Voy. Maintenay.
Mantoue, concile de, 540.
Marc, le barillier. Voy. Rosselet, Marc.
Marchand, Claude, 235.
Marchand, Jean, notaire, 414, 416, 436, 440, 443, 459.
Marchand, Jean (Auvernier), 164.
Marchand, Nicolet, 243.
Marchand, Pierre, 23.
Marcourt, Antoine de, 35, 39, 40, 106, 166, 292, 316 à 318, 400, 402, 407, 408, 421 à 423, 451, 452, 512 à 514, 516, 518.
Maréchal dit le Mercier, Aimé, 21, 70.
Maréchal, monseigneur le —. Voy. Challant, René, comte de.
Marin, 20, 74.
Marin, Etienne, 538.
Marin, Huguenin de, 344.
Marin, Jacques de, gendre de Guillaume d'Allemagne, 15, 68, 228.
Marin, Pierre, vigneron, 70.
Marin, Pierre. Voy. Barillier dit Marin, Pierre.
Marion, Guillaume, 20.
Marmet, Henri, 22, 70.
Marmier, Pierre, 243, 539.
Marmod, en pré —, 97.
Marmod, Blaise, 97.
Marmod, Pierre, 44, 54, 77, 78, 96, 97, 112 à 114, 117, 118, 129 à 131, 137, 139, 145, 153, 154, 222, 223, 306 à 308, 330, 331, 352, 354.
Marnans. Voy. Mervans.
Marot, Clément, 422.
Marquis, Jean, 22, 71, 175.
Marquis, Michel, 221.
Martenet, Claude, 233.
Martenet, Marc, 19.
Marthel, Henri, 384.
Martin, Antoine, 243.
Martin, Germain, 34 à 37, 41, 42, 72, 237, 535.
Martin, Jean, 72.
Martoret du Rivier, François, 198, 217, 231, 400, 407, 408.
Marvans. Voy. Mervans.

Massellier. Voy. Georges dit Mazelier, André.
Mathey, Mathié. Voy. Matthey.
Matile, G.-A., 47, 58, 89, 95, 141, 176, 208, 280, 309, 339, 341, 347, 438, 466.
Matile, Guillaume, 273, 295.
Matthey, Benoît, 70.
Matthey, Blaise, 239.
Matthey, Charles, 288.
Matthey, Guillaume, favre, 72.
Matthey, Guillaume, juré, 387.
Matthey, Jacques, 195.
Matthey, Jean (Corcelles), 236.
Matthey, Jean (Corcelles), 237.
Matthey, Pierre, 312.
Matthey, Vuillemin, 312.
Matthey. Voy. aussi Matthieu. Roulet.
Matthieu, Jean, 279.
Voy. aussi Matthey.
Maublanc, Pierre, 234.
Mauley, Jaquet, 97.
Mauley, Jeannette, 97.
Mauljoing, le tondeur, 20.
Maulsan. Voy. Maussan.
Maumary, Blaise, 239.
Maussan, Jacques, 164.
Maussan, Pierre, 238.
Maville. Voy. Aymavilles.
Mayor, Guillaume, 511.
Mayor, Jean, 19.
Mayre, Mayrez. Voy. Maire.
Mazelier, Mazellier. Voy. Georges dit Mazelier.
Meaux, 454.
Meaux, bibliens de, 494.
Mèche, Jacques la —, 197.
Medici, Jean-Jacques, 178 à 180.
Megander. Voy. Grossmann, Gaspard.
Meiller, Humbert, 165.
Meiller, Jacques, 359.
Meiller, Jean, 165.
Meiller, Pierre, 359, 451.
Melun (Seine-et-Marne), vicomte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Melun (Seine-et-Marne), vicomtesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Membrus, Henryon, 74, 240.
Menoud, Aimé, 216.
Menoud, Léonard, 322.
Mercier, Ameyd le —. Voy. Maréchal dit le Mercier.
Meriaulx, Jean, 15.
Mermod. Voy. Marmod.
Mervans (Saône-et-Loire), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Merveilleux, Etienne, 21, 135, 228.
Merveilleux, Guillaume, 24, 87 à 89, 269, 389, 418.
Merveilleux, Jean, 8, 29, 87, 160, 202, 333 à 336, 389, 417, 429.
Mervent (Vendée), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Mesinge (Haute-Savoie), 226.
Mestraulx, Girard, 448.
Meuron, Abel de, 312.
Meyer, Hans, 382.
Meyriez, 60.
Michaud, Pierre (appelé aussi Pierre Bergeon), 22, 71, 232, 535.
Michel, Jean (Neuchâtel), 16, 120, 164, 165, 193, 199, 377, 386.
Michel, Jean (Cressier), 322.
Michel, Pierre (Neuchâtel), 232.
Michel, Pierre (Travers), 242.
Michodz. Voy. Michaud.

Miéville, Odet, 511.
Milliet, Pierre, 241.
Mindrely, Jeannette, 19.
Mithridate, 53.
Moille, Jean de la —, 19, 68.
Moine, Girard, 241, 393 à 395.
Moingnier, Mongnier. Voy. Monnier.
Monnard, Charles, 14.
Monnier, Claude, 195, 235.
Monnier, Esmé le —, 70.
Monnier, Jacques, 235.
Monnier, Pierre, 241.
Monraille, Monralle. Voy. Montrasles.
Monruz (Neuchâtel), 474.
Monstiers. Voy. Môtiers.
Monstreuil. Voy. Montreuil.
Monta. Voy. Mottaz.
Montalchez, 244.
Montau, Montaud, Montaut, 449. Voy. Monthoux.
Montbard (Côte d'Or), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Montbard (Côte d'Or), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Montbéliard, 171 à 173.
Montbenoît, seigneurie de, 206.
Montcourt, Anthonin de. Voy. Marcourt, Antoine de.
Monteaux, 449. Voy. Monthoux.
Montfaucon, Aymon de, 359.
Montfaucon, Sébastien de, 4.
Montgommery (Calvados), comte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Montgommery (Calvados), comtesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Monthault, 449. Voy. Monthoux.
Monthoux (Haute-Savoie), 444, 449.
Mont-le-Bon (Doubs), 445.
Montmollin, 73.
Montmollin, chancelier de, 340.
Montmorency, Anne Ier de, 6.
Montoux. Voy. Monthoux.
Montrasles, seigneur de. Voy. Morainville, Jean de.
Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), vicomte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Montrevel (Jura), 541.
Monville (Seine-Inférieure), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Morainville, Jean de, 184, 188, 536.
Morard, Guillaume, 236.
Morat, 4, 187, 228.
Morat, banneret de. Voy. Lando, Jean.
Morat, pasteur de. Voy. Bastli, Hans.
Morat, seigneurie de, 60, 187, 253.
Morel, Claude, père de Guillaume, 509, 510.
Morel, Claude, fils de Jacques, 510, 511.
Morel, Guillaume, 339, 509 à 511.
Morel, Jacques, 510.
Morel, Jean (Boudevilliers), 238.
Morel, Jean (Colombier), 511.
Morel, Louis, 510, 511.
Morel, Nicolet, 289.
Morel, Pierre, 511.
Morge, Jacques, 243.
Morges, district de, 447.
Morimond (Haute-Marne), 175.
Morimond, abbaye de, 175, 177.
Morimond, abbé de. Voy. Aymon.
Morteau, 309 à 311, 445, 447.
Morteau, lieutenant de. Voy. Girardot, Claude.

Morteau, seigneurie et terre de, 310.
Moschet. Voy. Mouchet.
Mosset, Henri, 131.
Mosset, Jean, 131.
Motarde, Guillaume, 322, 380, 381, 469.
Motarde, Guillaume, le jeune, 414.
Motarde *alias* Sanquenet, Hans, 276, 322, 380, 385.
Motarde, Jean, 218, 220, 383, 384, 386 à 388, 392, 395 à 399, 408 à 415, 417.
Motarde, Pierre, 392, 396.
Môtiers, 114, 116, 206, 444, 453, 455, 474, 480.
Môtiers, cure de, 454, 455, 476, 477.
Môtiers, curé de. Voy. Barrelet, Pierre.
Môtiers, église de Notre-Dame de, 476, 481.
Môtiers, église du prieuré de Saint-Pierre de. Voy. Val-de-Travers, prieuré de Saint-Pierre de.
Môtiers, paroisse de, 475.
Môtiers, paroissiens de, 474 à 478.
Môtiers, pasteur de, 369, 474 à 477. Voy. aussi Muette, Guerin.
Môtiers, prieur de. Voy. Val-de-Travers, prieur du —.
Môtiers, prieuré de Saint-Pierre de. Voy. Val-de-Travers, prieuré du —.
Môtiers, receveur de. Voy. Baillod, Claude.
Môtiers, vicaire de. Voy. Perrot, Clément.
Mottaz, Jean, 242, 539.
Mouchet, Guillaume, 243.
Mouchet, Nicolet, 243.
Moudon, 231.
Moudon, pasteur de. Voy. Martoret du Rivier, François.
Moulin, Guillaume du —, 5.
Moulin, Jean du —, 236.
Moulins, rue des —, (Neuchâtel), 522.
Mourat. Voy. Morat.
Moustarde. Voy. Motarde.
Moustiers. Voy. Môtiers.
Mouta. Voy. Mottaz.
Moynne. Voy. Moine.
Muette, Guerin ou Garin, 119, 438, 439, 453, 455, 475 à 477.
Mulinen, E.-F. de, 307.
Mulinen, Gaspard de, 47.
Muller, Jean de, 14
Munier, P., 336, 338, 541.
Murat. Voy. Morat.
Muri, Estevenin, 231, 538.
Murtten. Voy. Morat.
Muss ou Musso, châtelain de. Voy. Medici, Jean-Jacques.
Musso (sur le lac de Côme), 178.
Mussillon, Claude, 19.
Naegeli, Hans-Franz, 180.
Nardenet. Voy. Nerdenet.
Nardin, Georges, 234.
Nardin, Jean, 232.
Nardin, Pierre, 232.
Navarre, Marguerite de, 494.
Nerdenet, Bastian, 242.
Nerdenet, Odet, 23, 67, 230.
Neuchâtel, 5, 7, 9, 13, 14, 16 à 18, 24, 26 à 28, 30, 34, 52, 61, 63, 66, 67, 69, 77, 79, 82, 86 à 95, 97, 102 à 105, 111, 112, 119, 120, 122 à 125, 129, 131, 135, 150, 152, 172, 173, 175, 178, 182, 183, 188, 189, 191, 197, 198, 202, 207, 214, 215, 227, 230, 245, 246, 251, 252, 255, 261, 275, 276, 282, 287, 291, 292, 298, 304, 317, 318, 321, 324 à 326, 332, 337, 339, 340, 342, 343, 345, 346, 348, 349, 352, 356 à 362, 367, 371, 373, 375, 376, 390, 392, 393, 414,

418, 422, 423, 429, 434, 436, 441 à 443, 445, 447 à 449, 451, 452, 455, 459, 463, 464, 466, 467 à 471, 473, 474, 476, 479, 483, 491, 494, 508, 513, 517 à 519, 521 à 523, 525, 527, 538.

Neuchâtel, Audiences générales du comté de, 86, 88 à 94, 98, 219, 330, 364, 366, 376, 387 à 389, 393, 394, 412, 416, 417, 535, 542.

Neuchâtel, banneret de, 521. Voy. aussi Merveilleux, Guillaume.

Neuchâtel, bannerets des contingents de.
Voy. Barillier *alias* Marin, Pierre.
Chambrier, Benoît.
Cornaux, Pétremand de.

Neuchâtel, bourgeois ou habitants de la ville et du comté de, 5, 7, 9, 14, 16, 17, 27, 31, 34, 42, 46, 51, 53, 56, 57, 59, 66, 67, 69, 78 à 80, 88 à 94, 101 à 103, 107, 116, 119 à 124, 135, 155, 174, 175, 178, 182, 183, 186, 191, 196, 225, 227, 231, 254, 256, 260, 261, 268 à 272, 279, 298, 304, 337, 342, 348, 351, 352, 355, 364, 424, 428, 429, 445 à 447, 460, 462, 463, 476, 483, 507, 508, 512, 519, 520, 524, 537, 539.

Neuchâtel, boursier de.
Voy. Clerc dit Guy, Pierre.
Jaquemet, Jean, fils de Pierre.

Neuchâtel, capitaines des contingents de.
Voy. Coinchely, Louis.
Cornaux, Jean de
Georges dit Mazelier, André.
Guyot, Antoine.
Hardy, Pierre.
Huguenaud, Pétremand.
Jaquemet, Jean.
Wildermuth, Jacques.

Neuchâtel, chanoines de. Voy. Neuchâtel, chapitre de.

Neuchâtel, chapelains de, 17, 19, 267, 370, 471, 472, 517.
Voy. aussi Neuchâtel, chapitre de.
Bosset dit Pétremand, Jean.
Mayor, Jean.
Péter, Pierre.
Petitpierre, Thomas.
Quasin.
Scoffery, Etienne.
Vattel.
Vignodz, Louis.
Wafflart, Guillaume.

Neuchâtel, chapitre de, 5, 8, 17, 18, 27, 28, 30, 32, 33, 58, 59, 80, 81, 86, 93, 95, 128, 151, 182 à 187, 208 à 215, 245, 246, 267, 334, 338 à 341, 368 à 370, 424 à 426, 437, 441, 442, 470 à 473, 495, 508, 509, 512, 517.
Voy. aussi Baillod, Jacques.
Breuil, Guy de.
Chambrier, Benoît.
Cueve *alias* Cothenaz, Jean de.
Diesbach, Nicolas de.
Favier, Amé ou Amédée.
Hochberg, Olivier de.
Lugnez, Jean de.
Morel, Guillaume.
Neuchâtel, Simon de.
Pontareuse, Benoît de.
Pontareuse, Jacques de.
Rutte, André de la —.
Soleillant, Ponthus de.
Thues.

Neuchâtel, Classe de, 329, 330, 483.

Neuchâtel, Claude de, 33, 87.

Neuchâtel, commissaire du comté de.
Voy. Barillier, Jean.

Neuchâtel, communauté de, 15, 24, 27, 95, 119, 122, 174, 427.
Neuchâtel, comté de, 3, 5, 7, 8, 11, 14, 26, 28 à 30, 32 à 34, 60 à 63, 67, 78, 80, 81, 84 à 87, 89, 95, 99, 106, 107, 114, 115, 118, 125, 129, 182, 184, 186, 187, 189, 190, 197 à 199, 206, 211, 216, 245, 246, 248, 254 à 257, 260, 261, 266 à 269, 271, 272, 276, 277, 279, 280, 290, 294, 298, 303, 334 à 338, 340, 342, 346, 347, 351, 356, 357, 359, 361, 364, 365, 367 à 370, 373, 376, 379, 390, 391, 393, 420, 425, 426, 430, 434, 437, 439, 441, 454, 456, 476, 483, 490, 491, 495, 507, 510, 512, 517, 519, 522, 524, 528, 529, 535.
Neuchâtel, comte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Voy. aussi Hochberg, Rodolphe de.
Longueville, Léonor d'Orléans, duc de.
Neuchâtel, Louis de.
Neuchâtel, comtes de (en général), 65, 127, 184, 186, 187, 247, 270, 280, 281, 335, 372, 430, 435, 443, 471.
Neuchâtel, comtesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Voy. aussi Neuchâtel, Isabelle de.
Neuchâtel, concierge du château de. Voy. Guillet, François.
Neuchâtel, Conseil d'Etat de, 8, 246, 275, 341, 358, 361, 364, 367 à 369, 371, 434, 441, 527 à 529.
Neuchâtel, conseillers d'Etat de.
Voy. Baillod, Claude.
Barillier, Jean.
Chambrier, Benoît.
Diesse, Didier de.
Voy. Diesse, Roland de.
Hochberg, Olivier de.
Merveilleux, Jean.
Neuchâtel, Lancelot de.
Neuchâtel, Simon de.
Soleillant, Ponthus de.
Vallier, Pierre.
Watteville, Jean-Jacques de.
Neuchâtel, Conseil de la ville ou Quatre-Ministraux de, 9, 15, 17, 24 à 27, 31 à 33, 42, 48, 52, 57, 69, 87, 92, 95, 102, 118, 119, 122, 123, 144, 147, 155, 171 à 175, 177 à 179, 181, 189, 193, 196, 199, 202, 206 à 208, 215, 217, 229, 230, 261, 266, 272, 276, 298, 316 à 318, 324, 325, 332, 338, 343, 362, 364, 368, 369, 376, 377, 421, 423 à 425, 431, 433 à 435, 437, 441 à 443, 447, 451 à 453, 455, 456, 465, 469, 470, 473, 483, 484, 508, 512 à 518, 520, 521.
Neuchâtel, conseillers de la ville de, 393, 414, 416, 474 à 478.
Voy. aussi Boteiller, Pierre.
Charpillod, Jean.
Chevalier, Jean.
Clerc dit Guy, Pierre.
Coinchely, Louis.
Coquillon, Jacques.
Coquillon, Jean.
Cornaux, Jean de.
Duplan *alias* Fossenet, Guillaume.
Emonet *alias* Barillier, Blaise.
Fequenet, Hensli.
Georges dit Mazelier, André.
Grisel, Henri.
Hardy, Pierre.
Hory, Blaise.
Hory, Guillaume.

Voy. aussi Huguenaud, Erhard.
Huguenaud, Pétremand.
Jaquemet, Jean, surnommé la Barbe.
Jaquemet, Jean, fils de Pierre.
Jaquemet, Pierre.
Merveilleux, Guillaume.
Michel, Jean.
Perregaux dit Hanso, Jean.
Poncier, Pierre.
Rossel, Louis.
Rosselet, Jean.
Salles, Jacques.
Steiner, Pierre.
Tribolet, Guillaume.
Vuillame, Jean.

Neuchâtel, église collégiale de, 7, 8, 17, 93, 95, 291, 339, 355, 356, 418, 521.
Voy. aussi Neuchâtel, chapitre de.

Neuchâtel, Etats de. Voy. Neuchâtel, Audiences générales du comté de.

Neuchâtel, gouverneur du comté de.
Voy. Rive, Georges de.
Voy. aussi Bonstetten, Jean-Jacques de.
Hass, Anthoine.
Hildebrand, Balthazar.

Neuchâtel, hôpital de, 79, 80, 470, 473, 519.

Neuchâtel, hospitalier de, 473. Voy. aussi Bosset dit Pétremand, Jean.

Neuchâtel, hôtel de l'Ours, 282.

Neuchâtel, Isabelle, comtesse de, 281.

Neuchâtel, Lancelot de, 389, 417, 455, 529, 531.

Neuchâtel, lieutenant du gouverneur du comté de.
Voy. Chambrier, Benoît.
Chambrier, Pierre.
Clerc dit Guy, Pierre.

Neuchâtel, lieutenants des contingents de.
Voy. Bourgeois dit François, Jacques.
Emonet *alias* Barillier, Blaise.
Georges *alias* Mazelier, André.
Huguenaud, Pétremand.
Robert, Louis.

Neuchâtel, Louis, comte de, 280.

Neuchâtel, luthériens de, 80, 140, 141, 176, 391, 392.

Neuchâtel, maire de, 336.
Voy. aussi Chambrier, Pierre.
Clerc dit Guy, Pierre.

Neuchâtel, mairie de, 345, 348, 424.

Neuchâtel, maître bourgeois de, 9, 494.
Voy. aussi Duplan *alias* Fossenet, Guillaume.
Grisel, Henri.

Neuchâtel, maître d'école à —. Voy. Olivier, Louis.

Neuchâtel, marquise de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.

Neuchâtel, messager de la ville de.
Voy. Bretondaine, Berthold.
Cordier *alias* Heinzely, Bendich.
Maîtrejean, Louis.

Neuchâtel, pasteur de, 217, 327, 329, 330, 421.
Voy. aussi Caroli, Pierre.
Chaponneau, Jean.
Farel, Guillaume.
Lambert, Denis.
Malingre, Thomas.
Marcourt, Antoine de.

Neuchâtel, pasteurs du comté de (en général), 390, 391, 470, 473, 491, 494.

Neuchâtel, prévôt du chapitre de.
Voy. Neuchâtel, chapitre de.
Voy. aussi Hochberg, Olivier de.

Neuchâtel, procureur du chapitre de. Voy. Soleillant, Ponthus de.
Neuchâtel, Quatre-Ministraux de. Voy. Neuchâtel, Conseil de la ville de.
Neuchâtel, receveur de.
Voy. Baillod, Antoine.
Chambrier, Benoît.
Chambrier, Pierre.
Hardy, Pierre.
Neuchâtel, receveur de l'amodiation des ventes ou « ventier » de. Voy. Jaquemet, Jean, surnommé des Moulins.
Neuchâtel, receveur des biens du chapitre de. Voy. Grisel, Henri.
Neuchâtel, receveur du comté de. Voy. Barillier, Jean.
Neuchâtel, receveurs généraux des biens et revenus des églises du comté de.
Voy. Bourgeois dit François, Jacques.
Grisel, Henri.
Neuchâtel, sautier de. Voy. Herbe, Pierre.
Neuchâtel, secrétaire de la ville de. Voy. Bretel, Antoine.
Hory, Blaise.
Neuchâtel, seigneurie de. Voy. Neuchâtel, comté de.
Neuchâtel, Simon de, 8, 105, 115, 209, 509, 536.
Neuveville, La —, 207, 357.
Neuveville, contingent de La —, 16.
Neuveville, pasteur de La —, 327. Voy. aussi Peinant, Vincent.
Neuveville, secrétaire de La —. Voy. Bosset, Jean.
Niclaus, Robert, 454.
Nicod. Voy. Nicoud.
Nicola. Voy. Nicole.
Nicolae. Voy. Nicolas.
Nicolas, le barbier, 71.
Nicolas, Claude, 385.
Nicolas, Louis, 233.
Nicole, Claude, 73, 237.
Nicole, Guillaume. Voy. Pingeon *alias* Nicole, Guillaume.
Nicole, Jean, 73, 237.
Nicolet, Guillaume, 20.
Nicoud, Henri, 71.
Nicoud, Philibert, notaire, 372, 374, 420.
Nidau, 377, 382.
Nidau, banneret de. Voy. Schmaltz.
Nidau, châtelain de. Voy. Meyer, Hans.
Nidau, comté de, 247.
Noiraigue, seigneur de. Voy. Neuchâtel, Simon de.
Noiretête, Girard, 415.
Noll, Antoine, 92.
Normandie, chambellan héréditaire de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Noyers (Yonne), 424, 428, 429, 431.
Noyers, bailli de. Voy. Hedouard, Alexandre de.
Noyers, dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Noyers, seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Nycod. Voy. Nicoud.
Nydow. Voy. Nidau.
Ochberg. Voy. Hochberg.
Olivétan, Pierre-Robert, 317, 318, 522. Voy. aussi Olivier, Louis.
Olivier, Louis, 521 à 523. Voy. aussi Olivétan, Pierre-Robert.
Orange, princesse d'—. Voy. Luxembourg, Philiberte de.
Orbe, 241, 514, 515.
Orbe, religieuses d'—, 479.

Orléans, d'—. Voy. Longueville.
Orzens, 452.
Orzens, pasteur d'—. Voy. Marcourt, Antoine de.
Orzens, seigneurie d'—, 429.
Paillard *alias* Monnier, Jean, 133.
Paillaux, Guillaume, 74, 240.
Paintre, Guillaume le —, 317.
Palper des Ponthins, Jacques, 52, 53.
Pâquier, Le —, 136.
Paris, 6, 27 à 29, 80, 82, 105, 107, 166, 493, 511.
Paris, Emer, 16, 21, 68, 106, 230.
Paris, Jean, 72, 237.
Paris, le fils de Jean, 237.
Parthenay (Deux-Sèvres), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Pasquier, du —. Voy. Dupasquier.
Patevaux, Claude, 244.
Patevaux, Pierre (Cormondrèche), 236.
Patevaux, Pierre (Montalchez), 244.
Patie. Voy. Patier.
Patier, Jean, 232, 538.
Patier, Pierre, 233.
Pattier, le —, 19.
Paul III, pape, 540.
Pavelard ou Pavilliard, Thieney ou Thievent, 241, 539.
Payen, Berthold, 70.
Payen, Pierre, 231, 539.
Payerne, 177, 231, 466, 469.
Payerne, avoyer de. Voy. Mestraulx, Girard.
Payerne, diète de, 177, 227.
Payerne, pasteur de. Voy. Dubois, Richard.
Péguillon, seigneur de. Voy. Beaucaire, Jean de.
Peinant, Vincent, 217, 400, 407, 408.
Pèlerin, Louis, 241.
Pelier, Othenin, 310.
Pellaton, Nicolas, 120, 121, 123, 124, 242.
Pelot, Pierre, 323.
Peney, château de, 229.
Périer, du —. Voy. Dupérier.
Perregaux, les —, 97.
Perregaux, Blaise, 239.
Perregaux *alias* de France, Guillaume, 225, 239.
Perregaux, Henri, 239.
Perregaux, Jean, 474.
Perregaux *alias* de France, Jean, 225.
Perregaux dit Hanso, Jean, 21, 94, 234, 474 à 476, 483.
Perregaux, Nicolet, 474.
Perregaux, Pierre (Neuchâtel), 234.
Perregaux, Pierre (Val-de-Ruz), 238.
Perreguex, Jacques, 241.
Perrenel, Claude, 17.
Perrenette, 396, 397, 530.
Perrière, La —. Voy. La Perrière.
Perrin, Claude, 22.
Perrin, Hans-Jean, 153-154.
Perrochet, Nicolet, 235.
Perrod. Voy. Perroud.
Perrot, Clément, 197, 200 à 204, 206, 208.
Perrot, Georges, 17.
Perrot, Guillaume, 232.
Perrot, Olivier, 291, 329.
Perrot, Perrin, 206.
Perrot, Pierre, 15, 68, 228.
Perroud, Guillaume, 205, 453, 454.
Perroud, Jean (Châtellenie de Boudry), 451.
Perroud, Jean (Cornaux), 20, 74.
Perroud, le fils de Jean (Cornaux), 20.
Perzet, Emer, 393, 394.

Peseux, 10, 11, 18, 23, 34, 37, 63, 72, 75, 82, 83, 191, 196, 197, 237, 261, 273, 274, 418, 420, 535.
Peseux, maire de. Voy. Roulet, Pierre-Jean.
Peseux, paroissiens de, 75, 76, 82 à 84, 197, 273, 274.
Pétavel, Guillaume, 165.
Pétavel, Philibert, 241.
Pétavel, Philippe, 165.
Pétavel, Pierre, 161, 162, 164, 165, 241.
Péter, Bendich, 20, 344.
Péter, Guillaume, 20, 74.
Péter, Jean, 240, 322, 352.
Péter, Philibert, 18.
Péter, Philippe, 17.
Péter, Pierre, chapelain, 19.
Péter, Pierre (Hauterive), 20.
Petet, Georges, 242.
Petet, Jean, 242.
Petit-Chézard. Voy. Chézard.
Petitpierre, Balthazar, 276.
Petitpierre, Guillaume, 118, 119.
Petitpierre, Jacquet, 118 à 120, 122, 123, 453.
Petitpierre, Jean, 118.
Petitpierre, Jean, lieutenant, 205.
Petitpierre, Joly-Jean, 123.
Petitpierre, Louis, 118.
Petitpierre, Thomas, 118, 119, 438, 439, 536.
Petod *alias* Cordier, Etienne, 248, 249, 259, 264, 539.
Pétremand *alias* Besancenet, Blaise, père, 309, 311.
Pétremand *alias* Besancenet, Blaise, fils, 309 à 312.
Pétremand, Pierre, 17, 229.
Pétremand. Voy. aussi Besancenet. Bosset.
Petter. Voy. Péter.
Pettermant. Voy. Pétremand.
Phelippe, Phelippin. Voy. Philippin.
Philippin, Guy, 72.
Philippin, Nicolet, 73, 237.
Philippin, Pierre, 72, 236, 387.
Pie IV, pape, 178.
Pierre, Jean, 238.
Pierre. Voy. aussi Depierre.
Pierrefleur, Pierre de, 66.
Pignol ou Pignot, André, 216, 538.
Pingeon *alias* Nicole, Guillaume, 84.
Pintz, Aimé, 415.
Pise ou Pisi, de, 336, 338, 428.
Piseurs. Voy. Peseux.
Planchæus, Thomas. Voy. Planche dit Barbarin, Thomas de la —.
Planche dit Barbarin, Thomas de la —, 390, 391.
Planct, du —. Voy. Duplan.
Plattet, Guillaume, 241.
Plattet, Jean, 382, 386.
Plessier-sur-Saint-Just (Oise), 212.
Plombières, bains de, 303, 304.
Poet, Claude, 234.
Poncet, Antoine, 221.
Poncier *alias* Jacques, Pierre, 22, 69, 344, 474.
Ponsot, Pierre, 70.
Pontareuse, Benoît de, 339.
Pontareuse, Christophe de, 448.
Pontareuse, curé de.
Voy. Gauthier, Claude.
Gauthier, Pierre.
Pontareuse, église et cure de, 156, 157, 161, 360, 495.
Pontareuse, Jacques de, 17, 18, 339.
Pontareuse, sacrificateur de. Voy. Gauthier, Claude.
Pont-de-Thielle, châtellenie du —. Voy. Thielle, châtellenie de.

Ponthareuse, Ponthereuse, Pontherose. Voy. Pontareuse.
Ponthins, donzel des. Voy. Palper des Ponthins, Jacques.
Porrentruy, 307.
Porrentruy, chanoine de. Voy. Cueve *alias* Cothenaz, Jean de.
Porrentruy, châtelain de. Voy. Sigelmann, Asimus.
Porrentruy, prévôt du chapitre de, 118.
Porret, André, 244.
Poteraz, Humbert, 235.
Pourret. Voy. Porret.
Prangins (Vaud), seigneur de. Voy. Rive, Georges de.
Praroman, Elisabeth de, 542.
Praroman, Nicolas de, 542.
Predhon. Voy. Preudhomme.
Prémontrés, ordre des, 60, 248, 347.
Preschereau, tabellion, 428.
Preudhomme, Claude, 420,
Preudhomme, Conrard, 5, 72, 82.
Preudhomme, Guillaume, 24, 418.
Preudhomme, Jacquet, 72.
Prince, Blaise, 20.
Prince, Jacques ou Jacquet, chapelain, 74, 92, 93, 240, 535.
Prince, Jacquet, lieutenant, 24, 92, 93.
Prince, Jean, 240, 535.
Provence, La —, 453.
Puguillon, Puisguillon. Voy. Péguillon.
Pulfermacher, Christophe, 233.
Pury, Catherine, 509.
Pury, Jacques, 22, 69, 228.
Pury, Jean, 509.
Pury, Pierre, père, 230.
Pury de Rive, Pierre, fils, 17, 67, 230.
Putod. Voy. Petod *alias* Cordier.
Quallie. Voy. Breyer dit Caille.
Quartier, Jean, 310.
Quartier, Renaud, 310.
Quartier-la-Tente, Ed., 191, 199, 221, 266, 340, 453.
Quasin, chapelain, 19.
Quatre-Ministraux. Voy. Neuchâtel, Conseil de la ville de.
Quatre-Villes, seigneur des —, 94.
Quellet, Jean, 297.
Quellet, Pierre, 392, 394, 396.
Quemont, du —. Voy. Ducommun.
Quidort, Jacques, 234.
Quilliet. Voy. Quellet.
Quky. Voy. Cuky.
Quoquillion. Voy. Coquillon.
Racine, Philibert, 23, 71.
Racine, Philippe, 387.
Raga, Pierre-Louis, 394, 395.
Raguel, Claude, 236.
Raguel, Jacquet, 72.
Raguel, Pierre, 72.
Raisené, Blaise, 241.
Raivenez. Voy. Ravenel.
Ramuz, Claude (Neuchâtel), 18, 230.
Ramuz, Claude (Neuchâtel), 19.
Ramuz, Girard, 322, 376, 377, 410, 414 à 416.
Ramuz, Jean, 68, 230.
Ratte, Pierre, 19.
Ravenel, 5.
Ravenel, Jean, 237.
Rechardet. Voy. Richardet.
Regavely, Pierre, 233.
Regis, Guy, 513.
Reif, Jean, 514.
Renaud, Antoine, 453, 454.
Renaud, Claude, 453, 454.
Renaud, Claudet, 165.
Renaud de Romont, Guillaume, 87.
Renaud de Romont, Jacob, 389, 417.
Renaud, Jacques (Neuchâtel), 18.

Renaud, Jacques (Val-de-Travers), 121, 124.
Renaud, Jean, 236.
Renaud, Pierre (Corcelles), 236.
Renaud, Pierre (Cormondrèche), 236.
Renaud, Pierre, le jeune, 236.
Reuse, La —. Voy. Areuse, L'—.
Revilliod, G., 16, 176, 179.
Reymond, Bastian, 289.
Rhin, 346 à 349.
Ribaux, Pierre, 243.
Richard, 56.
Richard, Claude, 201.
Richard, Lienard, 387.
Richardet, Jean, 47.
Richardet, Nicolet, 289.
Richardot, Pierre. Voy. Viénot, Pierre.
Richardot, Viénot, 69.
Rive, Georges de, 4, 5, 8, 11 à 14, 16, 31, 32, 34, 56, 58 à 60, 62 à 66, 75 à 78, 80 à 82, 85, 86, 89 à 93, 95, 98 à 102, 104, 105, 107 à 109, 111, 112, 114, 115, 125, 126, 128, 129, 150, 152, 156, 157, 160, 162, 163, 174, 182, 183, 186, 188 à 190, 196, 197, 201, 205, 209 à 215, 219, 245, 246, 251, 264, 266, 269, 271, 272, 276, 277, 280, 281, 283, 286, 296, 302 à 304, 321, 323 à 326, 330, 332, 336 à 339, 341, 356 à 359, 361, 363, 364, 366 à 371, 375, 389 à 392, 416, 418, 430, 433, 438, 447, 448, 454, 465, 466, 468 à 470, 473, 474, 477 à 480, 483, 490, 507 à 509, 512, 519, 520, 524, 529, 531, 535, 540, 541.
Rivier, François du —. Voy. Martoret du Rivier, François.
Robert, Antoine, 310.
Robert, François, 235.
Robert, Louis (Neuchâtel), 15.
Robert, Louis (Auvernier), 234.
Robert, Nicolas, 312.
Robert, Pierre, 71, 234.
Rochat, entre les —, (Le Locle), 294.
Rochefort, 84, 495.
Rochefort, maire de. Voy. Maître-jean, Louis.
Rochefort, Pierre, 235.
Rockembach, Rocquembach. Voy. Roggenbach.
Roget, 423.
Roggenbach, Jean, 218, 220, 375 à 388, 527 à 530, 541.
Roggenbach, Rodolphe, 218, 220, 375 à 388, 412, 527 à 530, 541.
Rognon, François, 244.
Rognon, Guillaume, 244.
Roide (Ruedin ?), 394, 395.
Rolet. Voy. Roulet.
Rolin. Voy. Roulin.
Roll, Georges de, 87.
Roll, Rodolphe de, 389.
Rolle, 15.
Rollet. Voy. Roulet.
Rollier, Claude, 356.
Romain, Pierre, notaire, 333.
Romainmôtier, moine du couvent de. Voy. Livron, Jean de.
Romainmôtier, prieur de. Voy. Livron, Claude de.
Rome, 39.
Rommery, Pierre, 493.
Romont, 389.
Rançoit. Voy. Roncourt.
Roncourt, madame de, 9.
Roncourt, Philippa de, 9.
Roncourt, Urselin de, 9.
Roset. Voy. Rossel.
Rosières, seigneur de. Voy. Neuchâtel, Simon de.

Rossel, Claude, 239.
Rossel, Guillaume (Auvernier), 235.
Rossel, Guillaume (Môtiers), 444.
Rossel, Jacques, 232.
Rossel, Jean, 241.
Rossel, Louis, 345.
Rossel, Michel, 241.
Rossel dit Femaz, Pierre, 18, 24, 232.
Rossel, Virgile, 536.
Rosselet, Claude, 121, 124.
Rosselet, Guillauma, 31.
Rosselet, Guillaume (Neuchâtel), 18, 31, 116, 332, 409, 413, 415, 538, 540.
Rosselet, Guillaume (Châtellenie de Thielle), 240.
Rosselet, Jacques, 121, 124.
Rosselet, Jean, 21, 27, 28, 31, 33, 218.
Rosselet, Marc, 31, 218, 220, 380 à 384, 387, 392, 394 à 399, 402, 408 à 418.
Rosselet, Marguerite, 31.
Rosselet, Pierre, 240.
Rosset, Blaise, 15.
Rosy, le —, (Colombier), 537.
Rothelin, marquis de.
Voy. Longueville, François, duc de.
Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Rothelin, marquise de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Roubert. Voy. Robert.
Rouchat. Voy. Rochat.
Rouge, Guillaume, 234.
Rouge, Pierre, 344.
Rouguenet, Hans, 542.
Rouguenet, Ursely, 542.
Roulet, Bastian Jean, 63.
Roulet, Claudet Matthey, 288.
Roulet, Gérard, 23, 72, 237.
Roulet, Jacques, 63.
Roulet, Pierre, 69, 234.
Roulet, Pierre-Jean, 63, 82.
Roulet. Voy. aussi Matthey.
Roulin, Pierre, 236.
Roulle. Voy. Rolle.
Roupthelin. Voy. Rothelin.
Rousiez. Voy. Rosy, le —.
Roussel. Voy. Rossel.
Rousselet. Voy. Rosselet.
Rouvray, de, 107, 247.
Roy, Claude, 233.
Ruchat, A., 14, 52, 80, 89, 92, 124, 227, 312, 432, 483, 512, 513.
Ruef ou Ruff. Voy. Rurf, Hans.
Ruge. Voy. Rouge.
Rumlang, Eberhard de, 400, 402.
Runsi, Wilhelm, 180.
Rurf, Hans, 217, 399, 401.
Ruthelin. Voy. Rothelin.
Rutte, André de la —, 19.
Rutté, Jean de, 379.
Sagne, La —, 295, 310, 312.
Sagne, cure de La —, 313.
Sagne, curé de La —. Voy. Besancenet, Etienne.
Sagne, église de La —, 310.
Sagne, pasteur de La —.
Voy. Besson, Pierre.
Simon, maître.
Sagne, vicaire de La —. Voy. Matile, Guillaume.
Saint-Antoine, rue —, (Paris), 28, 511.
Saint-Blaise, 20, 74, 80, 92, 93, 187, 201, 206, 208, 312, 343, 344, 346, 357.
Saint-Blaise, chapelain de. Voy. Prince, Jacques.
Saint-Blaise, curé de.
Voy. Cueve *alias* Cothenaz, Jean de.
Prince, Jacques, chapelain.

Saint-Blaise, lieutenant de. Voy. Prince, Jacquet.
Saint-Blaise, mairie de. Voy. Thielle, châtellenie de.
Saint-Blaise, pasteur de, 327, 329, 330. Voy. aussi Martoret du Rivier, François.
Saint-Buestz. Voy. Aubin-Saint-Vaast.
Sainte-Croix (Saône-et-Loire), seigneur de. Voy. Hochberg, Olivier de.
Saint-Denis (Seine), 28.
Saint-Georges (Côte d'Or), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Saint-Germain-les-Arlay (Jura), curé de. Voy. Soleillant, Ponthus de.
Saint-Imier, 63, 64, 97, 98, 117, 118, 191, 199, 273, 307, 316, 353.
Saint-Imier, chanoines de. Voy. Saint-Imier, chapitre de.
Saint-Imier, chapitre de, 3, 4, 12, 44, 45, 63, 65, 75, 100, 110, 118, 126 à 129, 134, 137, 138, 150, 155, 273, 274, 295, 307, 353 à 355. Voy. aussi Belleney, Jean, dit le Jeune.
Beynon, Emer.
Cordier, Jean.
Matile, Guillaume.
Prince, Jacques.
Saint-Imier, église de. Voy. Saint-Imier, chapitre de.
Saint-Imier, maire de, 42. Voy. aussi Courvoisier, Huguenin.
Saint-Imier, pasteur de, 329, 330.
Saint-Imier, prévôt de. Voy. Belleney, Jean, dit le Jeune.
Saint-Imier, receveur de. Voy. Courvoisier, Huguenin.
Saint-Imier, val de, 10, 261.
Saint-Jacques-de-Compostelle, 39.
Saint-Jean, Ile. Voy. Ile Saint-Jean.
Saint-Julien (Haute-Savoie), 161, 177.
Saint-Julien, paix de, 177.
Sainte-Marie, seigneur de. Voy. Espaulles, Jacques aux —.
Saint-Martin, 54, 97, 292.
Saint-Martin, paroissiens de, 292.
Saint-Martin, pasteur de. Voy. Simonier, Pierre.
Saint-Maurice, plaid de. Voy. Landeron, justice du —.
Saint-Pierre, plaid de, 438.
Saint-Pierre de Môtiers, prieuré de. Voy. Val-de-Travers, prieuré de Saint-Pierre du —.
Saint-Sulpice, pasteur de. Voy. Petitpierre, Thomas.
Sales, de. Voy. Desaules.
Salles.
Saleure. Voy. Soleure.
Salins (Doubs), 161.
Salles, Guillaume, 233.
Salles, Jacques, 22, 70, 474.
Salles. Voy. aussi Desaules.
Salleure. Voy. Soleure.
Salmaise (Côte d'Or), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Sandoz, Jacques, 312.
Sandoz-Travers, Jules de, 536.
Sanquenet. Voy. Motarde *alias* Sanquenet, Hans.
Sappierre, Jean de, 225.
Sappierre dit Dufour, Blaise, 238.
Sappierre dit Dufour, Jean, 73.
Sarragin, Antoine, 241.
Sarrières. Voy. Serrières.
Sattler, Simon, 233.
Sauges, 244.
Sauvestre, Blaise, 97.

Sauvestre, Pierre, 97.
Savagnier, 44, 108, 112, 130, 133, 145, 261, 263, 306, 331, 353 à 356.
Savagnier, curé de.
Voy. Gallon, Guillaume.
Treppier, Guy.
Savagnier, église de, 108, 130.
Savagnier, paroissiens de, 108, 109.
Savagnier, pasteur de. Voy. Cugnier, Guillaume.
Savoie, 104, 167, 179, 180, 409, 539.
Savoie, duc de. Voy. Charles III.
Savoie, guerre de, 245, 246, 271.
Savoie, Haute —. Voy. Haute-Savoie.
Savoie, maréchal de. Voy. Challant, René, comte de.
Schmaltz, banneret, 382.
Schmaltz, Jacques, 382, 386.
Schmidlin, L.-R., 218.
Schock. Voy. Sutz (?)
Schœny, Georges, 125, 129, 154.
Scoffery, Amey, 70.
Scoffery, Etienne, 19.
Sébastien, saint, 481.
Selles, Pierre de, 424, 428, 541.
Sergeans, Claude, 24, 72, 387.
Sergeans, le fils de Claude. Voy. Sergeans, Pierre.
Sergeans, Guillaume, 237.
Sergeans, Henri, 72.
Sergeans, Pierre, fils de Claude, 24, 72, 387.
Serrières, 3 à 5, 63, 65, 76, 85, 97, 111, 129, 146, 147, 149, 151, 191, 195 à 199, 231, 273, 315, 316, 353, 537.
Serrières, curé de. Voy. Beynon, Emer.
Serrières, église et cure de, 3, 10 à 13, 63, 75, 83, 84, 100, 110, 111, 125 à 127, 147, 150, 151, 199, 273, 274, 315, 425.
Serrières, gouverneurs de, 11.
Serrières, paroissiens de, 6, 10 à 13, 75, 82, 197, 198, 274.
Serrières, pasteur de. Voy. Beynon, Emer.
Serruez. Voy. Serrières.
Serrurier, François, 235.
Seugant. Voy. Sergeans.
Seurre (Côte d'Or), 209.
Seurre, dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Seurre, seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Semorauld, Pierre, 445.
Sigelmann, Asimus, 273.
Simon, maître, pasteur, 295.
Simon, Guillaume, 121, 124.
Simon, Louis, 16.
Simon, Pierre, 232.
Simonet, Henri, 19, 68.
Simonier, Antoine, 292.
Simonier, Pierre, pasteur (appelé par erreur Simonin), 44, 135, 291, 292.
Simonin, Guillaume, père, 235.
Simonin, le fils de Guillaume, 72, 235.
Simonin, Jacques, 23, 72, 235.
Simonin, Jean, 18, 23, 72.
Simonin, Pierre (Cormondrèche), 236, 510.
Simonin, Pierre, pasteur. Voy. Simonier.
Simonin, Vuillemin, 236.
Sire, Claude, 242.
Soleillant, Ponthus de, 8, 18, 339, 368.
Soleure, 87, 201, 206, 218, 266 à 270, 296, 299, 300, 328, 330, 367, 385, 459 à 462, 464, 465, 478, 479, 525, 526, 529, 531 à 533, 541, 542.

Soleure, avoyer de. Voy. Soleure, Conseil de.
Voy. aussi Wengi, Nicolas de.
Soleure, chapitre de l'église collégiale Saint-Urs de, 478, 479.
Soleure, Conseil de, 215, 217 à 221, 266 à 268, 270 à 272, 275, 276, 296, 297, 299, 300, 319, 327 à 331, 333, 376, 433, 434, 456 à 465, 478, 479, 525 à 527, 532, 533, 535, 539 à 542.
Sollelan. Voy. Soleillant.
Sombeval, cure de, 261.
Sorbonne, La —, 494, 502.
Steiner, Blaise, 21.
Steiner, Claude, 22, 69, 228.
Steiner, Pierre, 95, 416, 495.
Sterner, Louis, 125.
Stölly, Bartholomé, 389.
Stölly, Wolfgang, 87.
Störr, Ulrich, 187.
Strasbourg, 521.
Stynner. Voy. Steiner.
Suenyt. Voy. Schœny.
Suisse, 7, 389, 417.
Sutz (Schock), district de Nidau, 393.
Symond. Voy. Simon.
Symonet. Voy. Simonet.
Symonin. Voy. Simonin.
Taillard, Guillaume, 70, 231.
Tancarville (Seine-Inférieure), comte de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Tancarville (Seine-Inférieure), comtesse de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.
Tarascon, 509.
Tartels, aux —, (Locle), 314.
Tartre, au —. Voy. Tartels, aux —.
Tenenbar. Voy. Tinembart.
Terreaux, Amé du —, 87.
Terreaux, Claude du —, 87, 389, 417, 454, 478.
Thelle. Voy. Thielle.
Thiébaud, Blaise, 67, 232.
Thiébaud, Guillaume, 22.
Thiébaud *alias* Aimé, Antoine, 70.
Thiébaud *alias* Aimé, Blaise, 22.
Thiébaud *alias* Aimé, Jacques, 22.
Thielle, 74.
Thielle, Blaise de, 74.
Thielle, châtelain de. Voy. Merveilleux, Jean.
Thielle, châtellenie du Pont de, 20, 27, 29, 239, 255, 256, 265, 270, 346, 348, 351, 542.
Thielle, habitants de la châtellenie de, 540.
Thielle, Jacquet de, 21.
Thielle, Jean de, commissaire, 429.
Thomas, Ant., 493.
Thomas, apothicaire. Voy. Clérant, Thomas.
Thomas *alias* Cornu, Jean, 72, 237, 261.
Thomas *alias* Fauche, Jean, 15, 261, 262.
Thomas, Pierre, 240.
Thomassin, Anthoine, 322.
Thonney, Claude, 234.
Thonon (Haute-Savoie), 229, 390.
Thudel, Hans, 352.
Thues (Diesse ?), chanoine, 19.
Tillman, Bernard, 125, 129.
Tinembart, Jean, 243.
Tissot, Blaise, 70, 233,
Tissot, Jaquot, 52, 53.
Tissot, Jean, 513.
Tonnez. Voy. Thonney.
Tornay, Jean de, 231.
Toulouse, archevêque de. Voy. Longueville, Jean d'Orléans, duc de.

Tourneur, le —, 70.
Touteville. Voy. Estouteville.
Travers, 120, 123, 124, 454.
Travers, cure de. Voy. Môtiers, cure de.
Travers, paroissiens de, 475 à 478.
Travers, seigneur de.
Voy. Neuchâtel, Lancelot de.
Neuchâtel, Simon de.
Tremmesier, vers le —, (Locle), 294.
Trente, concile de, 302.
Treppier, Guy, 133, 222, 223.
Treytorrens, François de, 87.
Tribolet, Guillaune, 5, 24, 70.
Tribolet, Jacques, 52, 92, 179, 229, 230.
Tribolet, Marguerite, 19.
Tribolet, feu Nicolet, 19.
Tribolet, Nicolet, 21, 232.
Triboullet. Voy. Tribolet.
Tripet. Voy. Trottet, Guillaume, le jeune.
Tristam, Henri, 411.
Troisrods, 159, 206.
Trottet, Guillaume, 73, 239.
Trottet, Guillaume, le jeune, 241, 539.
Trottet, Perrenet, 21, 24, 58.
Trub, abbé de, 479.
Tulle. Voy. Cicéron.
Udriet. Voy. Hudriet.
Uldriet, le borgne, 162.
Uldriet, Pierre, 233.
Uldry, Claude, 16.
Uldry, Guillaume, 233.
Ulrich, le serviteur de maître, 538.
Uriet. Voy. Houriet.
Vachet, Claude, 22, 228.
Valais, habitants du —. 68.
Valangin, 5, 9, 42, 45, 48, 49, 52 à 55, 89 à 92, 97, 102, 104, 105, 107 à 109, 112 à 114, 117, 129, 130, 133, 137, 139 à 141, 143, 145 à 147, 149, 150, 153 à 155, 175, 176, 178, 216, 222, 223, 225, 226, 275, 287 à 289, 291, 306, 311, 330, 331, 334, 354, 538.
Valangin, bourgeois de, 291, 293, 309, 345, 346, 356.
Valangin, chapitre de, 9, 49, 50, 224 à 226, 291, 310.
Voy. aussi Besancenet, Etienne.
Bisard, Jacques.
Collier, Claude.
Cordier, Jean.
Vieffrey, Jean.
Valangin, comte de. Voy. Challant, René, comte de.
Valangin, comté de.
Voy. Neuchâtel, comté de.
Valangin, seigneurie de.
Valangin, comtesse de. Voy. Vergy, Guillemette de.
Valangin, Conseil de Madame de, 275, 312.
Valangin, conseiller de. Voy. Vallet, Claude-Jean.
Valangin, église de, 48, 51 à 53, 56, 101, 103, 140 à 142.
Valangin, Etats de, (Tribunal), 47.
Valangin, gouverneur de. Voy. Bellegarde, Claude de.
Valangin, Madame de. Voy. Vergy, Guillemette de.
Valangin, maire de, 148. Voy. aussi Girardot, Hugo.
Valangin, maître d'hôtel de. Voy. Bellegarde, Claude de.
Valangin, prévôt du chapitre de. Voy. Besancenet, Etienne.
Valangin, sautier de, 53, 90.
Valangin, seigneur de. Voy. Challant, René, comte de.
Valangin, seigneurie de, 91, 101, 155, 174, 176, 216, 222, 223, 230, 287, 290, 291, 294, 354, 437, 491.

Valangin, seigneurs de (en général), 47.
Val-de-Ruz, 238, 307, 355, 438, 538.
Val-de-Travers, 7, 33, 81, 87, 105, 106, 115, 116, 118 à 120, 122, 200 à 202, 205, 206, 208, 211, 213, 214, 242, 453, 454, 478, 480, 481.
Val-de-Travers, banneret du —. Voy. Dubied, Antoine.
Val-de-Travers, châtelain du —. Voy. Baillod, Antoine.
Baillod, Claude.
Huguenaud, Pétremand.
Perregaux dit Hanso, Jean.
Val-de-Travers, curé du —. Voy. Barrelet, Pierre.
Val-de-Travers, église de Saint-Pierre du —. Voy. Val-de-Travers, prieuré et église de Saint-Pierre du —.
Val-de-Travers, église paroissiale du —. Voy. Môtiers, église de Notre-Dame de.
Val-de-Travers, halle du —, (à Môtiers), 474.
Val-de-Travers, lieutenant du —. Voy. Dubied, Antoine.
Petitpierre, Jean.
Val-de-Travers, jurés de la justice du —.
Voy. Berthoud, Pierre.
Borel, Jean.
Borel, Gros Pierre.
Bornod, Jean.
Clerc, Pierre.
Dubied, Jean.
Dupasquier, Guillaume.
Favre, Thomas.
Garnachon, Claude.
Guyenet, Claude.
Lambert, Jean.
Leuba, Laurent.
Voy. Perroud, Guillaume.
Renaud, Jacques.
Rosselet, Claude.
Rosselet, Jacques.
Simon, Guillaume.
Vaucher, Claude.
Val-de-Travers, paroissiens du —, 105, 106, 114 à 116, 197, 201, 342, 474, 477, 480, 481.
Val-de-Travers, pasteur du —. Voy. Muette, Guerin.
Petitpierre, Thomas.
Val-de-Travers, prêtre du —. Voy. Petitpierre, Thomas.
Val-de-Travers, prieur du —, 438, 481. Voy. aussi Hochberg, Olivier de.
Val-de-Travers, prieuré et église de Saint-Pierre du —, 30, 183 à 186, 209, 211 à 213, 215, 246, 267, 337, 426, 428, 429, 436 à 440, 475 à 477, 480, 481.
Val-de-Travers, receveur du prieuré du —.
Voy. Jaquemet, Jean, fils de Pierre.
Perregaux dit Hanso, Jean.
Val-de-Travers, receveur du —. Voy. Baillod, Claude.
Val-de-Travers, sergent du —. Voy. Richard, Claude.
Valence, Guillaume, 392.
Vallet, Claude, 239.
Vallet, Claude-Jean, 117, 129, 130, 132, 133, 153, 225, 289.
Vallet, Jacques, 322.
Vallet, Jean, père, 73, 238.
Vallet, Petit Jean, fils de Jean, 73, 238.
Vallier, Guillaume, 82, 87, 116, 222, 296, 366, 371, 372, 375, 417.
Vallier, Pierre, 8, 69, 82, 87, 94, 187, 281, 367, 376, 385, 408, 479.
Vallières, Georges de, 428.

Vallin, Guy, 232.
Vallin, Louis, 22.
Vanner, Guillaume, 161.
Varnier, Estevenin, 322.
Varnier, Guillaume, 241.
Varnod, Antoine, 233.
Varnod, Jacquet, 495.
Varnod, Nicolet, 16, 68, 230.
Vatel. Voy. Vattel.
Vateville. Voy. Watteville.
Vatraz, Guillaume, 161.
Vattel, chapelain, 19.
Vattel, Pierre, 18, 24, 72, 82, 387, 420.
Vaucher, Claude, 121, 124.
Vaucher, Jean, 236.
Vaud, 186, 422, 447.
Vaud, gouverneur de —. Voy. Lullin, seigneur de.
Vaudijon (Colombier), 511.
Vaul. Voy. Val-de-Ruz.
Vaulet. Voy. Vallet.
Vaumarcus, chanoine de. Voy. Neuchâtel, Simon de.
Vaumarcus, Isabelle de, 390.
Vaumarcus, seigneur de.
Voy. Neuchâtel, Claude de.
Neuchâtel, Lancelot de.
Vauthier, les —, 511.
Vautravers, Jacques, 165.
Vautravers, Jean, 165.
Vautravers. Voy. Val-de-Travers.
Vavre. Voy. Wavre.
Vefve. Voy. Veuve.
Veillard, Humbert, 359.
Velard-Saint-Georges. Voy. Villars-Saint-Georges.
Vellat, Antoine, 243.
Vellat, Pierre, 243.
Vellau, Jean, 240.
Vellaz ou Vellé, Claude de, 435, 440, 443.
Vellier. Voy. Villiers.
Vellisaw. Voy. Villesau.
Veluz, Claude, 411.
Venguy. Voy. Wengi.
Vergy, Antoine de, 140, 143.
Vergy, Guillaume IV de, 140.
Vergy, Guillemette de, 9, 17, 42 à 46, 48 à 57, 68, 77, 89 à 91, 101 à 104, 107, 112, 113, 117, 135, 139 à 141, 143, 145 à 147, 149, 150, 174 à 176, 222, 230, 261, 262, 287, 291, 306, 308, 311, 312, 330, 331.
Vermelz ou Vermey, Blaise, 20, 240.
Vermondin, Jean, 22, 70.
Vermondin, Pierre, 232.
Verrier, Jacques le —. Voy. Wildermuth, Jacques.
Verrier, Louis le —, 192, 193, 198, 232.
Verrières, Les —, 162.
Verrières, pasteur des. Voy. Doubté, Michel.
Vesard. Voy. Bisard.
Vesus, Jacquette de, 344.
Veuve, Guillaume, 47.
Veuve, Thiébaud, 538.
Vevey, 231.
Vevey, pasteur de. Voy. Tornay, Jean de.
Vieffrey, Jean, 108.
Vielarin (?), 538.
Viénot, John, 216, 453.
Viénot, Pierre, 22, 69, 231.
Vieux-Mazel (Neuchâtel), 34, 35.
Vignodz, Louis, 19.
Vilars, 261.
Villa, Villa Einart ou Villa Emart. Voy. Ville-la-Grand, La —.
Villaines-en-Duesmois (Côte-d'Or), dame de. Voy. Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de.

Villard. Voy. Villars-les-Moines.
Villars-le-Grand (Vaud), 186.
Villars-les-Moines (Berne), prieur et seigneur de. Voy. Störr, Ulrich.
Villars-les-Moines, seigneur de. Voy. Watteville, Jean-Jacques de.
Villars-Saint-Georges (Doubs), 161.
Ville-la-Grand, La —, (Haute-Savoie), 231, 274, 315.
Ville-la-Grand, pasteur de La —. Voy. Beynon, Emer.
Villeret, 198.
Villesau, Hans, l'aîné, 382, 386.
Villesau, Hans, le jeune, 382, 386.
Villes et Cantons. Voy. Cantons.
Villiers, 131, 132.
Villiers, paroissiens de, 46.
Vingrave. Voy. Wingreis.
Vingues. Voy. Wengi.
Virchaux, Hugo, 240.
Virchaux, Pierre, 344.
Viret, Pierre, 197, 515.
Vivey. Voy. Vevey.
Voëns, 343 à 346.
Voëns, Claude de, 239.
Vorburger-de Bariscourt, la femme de Siegfried, 87.
Vorburger, Siegfried, 87.
Vouga, Henri, 27, 29 à 31, 33, 87, 116, 156, 160, 164, 389 à 391, 417, 444 à 450, 515.
Voumard, Guillaume, 236, 538.
Vouvant (Vendée), seigneur de. Voy. Longueville, Louis II d'Orléans, duc de.
Vuachet. Voy. Vachet.
Vuarnier. Voy. Varnier.
Vuarnod. Voy. Varnod.
Vuillame, Claude, 238.
Vuillame, Jacquet, 17.
Vuillame, Jean, 21, 87, 216, 345, 538.
Vuille, Pierre, 18, 233.
Vuille, Simon, 233.
Vuillemin, Guillaume, 239.
Vuillemin, Jacques, 233.
Vuillemin, Jean, 18.
Vuillemin, le barillier. Voy. Conrard, Vuillemin.
Vuillequier, Alix, 60.
Vuillequier, Antoine, 60.
Vuilleret, Jean, 15, 69.
Vuilleumier, H., 421, 422.
Vulliemin, L., 14, 52, 80, 92, 93, 124, 195, 227, 287, 312, 483, 512.
Vulpitz, Jean. Voy. Clerc *alias* Vulpy, Jean.
Vumard. Voy. Voumard.
Vumaret, Jean, 236.
Wachet. Voy. Vachet.
Wafflart, Guillaume, 19.
Wagner, Jacob, 362.
Walbervilar. Voy. Walperswyl.
Walperswyl, 362, 363, 372.
Warmondin. Voy. Vermondin.
Warnod. Voy. Varnod.
Wateel, Watel ou Wattet. Voy. Vattel.
Watteville, Jean-Jacques de, 8, 9, 31, 47, 52, 87, 98, 99, 125, 128, 187, 188, 275 à 281, 283 à 287, 291, 356, 361 à 366, 371 à 374, 445, 510, 511, 513, 527, 529, 537.
Wavre, 74.
Wavre, Jacques, 22, 68, 230.
Wavre, William, 14.
Wengi, Nicolas de, 462 à 465, 542.
Werdt, Pierre de, 273.
Wildermuth, Jacques, 5, 17, 67, 69, 94, 192, 233.
Wille. Voy. Vuille.
Willemin. Voy. Vuillemin.
Williame. Voy. Vuillame.
Willisau, 191.

Wingreis, 218, 538.
Witembach, Nicolas, 126.
Wogua. Voy. Vouga.
Wolfhard, Boniface, 521.
Worb, seigneur de. Voy. Diesbach, Jost de.
Wuachet. Voy. Vachet.
Wuarnier. Voy. Varnier.
Wuarnod. Voy. Varnod.
Wuavra. Voy. Wavre.
Wuillemin. Voy. Vuillemin.
Wumard. Voy. Voumard.
Yoss, Jean, 16, 233.
Yoss, Pierre, 70, 231.
Yost, Guillaume, 22, 70, 231.
Yverdon, 230, 231.
Yverdon, bailliage d'—, 452.
Yverdon, pasteur d'—. Voy. Malingre, Thomas.
Yverdon, synode d'—, 216.
Ziegler, Daniel, 273.
Zigrely, Michel, 322, 376, 380, 381, 410.
Zurich, 69, 290, 525.
Zurich, Conseil de, 69.

TABLE DES COTES

Berne. Archives de l'Etat.

Pages

Teutsches Missiven-Buch W: p. 732 461

Unnütze Papiere, XLIV, nº 58 173

Welsches Missiven-Buch A:

fol. 140 vº 47
172 26
172 vº 26
189 45
191 vº 44
202 46
205 vº 51
206 52
207 55
208 vº 45
215 57
222 vº 67
224 67
fol. 225 et 225 vº 68
226 68
249 vº 100
259 102
262 292
263 446
264 109
288 vº 447
303 172
362 447
374 vº 229
396 vº 219, 376
398 vº 275, 527

Welsches Missiven-Buch B: fol. 1 vº. 186

Besançon. Archives de la ville.

Délibérations municipales:

Registre BB, 13, fol. 447 vº . 317
Registre BB, 18, fol. 423 . . 318

Bienne. Archives de la ville.

CXXVIII, 3 146
4 330
6 222
9 150
26 150
CXXVIII, 27 150
28 134
29 54
30 125
31 129

Pages

CXXVIII, 32 133
33 153
34 145
41 54
42 42
44 112
45 117
46 3
47 10
49 149
50 77
51 13
52 97
54 43
55 262
CXXVIII, 56 65
57 77
59 113
60 117
61 139
62 129
64 147
65 273
66 315
107 76
108 96
111 . . . . . 108, 111
115 307
(sans numéro). . . . 306

LANDERON. Archives de la Ville.

Nb, nos 25 218
27 220
28 221
29 219
30 . . . . . 266, 268
31 397
32 276
34 296
35 301
36 297
37 299
40 219
42 219
44 328
46 219
48 219
49 458
50 464
Nb, nos 52 456
53 466
54 467
55 468
56 469
198 392
201 321
202 324
203 325
209 525
217 332
220 375
222 . . . . . 356, 358
224 465
226 323
243 bis 523
247 298
252 271

NEUCHATEL. Archives de l'Etat.

Actes de Chancellerie :

Tome III, fol. 46 vo. 390
Tome III, fol. 46 j 199

Pages

Baillod, Claude, notaire, fol. 143 v° 454

Chalvin, Bastian, notaire :

Tome III, fol. 113 61
291 . . . . 60, 61
IV, fol. 67 61
73 61
80 61
329 60
331 59
VII, fol. 71 304
73-74 302
103 61
110 61
113 v° 538
147-148 255
Tome VII, fol. 185 261
204-206 v° . . . 539
239 539
VIII, fol. 78 429
99 61
185 v° 429
192 206
224 61
234 191
258 v° 495
IX, fol. 34 61
51 61
123 61

Comptes « du bien et revenuz des esglises, abbayes, prieuré et cures » du Comté de Neuchâtel, 1548. Portefeuille n° 177 . . 454

Comptes pour Rodolphe de Hochberg, 1466. Portefeuille n° 179 542

Coutumier de Neuchâtel. Manuscrit :

Tome I, fol. 61 89
269 v°-274 . . . 86
Tome I, fol. 274 95

Dubois, Blaise, notaire. Tome II, fol. 44 309

Fornachon, Jean, notaire. Tome I, fol. 68 199

Gallon, Amé, notaire :

Tome I, fol. 115 261
142 . . . . 293, 294
II, fol. 103 v° 295
Tome III, fol. 1 356
57 355

Girardot, Hugo, notaire :

Tome I, fol. 76 97
IV, fol. 85 292
87 v° 97
V, fol. 5 97
Tome V, fol. 16 129
45 97
156 97
156 v° (2 fois) . 97

Gribolet, Nicolas, notaire : Pages

Tome I, fol. 32. 509
55. 537
55 v°. 537
59 v°. 537
79 v°. 537
80. 537
107-108 511
II, fol. 4 v°. 115
17 v°. . . . 119, 536
Tome II, fol. 32. 115
41. 453
44. 119
47. 439
78. . . . . 119, 536
78 v°. 453
150. . . . . 119, 536
193. . . . . 119, 536
202. 429

Haye, Pierre de la —, notaire. Fol. 70 v°. 429

Hory, Blaise, notaire :

Tome II, fol. 10. 429
67 v°. 429
99 v°. 495
112. 495
129 v°. 429
216 v°. 495
Tome II, fol. 262 v°. . . . 429
272. 495
281. 509
294. 445
314. 429

Junod, Blaise, notaire :

Tome I, fol. 100 v°. 261
II, fol. 253. 444
Tome III, fol. 53 v°. 418

Maillardet, Othenin, notaire :

Tome I (1re partie), fol. 19. . 118
I (2me partie), fol. 62. . 444
67 v° 444
68. . 444
Tome II, fol. 63 v°. 292
64. 292
74-75. 130
82. 292

Procédures criminelles [Neuchâtel], 1530-1623, p. 109-115 . . 191

Procès-verbal de la délimitation de la mayorie de Neufchastel et celle de la Coste, fol. 23. 199

Recette du Landeron, 1491 à 1557, vol. n° 145 :
Comptes de Pierre Vallier, 1519. 479

Recette du Prieuré du Val-de-Travers, 1510 à 1609, vol. n° 24 :
Comptes de Jean Jaquemet, 1537 . . . . . 429, 438, 439

Reconnaissances de Boudry, 1544, par Jean Barillier.
Fol. 479 v°-488 v° 206

Reconnaissances de Colombier, 1529-1554, par Jean Lando. Pages
Fol. 336 v° 196

Reconnaissances du Prieuré de Corcelles, 1596, par Balthazar Petitpierre. Tome I, fol. 10 et 16 276

Reconnaissances de la Côte, 1567, par Guillaume Hory.
Tome IV (Peseux), fol. 356 v° 63

Reconnaissances de Dombresson, 1540, par Guillaume Hory et Blaise Junod :

Fol. 26 v°-37 . . . . . 136 Fol. 41 v°-49 v° 97

Reconnaissances de Fontaine-André (La Coudre, Hauterive, Saint-Blaise, etc.), 1528, par Jean Lando :

Fol. 247 . . . . . 93 Fol. 295 v° 93
255 v° 256

Reconnaissances de Fontaine-André (Neuchâtel, La Côte et forains), 1528, par Jean Lando :

Fol. 89 . . . . . 495 Fol. 176 429
137 v°. 429

Reconnaissances de Hauterive, 1571, par Claude Amiet. Fol. 492 93

Reconnaissances de Neuchâtel, 1463, par Antoine Lemoine et Jean de Thielle :

Fol. 73 . . . . . 429 Fol. 74 v°. 429

Reconnaissances de Neuchâtel, 1534-1544, par Jean Lando :

Tome I, fol. 4 v°-8 . . . . 61 Tome I, fol. 438. 261
65 v° . . . . . 191 II, fol. 9 v°-12 v° . . 522
87 . . . . . 94 12 v°-16 . . . 31
189 v° 261 39. 94
306 . . . . . 495 151 v° 94
352 . . . . . 94 265 v° 104
372 v° . . . . . 495 271 v° 104
380 v°-381 v° . . 61 274 v°-278. . . 31
397 v° 94 415. 445
401 . . . . . 191 423. 191

Reconnaissances de Rochefort, Les Grattes, Auvernier, Colombier, Peseux, etc., 1561, par Guillaume Hory :

Fol. 9 v° . . . . . 84 Fol. 704 . . . . . 196, 537
50 84

Pages

Reconnaissances de Saint-Blaise (Sujets), 1571, par Claude Amiet. Fol. 450-484 v° 542

Reconnaissances de Thielle, 1527-1533, par Pierre Degland. Fol. 1 535

Registre des Rappels du Landeron. 1532-1537. Fol. 59 à 63 v° 397

Registre du Chapitre, vol. n° 237 :

Fol. 230 v° . . . . . 339 Fol. 232 339

Dossiers divers :

F nos 18. 47
G 14. 47
N 2. 175
W 12. 444
E² 20 (b) 91, 175
21 (b) 91
H² 2. 371
2 (a) 375
L² 11. 449
33. 276
N² 9. 276
P² 29. 362
R² 8 (b) 156
8 (d) 156
S² 6. 31
20. 31
A³ 25 § 9 202
25 § 10 480
25 § 34 201
30. 106
C³ 2 § 7 (a) 184
U³ 10 § 1 290
Z³ 3 § 1 114
3 § 2 474
C⁴ 2 (a) 91
12 (c) 182
W⁴ 2. 245
X⁴ 10. . . . . 267, 336
24. 190
25. 245
C⁵ nos 2 (a) 5
2 (g) 509
2 (p) 189
D⁵ 11. 338
22. 8
R⁵ 10 (xx) 90
10 (ddd) 104
10 (ooo) 107
10 (ffff) 367
T⁵ 9. 47
Z⁵ 2. 211
7. 208
8. 95
B⁶ 17. 143
J⁶ 13. 441
15. . . . . 248, 539
15 (a) 264
K⁶ 11. 424
L⁶ 30. 59
O⁶ 30. 436
E⁷ 3. 451
P⁸ 12. 140
15. 49
21. 224
T⁸ 18. . . . . 7, 89
U⁸ 5. 339
8. 343
15. 187
Z⁸ 8. 442
D⁹ 28 § 3 333

Dossiers divers (suite) :

		Pages
G⁹ nos	12.	342
T⁹	23.	224
W⁹	6.	346
	8.	345
	9.	345, 347
Y⁹	22.	254
A¹¹	19-29.	339
B¹¹	9.	339
	11-15.	339
C¹¹	1-3.	339
	5.	339
G¹¹	10.	308
H¹¹	11.	101
K¹¹	11.	251, 252
	18.	352
M¹¹	30.	274
N¹¹	3.	274
	24.	63
	26.	11
P¹¹	16.	125
	21.	470
	22.	78
	27.	247
Q¹¹	13.	274
	15.	186, 189
	16.	150
R¹¹	27.	31
D¹²	26.	433
T¹²	2.	86, 98, 535, 542
	17.	340
D¹³	14.	535
R¹³	1.	541
	6.	58
N¹⁴	4.	292
W¹⁴	17.	98
L¹⁶	18.	104
	24.	104
M¹⁶	11.	104
Q¹⁶	13.	188
Q¹⁶ nos	14.	188
	16.	81
	18.	509
	19.	246
Q¹⁷	8.	428
F¹⁹	25.	56
	28.	507
	29.	512
	30.	209, 212
G¹⁹	7.	80
	8.	105
	10.	272
	12.	25
	19.	212
P¹⁹	10.	541
Q¹⁹	5.	330
B²⁰	3.	183
K²¹	4.	529
P²¹	16.	183
Q²¹	11.	323
M²²	39.	45, 52, 55, 275
A²³	10.	392
	17.	200
B²³	16.	208
G²³	7.	34, 42
G²⁴	35.	339
H²⁴	7.	224
	21.	302
	24.	304
J²⁴	38.	276
K²⁴	13.	361
M²⁴	6.	288
	7.	287
T¹	6.	390
T¹ 9	1.	155
T¹ 11	1.	163, 536
	2.	359
T¹ 12	1.	359

Neuchatel. Archives de la Ville.

Comptes de la Bourserie :

Pages

Vol. VIII (1524-1533), fol. 244 . 16
244 v°. 16
245 v°. 5
254 v°. 16
258 v°. 16
286 . 68
298 . 58
301 v°. 69
305 . 69
309 . 69
309 v°. 68
352 v°. 106
408 v°. 120

Vol. IX (1534-1541), fol. 93 216,535
94 v°. 538
95. . 216
130 v°. 494
135. . 494
137 v°. 269
143 v°. 494
162 v°. 540
176. . 540
205. . 495
209. . 451
210. . 495
210 v°. 495
217. . 483

Correspondance avec LL. EE. de Berne :

Vol. I, nos 93 17
96 178
97 179
99 48
101 57
103 9
106 102
120 175
122 171

Vol. I, nos 123 174
126 177
II, 129 228
130 228
131 231
132 230
140 . . . . . 219, 376
142 363
149 431

Correspondance isolée :

Vol. I, nos 3 229
II, 95 512
96 514
97 516
98 517
100 230
102 316

Vol. II, nos 103 421
104 451
105 453
107 208
108 144
129 206
130 521

Rôle des bourgeois. Tome I 14, 66, 227

Documents divers :

Pages

A I, nos 7. 261
I, 10. 27
XIII, 8. . . . . 267, 370
XIII, 13. 433
XIII, 14. 441
B I, 2 . . . . . 118, 122
B I, nos 2 c 160
I, 13. 519
C I, 7. 483
D IV, 4. 101
K II, 3 a 82
4 D, 129. 418

Neuchatel. Bibliothèque des pasteurs.

Lettres à Farel, I, no 4 156
Manuscrit no 3459, p. 16-17 291
Recueil Gagnebin, p. 226 75
No 86 d 75

Rome. Bibliothèque du Vatican.

Reg. lat. 1400 493

Soleure. Archives de l'Etat.

Acta Landeron von 1400 bis 1800 :

De juin 1536 527
Du 8 septembre 1537 . . . 540

Copiæ des Missiven :

Tome XXII, p. 326 532
477 540
XXIII, p. 127 459
128 460
Tome XXIII, p. 131. . . . 462
133. . . . 464
147. . . . 465
226. . . . 478

Schreiben von Neuenburg :

Vol. I, nos 3. 456
4. 458
17. 220
18. 217
19. 217
20. 218
22. 215
25. 319
Vol. I, nos 26. 275
27. 331
29. 320
32. 327
132. 541
250. 271
281. 297

TABLE DES DOCUMENTS

Accensement du prieuré du Vautravers à Jean Jaquemet, nº 135.
Accord entre les religieux de Fontaine-André relatif aux biens du couvent, nº 83.
Acort pour la pension des ministres riere les terres et seigneurie de Valengin, nº 95.
Allegations par mes honnorez seigneurs de Bienne, comment collateurs de Dombresson, contre Guillaume Gallon, nº 52.
Amodiation des biens du Chapitre aux Quatre-Ministraux, nº 131.
Appel faict par Jehan Fornachon contre Germain Martin, nº 11.
Arbitrage au sujet de la cure de Serrières, nº 50.
Arbitrage au sujet de la pension de Guillaume Gallon, nº 61.
Arbitrage entre Emer Beynon et les paroissiens de Peseux, nº 31.
Articles présentés par le Chapitre de Neuchâtel à Jeanne de Hochberg, nº 74.
Articles que le Conseil de nostre redoubtee dame madame la marquise de Neuschastel ont proposer au Conseil et Commung du Landeron, nº 168.
Articles servans a la refformation des vices, nº 156.
Audition de témoins dans l'affaire Jacquet Petitpierre de Couvet, nº 49.
Chapitre (Le) de Valangin remet à Guillemette de Vergy l'église paroissiale d'Engollon et l'annexe de Boudevilliers, nº 16.
Compromis entre les chanoenes de Vallangin et le village de Bodevillier pour payer le predicant du dit Bodevilier, nº 80.
Déposition d'Antoine Froment contre le curé de Pontareuse, nº 64.
Déposition de Marguerite Claus contre Hérard Huguenaud et contre Emer Beynon, nº 72.
Epître de Pierre Caroli à François Ier, nº 157.
Etablissement de la Justice légataire, nº 33.
Hochberg (Jeanne de) cède à Jean Jaquemet des vignes du couvent de Fontaine-André, nº 132.
Hochberg (Jeanne de) vend à Jean Merveilleux une partie des biens d'église, nº 115.
Hudriet (Guillama) donne à sa nièce Anthoina Hudriet les biens d'église qui pourraient lui revenir par sentence de Justice légataire, nº 129.

Instructions de Jeanne de Hochberg à George de Rive, nº 117.
Instructions données par George de Rive à Claude Baillod et à Jean Barillier, nº 70.
Lettre de paciffication et concord entre le prieur de Bevais et le chastellain de Boudry au subject de l'admodiation du prieuré de Bevais, nº 137.
Lectre de quictance devers Pierre Cordier du legat par luy pretendu du bien de feu son oncle Perroudt le Maistre, de Voin, nº 118bis.
Lettre testimoniale de la force commise par Jehan Hardi a l'eglise du Landeron, nº 141.
Mandement de George de Rive à Louis Colomb, abbé de Fontaine-André, nº 100.
Mandement de Guillemette de Vergy relatif à la pension de Jean Debelly, nº 94.
Mandement de Madame Jehanne d'Hocqberg au sieur George de Rive, lieutenant general au comté de Neufchastel, pour faire observer en son dict comté les ordonnances de la Justice spirituelle, nº 71.
Morimond (L'abbé de) donne à Guillemette de Vergy et à Claude Collier des reliques des Onze mille Vierges, nº 68.
Ordonnance de George de Rive réglant la pension du pasteur de Cortaillod, nº 122.
Passement d'audiance pour ceulx du Landeron contre les Rockembach, nº 126.
Passement (Le) de Marc Rosselet contre Jehan Motarde du Landeron, nº 128.
Pension de Guillaume Gallon, ancien curé de Dombresson, nº 119.
Plainte de Guillaume Gallon contre Pierre Marmod, nº 51.
Plainte des Quatre-Ministraux contre Jacquet Petitpierre, nº 48.
Pouvoir donné par le seigneur George de Rive a l'abbé de Fontaine André de recouvrer les revenus appartenans a la dicte abaye, nº 23.
Pouvoir et mandement de Monsieur Louys d'Orléans, comte de Neufchastel, au sieur George de Rive, pour adviser a la paix, repos et seureté des gens d'eglise du dict comté, et pour faire demande a Messieurs de Berne de l'Abaye de l'Isle Sainct Jehan, en ce qui en appartient a mon dict seigneur, nº 82.
Procès (Le) de la Jacqua Barrellet, nº 72bis.
Procès-verbal des injures proférées par les habitants de Boudry contre les réformés des Grattes et de Bôle, nº 63.
Procès-verbaux des Audiences Générales du 8 avril 1532, nº 32.
Procuration donnée à Jean Doudiet par les religieux de Fontaine-André, nº 84.

Pronunciation faite par Messeigneurs de Berne sur le different entre le sieur de Challant, seigneur de Vallangin, et les bourgeois de Neufchastel, du vij decembre 1532, au sujet de l'effigie du dict seigneur qu'ils avoient rompue en l'eglise de Valangin, nº 37.

Prononciation par laquelle le prioré de Courcelles doibt demeurer par moictié a monseigneur le comte de Neufchastel et au seigneur de Colombier, nº 93.

Prononciation sur les prémices que les habitants d'Auvernier devaient payer au pasteur de Colombier, nº 125.

Propos tenuz par les habitans du Vaulxtravers au chastellain Hanzo et aux seigneurs ambassadeurs de Neufchastel pour ce ordonnez a cause du predicant, nº 153.

Ratification par George de Rive de l'accord conclu entre les religieux de Fontaine-André relatif aux biens du couvent, nº 87.

Revocation d'Anthoine du Bied et lettre de descharge au proffit des paroissiens du Vautravers, nº 46.

Révocation de la procuration du 26 octobre 1536 qui nommait Henri Grisel et Jacques Bourgeois dit François receveurs généraux des biens et revenus des Eglises du comté de Neuchâtel, nº 116.

Rôle des Neuchâtelois qui marchèrent au secours de Genève en 1530, nº 7.

Rôle des Neuchâtelois qui marchèrent, en 1531, contre les cinq cantons catholiques, nº 26.

Rôle des Neuchâtelois qui marchèrent au secours de Genève en 1536, nº 81.

Sentence de la Justice légataire, par laquelle Pierre Cordier est autorisé à retirer les biens que son grand oncle, Perrod Maistre, avait légués au couvent de Fontaine-André, nº 118.

Statut faict par les Quatre Ministraux touchant les biens tant du Chappitre que de l'Abbaye de Fontaine André et autres a eulx laissez par Madame Jehanne de Hocberg pour en user et ordonner au bien de l'hospital et entretennement des ministres, nº 152.

Supplique d'Etienne Besancenet, curé du Locle, nº 103.

Supplique des habitants du Val-de-Travers à George de Rive, nº 155.

Vente de l'Abbaye de Fontaine-André aux Quatre-Ministraux, nº 134.

Vente des biens du Chapitre aux Quatre-Ministraux, nº 136.

Vergy (Antoine de), archevêque de Besançon, accorde quarante jours d'indulgence aux fidèles qui feront leurs dévotions dans l'église de Valangin, nº 54.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CORRESPONDANTS

(Les chiffres **arabes**, ordinaires, indiquent les numéros des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres **en italique**, celles qui leur ont été adressées.)

Baillod, Claude, *164*.
Bellegarde, Claude de, 12, 38, 40, 41.
Belleney, Jean, *79*, *102*.
Berne, Conseil de, 3, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 35, 36, 42, 65, 67, 69, 78, 96, 120, 133, 144; — *41*, *43*, *60*, *66*, *99*, *107*, *113*, *142*.
Beynon, Emer, 1, 57, 104.
Bienne, Conseil de, 5, 24, 27, 34; — *1*, *4*, *6*, *12*, *19*, *25*, *28*, *44*, *45*, *47*, *53*, *56*, *57*, *58*, *59*, *86*, *91*, *101*, *104*.
Bôle, Réformés de, 62.
Chambrier, Pierre, *88*, *164*.
Charles III, duc de Savoie, 20.
Clerc, Pierre, 149; — *150*.
Courvoisier, Huguenin, 47; — *34*.
Farel, Guillaume, 161, 162, 163.
Froment, Antoine, 55.
Gallon, Guillaume, 28, 86.
Grattes, Réformés des, 62.
Grisel, Henri, 9.
Hochberg, Olivier de, *124*.
Kurf, Jean de, 107.
Landeron, Conseil du, 76, 77, 92, 97, 99, 106, 111, 114, 140, 150; — *78*, *96*, *98*, *108*, *109*, *110*, *112*, *121*, *143*, *146*, *147*, *148*, *149*, *151*, *166*, *167*, *170*.
Lecomte, Jean, 130.
Longueville, Jean d'Orléans, duc de, 159.
Longueville, Jeanne de Hochberg, duchesse de, 2, 10, 29, 166; — *89*, *123*.
Longueville, Louis II d'Orléans, duc de, 8, 30, 39, 90, 158.
Marcourt, Antoine de, 105, 138, 160.
Marmod, Pierre, 45, 102.
Muette, Guerin, 139.
Neuchâtel, Chapitre de, *159*.
Neuchâtel, Conseil d'Etat de, 169.

Neuchâtel, Conseil de la Ville de, 66, 75, 85, 109, 123; — *3, 8, 9, 15, 18, 21, 55, 62, 65, 67, 69, 73, 105, 130, 133, 138, 139, 160, 161, 162, 163, 165.*
Neuchâtel, ministres du Comté de, *127.*
Olivier, Louis, 165.
Perrot, Clément, 73.
Peseux, habitants de, 91.
Rive, Georges de, 6, 25, 43, 60, 108, 110, 121, 124, 148, 151, 164; — *2, 5, 10, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 120, 154, 158, 169.*
Rosselet, Jean, 9.
Serrières, paroissiens de, 4.
Soleure, Conseil de, 88, 89, 98, 112, 142, 143, 145, 146, 147, 154, 167, 170; — *75, 76, 77, 90, 92, 97, 106, 111, 114, 140, 144.*
Treppier, Guy, 79.
Vergy, Guillemette de, 19, 44, 53, 56, 58, 59, 101, 113; — *13, 14, 17, 85.*
Vouga, Henri, 127.
Wengi, Nicolas de, *145.*

ERRATA

Page 576, identifier *Perzet* avec *Berseth.*
Pages 582 et 583, identifier *Schock* avec *Tschugg.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Préface V

Documents inédits 3

» » Supplément 493

Additions et corrections 535

Table des noms de personnes et de lieux 543

Table des cotes 589

Table des documents 598

Liste alphabétique des correspondants 601

DATE DUE

~~LL-4761068 (AZU) 11/1/99~~

DEC

~~LL-4761068 AZU~~

~~01/20/00 UPS~~

MAR 10 2000

MAY 23 2001

MAY 21 2001

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.

327633

BR
410
P5
v.1

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

GTU Library
G
BR410 .P5
Piaget, Arthur/Documents inedits sur la
3 2400 00032 4776